This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79)
(Genève, 1979)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document DT N° 101 - 237.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le document N° 1 - 984 et document DT N° 1 - 237.

WARC-79 : Document DT/101 F/E/S

Pas publié

Not published

No publicado

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/102-F
22 octobre 1979
Original : Anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Lors de l'examen des propositions relatives à l'article N11, on a relevé l'expression "niveau admissible de brouillage" pour laquelle il n'existe aucune définition dans le Règlement des radiocommunications.

La Commission 4 est donc priée d'examiner, d'urgence, la possibilité d'établir une définition pour cette expression.

J.K. BJORNSJO
Président du Groupe de travail 6A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/103-F
22 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Lors de l'examen des propositions relatives à l'article N11, le Groupe de travail 6A a constaté que toutes les caractéristiques spécifiées dans l'appendice 1A n'étaient pas requises pour entreprendre la procédure de coordination décrite dans les sections II et III de cet article.

La Commission 4 est donc priée d'indiquer quelles caractéristiques de l'appendice 1A sont requises pour la coordination :

a) entre les assignations à des stations de radiocommunications spatiales appartenant à des réseaux différents;

b) entre les assignations à des stations de radiocommunications spatiales et à des stations de Terre.

Il y aura lieu d'annoter l'appendice 1A en conséquence.

J.K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de travail 6A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/104-F
22 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Les propositions concernant les définitions suivantes : assignation, allotissement, attribution ainsi que les termes qui y sont relatifs, se trouvent en annexe afin d'être considérés par le Groupe de travail 5A.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

E/31/1 ADD — Section VA. Terminologie relative aux fréquences

---

PNG/39A/61 ADD 3133G **Assignation : Fréquence ayant une valeur spécifiée, associée à une largeur de bande qui a été désignée par une administration pour être utilisée par une ou plusieurs stations dans des conditions prescrites.**

G/53A/5 ADD 3006C Assignation : Fréquence ayant une valeur spécifiée, associée à une largeur de bande qui a été désignée par une administration pour être utilisée par une ou plusieurs stations dans des conditions prescrites. Voir aussi les numéros 3134/85, 3138/89, 3139/90 et 3140/91 pour les termes connexes.

ARG/149/152 ADD 3006C **Assignation : Voie dont une administration autorise l'utilisation par une ou plusieurs stations d'un service déterminé, conformément aux normes fixées par l'administration (voir les numéros 3134A, 3138A et 3443A).**

PNG/39A/60 ADD 3133F **Allotissement : Voie de fréquence normalement spécifiée sur la base d'un plan agréé de répartition de voies et désignée pour être assignée par une ou plusieurs administrations en vue d'une utilisation dans une ou plusieurs zones définies.**

G/53A/4 ADD 3006B Allotissement : Voie de fréquence normalement spécifiée sur la base d'un plan agréé de répartition de voies et désignée pour être assignée par une ou plusieurs administrations en vue d'une utilisation dans une ou plusieurs zones définies.

ARG/149/151 ADD 3006B **Allotissement : Voie qui peut être assignée à une station par une ou plusieurs administrations dont les pays font partie d'une ou de plusieurs zones définies dans un plan d'allotissement.**

E/31/3 ADD 3133B **Fréquence allotie : Fréquence qui, à la suite d'un Plan établi par une conférence compétente, peut être utilisée par une ou plusieurs administrations, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés.**

GRC/86A/418 ADD 3133B Allotissement de fréquences : Voie de fréquence normalement spécifiée sur la base d'un plan agréé et désignée pour être assignée par une ou plusieurs administrations en vue d'une utilisation dans une ou plusieurs zones définies.

I/135/3 ADD 3006B Allotissement de fréquence :

Détermination d'une fréquence et d'une bande de fréquences associée, qui peut être utilisée par une ou plusieurs administrations dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques préfixés.

Remarque : Si cette proposition est adoptée par la CAMR 1979, la Résolution N° 6 de la CAMR 1959 peut être supprimée en conséquence.

F/57A/860 Allotissement (d'un canal radioélectrique) : Inscription dans un accord international d'un canal donné, aux fins de son utilisation, pour un service de radiocommunication, dans une ou plusieurs zones géographiques déterminées et dans des conditions spécifiées, par une ou plusieurs administrations.

Terme associé : allotir un canal

PNG/39A/59 ADD 3133E Attribution : Bande de fréquences ayant des limites spécifiées et désignée dans un Tableau d'attribution de bandes de fréquences pour être utilisée par un ou plusieurs services radioélectriques spécifiés, dans des conditions bien déterminées.

G/53A/3 ADD 3006A Attribution : Bande de fréquences ayant des limites spécifiées et désignée dans un Tableau d'attribution de bandes de fréquences pour être utilisée par un ou plusieurs services radioélectriques spécifiés, dans des conditions bien déterminées.

ARG/149/150 ADD 3006A Attribution : Bande de fréquences destinée à un ou plusieurs services spécifiés dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

GRC/86A/417 ADD 3133A Attribution de fréquence : Autorisation donnée par une administration à un ou plusieurs services radioélectriques nommément désignés pour utiliser une portion déterminée du spectre des fréquences radioélectriques.

I/135/2 ADD 3006A Attribution de fréquence :

Détermination des limites d'une bande de fréquences aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication dans des conditions spécifiées.

Remarque : Si cette proposition est adoptée par la CAMR 1979, la Résolution N° 6 de la CAMR 1959 peut être supprimée en conséquence.

E/31/2 ADD 3133A Bande de fréquences attribuée : Bande de fréquences dont les limites sont définies dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et qui peut être utilisée par un ou plusieurs services de radiocommunications conformément au présent Règlement.

GRC/86A/425 ADD 3138A Bande de fréquences attribuée : Bande de fréquences ayant des limites spécifiées et destinée à être utilisée par un ou plusieurs services radioélectriques, conformément au Règlement des radiocommunications (article N7/5, Tableau d'attribution des bandes de fréquences).

F/57A/859 Attribution (d'une bande de fréquences) : Inscription, dans le présent Règlement, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications, dans des conditions spécifiées.

Terme associé : attribuer (une bande de fréquences)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/105(Rév.2)-F
24 octobre 1979
Original : français

GROUPES DE TRAVAIL 5BA, 5BB, 5C, 5D et 5E

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5/AD HOC-3

AUX PRESIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL 5BA, 5BB, 5C, 5D ET 5E

FREQUENCES ISM

1. Le Groupe de travail 5/ad hoc-3 de la Commission 5, après une première phase de ses travaux, a retenu comme pouvant être utilisées sur une base mondiale pour les applications ISM les fréquences suivantes, dont les cinq premières d'une part et les trois dernières d'autre part sont respectivement en relation harmonique :

	Fréquence	Limites et bandes de fréquences
*	3 390 kHz	[3 380 kHz - 3 400 kHz]
*	6 780 kHz	[6 765 kHz - 6 795 kHz]
	13 560 kHz	[13 553 kHz - 13 567 kHz]
	27 120 kHz	[26 951 kHz - 27 283 kHz]
	40 680 kHz	[40 660 kHz - 40 700 kHz]
*	433,92 MHz	[432,05 MHz - 434,79 MHz]
**	[915 MHz]	[902 MHz - 928 MHz]
	2 450 MHz	[2 400 MHz - 2 500 MHz]
		ou [2 425 MHz - 2 475 MHz]
	5 800 MHz	[5 725 MHz - 5 875 MHz]
	24,125 GHz	[24,000 GHz - 24,250 GHz]
*	61,25 GHz	[61,0 GHz - 61,5 GHz]
*	122,50 GHz	[122,0 GHz - 123 GHz]
*	245,0 GHz	[244,0 GHz - 246 GHz]

Ce choix est accompagné de plusieurs réserves.

1.1 Sauf pour les deux premières fréquences et les trois dernières, les tolérances sur les fréquences correspondent à celles qui figurent actuellement au Règlement des radiocommunications. Elles sont jugées trop larges et donc dangereuses pour les services de radiocommunication par certains délégués, trop sévères et donc peu réalistes par les autres.

Dans le cas particulier de la fréquence 2 450 MHz, les délégués du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, du Japon, du Kenya et de l'URSS souhaitent conserver la tolérance ± 50 MHz, ceux de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas et de la Suisse souhaitent la réduire à ± 25 MHz.

1.2 En ce qui concerne le 915 MHz, le délégué de la France est absolument opposé à l'utilisation de cette fréquence par les ISM, utilisation qu'il juge incompatible avec le service mobile terrestre. Le délégué du Japon souligne aussi les inconvénients de cette fréquence pour le service mobile.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les délégués du Canada et des Etats-Unis demandent que l'utilisation de 915 MHz reste conforme aux indications actuelles du Règlement des radiocommunications pour la Région 2, tandis que les autres membres du Groupe de travail souhaitent des restrictions plus importantes au moins pour les Régions 1 et 3, les délégués allemands et suisses notamment jugeant inacceptable la tolérance de ± 13 MHz. Une proposition a été faite de remplacer le 915 MHz par 1 225 MHz ± 10 MHz. Elle est jugée inacceptable par les délégués du Canada et des Etats-Unis; les autres délégués ont réservé leur position jusqu'à plus ample examen. (On note que la fréquence 1 225 MHz a été adoptée pour le service de radionavigation par satellite.)

1.3 Les membres du Groupe ad hoc sont unanimement en faveur de conditions restrictives plus importantes pour les fréquences nouvellement retenues ou dont l'utilisation serait étendue à d'autres Régions ou pays que pour les fréquences déjà inscrites mondialement au Règlement des radiocommunications pour une utilisation ISM.

2. Compte tenu de cette opinion unanime, le Groupe étudie le contenu de renvois qui imposeraient aux nouvelles fréquences des contraintes plus sévères que pour les fréquences actuellement inscrites au Règlement des radiocommunications. Cependant, pour ces dernières, il estime qu'il conviendrait de préciser que les appareils qui les utilisent ne doivent causer aucun brouillage nuisible aux services de radiocommunications en dehors des bandes ainsi désignées.

3. Il convient de noter que la Grèce a proposé pour les cinq premières fréquences une autre suite de fréquences en relation harmonique et voisines de celles qu'a retenues le Groupe; elles présenteraient l'avantage de se trouver dans des bandes du service amateur, mais l'inconvénient de nécessiter la modification de nombreux appareils en service et une période transitoire au cours de laquelle deux familles de fréquences auraient été utilisables simultanément. Pour ces raisons, cette proposition intéressante n'a pas été retenue par le Groupe.

4. Le Groupe étudie un projet de Recommandation invitant le CCIR à étudier les limites qui devraient être imposées au rayonnement des appareils ISM, au moins pour les nouvelles bandes de fréquences qu'ils pourraient utiliser sur une base mondiale.

5. La Grèce réserve d'une manière générale sa position tant que les restrictions qu'elle juge nécessaires n'auront pas été précisées.

Le Royaume-Uni réserve également sa position dans la mesure où il lui apparaît que le Règlement des radiocommunications ne peut s'appliquer aux appareils ISM.

PROJETS DE TEXTES NORMALISES

Des textes de renvois normalisés sont proposés ci-dessous, entre crochets et à titre indicatif, l'ensemble du Groupe de travail n'ayant pu être consulté à leur sujet. Les fréquences de la liste du paragraphe 1 marquées d'un astérisque correspondraient au premier modèle de renvoi, celle marquée de deux astérisques correspondrait au premier renvoi en Régions 1 et 3 et au deuxième renvoi en Région 2, les autres fréquences correspondraient au deuxième modèle de renvoi.

[En cas de nouvelles fréquences - ISM

La fréquence / / peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les rayonnements doivent être contenus dans les limites / / et / / , et ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux services de radiocommunications fonctionnant à l'intérieur et à l'extérieur de cette bande, conformément aux dispositions du présent Règlement.

En cas de fréquences - ISM figurant au Règlement en vigueur au 1er janvier 1979

La fréquence / / peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les rayonnements doivent être contenus dans les limites / / et / / , et ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux services de radiocommunications fonctionnant en dehors des limites conformément aux dispositions du présent Règlement. Les services de radiocommunications désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.]

H. BERTHOD
Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/105(Rév.1)-F
22 octobre 1979
Original : français

GROUPES DE TRAVAIL 5BA, 5BB, 5C et 5D

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5/AD HOC-3
AUX PRESIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL 5BA, 5BB, 5C ET 5D

FREQUENCES ISM

1. Le Groupe de travail 5/ad hoc-3 de la Commission 5, après une première phase de ses travaux, a retenu comme pouvant être utilisées sur une base mondiale pour les applications ISM les fréquences suivantes, dont les cinq premières sont en relation harmonique :

Fréquence	Tolérance
3 390 kHz	[3 380 kHz - 3 400 kHz]
6 780 kHz	[6 765 kHz - 6 795 kHz]
13 560 kHz	[± 0,05 %]
27 120 kHz	[± 0,6 %]
40 680 kHz	[± 0,05 %]
433,92 MHz	[± 0,2 %]
[915 MHz]	[± 13 MHz] ou [1 225 MHz ± 10 MHz]
2 450 MHz	[± 50 MHz ou ± 25 MHz]
5 800 MHz	[± 75 MHz]
24,125 GHz	[± 125 MHz]

(les tolérances pourraient être toutes indiquées sous forme de limites de bandes). Ce choix est accompagné de plusieurs réserves.

1.1 Sauf pour les deux premières fréquences, les tolérances sur les fréquences indiquées sont celles qui figurent actuellement au Règlement des radiocommunications. Elles sont jugées trop larges et donc dangereuses pour les services de radiocommunication par les uns, trop sévères et donc peu réalistes par les autres.

Dans le cas particulier de la fréquence 2 450 MHz, les délégués du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, du Japon et du Kenya souhaitent conserver la tolérance ± 50 MHz, ceux de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'URSS souhaitent la réduire à ± 25 MHz.

1.2 En ce qui concerne le 915 MHz, le délégué de la France est absolument opposé à l'utilisation de cette fréquence par les ISM, utilisation qu'il juge incompatible avec le service mobile terrestre. Le délégué du Japon souligne aussi les inconvénients de cette fréquence pour le service mobile.

Les délégués du Canada et des Etats-Unis demandent que l'utilisation de 915 MHz reste conforme aux indications actuelles du Règlement des radiocommunications pour la Région 2, tandis que les autres membres du Groupe de travail souhaitent des restrictions plus importantes au moins pour les Régions 1 et 3, les délégués allemands et suisses notamment jugeant inacceptable la tolérance de ± 13 MHz. Une proposition a été faite de remplacer le 915 MHz par 1 225 MHz ± 10 MHz. Elle est jugée inacceptable par les délégués du Canada et des Etats-Unis; les autres délégués ont réservé leur position jusqu'à plus ample examen.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1.3 Les membres du Groupe ad hoc sont unanimement en faveur de conditions restrictives plus importantes pour les fréquences nouvellement retenues ou dont l'utilisation serait étendue à d'autres Régions ou pays que pour les fréquences déjà inscrites mondialement au Règlement des radiocommunications pour une utilisation ISM.

2. Compte tenu de cette opinion unanime, le Groupe étudie le contenu de renvois qui imposeraient aux nouvelles fréquences des contraintes plus sévères que pour les fréquences actuellement inscrites au Règlement des radiocommunications. Cependant, pour ces dernières, il estime qu'il conviendrait de préciser que les appareils qui les utilisent ne doivent causer aucun brouillage aux services de radiocommunications en dehors des bandes ainsi désignées.

3. Il convient de noter que la Grèce a proposé pour les cinq premières fréquences une autre suite de fréquences en relation harmonique et voisines de celles qu'a retenues le Groupe; elles présenteraient l'avantage de se trouver dans des bandes du service amateur, mais l'inconvénient de nécessiter la modification de nombreux appareils en service et une période transitoire au cours de laquelle deux familles de fréquences auraient été utilisables simultanément. Pour ces raisons, cette proposition intéressante n'a pas été retenue par le Groupe.

4. Le Groupe étudie un projet de Recommandation invitant le CCIR à étudier les limites qui devraient être imposées au rayonnement des appareils ISM, au moins pour les nouvelles bandes de fréquences qu'ils pourraient utiliser sur une base mondiale.

5. La Grèce réserve d'une manière générale sa position tant que les restrictions qu'elle juge nécessaires n'auront pas été précisées.

Le Royaume-Uni réserve également sa position dans la mesure où il lui apparaît que le Règlement des radiocommunications ne peut s'appliquer aux appareils ISM.

H. BERTHOD
Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/105-F
22 octobre 1979
Original : français

GROUPES DE TRAVAIL 5BA, 5BB, 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5/AD HOC-3
AUX PRESIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL 5BA, 5BB et 5C

FREQUENCES ISM

1. Le Groupe de travail 5/Ad Hoc-3 de la Commission 5, après une première phase de ses travaux, a retenu comme pouvant être utilisées pour les applications ISM les fréquences suivantes, qui sont en relation harmonique :

3 390 kHz (tolérance : 3 380 kHz - 3 400 kHz)
6 780 kHz (tolérance : 6 765 kHz - 6 795 kHz)
13 560 kHz (tolérance : ± 0,05 %)
27 120 kHz (tolérance : ± 0,6 %)
40 680 kHz (tolérance : ± 0,05 %)

Les trois dernières fréquences et les tolérances correspondantes reconduisent les valeurs actuelles du Règlement des radiocommunications (ces tolérances pourraient être indiquées sous forme de limites de bandes).

2. Le groupe étudie le contenu de renvois qui imposeraient aux deux premières fréquences des contraintes plus sévères que pour les fréquences actuellement inscrites au Règlement des radiocommunications. Cependant, pour ces trois dernières, il estime qu'il conviendrait de préciser que les appareils qui les utilisent ne doivent causer aucun brouillage aux services de radiocommunications en dehors des bandes ainsi désignées.

3. Le groupe poursuit ses travaux sur les fréquences supérieures. Il convient de noter que la Grèce a proposé une autre suite de fréquences en relation harmonique et voisines de celles qu'a retenues le groupe; elles présenteraient l'avantage de se trouver dans des bandes de service amateur, mais l'inconvénient de nécessiter la modification de nombreux appareils en service et une période transitoire au cours de laquelle deux familles de fréquences auraient été utilisables simultanément. Pour ces raisons, cette proposition intéressante n'a pas été retenue par le groupe.

4. La Grèce et le Royaume-Uni réservent leur position sur les points ci-dessus.

H. BERTHOD
Président du Groupe de travail 5/Ad Hoc-3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/106(Rév.1)-F
30 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE RESOLUTION

Relative aux renseignements sur la propagation utilisés pour déterminer la zone de coordination

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications décrit une méthode de détermination de la zone de coordination qui fait intervenir certaine documentation relative à la propagation radioélectrique;

b) que les renseignements sur la propagation contenus dans cet appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur les données de propagation figurant dans des textes du CCIR;

c) que les études du CCIR sur la propagation se poursuivent, de sorte que leurs conclusions sont sujettes à modification et pourront dans l'avenir obliger à modifier les sections de l'appendice 28 dans lesquelles interviennent les renseignements sur la propagation;

reconnaissant

a) qu'il faut généralement plusieurs années avant qu'on ait rassemblé suffisamment de données pour pouvoir en tirer des conclusions fiables au sujet de la propagation;

b) que, pour des raisons administratives, il est souhaitable que les renseignements sur la propagation utilisés pour la détermination de la zone de coordination ne soient pas révisés trop fréquemment et, en tout état de cause, qu'ils ne le soient que si l'effet d'une telle révision sur les dimensions de la zone de coordination est suffisamment important;

c) que la détermination de la zone de coordination effectuée selon l'appendice 28 ne nécessite pas une connaissance détaillée des caractéristiques de propagation des trajets individuels et qu'il est souhaitable que l'on continue à procéder selon cette voie,

invite le CCIR à poursuivre l'étude des données sur la propagation intéressant la détermination de la zone de coordination et à conserver à ses textes une présentation qui en permette l'insertion directe dans l'appendice 28 en remplacement des actuelles sections 3, 4 et 6 et de l'Annexe II.

décide

1. que toutes les Assemblées plénières du CCIR devront aboutir à une conclusion sur le point de savoir si, d'après les renseignements sur la propagation contenus dans les Avis les plus récents du CCIR, une révision des sections 3, 4 ou 6 ou de l'Annexe II de l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications est justifiée;

2. que, lorsque, conformément aux paragraphes [1, 2, 2a et 3] ci-dessus, une Assemblée plénière du CCIR aura abouti à une conclusion d'après laquelle une révision des sections 3, 4 ou 6 ou de l'Annexe II de l'appendice 28 est justifiée, le Directeur du CCIR informera le Secrétaire général de l'UIT des modifications qu'il convient d'apporter à l'appendice 28.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

/ demande que /

1. le Conseil d'administration inscrive à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications un point extraordinaire portant sur l'examen des conclusions du CCIR;

2. le Secrétaire général, une fois les conclusions du CCIR confirmées par ladite Conférence, insère les amendements décidés par ladite Conférence dans un document donnant le nouveau texte des sections 3, 4 et 6 de l'appendice 28 ainsi que celui de l'Annexe II audit appendice et publié sous une forme telle qu'elle puisse directement remplacer la version de l'appendice 28 alors en vigueur, ce document étant transmis à toutes les administrations et à l'IFRB;

/ et décide que / à compter d'une date que fixera ladite Conférence des radiocommunications, le texte révisé servira de base pour toutes les déterminations ultérieures de zones de coordination au moyen de l'appendice 28.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/106-F
23 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE RESOLUTION

relative aux renseignements sur la propagation utilisés pour déterminer la zone de coordination

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications décrit une méthode de détermination de la zone de coordination qui fait intervenir certaine documentation relative à la propagation radioélectrique;

b) que les renseignements sur la propagation contenus dans cet appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur les données de propagation figurant dans des textes du CCIR;

c) que les études du CCIR sur la propagation se poursuivent, de sorte que leurs conclusions sont sujettes à modification et pourront dans l'avenir obliger à modifier les sections de l'appendice 28 dans lesquelles interviennent les renseignements sur la propagation;

reconnaissant

a) qu'il faut généralement plusieurs années avant qu'on ait rassemblé suffisamment de données pour pouvoir en tirer des conclusions fiables au sujet de la propagation;

b) que, pour des raisons administratives, il est souhaitable que les renseignements sur la propagation utilisés pour la détermination de la zone de coordination ne soient pas révisés trop fréquemment et, en tout état de cause, qu'ils ne le soient que si l'effet d'une telle révision sur les dimensions de la zone de coordination est suffisamment important;

c) que la détermination de la zone de coordination effectuée selon l'appendice 28 ne nécessite pas une connaissance détaillée des caractéristiques de propagation des trajets individuels et qu'il est souhaitable que l'on continue à procéder selon cette voie,

décide

1. que toutes les Assemblées plénières du CCIR [postérieures à la XVe Assemblée plénière de ce Comité] devront aboutir à une conclusion sur le point de savoir si, d'après les renseignements sur la propagation contenus dans les Avis les plus récents du CCIR, une révision des sections 3, 4 ou 6 ou de l'Annexe II de l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications est justifiée;

2. qu'une révision de l'appendice 28 au sens du paragraphe 1 ci-dessus sera considérée comme justifiée si cette révision [effectuée sur la base de résultats techniques ne souffrant aucune autre interprétation] n'entraîne pas une diminution de la distance de coordination de plus de [15 %] ou une augmentation de cette distance de plus de [10 %] par rapport à la valeur correspondante calculée selon la méthode décrite dans l'appendice 28 alors en vigueur;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2a. qu'aucune révision de l'appendice 28 au sens du paragraphe 1 ci-dessus ne sera considérée comme justifiée si cette révision doit donner lieu à un accroissement notable du volume des données nécessaires pour appliquer la méthode de l'appendice 28 ou de la complexité de son application;

/ 3. qu'aucune révision de l'appendice 28 au sens du paragraphe 1 ci-dessus ne sera considérée comme justifiée si cet appendice a été révisé, selon les méthodes décrites dans la présente Résolution, à la suite d'une conclusion formulée par la dernière Assemblée plénière du CCIR; /

4. que, lorsque, conformément aux paragraphes / 1, 2, 2a et 3 / ci-dessus, une Assemblée plénière du CCIR aura abouti à une conclusion d'après laquelle une révision des sections 3, 4 ou 6 ou de l'Annexe II de l'appendice 28 est justifiée, le Directeur du CCIR informera le Secrétaire général de l'UIT des modifications qu'il convient d'apporter à l'appendice 28;

5. que le Secrétaire général publiera alors ces modifications dans un document contenant les nouvelles versions des sections 3, 4 et 6 et de l'Annexe II de l'appendice 28 sous une forme telle qu'elles puissent directement remplacer la version de cet appendice alors en vigueur et qu'il enverra ce document à toutes les administrations et à l'IFRB;

6. qu'à partir de / x / jours après cet envoi, le texte révisé constituera la base de toute détermination ultérieure de la zone de coordination selon la méthode de l'appendice 28;

7. que les accords de coordination fondés sur la détermination de la zone de coordination effectuée selon la méthode de l'appendice 28 ne seront affectés par aucune révision ultérieure de cet appendice effectuée selon les dispositions de la présente Résolution;

8. que si, en conséquence d'une révision de l'appendice 28 effectuée selon les dispositions de la présente Résolution, une administration désire coordonner à nouveau une assignation de fréquence existante, elle pourra le faire en notifiant à nouveau ladite assignation,

invite le CCIR à poursuivre l'étude des données sur la propagation intéressant la détermination de la zone de coordination et à conserver à ses textes une présentation qui en permette l'insertion directe dans l'appendice 28 en remplacement des actuelles sections 3, 4 et 6 et de l'Annexe II.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/107-F
23 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 51,4 et 84 GHz

1. Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du tableau et des renvois correspondants joints en annexe.

2. Il a été décidé de soumettre à la Commission 4 pour examen complémentaire la question de l'expression "(sauf mobile aéronautique)" dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz et 59 - 64 GHz.

3. L'utilisation de la bande 61 - 61,5 GHz pour les applications ISM specifiée dans le renvoi 3815D a été approuvée, à condition que cette bande de fréquences soit confirmée par le Groupe de travail 5/ad hoc-3 de la Commission 5.

4. L'examen de la proposition canadienne relative au service d'exploration (passive) de la Terre dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz et 64 - 65 GHz a été ajourné jusqu'à ce que le Groupe de travail 5A ait pris une décision au sujet de la définition de ce service. Une décision rapide à ce sujet faciliterait la mise au point du programme de travail du Groupe 5E.

5. Dans la bande 78 - 79 GHz, une décision visant, soit à insérer le mot "Active" dans le tableau, soit à mentionner cette bande dans le renvoi 3815I a été ajourné dans l'attente de la décision que le Groupe de travail 5A doit prendre au sujet de la définition du mot "Active".

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

GHz
51,4 - 59

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
51,4 - 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J 3815A	
54,25 - 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /sauf mobile aéronautique/ RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815B	
58,2 - 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J 3815A	

MOD 3815/412J Toutes les émissions sont interdites dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz /86 - 92 GHz, 101 - 102 GHz, 130 - 140 GHz, 182 - 185 GHz et 230 - 240 GHz/. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3815A Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz et 72,77 - 72,91 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger contre tout brouillage nuisible les observations de radioastronomie faites dans ces bandes.

ADD 3815B En République fédérale d'Allemagne, au Japon et au Royaume-Uni, la bande 54,25 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

GHz
59 - 66

Région 1	Région 2	Région 3
59 - 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /sauf mobile aéronautique/ RADIOLOCALISATION /3815C//3815D/	
64 - 65	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J 3815A	
65 - 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile	

MOD 3815/412J **Toutes les émissions sont interdites dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz / 86 - 92 GHz, 101 - 102 GHz, 130 - 140 GHz, 182 - 185 GHz et 230 - 240 GHz/. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.**

ADD 3815A **Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz et 72,77 - 72,91 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger contre tout brouillage nuisible les observations de radioastronomie faites dans ces bandes.**

/ADD 3815C L'utilisation des radiodétecteurs d'aéronef est interdite dans les bandes 59 - 64 GHz / et 125 - 130 GHz/./

/ADD 3815D La fréquence 61,25 GHz est à utiliser pour les applications ISM. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 250 MHz de cette fréquence./

GHz
66 - 76

Région 1	Région 2	Région 3
66 - 71	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3815E	
71 - 74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre-vers espace) 3815A	
74 - 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
75,5 - 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

ADD 3815E L'utilisation des bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz et / 95 - 100 GHz / pour réaliser les connexions entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés est, de plus, autorisée lorsqu'elle a lieu en liaison avec le service mobile par satellite ou le service de radionavigation par satellite.

ADD 3815A Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz et 72,77 - 72,91 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger contre tout brouillage nuisible les observations de radioastronomie faites dans ces bandes.

GHz
76 - 84

Région 1	Région 2	Région 3
76 - 78	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	
78 - 79	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE /(active)/ RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE /(active)/ Amateur Amateur par satellite /3815I/	
79 - 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	
81 - 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

(USA/45/255 ADD 3799B : libellé proposé) :

/ADD 3815I Les systèmes de radiodétection installés à bord d'engins spatiaux sont autorisés, à titre primaire, dans les bandes / 17,6 - 17,7 GHz et 35,5 - 35,6 GHz/ et 78 - 79 GHz./

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/108-F
23 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5/AD HOC-3

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5/AD HOC-3

1. Le Groupe de travail 5E a recommandé à la Commission 5 (voir le Document N° 292) que la fréquence 61,25 GHz soit utilisée pour les applications ISM. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 250 MHz de cette fréquence.

2. Cette attribution est subordonnée à la confirmation de cette fréquence par le Groupe de travail 5/ad hoc-3.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/109(Rév.1)-F
24 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Groupe de travail 5E

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. Lors de l'examen des propositions d'attributions dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz et 59 - 64 GHz par le Groupe de travail 5E, il a été proposé que l'une et l'autre de ces bandes soient partagées entre le service inter-satellites et le service mobile. On a soulevé la question de savoir s'il y avait lieu d'ajouter, après le mot mobile, la parenthèse "(sauf mobile aéronautique)" pour assurer la protection du service inter-satellites.

2. Une autre question connexe est celle du partage entre le service inter-satellites et les radars aéroportés du service de radiolocalisation dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz.

3. La Commission 4 est priée de bien vouloir fournir des éclaircissements sur les partages entre ces deux couples de services.

4. Il y a lieu de s'attendre à ce que ces deux mêmes questions se posent lors de l'examen des attributions dans les bandes de fréquences plus élevées, jusqu'à 200 GHz environ.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/109-F
23 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5E

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. Lors d'un examen auquel a procédé le Groupe de travail 5E des propositions d'attributions dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz et 59 - 64 GHz, il a été proposé, pour l'une et l'autre de ces bandes, le partage entre le service inter-satellites et le service mobile. On a soulevé la question de savoir s'il y avait lieu, pour la protection du service inter-satellites, d'ajouter, après le mot mobile, la parenthèse "(sauf mobile aéronautique)".

2. Une question rattachée à la précédente est celle du partage entre le service inter-satellites et les radars aéroportés du service de radiolocalisation (voir le Document N° 292).

3. La Commission 4 est priée de bien vouloir fournir des éclaircissements sur les partages entre ces deux couples de services.

4. Il y a lieu de s'attendre à ce que ces deux mêmes questions se posent lors de l'examen des bandes de fréquences plus élevées, jusqu'à 200 GHz environ.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/110(Rév.1)-F
25 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 87 - 138 MHz

1. Le Groupe de travail 5C a examiné son cinquième projet de rapport (Document N° DT/85). Le délégué de l'URSS a proposé de supprimer le renvoi 3541A en se fondant sur le fait que ce renvoi, qui intéresse 25 pays, créerait des difficultés dans l'application du Règlement des radiocommunications. De plus, il a indiqué que l'exclusion de ce renvoi tenait essentiellement au fait que l'attribution proposée pour le service mobile terrestre dans la bande 47 - 68 MHz, attribuée dans le Règlement des radiocommunications au service de radiodiffusion, causerait des brouillages nuisibles et limiterait l'exploitation du service de radiodiffusion. Le délégué de la Suisse a souscrit aux principes exposés concernant les renvois. Cependant, il n'a pu accepter la suppression d'une disposition quelconque constituant un avantage pour le service mobile terrestre. Selon lui, ce genre de disposition est maintenant nécessaire pour tenir compte de certains faits nouveaux.

Etant donné les longs débats qui ont déjà eu lieu tant au sein du Groupe de travail qu'au sein du Groupe ad hoc constitués pour traiter de cette question, le Groupe de travail 5C a décidé de reporter la décision concernant ce projet de rapport à une séance ultérieure.

2. Le Groupe de travail 5C a examiné toutes les propositions relatives aux bandes 87,5 - 108 MHz. Il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé figurant dans l'Annexe 1 au présent rapport.

L'examen des propositions dans la Région 1 concernant :

- les conditions régissant l'introduction du service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz (conférence de planification pour la Région);
- la protection du service mobile actuellement inscrit dans cette bande (avec ou sans limite de temps);
- les procédures nécessaires pour la transition entre la situation actuelle et une situation future, prévue;
- la protection nécessaire des services fonctionnant dans les bandes adjacentes au-dessous de 87,5 et au-dessus de 108 MHz, et
- la version révisée du projet de renvoi 265

a été confié à un Groupe ad hoc présidé par M. Schwarz (Suisse).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Certaines délégations tout en acceptant de réattribuer la bande 100 - 104 MHz au service de radiodiffusion, ont exprimé le désir de maintenir le service mobile, sauf mobile aéronautique (R), dans la bande 104 - 108 MHz à titre primaire/permis ou secondaire, avec ou sans le service de radiodiffusion à titre primaire.

4. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, d'Israël, de la Norvège et des Pays-Bas ont réservé leur position quant au maintien et à la modification des renvois 264 et 265. L'Irlande a réservé sa position seulement pour le renvoi 265.

5. Toutes les propositions relatives à la bande 108 - 138 MHz ont été examinées et il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé figurant dans l'Annexe 2 au présent rapport.

6. Les avis étaient partagés en ce qui concerne la suppression ou le maintien du renvoi 3573/273A.

7. L'Inde a réservé sa position quant à la date figurant dans le renvoi additionnel proposé (3578A).

8. Plusieurs délégations ont réservé leur position sur le statut permis du service mobile aéronautique (OR) dans le renvoi 3574/274.

9. Si l'on n'introduit pas dans le Tableau les services fixe et mobile, à titre secondaire, plusieurs délégations insisteront pour maintenir le renvoi 3578/275A. D'autres délégations n'ont pu accepter que les services fixe et mobile dans la bande 136 - 137 MHz passent de services primaires à services secondaires.

Annexes : 2

A N N E X E 1

MHz
87 - 100

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2"></td><td>87 - 100
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>87,5 - 100
RADIODIFFUSION

3563/264 /~3564/265~7</td><td>88 - 100
RADIODIFFUSION</td><td>Fixe
Mobile
3566/267</td></tr>
<tr><td colspan="3">100 - 108 RADIODIFFUSION
3566/267 /~3564/265~7 3571/272 /~3569/270~7 /~3570/271~7</td></tr>
</table>

MOD 3566/267 Attribution de remplacement : en Nouvelle Zélande, les bandes 87 - 88 MHz et 100 - 108 MHz sont attribuées au service mobile terrestre à titre primaire.

ADD 3566A Catégorie de service différente : en Nouvelle-Zélande, la bande 100 - 108 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire. (Voir le numéro 3431/140).

MOD 3563/264 Attribution additionnelle : au Royaume-Uni et en Suisse, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

MOD 3571/272 Attribution additionnelle : en Chine, République de Corée, aux Philippines et Singapour, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis.

MOD 3564/265 Attribution additionnelle : au Royaume-Uni la bande 97,6 - 100 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis, et la bande 100 - 102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire, jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation des deux sous-bandes par le service mobile terrestre est limitée aux assignations en service le 1er janvier 1980.

3569/270 En Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, Yougoslavie, Suisse et, si besoin est, au Danemark, aux Pays-Bas et en R. F. d'Allemagne, la bande 100 - 104 MHz est attribuée, au service de radiodiffusion, à titre permis. L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés, afin de ne causer aucun brouillage nuisible aux services des autres pays exploités conformément aux dispositions du présent Règlement.

3570/271 Au Danemark, en Finlande, Irlande, Islande, Norvège, R. F. d'Allemagne, Suède et Turquie, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe; elle le sera aussi dans l'avenir aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. En Italie et en Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. La puissance apparente rayonnée par une station du service fixe ne doit normalement pas dépasser 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

SUP 3567/268, 3554/255, 3555/256, 3557/258.

A N N E X E 2

MHz
108 - 138

Région 1	Région 2	Région 3
108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
117,975 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3572/273 3572A 3573/273A 3574/274	
136 - 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) Fixe Mobile 3578A	
137 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile 3580/279A 3583/281C 3584/281E	

MOD 3495/201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

NOC 3572/273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

MOD 3573/273A Dans la bande 117,975 - 136 MHz, on peut autoriser les techniques de radiocommunications spatiales pour le service mobile aéronautique (R) sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article [ ].

ADD 3572A Les bandes 121,450 - 121,55 et 242,95 - 243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation de sinistres fonctionnant à 121,5 et 243 MHz.

MOD 3574/274 Attribution additionnelle : en Angola, Bulgarie, Iran, au Japon, Mozambique, en Papua Nouvelle Guinée, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

ADD 3578A Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale, (espace vers Terre), au service de météorologie par satellites (espace vers Terre), et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction du stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés pour ce service à l'échelon international. Après le 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz sera, de plus, attribuée aux services spatiaux mentionnés ci-dessus à titre secondaire.

Avant le 1er janvier 1990, les administrations peuvent autoriser l'utilisation, à l'échelon national, de stations du service mobile aéronautique (R) sous réserve d'un accord conforme à la procédure exposée dans l'article [ ].

MOD 3580/279A Attribution additionnelle : en Australie, la bande 137 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé dans le cadre des attributions régionales à la radiodiffusion.

ADD 3580A Attribution additionnelle : en Chine, les bandes 137 - 138 et 144 - 146 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire.

ADD 3580B Attribution additionnelle : en Indonésie, la bande 137 - 138 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD 3583/281C Attribution additionnelle : en Arabie Saoudite, Australie, à Bahreïn, en Bulgarie, Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en Finlande, Hongrie, Jordanie, au Koweït, Liban, en Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS, République Arabe du Yémen et Yougoslavie, la bande 137 -138 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire.

MOD 3584/281E **Catégorie de service différente : en Afghanistan, Chine, Inde, Indonésie, Iran et Thaïlande, la bande 137 - 138 MHz** est attribuée aux services fixe **et mobile à titre primaire.** (Voir le numéro 3432/141).

SUP 3575/274A, 3576/274B, 3577/275, 3578/275A,
3581/281A, 3582/281AA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/110-F
22 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 47 - 68 MHz (Région 1)
44 - 50 MHz (Région 3)
50 - 68 MHz (Régions 2 et 3)

1. Le Groupe de travail 5C a examiné son cinquième projet de rapport (Document N° DT/85). Le délégué de l'URSS a proposé de supprimer le renvoi 3541A en se fondant sur le fait que ce renvoi, qui intéresse 25 pays, créerait des difficultés dans l'application du Règlement des radiocommunications. De plus, il a indiqué que l'exclusion de ce renvoi tenait essentiellement au fait que l'attribution proposée pour le service mobile terrestre dans la bande 47 - 68 MHz, attribuée dans le Règlement des radiocommunications au service de radiodiffusion, causerait des brouillages nuisibles et limiterait l'exploitation du service de radiodiffusion. Le délégué de la Suisse a souscrit aux principes exposés concernant les renvois. Cependant, il n'a pu accepter la suppression d'une disposition quelconque constituant un avantage pour le service mobile terrestre. Selon lui, ce genre de disposition est maintenant nécessaire pour tenir compte de certains faits nouveaux.

Etant donné les longs débats qui ont déjà eu lieu tant au sein du Groupe de travail qu'au sein du Groupe ad hoc constitués pour traiter de cette question, le Groupe de travail 5C a décidé de reporter la décision concernant ce projet de rapport à une séance ultérieure.

2. Le Groupe de travail 5C a examiné toutes les propositions relatives aux bandes 87,5 - 108 MHz. Il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé figurant dans l'Annexe 1 au présent rapport.

L'examen des propositions dans la Région 1 concernant :

- les conditions régissant l'introduction du service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz (conférence de planification pour la Région 1 et la Région 3?);
- la protection du service mobile actuellement inscrit dans cette bande (avec ou sans limite de temps);
- les procédures nécessaires pour la transition entre la situation actuelle et une situation future, prévue;
- la protection nécessaire des services fonctionnant dans les bandes adjacentes au-dessous de 87,5 et au-dessus de 108 MHz, et
- la version révisée du projet de renvoi 265

a été confié à un Groupe ad hoc présidé par M. Schwarz (Suisse).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Certaines délégations tout en acceptant de réattribuer la bande 100 - 104 MHz au service de radiodiffusion, ont exprimé le désir de maintenir le service mobile, sauf mobile aéronautique (R), dans la bande 104 - 108 MHz à titre primaire/permis ou secondaire, avec ou sans le service de radiodiffusion à titre primaire.

4. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, d'Israël, de la Norvège et des Pays-Bas ont réservé leur position quant au maintien et à la modification des renvois 264 et 265. L'Irlande a réservé sa position seulement pour le renvoi 265.

5. Toutes les propositions relatives à la bande 108 - 138 MHz ont été examinées et il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé figurant dans l'Annexe 2 au présent rapport.

6. L'Inde a réservé sa position quant à la date figurant dans le renvoi additionnel proposé (3581A).

7. Plusieurs délégations ont réservé leur position sur le statut permis du service mobile aéronautique (OR) dans le renvoi 3574/274.

8. Si l'on n'introduit pas dans le Tableau les services fixe et mobile, à titre secondaire, plusieurs délégations insisteront pour maintenir le renvoi 3578/275A. D'autres délégations n'ont pu accepter que les services fixe et mobile dans la bande 136 - 137 MHz passent de services primaires à services secondaires.

Annexes : 2

A N N E X E 1

MHz
87 - 100

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2"></td><td>87 - 100
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
3553/254 3566/267</td></tr>
<tr><td>87,5 - 100
RADIODIFFUSION
3563/264 3564/265</td><td>88 - 100
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>100 - 108</td><td colspan="2">RADIODIFFUSION
[3570A] 3566/267 [3564/265] 3571/272
[3569/270] [3570/271]</td></tr>
</table>

MOD 3553/254 Attribution de remplacement : en Afghanistan, Australie et Chine, la bande 85 - 88 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

MOD 3566/267 Attribution de remplacement : en Nouvelle Zélande, les bandes 87 - 88 MHz et 100 - 108 MHz sont attribuées au service mobile terrestre à titre primaire, et au service de radiodiffusion à titre secondaire.

MOD 3563/264 Attribution additionnelle : au Royaume-Uni et en Suisse, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

MOD 3571/272 Attribution additionnelle : en Chine, République de Corée, aux Philippines et à Singapour, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis.

[MOD 3564/265 Attribution additionnelle : au Royaume-Uni la bande 97,6 - 100 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis, et la bande 100 - 102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire, jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation des deux sous-bandes par le service mobile terrestre est limitée aux assignations en service le 1er janvier 1980.]

3569/270 En Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, Yougoslavie, Suisse et, si besoin est, au Danemark, aux Pays-Bas et en R. F. d'Allemagne, la bande 100 - 104 MHz est attribuée, à titre permis, au service de radiodiffusion. L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés, afin de ne causer aucun brouillage nuisible aux services des autres pays exploités conformément aux dispositions du présent Règlement.

3570/271 Au Danemark, en Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Norvège, R. F. d'Allemagne, Suède et Turquie, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe; elle le sera aussi dans l'avenir aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. En Italie et en Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. La puissance apparente rayonnée par une station du service fixe ne doit normalement pas dépasser 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

SUP 3567/268, 3554/255, 3555/256, 3557/258.

A N N E X E 2

MHz
108 - 138

Région 1	Région 2	Région 3
108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
117,975 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3572/273 3572A 3573/273A 3574/274	
136 - 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) Fixe Mobile 3578A	
137 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile 3580/279A 3583/281C 3584/281E	

MOD /3495/201A/ Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

NOC 3572/273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

MOD 3573/273A Dans la bande 117,975 - 136 MHz, on peut autoriser les techniques de radiocommunications spatiales pour le service mobile aéronautique (R) sous réserve d'accord entre les administrations intéressées.

ADD 3572A Les bandes 121,450 - 121,55, /156,7 - 156,8/ et 242,95 - 243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation de sinistres fonctionnant à 121,5 [156,75] et 243 MHz.

MOD 3574/274 Attribution additionnelle : en Angola, Bulgarie, Iran, au Japon, Mozambique, en Papua Nouvelle Guinée, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

ADD 3578A Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale, (espace vers Terre), au service de météorologie par satellites (espace vers Terre), et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction du stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés pour ce service à l'échelon international. Après le 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz sera, de plus, attribuée aux services spatiaux mentionnés ci-dessus à titre secondaire.

Avant le 1er janvier 1990, les administrations peuvent autoriser l'utilisation, à l'échelon national, de stations du service mobile aéronautique (R) sous réserve d'un accord conforme à la procédure exposée dans l'article / _/.

MOD 3580/279A Attribution additionnelle : en Australie, la bande 137 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3580A Attribution additionnelle : en Chine, les bandes 137 - 138 et 144 - 146 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire.

ADD 3580B Attribution additionnelle : en Indonésie, la bande 137 - 138 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD 3583/281C Attribution additionnelle : en Arabie Saoudite, Australie, à Bahreïn, en Bulgarie, Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en Finlande, Hongrie, Jordanie, au Koweït, Liban, en Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS, République Arabe du Yémen et Yougoslavie, la bande 137 -138 MHz est, de plus, attribuée au service aéronautique à titre primaire.

MOD 3584/381E Catégorie de service différente : en Afghanistan, Chine, Inde, Indonésie, Iran et Thaïlande, la bande 137 - 138 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

SUP 3575/274A, 3576/274B, 3577/275, 3578/275A, 3581/281A, 3582/281AA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/111-F
23 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(251 - 300)*

N°	Origine	Titre	Destination
251	C.3	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	C.3
252	HOL	Propositions	C.5
253	ISR	Propositions	C.5
254	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 8	C.8
255	IATA	Remarques relatives aux besoins des usagers en ce qui concerne les radars météorologiques de bord dans la bance 9 300 - 9 500 MHz	C.5
256	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
257	BGD	Propositions	C.5
258	C.7	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 7 (Administration générale)	C.7
259	AFG	Propositions	C.5
260	GT/5D	Premier rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
261	GT/8/ Ad Hoc	Rapport du Groupe de travail Ad Hoc de la Commission 8	C.8
262	GT/5D	Deuxième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 / pas encore publié /	C.5
263 + Corr.1	GT/5D	Troisième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
264	GT/2A	Premier rapport du Groupe de travail 2A (Pouvoirs)	C.2
265	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 7 - Définition des applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM)	C.7

* Pour les documents N° 1 - 100, voir le Document N° 100 + Corr.1
Pour les documents N° 101 - 150, voir le Document N° DT/15
Pour les documents N° 151 - 200, voir le Document N° DT/39
Pour les documents N° 201 - 250, voir le Document N° DT/70

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
266	GT/2/ Ad Hoc	Rapport du Groupe de travail 2 Ad Hoc	C.8
267	C.7	Note du Vice Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4, 5, 6, 8 et 9	C.4,5,6, 8 et 9
268	GT/7A	Premier et dernier rapport du Groupe de travail 7A à la Commission 7	C.7
269	GT/4B	Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C.4
270	GT/4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
271	C.5	Note du Président de la Commission 5 aux Présidents et aux membres des Groupes de travail de cette Commission - Préparation et examen des documents relatifs au tableau d'attribution des bandes de fréquences	C.5
272 (Rév.1)	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
273	AUT/FNL/ S/SUI	Projet de résolution relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix Rouge	C.5,7
274	INS	Maintien du renvoi 3678/348 au moins pour l'Indonésie	C.5
275	C.7	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 7 (Administration générale)	C.7
276	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 4	C.4
277	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 8	C.8
278	GT/6A	Premier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
279	GT/6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
280	GT/6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
281	GT/6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
282	C.5	Note du Président de la Commission 5 relative à certaines définitions	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
283	C.5	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
284	GT/5A	Troisième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
285	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4 et 5 ainsi que du Groupe de travail 7B	C.4,5 et GT/7B
286	YEM	Propositions	C.5
287	GT/6B	Deuxième Rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
288	AFG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5, 6, 7
289	C.8	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 8 (Restructuration)	C.8
290	C.8	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 8 (Restructuration)	C.8
291	GT/5E4	Rapport au Groupe de travail 5E dz Sous-Groupe de travail 5E4 constitué pour examiner les attributions de fréquences entre 84 GHz et 105 GHz	GT/5E
292	GT/5E3	Rapport du Sous-Groupe de travail 5E3 au Groupe de travail 5E - Atrributions de fréquences entre 52 et 84 GHz	GT/5E
293	GT/4C	Troisième Rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
294	GT/5E5	Rapport du Sous-Groupe de travail 5E5 au Groupe de travail 5E	GT/5E
295	GT/5A	Quatrième Rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
296	C.5	Note du Président de la Commission 5	C.5
297	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 5	C.5
298	CIRM & CIMM	Document d'information sur le service mobile maritine international	C.5
299	GUI	Protection aux allotissements de l'Appendice 18 (OUC)	C.5
300	IUCAF	Document expliquant les objectifs scientifiques de la radioastromonie	C.5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/112-F
23 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BB

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BB A LA COMMISSION 5

1. Bandes de fréquences 6 200 - 6 525 kHz, 8 195 - 8 815 kHz, 12 330 - 13 200 kHz 16 460 - 17 360 kHz, 22 000 - 22 700 kHz (bandes exclusives du service mobile maritime)

1.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 de n'apporter aucune modification à ces bandes de fréquences ni au renvoi 3495/201A (en ce qui concerne la fréquence 8 364 kHz) (voir l'Annexe 1).

1.2 Il a été également décidé de maintenir inchangé le renvoi 3507/211, sous réserve qu'il sera demandé à la Commission 4 de donner son avis sur la limitation de puissance (voir le paragraphe 4 du Document N° / DT/82 /) pour mettre à jour le renvoi 3508/211A et supprimer le renvoi 3510/ 213 (voir l'Annexe 1).

2. Bandes de fréquences comprises entre 4 750 - 4 995 kHz

2.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du tableau révisé qui figure dans l'Annexe 1.

2.2 Par ailleurs, il a été décidé que les dispositions du renvoi 3496/202 s'appliqueraient au service de radiodiffusion dans ces bandes. Il a été également décidé que les dispositions de l'article N/27, auxquelles il est fait référence dans ce renvoi, seraient incluses dans l'article N/7.

3. Bandes de fréquences 4 700 - 4 750 kHz, 5 680 - 5 730 kHz, 6 685 - 6 755 kHz 8 965 - 9 040 kHz, 11 175 - 12 275 kHz, 13 200 - 13 260 kHz, 15 010 - 15 100 kHz 17 970 - 18 030 kHz (bandes exclusives du service mobile aéronautique (OR))

3.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé provisoirement de recommander à la Commission 5 de n'apporter aucune modification à ces bandes, sous réserve d'un examen complémentaire des propositions présentées par les délégations des Pays-Bas et de la Suède au sujet de certaines de ces bandes, après examen d'autres portions du spectre des ondes décamétriques (voir l'Annexe 3).

3.2 Il a été également décidé de maintenir inchangés les renvois 3495/201A et 3500/205A (en ce qui concerne la fréquence 5 680 kHz).

P. BARNES
Président du Groupe de travail 5BB

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE MOBILE MARITIME

Région 1	Région 2	Région 3
6 200 - 6 525	MOBILE MARITIME 3507/211 3508/211A	

NOC 3507/211 A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 6 200 et 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance / moyenne / ne dépassant pas / 50 watts /, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur ces dispositions.

MOD 3508/211A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 6648/1351F.

8 195 - 8 815	MOBILE MARITIME 3495/201A

3495/201A Aer 2 Les fréquences / 2 182 kHz, 3 023 kHz, / 5 680 kHz, 8 364 kHz, / 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz / peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences / 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz / mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

SUP 3510/213

12 330 - 13 200	MOBILE MARITIME

SUP 3510/213

16 460 - 17 360	MOBILE MARITIME

SUP 3510/213

22 000 - 22 720	MOBILE MARITIME

/ Note : La bande 4 063 - 4 438 kHz sera étudiée dans un rapport publié séparément. La bande 25 070 - 25 110 kHz a été examinée dans le Document 228 (Rév.1) /.

A N N E X E 2

kHz
4 750 - 4 995

Région 1	Région 2	Région 3
4 750 - 4 850 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	4 750 - 4 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202	4 750 - 4 850 FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 Mobile terrestre
4 850 - 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	

NOC /3496/202 Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, voir les numéros 3425/135, 3426/136 et 6215/423 à 6221/428./

/voir le paragraphe 2.2, page 1/

A N N E X E 3

BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

... Hz

Région 1	Région 2	Région 3
4 700 - 4 750	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	

5 680 - 5 790	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3495/201A 3500/205A

NOC 3495/201A Aer 2

Les fréquences /¯2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, /¯121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz¯/ peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

NOC 3500/205A Aer 2

Les fréquences porteuses (fréquences de référence) /¯3 023 kHz¯/ et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 6640/1326C et 6646/1353B respectivement.

6 685 - 6 765	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
8 965 - 9 040	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
11 175 - 11 275	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
13 200 - 13 260	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
15 010 - 15 100	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
17 970 - 18 030	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/113-F
24 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

DOUZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 23,6 et 24,25 GHz ainsi qu'entre 31,5 et 33 GHz

1. Bandes comprises entre 23,6 et 24,25 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant à l'Annexe 1.

2. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de supprimer le renvoi 3792/407 dans toutes les bandes qui sont indiquées dans ledit renvoi.

3. Bandes comprises entre 31,5 et 33 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant à l'Annexe 2.

4. Lors de l'examen des propositions concernant l'attribution de la bande 31,8 - 32,3 GHz au service de recherche spatiale, la majorité du Groupe a estimé que cette attribution devrait être faite à titre secondaire. Toutefois, certaines administrations ont émis l'avis que cette bande devrait être attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain), dans le sens espace vers Terre, à titre primaire.

5. En examinant les critères de partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation (32 - 33 GHz), le Groupe a décidé d'insérer le renvoi 3807A (CAN/60B/514). Il a toutefois été entendu qu'il vaudrait mieux mentionner les limites de la densité surfacique de puissance appropriées aux émissions des satellites (d'après l'article N26). La Commission 4 sera priée de bien vouloir indiquer les valeurs dont il s'agit.

6. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de supprimer le renvoi 3790/405C.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

GHz
23,6 - 24,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
23,6 - 24	EXPLORATION DE LA TERRE (Détection passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~3792/407~~ 3803A /3815/412J/	
24 - 24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3803A /3803/410C/ /3815/412J/	
24,05 - 24,25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite /(active)/ /3815/412J/ /3803/410C/ ~~3792/407~~ /3531/233B, 3802A/	

SUP 3792/407

ADD 3803A (URS/63B/356) Attribution additionnelle : en Mongolie, en République Démocratique Allemande et en URSS, la bande 23,6 - 24,05 GHz est, de plus attribuée au service fixe et au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire.

/3815/412J 3513A (AUS/59/41)/ /Le Groupe de rédaction 5D5 fournira le texte pour la bande 23,6 - 24,5 GHz./

/3803/410C/ /Le Groupe de rédaction fournira le texte pour la bande 24 - 24,25 GHz./

ANNEXE 2

kHz
31,5 - 33

Région 1	Région 2	Région 3
31,5 - 31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE / (Détection passive) / RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE / (passive) / Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 3806/412A / 3531/233B, 3802A /	31,5 - 31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE / (Détection passive) / RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE / (passive) / 3806/412A ~~3790/405C~~ / 3531/233B, 3802A /	31,5 - 31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE / (Détection passive) / RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE / (passive) / Fixe Mobile sauf mobile aéronautique / 3531/233B, 3802A /
31,8 - 32	RADIONAVIGATION / Recherche spatiale / 3807/412B / 3807AA /	
32 - 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION / Recherche spatiale / / 3807A / 3807/412B / 3807AA /	
32,3 - 33	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 3807/412B / 3807A / / 3730A / / 3807AA /	

SUP 3790/405C

MOD 3806/412A Attribution additionnelle : en Bulgarie, à Cuba, en Egypte, en Hongrie, en Mongolie, en Pologne, en République Démocratique Allemande, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 31,3 - 31,8 GHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

/ 3531/233B
ADD 3802A
(S/15/320) / Le Groupe de rédaction 5D5 fournira le texte pour les bandes 24,11 - 24,16 GHz et 31,5 - 31,8 GHz. /

3807/412B En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Pologne, en République Démocratique Allemande, en Tchécoslovaquie, en URSS et en Yougoslavie, le service de recherche spatiale est un service primaire dans la bande 31,8 - 32,8 GHz.

/ ADD 3807AA
(J/62B/209) / Au Japon, la bande 31,8 - 33,8 GHz peut, de plus, être utilisée pour des transmissions dans le sens espace vers Terre du service fixe par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés. /

/ ADD 3807A
(CAN/60B/514) / Lors de la planification des systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 à 33 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger ces deux services contre le brouillage nuisible qui pourrait restreindre l'exploitation du service de radionavigation. /

/ 3730A / / Le Groupe de rédaction 5D4 fournira le texte pour la bande 32,8 - 33 GHz. /

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/114-F
25 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 7B
COMMISSION 7

PROJET

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B A LA COMMISSION 7

1. Le Groupe de travail présente à la Commission 7, pour approbation, les textes des définitions figurant dans l'Annexe 1. Ceux-ci ont été approuvés, à l'unanimité, par le Groupe de travail excepté le Royaume-Uni qui a réservé sa position concernant l'utilité d'une définition des applications ISM (3023A).

2.1 Le Groupe de travail attire l'attention sur les conséquences des modifications proposées pour le numéro 3001/1. Il l'avait déjà fait dans le Document N° 267.

2.2 Cette question est particulièrement importante pour les autres commissions concernées par l'article N1/1 (c'est-à-dire les Commissions 4 et 5) ainsi que pour la Commission 9.

3. Etant donné sa décision de supprimer la définition 3003/3 "Réseau général des voies de télécommunication", il faudra peut-être envisager un amendement correspondant pour le numéro 8586. Cette question doit être renvoyée à la Commission 8. (Voir aussi le Document N° 277).

4.1 A la majorité, le Groupe de travail a conclu à la nécessité d'adopter la définition modifiée du terme "télégraphie" (3007/10) qui figure dans l'Annexe 2.

4.2 Etant donné qu'une définition de ce terme figure dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos), on peut douter de la compétence de la présente Conférence pour apporter une telle modification et de l'efficacité d'une telle mesure.

4.3 Si la Commission 7 reconnaît qu'une telle modification est nécessaire, il semble opportun de saisir la prochaine Conférence de plénipotentiaires d'une résolution la priant d'étudier et d'approuver le texte révisé.

4.4 Cette résolution devrait couvrir les points énumérés dans l'Annexe 2.

4.5 Le délégué des Etats-Unis s'est réservé le droit de revenir sur cette question.

A.L. WITHAM
Président du Groupe de travail 7B

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

APPENDICE 4

REMANIEMENT DE LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PARTIE A

CHAPITRE NI

Terminologie

ARTICLE N1/1 *)

Termes et définitions

Préambule

MOD 3001/1 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga - Torremolinos, 1973) sont signalées par l'indication (CONV.).

Remarque : Si un terme utilisé dans une définition y figure en italiques, c'est que ce terme est lui-même défini dans le présent Article.

Section 1. Termes généraux

(MOD) 3002/2 (La modification ne concerne pas le texte français)

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. [(CONV.)]

Note du Secrétariat général :

*) Voir également la Table analytique du RR, sous Définitions.

ADD 3002A

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission. /(CONV.)/

SUP 3003/3

MOD 3004/9

Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques. /(CONV.)/

MOD 3005/7

Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes) : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est, par convention, inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

MOD 3006/8

Radio: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques. /(CONV.)/

ADD 3023A

Utilisations industrielles, scientifiques et médicales (de l'énergie radioélectrique). Abréviation : ISM : Mise en oeuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser dans un espace limité de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales ou analogues, à l'exclusion de tout usage de télécommunication.

A N N E X E 2

MOD 3007 10

/(CONV.)/ Télégraphie : Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. ~~La définition précédente apparaît dans la Convention, mais~~. Aux fins toutefois, du présent Règlement, le terme télégraphie signifie /~~sauf spécification contraire~~/ : ~~"Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux"~~., en ce qui concerne les services de radiocommunications, "un système de télécommunication permettant la transmission et/ou la reproduction à distance sous forme d'un document graphique permanent de tout genre d'informations, ou bien du contenu d'un document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe."

Points à inclure dans une Résolution à l'intention de la prochaine Conférence de Plénipotentiaires

1. Une définition du terme "télégraphie" figure dans la Convention.

2. La définition ci-dessus comporte un texte spécifiquement différent aux fins du Règlement des radiocommunications.

3. Il semble opportun de réviser la définition du terme "télégraphie" telle qu'elle s'applique au Règlement des radiocommunications.

4. Dans la Résolution 44, la Conférence de Plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos) a chargé le CCIR et le CCITT d'élaborer une définition du terme "télégraphie" qui puisse être utilisée par tous les organismes de l'Union, mais cette tâche n'a pas encore été accomplie.

5. La CAMR demande à la prochaine Conférence de Plénipotentiaires d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le texte / figurant ci-dessus / adopté par la présente Conférence pour les besoins du Règlement des radiocommunications.

/ 6. La CAMR invite le CCIR et le CCITT à tenir compte, dans leurs délibérations, du texte approuvé par la présente Conférence. /

Note pour information : La définition du terme "télégraphie" figure dans la Convention sous la forme suivante :

(AN-2, p. 138) Télégraphie : Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme "télégraphie" signifie, sauf avis contraire, "un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/115-F/E/S
24 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 4A
WORKING GROUP 4A
GRUPO DE TRABAJO 4A

Note du Président du Groupe de travail 4A
Note from the Chairman of Working Group 4A
Nota del Presidente del Grupo de trabajo 4A

ADD — Brouillage accepté:
Brouillage, supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs administrations intéressées sans préjudice aux autres administrations.

ADD — Accepted Interference:
Interference at a higher level than that defined as permissible interference and which has been agreed upon between two or more administrations without prejudice to other administrations.

ADD — Interferencia aceptada: Interferencia de nivel más elevado que el definido como admisible y que ha sido acordada entre dos o más administraciones y sin perjuicio para otras administraciones.

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A
Chairman of Working Group 4A
Presidente del Grupo de trabajo 4A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/116-F
24 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

1. Le Document N° DT/65(Rév.1) contient les recommandations du Groupe de travail 5E concernant les attributions dans la bande de fréquences 37.5 - 51,4 GHz. Les attributions au-dessous de 40 GHz se rapportent à la proposition globale G/53B/608 et 609 ainsi qu'aux propositions CAN/60B/517 et 518. Dans chaque cas, la proposition globale dépasse, des deux côtés, la limite des 40 GHz mais, comme convenu, il fallait examiner ces propositions dans leur ensemble.

2. Le Groupe de travail 5E n'est pas entré dans le détail de toutes les propositions relatives aux bandes de fréquence comprises entre 37,5 et 40 GHz, sauf du point de vue de la compatibilité générale.

3. Les recommandations concernant les attributions à partir de 37,5 GHz sont communiquées pour examen au Groupe de travail 5D, car celles qui se rapportent à des bandes inférieures à 40 GHz font partie intégrante des recommandations générales concernant le service fixe par satellite pour la bande de fréquences 37,5 - 51,4 GHz.

4. Le présent document est également soumis à la Commission 5 mais avec l'indication que seules les recommandations relatives aux bandes supérieures à 40 GHz sont considérées comme étant du ressort du Groupe de travail 5E et sous réserve d'un réexamen éventuel selon la réaction du Groupe de travail 5D.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/117-F
24 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5A présente les textes, ci-annexés, pour approbation par la Commission 5.

2. A cet égard, l'attention de la Commission est attirée sur les observations qui suivent :

2.1 Les définitions du Service fixe aéronautique (3038/24) et de la Station fixe aéronautique (3039/25) ne seront maintenues dans le Règlement des radiocommunications que s'il existe une attribution de bandes de fréquences pour le service en question.

2.2 L'Administration de la Yougoslavie réserve sa position en ce qui concerne la définition du Service de radiodiffusion (3040/28).

2.3 La décision de placer entre crochets le texte de la définition de la Station aéronautique (3077/34) dépend de la décision qui sera prise pour le renvoi 3573/273A;

2.4 L'Administration du Japon réserve sa position en ce qui concerne les définitions de la Station d'aéronef (3078/35) et de la Station terrienne d'aéronef (3116A);

2.5 L'Administration de la France a l'intention de présenter de nouvelles propositions au sujet de l'article N1 et réserve sa position sur certaines définitions;

2.6 La Commission de rédaction devrait aligner les textes français et espagnol du numéro 7376/429 du Règlement des Radiocommunications sur la version anglaise (Recommandation Aér2 - 6); et

2.7 l'Administration de la Suisse réserve sa position sur les mesures proposées par le Groupe de travail en ce qui concerne le numéro 7379/432 du Règlement des radiocommunications et la Recommandation Aér2 - 9.

V. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ADD

Service de radiocommunication : Service défini dans le présent article impliquant l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.

NOC 3036/22

Service fixe: **Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.**

NOC 3037/23

Station fixe: **Station du service fixe.**

MOD 3038/24

Service fixe aéronautique (SFA). Service de radiocommunication entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services aériens.

NOC 3039/25

Station fixe aéronautique: **Station du service fixe aéronautique.**

(MOD) 3040/28

Service de radiodiffusion: **Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.**

NOC 3041/29

Station de radiodiffusion : Station du service de radiodiffusion.

MOD 3044/78

Service d'amateur : Service de radiocommunication d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'études techniques effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

NOC 3045/79

Station d'amateur: **Station du service d'amateur.**

MOD 3046/80

Service des fréquences étalon et des signaux horaires : Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinées à la réception générale.

MOD 3047/81

Station de fréquences étalon et de signaux horaires : Station du service des fréquences étalon et des signaux horaires.

SUP 3048/82

Service des signaux horaires:

NOC 3050/47

Station de radiorepérage: **Station du service de radiorepérage.**

NOC 3052/50

Station terrestre de radionavigation: **Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.**

NOC 3053/51

Station mobile de radionavigation: **Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.**

MOD 3054/52 Service de radionavigation aéronautique : Service de radionavigation à l'intention des aéronefs et servant aussi à assurer l'exploitation en toute sécurité.

MOD 3055/53 Service de radionavigation maritime : Service de radionavigation à l'intention des navires et servant à en assurer l'exploitation en toute sécurité.

NOC **3057/56** ***Station terrestre de radiolocalisation:*** **Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.**

NOC **3058/57** ***Station mobile de radiolocalisation:*** **Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.**

MOD 3059/58 Radar : Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

MOD 3060/59 Radar primaire : Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

MOD 3061/60 Radar secondaire : Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

MOD 3062/60A Balise-radar (racon) : émetteur-récepteur associé à un repère fixe de navigation qui, lorsqu'il est excité par un radar, renvoie automatiquement un signal distinctif qui peut apparaître sur l'écran du radar et fournir des indications de distance, de relèvement et d'identification.

NOC **3063/61** ***Système d'atterrissage aux instruments (ILS):*** **Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.**

NOC **3064/62** ***Radioalignement de piste:*** **Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.**

NOC **3065/63** ***Radioalignement de descente:*** **Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.**

NOC **3066/64** ***Radioborne:*** **Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.**

MOD 3067/65 Radioaltimètre : Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef ou d'un engin spatial, ~~utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques sur le sol en vue~~ permettant de déterminer la hauteur de cet aéronef ou de cet engin spatial au-dessus ~~du sol~~ de la surface de la Terre ou d'une autre surface.

NOC **3068 66** ***Radiogoniométrie:*** **Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.**

NOC **3069 67** ***Station de radiogoniométrie:*** **Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.**

NOC **3070 68** ***Station de radiophare:*** **Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.**

NOC **3071 68A** ***Station de radiobalise de localisation des sinistres:*** **Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.**

(MOD) **3072 30** ***Service mobile:*** **Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.**

NOC **3073 31** ***Station terrestre:*** **Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.**

NOC **3074 32** ***Station mobile:*** **Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.**

NOC **3075 41** ***Station d'engin de sauvetage:*** **Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.**

MOD 3076/33 Service mobile aéronautique : Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer. Les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer dans ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

MOD 3077/34 Station aéronautique : Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut par exemple, être placée à bord d'un navire / ou d'un satellite de la Terre / ou d'une plate-forme en mer.

MOD 3078/35 Station d'aéronef : Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef autre qu'une station d'engin de sauvetage.

NOC **3080 38** ***Station côtière:*** **Station terrestre du service mobile maritime.**

MOD 3081/39 Station de navire : Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire, ~~autre qu'un engin de sauvetage et~~ qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

NOC **3113 84AQA** ***Service de radionavigation aéronautique par satellite:*** **Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs.**

NOC **3116/84AGB** *Service mobile aéronautique par satellite:* Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

ADD 3116A Station terrienne d'aéronef : Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.

NOC **3920/416** (2) Cependant, dans les circonstances où est en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie.

NOC **3922/418** § 4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée de la station côtière avec laquelle elle communique, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière, à condition que cette station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

NOC **3923/419** § 5. Dans certains cas prévus aux articles **N35**/32 et [**N56**/35], les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro **7973**/952).

MOD **3924/419A** § 6. Les stations terriennes ~~à bord~~ d'aéronefs sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite pour entrer en communication, par l'intermédiaire des stations de ce service, avec les réseaux télégraphique et téléphonique publics.

ARTICLE [N47]

~~Dispositions spéciales relatives à~~ l'emploi ~~des fréquences dans le service mobile~~ aéronautique

NOC **7376/429** **§ 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (R) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.**

NOC **7377/430** **§ 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.**

MOD **7378/431** **§ 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et [22 000] kHz (voir l'article N7/5) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.**

NOC **7379/432** **§ 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique, approuvés par une Conférence de l'Union à laquelle tous les Membres et Membres associés intéressés sont invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.**

MOD **7380**/1162 § 5. Afin de réduire les brouillages, les stations ~~mobiles~~ d'aéronef doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station ~~mobile~~ d'aéronef doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

NOC **7381**/1207 § 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique.

SUP Recommandation N° Aer2 - 6.

SUP Recommandation N° Aer2 - 9.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/118-F
24 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

DE SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 138 - 150,05 MHz

1. Toutes les propositions d'attribution de fréquences dans ces bandes ont été examinées et il a été décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé figurant dans l'Annexe au présent document à la Commission 5.

2. Les délégations des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., de la France, du Royaume-Uni et de l'Australie se réservent le droit de revenir sur la question du renvoi modifié 285B car, à leur avis, la forte utilisation de cette bande par les services de Terre peut constituer un danger pour la sécurité de la vie humaine (voir la Recommandation N° Spa 8). La délégation de la Roumanie se réserve le droit d'exclure les services mobiles aéronautiques.

3. La délégation des Etats-Unis réserve sa position sur la question du renvoi additionnel proposé 3598A.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz
138 - 144

Région 1	Région 2	Région 3
138 - 143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3577/275 3585A 3586/282A 3587/283	138 - 143,6 FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre)	138 - 143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 3580/279A 3599/284
143,6 - 143,65 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 3577/275 3585A 3587/283	143,6 - 143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) /RADIOLOCALISATION/	143,6 - 143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 3580/279A 3589/284
143,65 - 144 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3577/275 3585A 3586/282A 3587/283	143,65 - 144 FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre)	143,65 - 144 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 3580/279A 3589/284

MOD 3577/275

Attribution de remplacement : En Angola, au Botswana, Burundi, Congo, en Ethiopie, au Gabon, en Gambie, au Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, en Namibie, au Nigeria, en République Sudafricaine, au Rwanda, Sierra Leone, Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe la bande 138 - 144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3580/279A

Attribution de remplacement : En Australie, la bande 137 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire en attendant que ce service puisse être assuré dans les attributions de radiodiffusion régionales.

ADD 3585A

Attribution additionnelle : En Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Autriche, Finlande, Grèce, Irak, Irlande, Jordanie, au Koweït, à Malte, au Maroc, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, Royaume-Uni, en Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

MOD 3586/282A

Attribution additionnelle : En Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, France, Grèce, Israël, Italie, au Liechtenstein, Luxembourg, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MOD 3587/283

Attribution additionnelle : Au Danemark, en Finlande, Jordanie, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suisse, Tunisie, Turquie, au Yémen (République Arabe du) et en Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD 3589/284

Attribution additionnelle : En Chine, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

SUP 3479/278
3585/281G
3588/283A

MHz
144 - 150,05

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>144 - 146</td><td colspan="2">AMATEUR
AMATEUR PAR SATELLITE
3584A 3589A</td></tr>
<tr><td rowspan="2">146 - 149,9
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

3591/285A</td><td>146 - 148
AMATEUR

3598A</td><td>146 - 148
AMATEUR
FIXE
MOBILE
3598A</td></tr>
<tr><td colspan="2">148 - 149,9
FIXE
MOBILE
3591/285A</td></tr>
<tr><td>149,9 - 150,05</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
3592/285B 3593/285C</td></tr>
</table>

ADD 3584A Attribution additionnelle : En Chine, la bande 144 - 146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

ADD 3589A Attribution additionnelle : En Indonésie et à Singapour, la bande 144 - 146 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique), à titre /_ secondaire _/.

ADD 3597A Attribution de remplacement : A Cuba et en Inde, la bande 144 - 146 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3591/285A Sous réserve d'un accord selon la procédure prévue à l'article /_ _/, la bande 148 - 149,9 MHz peut être utilisée pour l'exploitation spatiale (Terre vers espace). La largeur de bande de transmission ne doit pas excéder ± 25 kHz.

ADD 3598A Attribution de remplacement : En Afghanistan, au Bangladesh, à Cuba, en Guyane, Inde, Iran et au Pakistan, la bande 146 - 148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3592/285B

Attribution additionnelle : En Algérie, Argentine, au Bangladesh, en Bulgarie, Colombie, au Costa Rica, en Egypte, El Salvador, au Gabon, en Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iran, Irak, Jordanie, au Kenya, Koweït, Maroc, Pakistan, aux Pays-Bas, en Pologne, au Qatar, en République Démocratique de Corée, Roumanie, Syrie, Thaïlande, Tunisie, et Yougoslavie, la bande 149,9 - 150,05 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire (voir Recommandation N° Spa 8).

NOC 3593/285C

SUP 3590/285
3597/289
3598/290

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/119-F
24 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 84 et 105 GHz

1. Le Groupe de travail a examiné toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences et décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 le Tableau d'attribution et les renvois reproduits en annexe.

2. L'examen des propositions canadiennes relatives au service d'exploration de la Terre (passive) dans les bandes 86 - 92 GHz et 100 - 102 GHz a été différé en attendant que le Groupe de travail 5A ait pris une décision concernant la définition de ces services.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
84 - 95

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
84 - 86	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE / RADIODIFFUSION / 3815F	
86 - 92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J	
92 - 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre-vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION 3815G	

MOD 3815/412J Toutes les émissions sont interdites dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, / 130 - 140 GHz, 182 - 185 GHz et 230 - 240 GHz /. L'utilisation de capteurs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3815F Dans la bande 84 - 86 GHz, les services de radiodiffusion, le service fixe et le service mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la Conférence de planification des assignations de fréquence pour le service de radiodiffusion par satellite compétente.

ADD 3815G La bande 93,07 - 93,27 GHz est également attribuée au service de radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans cette bande. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir N° 3280/116).

GHz
95 - 100

Région 1	Région 2	Région 3
95 - 100	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 3815E 3815H	

ADD 3815E Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, /~~142 - 150 GHz~~/, les liaisons par satellite reliant des stations terrestres en des points fixes déterminés sont également autorisés lorsqu'elles sont utilisées en relation avec le service mobile par satellite ou avec le service de radionavigation par satellite.

ADD 3815H La bande 97,88 - 98,08 GHz est également attribuée au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans cette bande. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir N° 3280/116).

GHz
100 - 105

100 - 102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A

GHz
100 - 105 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
102 - 105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3679A	

ADD 3679A Dans les bandes /1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz/ et 197 - 220 GHz/, certains pays poursuivent des recherches passives dans le cadre d'un programme de détection de signaux spatiaux d'origine artificielle.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/120-F
25 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

TREIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5
(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : bandes de fréquences comprises entre 1 427 - 1 429 MHz, 1 525 - 1 535 MHz, 1 660 - 1 700 MHz.

1. Bande de fréquences comprises entre 1 427 et 1 429 MHz.

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 1.

2. Bande de fréquences comprises entre 1 525 et 1 535 MHz.

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 2.

3. La délégation de l'URSS se réserve le droit de revenir sur le renvoi 3683/350C.

4. Bandes de fréquences comprises entre 1 670 et 1 700 MHz.

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 3.

5. Le Groupe de travail a décidé de constituer le Groupe ad hoc 5D6 présidé par M. C. Dorian (Etats-Unis, casier N° 870); le mandat du groupe est le suivant : dans la bande 1 535 - 1 660 MHz, examiner l'utilité des points mentionnés ci-après et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires :

a) un accord sur la bande 1 MHz, à la fois pour les liaisons Terre vers espace et espace vers Terre, qui sera utilisée par le service mobile aéronautique par satellite et par le service mobile maritime par satellite à des fins communes : détresse, recherches et sauvetage, urgence, sécurité, etc.

b) un accord sur une bande de fréquences centrale pour les services suivants :

1) radionavigation aéronautique
2) mobile aéronautique
3) mobile aéronautique par satellite
4) radionavigation aéronautique par satellite
5) radionavigation par satellite

c) un accord sur la largeur de bande pour les services suivants :

1) mobile aéronautique par satellite
2) mobile maritime par satellite

(Il sera nécessaire de déterminer si l'on pourra obtenir une largeur de bande supplémentaire au-dessous de 1 535 ou au-dessus de 1 660 MHz afin de répondre aux besoins de ces deux services).

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

d) une décision sur les mesures à prendre concernant les propositions relatives à la radio-astronomie dans cette bande.

e) des recherches sur les moyens qui permettraient de fournir une largeur de bande suffisante pour tous les services en question sans modifier, si possible, l'espacement/translation des fréquences pour le service mobile maritime par satellite.

6. A la suite d'une étude approfondie sur la radiodiffusion sonore par satellite dans la bande 1 429 - 1 525 MHz, le Groupe de travail a décidé :

- de constituer un Groupe ad hoc mixte avec le Groupe 5C pour étudier la possibilité de recommander une bande de fréquences appropriée dans la gamme 0,5 - 2,0 GHz pour la radiodiffusion sonore par satellite en tenant compte de toutes les considérations techniques. A cet égard, les délégations des Etats-Unis et de l'URSS se sont engagées à présenter un document sur les études de faisibilité technique et économique;

- d'attirer l'attention des Commissions 4 et 6 pour qu'elles examinent les aspects relatifs à la technique, à la coordination et à la réglementation du service de radiodiffusion sonore par satellite par rapport à ceux des autres services.

7. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3681/350A, 3682/350B, 3684/350D, 3649/324A.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 3

A N N E X E 1

MHz
1 427 - 1 429

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 427 - 1 429	EXPLOITATION SPATIALE (~~Télécommande~~) (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
3679A		

ADD 3679A (USA/45/90) Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, /101 - 120 GHz, et 197 - 220 GHz/, certains pays ont entrepris une recherche passive dans le cadre d'un programme visant à rechercher dans l'espace des signaux d'origine artificielle.

ANNEXE 2

MHz
1 525 - 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 - 1 535	1 525 - 1 535	1 525 - 1535
EXPLOITATION SPATIALE (~~Télémesure~~) ~~3681/350A~~	EXPLOITATION SPATIALE (~~Télémesure~~) ~~3681/350A~~	EXPLOITATION SPATIALE (~~Télémesure~~) ~~3681/350A~~
(Espace vers Terre)	(Espace vers Terre)	(Espace vers Terre)
FIXE ~~3682/350B~~	Exploration de la Terre par satellite	FIXE ~~3682-350B~~
Exploration de la Terre par satellite	Fixe	Exploration de la Terre par satellite
Mobile sauf mobile aéronautique /3683/350C/	Mobile ~~3684/350D~~	Mobile
3679A	3679A 3680A	3679A 3680A

SUP 3681/350A

SUP 3682/350B

MOD 3683/350C /Catégorie de service différente : en Algérie, Arabie Saoudite, à Bahreïn, en Bulgarie, Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en France, Hongrie, Iran, Iraq, Jordanie, au Koweït, Liban, en Mongolie, au Maroc, à Oman, en Pologne, au Qatar, en République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS, RDP du Yémen et en Yougoslavie, la bande 1 525 - 1 535 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (Voir numéro 3432/141.)/

SUP 3684/350D

ADD 3679A (USA/45/90) Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, /101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz/, certains pays ont entrepris une recherche passive dans le cadre d'un programme visant à rechercher dans l'espace des signaux d'origine artificielle.

ADD 3680A En Région 2 et à Papua-Nouvelle-Guinée où le service mobile est autorisé dans les bandes /1 435 - 1 525 MHz/ et 1 525 - 1 535 MHz, ces bandes de fréquences sont attribuées au service mobile aéronautique, pour des besoins de télémesure, à titre primaire.

A N N E X E 3

MHz
1 670 - 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 670 - 1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~3649/324A~~ MOBILE sauf mobile aéronautique / 3697/354 / 3679A	
1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 3679A 3650/324B 3698/354A	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3650/324B 3698/354A 3700/354C 3679A	

ADD 3679A (USA/45/90) Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, / 101 - 120 GHz, et 197 - 220 GHz /, certains pays ont entrepris une recherche passive dans le cadre d'un programme visant à rechercher dans l'espace des signaux d'origine artificielle.

3698/354A En Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bulgarie, à Cuba, en Egypte, Ethiopie, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, au Kenya, à Koweït, au Liban, en Malaisie, Mongolie, Ouganda, au Pakistan, en Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, à Singapour, en Syrie, Tanzanie, au Tchad, en Thaïlande, Tchécoslovaquie, URSS, RA du Yémen, RDP du Yémen et en Yougoslavie les bandes / 1 660 - 1 670 MHz et / 1 690 - 1700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

/ 3697/354 / / Le Groupe de rédaction 5D5 rédigera le texte du renvoi concernant la bande 1 670 - 1 690 MHz./

SUP 3649/324A

MOD 3700/354C Attribution additionnelle : en Australie et en Indonésie, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

3650/324B Spa2 Les bandes /¯460 - 470 MHz et_/¯ 1 690 - 1 700 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux stations qui fonctionnent conformément au présent Tableau.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/121-F
29 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a examiné les propositions présentées par les administrations à propos de plusieurs termes de la section VI de l'article N1.

Les textes relatifs aux termes suivants ont été rédigés sous la forme reproduite dans l'annexe au présent document :

Rapport de protection = ADD

Tolérance de fréquence = 3137

Fréquence caractéristique = 3135

Fréquence de référence = 3136

Puissance apparente rayonnée = 3147

Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte = ADD

Puissance isotrope rayonnée équivalente = 3148

Polarisation directe = ADD

Polarisation indirecte = ADD

Diagramme de directivité d'une antenne = 3153

Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite = 3154

Les termes supplémentaires suivants n'ont pas reçu un appui suffisant pour être inclus dans l'article N1 :

Champ

Champ utilisable

Bande de garde

Porteuse

Onde porteuse

Fréquence porteuse

Fréquence porteuse (de référence)

Antenne

Ouverture de faisceau

Empreinte d'un faisceau

Position nominale sur l'orbite

Modulation

Satellite de la Terre (voir N° 3125)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

Annexe : 1

A N N E X E

ADD

Rapport de protection (R.F.) : Valeur minimale du rapport signal utile/signal indésirable à l'entrée d'un récepteur, déterminé dans des conditions spécifiées, permettant d'obtenir une qualité de réception donnée à la sortie du récepteur.

ADD

Protection Ratio : The minimum value of the wanted-to-unwanted signal ratio at the receiver input determined under specified conditions such that a specified reception quality is achieved at the receiver output.

ADD

Relación de protección : Valor mínimo de la relacion entre la señal deseada y la no deseada a la entrada del receptor, determinada bajo condiciones especificadas, tal que se obtenga una calidad de recepción dadas a la salida del receptor.

NOC 3137/08

Tolérance de fréquence: **Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique d'une émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.**

MOD 3137/88
CUB/74/17

Frequency Tolerance : The maximum permissible departure by the centre frequency of the frequency band occupied by an emission from the assigned frequency or, by the characteristic frequency of an emission from the reference frequency. The frequency tolerance is expressed in parts in 10^6 or in ~~cycles-per-second~~ hertz.

MOD 3137/88
CUB/74/17

Tolerancia de frecuencia : Desviación máxima admisible entre la frecuencia asignada y la situada en el centro de la banda de frecuencias ocupada por una emisión, o entre la frecuencia de referencia y la frecuencia característica. La tolerancia de frecuencia se expresa en millonésimas o en ~~ciclos~~ hertz ~~por segundo~~.

MOD 3135/86
F/57A/615

Fréquence caractéristique[1] : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

ADD 3135.1
F/57A/619

[1]Une fréquence porteuse peut, par exemple, être désignée comme fréquence caractéristique.

MOD 3135/86
F/57A/615

Characteristic Frequency[1] : A frequency which can be easily identified and measured in a given emission.

ADD 3135.1
F/57A/619

[1]A carrier frequency may, for example, be designated as the characteristic frequency.

MOD 3135/86
F/57A/615

Frecuencia característica[1] : Frecuencia que puede identificarse y medirse fácilmente en una emisión determinada.

ADD 3135.1
F/57A/619

[1]La frecuencia portadora puede designarse, por ejemplo, como la frecuencia característica.

NOC 3136/87

Fréquence de référence: Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

NOC 3136/87

Reference Frequency: A frequency having a fixed and specified position with respect to the assigned frequency. The displacement of this frequency with respect to the assigned frequency has the same absolute value and sign that the displacement of the characteristic frequency has with respect to the centre of the frequency band occupied by the emission.

NOC 3136/87

Frecuencia de referencia: Frecuencia que ocupa una posición fija y bien determinada con relación a la frecuencia asignada. La desviación de esta frecuencia en relación con la frecuencia asignada es, en magnitud y signo, la misma que la de la frecuencia característica con relación al centro de la banda de frecuencias ocupada por la emisión.

MOD 3147/98
HOL/89/271

Puissance apparente rayonnée (p.a.r.) (dans une direction donnée) : Produit de la puissance fournie à l'antenne ~~multipliée par le gain relatif de l'antenne~~ par son gain par rapport à un doublet demi-onde dans ~~une~~ cette direction ~~donnée~~.

MOD 3147/98
HOL/89/271

Effective Radiated Power (e.r.p.) (in a given direction) : The product of the power supplied to the antenna ~~multiplied by the relative gain of the antenna~~ and its gain relative to a half-wave dipole in ~~a given~~ that direction.

MOD 3147/98
HOL/89/271

Potencia radiada aparente (p.r.a.) (en una dirección dada) : El producto de la potencia suministrada a la antena ~~multiplicada por la ganancia relativa de la antena~~ por su ganancia con relación a un dipolo de media onda en ~~una~~ esa dirección ~~dada~~.

ADD 3147A HOL/89/272

Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) (dans une direction donnée) : Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain par rapport à une antenne verticale courte dans cette direction.

ADD 3147A HOL/89/272

Effective Monopole - Radiated Power (e.m.r.p.) (in a given direction) : The product of the power supplied to the antenna and its gain relative to a short verticle monopole in that direction.

ADD 3147A HOL/89/272

Potencia radiada aparente referida a una antena vertical corta (p.r.a.v.) (en una dirección dada) : El producto de la potencia suministrada a la antena por su ganancia con relación a un monopolo vertical corto en esa dirección.

MOD 3148

Puissance isotrope rayonnée équivalente (abréviation : p.i.r.e.) : Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (gain isotrope).

MOD 3148

Equivalent isotropically radiated power (abbreviation e.i.r.p.) : The product of the power supplied to the antenna and the antenna gain in a given direction relative to an isotropic antenna,

MOD 3148

Potencia isótropa radiada equivalente abreviatura p.i.r.e.) : Producto de la potencia suministrada a la antena por la ganancia de la antena en una dirección dada con relación a una antena isótropa.

ADD 3153C
PNG/39A/62M

Polarisation directe (sens direct ou dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre)) : Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens dextrorsum, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

Note : Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement dextrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'onde forment, à un instant donné quelconque, une hélice sinistrorsum.

ADD 3153C
PNG/39A/62M

Direct Polarization (Right-hand or Clockwise Polarization) : An elliptically or circularly-polarized wave, in which the electric field intensity vector, observed in any fixed plane, normal to the direction of propagation, whilst looking in (i.e. not against) the direction of propagation, rotates with time in a right-hand or clockwise direction.

Note : For circularly-polarized plane waves the ends of the electric vectors drawn from any points along a straight line normal to the plane of the wave front, form, at any instant, a left-hand helix.

ADD 3153C
PNG/39A/62M

Polarización directa (polarización dextrógira o en el sentido de las agujas del reloj) : Onda polarizada elíptica o circularmente en la que, para un observador que mira en el sentido de la propagación, el vector campo eléctrico gira en función del tiempo, en un plano fijo cualquiera normal a la dirección de propagación, en el sentido dextrógiro, es decir, en el mismo sentido que las agujas de un reloj.

Nota : En el caso de ondas planas polarizadas circularmente, dextrórsum, los extremos de los vectores unidos a los diferentes puntos de una recta cualquiera normal a los planos que constituyen las superficies de ondas forman, en un instante dado cualquiera, una hélice levógira.

ADD 3153D
PNG/39A/62N

Polarisation indirecte (sens indirect ou lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre)) : Onde (électromagnétique) polarisée elliptiquement, ou circulairement, dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens sinistrorsum, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

Note : Dans le cas d'ondes planes polarisées circulairement, sinistrorsum, les extrémités des vecteurs attachés aux différents points d'une droite quelconque normale aux plans constituant les surfaces d'ondes forment, à un instant donné quelconque, une hélice dextrorsum.

ADD 3153D
PNG/39A/62N

Indirect Polarization (Left-hand or Anti-clockwise Polarization) : An elliptically or circularly-polarized wave, in which the electric field-intensity vector, observed in the fixed plane, normal to the direction of propagation whilst looking in (i.e. not against) the direction of propagation, rotates with time in a left-hand or anti-clockwise direction.

Note : For circularly-polarized plane waves, the ends of the electric vectors drawn from any points along a straight line normal to the plane of the wave front, form, at any instant, a right-hand helix.

ADD 3153D
PNG/39A/62N

Polarización indirecta (polarización levógira o en el sentido contrario al de las agujas del reloj) : Onda polarizada elíptica o circularmente en la que, para un observador que mira en el sentido de la propagación, el vector campo eléctrico gira en función del tiempo, en un plano fijo cualquiera normal a la dirección de propagación en el sentido levógiro, es decir, en sentido contrario al de las agujas de un reloj.

Nota : En el caso de ondas planas polarizadas circularmente, sinistrórsum, los extremos de los vectores unidos a los diferentes puntos de una recta cualquiera normal a los planos que constituyen las superficies de onda forman, en un instante dado cualquiera, una hélice dextrógira.

NOC 3153/103 Diagramme de directivité d'une antenne : Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain d'une antenne dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône.

NOC 3153/103 Antenna Directivity Diagram : A curve representing, in polar or cartesian coordinates, a quantity proportional to the gain of an antenna in the various directions in a particular plane or cone.

NOC 3153/103 Diagrama de directividad de una antena : Curva que representa, en coordenadas polares o cartesianas, una cantidad proporcional a la ganancia de una antena en las diversas direcciones de un plano o de un cono determinados.

MOD 3154/103A J/62A/25 Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite : température de bruit / ~~à l'entrée~~ la sortie de l'antenne de réception / de la station terrienne / ~~du récepteur~~ / correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la liaison par satellite, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des liaisons par satellite utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.

MOD 3154/103A J/62A/25 Equivalent Satellite Link Noise Temperature : The noise temperature at the / ~~input~~ output of the receiving antenna / of the earth station / ~~receiver~~ / corresponding to the radio-frequency noise power which produces the total observed noise at the output of the satellite link excluding noise due to interference coming from satellite links using other satellites and terrestrial systems.

MOD 3154/103A J/62A/25 Temperatura de ruido equivalente de un enlace por satélite : Temperatura de ruido en la / ~~entrada del receptor~~ salida de la antena receptora / de la estación terrena que corresponde a la potencia de ruido de radiofrecuencia que produce el ruido total observado en la salída del enlace por satélite, con exclusión del ruido debido a las interferencias provocadas por los enlaces por satélite que utilizan otros satélites y por los sistemas terrenales.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/122(Rév.2)-F
31 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 5C

1. Conformément à son mandat et aux instructions données par le Groupe de travail 5C, le Groupe ad hoc a réexaminé le Document N° DT/122 et présente les textes révisés qui figurent dans les Annexes 1, 2 et 3 au présent document.

2. L'Annexe 1 contient le texte d'un projet de Résolution relatif à la convocation d'une Conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz dans la Région 1. Le Groupe ad hoc n'a pas été en mesure de résoudre tous les problèmes soulevés par ce projet, aussi certaines parties du texte restent elles entre crochets.

3. Dans l'Annexe 2, on trouve les textes de quatre renvois. Le premier, le renvoi 270A, a trait au maintien de l'utilisation de la bande 100 - 104 MHz par les services fixe et mobile (sauf aéronautique (R)). Certaines délégations ont tenu expressément à limiter l'utilisation de cette bande aux systèmes existants et le texte nécessaire figure entre crochets. Certaines administrations aimeraient que ce renvoi énumère les différents pays au lieu de s'appliquer à l'ensemble de la Région 1.

Les renvois 271A et 271AB concernent le maintien de l'utilisation de la bande 104 - 108 MHz par les services fixe et mobile. Ces deux renvois figurent entre crochets, étant donné que plusieurs administrations ont exprimé des réserves au sujet des restrictions que l'utilisation de ces dispositions pourrait imposer au service de radiodiffusion. Ces réserves s'adressaient particulièrement au statut de service primaire des attributions additionnelles, compte tenu de l'absence d'une limite de temps dans le renvoi 271AB et aux contraintes supplémentaires qui seraient imposées à la radiodiffusion si de nouveaux noms de pays étaient ajoutés dans ces renvois.

Le renvoi 271B, qui s'applique à la bande 100 - 108 MHz, porte sur la mise en service de stations de radiodiffusion dans cette bande. Les points de vue sont partagés au sujet du maintien de la dernière phrase du renvoi 271B.

4. Dans l'Annexe 3, se trouve le texte d'un projet de Résolution relative à la compatibilité entre la radiodiffusion sonore et la radionavigation aéronautique au voisinage de 108 MHz. Le Groupe ad hoc n'a pas eu le temps d'étudier en détail ce projet de Résolution. Certaines administrations ont estimés que l'on ne disposerait pas d'un temps suffisant pour que le CCIR entreprenne des études avant la réunion de la Conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dont il est question dans le projet de Résolution B. D'autres administrations ont formulé des réserves au sujet des restrictions qui pourraient être imposées au service de radiodiffusion et ont estimé que les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications étaient appropriées. Compte tenu des observations précitées, le Groupe ad hoc est convenu de présenter au Groupe de travail 5C, le projet figurant entre crochets en vue d'un examen plus approfondi.

M. GODDARD
Président par intérim
du Groupe ad hoc 5C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : 3

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION B

relatif à la convocation d'une Conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979

considérant

a) l'élargissement de la bande attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 1, de 87,5 - 100 MHz à 87,5 - 108 MHz;

b) que la bande 100 - 108 MHz est actuellement attribuée au service mobile (sauf mobile aéronautique R) et également au service fixe dans quelques pays;

c) qu'il est nécessaire d'établir un nouveau plan de radiodiffusion sonore pour toute la bande 87,5 - 108 MHz, pour les pays de la Région 1 qui utilisent actuellement la bande 87,5 - 100 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence;

d) que ce nouveau plan ne doit en aucun cas affecter les assignations existantes ou en projet, aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, qui sont conformes à l'accord régional de Stockholm, 1961;

e) la nécessité d'introduire dès que possible des stations de radiodiffusion sonore dans la bande 100 - 108 MHz conformément à ce plan;

f) l'intérêt que revêt la modification des parties pertinentes des accords actuellement en vigueur, concernant la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 104 MHz pour tenir compte des normes techniques les plus récentes;

décide

1. qu'une Conférence régionale se tiendra [dès que possible] [avant 1983] pour établir un accord et un plan associé relatifs au service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz [dans la Région 1] [pour les pays intéressés];

2. que cette Conférence sera scindée en deux sessions :

- la première session permettra d'établir les bases techniques de l'établissement du plan et de déterminer les critères mutuels de partage entre le service de radiodiffusion sonore et les autres services, notamment le service de radiodiffusion télévisuelle fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz;

- la seconde session, qui se tiendra de préférence six mois au moins après la première, devra élaborer l'accord et le plan associé;

prie le CCIR d'étudier d'urgence les bases techniques nécessaires à la planification et à la détermination des critères de protection entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations de radiodiffusion télévisuelle et entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations des services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R);

invite le Conseil d'administration à fixer les dates et l'ordre du jour de cette Conférence.

ANNEXE 2

/270A Dans la Région 1, les systèmes existants dans les services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) peuvent continuer à utiliser la bande 100 - 104 MHz à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution B ou le 1er janvier 1985.

/271A Attribution additionnelle : en Bulgarie, France, Hongrie, Israël, Italie, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République Démodratique Allemande, Royaume-Uni, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S., et Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution B et à titre secondaire après cette date.

/271B Dans la Région 1 les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100 - 108 MHz devront être installés et exploitées conformément à un accord et à un plan associé relatifs à la bande 87,5 - 108 MHz qui doivent être élaborés par une Conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution B). [Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations directement intéressées, étant entendu que l'exploitation de ces stations ne pourra constituer un droit acquis au moment de l'établissement du plan.]/

ANNEXE 3

RESOLUTION N° ....

Relative à la compatibilité entre la radiodiffuion sonore MF dans la bande de fréquences 100 - 108 MHz et la radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, (1979)

considérant

a) l'utilisation croissante de la radiodiffusion en ondes métriques, à des puissances relativement élevées, dans la bande 100 - 108 MHz;

b) que la bande 108 - 117,975 MHz est utilisée mondialement par des systèmes de radionavigation aéronautique agrées au plan international;

c) que la partie de la bande comprise entre 108 et 111,975 MHz est utilisée par les systèmes d'atterrisage aux instruments (ILS), employés par les aéronefs pour l'atterrissage automatique;

d) que la partie de la bande comprise entre 111,975 et 117,975 MHz est utilisée par le système de radiophare d'alignement omnidirectionnel à ondes métriques (VOR);

e) qu'il a été constaté, dans certaines parties de la Région 2, des problèmes de brouillage entre le service de radiodiffusion et le service aéronautique;

consciente

a) que les produits d'intermodulation provenant de combinaisons d'émissions de radiodiffusion peuvent retomber dans la bande 108 - 117,975 MHz attribuée à la radionavigation aéronautique;

b) que des produits d'intermodulation peuvent se former dans le récepteur de radionavigation;

c) que des émissions de radiodiffusion à grande puissance peuvent entraîner le blocage des récepteurs de radionavigation;

prie le CCIR

a) d'étudier le problème des brouillages entre les deux services;

b) de déterminer les critères appropriés de protection des deux services;

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale et les autres organisations internationales appropriées à étudier le problème et à communiquer les résultats de leurs études au CCIR;

décide que, lors de l'introduction du service de radiodiffusion sonore dans la bande 100 - 108 MHz, les administrations doivent prendre note des risques possibles de brouillage et appliquer des mesures de protection appropriées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/122(Rév.1)-F
31 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 5C

1. Conformément à son mandat et aux instructions données par le Groupe de travail 5C, le Groupe ad hoc a réexaminé le Document N° DT/122 et présente les textes révisés qui figurent dans les Annexes 1, 2 et 3 au présent document.

2. L'Annexe 1 contient le texte d'un projet de Résolution relatif à la convocation d'une Conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz dans la Région 1. Le Groupe ad hoc n'a pas été en mesure de résoudre tous les problèmes soulevés par ce projet, aussi certaines parties du texte restent elles entre crochets.

3. Dans l'Annexe 2, on trouve les textes de quatre renvois. Le premier, le renvoi 270A, a trait au maintien de l'utilisation de la bande 100 - 104 MHz par les services fixe et mobile (sauf aéronautique (R)). Certaines délégations ont tenu expressément à limiter l'utilisation de cette bande aux systèmes existants et le texte nécessaire figure entre crochets. Certaines administrations aimeraient que ce renvoi énumère les différents pays au lieu de s'appliquer à l'ensemble de la Région 1.

Les renvois 271A et 271AB concernent le maintien de l'utilisation de la bande 104 - 108 MHz par les services fixe et mobile. Ces deux renvois figurent entre crochets, étant donné que plusieurs administrations ont exprimé des réserves au sujet des restrictions que l'utilisation de ces dispositions pourrait imposer au service de radiodiffusion. Ces réserves s'adressaient particulièrement au statut de service primaire des attributions additionnelles, compte tenu de l'absence d'une limite de temps dans le renvoi 271AB et aux contraintes supplémentaires qui seraient imposées à la radiodiffusion si de nouveaux noms de pays étaient ajoutés dans ces renvois.

Le renvoi 271B, qui s'applique à la bande 100 - 108 MHz, porte sur la mise en service de stations de radiodiffusion dans cette bande. Les points de vue sont partagés au sujet du maintien de la dernière phrase du renvoi 271B.

4. Dans l'Annexe 3, se trouve le texte d'un projet de Résolution relative à la compatibilité entre la radiodiffusion sonore et la radionavigation aéronautique au voisinage de 108 MHz. Le Groupe ad hoc n'a pas eu le temps d'étudier en détail ce projet de Résolution. Certaines administrations ont estimés que l'on ne disposerait pas d'un temps suffisant pour que le CCIR entreprenne des études avant la réunion de la Conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dont il est question dans le projet de Résolution B. D'autres administrations ont formulé des réserves au sujet des restrictions qui pourraient être imposées au service de radiodiffusion et ont estimé que les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications étaient appropriées. Compte tenu des observations précitées, le Groupe ad hoc est convenu de présenter au Groupe de travail 5C, le projet figurant entre crochets en vue d'un examen plus approfondi.

M. GODDARD
Président par intérim
du Groupe ad hoc 5C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : 3

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION B

relatif à la convocation d'une Conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979

considérant

a) l'élargissement de la bande attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 1, de 87,5 - 100 MHz à 87,5 - 108 MHz;

b) que la bande 100 - 108 MHz est actuellement utilisée par les services fixe et mobile dans plusieurs pays / qui continueront à avoir besoin de protection / voir les numéros 271A et 271B /;

c) la nécessité d'établir un nouveau plan de radiodiffusion pour l'ensemble de la bande 87,5 - 108 MHz, en ce qui concerne les pays de la Région 1 qui utilisent la bande 87,5 - 100 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence;

d) que ce plan ne doit en aucun cas affecter les assignations, existantes ou en projet, aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, qui sont conformes à l'accord régional de Stockholm, 1961;

e) la nécessité d'introduire dès que possible des stations de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz conformément à ce plan;

f) l'intérêt que revêt la modification des parties pertinentes des accords actuellement en vigueur, concernant la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 104 MHz pour tenir compte des normes techniques les plus récentes;

décide

1. qu'une Conférence régionale se tiendra / dès que possible / avant 1983 / pour établir un accord et un plan associé relatifs au service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz / dans la Région 1 / pour les pays intéressés /;

2. que cette Conférence sera scindée en deux sessions :

- la première session permettra d'établir les bases techniques de l'établissement du plan et de déterminer les critères mutuels de partage entre le service de radiodiffusion sonore et les autres services, notamment le service de radiodiffusion télévisuelle fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz;

- la seconde session, qui doit se tenir de préférence six mois au moins après la première, devra élaborer l'accord et le plan associé;

prie le CCIR d'étudier d'urgence les bases techniques nécessaires à la planification et à la détermination des critères de protection entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations de radiodiffusion télévisuelle et entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations des services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R);

invite le Conseil d'administration à fixer les dates et l'ordre du jour de cette Conférence.

A N N E X E 2

/270A Dans la Région 1, les systèmes [existants dans] les services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) peuvent continuer à utiliser la bande 100 - 104 MHz à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de l'accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution B ou le 1er janvier 1985.

/271A Attribution additionnelle : en France, Suède, [et ...], la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1985 (voir la Résolution B).

/271AB Attribution additionnelle : en République Démocratique Allemande, au Royaume-Uni, en URSS, [et ....] la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire (voir la Résolution B).

/271B Dans la Région 1 les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100 - 108 MHz sont établies et exploitées conformément à un accord et à un plan associé relatifs à la bande 87,5 - 108 MHz qui doivent être élaborés par une Conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution B). Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations directement intéressées.

ANNEXE 3

RESOLUTION N° ....

Relative à la compatibilité entre la radiodiffuion sonore MF dans la bande de fréquences 100 - 108 MHz et la radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, (1979)

considérant

a) l'utilisation croissante de la radiodiffusion en ondes métriques, à des puissances relativement élevées, dans la bande 100 - 108 MHz;

b) que la bande 108 - 117,975 MHz est utilisée mondialement par des systèmes de radionavigation aéronautique;

c) que la partie de la bande comprise entre 108 et 111,975 MHz est utilisée pour les systèmes d'atterrisage aux instruments (ILS), employés par les aéronefs aux fins de l'atterrissage automatique;

d) que la partie de la bande comprise entre 111,975 et 117,975 MHz est utilisée pour le système de radiophare d'alignement omnidirectionnel à ondes métriques (VOR);

e) qu'il existe, dans certaines parties de la Région 2, des problèmes de brouillage entre le service de radiodiffusion et le service aéronautique;

consciente

a) que les produits d'intermodulation provenant de combinaisons d'émissions peuvent retomber dans la bande 108 - 117,975 MHz attribuée à la radionavigation aéronautique;

b) que des produits d'intermodulation peuvent se former dans le récepteur de radionavigation;

c) que des émissions de radiodiffusion à grande puissance peuvent entraîner une surcharge des récepteurs de radionavigation;

prie le CCIR

a) d'étudier le problème des brouillages entre les deux services;

b) de déterminer les critères appropriés de protection des deux services;

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale et les autres organisations internationales appropriées à étudier le problème et à communiquer les résultats de leurs études au CCIR;

décide que, lors de l'établissement des services de radiodiffusion, les administrations doivent prendre note des risques éventuels de brouillage et appliquer des mesures de protection appropriées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/122-F
25 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 5C

Le Groupe de travail ad hoc 5C a étudié, conformément à son mandat, les problèmes liés à l'élargissement (de 87,5 - 100 MHz à 87,5 - 108 MHz) de la bande attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 1 (voir le Document N° DT/110).

E. SCHWARZ
Le Président du Groupe de travail ad hoc 5C

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION B

relatif à la convocation d'une Conférence de planification du service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979

considérant

a) l'élargissement de la bande attribuée au service de radiodiffusion dans la Région 1, de 87,5 - 100 MHz à 87,5 - 108 MHz;

b) que la bande 100 - 108 MHz est actuellement utilisée par les services fixe et mobile dans plusieurs pays qui continueront à avoir besoin de protection (voir les numéros 270A et 271A);

c) la nécessité d'établir un nouveau plan de radiodiffusion pour l'ensemble de la bande 87,5 - 108 MHz;

d) l'intérêt que revêt l'établissement d'un plan pour l'ensemble de la Région 1;

e) la nécessité d'introduire dès que possible des stations de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz conformément au plan /en question/;

f) l'intérêt que revêt la modification des accords pertinents actuellement en vigueur, pour tenir compte des normes techniques les plus récentes,

décide

1. qu'une Conférence régionale se tiendra avant /1983/ pour établir un accord et un plan associé relatifs au service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz dans la Région 1;

2. que cette Conférence sera scindée en deux sessions :

- la première session permettra d'établir les bases techniques de l'établissement du plan et de déterminer les critères de protection des services mobile et fixe dans la bande 100 - 108 MHz, fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 270A et 271A /, ainsi que les critères de protection applicables au service de radiodiffusion/;
- la seconde session devra élaborer l'accord et le plan associé,

prie

le CCIR d'étudier d'urgence les bases techniques nécessaires à la planification et à la détermination des critères de protection entre les stations de radiodiffusion et les stations des services fixe et mobile sauf mobile aéronautique,

invite

le Conseil d'administration à fixer les dates et l'ordre du jour de cette Conférence.

ANNEXE 2

/270A Attribution additionnelle : Dans la Région 1, la bande 100 - 104 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à / titre primaire /. Ces services peuvent continuer à utiliser la bande 100 - 104 MHz jusqu'à la première des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de l'accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution / B / ou le / 1er janvier 1985 /.

/271A Attribution additionnelle : En / noms des pays /, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à / titre primaire / jusqu'au / 1er janvier 1985 / (voir la Résolution / B /).

/274B Dans la Région 1 les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100 - 108 MHz sont établies et exploitées conformément à un accord et à un plan associé relatifs à la bande 87,5 - 108 MHz qui doivent être élaborés par une Conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution / B /).

Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations intéressées.

ANNEXE 3

RESOLUTION N° ....

Relative à la compatibilité entre la radiodiffusion sonore MF dans la bande II - dans la bande de fréquences 100 - 108 MHz - et la radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz

(voir la Recommandation N° ....)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979

considérant

a) l'utilisation croissante de la radiodiffusion en ondes métriques, à des puissances relativement élevées, dans la bande 100 - 108 MHz;

b) que la bande 108 - 117,975 MHz est utilisée mondialement par des systèmes de radionavigation aéronautique;

c) que la partie de la bande comprise entre 108 et 111,975 MHz est utilisée pour les systèmes d'atterrissage aux instruments (ILS), employés par les aéronefs aux fins de l'atterrissage automatique;

d) que la partie de la bande comprise entre 111,975 et 117,975 MHz est utilisée pour le système de radiophare d'alignement omnidirectionnel à ondes métriques (VOR);

e) qu'il existe, dans certaines parties de la Région 2, des problèmes de brouillage entre le service de radiodiffusion et le service aéronautique;

consciente

a) que les produits d'intermodulation provenant de combinaisons d'émissions dans la bande II peuvent retomber dans la bande 108 - 117,975 MHz attribuée à la radionavigation aéronautique;

b) que des produits d'intermodulation peuvent se former dans le récepteur de radionavigation;

c) que des émissions de radiodiffusion à grande puissance peuvent entraîner une surcharge des récepteurs de radionavigation;

décide

1) que, lors de la planification des services de radiodiffusion, les administrations doivent prendre note des risques éventuels de brouillage et appliquer des mesures de protection appropriées.

A N N E X E 4

MOD 3564/265

Attribution additionnelle : Au Royaume-Uni, la bande 97,6 - 100 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis et la bande 100 - 102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire, et ce, dans les deux cas, jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation de ces deux sous-bandes par le service mobile terrestre se limite aux assignations en exploitation au 1er janvier 1980.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/123(Rev.1)-F/E/S
27 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

NOTE FROM THE CHAIRMAN OF COMMITTEE 5

NOTA DEL PRESIDENTE DE LA COMISIÓN 5

Programme des réunions de la Commission 5
29.10 - 3.11.1979

(Séances de commission ou groupe de travail)

Schedule of meetings of Committee 5
29.10 - 3.11.1979

(Committee meetings or Working Groups of Committees)

Programa de las sesiones de las reuniones de la Comisión 5
29.10 - 3.11.1979

(Reuniones de comisión o de grupos de trabajo)

		Matin a.m. Mañana	Salle Room Sala	Après-midi p.m. Tardes	Salle Room Sala
Lundi Monday Lunes	29.10	5E 5BA 5C 5D	A/Varembé I II III/IV	5BA 5D 5/ad hoc-4	I III/IV A/Varembé
Mardi Tuesday Martes	30.10	5	I	5A-3 5C 5D	IV I II
Mercredi Wednesday Miercoles	31.10	5BB 5E		5A 5BB 5D	
Jeudi Thursday Jueves	1.11	5A 5BA 5C 5D		5A 5BB 5E	
Vendredi Friday Viernes	2.11	5BA 5C 5D		5A 5BB 5D	
Samedi Saturday Sábado	3.11	-		-	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº DT/123-F/E/S
26 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

NOTE FROM THE CHAIRMAN OF COMMITTEE 5

NOTA DEL PRESIDENTE DE LA COMISIÓN 5

Programme des réunions de la Commission 5
29.10 - 3.11.1979

(Séances de commission ou groupe de travail)

Schedule of meetings of Committee 5
29.10 - 3.11.1979

(Committee meetings or Working Groups of Committees)

Programa de las sesiones de las reuniones de la Comisión 5
29.10 - 3.11.1979

(Reuniones de comisión o de grupos de trabajo)

		Matin a.m. Mañana	Salle Room Sala	Après-midi p.m. Tardes	Salle Room Sala
Lundi Monday Lunes	29.10	5/ad hoc-4 5BA 5C 5D	A/Varembé I II III/IV	5BA 5D 5E	I III/IV A/Varembé
Mardi Tuesday Martes	30.10	5	I	5A 5C 5D	IV I II
Mercredi Wednesday Miercoles	31.10	5BB 5E		5A 5BB 5D	
Jeudi Thursday Jueves	1.11	5A 5BA 5C 5D		5A 5BB 5E	
Vendredi Friday Viernes	2.11	5BA 5C 5D		5A 5BB 5D	
Samedi Saturday Sábado	3.11	-		-	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/124-F
13 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

RECOMMANDATION N° BB

relative à l'utilisation des bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz pour la recherche d'intelligence d'origine extra-terrestre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'il est particulièrement important pour l'humanité de déterminer s'il existe des civilisations extra-terrestres;

b) que c'est dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz que les probabilités de déceler un signal émis par une civilisation extra-terrestre sont les meilleures, parce que ces bandes contiennent des raies spectrales dont l'intérêt est fondamental pour la physique et qui sont liées aux phénomènes universels;

c) que dans les bandes mentionnées au considérant b), il existe une probabilité d'observer un signal émis par des civilisations extra-terrestres avec un rapport signal/bruit maximal;

d) que la recherche de civilisations extra-terrestres a été inscrite dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz du Tableau d'attribution des fréquences;

e) que les tentatives visant à reconnaître des signaux émanant de civilisations extra-terrestres impliquent la réception de rayonnements de niveau extrêmement faible, et que cette réception doit être protégée des rayonnements artificiels dans la mesure du possible;

f) que la possibilité de recevoir des signaux émis par une civilisation extra-terrestre partageant des bandes de fréquences avec des services radioélectriques actifs est limitée;

recommande

qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations étudient l'opportunité de prendre des dispositions visant à assurer dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz un milieu protégé, approprié à la réception de signaux d'origine extra-terrestre;

invite

les organisations intéressées à la recherche de civilisations extra-terrestres à prendre en considération les points suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. la nécessité de maintenir une coordination étroite avec leurs administrations nationales en ce qui concerne l'utilisation des fréquences;

3. la nécessité de choisir, pour les observatoires, des emplacements éloignés des sources de brouillage radioélectrique dans la mesure du possible;

4. les rapports pertinents du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/124-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

Objet : Attribution de Résolutions et de Recommandations au Groupe de travail 5D

1. Résolution N° Sat-8

Relative à la préparation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7 - 12,2 GHz, dans la Région 2

2. Projet de Résolution N° C (CAN/60B/560 (Corr.1))

Relative à l'utilisation temporaire de la bande 11,7 - 12,5 GHz par les services de radiocommunications spatiales dans la Région 2

3. Projet de Résolution N° D (CAN/60B/561 (Corr.1))

Relative à l'utilisation temporaire des bandes 14 - 14,5 GHz et 17,2 - 17,7 GHz par le service fixe par satellite dans la Région 2

4. Projet de Résolution N° A (URS/63A/114)

Relative à la conclusion d'accords et à l'établissement des plans associés pour des liaisons montantes vers des satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz, conformément au plan adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3, et au plan futur pour la Région 2

5. Recommandation N° Sat-8

Relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7 - 12,2 GHz, dans la Région 2

6. Recommandation N° 12

Relative à l'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 MHz

7. Recommandation N° Spa2 - 2

Relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

8. Recommandation N° Mar2 - 14

Relative aux conditions à satisfaire par la fréquence des répondeurs à bord des navires

9. Recommandation N° Sat-1

Relative aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite

10. Proposition d'attribution aux liaisons montantes SRS (CME/104/5)

11. Projet de Recommandation N° AA (USA/49/788)

Relative à l'utilisation de la bande 1 330 - 1 400 MHz par le service de radioastronomie

12. Projet de Recommandation N° BB (USA/49/789)

Relative à l'utilisation de la bande 1 400 - 1 727 MHz par le service de recherche spatiale

13. Proposition de nouvelle attribution au service de radiodiffusion sonore par satellite (CME/104/6)

14. Projet de Recommandation N° A (D/17/441)

Utilisation par des systèmes à satellites fonctionnant avec de petites stations terriennes des bandes de fréquences 19,7 - 21,2 GHz et 29,5 - 31 GHz, attribuées en exclusivité au service fixe par satellite.

15. Proposition d'attribution d'une bande de fréquences au service inter-satellites (CME/104/4)

Dr B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexe : 1

ANNEXE

1.

RÉSOLUTION N° Sat – 8

relative à la préparation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

a) qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz pour la Région 2, devra se réunir au plus tard en 1982;

b) que les critères techniques et les procédures adoptés au cours de la présente Conférence, de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et les Avis du CCIR seront appliqués pendant la période intérimaire;

c) qu'il sera nécessaire de fournir un volume considérable d'informations techniques pour garantir le succès de cette conférence régionale;

invite le CCIR

à effectuer toutes les études nécessaires pour s'assurer que les données techniques pouvant servir de base aux travaux de cette conférence régionale soient disponibles en temps voulu.

2.
CAN/60B/560
(Corr.1)

RESOLUTION N° C

Relative à l'utilisation temporaire de la bande 11,7 - 12,5 GHz par les services de radiocommunications spatiales dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant,

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (1977) a conclu qu'il faudrait convoquer une conférence administrative régionale qui sera chargée d'élaborer un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite dans la Région 2, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 12 de ladite Conférence mondiale;

b) que la bande 11,7 - 12,2 GHz qui avait été envisagée pour la Région 2 lors de la Conférence mondiale de 1977 a été maintenant élargie à 11,7 - 12,5 GHz;

c) qu'il est actuellement envisagé un certain nombre de possibilités de partage de la bande 11,7 - 12,2 GHz et de l'orbite des satellites géostationnaires entre le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite, en vue de cette Conférence pour la Région 2;

d) que toute utilisation de la bande élargie 12,2 - 12,5 GHz ou de l'orbite des satellites géostationnaires par des systèmes opérationnels à satellites avant la réunion de la Conférence pour la Région 2, pourrait gêner les délibérations de ladite Conférence;

décide

1. que la bande 12,2 - 12,5 GHz soit uniquement utilisée à titre expérimental dans la Région 2, jusqu'à ce que son utilisation soit examinée à la Conférence pour la Région 2,

2. que l'article 12 des Actes Finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite de 1977 continue à s'appliquer à l'utilisation de la bande 11,7 - 12,2 GHz par les services de radiocommunications spatiales dans la Région 2, jusqu'à ce que l'utilisation de ladite bande soit étudiée à la Conférence pour la Région 2.

3.
CAN/60B/561
(Corr.1)

RESOLUTION N° D

Relative à l'utilisation temporaire des bandes
14,0 - 14,5 GHz et 17,2 - 17,7 GHz
par le service fixe par satellite dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) que la bande 11,7 - 12,5 GHz est attribuée à titre primaire, à la fois au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

b) que le partage de cette bande de fréquences entre les deux services est une des questions qui sera étudiée à la conférence régionale de 1983;

c) que les liaisons Terre vers espace avec les satellites de radiodiffusion utilisent des bandes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace);

d) que la largeur de bande requise pour ces liaisons est au moins égale à celle qui est attribuée aux trajets descendants;

e) que la bande de fréquences utilisée pour les trajets montants ne doit être ni trop proche de la bande utilisée pour le trajet descendant, en sorte que les signaux puissent être filtrés, et qu'elle n'en doit pas être trop éloignée de manière à éviter les problèmes de construction des satellites;

f) que les bandes 14,0 - 14,5 GHz et 17,2 - 17,7 GHz sont attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la Région 2;

et tenant compte

a) qu'il est avantageux de prévoir un plan pour les trajets montants comme pour les trajets descendants d'un système de radiodiffusion par satellite utilisant la bande des 12 GHz;

b) que l'utilisation de ces bandes et de l'orbite des satellites géostationnaires par des systèmes opérationnels du service fixe par satellite avant la conférence pourrait gêner les délibérations de ladite conférence;

décide

1. que, jusqu'à la conférence régionale de 1983, les systèmes à satellites desservant la Région 2 n'utiliseront qu'à titre expérimental les bandes 17,2 - 17,7 GHz et 14,0 - 14,5 GHz;

2. qu'à l'exception des dispositions ci-dessus, les systèmes du service fixe par satellite pourront exploiter la bande 14,0 - 14,5 GHz conformément à l'article N13/9A, en dehors de l'arc orbital compris entre 75°W et 100°W de longitude (pour la desserte du Canada, des Etats-Unis et du Mexique, la portion utile sera comprise seulement entre 75°W et 95°W de longitude), et en dehors de l'arc orbital compris entre 140°W et 170° W de longitude.

4.

URS/63A/114 ADD

RESOLUTION N° A

Relative à la conclusion d'accords et à l'établissement des plans associés pour des liaisons montantes vers des satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz, conformément au Plan adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3, et au Plan futur pour la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979)

considérant,

a) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible l'orbite des satellites géostationnaires et les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite (1977) a élaboré et adopté un Plan d'attribution de canaux et de positions orbitales dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz pour la Région 1 et 11,7 - 12,2 GHz pour la Région 3;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1977 a adopté une Recommandation relative à la convocation, pour 1982 au plus tard, d'une Conférence administrative régionale qui sera chargée d'élaborer un plan d'attribution de canaux et de positions orbitales pour la Région 2, dans la bande de fréquences 11,7 - 12,2 GHz;

d) que les liaisons montantes vers les satellites de radiodiffusion relèvent du service fixe par satellite et que l'utilisation des bandes de fréquences sur ces liaisons doit être régie par les dispositions de l'article N11/9A du Règlement des radiocommunications;

e) que la présence de nombreux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans des positions de l'orbite des satellites géostationnaires déterminées par les plans précités entraînera de grandes difficultés pour la coordination, avec les systèmes du service fixe par satellite, de l'utilisation des bandes de fréquences sur les liaisons montantes pour la transmission de programmes;

décide,

1) que les liaisons montantes vers des satellites de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 et 11,7 - 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3 doivent être organisées et exploitées, dans les bandes 12,5 - 13,25 GHz pour la Région 1 et 12,75 - 13,25 GHz pour les Régions 2 et 3, conformément à des accords et à des plans associés, adoptés par des Conférences administratives mondiales ou régionales auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées ainsi que les administrations dont les services pourraient être influencés;

2) que le Conseil d'administration devra être invité à étudier la question de la convocation d'une Conférence administrative mondiale et/ou de Conférences administratives régionales, selon le cas, afin de fixer les dates et le lieu de réunion appropriés de ces conférences, ainsi que leur ordre du jour;

3) que, jusqu'à l'entrée en vigueur des accords et des plans associés précités, les administrations et l'IFRB devront appliquer aux liaisons montantes pour transmission de programmer la procédure décrite dans l'article N11/9A;

4) que le CCIR devra étudier les caractéristiques techniques les plus appropriées pour lesdites liaisons ainsi que les méthodes de planification pour l'attribution des canaux.

5.

RECOMMANDATION N° Sat – 8

relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

notant

a) que les besoins exacts de toutes les administrations de la Région 2 en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz ne sont pas encore connus;

b) qu'en raison des demandes importantes que l'on attend des autres services auxquels cette bande est également attribuée, il est nécessaire de garantir une utilisation aussi efficace que possible de cette bande de fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires;

c) qu'une future conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz pourrait tirer parti des expériences actuellement entreprises, des progrès techniques et des nouvelles études effectuées par le CCIR;

considérant

les dispositions qui ont été adoptées par la présente Conférence en vue de la mise en oeuvre des services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz en attendant que soit établi un plan détaillé pour la Région 2;

recommande

1. qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications se tienne au plus tard en 1982 pour établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite dans la Région 2, conformément aux points 2., 3., 4., 5. et 6. ci-dessous;

2. que ladite conférence établisse un plan détaillé de l'utilisation de la ressource orbite/spectre disponible par le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz. Ce plan précisera l'assignation détaillée des positions orbitales et des canaux de fréquences disponibles de manière à répondre de façon équitable et satisfaisante aux demandes soumises par les diverses administrations en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite. On devra admettre le principe selon lequel il convient de garantir à chaque administration de la Région un nombre minimal de canaux (4) pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-dessus de ce minimum, les caractéristiques propres aux pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.) devront être prises en considération;

3. que la planification soit basée sur la réception individuelle mais que chaque administration puisse utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins (réception individuelle, réception communautaire ou les deux). Il conviendra également de tenir compte des décisions des Conférences administratives mondiales de radiocommunications de 1977 et de 1979, et des Avis pertinents du CCIR, en ce qui concerne les caractéristiques faisant l'objet des études et des recherches de cet organisme;

4 que, lors de la planification du service de radiodiffusion par satellite, l'on tienne compte du fait que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les différences techniques et les incompatibilités par rapport aux systèmes des autres Régions;

5. que la conférence tienne également compte de façon équitable des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquences est également attribuée dans la Région 2;

6. qu'en établissant le plan détaillé mentionné ci-dessus, il soit également tenu compte des services de radiocommunication de Terre avec lesquels la bande est partagée;

invite le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de ladite conférence et à se fonder sur les dispositions de la présente Recommandation pour l'établissement de son mandat et son ordre du jour.

6.

RECOMMANDATION N° 12

relative à l'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) qu'il existe deux classes principales de radiodétecteurs météorologiques d'aéronef fonctionnant respectivement dans les bandes 5 350-5 460 MHz et 9 300-9 500 MHz;

b) qu'il existe un nombre considérable de radiodétecteurs de navire dont la majeure partie fonctionne dans la bande 9 300-9 500 MHz;

c) qu'il existe également dans la bande 9 300-9 500 MHz des radiodétecteurs à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;

d) que les dispositifs de radiodétection aéroportés utilisent en exclusivité la bande 5 350-5 460 MHz attribuée, à titre primaire, au seul service de radionavigation aéronautique;

e) que les radiodétecteurs de navire ne partagent l'usage des bandes 2 900-3 100 MHz et 5 470-5 650 MHz attribuées, à titre primaire, respectivement au seul service de radionavigation et au seul service de radionavigation maritime, qu'avec des radiodétecteurs à terre;

f) qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande 9 300-9 500 MHz, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;

considérant

a) qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;

b) qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service de sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;

c) que l'accroissement de l'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz ne peut, en l'absence de coordination, qu'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime;

recommande

1. que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient cette question dès qu'elles le pourront, et notamment:

2. qu'elles déterminent si, et dans quelles proportions, un brouillage reconnu techniquement possible entre les deux services devient nuisible en cours d'exploitation;

3. qu'elles recherchent, si une telle éventualité se produit, la possibilité de réduire le brouillage nuisible par des moyens techniques d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevées;

invite

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

F/57A/745 NOC — Recommandation N° 12.

GRC/132/486 SUP — Rec 12 : Relative à l'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 MHz.

Motif : Suite a été donnée à cette recommandation par les numéros RR 3729/367A, RR 3730/367B et RR 3776/399.

IND/93/265 ADD — Ajouter, sous "notant"

g) que, dans la bande 9 300 - 9 320 MHz attribuée au service de radionavigation maritime, l'utilisation de radiodétecteurs de bord n'est plus autorisée, car on cherche à faciliter le développement des balises de radiodétection à fréquence fixe dans cette bande;

h) que, dans la bande 9 320 - 9 500 MHz attribuée au service de radionavigation maritime, l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe, sur terre ou en mer, n'est pas autorisée.

Motif : Mise à jour.

7. RECOMMANDATION N° Spa2 – 2

relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

considérant

les difficultés d'ordre technique et les difficultés d'exploitation qui, d'après les indications données par le C.C.I.R., notamment dans le Rapport de la Réunion spéciale mixte (Genève, 1971), existent dans les bandes partagées entre les systèmes à diffusion troposphérique et les systèmes spatiaux;

reconnaissant toutefois

que les administrations désireront continuer à utiliser des systèmes à diffusion troposphérique pour répondre à certains besoins en télécommunications;

notant

que la prolifération de ces systèmes dans toutes les bandes de fréquences, et notamment dans celles qui sont partagées avec les systèmes spatiaux, ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile;

prie le C.C.I.R.

d'étudier d'urgence les besoins en fréquences radioélectriques pour les systèmes à diffusion troposphérique et de recommander les fréquences radioélectriques préférées pour ces systèmes;

invite le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications examine quelles sont les bandes de fréquences du service fixe qui devront être utilisées de préférence par les nouveaux systèmes à diffusion troposphérique, compte tenu des attributions aux services de radiocommunications spatiales.

GRC/132/486 SUP

Rec Spa2 - 2 : Relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique.

Motif : La RSP du CCIR (Genève, 1978) a recommandé les bandes de fréquences préférées pour ces systèmes.

8.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 14

relative aux conditions à satisfaire par la fréquence des répondeurs à bord des navires [1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des bandes de fréquences et d'autres caractéristiques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées;

demande au C.C.I.R.

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en œuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

---

[1] Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

recommande

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

9.

RECOMMANDATION N° Sat – 1

relative aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

a) que, selon la définition du service fixe par satellite donnée dans le numéro **84AG** du Règlement des radiocommunications, ce service englobe des liaisons Terre vers espace pour le service de radiodiffusion par satellite;

b) qu'il existe un déséquilibre entre la largeur des bandes de fréquences attribuées aux liaisons Terre vers espace et la largeur de celles qui sont attribuées aux liaisons espace vers Terre du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite entre 10 et 15 GHz;

c) qu'il s'ensuit que la capacité offerte pour les liaisons Terre vers espace sera peut-être insuffisante pour répondre à la demande future en matière de liaisons espace vers Terre dans le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite;

d) que, pour éviter des brouillages, des contraintes sévères pourraient être imposées aux trajets montants des stations spatiales des deux services;

e) que la Recommandation N° Sat – 5 invite le CCIR à poursuivre l'étude des questions relatives aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite;

invite les administrations

à évaluer leurs futurs besoins techniques en ce qui concerne ces liaisons, en vue de l'étude mentionnée au paragraphe *e)* ci-dessus, et de les porter à la connaissance des commissions d'études compétentes du CCIR et de la réunion mixte spéciale que les commissions d'études tiendront pour préparer la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

10.
CME/104/5

Proposition d'attribution aux liaisons montantes SRS

Position actuelle

Aucune fréquence n'est actuellement attribuée aux liaisons montantes SRS dans le Tableau d'attribution de fréquences.

Proposition

1. Dans le Tableau d'attribution de fréquences, une largeur de bande de 1 200 MHz sur une fréquence proche de 14 GHz devrait être allouée aux liaisons ascendantes du service de radiodiffusion par satellite.

2. L'utilisation de la bande allouée devrait être conforme à un plan d'attribution pour toutes les Régions approuvé internationalement. Pour la formulation de ce plan, une conférence administrative devrait être convoquée dès que possible après la fin de la CAMR-79.

Motifs : 1) La largeur de bande actuellement attribuée au service de satellites dans les directions espace-Terre et Terre-espace est systématique, cette dernière étant bien inférieure. Aussi s'attend-on à ce que les bandes pour les liaisons ascendantes soient totalement saturées bien avant que le Plan d'attribution formulé à la CAMR-BSS-12 GHz (Genève, 1977) soit pleinement mis en place.

2) Si l'on veut rendre le Plan formulé à la CAMR-BSS-12 GHz (Genève, 1977) réalisable dans la pratique, il est essentiel de disposer d'une attribution adéquate également pour les liaisons ascendantes.

3) La largeur de bande requise pour la liaison ascendante est supérieure à celle pour la liaison descendante, notamment parce que :

a) il ne serait pas pratique de placer la station terrienne au centre de transmissions;

b) il serait nécessaire dans la majorité des cas de disposer de plus d'une station terrienne pour chaque service de programme, et

c) dans la pratique, de nombreux pays souhaiteraient utiliser des stations terriennes mobiles pour la liaison ascendante.

4) La Réunion spéciale préparatoire (RSP) du CCIR (Genève, 1978) a conclu qu'il faudrait une largeur de bande liaison ascendante supérieure de 1 à 1,5 fois à l'attribution requise pour la liaison descendante (Doc. XP/1107-E).

5) On n'estime pas pratique d'adopter des mesures complexes pour ramener les exigences à moins de 1,5 fois l'attribution liaison descendante.

6) Il faut s'assurer, pour des convenances pratiques, que la bande liaison ascendante est, en même temps, assez séparée pour offrir un isolement suffisant. Il est également essentiel que la bande ne soit pas trop élevée, parce que l'atténuation, notamment dans la région tropicale, serait importante.

7) Compte tenu de ce qui précède, il a été estimé que la bande la plus adéquate devrait être au voisinage de 14 GHz.

11.
USA/49/788 ADD

RECOMMANDATION N° AA

relative à l'utilisation de la bande 1 330 - 1 400 MHz
par le service de radioastronomie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) que les observations d'émissions radioélectriques d'atomes d'hydrogène neutre dans la bande 1 330 - 1 400 MHz revêtent une importance majeure pour la compréhension de la structure de galaxies lointaines et, par conséquent, de l'évolution de l'univers;

b) que le service de radioastronomie a été inscrit dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, dans la bande 1 330 - 1 400 MHz;

c) que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible et d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;

d) que la possibilité pour le service de radioastronomie, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée,

recommande

1. qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative compétente des radiocommunications, les administrations considèrent les dispositions à prendre, concernant la bande 1 330 - 1 400 MHz, afin d'assurer au service de radioastronomie une protection accrue contre d'autres services qui émettent des rayonnements;

2. que, lorsqu'elles établissent des plans d'assignations de fréquence, les administrations tiennent compte des observations de radioastronomie effectuées dans la bande 1 330 - 1 400 MHz.

12.
USA/49/789 ADD

RECOMMANDATION N° BB

relative à l'utilisation de la bande 1 400 - 1 727 MHz
par le service de recherche spatiale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) qu'il est particulièrement important pour l'humanité de déterminer s'il existe des civilisations extra-terrestres;

b) que c'est dans la bande 1 400 - 1 727 MHz que les possibilités de déceler un signal émis par une civilisation extra-terrestre sont les meilleures car le bruit de fond galactique est faible dans cette gamme de fréquences;

c) que la bande 1 400 - 1 727 MHz est vraisemblablement celle qui aurait le plus de chances d'être choisie pour l'émission de signaux par les représentants d'une civilisation douée d'intelligence car elle englobe les raies d'émission spectrales de l'atome d'hydrogène neutre et de la molécule d'hydroxyle, lesquelles présentent un intérêt fondamental du point de vue physique;

d) que la recherche de civilisations extra-terrestres par le service de recherche spatiale a été inscrite dans la bande 1 400 - 1 727 MHz du Tableau d'attribution des fréquences;

e) que les tentatives visant à reconnaître des signaux émanant de civilisations extra-terrestres impliquent la réception de rayonnements de niveau extrêmement faible, et que cette réception doit être protégée des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;

f) que la possibilité, pour le service de recherche spatiale, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services radioélectriques est limitée lorsque ce service exploite une station de détection passive,

recommande qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative compétente des radiocommunications, les administrations étudient l'opportunité de prendre des dispositions visant à assurer dans la bande 1 400 - 1 727 MHz un milieu protégé, approprié à la réception de rayonnement d'origine extra-terrestre,

invite les organisations intéressées à la recherche de civilisations extra-terrestres à prendre en considération les points suivants :

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. la nécessité de maintenir une coordination étroite avec leurs administrations nationales en ce qui concerne l'utilisation des fréquences;

3. la nécessité de choisir, pour les observatoires, des emplacements qui soient dans toute la mesure possible éloignés des sources de brouillage radioélectrique.

13.
CME/104/6

Proposition de nouvelle attribution au service de radiodiffusion sonore par satellite

Position actuelle

Aucune bande de fréquences n'est attribuée spécialement au service de radiodiffusion sonore par satellite sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Proposition

1. Dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, la bande 1 429 - 1 525 MHz devrait être attribuée au service de radiodiffusion sonore par satellite à partir d'un partage avec les services de terre auxquels la bande est actuellement attribuée. Le service de radiodiffusion par satellite devrait avoir un statut primaire.

2. L'utilisation de la bande allouée devrait être conforme à un plan d'attribution pour toutes les Régions qui serait accepté internationalement et élaboré à partir d'une norme bien définie de partage avec les services de terre.

Motifs : 1) Les attributions de fréquences actuelles au service de radiodiffusion ne permettent pas à de nombreux pays en développement de créer économiquement un service de radiodiffusion sonore national pouvant être reçu avec la qualité adéquate par tous les auditeurs à l'intérieur des frontières.

2) Un système de radiodiffusion sonore par satellite est potentiellement apte à fournir un tel service.

3) Il n'est possible, avec les attributions de fréquences allouées actuellement au service de radiodiffusion par satellite, de recevoir les signaux que sur des installations de réception fixes et coûteuses.

4) Un système de radiodiffusion sonore par satellite fonctionnant aux environs de 1 GHz permettrait de recevoir les signaux avec des récepteurs mobiles et bon marché.

5) La Réunion spéciale préparatoire (RSP) du CCIR (Genève, 1978) a conclu que l'établissement d'un service de radiodiffusion sonore à partir de satellites stationnaires sur une fréquence située entre 0,5 et 2 GHz est techniquement faisable (Doc. XP/1106-E).

6) Différentes études technico-économiques ont montré qu'un service de radiodiffusion sonore par satellite fonctionnant sur une fréquence proche de 1 GHz serait économiquement viable et moins coûteux qu'un service de radiodiffusion de terre fournissant la même couverture avec la même qualité. Un tel système pourrait donc être mis en place à bien moindre coût que le système de radiodiffusion de terre correspondant.

7) En raison de la complexité linguistique, sociale et culturelle existant dans la majorité des pays en développement, il est essentiel de concevoir un système de radiodiffusion sonore par satellite capable de fournir plusieurs services de programmes. La bande 1 429 - 1 525 MHz offrirait la possibilité de disposer de 6 à 8 services de programmes simultanés dans chaque pays.

8) Compte tenu de tous les différents paramètres, y compris ceux des coûts et des conditions de propagation, la bande 1 429 - 1 525 MHz représenterait le meilleur choix pour la valeur 0,5 - 2 GHz.

9) Les études du CCIR ont montré que, dans la bande proposée, le partage entre le service de radiodiffusion sonore par satellite et les services de terre peut être considéré comme possible (Doc. 4-9/1106, Doc. 10-11/1106, Kyoto, 1978).

14.
D/17/441 ADD

PROJET DE RECOMMANDATION A

Utilisation par des systèmes à satellites fonctionnant avec de petites stations terriennes des bandes de fréquences 19,7 - 21,2 GHz et 29,5 - 31 GHz, attribuées en exclusivité au service fixe par satellite.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que les systèmes à satellites fonctionnant avec de petites stations terriennes, notamment dans le cas des émissions à très large bande, ne peuvent être utilisés rationnellement que si les puissances rayonnées par les stations terriennes et spatiales sont supérieures à celles employées généralement pour l'exploitation des systèmes fonctionnant avec de grandes stations terriennes,

b) que ces puissances élevées excluent l'emploi simultané par le service fixe des gammes de fréquences dans les régions où sont en service les systèmes fonctionnant avec de petites stations terriennes,

c) qu'il est très difficile dans les gammes de fréquences inférieures à 19,7 GHz de libérer des bandes en vue de leur utilisation exclusive par les systèmes fonctionnant avec de petites stations terriennes,

d) que des essais de transmission visant à permettre aux systèmes à satellites d'utiliser les gammes 20/30 GHz ont été effectués avec succès,

e) que les bandes de fréquences 19,7 - 21,2 GHz et 29,5 - 31 GHz ont déjà été attribuées en exclusivité au service fixe par satellite,

recommande

que les administrations qui se proposent de mettre en service des systèmes à satellites fonctionnant avec de petites stations terriennes prévoient à long terme d'exploiter ces systèmes dans les bandes de fréquences 19,7 - 21,2 GHz et 29,5 - 31 GHz.

15.
CME/104/4 : Proposition d'attribution d'une bande de fréquences au service inter-satellites

Position actuelle

Les bandes suivantes sont actuellement attribuées au service inter-satellites suivant le Tableau d'attribution des bandes de fréquences :

i) 54,25 - 58,20 GHz
ii) 59,00 - 64,00 GHz
iii) 105,00 - 130,00 GHz
iv) 170,00 - 182,00 GHz

Proposition

1. Sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, une largeur de 1 GHz sur une fréquence entre 15 et 30 GHz devrait être attribuée au service inter-satellites.

2. L'attribution devrait être uniquement réservée pour relier des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

3. L'utilisation de la bande allouée devrait être conforme à un plan d'attribution pour toutes les régions accepté internationalement.

Motifs : 1) La bande la plus basse attribuée actuellement au service inter-satellites est 54,25 - 58,20 GHz. En l'état actuel des progrès techniques, il n'est pas possible d'utiliser des fréquences supérieures à 30 GHz pour le service de radiocommunications.

2) Il est essentiel de disposer d'une attribution exploitable sur-le-champ, car la déclaration finale de la CAMR-BCSAT-12 GHz-1977 est entrée en vigueur et de nombreuses administrations ont entrepris le processus requis en mettant en orbite des satellites de radiodiffusion.

3) La nécessité d'allouer une autre bande sur une fréquence inférieure à été dûment signalée par la Réunion spéciale préparatoire (RSP) du CCIR, Genève 1978 (Doc. XP/1067-E).

4) Des études du CCIR ont prouvé que les fréquences entre 15 et 35 GHz sont optimales pour les liaisons à bonds courts (Doc. 4/1008, Kyoto, 1978).

5) Quand des liaisons entre satellites sont associées à des satellites de radiodiffusion, il devrait être essentiel de fournir des émissions multiples de chaque côté de la position du satellite. L'attribution d'une largeur de bande de 1 GHz permettrait de répondre adéquatement à cette nécessité.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/125-F
26 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Après avoir examiné les propositions relatives au renvoi 3507/211, le Sous-Groupe de travail 5BB m'a prié de demander l'avis de la Commission 4 sur la pertinence de la limitation de puissance à 50 W (puissance moyenne) actuellement spécifiée dans ce renvoi, appliquée aux stations du service fixe fonctionnant dans la bande 6 200 - 6 525 kHz attribuée au service mobile maritime. Il convient d'observer à ce sujet qu'une limitation identique est imposée dans le numéro 3504/209 dans le cas de la bande 4 063 - 4 438 kHz.

La Commission 4 est priée d'étudier d'urgence cette question.

M. HARBI
Président de la Commission 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/126-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : Modifications apportées à l'appendice 3

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à l'appendice 3, le Groupe de travail 4C soumet le texte révisé de cet appendice à l'examen de la Commission 4 (voir Annexe).

2. Les tolérances indiquées dans la nouvelle colonne centrale du Tableau sont identiques à celles actuellement indiquées dans la colonne de droite. Il en va de même pour les notes correspondantes, en dépit de modifications de forme sans incidence quant au fond (par exemple mise à jour, nouvelles classes d'émission pertinentes).

3. La Commission 5 n'ayant pas encore pris de décision concernant certaines limites de bandes de fréquences ou certaines bandes de fréquences, l'indication des fréquences a été, selon le cas, placée entre crochets.

4. La numérotation des renvois se rapportant au Tableau est basée sur les considérations suivantes :

- les renvois qui se rapportent uniquement à la nouvelle colonne centrale sont désignés par des symboles A à J, dans leur ordre d'apparition;

- les renvois qui se rapportent aux deux colonnes sont désignés par les symboles a à z, également dans leur ordre d'apparition.

/ 5. Le présent rapport et son Annexe ont été approuvés à l'unanimité. /

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

MOD

APPENDICE 3

Mar Mar2
Aer2

MOD

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article N4)

MOD 1. La tolérance de fréquence est définie à l'article N1, et sauf indication contraire, elle est exprimée en millionièmes.

MOD 2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est, sauf indication contraire, la puissance de crête des émetteurs à bande latérale unique et la puissance moyenne pour tous les autres émetteurs. Le terme "puissance d'un émetteur radioélectrique" est défini à l'article N1.

MOD 3. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certaines catégories de stations peuvent nécessiter des tolérances plus strictes que celles spécifiées au Tableau.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
Bande: De 9 à 535 kHz		
1. ***Stations fixes:***		
— de 10 à 50 kHz	1 000	100
— de 50 à 535 kHz	200	50
2. ***Stations terrestres:***		
a) stations côtières:		100 a)
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 A)	
— d'une puissance supérieure à 200 W	200 A)	
b) stations aéronautiques	100	100

3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	1 000 B)	200 b)
b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 c)
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
d) stations d'aéronef	500	100
4. *Stations de radiorepérage*	100	100
5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz
Bande : De 535 à [1 605] kHz		
Stations de radiodiffusion	10 Hz d)	10 Hz d)
Bande : De [1 605] à 4 000 kHz		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 e) f)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 e) f)
2. *Stations terrestres :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 A)C)g)	100 a)e)g)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50 A)C)g)	50 a)e)g)
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	200 B) D)	40 Hz h)
b) stations d'engin de sauvetage	300	100
c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
d) stations d'aéronef	100 g)	100 g)
e) stations mobiles terrestres	200	50 i)
4. *Stations de radiorepérage :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 j)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 j)
5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz k)

Bande **: De 4 à 29,7 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
- d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
b) émissions de classe F1B		10 Hz
c) émissions de classe autre que F1B		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
- d'une puissance supérieure à 500 W		10
2. *Stations terrestres*		20 Hz a)1)
a) stations côtières:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 A) C)	
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 A) C)	
— d'une puissance supérieure à 5 kW	15 A) C)	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 g)	100 g)
— d'une puissance supérieure à 500 W	50 g)	50 g) 20 e)
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1A	50 E) F)	10
2) émissions de classe autre que A1A	50 B) D)	50 Hz 1)m)
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 g)	100 g)
d) stations mobiles terrestres	200	40 n)
4. *Stations de radiodiffusion*	15	10 Hz k)o)
5. Stations spatiales		20
6. Stations terriennes		20

Bande : **De 29,7 à 100 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	50	
— d'une puissance supérieure à 200 W	30	
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W		30
- d'une puissance supérieure à 50 W		20
2. *Stations terrestres :*		20
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	50	
— d'une puissance supérieure à 15 W	20	
3. *Stations mobiles :*		20 p)
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	
— d'une puissance supérieure à 5 W	50	
4. *Stations de radiorepérage*	200	50
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :*		2000 Hz q)
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) :*		500 Hz r) s)
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	
— d'une puissance supérieure à 50 W	1000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20
Bande : **De 100 à 470 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 t)
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières	20 G)	10
b) stations aéronautiques	50	20 u)
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
- dans la bande [1]		15 v)
- dans la bande [2]		7 v)
- dans la bande [3]		5 v)

Notes rédactionnelles : 1) bande spécifique aux environs de [160 MHz]
2) bande spécifique aux environs de [300 MHz] à insérer ultérieurement
3) bande spécifique aux environs de [450 MHz]

3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
— dans la bande [156-174] MHz	20 6)	10
— en dehors de la bande [156-174]MHz	50 H) u)	50 u)
b) stations d'aéronef	50	30 u)
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
- dans la bande [1]		15 v)
- dans la bande [2]		7 v) x)
- dans la bande [3]		5 v) x)
4. *Stations de radiorepérage*	50 H) y)	50 y)
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	20	2 000 Hz q)
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		500 Hz r)s)
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
— d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20
***Bande*: De 470 à 2 450 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	300 I)	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	100 J)	50
2. *Stations terrestres*	300	20 z)
3. *Stations mobiles*	300	20 z)
4. *Stations de radiorepérage*	500 y)	500 y)
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	100	100
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)* dans la bande de [470 à 960] MHz:		500 Hz r) s)
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	
— d'une puissance supérieure à 100 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. Stations terriennes		20

Notes rédactionnelles : 1) bande spécifique aux environs de [160 MHz]
2) bande spécifique aux environs de [300 MHz] à insérer ultérieurement
3) bande spécifique aux environs de [450 MHz]

Bande : **De 2 450 à 10 500 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	300 I)	200
— d'une puissance supérieure à 100 W	100 J)	50
2. *Stations terrestres*	300	100
3. *Stations mobiles*	300	100
4. *Stations de radiorepérage*	2 000 y)	1 250 y)
5. Stations spatiales		50
6. Stations terriennes		50
Bande : **De 10,5 à 40 GHz**		
1. *Stations fixes*	500	300
2. *Stations de radiorepérage*	7 500 y)	5 000 y)
3. Stations de radiodiffusion		100
4. Stations spatiales		100
5. Stations terriennes		100

MOD

Renvois du tableau des tolérances de fréquence d'émetteurs

SUP

Renvois actuels de a) à r)

ADD
(= NOC, anc. l)

A) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 la tolérance est de 40 Hz.

ADD
(= NOC, anc. k)

B) Pour les emetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils après le 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

ADD
(= NOC, anc. h)

C) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD
(= MOD, anc. i)

D) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

1) dans les bandes comprises entre [1 605] et 4 000 kHz: 2
100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le ~~1er~~ janvier 1982;
50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982, mais avant le 1er janvier 1985;

2) dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz: 2
100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le ~~1er~~ janvier 1978;
50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(Voir aussi l'appendice 17A).

/ jusqu'au 1er janvier 1990 /

A1A

ADD
(= MOD, anc. p)

E) ~~Applicable à partir du 1er juin 1977. Mais, dans~~ les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe ~~A1~~, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants ~~après le 1er juin 1977~~, sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

A1A

ADD
(= MOD, anc. q)

F) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe A1A des tolérances de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible.

ADD
(= (MOD), anc. n)

G) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande [156-174] MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

ADD
(= NOC, anc. d)

H) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.

ADD
(= NOC, anc. f)

I) Pour les émetteurs faisant des émissions multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

ADD
(= NOC, anc. g)

J) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300.

ADD
(= RSP 1)

a) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz.

ADD
(= RSP k)

b) Pour les émetteurs de station navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.

ADD
(= RSP un)

c) Si l'émetteur d'urgence sert d'émetteur de réserve pour remplacer au besoin l'émetteur principal, la tolérance prévue pour les émetteurs des stations de navire est applicable.

ADD (= MOD, anc. b)

d) Dans les pays ~~la zone~~ dans lesquels l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

ADD (= RSP 2)

e) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD (= RSP 3)

f) Pour les émetteurs de radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 10 Hz.

ADD (= (MOD), anc. r)

g) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre [1605] et 4000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est:

1. pour toutes les stations aéronautiques	10 Hz
2. pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux	20 Hz
3. pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux	50 Hz*

* *Note.* – Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.

ADD (= (MOD) RSP 4)

h) Pour les émissions de classe A1A la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= RSP 5)

i) Pour les émetteurs utilisés en radiotéléphonie à bande latérale unique ou en radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 40 Hz.

ADD (= (MOD) RSP 6)

j) Pour les émetteurs de radiobalise dans la bande /1 605/ - 1 800 kHz la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= MOD RSP 17)

k) Pour les émetteurs A3E d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnnant dans les bandes /1 605/ - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes et de 15 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 20)

l) Pour les émissions de classe A1A, la tolérance est de 10 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 7)

m) Pour les émetteurs de stations de navires de faible tonnage, d'une puissance inférieure ou égale à 5 W fonctionnant dans les eaux côtières et utilisant des émissions de classe A3E ou F3E dans la bande /* _/ la tolérance est de 40 millionièmes.

* Note redactionnelle : l'indication d'une bande spécifique, au voisinage de 27 120 kHz, sera insérée ultérieurement.

ADD (= (MOD) RSP 8)

n) La tolérance est de 50 Hz pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf pour les émetteurs fonctionnant dans la bande /* _/ dont la puissance en crête ne dépasse pas 15 W; pour ces derniers, la tolérance de base applicable est de 40 millionièmes.

* Note rédactionnelle : l'indication d'une bande spécifique, au voisinage de 27 120 kHz, sera insérée ultérieurement.

ADD (= RSP 15)

o) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.

ADD (= (MOD) RSP 9)

p) Pour des équipements portatifs qui ne sont pas montés sur des véhicules, et dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 40 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 18)

q) Pour les émetteurs d'une puissance moyenne inférieure ou égale à 50 watts fonctionnant sur des fréquences inférieures à 108 MHz, une tolérance de 3 000 Hz est applicable.

ADD (= (MOD) RSP 16)

r) Dans le cas de stations de radiodiffusion (télévision) :

- d'une puissance de crête d'image inférieure ou égale à 50 W dans la bande de 29,7 à 100 MHz.

- d'une puissance de crête d'image inférieure ou égale à 100 W dans la bande de 100 à 960 MHz.

et qui reçoivent leurs émissions d'autres stations de télévision, ou qui desservent de petites localités isolées, il peut être impossible, pour des raisons d'exploitation, de respecter cette tolérance. Pour ces stations, la tolérance est de 2 000 Hz.

Pour des stations d'une puissance de crête d'image égale ou inférieure à 1 W, cette tolérance peut être assouplie à :

- 5 kHz dans la bande de 100 à 470 MHz

- 10 kHz dans la bande 470 à 960 MHz.

ADD (= (MOD) RSP 19)

s) Pour les émetteurs utilisant le système M(NTSC), la tolérance est de 1 000 Hz. Toutefois, pour les émetteurs de faible puissance utilisant ce système, la Note r) est applicable.

ADD (= (MOD) RSP 10)

t) Pour les systèmes de faisceaux hertziens à plusieurs bonds qui emploient la conversion directe de fréquence, la tolérance est de 30 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 11)

u) Pour les voies espacées de 50 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.

ADD (= (MOD) RSP 12)

v) Ces tolérances sont applicables pour des espacements entre voies égaux ou supérieurs à 20 kHz.

ADD (= NOC, anc. o)

w) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

ADD

x) Pour des équipements portatifs non installés sur des véhicules dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 15 millionièmes.

ADD (= NOC, anc. e)

y) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

ADD

z) En appliquant cette tolérance, les administrations doivent se référer aux Avis les plus récents du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/127-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

DE SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : MOD appendice 17A

1. Lors de la révision de l'appendice 3, certaines modifications ont été apportées au sujet des tolérances de fréquences pour les émetteurs de stations de navire à bande latérale unique. On trouvera dans l'Annexe les modifications qu'il faut, en conséquence, apporter à l'appendice 17A.

/2. Le présent rapport et son Annexe ont été approuvés à l'unanimité./

Le Président du Groupe de travail 4C
E. GEORGE

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

MOD

APPENDICE 17A

MAR MAR2

(MOD) Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre /~1 605_7 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz

NOC 1.

NOC 2.

NOC 3.

MOD 4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après :

a) stations côtières : ± 20 Hz;

b) stations de navire :

Bandes comprises entre /~1 605_7 et 4 000 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1982 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1982 mais avant le 2 janvier 1985 : ± 50 Hz.

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990 : ± 40 Hz.

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1978 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1978 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990 : ± 50 Hz.

NOC 5.

NOC 6.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/128-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : Modifications apportées à l'article N3

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à l'article N3, le Groupe de travail 4C soumet le texte révisé de cet article à l'examen de la Commission 4 (voir annexe).

2. Il a été décidé que les détails relatifs aux caractéristiques additionnelles (quatrième et cinquième symboles) ne figureront pas dans l'article N3 mais feront partie de l'appendice 5 révisé.

3. La question a été soulevée de savoir quels symboles les stations de contrôle des émissions devraient utiliser lorsque les caractéristiques ne peuvent être identifiées sans ambiguïté (par exemple, modulation de phase par opposition à la modulation de fréquence). De l'avis général, cela dépasse le cadre de l'article N3, et il conviendrait d'envoyer à la Commission 6 une note pour attirer son attention sur cette question lorsqu'elle procédera à la révision des appendices 6, 7 et 8.

4. La question de la révision des inscriptions actuelles au Fichier de référence international de fréquences, compte tenu de la révision de l'article N3, fera l'objet d'une autre note de la Commission 4 à la Commission 6.

/ 5. Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité. /

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MOD

ARTICLE N3

NOC

Désignation des émissions

SUP 3209 à 3216 inclus avec les rubriques y relatives.

ADD

Désignation des émissions

ADD 3209

§ 1. 1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe.

ADD 3210

2) On trouvera des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent article dans la partie /B/ de l'appendice 5. D'autres exemples pourront être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface de la Liste internationale des fréquences.

ADD

Section I. Largeur de bande nécessaire

ADD 3210

§ 2. La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro 3140 et obtenue conformément à la partie /B/ de l'appendice 5, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. La première position ne doit être ni le chiffre zéro, ni les caractères K, M ou G.

Largeur de bande nécessaire[1] :

Entre 0,001 et 999 Hz est exprimé en Hz (caractère H)
" 1,00 et 999 kHz est exprimé en kHz (caractère K)
" 1,00 et 999 MHz est exprimé en MHz (caractère M)
" 1,00 et 999 GHz est exprimé en GHz (caractère G)

ADD 3210.1

[1]Exemples :

0,002	Hz	= H002	6	kHz	= 6K00	2	MHz	= 2M00
0,1	Hz	= H100	12,5	kHz	= 12K5	10	MHz	= 10M0
25,3	Hz	= 25H3	180,4	kHz	= 180K	10,25	MHz	= 10M2
400	Hz	= 400H	180,7	kHz	= 181K	202	MHz	= 202M
2,4	kHz	= 2K40	1,25	MHz	= 1M25	5,65	GHz	= 5G65

ADD

Section II. Classification

ADD 3211 La classe d'émission est l'ensemble de caractéristiques mentionnées au numéro 3212.

ADD 3212 Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles figurent au numéro 3213 et, si une administration désire en indiquer, d'après toutes caractéristiques supplémentaires décrites conformément à la partie /A/ de l'appendice 5.

ADD 3213 Les caractéristiques fondamentales et l'ordre dans lequel elles sont symbolisées sont les suivants (voir les numéros 3214, 3215, 3216) :

1) type de modulation de la porteuse
2) nature du signal ou des signaux modulant la porteuse
3) type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

ADD 3214 § 6. 1. **Premier symbole – Type de modulation de la porteuse principale**

(1.1)	Onde porteuse non modulée	N
(1.2)	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)	
(1.2.1)	Double bande latérale	A
(1.2.2)	Bande latérale unique, onde porteuse complète	H
(1.2.3)	Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable	R
(1.2.4)	Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	J
(1.2.5)	Bandes latérales indépendantes	B
(1.2.6)	Bande latérale résiduelle	C
(1.3)	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire	
(1.3.1)	Modulation de fréquence	F
(1.3.2)	Modulation de phase	G
(1.4)	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance	D
(1.5)	Emission d'impulsions [1]	
(1.5.1)	Trains d'impulsions non modulées	P
(1.5.2)	Trains d'impulsions:	
(1.5.2.1)	Modulées en amplitude	K
(1.5.2.2)	Modulées en largeur/durée	L
(1.5.2.3)	Modulées en position/phase	M
(1.5.2.4)	Dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion	Q
(1.5.2.5)	Consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produites par d'autres moyens	V

ADD 3214.1 [1] Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux §(1.2) ou (1.3.)

	(1.6)	**Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison des modes suivants: en amplitude, en angle ou par impulsions**	**W**
	(1.7)	**Autres cas**	X
ADD 3215	(2.)	**Deuxième symbole – Nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale**	
	(2.1)	**Pas de signal modulant**	0
	(2.2)	**Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante** (1)	1
	(2.3)	**Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante** (1)	2
	(2.4)	**Une seule voie contenant de l'information analogique**	3
	(2.5)	**Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique**	7
	(2.6)	**Deux voies ou plus contenant de l'information analogique**	8
	(2.7)	**Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique**	9
	(2.8)	**Autres cas**	X

ADD 3215.1 [2] Cela exclu le multiplexage par répartition dans le temps

ADD 3216	(3.)	**Troisième symbole – Type d'information à transmettre** (2)	
	(3.1)	**Aucune information**	N
	(3.2)	**Télégraphie – (pour réception auditive)**	A
	(3.3)	**Télégraphie – (pour réception automatique)**	Б

ADD 3216.1 [3] Dans ce contexte, le mot "information" a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

(3.4)	**Fac-similé**	C
(3.5)	**Transmission de données – Télémesure – Télécommande**	D
(3.6)	**Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)**	E
(3.7)	**Télévision (vidéo)**	F
(3.8)	**Autres combinaisons des cas ci-dessus**	W
(3.9)	**Autres cas**	X

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/129-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a examiné les propositions présentées par les administrations à la Conférence à propos de l'article N2 :

Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

(dispositions MOD 3183/112 et ADD 3183A).

Le Groupe de travail 4A présente à la Commission 4 le texte de ce chapitre tel qu'il figure dans l'Annexe au présent document.

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ARTICLE N2

Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications

MOD 3183/112

L'unité de fréquence étant le Hertz (Hz), le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en douze bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées :

MOD 3183/112

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en douze bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées :

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus,
- en mégahertz (MHz), jusqu'à 3 000 MHz inclus,
- en gigahertz (GHz), jusqu'à 3 000 GHz inclus,
- en térahertz (THz), jusqu'à 3 000 THz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification, l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	0.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	0.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	0.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	0.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	0.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	0.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	0.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	0.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	
13		3 à 30 THz	Ondes centimillimétriques	
14		30 à 300 THz	Ondes micrométriques	
15		300 à 3 000 THz	Ondes décimicrométriques	

Note 1 : La "bande N" (N = numéro de la bande) s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.

Note 2 : Préfixes : k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).

ADD 3183A

Dans les relations entre les administrations et l'UIT, on ne doit pas utiliser de nomenclatures, de symboles ni d'abréviations destinés à désigner les bandes de fréquences autres que ceux qui figurent au numéro 3183/112.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/130-F/E/S
26 October 1979
Original : anglais
français
espagnol

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A2
SUB-WORKING GROUP 6A2
SUB-GRUPO DE TRABAJO 6A2

Liste de Résolutions et Recommandations ainsi que des propositions et documents concernés, à examiner par le Sous-Groupe de travail 6A2

List of Resolutions and Recommendations together with proposals and documents concerned to be considered by Sub-Working Group 6A2

Lista de Resoluciones y Recomendaciones junto con las proposiciones y documentos concernientes que deben ser examinadas por el sub-grupo de trabajo 6A2

Res. No.	Propositions / Documents Proposals / Documents Proposiciones / Documentos
5	USA/48/615 ADD USA/48/615A SUP F/57A/701 SUP
15	69(Add.1)
Mar 5	69(Add.1)
Mar 19	IND/93/258 SUP 69(Add.1) 357
Spa2 - 1	-
Spa2 - 3	GRC/132/485 SUP 69(Add.1)
Spa2 - 6	69(Add.1) 158
Mar2 - 7	69(Add.1)
Mar2 - 8	69(Add.1)
Mar2 - 13	ZAI/8/63 SUP F/57A/726 SUP NOR/72/249 SUP IND/93/261 MOD GRC/132/485 SUP 69(Add.1)
Mar2 - 14	69(Add.1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Res. No.	Propositions / Documents Proposals / Documents Proposiciones / Documentos
Sat 1	F/57A/731 SUP 69(Add.1)
Sat 2	F/57A/732 SUP 69(Add.1)
Sat 3	F/57A/733 SUP 69(Add.1)
Sat 5	69(Add.1)
Sat 6	69(Add.1)
Sat 9	69(Add.1)
Aer2 - 2	F/57A/737 NOC 69(Add.1)
Aer2 - 3	F/57A/738 NOC 69(Add.1)
Aer2 - 4	F/57A/739 NOC 69(Add.1)
Aer2 - 5	F/57A/740 NOC 69(Add.1)
21	F/57A/750 SUP
Spa2 - 1	-
Aer2 - 3	F/57A/770 NOC 69(Add.1)
Aer2 - 4	F/57A/771 NOC 69(Add.1)

J.A. LEWIS
Chairman of Sub-Working Group 6A2

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/131-F
26 octobre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA A LA COMMISSION 5

1. Bande de fréquences 405 - 415 kHz

Toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que la modification apportée au renvoi 3475/182 du Règlement des radiocommunications figurant dans l'Annexe 1. Il a été décidé également de recommander la suppression des renvois 3476/183 et 3477/184 du Règlement des radiocommunications.

2. Réduction de la largeur de la bande de garde pour la fréquence 500 kHz

2.1 Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ce sujet, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission d'adopter la décision de principe de ramener à 495 - 505 kHz la bande de garde pour la fréquence 500 kHz.

2.2 Toutefois, il a été convenu de recommander que la décision relative à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle bande de garde soit adoptée à la prochaine Conférence administrative mondiale compétente. A cet effet, il a été adopté un projet de Résolution donné dans l'Annexe 2.

2.3 La question des attributions dans les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz fera l'objet d'un document ultérieur.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

kHz
405 - 415

Région 1	Région 2	Région 3
405 - 415 RADIONAVIGATION 3475/182	405 - 415 RADIONAVIGATION Mobile aéronautique 3475/182	

MOD 3475/182 La fréquence 410 kHz est réservée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation /maritime/ et les autres services de radionavigation auxquels la bande 405 - 415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie dans la bande 406,5 - 413,5 kHz.

SUP 3476/183

SUP 3477/184

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION

relative à la date d'entrée en vigueur de la largeur de bande de garde à 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser le spectre des fréquences de la façon la plus efficace possible;

b) que la présente Conférence a adopté une largeur de bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie dans le service mobile;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai suffisant d'amortissement pour les équipements radioélectriques actuellement en service;

b) que l'évolution et les progrès de la technique ont permis de disposer d'équipements plus stables et plus fiables,

décide qu'il convient que la prochaine Conférence compétente décide de la date d'entrée en vigueur de ce nouvel arrangement,

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude du système de détresse et de sécurité maritime et de soumettre à la Conférence mentionnée ci-dessus une Recommandation au sujet de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle bande de garde,

demande au Secrétaire général de communiquer la présente Résolution à l'OMCI.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/132-F
25 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Lors de l'examen des propositions relatives aux attributions de bandes de fréquences 160 - 215 kHz pour la Région 1, le Groupe de travail 5BA m'a chargé de consulter la Commission 4 sur l'élaboration d'un renvoi éventuel au sujet des stations de radiodiffusion dans la Région 1, en vue de protéger les stations des Régions 2 et 3, fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

La Commission 4 est priée de bien vouloir étudier cette question de toute urgence.

M. HARBI
Président de la Commission 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/133(Rév.1)-F
6 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

L'annexe ci-après contient une liste des Résolutions et Recommandations adoptées par les précédentes Conférences administratives, ainsi qu'une liste des Résolutions et Recommandations qui sont proposées à la présente Conférence et qui concernent les travaux de la Commission 4.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

COMMISSION 4 : RESOLUTIONS

No.	Destination	Mesures proposées			
Res. 7	Administrations, CCIR	SUP	F/57A/703	DT/9	p. 3
Mar 7	Administrations	NOC	F/57A/713	DT/9	p. 7
Spa2 - 4	Administrations	NOC	F/57A/		p. 55
Mar2 - 20	CCIR, OMCI	NOC	F/57A/		p. 58
Mar2 - 21	CCIR, OMCI prochaine Conférence	SUP NOC	GRC/132/485 F/57A/		p. 58
Sat 7	Administrations	NOC	F/57A/		p. 59
LMF 8*	Administrations, CCIR	NOC	F/57A/		p. 59
S/15/378	Administrations, CCIR CCITT			DT/1A DT/9	p. 283 p. 44
D/84/443	CCIR			DT/1A DT/9	p. 290 p. 47
IND/93/227	CCIR			DT/3(Add.1)	p. 5
AUS/102/276A	Administrations			DT/3(Add.1)	p. 4
AUS/102/276B	Administrations			DT/3(Add.1)	p. 4
CME/120/6	CCIR				

* Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (voir Appendice)

COMMISSION 4 : RECOMMANDATIONS

Rec. 1	CCIR	NOC	F/57A/		p. 61
Rec. 2	CCIR, Administrations	NOC	F/57A/		p. 61
Rec. 3	CCIR	NOC	F/57A/		p. 61
(Rec. 4)	CCIR	NOC	F/57A/ déjà examiné par le Groupe de travail		p. 61
Rec. 6	CCIR	NOC	F/57A/		p. 61
Rec. 7	CCIR, UNESCO	SUP SUP NOC	IND/93/263 GRC/132/486 F/57A/	DT/9(Add.1)	
Rec. 8	CCIR	SUP SUP SUP SUP	F/57A/744 NOR/72/251 IND/93/264 GRC/132/486	DT/9	p. 24
Rec. 9	Administrations	SUP ADD NOC	S/15/379 S/15/380 F/57A/	DT/9	p. 24
Rec. 13	Administrations	SUP SUP SUP SUP SUP	F/57A/746 URS/63A/115 NOR/72/252 IND/93/266 GRC/132/486	DT/9	p. 25
Rec. 15	Administrations	SUP	F/57A/747	DT/9	p. 25
Spa 4	CCIR	NOC MOD	F/57A/ IND/93/276	 DT/9(Add.1)	p. 63
Spa 5	CCIR	SUP SUP SUP SUP	F/57A/754 IND/93/273 GRC/132/486 URS/63A/116	DT/9 DT/9(Add.1)	p. 29
Aer 2	Administrations	NOC	F/57A/		p. 65

No	Destination	Mesures proposées			
Mar 3	Administrations, CCIR, OMCI	SUP NOC	GRC/132/486 F/57A/	DT/9	p. 25 p. 65
Spa2 - 8	CCIR, Administrations	SUP SUP ADD SUP NOC	URS/63A/118 USA/49/791A USA/49/791 GRC/132/486 F/57A/	DT/9	p. 32 p. 64
Spa2 - 9	CCIR, Administrations	NOC	F/57A/		p. 64
Spa2 - 10	CCIR, Administrations	NOC SUP ADD	F/57A/757 USA/47/455A USA/47/455	DT/9	p. 33
Spa2 - 11	Administrations	MOD NOC	URS/63A/119 F/57A/	DT/9	p. 36 p. 64
Spa2 - 12	CCIR, IFRB	NOC	F/57A/		p. 64
Spa2 - 15	CCIR	MOD MOD SUP/ MOD? NOC	URS/63A/121 IND/93/282 GRC/132/486 F/57A/	DT/9	p. 38 p. 64
Mar2 - 13	CCIR, Administrations	NOC	F/57A/		p. 66
Sat 2	Administrations	NOC	F/57A/		p. 67
Sat 3	CCIR	NOC	F/57A/		p. 67
Sat 4	CCIR	NOC	F/57A/		p. 67
Sat 5	CCIR	NOC	F/57A/		p. 67
Sat 6	CCIR	SUP	F/57A/767	DT/9	p. 42
Sat 7	CCIR	NOC	F/57A/		p. 67
Aer2 - 1	Administrations, IFRB	NOC	F/57A/768	DT/9	p. 42
LMF 3*	Administrations	NOC	F/57A/		p. 66
LMF 5*	Administrations	SUP	F/57A/765	DT/9	p. 42

* Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (voir Appendice).

No	Destination	Mesures proposées
S/15/380	Administrations	DT/9 p. 48 Voir Recommendation No. 9 ci-dessus
USA/47/455	CCIR, Administrations	DT/1A p. 297 DT/3 p. 216 DT/9 p. 49 Voir Recommendation No. Spa2 - 10 ci-dessus
USA/49/791	CCIR, Administrations	DT/1A p. 297 DT/3 p. 219 DT/9 p. 49 Voir Recommendation No. Spa2 - 8 ci-dessus
CAN/60A/203	CCIR	DT/3 p. 219
CAN/60A/204	CCIR	DT/1A p. 297
CAN/60A/205	CCIR	
IND/93/228	CCIR, UNESCO	DT/3(Add.1) p. 5
E/114/10	CCIR	
FJT/489	Administrations	

Appendice

(à l'Annexe 1 au Document No DT/133)

Extraits des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3)

RÉSOLUTION N° 8

relative à l'utilisation de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

a) que l'application de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande conduirait à une utilisation plus efficace des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques;

b) que l'adoption de tels systèmes poserait des problèmes en ce qui concerne les émetteurs, les récepteurs et la planification des fréquences;

invite le C.C.I.R.

à hâter ses études des méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande, en se référant en particulier aux aspects techniques et d'exploitation de la modulation à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, tout en tenant compte des problèmes de compatibilité avec les récepteurs existants;

décide

1. que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3);

2. que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'Article 4 de l'Accord.

RECOMMANDATION N° 3

relative aux méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

que les méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique utilisées lors de l'établissement du Plan peuvent être améliorées dans l'avenir;

recommande aux administrations

d'utiliser, lors de leurs négociations bilatérales relatives aux modifications au Plan, les méthodes les plus récentes adoptées par le C.C.I.R. pour la prévision de la propagation de l'onde ionosphérique ou toute autre méthode choisie d'un commun accord.

RECOMMANDATION N° 5

relative à la publication d'un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

a) que les critères de calcul adoptés par la Conférence, contenus pour l'essentiel dans l'Annexe 2 à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;

b) qu'il est utile de disposer de données à jour sur les caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

c) que le secrétariat spécialisé du C.C.I.R., en accord avec l'Avis 414 et la Résolution 59 du C.C.I.R., est en train de préparer un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

d) qu'il est utile de pouvoir disposer des valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement d'antenne, pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés;

recommande

que les administrations communiquent au directeur du C.C.I.R. tous les résultats de mesures dont elles disposent.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No DT/133-F
26 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

L'annexe ci-après contient une liste des Résolutions et Recommandations adoptées par les précédentes Conférences administratives, ainsi qu'une liste des Résolutions et Recommandations qui sont proposées à la présente Conférence et qui concernent les travaux de la Commission 4.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

COMMISSION 4 : RESOLUTIONS

Groupe de travail	No.	Destination	Mesures proposées			
B	Res. 7	Administrations, CCIR	SUP	F/57A/703	DT/9	p. 3
C	Mar 7	Administrations				
B	Spa2 - 4	Administrations	NOC	F/57A/		p. 55
C	Mar2 - 20	CCIR, OMCI	NOC	F/57A/		p. 58
C	Mar2 - 21	CCIR, OMCI prochaine Conférence	SUP NOC	GRC/132/485 F/57A/		p. 58
B	Sat 7	Administrations	NOC	F/57A/		p. 59
C	LMF 8*	Administrations, CCIR	NOC	F/57A/		p. 59
C	S/15/378	Administrations, CCIR CCITT			DT/1A DT/9	p. 283 p. 44
C	HOL/25/133	CCIR, Administrations, Conseil d'administr. Secrétariat général			DT/9 DT/11	p. 44 p. 3
A	USA/47/454A (Corr.1)	CCIR			DT/9 DT/11	p. 45 p. 3
A	NOR/72/257	Administrations, IFRB			DT/1A DT/9	p. 289 p. 46
A	POL/77/24	CCIR, Administrations			DT/9 DT/11	p. 46 p. 4
C	D/84/443	CCIR			DT/1A DT/9	p. 290 p. 47
A	D/84/444	CCIR, Administrations			DT/1A DT/9	p. 291 p. 47
B	IND/93/227	CCIR			DT/3(Add.1)	p. 5
C	AUS/102/276A	Administrations			DT/3(Add.1)	p. 4

* Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (voir Appendice)

Groupe de travail	No	Destination	Mesures proposées
C	AUS/102/276B	Administrations	DT/3(Add.1) p. 4
C	CME/120/6	CCIR	
A	ARG/149/206	Secretary-General, IFRB	
C	Rec. 1	CCIR	NOC F/57A/ p. 61
C	Rec. 2	CCIR, Administrations	NOC F/57A/ p. 61
C	Rec. 3	CCIR	NOC F/57A/ p. 61
(C)	(Rec. 4)	CCIR	NOC F/57A/ déjà examiné par le Groupe de travail p. 61
C	Rec. 6	CCIR	NOC F/57A/ p. 61
C	Rec. 7	CCIR, UNESCO	SUP IND/93/263 DT/9(Add.1) SUP GRC/132/486 NOC F/57A/
C	Rec. 8	CCIR	SUP F/57A/744 DT/9 p. 24 SUP NOR/72/251 SUP IND/93/264 SUP GRC/132/486
A	Rec. 9	Administrations	SUP S/15/379 DT/9 p. 24 ADD S/15/380 NOC F/57A/
C	Rec. 13	Administrations	SUP F/57A/746 DT/9 p. 25 SUP URS/63A/115 SUP NOR/72/252 SUP IND/93/266 SUP GRC/132/486
C	Rec. 15	Administrations	SUP F/57A/ DT/9 p. 25
B	Spa 4	CCIR	NOC F/57A/ p. 63 MOD IND/93/276 DT/9(Add.1)
B	Spa 5	CCIR	SUP F/57A/754 DT/9(Add.1) p. 29 SUP IND/93/273 SUP GRC/132/486 SUP URS/63A/116
B	Aer 2	Administrations	NOC F/57A/ p. 65

Groupe de travail	No	Destination	Mesures proposées			
B	Mar 3	Administrations, CCIR, OMCI	SUP NOC	GRC/132/486 F/57A/	DT/9	p. 25
B	Spa2 - 8	CCIR, Administrations	SUP SUP ADD SUP NOC	URS/63A/118 USA/49/791A USA/49/791 GRC/132/486 F/57A/	DT/9	p. 32 p. 64
B	Spa2 - 9	CCIR, Administrations	NOC	F/57A/		p. 64
B	Spa2 - 10	CCIR, Administrations	NOC SUP ADD	F/57A/757 USA/47/455A USA/47/455	DT/9	p. 33
B	Spa2 - 11	Administrations	MOD NOC	URS/63A/119 F/57A/	DT/9	p. 36 p. 64
B	Spa2 - 12	CCIR, IFRB	NOC	F/57A/		p. 64
B	Spa2 - 15	CCIR	MOD MOD SUP/ MOD? NOC	URS/63A/121 IND/93/282 GRC/132/486 F/57A/	DT/9	p. 38 p. 64
C	Mar2 - 13	CCIR, Administrations	NOC	F/57A/		p. 66
B	Sat 2	Administrations	NOC	F/57A/		p. 67
B	Sat 3	CCIR	NOC	F/57A/		p. 67
B	Sat 4	CCIR	NOC	F/57A/		p. 67
B	Sat 5	CCIR	NOC	F/57A/		p. 67
B	Sat 6	CCIR	SUP	F/57A/767	DT/9	p. 42
B	Sat 7	CCIR	NOC	F/57A/		p. 67
C	Aer2 - 1	Administrations, IFRB	NOC	F/57A/768	DT/9	p. 42
C	LMF 3*	Administrations	NOC	F/57A/		p. 66
C	LMF 5*	Administrations	SUP	F/57A/765	DT/9	p. 42

* Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (voir Appendice).

Groupe de travail	No	Destination	Mesures proposées
A	S/15/380	Administrations	DT/9 p. 48 Voir Recommendation No. 9 ci-dessus
A	S/15/381	CCIR, IFRB	DT/9 p. 48 DT/11 p. 5
B	USA/47/455	CCIR, Administrations	DT/1A p. 297 DT/3 p. 216 DT/9 p. 49 Voir Recommendation No. Spa2 - 10 ci-dessus
B	USA/49/791	CCIR, Administrations	DT/1A p. 297 DT/3 p. 219 DT/9 p. 49 Voir Recommendation No. Spa2 - 8 ci-dessus
C	CAN/60A/203	CCIR	DT/3 p. 219
C	CAN/60A/204	CCIR	DT/1A p. 297
B	CAN/60A/205	CCIR	
C	IND/93/228	CCIR, UNESCO	DT/3(Add.1) p. 5
C	E/114/10	CCIR	
A	CCIR Rec. 535		

Appendice

(à l'Annexe 1 au Document No DT/133)

Extraits des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3)

RÉSOLUTION N° 8

relative à l'utilisation de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

a) que l'application de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande conduirait à une utilisation plus efficace des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques;

b) que l'adoption de tels systèmes poserait des problèmes en ce qui concerne les émetteurs, les récepteurs et la planification des fréquences;

invite le C.C.I.R.

à hâter ses études des méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande, en se référant en particulier aux aspects techniques et d'exploitation de la modulation à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, tout en tenant compte des problèmes de compatibilité avec les récepteurs existants;

décide

1. que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3);

2. que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'Article 4 de l'Accord.

RECOMMANDATION N° 3

relative aux méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

que les méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique utilisées lors de l'établissement du Plan peuvent être améliorées dans l'avenir;

recommande aux administrations

d'utiliser, lors de leurs négociations bilatérales relatives aux modifications au Plan, les méthodes les plus récentes adoptées par le C.C.I.R. pour la prévision de la propagation de l'onde ionosphérique ou toute autre méthode choisie d'un commun accord.

RECOMMANDATION N° 5

relative à la publication d'un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

a) que les critères de calcul adoptés par la Conférence, contenus pour l'essentiel dans l'Annexe 2 à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;

b) qu'il est utile de disposer de données à jour sur les caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

c) que le secrétariat spécialisé du C.C.I.R., en accord avec l'Avis 414 et la Résolution 59 du C.C.I.R., est en train de préparer un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

d) qu'il est utile de pouvoir disposer des valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement d'antenne, pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés;

recommande

que les administrations communiquent au directeur du C.C.I.R. tous les résultats de mesures dont elles disposent.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/134-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Le Groupe de travail 4C s'est mis d'accord sur le projet de note ci-après, qu'il prie la Commission 4 de transmettre au Président de la Commission 6 :

"PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 4 a approuvé un texte révisé de l'article N3 "Désignation des émissions" (Document N° / /). A ce propos, la question s'est posée de savoir quels symboles les stations de contrôle des émissions devraient utiliser lorsque certaines caractéristiques ne peuvent être identifiées sans ambiguïté, par exemple la modulation de phase par opposition à la modulation de fréquence (voir l'alinéa 1.3 du numéro 3214 du Règlement des radiocommunications) ou le nombre de voies dans un signal numérique (voir les alinéas 2.2, 2.3 et 2.5 du numéro 3215 du Règlement des radiocommunications). La Commission 6 pourrait vouloir étudier cette question lorsqu'elle révisera les appendices 6, 7 et 8. Pour ce qui est du premier exemple donné ci-dessus, la Commission 4 suggère l'utilisation du symbole / F /. / Il conviendrait que cette question soit étudiée d'urgence pour le cas où d'autres avis devraient être demandés à la Commission 4. /"

Le Président du Groupe de travail 4C
E. GEORGE

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

WARC-79 : Document DT/135 F/E/S

Pas publié

Not published

No publicado

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/136-F
25 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 150,05 - 174 MHz

1. Le Groupe de travail 5C a examiné toutes les propositions relatives aux bandes 150,05 - 174 MHz et il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 l'adoption du Tableau révisé figurant dans l'Annexe au présent document.

2. Les délégations ont exprimé des vues divergentes au sujet de l'exclusion du service mobile aéronautique ou mobile aéronautique (R) des bandes 150,05 - 153 MHz dans la Région 1 et il n'a pas été possible d'aboutir à une décision majoritaire.

3. La Nouvelle-Zélande a réservé sa position quant à la proposition d'adjonction du renvoi 3594A.

4. L'Australie, la République fédérale d'Allemagne et la Finlande ont réservé leur position quant à la proposition d'adjonction du renvoi 3531C.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz
150,05 - 174

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>150,05 - 153

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

RADIOASTRONOMIE

3531/233B 3531C</td><td colspan="2" rowspan="3">150,05 - 156,7625

FIXE

MOBILE</td></tr>
<tr><td>153 - 154

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

Auxiliaires de la météorologie

3531C</td></tr>
<tr><td>154 - 156,7625

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

3595/287 3531C</td><td colspan="2">3595/287 3531A 3531B 3591A</td></tr>
<tr><td colspan="3">156,7625 - 156,8375 MOBILE MARITIME (Détresse et appel)

3495/201A 3595/287</td></tr>
<tr><td>156,8375 - 174

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

3595/287 3596/288 3596A</td><td colspan="2">156,8375 - 174

FIXE

MOBILE

3595/287 3594A 3596B 3596C</td></tr>
</table>

SUP 3530/230

MOD 3531/233B En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 150,05 - 153 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéro 3280/116).

ADD 3531A — Attribution additionnelle : En Australie, la bande 150,05 - 153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

ADD 3531B — Attribution de remplacement : En Australie, la bande 150,05 - 153 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3531C — Attribution additionnelle : En Jordanie, Suède et Suisse, la bande 150,05 - 156 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire.

SUP 3590/285

ADD 3591A — Attribution additionnelle : En Inde, la bande 150,05 - 153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

NOC 3495/201A — Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

SUP 3594/286A

MOD 3595/287 — La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article N35/35.

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article N57/35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

MOD 3596/288 — Attribution de remplacement : En France et à Monaco, la bande 162 - 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1985.

ADD 3596A — Attribution de remplacement : Au Maroc, la bande 162 - 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3594A Attribution additionnelle : En Chine, la bande 163 - 167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article / N ...../.

ADD 3596B Attribution additionnelle : En Afghanistan et en Chine, la bande 167 - 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3596C Attribution additionnelle : Au Japon, la bande 170 - 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

SUP 3598/290

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/137-F
31 octobre 1979
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

ANNEXE 1

MHz
38,25 - 44

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
38,25 - 39,986	FIXE MOBILE	
39,986 - 40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
40,02 - 40,98	FIXE MOBILE / 3533/236 /	
40,98 - 41	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
41 - 41,015	FIXE MOBILE Recherche spatiale 3536/238 3538/240 3538A	
41,015 - 44	FIXE MOBILE 3536/238 3538/240 3538A	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/137-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. A sa sixième séance, la Commission 5 a examiné le troisième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 284) et a décidé que le Groupe de travail devrait réexaminer le texte du numéro 3434/142 (page 7 du Document N° 284). Ce réexamen a été jugé nécessaire, un renvoi au tableau d'attribution des bandes de fréquences indiquant parfois une "attribution additionnelle" mondiale. A cet égard, l'exemple de la bande 38,25 - 44 MHz et du renvoi 3532/235 a été cité devant la Commission 5.

Le Groupe de travail a examiné la question et a décidé de conserver le texte actuel du numéro 3434/142 du Règlement des radiocommunications présenté dans son troisième rapport (page 7 du Document N° 284). Par ailleurs, le Groupe de travail a décidé de recommander que les "attributions additionnelles" mondiales ou régionales figurent dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et non dans les renvois. On trouve dans l'Annexe 1 au présent Document un exemple de la façon dont le Tableau peut être présenté pour la bande 38,25 - 44 MHz. (Voir Document N° 235).

2. Après avoir examiné la proposition I/135/26 concernant l'inclusion du nouveau terme "service personnel non professionnel", le Groupe de travail a décidé de demander l'avis des Sous-Groupes de travail 5B et 5C sur la nécessité de cette expression. L'Administration de la République fédérale d'Allemagne s'est réservé le droit de soulever cette question devant la Commission 5.

3. On trouve dans l'Annexe 2 au présent document le texte de nouvelles définitions destinées à être incluses dans l'article N1; ils ont été adoptés à l'unanimité par le Groupe de travail 5A et sont proposés à l'approbation de la Commission 5.

V. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

MHz
38,25 - 44

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
38,25 - 39,986	FIXE MOBILE / 3533/236 /	
39,986 - 40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale / 3533/236 /	
40,02 - 40,98	FIXE MOBILE / 3533/236 /	
40,98 - 41	FIXE MOBILE Recherche spatiale / 3533/236 /	
41 - 41,015	FIXE MOBILE Recherche spatiale 3536/238 3538/240 3538A	
41,015 - 44	FIXE MOBILE 3536/238 3538/240 3538A	

ANNEXE 2

NOC **3082/39A** *Station de communications de bord:* Station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.

NOC **3083/40** *Emetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.

NOC **3084/37** *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

NOC **3085/38A** *Station portuaire:* Station côtière du service des opérations portuaires.

NOC **3086/37A** *Service du mouvement des navires:* Service mobile maritime de sécurité autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractere de correspondance publique.

MOD **3088/43** *Station de base:* Station terrestre du service mobile terrestre.

NOC **3089/44** *Station mobile terrestre:* Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/138-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 105 et 149 GHz

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5E a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 l'adoption du Tableau figurant dans l'Annexe.

2. Le Groupe de travail 5E recommande à la Commission 5 de renvoyer à la Commission 4 l'étude de la question de la nécessité d'ajouter "sauf mobile aéronautique" au service mobile dans les bandes 116 - 126 GHz et 126 - 134 GHz partagées avec le service inter-satellites (voir le Document N° DT/109(Rév.1)).

3. Le Groupe de travail approuve la Recommandation du Groupe de travail ad hoc 5/3 (Document N° DT/105(Rév.2)) relative à la désignation des applications ISM dans la bande 122 - 123 GHz. Il a noté que le document n'a pas encore été approuvé par la Commission 5.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

GHz
105 - 126

Région 1	Région 2	Région 3
105 - 116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A 3815/412J	
116 - 126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE [sauf mobile aéronautique] RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A [3816A] 3816B	

SUP 3816/412K

ADD 3679A — Certains pays utilisent les bandes [1 400 - 1 727 MHz,] 101 - 120 GHz [et 197 - 220 GHz] pour la recherche passive dans le cadre d'un programme de recherche de signaux spatiaux dénotant une vie extra-terrestre.

MOD 3815/412J — Toutes les émissions sont interdites dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, 105 - 116 GHz [et 230 - 240 GHz]. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

[ADD 3816A — La fréquence [122,5 GHz] peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les émissions ne doivent pas dépasser les limites de [122 GHz] et [123 GHz] et ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux services de radiocommunications fonctionnant à l'intérieur ou l'extérieur de cette bande conformément aux dispositions du présent Règlement.]

ADD 3816B — La bande 119,98 - 120,02 GHz est, de plus, attribuée au service amateur à titre secondaire.

GHz
126 - 134

126 - 134	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE [sauf mobile aéronautique] RADIOLOCALISATION [3815C] [3816C]

SUP 3815/412J

/ ADD 3815C L'utilisation de radars aéroportés est interdite dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz./

ADD 3816D La bande 140,69 - 140,98 GHz est également attribuée au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans cette bande. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

GHz
134 - 149

Région 1	Région 2	Région 3
134 - 142	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 3815E 3816D 3816E	
142 - 144	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
144 - 149	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 3816D	

ADD 3815E Dans les bandes (43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz), les liaisons par satellite reliant des stations terrestres en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsqu'elles sont utilisées en liaison avec le service mobile par satellite ou le service de radionavigation par satellite.

ADD 3816D Les bandes 140,69 - 140,98 GHz, 144,68 - 144,98 GHz, 145,45 - 145,75 GHz et 146,82 - 147,12 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans ces bandes. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ADD 3816E Toutes les émissions provenant de stations aéroportées ou d'aéronef dans le sens espace vers Terre sont interdites dans la bande 140,69 - 140,98 GHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/139-F
26 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 149 et 217 GHz.

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau figurant dans l'Annexe.

2. Lorsque le Groupe de travail 5E a examiné les propositions d'attribution dans les bandes 168 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, il a proposé que l'une et l'autre de ces bandes soient partagées entre le service inter-satellites et le service mobile. La question a été posée de savoir s'il était utile d'ajouter, après le service mobile, l'expression "sauf mobile aéronautique", afin d'assurer la protection du service inter-satellites. Le Groupe de travail a décidé de demander au Président de la Commission 5 de renvoyer la question à la Commission 5 pour complément d'études (voir le Document N° DT/109(Rév.1)).

3. L'examen de la proposition relative au service d'exploration de la Terre (passive) dans la bande 182 - 185 GHz a été ajourné jusqu'à ce que le Groupe de travail 5A prenne une décision sur la définition de ce service. Une décision rapide permettrait au Groupe de travail 5E de terminer ces travaux.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
149 - 170

Région 1	Région 2	Région 3
149 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3816F	
164 - 168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
168 - 170	FIXE MOBILE / INTER-SATELLITES /*)	

ADD 3816F La bande 150 - 151 GHz est également attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans cette bande. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

*) Ce service ne sera maintenu dans le Tableau que si la Commission 4 indique que le partage avec le service mobile aéronautique est possible (voir le paragraphe 4 du rapport ci-joint).

GHz
170 - 182

Région 1	Région 2	Région 3
170 - 174,5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /~sauf mobile aéronautique~/ 3816G	
174,5 - 176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /~sauf mobile aéronautique~/ RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816G	
176,5 - 182	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /~sauf mobile aéronautique~/ 3816G	

ADD 3816G

Les bandes 174,42 - 175,02 GHz, 177 - 177,4 GHz, 178,2 - 178,6 GHz, 181 - 181,46 GHz et 186,2 - 186,6 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans ces bandes. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

GHz
182 - 202

Région 1	Région 2	Région 3
182 - 185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816H 3816I	
185 - 190	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE /sauf mobile aéronautique/ 3816G	
190 - 200	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3679A 3815E	
200 - 202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3679A	

ADD 3816H Au Royaume-Uni, la bande 182 - 185 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD 3816I Toutes les émissions sont interdites dans la bande 182 - 185 GHz à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 3816H. L'utilisation de détecteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3679A Dans les bandes /1 400 - 1 727 MHz,/ 101 - 120 GHz et 197 - 217 /220/ GHz, certains pays poursuivent des recherches passives dans le cadre d'un programme de détection de signaux spatiaux dénotant une vie extra-terrestre.

ADD 3815E Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz et 190 - 200 GHz des liaisons par satellite reliant des stations de Terre en des points fixes donnés sont aussi autorisées lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

GHz
202 - 217

Région 1	Région 2	Région 3
202 - 217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3679A	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/140-F
29 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B

A LA COMMISSION 7

1. Le Groupe de travail présente à l'Annexe 1 le texte des définitions qu'il soumet à la Commission 7 pour approbation. Ces définitions ont été approuvées à l'unanimité par le Groupe de travail.

2.1 Le délégué de la France, appuyé par d'autres délégations francophones, s'est efforcé d'améliorer la définition du terme "téléphonie" (3013/7) dont le libellé était défectueux. Les versions anglaise et espagnole ne nécessitent aucune modification. Les seules objections formulées à l'encontre de cette proposition ont été fondées sur le fait que le texte figure (avec la même erreur) dans la Convention.

2.2 Il est reconnu que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter de la Convention; néanmoins, on pourrait, semble-t-il, admettre qu'une modification de forme soit apportée à la définition figurant dans le Règlement des radiocommunications, puisqu'une telle modification ne porte pas sur le fond. La Commission 7 est invitée à approuver ladite modification, qui est présentée ci-dessous :

MOD 3013/17

Téléphonie : ~~Système de t~~ Télécommunication établie en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

(MOD) 3013/17

Telephony : A system of telecommunication set up for the transmission of speech or, in some cases, other sounds. / (CONV.) /

(MOD) 3013/17

Telefonia: Sistema de telecomunicación para la transmisión de la palabra o, en algunos casos, de otros sonidos. / (CONV.) /

A.L. WITHAM
Président du Groupe de travail 7B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

NOC **3007** 10 *Télégraphie:* Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. La définition précédente apparaît dans la Convention, mais, aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie signifie, sauf spécification contraire: «Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux».

NOC **3008** 11 *Télégraphie à déplacement de fréquence:* Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences.

SUP **3009** 12

(MOD) **3010** 13 *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention. [(CONV.)]

MOD 3011/14 Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile ~~maritime~~ par satellite transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile ~~maritime~~ par satellite.

NOC **3012** 14A Mar2 *Communication radiotélex:* Communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite.

MOD 3014/18 Conversation radiotéléphonique: Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile ~~maritime~~ par satellite transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile ~~maritime~~ par satellite.

NOC **3015** 19 *Télévision:* Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

Type de télégraphie ayant pour objet

MOD **3016** 20 *Fac-similé:* ~~Système de télécommunication assurant~~ la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

[Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/141(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

QUATORZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Objet : Approbation des projets de rapport et des attributions dans les bandes de fréquences 3 500 - 4 200 MHz et 4 990 - 5 470 MHz

1. Le Groupe de travail a approuvé les deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports du Groupe de travail 5D à la Commission 5, sous réserve de modifications.

2. Bandes de fréquences comprises entre 3 500 et 4 200 MHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 1.

3. Au cours des discussions relatives aux attributions dans la bande de fréquences 3 500 - 3 700 MHz pour les Régions 2 et 3, le Groupe de travail a examiné les propositions de l'Inde et de la République fédérale d'Allemagne, présentées ci-après.

Proposition de l'Inde

Modification du statut de la radiolocalisation qui passera du statut de service primaire à celui de service secondaire dans la bande 3 500 - 3 700 MHz pour les Régions 2 et 3 et établissement d'un renvoi concernant l'attribution de cette bande de fréquences au service de radiolocalisation à titre primaire, pour les pays dans lesquels ce service est opérationnel. Il a été également suggéré d'éliminer progressivement le service de radiolocalisation pour tenir compte de l'expansion du service fixe par satellite.

4. Les délégations des pays suivants se sont prononcées en faveur de la proposition de l'Inde :

Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Espagne, Ghana, Guatemala, Guyane, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Japon, Libéria, Mexique, Nicaragua, Qatar, Sénégal, Singapour, Soudan, Thaïlande, Venezuela, Yougoslavie, et Zambie.

5. Proposition de la République fédérale d'Allemagne

		Région 1	Région 2	Région 3
5.1	3,4 - 3,6 GHz	NOC	NOC	
5.2	3,6 - 3,7 GHz	NOC	Radiolocalisation à titre secondaire	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5.3 Résolution

Les administrations sont instamment priées de ne pas utiliser à l'avenir la bande 3,4 - 3,6 GHz pour le service de radiolocalisation. Etant donné que la bande 3,6 - 3,7 GHz peut déjà être utilisée par le service FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) à l'échelle mondiale, la totalité de la bande 3,4 - 3,7 GHz devrait être attribuée au service FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) à l'échelle mondiale.

6. Les délégations des pays suivants se sont prononcées en faveur de la proposition de la République fédérale d'Allemagne :

République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Iran, Irlande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suède.

7. Les délégations des pays suivants se sont abstenues de lever leur pancarte :

Bénin, Bulgarie, Gabon, Malaisie, Malte, Mongolie, Niger, Pakistan, Papua-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Roumanie, République Démocratique Allemande, Tanzanie, Togo et Turquie.

8. Plusieurs administrations ont demandé que le Groupe de travail 5D n'adopte pas de décision finale au sujet de la bande 3 400 - 3 700 MHz, tant qu'il n'aura pas étudié entièrement la question du service fixe par satellite au-dessous de 10 GHz. Le Président du Groupe de travail 5D a indiqué qu'il serait, si possible, tenu compte de cette demande.

9. Les délégations de l'Arabie Saoudite et du Qatar (représentant l'Etat de Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, la République d'Iraq, l'Etat de Koweït, le Sultanat d'Oman, ainsi que l'Etat du Qatar) se sont réservé le droit de revenir sur l'attribution de la bande 3 600 - 4 200 MHz au service mobile dans la Région 1.

10. Bandes de fréquences comprises entre 4 990 et 5 470 MHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 2.

11. Les délégations de la France et de l'URSS se sont réservé le droit de revenir sur le renvoi 3686/352A.

12. La délégation de l'URSS s'est réservé le droit de revenir sur les renvois 3687/352B et 3750/383B.

13. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3740/377, 3742/379, 3749/383A, 3752/384A et 3737/374 (dans la bande 3 600 - 3 770 MHz).

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

A N N E X E 1

MHz
3 500 - 4 200

Région 1	Région 2	Région 3
	3 500 - 3 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique / RADIOLOCALISATION / 3741/378	
3 600 - 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3741A / Mobile /		
	3 700 - 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
/ 3750A /	/ 3750A / 3742A	

SUP 3740/377

SUP 3737/374 (dans la bande 3 600 - 3 770 MHz)

NOC / 3741/378 Au Japon, dans la bande 3 620 - 3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu. /

SUP 3742/379

/ 3750A / / Le renvoi concernant le service mobile maritime par satellite sera inclus, sous réserve de la décision qui sera prise lors des discussions portant sur le Document N° DL/106 au sujet de la bande / 4 195 - 4 215 / MHz. /

ADD 3742A (NZL/51/145) Attribution additionnelle : En Nouvelle-Zélande, la bande 3 700 - 3 770 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation, à titre secondaire.

A N N E X E 2

MHz
4 990 - 5 470

Région 1	Région 2	Région 3
4 990 - 5 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale /(passive)/ 3531L	
5 000 - 5 250	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3686/352A 3687/352B 3750/383B 3750AA	
5 250 - 5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 3751/384 3675A	
5 255 - 5 350	RADIOLOCALISATION 3751/384 3675A	
5 350 - 5 460	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3753/385 Radiolocalisation	
5 460 - 5 470	RADIONAVIGATION 3753/385 Radiolocalisation	

SUP 3531/233B (dans la bande 4 990 - 5 000 MHz)

ADD 3531L En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 4 990 - 5 000 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

SUP 3749/383A

MOD 3686/352A

Les bandes 1 610 - 1626,5 MHz, 4 200 - 4 400 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,6 MHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation et ce développement se font sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

NOC 3687/352B

Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées à titre primaire au service mobile aéronautique par satellite. Cette utilisation et son développement se font sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

MOD 3750/383B (G/53B/533)

Les bandes 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite et au service inter-satellites pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites ~~utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage~~ lorsque ces services sont utilisés conjointement avec le service de radionavigation aéronautique et/ou le service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et son développement se font sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3750AA (USA/45/180)

La bande 5 000 - 5 250 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de la bande.

3751/384

Attribution additionnelle : En Autriche, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, à titre primaire.

ADD 3675A

Dans les bandes 1 215 - 1 300 MHz, 3 100 - 3 300 MHz, 5 250 - 5 350 MHz, 8 550 - 8560 MHz, 9 500 - 9 800 MHz et 13,4 - 14,0 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'aéronefs peuvent, de plus, être utilisées pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, à titre secondaire.

SUP 3752/384A

NOC 3753/385

L'emploi de la bande 5 350 - 5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radiodétecteurs aéroportés et des radiobalises de bord associées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/141-F
23 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

QUATORZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Objet : Approbation des projets de rapport et des attributions dans les bandes de fréquences 3 500 - 4 200 MHz et 4 990 - 5 470 MHz

1. Le Groupe de travail a approuvé les deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports du Groupe de travail 5D à la Commission 5, sous réserve de modifications.

2. Bandes de fréquences comprises entre 3 500 et 4 200 MHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 1.

3. Au cours des discussions relatives aux attributions dans la bande de fréquences 3 500 - 3 700 MHz pour les Régions 2 et 3, le Groupe de travail a examiné les propositions de l'Inde et de la République fédérale d'Allemagne, présentées ci-après.

Proposition de l'Inde

Modification du statut de la radiolocalisation qui passera du statut de service primaire à celui de service secondaire dans la bande 3 500 - 3 700 MHz pour les Régions 2 et 3 et établissement d'un renvoi concernant l'attribution de cette bande de fréquences au service de radiolocalisation à titre primaire, pour les pays dans lesquels ce service est opérationnel. Il a été également suggéré d'éliminer progressivement le service de radiolocalisation pour tenir compte de l'expansion du service fixe par satellite.

4. Les délégations des pays suivants se sont prononcées en faveur de la proposition de l'Inde :

Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Espagne, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Japon, Libéria, Mexique, Nicaragua, Qatar, Sénégal, Singapour, Soudan, Suisse, Thaïlande, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

5. Proposition de la République fédérale d'Allemagne

		Région 1	Région 2	Région 3
5.1	3,4 - 3,6 GHz	NOC	NOC	
5.2	3,6 - 3,7 GHz	NOC	Radiolocalisation à titre secondaire	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5.3 Résolution

Les administrations sont instamment priées de ne pas utiliser à l'avenir la bande 3,4 - 3,6 GHz pour le service de radiolocalisation. Etant donné que la bande 3,6 - 3,7 GHz peut déjà être utilisée par le service FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) à l'échelle mondiale, la totalité de la bande 3,4 - 3,7 GHz devrait être attribuée au service FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) à l'échelle mondiale.

6. Les délégations des pays suivants se sont prononcées en faveur de la proposition de la République fédérale d'Allemagne :

Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Iran, Irlande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Royaume-Uni et Suède.

7. Les délégations des pays suivants se sont abstenues de voter :

Bénin, Bulgarie, Gabon, Malaisie, Malte, Mongolie, Niger, Pakistan, Papua-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Roumanie, République Démocratique Allemande, Tanzanie, Togo et Turquie.

8. Plusieurs administrations ont demandé que le Groupe de travail 5D n'adopte pas de décision finale au sujet de la bande 3 400 - 3 700 MHz, tant qu'il n'aura pas étudié entièrement la question du service fixe par satellite au-dessous de 10 GHz. Le Président du Groupe de travail 5D a indiqué qu'il serait, si possible, tenu compte de cette demande.

9. Les délégations de l'Arabie Saoudite et du Qatar (représentant l'Etat de Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, la République d'Iraq, l'Etat de Koweït, le Sultanat d'Oman, ainsi que l'Etat du Qatar) se sont réservé le droit de revenir sur l'attribution de la bande 3 600 - 4 200 MHz au service mobile dans la Région 1.

10. Bandes de fréquences comprises entre 4 990 et 5 470 MHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 2.

11. Les délégations de la France et de l'URSS se sont réservé le droit de revenir sur le renvoi 3686/352A.

12. La délégation de l'URSS s'est réservé le droit de revenir sur les renvois 3687/352B et 3750/383B.

13. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3740/377, 3742/379, 3749/383A et 3752/384A.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2 /5/

A N N E X E 1

MHz
3 500 - 4 200

Région 1	Région 2	Région 3
	3 500 - 3 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique / RADIOLOCALISATION / / 3741A / / 3741/378 /	
3 600 - 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) / Mobile / / 3741A / / 3750A /	3 700 - 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique / 3750A / 3742A	

SUP 3740/377

SUP 3737/374 (dans la bande 3 600 - 3 770 MHz)

NOC / 3741/378 Au Japon, dans la bande 3 620 - 3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu. /

ADD 3741A (CAN/60B/425) Dans les bandes 3 600 - 3 700 MHz / et 6 425 - 6 525 MHz /, le service fixe par satellite est limité aux systèmes à une seule voie par porteuse ou à d'autres systèmes à accès multiple par répartition en fréquence.

SUP 3742/379

/ 3750A / / Le renvoi concernant le service mobile maritime par satellite sera inclus, sous réserve de la décision qui sera prise lors des discussions portant sur le Document N° DL/106 au sujet de la bande / 4 195 - 4 215 / MHz. /

ADD 3742A (NZL/51/145) Attribution additionnelle : En Nouvelle-Zélande, la bande 3 700 - 3 770 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation, à titre secondaire.

A N N E X E 2

MHz
4 990 - 5 470

Région 1	Région 2	Région 3
4 990 - 5 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale /(passive)/ /3531/233B/	
5 000 - 5 250	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3686/352A 3687/352B 3750/383B 3750AA	
5 250 - 5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 3751/384 3675A	
5 255 - 5 350	RADIOLOCALISATION 3751/384 3675A	
5 350 - 5 460	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3753/385 Radiolocalisation	
5 460 - 5 470	RADIONAVIGATION 3753/385 Radiolocalisation	

/3531/233B/ /Le Groupe de rédaction 5D5 fournira le texte du renvoi concernant la bande 4 990 - 5 000 MHz./

SUP 3749/383A

MOD 3686/352A (G/53B/476) Les bandes /1 565 - 1 629,5 MHz, 4 213 - 4 413 MHz/ 5 000 - 5 250 MHz /et 15,4 - 15,7 MHz/ peuvent, de plus, être employées dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique et des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation des satellites est subordonnée à un accord et à une coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC 3687/352B

Les bandes /¯1 558,5 - 1 636,5 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et /¯15,4 - 15,7 GHz¯/ sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de radiocommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement font l'objet d'accord et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD 3750/383B
(G/53B/533)

Les bandes 5 000 - 5 250 MHz /¯et 15,4 - 15,7 GHz¯/ sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite et au service inter-satellites pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites ~~utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage~~ lorsque ces services sont utilisés conjointement avec le service de radionavigation aéronautique et/ou le service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et son développement font l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD 3750AA
(USA/45/180)

La bande 5 000 - 5 250 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de la bande.

3751/384

Attribution additionnelle : En Autriche, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, à titre primaire.

ADD 3675A

Dans les bandes 1 215 - 1 300 MHz, 3 100 - 3 200 MHz, 5 250 - 5 350 MHz /¯9 700 - 9 800 MHz, et 13,4 - 14,0 GHz,¯/ les stations de radiolocalisation installées à bord d'aéronefs peuvent, de plus, être utilisées pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, à titre secondaire.

SUP 3752/384A

NOC 3753/385

L'emploi de la bande 5 350 - 5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radiodétecteurs aéroportés et des radiobalises de bord associées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/142-F
29 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C4 AU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Mandat : Révision des appendices 5 et B (nouveau)

1. Le Sous-Groupe de travail 4C4, composé des délégués de l'Algérie, de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de Cuba, de la Norvège, des Pays-Bas, du Canada, du Japon, du Mexique, de l'URSS et de la République fédérale d'Allemagne a tenu trois séances.

2. Après avoir examiné toutes les propositions pertinentes, le Sous-Groupe soumet l'appendice 5, tel qu'il a été révisé (voir l'annexe) au Groupe de travail 4C pour approbation.

3. Il a été estimé que lorsque les quatrième et cinquième symboles ne sont pas utilisés pour le classement d'une émission, la désignation de ces symboles par un tiret (voir l'Avis 507) pourrait être interprétée de manière erronée lorsque les deux tirets sont accolés.

Par conséquent, le Sous-Groupe propose que cette indication prenne la forme, soit / d'une barre oblique (/), soit du signe # / et il laisse le soin au Groupe de travail 4C de prendre une décision à ce sujet.

4. Afin de faire concorder les paragraphes correspondants de l'article N3 et de l'appendice 5, il est proposé de compléter ainsi le numéro 3213 de l'article MOD N3 (voir le Document N° DT/128) :

ADD 1. Type de modulation ..... (premier symbole) ;

2. Nature des signaux ..... (deuxième symbole);

3. Type d'information ..... (troisième symbole).

5. Le Sous-Groupe de travail 4C4 attire l'attention du Groupe de travail 4C sur le fait qu'en ce qui concerne les valeurs K, les renseignements actuellement disponibles ne sont pas suffisants. Il est par conséquent proposé que le CCIR procède à une étude complémentaire de cette question.

O.M. LANGER
Président du Sous-Groupe de travail 4C4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

SUP APPENDICE 5

SUP NOUVEL APPENDICE B

ADD APPENDICE 5

CARACTERISTIQUES SUPPLEMENTAIRES POUR LA
CLASSIFICATION DES EMISSIONS;
DETERMINATION DES LARGEURS DE BANDE NECESSAIRES, EXEMPLES DE CALCUL
DE LA LARGEUR DE BANDE ET EXEMPLES CONNEXES
DE DESIGNATIONS DES EMISSIONS
(voir l'article N3)

PARTIE A

Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions

L'article N3 du présent Règlement décrit à l'aide de trois symboles les caractéristiques fondamentales de la classification des émissions. Une description plus détaillée des émissions peut se faire en recourant à deux caractéristiques additionnelles facultatives.

Ces caractéristiques sont représentées par les symboles indiqués ci-dessous et apparaissent dans l'ordre suivant :

1. Détails concernant le signal (ou les signaux) (quatrième symbole).

2. Nature du multiplexage (cinquième symbole).

Si l'on n'utilise ni le quatrième ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par une barre oblique (/) ou un signe # placés à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

Les caractéristiques additionnelles facultatives décrites par les quatrième et cinquième symboles peuvent être complétées par le CCIR. Les derniers Avis pertinents du CCIR devront être consultés pour la mise à jour éventuelle de ces symboles.

1. Quatrième symbole - Détails concernant le signal (ou les signaux)

1.1	Code bivalent, avec des éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée	A
1.2	Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs	B

1.3	Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correstion d'erreurs	C
1.4	Code quadrivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	D
1.5	Code plurivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	E
1.6	Code plurivalent, dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère	F
1.7	Son de qualité radiophonique (monophonique)	G
1.8	Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique)	H
1.9	Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées en 9.10 et 9.11)	J
1.10	Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande	K
1.11	Son de qualité commerciale, avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé	L
1.12	Noir et blanc	M
1.13	Couleur	N
1.14	Combinaisons des cas ci-dessus	W
1.15	Autres cas	X
2.	Cinquième symbole - Nature du multiplexage	
2.1	Pas de multiplexage	N
2.2	Multiplexage par répartition du code*)	C
2.3	Multiplexage par répartition en fréquence	F
2.4	Multiplexage par répartition dans le temps	T
2.5	Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps	W
2.6	Autres types de multiplexage	X

*) Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande.

PARTIE B

Détermination des largeurs de bande nécessaires,
exemples de calcul de la largeur de bande
et exemples connexes de désignations des émissions

Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire, indiquée par quatre caractères : lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes :

1) utilisation des formules contenues dans le tableau ci-après qui contient également des exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignation des émissions correspondantes;

2) calcul fondé sur les Avis du CCIR; /1/

3) méthode de mesures, dans les cas non prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas la seule caractéristique d'une émission qu'il convient de prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le brouillage que cette émission est susceptible de causer.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées :

B_n = largeur de bande nécessaire en hertz

B = rapidité de modulation en bauds

N = nombre maximum possible des éléments "noirs plus blancs" à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé

M = fréquence maximum de modulation en hertz

C = fréquence de la sous-porteuse en hertz

D = excursion de crête, c'est-à-dire la moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée en hertz s'obtient en divisant la vitesse de variation de la phase (radians) par 2π

t = durée de l'impulsion, en secondes, à mi-amplitude

t_r = temps d'établissement de l'impulsion, en secondes, entre 10 % et 90 % d'amplitude

K = facteur numérique général, qui varie suivant l'émission et qui dépend de la distorsion admissible du signal

N_c = nombre de voies dans la bande de basem dans les systèmes multiplex à plusieurs voies

f_p = fréquence de la sous-porteuse pilote de continuité, en Hz (signal continu utilisé pour contrôler la qualité de fonctionnement des systèmes à multiplexage par répartition en fréquence).

/1) Voir également le projet de Résolution "Exemples de largeurs de bande nécessaires".

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
I. Pas de signal modulant			
Pas de signal modulant (Emission de fréquence étalon ou radar à ondes entretenues)	-	-	NON
II. Modulation d'amplitude			
1. Signal contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Télégraphie à ondes entretenues, Code Morse	B_n = BK K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements. K = 3 pour les liaisons sans évanouissements.	25 mots par minute, B = 20, K = 5; Largeur de bande : 100 Hz.	100HA1AAN
Télégraphie à manipulation par tout ou rien d'une porteuse modulée par une fréquence audible, Code Morse	B_n = BK + 2M K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements K = 3 pour les liaisons sans évanouissements	25 mots par minute B = 20, M = 1 000, K = 5; Largeur de bande : 2 100 Hz	2K10A2AAN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
Signal d'appel sélectif avec emploi d'un code séquentiel à une seule fréquence, bande latérale unique, onde porteuse complète	$B_n = M$	Fréquence maximale du code : 2 110 Hz M = 2 110 Largeur de bande : 2 110 Hz	2K11H2BFN
Télégraphie à deux fréquences, avec emploi d'une sous-porteuse modulante, correction des erreurs, bande latérale unique et onde porteuse supprimée (une seule voie)	$B_n = 2M + 2DK$ $M = B/2$	B = 50 bauds D = 35 Hz (déplacement 70 Hz) K = 1,2 Largeur de bande : 134 Hz	134HJ2BCN
Télégraphie harmonique multivoie correction des erreurs, quelques voies sont multiplexées par répartition dans le temps, bande latérale unique, onde porteuse réduite	B_n = fréquence centrale la plus élevée + M + DK $M = \frac{B}{2}$	15 voies fréquence centrale la plus élevée = 2 805 Hz B = 100 bauds D = 42,5 Hz (déplacement 85 Hz) K = 0,7 Largeur de bande : 2 885 Hz	2K89R7BCW
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie, double bande latérale (une seule voie)	$B_n = 2M$	M = 3 000 Largeur de bande : 6 000 Hz	6K00A3EJN
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse complète (une seule voie)	$B_n = M$	M = 3 000 Largeur de bande : 3 000 Hz	3K00H3EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
Téléphonie, bande latérale unique, porteuse supprimée (une seule voie)	B_n = M - fréquence de modulation la plus basse	M = 3 000; fréquence de modulation la plus basse = 300 Hz Largeur de bande : 2 700 Hz	2K70J3EJN
Téléphonie avec signaux distincts modulés en fréquence pour régler le niveau du signal vocal démodulé, bande latérale unique, porteuse réduite (Lincompex) (une seule voie)	B_n = M -	Fréquence maximale de réglage : 2 990 Hz M = 2 990 Largeur de bande : 2 990 Hz	2K99R3ELN
Téléphonie avec dispositif de secret, bande latérale unique, porteuse supprimée (deux voies ou plus)	$B_n = N_c M$ - fréquence de modulation dans la voie la plus basse	N_c = 2 M = 3 000 fréquence de modulation la plus basse : 250 Hz Largeur de bande : 5 750 Hz	5K75J8EKF
Téléphonie, bande latérale indépendante (deux voies ou plus)	B_n = somme de M pour chaque bande latérale	2 voies M = 3 000 Largeur de bande : 6 000 Hz	6K00B8EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission
	Formule	Exemple de calcul	
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore, double bande latérale	B_n = 2M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualitée désirée	Parole et musique, M = 4 000; Largeur de bande : 8 000 Hz	8K00A3EGN
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, porteuse réduite (une seule voie)	B_n = M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualitée désirée	Parole et musique, M = 4 000; Largeur de bande : 4 000 Hz	4K00R3EGN
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, porteuse supprimée	BN = M-fréquence de modulation la plus basse	Parole et musique, M = 4 500; Fréquence de modulation la plus basse = 50 Hz; Largeur de bande : 4 450 Hz	4K45J3EGN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
4. Télévision			
Télévision, image et son	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents correspondants du CCIR	Nombre de lignes : 625 Largeur de bande vidéo nominale : 5 MHz Porteuse sonore par rapport à la porteuse image : 5,5 MHz Largeur de bande totale, pour l'image : 6,25 MHz, Largeur de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde : 0,75 MHz; Largeur de bande de la voie aux fréquences radioélectriques : 7 MHz	6M25C3F/_ _7 750KF3EGN
5. Fac-similé			
Fac-similé analogique par modulation en fréquence de la sous-porteuse d'une émission BLU avec porteuse réduite, monochrome	$B_n = C + \frac{N}{2} + DK$ K = 1,1 (valeur type)	N = 1 100 correspondant à un indice de coopération de 352 et à une vitesse de rotation de cylindre de 60 tours par minute. L'indice de coopération est le produit du diamètre du cylindre et du nombre de lignes par unité de longueur. C = 1 900 D = 400 Largeur de bande : 2 890 Hz	2K89R3CMN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
Fac-similé analogique; modulation en fréquence d'une sous-porteuse audiofréquence modulant la porteuse principale, bande latérale unique, porteuse supprimée	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1 100 D = 400 Largeur de bande : 1 980 Hz	1K98J3C/_ _/
6. Emissions composites			
Double bande latérale, faisceau hertzien de télévision	$B_n = 2C + 2M + 2D$	Fréquences vidéo limitées à 5 MHz, son sur sous-porteuse 6,5 MHz modulée en fréquence avec excursion de 50 kHz : C = 6,5 MHz D = 50 kHz M = 15 kHz Largeur de bande : $13,13 \times 10^6$ Hz	13M1A8W/_ _/
Double bande latérale, faisceau hertzien, MRF	$B_n = 2M$	Faisceau hertzien de 10 voies téléphoniques, occupant la bande de base 1 - 164 kHz M = 164 000 Largeur de bande 328 000 Hz	328KA8E/_ _/

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
Double bande latérale de VOR avec voix	$B_n = 2C_{max} + 2M + 2DK$ K = 1, couramment.	La porteuse principale est modulée par : - une sous-porteuse de 30 Hz, - une porteuse résultant d'une tonalité de 9 960 Hz modulée en fréquence par une tonalité de 30 Hz, - une voie téléphonique, - une tonalité de 1 020 Hz manipulée pour identification continue en Morse. C_{max} = 9 960 M = 30 D = 480 Largeur de bande : 20 940 Hz	20K9A9WWF
Bandes latérales indépendantes; plusieurs voies télégraphiques avec correction d'erreurs, ainsi que plusieurs voies téléphoniques avec dispositif de secret; multiplexage par répartition en fréquence	B_n = somme de M pour chaque bande latérale	Normalement, les systèmes composites sont exploités conformément aux dispositions normalisées des canaux (par exemple Avis 348-2 du CCIR). Pour 3 voies téléphoniques et 15 voies télégraphiques, il faut une largeur de bande de 12 000 Hz	12K0B9WWF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
III-A Modulation de fréquence			
1. Signal contenant de l'information quantifiée ou numérique			
Télégraphie sans correction d'erreurs (une seule voie)	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 couramment	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BBN
Télégraphie à impression directe à bande étroite, avec correction d'erreurs (une seule voie)	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 couramment	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BCN
Signal d'appel sélectif	B_n = 2M + 2DK M = B/2 K = 1,2 couramment	B = 100 bauds D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BCN
Télégraphie duoplex à 4 fréquences	B_n = 2M + 2DK B = rapidité de modulation en bauds de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées : M = B/2 (autrement M = 2B) K = 1,1 couramment	Espacement entre fréquences adjacentes = 400 Hz Voies synchronisées B = 100 bauds M = 50 D = 600 B_n = 1 420 Hz	1K42F7BDX
2. Téléphonie (qualité commerciale)			
Téléphonie commerciale	B_n = 2M + 2DK K = 1, couramment, mais dans certaines conditions, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Cas moyen de téléphonie commerciale, D = 5 000, M = 3 000; Largeur de bande : 16 000 Hz.	16K0F3EJN

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission 1)
	Formule	Exemple de calcul	
3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore	$B_n = 2M + 3DK$ K = 1, couramment	Monaural D = 75 000, M = 15 000; Largeur de bande : 180 000 Hz	180KF3EGN
4. Fac-similé			
Fac-similé par modulation en fréquence directe de la porteuse; noir et blanc	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ K = 1,1 couramment	N = 1.100 éléments par seconde; D = 400 Hz B_n = 1 980 Hz	1K98F1C /_ _/
Fac-similé analogue	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ K = 1,1 couramment	N = 1.100 éléments par seconde; D = 400 Hz B_n = 1 980 Hz	1K98F3C /_ _/

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
6. Emissions composites			
Faisceau hertzien, MRF	$B_n = 2f_p + 2DK$ $K = 1$ couramment	60 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 300 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (331 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 100 kHz. Calcul de B_n : voir le Tableau III-B ci-après $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 2,02 = 1,52 \times 10^6$ Hz $f_p = 0,331 \times 10^6$ Hz Largeur de bande : $B_n = 3,702 \times 10^6$ Hz	3M70F8EJF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
Faisceau hertzien; MRF	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$, couramment	960 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 4 028 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz la fréquence pilote de continuité (4 715 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 140 kHz. Calcul de B_n voir le Tableau III-B, ci-après : $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 5,5 = 4,13 \times 10^6$ Hz $M = 4\ 028 + 10^6$ Hz $f_p = 4,715 \times 10^6$ Hz; $(2M + 2DK) > 2f_p$ largeur de bande $B_n = 16,32 \times 10^6$ Hz	16M3F8FJF

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
Faisceau hertzien; MRF	$B_n = 2f_p$	600 voies téléphoniques occupant la bande de base de 60 à 2 540 kHz; excursion efficace par voie : 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (8 500 kHz) donne lieu à une excursion efficace de la porteuse principale de 140 kHz. Calcul de B_n, voir le Tableau III-B, ci-après : $D = 200 \times 10^3 \times 3,76 \times 4,36$ $= 3,28 \times 10^4$ Hz $M = 2,54 \times 10^4$ Hz $K = 1$ $f_p = 8,5 \times 10^4$ Hz; $(2M + 2DK) < 2f_p$ $B_n \doteq 17 \times 10^4$ Hz	17M0F8EJF
Radiodiffusion sonore stéréophonique avec sous-porteuse subsidiaire de téléphonie multiplexée	$B_n = 2M + 2DK$ $K = 1$ couramment	Système à fréquence pilote; M = 75 000 Hz D = 75 000 Hz Largeur de bande : B_n = 300 000 Hz	300KF8EHF

III-B FACTEURS DE MULTIPLICATION A UTILISER POUR CALCULER D, EXCURSION DE FREQUENCE DE CRETE, DANS LES EMISSIONS MULTIVOIES A MULTIPLEXAGE PAR REPARTITION EN FREQUENCE (MF/MRF)

Pour des systèmes MF/MRF, la largeur de bande nécessaire est:

$B_n = 2M + 2DK$

On calcule la valeur de D, ou excursion de fréquence de crête dans les formules pour B_n en multipliant la valeur efficace d'excursion par voie par le « facteur multiplicatif » approprié indiqué ci-dessous.

Dans le cas où une onde pilote de continuité de fréquence f_p est présente au-dessus de la fréquence maximale de modulation, M, la formule générale prend la forme suivante:

$B_n = 2f_p + 2DK$

Dans le cas où l'indice de modulation de la porteuse principale engendrée par l'onde pilote est inférieure à 0,25, et la valeur efficace de l'excursion de fréquence de la porteuse principale par l'onde pilote est inférieure ou égale à 70% de la valeur efficace de l'excursion par voie, la formule générale prend celle des deux formes ci-après qui donne la valeur la plus grande:

$B_n = 2f_p$ ou $B_n = 2M + 2DK$

	Facteur multiplicatif (*)
Nombre de voies téléphoniques N_c	(Facteur de crête) × Antilog $\left[\frac{\text{Valeur en dB au-dessus du niveau de modulation de référence}}{20}\right]$
$3 < Nc < 12$	4,47 × antilog de $\left[\frac{\text{une valeur en dB spécifiée par le constructeur du matériel ou par l'exploitant de la station, sous réserve de l'approbation de l'administration}}{20}\right]$
$12 \leqslant N_c < 60$	3,76 × antilog de $\left[\frac{(2{,}6 + 2 \log N_c)}{20}\right]$
$60 \leqslant N_c < 240$	3,76 × antilog de $\left[\frac{(-1 + 4 \log N_c)}{20}\right]$
$Ne \geqslant 240$	3,76 × antilog de $\left[\frac{(-15 + 10 \log N_c)}{20}\right]$

(*) Dans ce tableau, les facteurs multiplicatifs 3,76 et 4,47 correspondent respectivement à des facteurs de crête de 11,5 dB et 13,0 dB.

Description de l'émission	Largeur de bande nécessaire		Désignation de l'émission(1)
	Formule	Exemple de calcul	
IV. Modulation par impulsions			
1. Radiodétection			
Emission d'impulsions non modulées	$B_n = \frac{2K}{t}$ K dépend du rapport entre la durée de l'impulsion et le temps de montée de l'impulsion. Sa valeur se situe généralement entre 1 et 10 et, dans de nombreux cas, sa valeur n'a pas besoin de dépasser 6.	Système primaire de radiodétection Pouvoir séparateur en distance : 150 m K = 1,5 (impulsion triangulaire où t ≃ tr, seules les composantes les plus fortes jusqu'à 27 dB étant prises en considération) D'où $t = \frac{2 \text{ (pouvoir séparateur en distance)}}{\text{vitesse de la lumière}}$ $t = \frac{2 \times 150}{3 \times 10^8}$ $= 1 \times 10^{-6}$ seconde $B_n = 3 \times 10^6$ Hz	3M00PONAN
2. Emissions composites			
Faisceau hertzien	$B_n = \frac{2K}{t}$ K = 1,6	Impulsions modulées en position par une bande de base à 36 voies téléphoniques. Durée de l'impulsion à mi-amplitude = 0,4 µs; Largeur de bande : 8×10^6 Hz. (Largeur de bande indépendante du nombre de voies téléphoniques)	8M00M7EJT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/143-F
29 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 4 a approuvé une révision de l'article N3 / Document N° /; il s'agit d'une nouvelle méthode d'indication de la largeur de bande nécessaire et de la classification des émissions. Au cours de l'examen de cette question, les participants ont soulevé le problème de la mise à jour des inscriptions actuelles dans le fichier de référence international des fréquences pour l'adapter à ce nouveau système.

La Commission 6 voudra peut-être examiner les procédures appropriées pour la mise à jour du fichier de référence.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/144-F
29 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le Groupe de travail 4A propose à la Commission 4 d'envoyer à la Commission 6 la note suivante :

PROJET

"NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. En référence à votre note (Document N° 372) relative au terme "niveau de brouillage acceptable", la Commission 4 voudrait préciser à nouveau qu'elle a déjà considéré trois niveaux de brouillage :

- brouillage préjudiciable,
- brouillage accepté,
- brouillage admissible.

La Commission s'est fondée pour cela sur les critères suivants :

- le brouillage préjudiciable, terme bien connu que l'on peut trouver aussi dans la Convention, correspond à un niveau de détérioration "catastrophique" du système;
- le brouillage accepté correspond à un niveau de brouillage qui a fait l'objet d'un accord entre deux administrations intéressées ou plus ou d'un accord régional;
- le brouillage admissible correspond à un niveau de brouillage qui a fait l'objet d'un accord entre toutes les administrations.

Il en résulte que le niveau de brouillage "accepté" est normalement supérieur au niveau de brouillage "admissible".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. La Commission 4 considère que l'expression "niveau de brouillage acceptable", dont vous avez demandé la définition pour préciser le numéro 4170/492D, entre dans la catégorie du brouillage "accepté". En général, cependant, le "niveau de brouillage acceptable" pourrait entrer dans la catégorie du "brouillage admissible" dont le niveau a fait l'objet d'un accord entre toutes les administrations.

3. En outre, le brouillage "non accepté" ou "inacceptable" se situera entre le brouillage "accepté" et le brouillage "préjudiciable". La Commission 4 n'a pas jugé nécessaire de définir ce quatrième terme car elle estime que les trois niveaux décrits dans les Documents N°s 307 et DT/115 sont suffisamment clairs. Il serait utile que la Commission 6 puisse se déclarer satisfaite de ces trois définitions."

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/145-F
30 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(ADMINISTRATION GENERALE)

A ce jour, la Commission 7 a tenu sept séances. A la suite de l'examen des propositions et documents qui lui ont été attribués conformément à son mandat, la Commission a pris les décisions suivantes :

1. Article N21

1.1 La révision de l'article N21 a été adoptée à l'unànimité.

2. Article N22

2.1 Les différents points de vue relatifs à l'utilisation des termes "administration" ou "gouvernement" ont été examinés. Certaines délégations ont estimé que le terme "administration" serait peut-être mieux approprié compte tenu de sa définition figurant dans l'Annexe 2 de la Convention, d'autres ont fait observer que l'emploi du mot "administration" pourrait poser des problèmes dans le cadre de leur législation nationale; plus particulièrement, les délégués de l'Iraq, du Liberia, de Qatar et de l'URSS ont indiqué que la question devrait peut-être être traitée en Séance plénière.

2.2 L'attention de la Commission 9 est attirée sur l'utilisation des mots "accord" et "arrangement" (voir le Document N° 236).

2.3 La révision de l'article N22 a été adoptée, à l'exception des numéros 5228 et ADD 5228A qui ont été laissés en suspens. Un groupe de rédaction ad hoc a étudié les propositions relatives à ces numéros et a présenté ses conclusions dans le Document N° DL/158.

3. Article N30

3.1 La révision de l'article N30 a été adoptée à l'unanimité sauf pour ce qui concerne le terme "brouillage admissible", pour lequel la Commission 7 attend une décision de la Commission 6.

4. Article N31

4.1 La révision de l'article N31 a été approuvée à l'unanimité. La décision relative aux titres a été renvoyée en attendant l'avis de la Commission chargée de l'examen des termes et définitions pertinents. (Voir le Document N° 233)

5. Article N32

5.1 La révision de l'article N32 a été adoptée. La décision concernant les titres a été reportée en attendant l'avis de la Commission chargée de l'examen des termes et définitions pertinents; il en est de même pour le terme "brouillage préjudiciable" pour lequel la Commission 7 attend une décision de la Commission 5.

5.2 En ce qui concerne le numéro 6422, certains délégués se sont réservé le droit de soulever la question en séance plénière.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. Article N33

6.1 Les textes des sections I, II et IVA ont été adoptés à l'unanimité; la décision concernant le titre et la section II a été renvoyée en attendant l'avis de la Commission chargée de l'étude des termes et définitions pertinents.

7. Article N37

7.1 Un groupe de travail (7A), présidé par M. J.J. Foggon (Australie), a été chargé de l'étude de toutes les propositions relatives au point 2.6 de l'ordre du jour, qui porte sur les articles N7, N12, N23, N34, N35, N36, N37, N39, N39A, N48 et N58.

7.2 Dans son rapport à la Commission 7 (voir le Document N° 268), le Groupe de travail 7A a présenté une série de textes pour la nouvelle section II de l'article N37. La Commission 7 a adopté à l'unanimité la nouvelle section II relative aux moyens de transport sanitaires ainsi que les modifications de forme qu'il faut apporter à l'article N37.

8. Article N39

8.1 La révision de l'article N39 a été approuvée à l'exception des termes "transmission" et "émission" (voir le Document N° 227, Note pour la Commission de rédaction) qui ont été laissés en suspens en attendant une décision de la Commission 5.

8.2 Les termes "arrangement" et "accord" ont été laissés entre crochets pour les besoins des travaux de la Commission 7 (voir le Document N° 236).

9. Les textes révisés, ainsi adoptés par la Commission 7, /ont été soumis à la Commission de rédaction avant d'être présentés en Séance plénière (voir le Document N° / /) /. (Voir l'Annexe).

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

Annexe : 1

ANNEXE

CHAPITRE NVI

Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE N21/17

Secret

MOD **5193** 722 (les) Lors de l'application des dispositions appropriées de la Convention, ~~Les~~ administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer: (elles-mêmes)

NOC **5194** 723 *a)* l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;

NOC **5195** 724 *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro **5194**/723.

5196
à
5220 NON attribués.

ARTICLE N22/18

Licences

(sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement)

(l'administration)

MOD **5221** 725 § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par ~~le gouvernement~~ du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **5222**/726 et **5228**/732).

MOD **5222** 726 (2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le gouvernement d'un ou plusieurs pays limitrophes, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire de ce pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro **5221**/725 et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

NOC **5223** 727 (3) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

MOD **5224** 728

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu ~~à l'article 22~~ de la Convention. De plus, la licence doit ~~stipuler~~ expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

mentionner

dans les dispositions pertinentes

MOD **5225** 729

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction ~~en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.~~ des langues de travail de l'Union.

dans l'une

MOD **5226** 730

§ 4. (1) ~~Le gouvernement~~ L'administration qui délivre une licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

, s'il y a lieu,

MOD **5227** 731

(2) Pour les stations mobiles terrestres, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires ~~d'autres pays que celui qui a délivré la licence~~ est interdite, sauf accord particulier entre les gouvernements des pays intéressés.

y compris les stations ne comportant qu'un ou plusieurs récepteurs,

de pays autres que celui dans lequel la licence est délivrée

NOC **5228** 732

§ 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro **5226**/730 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

ADD 5228A

(2) En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration dont dépend l'exploitant d'aéronef qui reçoit l'appareil lors d'opérations de cette nature, peut, en accord avec l'administration du pays dans lequel l'aéronef est enregistré, délivrer une licence conforme à celle qui est définie au numéro 5226/730 et qui se substitue temporairement à la licence initiale.

3

(MOD) **5229** 733

(~~2~~) L'administration qui délivre l'attestation doit aviser des mesures qu'elle a prises l'administration à laquelle il appartient de délivrer la licence.

4

MOD **5230** 734

(~~3~~) Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux ~~stipulations~~ dispositions du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

5231 à **5330**

NON attribués.

ARTICLE N30/41

[(MOD)]

Service ~~d'amateur~~ et service ~~d'amateur~~ de radioamateur par satellite

[(MOD)]

Section I. Service ~~d'amateur~~ de radioamateur

MOD **6354** 1560 § 1. Les radiocommunications entre stations ~~d'amateur~~ de radioamateur de pays différents sont interdites ~~si~~ lorsque l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

MOD **6355** 1561 § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations ~~d'amateur~~ de radioamateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. ~~Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.~~

ADD 6355A (2) Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur de radioamateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

(MOD) **6356** 1562 (3) ~~(2)~~ Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des ~~arrangements~~ accords particuliers entre les administrations des pays intéressés.

MOD **6357** 1563 § 3. (1) Toute personne ~~manoeuvrant~~ qui souhaite obtenir une licence pour manoeuvrer les appareils d'une station ~~d'amateur~~ de radioamateur doit ~~avoir~~ prouver ~~prouvé~~ qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à ~~144~~ 30 MHz.

MOD **6358** 1564 (2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes techniques de toute personne ~~manoeuvrant~~ qui souhaite manoeuvrer les appareils d'une station ~~d'amateur~~ de radioamateur.

[(MOD)] **6359** 1565 § 4. La puissance maximum des stations ~~d'amateur~~ de radioamateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

MOD **6360** 1566 § 5. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations ~~d'amateur~~ de radioamateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour ~~des~~ les stations de cette nature.

[(MOD)] **6361** 1567 (2) Au cours de leurs émissions, les stations ~~d'amateur~~ de radioamateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

[(MOD)]

Section II. Service ~~d'amateur~~ par satellite [de radioamateur]

ADD 6361A

§ 6. (1) Les dispositions de la Section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur par satellite. [de radioamateur]

MOD 6362 1567A Spa2

§ ~~6.~~ (2) Les stations spatiales du service ~~d'amateur~~ [de radioamateur] par satellite qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services sont équipées de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions, pour le cas où des [brouillages nuisibles] seraient signalés conformément à la procédure spécifiée à l'article **N20**/15. Les administrations qui autorisent de telles stations spatiales en informent l'I.F.R.B. et font en sorte que des stations terriennes de commande ~~suffisantes~~ soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout [brouillage nuisible] qui serait signalé puisse être éliminé par lesdites administrations (voir le numéro **6105**/470V).

[en nombre suffisant]

6363 à 6388 NON attribués.

ARTICLE N31

[(MOD)]

Service des fréquences étalon et service des signaux horaires

qui assurent ou envisagent

MOD **6389** 1623 § 1. (1) Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, ~~il convient que~~ les administrations ~~s'efforcent d'assurer~~ un service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires ~~coordonné sur le~~ plan mondial, en veillant à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

doivent coordonner, conformément aux dispositions du présent article, l'établissement et l'exploitation de ce[s] service[s] au

[(MOD)] **6390** 1624 (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Comité tous renseignements utiles à ce sujet. Le Comité consulte en cette matière le Directeur du C.C.I.R., qui continue lui-même à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau international de l'heure (B.I.H.), de l'Union radio-scientifique internationale (U.R.S.I.) et des autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine.

MOD **6391** 1625 (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service ~~de~~ fréquences étalon, ni notifiée au Comité avant que n'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus.

des

NOC **6392** 1626 § 2. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service des fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux Avis du C.C.I.R.

NOC **6393** 1627 § 3. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du C.C.I.R., pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires.

[(MOD)] **6394** 1628 § 4. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Avis pertinents du C.C.I.R.

6395 à 6419 NON attribués.

ARTICLE N32/42

[(MOD)] **Stations expérimentales** [de recherche]

[(MOD)] **6420** 1568 § 1. (1) Une station expérimentale [de recherche] ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.

[(MOD)] **6421** 1569 (2) Les administrations intéressées fixent par des ~~arrangements~~ [accords] particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

[(MOD)] **6422** 1570 § 2. (1) Dans les stations expérimentales [de recherche], toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive de textes en signaux du code Morse.

MOD **6423** 1571 (2) Les administrations prennent ~~telles~~ les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne ~~manœuvrant~~ qui souhaite manoeuvrer les appareils d'une station expérimentale [de recherche].

MOD **6424** 1572 § 3. [de recherche] Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent ~~travailler~~ fonctionner.

MOD **6425** 1573 § 4. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations expérimentales [de recherche]. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose. Dans ce cas, l'administration qui autorise l'exploitation de ces stations peut accorder une dispense sous une forme appropriée.

MOD **6426** 1574 (2) Au cours de leurs émissions [de recherche], les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel ou ~~leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.~~ toute autre forme d'identification reconnue (voir l'article N23).

[(MOD)] **6427** 1575 § 5. Pour une station expérimentale [de recherche] non susceptible de créer un brouillage nuisible [de recherche] à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont contenues dans le présent article.

6428 à 6452 NON attribués.

ARTICLE N33

[(MOD)]

Service de [radiorepérage] et service de [radiorepérage] par satellite

NOC

Section I. Dispositions générales

[(MOD)] **6453** 1576 § 1. Les administrations qui ont organisé un service de [radiorepérage] prennent toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'efficacité et la régularité. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations fournies que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

NOC **6454** 1577 § 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

[(MOD)] **6455** 1578 § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de [radiorepérage] assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux et tout changement de caractère permanent est notifié au Secrétaire général.

[(MOD)] **6456** 1579 § 4. Les procédés d'identification des stations de [radiorepérage] doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

[(MOD)] **6457** 1580 § 5. Les signaux émis par les stations de [radiorepérage] doivent permettre des mesures exactes et précises.

[(MOD)] **6458** 1581 § 6. Toute information concernant une modification ou une irrégularité du fonctionnement d'une station de [radiorepérage] doit être diffusée sans délai. A cet effet:

[(MOD)] **6459** 1582 *a)* Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de [radiorepérage] émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de modification ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le fonctionnement normal a repris ou, si une modification permanente est survenue, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

NOC **6460** 1583 *b)* Les modifications permanentes ou les irrégularités de longue durée sont publiées dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

SUP **6461** 1584

[(MOD)]

Section II. Dispositions relatives au service de [radiorepérage maritime] par satellite

MOD **6462** 1584A Mar2 § 8. Les dispositions des numéros **6453**/1576 à ~~**6461**/1584~~ (6460/1583) s'appliquent également au service de [radiorepérage maritime] par satellite, dans la mesure où cela est pratiquement possible.

NOC

Section III. Stations radiogoniométriques

NOC 6463 1585 à 6465 1587

[(MOD)] **6466** 1588 § 11. En l'absence d'~~arrangement~~ [accord] préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

[(MOD)] **6467** 1589 § 12. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'~~arrangements~~ [accords] conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

NOC

Section IV. Stations de radiophare

NOC **6468**

A. Généralités

NOC **6469** 1590 § 13. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

[(MOD)] **6470** 1591 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'[émission] de ces radiophares peut être directionnel ou non directionnel;

NOC **6471** 1592 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

NOC 6472 1593
à
6474 1595

ARTICLE N37

MOD **Transmissions d'urgence et de sécurité,**
et transports sanitaires

NOC **Section I. Signal et messages d'urgence**

NOC **6873** 1477
à
6885 1487

MOD Section II. Transports sanitaires

ADD 6885A § 7. L'expression "transports sanitaires" définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles Additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie à un conflit.

ADD 6885B § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 6873 et 6874 sera suivie par l'adjonction du seul groupe "YYY" en radiotélégraphie et par l'adjonction du mot unique "MEDICAL" prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

ADD 6885C § 9. Les fréquences spécifiées au numéro 6878 peuvent être utilisées par les transports sanitaires aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. La communication doit, dès que possible, être transférée sur une fréquence de travail appropriée.

ADD 6885D § 10. L'utilisation du signal décrit dans le numéro 6885B indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes :

a) l'indicatif d'appel ou autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport sanitaire;

b) la position du véhicule de transport sanitaire;

c) le nombre et le type de véhicules de transport sanitaire;

d) l'itinéraire prévu;

e) la durée estimée du déplacement, et les heures de départ ou d'arrivée prévues selon le cas;

f) toutes autres informations utiles, telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques sur lesquelles il faut assurer la veille, les langues utilisées, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

ADD 6885E § 11. Les dispositions de la Section I de cet article s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports sanitaires.

ADD 6885F § 12. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du Règlement des radiocommunications et, en particulier, celles de la présente section et des articles N34 et N35 s'appliquent.

III

(MOD)

Section II: Signal et messages de sécurité

13

(MOD) **6886** 1488 § 7. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

NOC **6887** 1489

(2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot «SÉCURITÉ» prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

14

(MOD) **6888** 1490 Mar2

§ ~~8~~. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis important aux navigateurs ou un avertissement météorologique important.

NOC **6889** 1491 Mar2

(2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

NOC **6890** 1492 Mar2

(3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

NOC **6891** 1492A Mar

(4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

15

(MOD) **6892** 1493 Mar*

§ ~~9~~. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **6696**/1130 pour la radiotélégraphie et le numéro **6708**/1335A pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

NOC **6893** 1494

(2) Dans les cas prévus aux numéros **6997**/1612, **7000**/1615 et **7004**/1619, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

16

(MOD) **6894** 1495

§ ~~10~~. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

6895 à **6919**

NON attribués.

ARTICLE N39

Services spéciaux relatifs à la sécurité

Section I. Messages météorologiques

NOC 6981 1596
à
6991 1606

[(MOD)] **6992** 1607 §2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

MOD **6993** 1608 (2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros **6982**/1597 à **6985**/1600 sont rédigées, ~~en principe,~~ dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

Pour la transmission des messages d'observation destinés spécialement à un service officiel de météorologie, il sera fait usage des fréquences mises à sa disposition pour les besoins de la météorologie,

MOD **6994** 1609 § 3. ~~Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel bénéficient des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique,~~ conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

NOC **6995** 1610 §4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

[(MOD)] **6996** 1611 (2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

qu'au cours de la prochaine période pendant laquelle est prévue la diffusion d'avis aux navigateurs, comme indiqué dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

MOD 6997 1612 Mar2*

(3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir les numéros **6696**/1130 et **6708**/1335A), ainsi ~~qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les émissions des stations de navire pourvues d'un seul opérateur.~~ Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences appropriées (voir le numéro **6889**/1491).

NOC 6998 1613

(4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

[(MOD)] 6999 1614

(5) Les dispositions des numéros **6995**/1610 à **6998**/1613 sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des arrangements particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

NOC 7000 1615 à 7002 1617

NOC

Section II. Avis aux navigateurs maritimes

NOC 7003 1618 à 7005 1620

NOC

Section III. Avis médicaux

NOC **7006** 1621

§ 9. Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

NOC **7007** 1622

§ 10. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros **6875**/1479 à **6885**/1487).

7008 à **7107**

NON attribués.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/146-F
29 octobre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(301 - 350)*)

N°	Origine	Titre	Destination
301	C.4	Premier rapport de la Commission 4	PL
302	C.4	Première série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
303	IND	Note d'information relative à l'amélioration du statut de la radioastronomie dans les bandes 37,50 - 38,25, 73 - 74,6, 150,05 - 153 et 608 - 614 MHz	C.5
304	C.7	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 7 (Administration générale)	C.7
305	C.6	Premier rapport de la Commission 6	PL
306	C.6	Première série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
307	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
308	SG	Situation des comptes de la CAMR au 20 octobre 1979	C.3
309	GT 5/ ad hoc-4	Mandat du Groupe de travail 5/ad hoc-4 sur la radiodiffusion en ondes décamétriques	C.5
310	C.5	Note du Président de la Commission 5 aux Présidents des Commissions 4 et 7	C.4, 7
311	C.5	Définition des termes "télécommande", "télécommande spatiale", "télémesure spatiale" et "télémesure spatiale de maintenance"	C.7
312	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de de la Commission 6	C.6
313	AFG	Note au Président de la Commission 5	C.5
314	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 (Réglementation technique)	C.4
315	URS	Aspects de la radiodiffusion sonore par satellite à 1 GHz et 1,5 GHz	C.5, 4
316	F	Considérations sur les propositions françaises concernant l'article N1/1 du Règlement	C.4, 5, 7

*) Pour les Documents N^os 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr.1
Pour les Documents N^os 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^os 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^os 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^os 251 à 300, voir le Document N° DT/111

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
317	ARG	Suggestions relatives à l'élaboration d'un Tableau d'attribution des bandes de fréquences	C.5, 8, 9
318	ALB	Propositions pour les travaux du Groupe de travail 5C	C.5
319	ALB	Propositions pour les travaux du Groupe de travail 5D	C.5
320 (Rév.1)	GT 5C	Troisième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
321	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
322	C.4	Deuxième rapport de la Commission 4	PL
323	C.4	Deuxième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
324	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
325	GT 5A	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
326	SDN/KEN/CME	Propositions	C.5
327	GT 5E6	Rapport du Sous-Groupe de travail 5E6 au Groupe de travail 5E	GT 5E
328	C.7	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 7 (Administration générale)	C.7
329	C.7	Compte rendu de la septième séance de la Commission 7 (Administration générale)	C.7
330	F	Radiodiffusion sonore par satellite aux alentours de 1 GHz	C.4, 5
331	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 (Attributions des bandes de fréquences)	C.5
332	FJI	Note au Président de la Conférence - Brouillages hétérodynes causés aux émissions de radiodiffusion à ondes hectométriques dans le Pacifique sud	
333	GT 5A2	Rapport du Sous-Groupe de travail 5A2 au Groupe de travail 5A	GT 5A
334	GT 4B3	Projet de nouvelle rédaction de l'appendice 29	GT 4B
335	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
336	GT 6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
337	GT 6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
338	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
339	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 7	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
340	GT 6A	Déroulement de la procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences / article N13A / (Document N° 278)	C.6
341	GT 5C	Quatrième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
342 (Rév.1)	C.8	Note du Président de la Commission 8 aux Présidents des Commissions 4, 5, 7 et 9	C.4, 5, 7, 9
343	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 7	C.7
344	ISR	Propositions	C.5
345 (Rév.1)	SYR	Proposition	C.4, 5, 6
346	C.8	Deuxième rapport de la Commission 8 (Restructuration)	PL
347	C.8	Première série de textes soumis par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
348	YEM	Propositions	C.5
349	C.6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
350	GT 5D	Quatrième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/147-F
30 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bande de fréquences 217 GHz - 275 GHz

1. Le Groupe de travail a examiné toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences et a décidé de recommander l'adoption du Tableau d'attribution révisé figurant dans l'Annexe. Toutes les attributions ont été approuvées à l'unanimité; les Etats-Unis ont cependant exprimé le désir d'avoir le droit, lors d'une prochaine séance du Groupe de travail 5E, de soulever à nouveau la question de la rédaction du renvoi 3815/412J pour les bandes au-dessus de 217 GHz.

2. Le Groupe de travail a approuvé la Recommandation (Document N° DT/105(Rév.2)) du Groupe de travail 5 ad hoc 3 concernant l'utilisation de la fréquence 245,0 GHz ± 1 GHz pour les applications ISM. Toutefois, le Groupe a pris note du fait que le Document N° DT/105(Rév.2) n'avait pas encore été approuvé par la Commission 5. Le texte du renvoi devrait se lire comme indiqué sous le numéro 2 du Document N° 374.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
217 - 248

Région 1	Région 2	Région 3
217 - 231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3815/412J 3679A	
231 - 235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation 3816H	
235 - 238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
238 - 241	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation 3816H	
241 - 248	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite / 3816I /	

MOD 3815/412J Toutes les émissions sont interdites dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 -92 GHz, 105 - 116 GHz et 217 - 231 GHz. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

ADD 3679A Dans les bandes /1 400 - 1 727 MHz,/ 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, certains pays effectuent des opérations de recherche passive, dans le cadre d'un programme visant à rechercher des signaux spatiaux d'origine extra-terrestre.

ADD 3816H Aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon, les bandes 231 - 235 GHz et 238 - 241 GHz sont attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire.

/ADD 3816I La bande 244 - 246 GHz (fréquence centrale 245 GHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur et à l'extérieur de cette bande conformément au présent Règlement. Pour l'application de ces dispositions, les Administrations se rapporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR./

GHz
248 - 275

Région 1	Région 2	Région 3
248 - 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
250 - 252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816J	
252 - 265	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3815E 3816K 3816L 3816M	
265 - 275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 3816N	

ADD 3816J La bande 250 - 251 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire, pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans ces bandes. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ADD 3816K La bande 257,5 - 258 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire, pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans ces bandes. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ADD 3815E Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, l'utilisation de liaisons par satellite avec des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés est, de plus, autorisée lorsque ces liaisons sont utilisées en relation avec le service mobile par satellite ou le service de radionavigation par satellite.

ADD 3816L La bande 262,24 - 262,76 GHz est également attribuée au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans ces bandes. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ADD 3816M En République fédérale d'Allemagne, en Espagne, en France et aux Pays-Bas, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

[ADD 3816N]

[A. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 265 - 275 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles, notamment dans les bandes 265,64 - 266,16 GHz, 267,34 - 267,86 GHz et 271,74 - 272,26 GHz, qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).]

ou

[B. En attribuant des fréquences à d'autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans la bande 265 - 275 GHz, notamment dans les bandes 265,64 - 266,16 GHz, 267,34 - 267,86 GHz et 271,74 - 272,26 GHz, qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).]

Note : Deux versions sont proposées pour le renvoi 3816N. La version A (texte normalisé 7.2 du Document N° 239) pourrait être utilisée au cas où il y aurait un article sur la radioastronomie; la version B (texte normalisé 7.3 du Document N° 239) pourrait être utilisée en l'absence d'article sur la radioastronomie.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/148-F
29 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

NOTE DU PRESIDENT AU GROUPE DE TRAVAIL 4A

1. Le Groupe de travail 4B a envoyé au Groupe de travail 4A une demande concernant la définition du terme "émission brouilleuse" (voir Document DL/133); cette notion fondamentale découle de la nécessité de quantifier, dans l'Appendice 28 et peut-être ailleurs, le brouillage provoqué par un autre système aux fins des calculs de partage.

2. Le Groupe de travail 4A tient à indiquer de nouveau qu'il a déjà défini les trois termes :

- brouillage (voir Document N° 241)
- émission (voir Document N° 241)
- rapport de protection (voir Document N° DT/121) dans lequel figure le terme "signal brouilleur".

3. Le Groupe de travail 4A estime inutile de définir un terme supplémentaire : "émission brouilleuse" étant donné que l'on peut facilement en déduire le sens d'après les trois définitions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus. En outre, par "émission brouilleuse" on entend une "émission délibérée faisant partie du signal brouilleur qui brouille le signal utile".

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/149-F
30 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

NOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A2

Veuillez trouver ci-dessous le texte d'un projet de note au Président de la Commission 4.

"PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Etude de la Résolution N° Spa2 - 6

Lors du premier examen de la Résolution N° Spa2 - 6 par la Commission 6, il a été observé que l'étude de la proposition USA/47/1076 a été confiée à la Commission 4. La Commission 6 prie la Commission 4 de procéder rapidement à l'examen de cette proposition et de lui faire part de sa décision à son sujet afin qu'elle puisse procéder en temps opportun à l'examen final de la Résolution N° Spa2 - 6."

J.A. LEWIS
Président du Sous-Groupe de travail 6A2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/150(Rev.1)-F
30 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE AD HOC-2 DE LA COMMISSION 6

PROJET DE MANDAT DU GROUPE AD HOC-2 DE LA COMMISSION 6

1. Etudier toutes les propositions relatives à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite.

2. Examiner :

2.1 l'opportunité, la faisabilité et les possibilités de planifier les services spatiaux;

2.2 les services et bandes de fréquences qui pourraient être envisagés dans le cadre de cette planification;

2.3 le travail préparatoire qu'il faudrait accomplir avant toute Conférence de planification, notamment l'élaboration des principes et des bases techniques nécessaires;

2.4 l'opportunité, la faisabilité et les possibilités d'autres dispositions qui s'ajouteraient à celles des articles N11 et N13.

3. Elaborer, le cas échéant, les textes à soumettre à la Commission 6 pour adoption.

E.J. WILKINSON
Président du Groupe ad hoc-2 de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/150-F
30 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE AD HOC-2 DE LA COMMISSION 6

PROJET DE MANDAT DU GROUPE AD HOC 2 DE LA COMMISSION 6

1. Etudier toutes les propositions relatives à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite.

2. Examiner :

2.1 l'opportunité, la faisabilité et la possibilité de planifier les services spatiaux;

2.2 les services et bandes de fréquences qui pourraient être envisagés dans le cadre de cette planification;

2.3 le travail préparatoire qu'il faudrait accomplir avant toute Conférence de planification, notamment l'élaboration des principes et des bases techniques nécessaires;

2.4 l'opportunité, la faisabilité et la possibilité d'autres dispositions qui s'ajouteraient à celles des articles N11 et N13.

3. Elaborer, si nécessaire, les textes à proposer pour adoption par la CAMR-79.

E.J. WILKINSON
Président du Groupe ad hoc-2 de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/151-F
octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 174 et 235 MHz

1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives aux bandes comprises entre 174 et 235 MHz, le Groupe de travail a décidé à la majorité, sous réserve de l'exception mentionnée au point 5 ci-après, de recommander l'adoption par la Commission 5 du Tableau révisé figurant dans l'Annexe 1 au présent rapport.

2. La France et les Pays-Bas ont réservé leur position quant à l'attribution de la bande 174 - 223 MHz en exclusivité au service de radiodiffusion dans la Région 1 sans référence à l'évolution à long terme.

3. Le Japon a réservé sa position quant à l'introduction des services fixe et mobile dans la bande 216 - 223 MHz, dans la Région 3.

4. L'Argentine, le Brésil et le Canada ont réservé leur position quant à l'introduction du service mobile dans la bande 220 - 225 MHz.

5. L'introduction du service fixe dans la bande 220 - 225 MHz dans la Région 2 a donné lieu à un grand nombre d'objections et aucune majorité nette n'a été obtenue. L'Argentine, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position sur la question.

6. L'Autriche a réservé sa position quant au renvoi 3612C.

7. Le délégué de la Suède a fait la déclaration reproduite dans l'Annexe 2 au présent rapport.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
174 - 235

Région 1	Région 2	Région 3
174 - 223 RADIODIFFUSION 3600A 3601A 3601/293 3608A 3608/300	174 - 216 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 3601B	174 - 216 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 3601C 3602A 3602B 3603/295
	216 - 220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 3608AA	216 - 230 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation
223 - 230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 3601A 3601/293 3608A 3608B 3608C 3608/300 3612/304	220 - 225 AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation 3608AA	
230 - 235 FIXE MOBILE 3608B 3608C 3608/300 3612C 3612/304 [3618/308A]	225 - 235 FIXE MOBILE [3618/308A]	3612A 3612B 230 - 235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3612B [3618/308A]

SUP 3599/291

SUP 3600/292

ADD 3600A — En vue de l'établissement futur d'un plan pour la bande 174 - 223 MHz dans la Région 1, les administrations doivent tenir compte des besoins du service mobile, sauf mobile aéronautique, lors de l'extension des bandes qui lui sont attribuées.

MOD 3601/293 — Attribution additionnelle : En République populaire du Congo, Ethiopie, Gambie, Guinée, au Kenya, Malawi, à Oman, en Ouganda, au Sénégal, Sierra Leone, en Zambie et au Zimbabwe, la bande 174 - 230 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis. Les stations des services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet ni demander à être protégées contre celles-ci.

ADD 3601A — Attribution additionnelle : En Autriche, République fédérale d'Allemagne, Belgique, au Danemark, en Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, au Liechtenstein, Luxembourg, à Monaco, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 174 - 230 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander d'être protégées contre celles-ci.

ADD 3601B — Catégorie de service différente : Aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique, la bande 174 - 216 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire (voir le numéro 3432/141).

ADD 3601C — Attribution additionnelle : En Chine, la bande 174 - 184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu conformément à la procédure décrite dans l'article [ ].

SUP 3602/294

ADD 3602A — Attribution additionnelle : Au Bangladesh, Pakistan et aux Philippines, la bande 200 - 216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 3602B — Attribution additionnelle : En Australie et Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 204 - 208 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD 3603/295 — Attribution additionnelle : En Inde, la bande 208 - 216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

SUP 3604/296

SUP 3605/297

SUP 3606/298

SUP 3607/299

MOD 3608/300 Attribution additionnelle : A Oman, au Royaume-Uni et en Turquie, la bande 216 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

ADD 3608A Attribution additionnelle : En Somalie, la bande 216 - 225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 3608AA Dans la Région 2, la bande 216 - 225 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire jusqu'au ler janvier 1990. A partir de cette date, aucune nouvelle station de ce service ne sera autorisée. Les stations autorisées avant le ler janvier 1990 pourront continuer à fonctionner, à titre secondaire.

ADD 3608B Attribution additionnelle : En Jordanie, à Oman, au Qatar et en Syrie, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.

ADD 3608C Attribution additionnelle : En Suède, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au ler janvier 1990.

SUP 3609/301

SUP 3610/302

SUP 3611/303

MOD 3612/304 Attribution de remplacement : Au Botswana, Lesotho, en Namibie, Afrique du Sud et au Swaziland, la bande 223 - 235 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3612A Attribution de remplacement : En Nouvelle-Zélande, Samoa Occidental, aux îles Nuie et Cook, la bande 225 - 230 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 3612B Attribution additionnelle : En Chine, la bande 225 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

ADD 3612C Attribution additionnelle : Au Nigéria et en Yougoslavie, la bande 230 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

SUP 3613/305

SUP 3615/306

SUP 3616/307

SUP 3617/308

ANNEXE 2

Déclaration du délégué de la Suède

"Au cours des débats relatifs à cette bande, nous avons entendu beaucoup de voix s'élever en faveur d'une attribution mondiale au service mobile, en l'occurrence au service mobile maritime.

L'Administration suédoise est aussi d'avis que cette attribution mondiale devrait être assurée à titre exclusif ou primaire compte tenu du développement futur du trafic dans les services mobiles.

Nous pensons qu'il est bon de mentionner ce point de vue dans le rapport de la présente séance, afin d'essayer de répondre aux besoins des services mobiles dans une autre partie du spectre, au cours de nos débats ultérieurs."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/152-F
31 octobre 1979
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D12 AU GROUPE DE TRAVAIL 5D

Le Groupe de travail 5D12 s'est mis d'accord pour recommander pour la bande 1 530 - 1 660,5 MHz, l'adoption du Tableau révisé et des notes en bas de page révisées, tels qu'ils figurent en annexe.

Les remarques suivantes peuvent être faites :

1) Les représentants de l'Australie et du Japon ont tenu à réserver la position de leur délégation sur le compromis adopté par le Groupe.

2) Le représentant de l'U.R.S.S. a formulé à nouveau la réserve de sa délégation concernant le maintien des notes 3686/352A et 3687/352B.

3) Le représentant du Brésil, trouvant peu satisfaisante la rédaction de la nouvelle note 3695C, s'est réservé la possibilité de proposer une nouvelle rédaction pour cette note.

4) La note 3695D devra être une note standard applicable au service de radioastronomie, dans le cas où ce service est attribué avec le statut primaire et où un autre service a le même statut.

5) Le treizième Rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Document N° DT/120), qui traite en particulier de la bande 1 525 - 1 535 MHz, devra être modifié si le Groupe de travail 5D entérinait les conclusions du Groupe 5D12 concernant la bande 1 530 - 1 535 MHz.

6) L'Espagne n'étant pas représentée au Groupe 5D12, la proposition reproduite ci-après, présentée par M. Valbuena au Président du Groupe 5D6, n'a pas été examinée :

E/144/86B (Corr.1)	ADD	3689A	Le service mobile aéronautique par satellite (R) pourra utiliser également à titre expérimental, la sous-bande 1 540 - 1 542,5 MHz.

J.P. HOUSSIN
Président du Groupe de travail 5D12

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz
1 530 - 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE ~~(Télémesure)~~ ~~3681/350A~~ (espace vers Terre) FIXE ~~3682/350B~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique / 3683/350C / 3679A 3695C	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE ~~(Télémesure)~~ ~~3681/350A~~ (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile ~~3684/350B~~ 3679A 3680A 3695C	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE ~~(Télémesure)~~ ~~3681/350A~~ (espace vers Terre) FIXE ~~3682/350B~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile 3679A 3680A 3695C
1 535 - 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 352D	
1 544 - 1 545	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 352D 3695A	
1 545 - 1 559	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 352 352D	
1 559 - 1 610	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 352 352A 352B 352D 3695B	
1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352 352A 352B 352D 352K 3695B	
1 626,5 - 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 352 352D	

MHz
1 530 - 1 660,5 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
1 645,5 - 1 646,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 352 352D 3695A	
1 646,5 - 1 660	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 352 352D	
1 660 - 1 660,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE / AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE / 3695D	

SUP 3681/350A

SUP 3682/350B

MOD 3683/350C

/ Catégorie de service différente : En Algérie, Arabie Saoudite, à Bahreïn, en Bulgarie, Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en France, Hongrie, Iran, Iraq, Jordanie, au Koweït, Liban, en Mongolie, au Maroc, à Oman, en Pologne, au Qatar, en République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., République Démocratique Populaire du Yémen et en Yougoslavie, la bande 1 525 - 1 535 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (Voir numéro 3432/141). /

SUP 3684/350D

ADD 3679A (USA/45/90)

Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, / 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, / certains pays ont entrepris une recherche passive dans le cadre d'un programme visant à rechercher dans l'espace des signaux d'origine artificielle.

ADD 3680A

En Région 2 et à Papua-Nouvelle-Guinée où le service mobile est autorisé dans les bandes / 1 435 - 1 525 MHz / et 1 525 - 1 535 MHz, ces bandes de fréquences sont attribuées au service mobile aéronautique, pour des besoins de télémesure, à titre primaire.

MOD 3685/352

En Bulgarie, Hongrie, Pologne, dans la République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 1 550 - 1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

MOD 3686/352A Les bandes 1 559 - 1 626,5 MHz /¯4 200 - 4 400 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,6 GHz_/ sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation et ce développement font l'objet d'accord et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD 3687/352B Les bandes 1 559 - 1 626,5 MHz /¯5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz_/ sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de radiocommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement font l'objet d'accord et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

3688/352D En Autriche, Indonésie et en République fédérale d'Allemagne, la bande 1 540 - 1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

SUP 3689/352E

SUP 3690/352F

SUP 3691/352G

SUP 3692/352H

SUP 3693/352I

SUP 3694/352J

MOD 3695/352K Les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et /¯1 720 - 1 721_/ MHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à¯ titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans ces bandes. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ADD 3695A (F/57B/316) L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité.

ADD 3695B Attribution de remplacement : En Suède, la bande 1 590 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 3695C L'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz peut ne pas être utilisée avant le 1er janvier 1990. Dès cette date, le service fixe sera à titre secondaire.

ADD 3695D /¯Note pour la bande 1 660 - 1 660,5 : Standard applicable au service de radioastronomie dans le cas où ce service est attribué à titre primaire et où un autre service a le même statut._/

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/153-F
31 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le Groupe de travail 4A propose que la note suivante soit adressée à la Commission 6 par la Commission 4 :

PROJET

"NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Au cours de l'élaboration des textes de deux définitions, la "distance de coordination" et la "zone de coordination" en appliquant dans les deux cas les mêmes critères de séparation, il a été constaté que les mots "ou une autre station terrienne" figurent entre crochets. Le Groupe de travail 4A estime qu'il n'est pas compétent pour étudier le cas d'une réutilisation de fréquence bidirectionnelle et qu'il convient de communiquer ce problème à la Commission 6 et de lui demander des directives à son sujet."

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum to Document No. DT/154-F/E/S
1 November 1979

GROUPE DE TRAVAIL 4A
WORKING GROUP 4A
GRUPO DE TRABAJO 4A

Ajouter à MOD 3143 / Add to MOD 3143 / Añadase a MOD 3143 :

La lettre petit (p) a été adoptée pour tenir compte de l'Avis 341 sur la notion d'affaiblissement de transmission dans l'étude des systèmes radioélectriques, qui recommande que d'une part les lettres en majuscules soient utilisées pour des grandeurs exprimées en décibels et d'autre part que les lettres en minuscules pour des valeurs de puissance exprimées en Watt.

The letter "p" was adopted to meet Recommendation 341 on the concept of transmission loss in studies of radio systems, which recommends the use of capital letters to denote ratios expressed in decibels and lower-case type for power values expressed in Watts.

La letra minúscula (p) se ha adoptado para tener en cuenta la Recomendación 341 sobre la noción de atenuación de transmisión en el estudio de los sistemas radioeléctricos, en la que se recomienda, por una parte, que las letras mayúsculas se utilicen para las magnitudes expresadas en decibelios y, por otra, que las letras minúsculas se empleen para los valores de potencia expresados en vatios.

A. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A
Chairman of Working Group 4A
El Presidente del Grupo de trabajo 4A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/154-F
31 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a étudié les propositions soumises par les administrations au sujet de divers termes de la section VI de l'article N1 (voir Annexe).

La délégation du Royaume-Uni a formulé des réserves au sujet du terme "brouillage accepté".

Des divergences d'opinions se sont manifestées à propos des symboles utilisés dans le numéro MOD 3143. Les délégations de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Espagne, de la France, du Gabon, du Maroc et du Zaïre ont formulé des réserves au sujet de la conservation des symboles actuels p_p, p_m et p_c.

A.R. BASTIKAR
Président du Groupe de travail 4A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ADD

Brouillage accepté : Brouillage, supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs administrations intéressées sans préjudice aux autres administrations.

ADD

Accepted Interference : Interference at a higher level than that defined as permissible interference and which has been agreed upon between two or more Administrations without prejudice to other Administrations.

ADD

Interferencia aceptada : Interferencia de nivel más elevado que el definido como admisible, y que ha sido acordada entre dos o más administraciones, sin perjuicio para otras administraciones.

MOD 3143/94

Puissance : Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc. est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ~~suivantes:~~ ci-dessous, selon la classe d'émission :

- puissance ~~de~~ en crête ~~(p̂);~~ (p_p);
- puissance moyenne ~~(p̄);~~ (p_m);
- puissance de ~~l'onde~~ la porteuse ~~(p̈).~~ (p_c).

Pour différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance ~~de~~ en crête, la puissance moyenne et la puissance de ~~l'onde~~ la porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal ~~et en l'absence de modulation~~, sont indiqués dans des Avis du CCIR, lesquels peuvent être utilisés comme guides.

MOD 3143/94

Power : Whenever the power of a radio transmitter etc. is referred to it shall be expressed in one of the following forms, according to the class of emission :

- peak envelope power ~~(p̂);~~ (p_p);
- mean power ~~(p̄);~~ (p_m);
- carrier power ~~(p̈).~~ (p_c).

For different classes of emissions, the relationships between peak envelope power, mean power and carrier power, under normal operating conditions and of no modulation, are contained in Recommendations of CCIR which may be used as a guide.

MOD 3143/94

Potencia: Siempre que se haga referencia a la potencia de un transmisor radioeléctrico, etc, se expresará en una de estas formas, según la clase de emisión:

- potencia ~~de~~ en la cresta de la evolvente ~~(p̂);~~ (p_p);
- potencia media ~~(p̄);~~ (p_m);
- potencia de la portadora ~~(p̈).~~ (p_c).

Las relaciones entre la potencia en la cresta de la envolvente, la potencia media y la potencia de la portadora, para las distintas clases de emisiones, en condiciones normales de funcionamiento y en ausencia de modulación, se indican en las Recomendaciones del CCIR que pueden tomarse como guía para determinar tales relaciones.

MOD 3144/95

Puissance en crête (d'un émetteur radioélectrique) : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

MOD 3144/95

Peak envelope power (of a radio transmitter) : The average power supplied to the antenna transmission line by a transmitter during one radio frequency cycle at the crest of the modulation envelope under normal operating conditions.

MOD 3144/95

Potencia en la cresta de la envolvente (de un transmisor radioeléctrico): La media de la potencia suministrada por un transmisor en condiciones normales de funcionamiento, a la línea de alimentación de la ante durante un ciclo de radiofrecuencia, tomado en la cresta más elevada de la envolvente de funcionamiento.

MOD 3145/96

Puissance moyenne (d'un émetteur radioélectrique) : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un intervalle de temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation.

MOD 3145/96

Mean power (of a radio transmitter) : The average power supplied to the antenna transmission line by a transmitter during an interval of time sufficiently long compared with the lowest frequency encountered in th modulation taken under normal operating conditions.

MOD 3145/96

Potencia media (de un transmisor radioeléctrico): La media de la potencia suministrada por un transmisor en condiciones normales de funcionamiento, a la línea de alimentación de la antena, evaluada durante un intervalo de tiempo suficientemente largo comparado con el periodo correspondiente a la frecuencia más baja que existe realmente como componente de modulación.

MOD 3146/97

Puissance de la porteuse (d'un émetteur radioélectrique) Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de radiofréquence en l'absence de modulation.

MOD 3146/97

Carrier power (of a radio transmitter) : The average power supplied to the antenna transmission line by a transmitter during one radio frequency cycle under the condition of no modulation.

MOD 3146/97

Potencia de la portadora (de un transmisor radioeléctrico) La media de la potencia suministrada por un transmisor radioeléctrico a la línea de alimentación de la antena durante un ciclo de radiofrecuencia en ausencia de modulación.

MOD 3149/99

dans la direction du maximum de rayonnement.

Gain d'une antenne : Rapport généralement exprimé en décibel, entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence sans pertes et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction donnée le même champ ou la même puissance surfacique, à la même distance. ~~Sauf~~ En l'absence d'indication contraire, ~~le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le s'~~il s'agit du gain de l'antenne ~~dans la direction du lobe principal maximum~~ de rayonnement. ~~Dans les services utilisant les modes de propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.~~ On peut éventuellement considérer le gain pour une polarisation spécifiée.

Suivant l'antenne de référence choisie
~~Suivant le cas~~ on distingue :

(G_{is}) :

Gain isotrope ou absolu ~~d'une antenne : (Gis) Gain (Gis) (G) d'une antenne dans une direction donnée lorsque~~ - L'antenne de référence est une antenne isotrope sans pertes isolée dans l'espace.

~~Gain relatif d'une antenne~~ Gain par rapport à un doublet demi-onde (G_d) : ~~Gain (Gd) d'une antenne dans une direction donnée lorsque~~ L'antenne de référence est un doublet demi-onde sans pertes, isolé dans l'espace, ~~et~~ dont le plan équatorial contient la ~~cette~~ direction donnée.

(G_v)

Gain par rapport à une antenne verticale courte : ~~Gain (G) d'une antenne dans une direction donnée lorsque~~ L'antenne de référence est une ~~antenne verticale parfaite~~ conducteur rectiligne beaucoup plus courte que le quart de la longueur d'onde, ~~placée~~ normal à la surface d'une ~~terre plane~~ plan parfaitement ~~conductrice~~ conducteur qui contient la direction donnée.

MOD 3149/99

Gain of an Antenna : The ratio, usually expressed in decibels, of the power required at the input of a loss free reference antenna to the power supplied to the input of the given antenna to produce, in a given direction, the same field strength or the same power flux-density at the same distance. When not specified otherwise, ~~the figure expressing the gain of an antenna it~~ the gain refers to the ~~gain in the direction of the maximum~~ radiation main lobe. ~~In case of the broadcasting~~ services using scattering modes of propagation the full gain of an antenna may not be realizable in practice and the apparent gain may vary with time. The gain may be considered for a specified polarization.

direction of maximum radiation.

Depending on the choice of the reference antenna,
a distinction is made between :

(G_{is}) :

Isotropic or Absolute Gain ~~of an Antenna = (Gis) The gain (Gis) (Ga) of an antenna in a given direction when~~ the reference antenna is an isotropic ~~loss free~~ antenna isolated in space.

Dipole (G_d) :

~~Relative Gain of an Antenna~~ Gain Relative to a Half-Wave ~~Dipole (Gd) : The gain (Gd) of an antenna in a given direction when~~ the reference antenna is a ~~loss free~~ half-wave ~~loss free~~ dipole isolated in space and the equatorial plane of which contains the given ~~that~~ direction.

Gain Relative to a Short Vertical Antenna ~~: The gain (G_v) : of an antenna in a given direction when~~ the reference antenna is a ~~perfect vertical antenna~~ linear conductor, much shorter than one quarter of the wavelength, ~~placed on~~ normal to the surface of a perfectly conducting plane ~~earth~~ which contains the given direction.

~~The gain is usually expressed in decibels.~~

MOD 3149/99

Ganancia de una antena: La relación generalmente expresada en decibelios, que debe existir entre la potencia necesaria a la entrada de una antena de referencia sin pérdidas y la potencia suministrada a la entrada de la antena en cuestión, para que ambas antenas produzcan, en una dirección dada, el mismo campo, o la misma densidad de flujo de potencia, a la misma distancia. ~~Salvo indicación en contrario~~, ~~la cifra que expresa~~ se trata de la ganancia ~~de una antena se refiere a~~ en ~~la dirección del lóbulo principal de máxima~~ radiación de la antena. ~~En los servicios que utilicen los modos de propagación por dispersión, es posible que no se consiga en la práctica la ganancia total de una antena y que la ganancia aparente varíe con el tiempo~~. Eventualmente puede tomarse en consideración la ganancia para una polarización especificada.

Según la antena de referencia elegida ~~Según el caso~~ se distingue entre:

Ganancia isótropa o absoluta ~~de una antena:~~ (G_{is}) : ~~Ganancia (G_{ic}) (G_{is}) (G_a) de una antena en una dirección dada, si~~ La antena de referencia es una antena isótropa ~~sin pérdidas~~ aislada en el espacio.

Ganancia con relación a un dipolo de media onda ~~(G_d)~~ (G_d) : ~~relativa de una antena: Ganancia (G_d) de una antena en una dirección dada, cuando si~~ La antena de referencia es un dipolo de media onda ~~sin pérdidas~~ aislado en el espacio y cuyo plano ecuatorial contiene ~~la~~ esa dirección dada.

Ganancia con relación a una antena vertical corta ~~(G_v)~~ (G_v) : ~~Ganancia (G_v) de una antena en una dirección dada, cuando si~~ La antena de referencia es un conductor rectilíneo mucho menor que un cuarto de longitud de onda y perpendicular a una superficie perfectamente conductora que contiene la dirección dada.

SUP 3150/100

SUP 3151/101

SUP 3152/102

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/155-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJET

DE SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 275 GHz et 400 GHz.

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail 5E a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission 5 le Tableau figurant dans l'Annexe au présent Document.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
275 - 400

Région 1	Région 2	Région 3
275 - 400	(Non attribuée) 3816P	

Note : La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) a limité ses travaux aux fréquences inférieures à 400 GHz. Les fréquences supérieures à 400 GHz n'ont pas été considérées.

ADD 3816P La bande de fréquences 275 GHz à 400 GHz est utilisée par les Administrations aux fins d'expérimentations et de développement de divers services actifs et passifs. Dans cette bande on a reconnu le besoin de mesures concernant les raies spectrales pour les services passifs suivants :

- service de radioastronomie : 278 - 280 GHz et 343 - 348 GHz

- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) : 275 - 277 GHz, 300 - 302 GHz, 324 - 326 GHz, 345 - 347 GHz 363 - 365 GHz et 379 - 381 GHz.

Dans cette région du spectre encore largement inexplorée les futurs travaux de recherche (théoriques et expérimentaux) pourraient permettre de découvrir des raies sepctrales et des bandes du continuum supplémentaires qui intéressent les services passifs. Les Administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures utiles pour protéger les mesures liées à ces services contre les brouillages préjudiciables.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/156-F
31 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJET

DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5E tient à signaler qu'il a terminé l'examen de toutes les propositions et Recommandations dont l'étude lui avait été confié en ce qui concerne les bandes de fréquences supérieures à 40 GHz, comme indiqué à la page 19 du Document N° 212(Rév.1).

2. Les travaux complémentaires qui lui incombent dépendent :

a) de la suite que le Groupe de travail 5D donnera au Document N° 391;

b) de la suite que la Commission 4 donnera au Document N° 379;

c) de la décision qui sera prise par la Commission 5 sur les définitions concernant l'exploration de la Terre et le terme "ACTIF";

d) d'une décision qui sera prise par la Commission 5 sur les fréquences et les textes normalisés pour les renvois relatifs aux applications ISM;

e) de l'examen des rapports du Groupe de travail 5E par la Commission 5 et par les séances plénières de la Conférence.

3. Sur les trois Recommandations examinées, N^{os} Spa2 - 3, Spa2 - 4 et Spa2 - 5, il est maintenant possible de supprimer les deux dernières. Quant aux mesures à prendre au sujet de la Recommandation N° Spa2 - 3, il faut attendre la réponse de la Commission 4 en ce qui concerne l'expression "sauf mobile aéronautique" pour le service inter-satellites, comme indiqué au paragraphe b) ci-dessus.

M. A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/157-F
1er novembre 1979
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 5D

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE 5D-12

AU GROUPE DE TRAVAIL 5D

Le Groupe de travail 5D-12 a examiné la question des liaisons de connexion des satellites du service mobile maritime par satellite. Il a décidé à l'unanimité de recommander au Groupe de travail 5D que la mention de ces liaisons ne soit pas faite dans le Tableau des fréquences lui-même mais au moyen de deux renvois l'un pour le sens espace vers Terre, l'autre pour le sens Terre vers espace ayant le texte suivant :

> "Dans la bande /x, y/ MHz allouée au service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de donner la préférence aux liaisons de connexion pour les satellites du service mobile maritime sur les autres liaisons du service fixe par satellite".

Pour le sens espace vers Terre, les valeurs de x et y seront à fixer quelque part dans la bande des 4 GHz qui sera allouée au service fixe par satellite (sens espace vers Terre) et seront telles que $y = x + 25$ (MHz).

Pour le sens Terre vers espace, les valeurs de x et y seront à fixer quelque part dans la bande des 6 GHz qui sera allouée au service fixe par satellite (sens Terre vers espace) et seront telles que $y = x + 20$ (MHz).

Le Groupe de travail 5D-12 recommande également que les liaisons de connexion des satellites du service mobile maritime par satellite restent possibles dans les autres parties des bandes 4 et 6 GHz qui seront allouées au service fixe par satellite. Etant donné que les bandes de fréquence allouées au service fixe par satellite ne sont pas encore complètement connues, le Groupe 5D-12 n'a pas été en mesure de proposer des valeurs précises pour x et y.

A ce sujet, quelques doutes subsistent.

Le Président du Groupe 5D-12
J.P. HOUSSIN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/158-F
1er novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le Groupe de travail 5E a dû ajourner l'examen de diverses propositions relatives au service d'exploration de la Terre et au terme "Active" figurant dans ces propositions, ou a dû prendre certaines décisions à titre provisoire seulement, dans l'attente que le Groupe de travail 5A se prononce sur les définitions correspondantes.

Il est nécessaire qu'une décision intervienne rapidement sur ce point, pour permettre au Groupe de travail 5E d'achever ses travaux.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/159-F
1er novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(351 - 400)*)

N°	Origine	Titre	Destination
351	C.4	Troisième rapport de la Commission 4	PL
352	C.4	Troisième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
353	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 7	C.7
354	GT 5BA2	Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA2 au Groupe de travail 5BA	GT 5BA
355 (Rév.1)	GT 5BB	Premier rapport du Groupe de travail 5BB à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
356	AUS	Utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires - Principes de réglementation	C.6
357	GT 6B	Troisième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
358	G	Propositions	C.4, 5, 6
359	IRQ	Projet de Résolution relative à la planification des services de radiocommunications par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires	C.6, 7
360	GT 5D	Cinquième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
361 (Rév.1)	GT 5D	Sixième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
362	GT 5D	Septième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
363	GT 5D	Huitième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
364 + Corr.1	GT 5BA5	Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA5 au Groupe de travail 5BA	GT 5BA
365	GT 4C	Quatrième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
366	GT 4C	Cinquième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4

*) Pour les Documents N^{os} 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr.1
Pour les Documents N^{os} 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^{os} 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^{os} 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^{os} 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^{os} 301 à 350, voir le Document N° DT/146

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
367	C.8	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 8 (Restructuration)	C.8
368	CHL/CLM/ EQA/NIG	Aspects de l'aide apportée par l'UIT à la coopération technique en matière de télécommunications maritimes	C.7
369	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
370	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
371	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
372	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
373	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
374 + Add.1, Add.2	GT 5/ ad hoc-3	Textes normalisés pour les renvois relatifs aux bandes de fréquences à utiliser pour les applications ISM et projet de Recommandation	C.5
375	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 9	C.9
376	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
377	C.8	Troisième rapport de la Commission 8 (Restructuration)	PL
378	C.8	Deuxième série de textes présentés par la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.9
379	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C.4
380	GT ad hoc 5BA4	Rapport du Groupe de travail ad hoc 5BA4	GT 5BA
381	GT 5BA3	Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA3 au Groupe de travail 5BA	GT 5BA
382	GT 5A	Sixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
383	IRN	Proposition	C.5
384	GT 5C	Note du Président du Groupe de travail 5C au Président du Groupe de travail 5D	GT 5D
385	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
386	GT 5C	Cinquième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
387 (Rév.1) + Corr.1	KOR	Propositions	C.7
388	GT 5BA	Premier rapport du Groupe de travail 5BA à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
389	GT 5E7	Rapport du Sous-Groupe de travail 5E7 au Groupe de travail 5E	GT 5E
390	GT 5E	Premier rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
391	GT 5E	Note du Président du Groupe de travail 5E au Président du Groupe de travail 5D	GT 5D
392	GT 6B	Quatrième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
393	MDG	Propositions	C.5
394	GT 5E	Deuxième rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
395	GT 7B	Premier rapport du Président du Groupe de travail 7B à la Commission 7	C.7
396	GT 4C	Neuvième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
397	GT 6B	Résolution relative à la mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques	C.6
398	USA	Utilisation exceptionnelle de stations dans des situations de détresse	C.5
399 (Rév.1)	USA	Document d'information - Service de radionavigation par satellite sur les fréquences 150 MHz et 400 MHz	C.5
400	CLM/COG/ EQA/GAB/ KEN/SOM/ UGA/ZAI	Projet de Résolution relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires	C.6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/160-F
31 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 235 - 335,4 MHz et 335,4 - 401 MHz.

1. Le Groupe de travail 5C a examiné toutes les propositions relatives aux bandes 235 - 335,4 MHz et 335,4 - 401 MHz. Il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 l'adoption des Tableaux révisés figurant dans les Annexes 1 et 2 au présent rapport.

2. Plusieurs délégations ont réservé leur position au sujet de la limite inférieure indiquée dans le renvoi 3618/308A. Il est proposé de fixer cette limite à 230 MHz, mais pour ne pas gêner les attributions au service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans les bandes comprises entre 230 - 235 MHz, cette limite devrait être établie à 235 MHz.

3. Bien que les besoins du service de radioastronomie dans les bandes 322 - 328,6 MHz aient été reconnues à l'unanimité, on n'a pu les satisfaire à l'aide d'une attribution inscrite au tableau ou d'un renvoi approprié car il n'y a pas eu d'accord précis sur la façon de procéder. Les deux possibilités sont donc présentées en parallèle pour que la Commission 5 prenne une décision.

4. Concernant la proposition de modification du renvoi 3625/311A, la situation est la même que pour le renvoi 3592/285B, telle qu'elle est exposée dans le Document N° 410. La décision finale concernant le premier renvoi sera également appliquée au renvoi 3625/311A.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
235 - 335,4

Région 1	Région 2	Région 3
235 - 267	FIXE MOBILE 3495/201A 3572A 3614/305A 3618/308A 3619/309	
267 - 272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 3618/308A	
272 - 273	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 3618/308A	
273 - 322	FIXE MOBILE 3618/308A	
322 - 328,6	FIXE MOBILE / RADIOASTRONOMIE / / 3622/310 /	
328,6 - 335,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3624/311	

NOC 3495/201A

SUP 3612/304

SUP 3613/305

MOD 3614/305A — Attribution additionnelle : en Nouvelle-Zélande, la bande 235 - 239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, à titre primaire.

MOD 3618/308A — Sous réserve d'un accord conclu conformément à la procédure établie dans l'article [ ], les bandes [230/235] - 322 MHz et 335,4 - 399,9 MHz peuvent, de plus, être utilisées par le service mobile par satellite.

NOC 3619/309

SUP 3620/309A

SUP 3621/309B

MOD 3622/310 — Attribution additionnelle : en Inde, [... et ...], la bande 322 - 328,6 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie, à titre primaire. En assignant des fréquences aux stations d'autres services auxquels la bande 322 - 328,6 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les observations du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions des stations spatiales et aéroportées peuvent être des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A ainsi que l'article N [ ]).

[SUP 3623/310A]

NOC 3624/311

ADD 3572A — Voir Document N° 409.

A N N E X E 2

MHz
335,4 - 401

Région 1	Région 2	Région 3
335,4 - 399,9	FIXE MOBILE 3618/308A	
399,9 - 400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3593/285C / 3625/311A /	
400,05 - 400,15	FREQUENCE ETALON PAR SATELLITE 3626/312B 3627/313	
400,15 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) 3627/313	

NOC 3593/285C

MOD 3625/311A Attribution additionnelle : en Algérie, Argentine, au Bangladesh, en Bulgarie, Colombie, au Congo, à Costa Rica, en Egypte, à El Salvador, en Equateur, au Gabon, en Grèce, au Guatemala, en Guinée, au Honduras, en Iran, Iraq, Jordanie, au Kenya, Koweit, Maroc, Pakistan, aux Pays-Bas, en Pologne, au Qatar, en République Populaire Démocratique de Corée, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Yougoslevie,

(MOD suite) 3625/311A la bande 399,9 - 400,05 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir Recommandation N° Spa 8). Les administrations sont instamment priées de protéger les signaux du service de radionavigation par satellite reçus dans les zones côtières contre les brouillages préjudiciables pouvant être causés par d'autres services fonctionnant dans ces zones.

NOC 3626/312B

MOD 3627/313 Attribution additionnelle : en Arabie Saoudite, Autriche, Bulgarie, Colombie, à Costa Rica, Cuba, en Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en Equateur, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, au Koweit, Liberia, en Malaisie, à Oman, aux Philippines, en Pologne, au Qatar, en Syrie, en République Démocratique Allemande, Roumanie, à Singapour, en Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, URSS et Yougoslavie, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

SUP 3628/314

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/161-F
1er novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET

DE RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B7 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

Le Sous-Groupe de travail a approuvé à l'unanimité le rapport relatif à l'examen technique du projet de nouvel article N27 figurant en Annexe.

La délégation italienne a demandé d'inclure la note suivante :

"L'Italie estime que la détermination des caractéristiques techniques applicables à chaque pays ou l'identification des pays auxquels il convient d'appliquer des valeurs données de ces caractéristiques doivent se faire selon les procédures définies à l'article N27 en sorte que cette tâche ne relève pas de la compétence du Sous-Groupe de travail 4B7."

H. WILLENBERG
Président du Sous-Groupe de travail 4B7

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B7 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Introduction

Le Groupe de travail 4B a invité le Sous-Groupe de travail 4B7 à examiner les bases techniques du projet de nouvel article N27A en admettant que des bandes de largeurs totales de 800 MHz et de 500 mHz respectivement seront disponibles pour les trajets montants des satellites de radiodiffusion prévus dans le Plan pour les Régions 1 et 3. Le Sous-Groupe de travail a étudié la situation en matière de brouillage aux fréquences 12,75, 14,5 et 17,3 GHz sur la même position orbitale et entre des satellites situés sur des positions orbitales adjacentes, à condition que le trajet descendant fonctionne comme indiqué dans les Actes finals de la CAMR-77 et que les fréquences attribuées aux trajets montants soient calculées au moyen d'une transposition de fréquences fixes par rapport aux fréquences attribuées au trajet descendant.

Les résultats des calculs de brouillage ont été comparés avec les besoins des administrations énumérés au paragraphe 3.

2. Etude de la situation en matière de brouillage

2.1 Brouillage entre des satellites situés sur des positions orbitales adjacentes

Pour les calculs, on a admis les hypothèses suivantes :

- $\frac{C}{I}$ = 45 dB pour un cas (voir Recommandation Sat 5)
- Diagramme de référence de l'antenne de réception identique à celui de l'antenne d'émission, tel qu'il figure dans l'Annexe 8 des Actes finals (CAMR pour la radiodiffusion par satellite; 1977).

On obtient le rapport $\frac{C}{I}$ au moyen de la formule :

$$\frac{C}{I} = P_w - P_i + G(\phi/\phi_o) + G'$$

dans laquelle :

P_w = p.i.r.e de la station terrienne utile

P_i = p.i.r.e de la station terrienne brouilleuse

$G(\phi/\phi_o)$ = gain relatif de l'antenne de réception du satellite, donné dans l'Annexe 8 des Actes finals

G' = gain relatif de la station terrienne brouilleuse donné dans l'Avis 465 du CCIR

$G' = G_{i\ max} - 32 + 25 \log \phi$

ϕ = 5,8° (position orbitale adjacente avec des tolérances de maintien en position des satellites)

$G' = G_{i\ max} - 12,9$ dB

Selon le principe des faisceaux croisés (Actes finals, Annexe 7, paragraphe 3, page 89), des stations spatiales adjacentes ne doivent pas desservir des zones de service adjacentes. On peut raisonnablement adopter une valeur de ϕ/ϕ_o qui, pour satisfaire à la quasi totalité des cas, devra se fonder sur une courbe de distribution. Celle-ci n'est pas disponible.

On peut admettre que, dans la plupart des cas, $\phi/\phi_o \geq 1$ et que, pour $\phi/\phi = 1$ $G(\phi_{\phi o}) \geq 12{,}5$ dB suffit.

Avec la valeur de 12,5 dB pour $G(\phi_{\phi o})$, on obtient $45 = (P_w - P_i) + 12{,}5 + G_{i\ max} - 12{,}9$

Si on admet que les valeurs de la p.i.r.e des signaux utiles et brouilleurs sont égales,

$G_{i\ max} = 45{,}4$ dB

Toutefois, dans les cas les plus défavorables, on peut avoir une différence de p.i.r.e de 12 dB si les stations terriennes sont situées au centre du faisceau. Dans le cas contraire, il faut ajouter 3 dB de plus lorsque l'ouverture du faisceau de l'antenne de réception du satellite est égale à l'ouverture d'un faisceau de l'antenne d'émission du satellite. Si l'ouverture d'un faisceau de l'antenne de réception du satellite est inférieure à celle de l'antenne d'émission du satellite et si la station terrienne est située au bord de la zone de couverture de l'antenne d'émission du satellite la valeur à ajouter sera supérieure à 3 dB.

Cela permet d'obtenir les dimensions indiquées ci-après pour les antennes des stations terriennes aux fréquences de référence de 12,75 - 14,5 ou 17,3 GHz /_ en admettant y = 55 %, $G(\phi/\phi_o) = 12{,}5$ dB _/ :

f (GHz)	Différence p.i.r.e (dB)	$G_{i\ max}$ (dB)	D (m)
12,75	12	57,4	7,5
	15	60,4	10,6
14,5	12	57,4	6,6
	15	60,4	9,3
17,3	12	57,4	5,5
	15	60,4	7,8

Pour obtenir ces valeurs on a admis que des différences de p.i.r.e sur le trajet montant dues à l'affaiblissement par les précipitations seraient compensées par un contrôle de puissance ou par d'autres moyens.

2.2 Brouillage entre des satellites situés sur la même position orbitale

Admettons que l'on ait adopté la règle de transposition.

2.2.1 Brouillage dans la même voie

Il peut exister des brouillages critiques dans la même voie entre des zones distantes, surtout d'une zone de grandes dimensions vers une zone de faible superficie, dans ce cas, cependant, on peut réduire le niveau de brouillage en adaptant les valeurs de la p.i.r.e. Toutefois, dans le cas de zones de mêmes dimensions, l'adaptation de la p.i.r.e n'atténuera pas les difficultés dues au brouillage.

2.2.2 Brouillage dans des voies adjacentes

Le cas le plus difficile se produit entre deux pays voisins utilisant des polarisations contraires, conformément au Plan.

Le rapport $\frac{C}{I} = 29$ dB, pour un cas unique, est nécessaire

S'il n'y a pas de différence de p.i.r.e et si les stations terriennes sont situées au centre du faisceau, on peut obtenir une valeur de 30 dB. S'il n'y a pas de différence de p.i.r.e et si les stations terriennes ne sont pas situées au centre du faisceau, on obtient un rapport C/I de 27 dB. Ces valeurs diminuent à mesure que s'accroît la différence des valeurs de la p.i.r.e. Ces valeurs sont fondées sur une dépolarisation dans l'atmosphère d'environ 27 dB. Des effets de dépolarisation plus graves peuvent encore aggraver la situation en matière de brouillage.

Il faut aussi prendre en considération les résultats des études sur les tempêtes de sable.

3. Besoins des administrations

3.1 Position de la station terrienne d'émission

Certaines administrations jugent souhaitable d'avoir une certaine latitude de choix en ce qui concerne l'emplacement des stations terriennes, pour les liaisons montantes, en un point quelconque de la zone de service de la liaison descendante ou à l'intérieur d'une région couverte par plusieurs faisceaux. Dans certains cas, on sera aussi obligé d'utiliser les liaisons montantes à partir de points extérieurs à la zone de service.

D'autres administrations de la Région 1 ont déclaré qu'elles n'ont pas l'intention de recourir à cette latitude de choix et qu'elles peuvent satisfaire à ces conditions par d'autres moyens.

3.2 Antenne d'émission de la station terrienne

Des stations terriennes transportables ou de petites stations terriennes fixes assurant une connexion directe vers un satellite de radiodiffusion sont nécessaires dans certains pays; on peut s'attendre que leur nombre augmente à mesure que se développera le service de radiodiffusion par satellite. Un exemple d'utilisation de ces stations peut être donné par des endroits reculés où il n'existe pas de faisceaux hertziens de Terre reliés à la station terrienne principale.

Des stations terriennes transportables et quelques stations terriennes fixes utiliseront des antennes relativement petites.

Quelques administrations de la Région 1 n'ont pas l'intention d'utiliser de petites stations terriennes transportables pour assurer une liaison de connexion vers un satellite de radiodiffusion à l'attention de leurs pays.

4. Conclusions

Il est possible de donner suite à la proposition de nouvel article N27A contenant une transposition de fréquence fixe et une procédure de coordination pour la même position orbitale si toutes [1] les administrations acceptent les mesures de coordination suivantes :

1) Le diamètre de l'antenne d'émission de la station terrienne ne peut être inférieur à la valeur minimale indiqué au paragraphe 2.1.

[2) Pour éviter que le diamètre de l'antenne de la station terrienne n'atteigne des valeurs supérieures à celle qui correspond à une différence de p.i.r.e de 12 dB indiquée dans le Tableau du paragraphe 2.1 et pour éviter la détérioration mentionnée au paragraphe 2.2.2, la station terrienne doit être située près du centre du faisceau.]

3) Un contrôle de la puissance de la liaison montante ou d'autres mesures sont nécessaires pour compenser l'aggravation des différences de p.i.r.e sur la liaison montante (entre porteuse utile et porteuse brouilleuse) due à l'affaiblissement par les précipitations.

4) La largeur de faisceau de l'antenne de réception du satellite doit être égale ou inférieure à celle de l'antenne d'émission du satellite. Le diagramme de référence de l'antenne de réception du satellite doit correspondre à celui de l'antenne d'émission spécifié dans les Actes finals de la CAMR-77.

---

1) Il se pourrait que toutes les mesures ne s'appliquent pas nécessairement à tous les pays mais il n'est pas encore possible [par manque d'information] d'identifier ces pays.

5) Les valeurs de la p.i.r.e devraient être adaptées de façon coordonnée pour optimiser les rapporteurs C/I du trajet montant. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire d'adapter la p.i.r.e de la station terrienne entre positions adjacentes de satellites si l'augmentation de la p.i.r.e est tenue au moyen d'antennes à plus haute performance.

Même si ses mesures sont prises, il peut se produire dans certains cas [2] sur le trajet montant des marges négatives nécessitant d'autres solutions. Dans le cas de satellites occupant la même position, une dépolarisation supérieure à 27 dB peut encore aggraver le brouillage entre voies adjacentes.

Compte tenu des contraintes liées à l'égalité de largeurs de bandes entre trajet montant et trajet descendant et sur la base des informations dont dispose la Conférence, il n'a pas été démontré que la méthode de la transposition de fréquence fixe soit la solution optimale. Toutefois, le Sous-Groupe de travail 4B7 ne peut dire si d'autres méthodes apporteraient des solutions sensiblement meilleures compte tenu des besoins de toutes les administrations.

---

2) Il n'est pas possible d'identifier ces cas au stade actuel.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/162-F
2 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

QUINZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

Objet : Attributions au service fixe par satellite

1. Le Groupe de travail a étudié en détail le rapport du Président du Groupe ad hoc 5D1 au Groupe de travail 5D relatif aux propositions de nouvelles attributions au service fixe par satellite.

2. La grande majorité des délégations a estimé qu'il faut protéger les observations de la raie du formaldehyde (4,83 GHz) par le service de radioastronomie et le service de radioastronomie dans la bande 4,95 - 5 GHz.

3. Les délégations des pays énumérés ci-après ont exprimé le souhait que la bande 4,5 - 4,8 GHz soit attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) et que l'attention de la Commission 4 soit attirée sur la nécessité d'étudier les critères de partage applicables à cette bande. Il s'agit des pays suivants :

Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Finlande, Gabon, Hongrie, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Niger, Oman, Pologne, Qatar, République Démocratique Allemande, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Ukraine, URSS, Uruguay et Venezuela.

4. Les délégations des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, République de Corée, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Iran, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papua-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni, Thaïlande et Turquie, ont été d'avis que l'attribution de la bande 4,5 - 4,8 GHz au service fixe par satellite doit être examinée en même temps que celle de la bande 3,4 - 3,7 GHz bien que celle-ci ait déjà fait l'objet d'un débat à la neuvième séance du Groupe de travail 5D (Document N° DT/87).

5. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé les attributions, le renvoi et la résolution ci-après :

	Bande de fréquences	Région 1	Région 2	Région 3
P-1	3,4 - 3,6 GHz :	NOC	NOC	NOC
P-2	3,6 - 3,7 GHz :	NOC	Radiolocalisation à titre secondaire	
P-3	4,4 - 4,7 GHz :	Supprimer fixe par satellite (Terre vers espace)		
P-4	4,5 - 4,8 GHz	Ajouter fixe par satellite (espace vers Terre)		
P-5	Renvoi : En /noms de pays/ .... la bande de fréquence 4,5 - 4,8 GHz n'est pas utilisée par le service fixe par satellite.			
P-6	Résolution : Les administrations sont instamment priées de cesser, à l'avenir, d'exploiter le service de radiolocation dans la bande 3,4 - 3,6 GHz. Etant donné que la bande 3,6 - 3,7 GHz peut déjà être utilisée par le service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre mondial, toute la bande 3,4 - 3,7 GHz doit être mise à la disposition du service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre mondial.			

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. L'Inde a proposé d'apporter une modification à la proposition de la République fédérale d'Allemagne, pour demander que la bande 3,4 - 3,6 GHz soit attribuée à la radiolocalisation à titre secondaire, avec un renvoi indiquant que cette bande est attribuée à titre primaire jusqu'à une certaine date. Entre-temps, il faudra prendre des mesures pour protéger le service fixe par satellite contre les brouillages causés par le service de radiolocalisation.

7. Le Groupe de travail a décidé de charger un Groupe de rédaction (5D8), composé de délégués de l'Argentine, de la France, de l'Inde, du Soudan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, de rédiger le renvoi et le projet de Résolution en s'inspirant de la proposition des délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Inde.

8. Les délégations du Royaume-Uni et de l'Iran ont réservé leur position quant à l'attribution de la bande 4,5 - 4,8 GHz.

9. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé sa position sur la bande 4,5 - 4,8 GHz, en attendant qu'une décision satisfaisante soite prise au sujet des attributions dans la bande 3,4 - 3,7 GHz.

10. Les réserves seront réexaminées lorsque le Groupe de rédaction 5D8 aura terminé ses travaux et lorsque les textes proposés seront disponibles.

11. Le Groupe de travail a décidé d'attribuer la bande 2,5 - 2,69 GHz aux services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite :

Région 1 : 2 500 - 2 690 MHz : radiodiffusion par satellite (NOC)

Région 2 : 2 500 - 2 690 MHz : radiodiffusion par satellite (NOC)
2 500 - 2 655 MHz : fixe par satellite (espace vers Terre)
2 655 - 2 690 MHz : fixe par satellite (Terre vers espace) (NOC)

Région 3 : 2 500 - 2 690 MHz : radiodiffusion par satellite (NOC)
2 500 - 2 535 MHz : fixe par satellite (espace vers Terre) (NOC)
2 655 - 2 690 MHz : fixe par satellite (Terre vers espace) (NOC)

12. Le renvoi 3725/364G sera modifié compte tenu du texte élaboré par le Groupe ad hoc 5D5, au sujet des observations de la radioastronomie dans la bande 2 670 - 2 690 MHz et de la proposition USA/45/158.

13. Le Groupe de travail a examiné les propositions relatives au service fixe par satellite (Terre vers espace) au-dessous de 10 GHz, récapitulées dans le rapport du Président du Groupe ad hoc 5D1, et s'est déclaré disposé à attribuer la bande 5,85 - 7,075 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace). Par rapport à l'actuel Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les modifications sont les suivantes :

Bandes de fréquences	Région 1	Région 2	Région 3
5 850 - 5 925 MHz	NOC	ADD	NOC
5 925 - 6 425 MHz	NOC	NOC	NOC
6 425 - 7 075 MHz	ADD	ADD	ADD

14. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité d'attribuer la bande 10,7 - 11,7 GHz au service fixe par satellite (espace vers Terre) et la bande 12,75 - 13,25 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace).

15. Le Groupe de travail a décidé de charger un Groupe ad hoc (5D9), présidé par le délégué du Soudan et composé des délégués de l'Inde, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, de trouver une solution de compromis pour le service fixe par satellite (Terre vers espace) au-dessus de 10 GHz.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/163(Rév.2)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

SEIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES)

Sujet : Bandes de fréquences comprises entre 10 et 11,7 GHz et entre 13,25 et 14,3 GHz.

1. Bandes de fréquences comprises entre 10 et 11,7 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 1.

2. Certaines administrations ont proposé d'attribuer la bande 10,68 - 10,7 GHz aux services fixe et mobile dans le monde entier et de faire figurer ces services dans le Tableau. Après un débat circonstancié, il a été décidé à l'unanimité de ne pas inscrire les services fixe et mobile dans le Tableau mais de conserver le renvoi MOD 3784/405B.

3. Le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction (5D10), composé des délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui serait chargé d'établir le texte modifié du renvoi 3782A (USA/45/219). Ce Groupe de rédaction est présidé par M. E.J. Holliman, Casier 878 (Etats-Unis).

4. Le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction (5D11) qui serait présidé par M. L. Doherty (Canada, Casier 1196) et chargé de rechercher la bande de fréquences la plus appropriée pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, soit dans la bande de 10,6 - 10,7 GHz, soit au voisinage de celle-ci, compte tenu des propositions F/57B/291 et USA/45/221.

5. Bandes de fréquences comprises entre 13,25 et 14,3 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 2.

6. La délégation de l'Algérie s'est réservé le droit de revenir, à une séance de la Commission 5, sur l'attribution de la bande 14 - 14,25 GHz au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la Région 1.

7. Le Groupe de travail recommande que l'attention de la Commission 4 soit attirée sur la nécessité d'étudier les critères de partage entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite ainsi que le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite, en ce qui concerne les attributions dans les bandes 14 - 14,3 GHz et 14,3 - 14,4 GHz, ainsi que les renvois 3795/408A et 3795A.

8. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen du nouveau renvoi 3788B proposé (CAN/60B/489/Corr.1) (trajet montant pour le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 14 - 14,5 GHz).

9. Le Groupe de travail recommande que l'on demande à la Commission 4 de déterminer les restrictions minimales à imposer aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) pour que l'on obtienne un fonctionnement satisfaisant des services spatiaux passifs, et que l'on demande aussi à la Commission 4 soit d'inclure ces restrictions dans l'article N25 soit, à sa diligence, de communiquer ses conclusions à la Commission 5 pour les faire figurer dans un renvoi.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T.

A N N E X E 1

MHz
10 000 - 10 500

GHz
10,5 - 10,68

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 000 - 10 450	RADIOLOCALISATION Amateur 3779/401A 3780/402	
10 450 - 10 500	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 3780/402	
10,5 - 10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,5 - 10,55 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
10,55 - 10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3782A	
10,6 - 10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE [(détection passive)] FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE [(passive)] Radiolocalisation 3531A	

GHz
10,68 - 11,7

Région 1	Région 2	Région 3
10,68 - 10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (détection passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3784/405B 3784B	
10,7 - 10,95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A]	
10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) [(Terre vers espace)] [3784A 3784AA] MOBILE sauf mobile aéronautique	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A 3784AA]	
11,2 - 11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A]	

MOD 3779/401A La bande 9 975 - 10 025 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques à titre secondaire.

MOD 3780/402 Attribution additionnelle : En Afghanistan, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, au Bangladesh, Cameroun, en Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, au Gabon, Guatemala, en Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, à la Jamaïque, au Japon, en Malaisie, à Malte, en Mauritanie, au Népal, Pakistan, aux Philippines, au Sénégal, à Singapour, au Soudan, en Suède, Thaïlande et au Togo, la bande 10 000 - 10 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

SUP 3782/404

SUP 3783/404A

/3782A/ /Le Groupe de rédaction 5D10 établira le texte du renvoi relatif à la bande /10,55 - 10,57/ GHz./

ADD 3531A En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes 10,6 - 10,68 GHz sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

MOD 3784/405B Attribution additionnelle : En Arabie Saoudite, Autriche, Bulgarie, au Cameroun, en Chine, République de Corée, à Costa Rica, Cuba, en Egypte, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, au Japon, Koweït, Liban, en Mongolie, au Pakistan, en Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, URSS, au Venezuela et en Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3784B Toutes les émissions sont interdites dans la bande 10,68 - 10,7 GHz, sauf celles auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro 3784/405B. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

/ADD 3784A Dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, le service fixe par satellite (Terre vers espace) est utilisé uniquement pour l'établissement de liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite./

/ADD 3784AA Dans la bande 10,95 - 11,2 GHz, le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace est prévu en Région 1, uniquement pour la connexion vers les satellites de radiodiffusion; aucune liaison de connexion dans le sens espace vers Terre n'est autorisée dans les trois Régions./

A N N E X E 2

GHz
13,25 - 14,3

Région 1	Région 2	Région 3
13,25 - 13,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3791/406 3793/407A 3793A	
13,4 - 14	RADIOLOCALISATION Fréquence étalon par satellite /Terre vers espace/ Recherche spatiale 3675A 3793A 3794/408 3798/409	
14 - 14,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /(espace vers Terre)/ /RADIONAVIGATION/ /3795/408A/ Recherche spatiale 3795C /3795A/ /3789A/	14 - 14,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /RADIONAVIGATION/ /3795/408A/ Recherche spatiale 3795C /3795A/ /3789A/	
14,25 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /RADIONAVIGATION/ /3795/408A/ Recherche spatiale 3795B 3795C 3795D /3795A/ /3789A/	

NOC 3791/406 Dans la bande 13,25 - 13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

MOD 3793/407A Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 13,25 - 13,4 GHz peut, de plus, être utilisée par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire.

ADD 3793A (IND/83/156) Attribution additionnelle : En Inde et au Pakistan, la bande 13,25 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite à titre primaire.

SUP 3792/407 (Dans la bande 13,25 - 13,5 GHz et dans la bande 14,175 - 14,3 GHz).

MOD 3794/408 Attribution additionnelle : En Algérie, Arabie Saoudite, au Bangladesh, Cameroun, Gabon, en Iran, Iraq, Israël, Jordanie, au Koweït, Mali, Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, Sénégal, en Suède, à Singapour, en Thaïlande et en Tunisie, les bandes 13,4 - 14 GHz, 15,7 - 17,7 GHz et 33,4 - 36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3798/409 Attribution additionnelle : En Autriche, Bulgarie, Hongrie, au Japon, en Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, au Royaume-Uni, en Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

ADD 3675A Dans les bandes 1 215 - 1 300 MHz, 3 100 - 3 300 MHz, 5 250 - 5 350 MHz, 8 550 - 8 650 MHz, 9 500 - 9 800 MHz et 13,4 - 14 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux peuvent, de plus, être utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale à titre secondaire.

SUP 3793/407A

MOD 3795/408A [L'utilisation des bandes 14 - 14,3 GHz [et 14,3 - 14, 4 GHz] respectivement par le service de radionavigation et par le service de radionavigation par satellite se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation N° Spa2 - 15, paragraphe 2.14).]

ADD 3795C Attribution additionnelle : En Algérie, au Cameroun, en Chine, au Gabon, Guatemala, en Inde, Iran, Iraq, Israël, au Japon, en Jordanie, au Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, Sénégal, à Singapour, et en Thaïlande, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3795B Attribution additionnelle : En République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, au Danemark, en France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Norvège, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite à titre primaire.

ADD 3795D Attribution additionnelle : Au Japon, au Pakistan et au Royaume-Uni, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

[ADD 3795A (G/53B/588) Les appareils de radionavigation qui, à la date du 1er janvier 1980, fonctionnaient dans la bande 14 - 14,3 GHz, conformément aux dispositions de la Recommandation N° Spa2 - 15, paragraphe 2.14, peuvent continuer à fonctionner dans ces conditions.]

[ADD 3789A (F/57B/402) Aucune liaison de connexion n'est autorisée dans les bandes 12,5 - 12,75 GHz, 14 - 14,25 GHz, 14,25 - 14,5 GHz dans la Région 1 et 12,75 - 13,25 GHz dans les trois Régions.]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/163(Rév.1)-F
5 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

SEIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES)

Sujet : Bandes de fréquences comprises entre 10 et 11,7 GHz et entre 13,25 et 14,3 GHz.

1. Bandes de fréquences comprises entre 10 et 11,7 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 1.

2. Certaines administrations ont proposé d'attribuer la bande 10,68 - 10,7 GHz aux services fixe et mobile dans le monde entier et de faire figurer ces services dans le Tableau. Après un débat circonstancié, il a été décidé à l'unanimité de ne pas inscrire les services fixe et mobile dans le Tableau mais de conserver le renvoi MOD 3784/405B.

3. Les délégations de l'Iran et du Royaume-Uni se sont réservé le droit de revenir sur l'attribution de la bande 10,7 - 11,7 GHz au service mobile sauf mobile aéronautique.

4. Le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction (5D10), composé des délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni qui serait chargé d'établir le texte modifié du renvoi 3782A (USA/45/219). Ce Groupe de travail est présidé par M. E.J. Holliman, Casier 878 (Etats-Unis).

5. Le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction (5D11) qui serait présidé par M. L. Doherty (Canada, Casier 1196) et chargé de rechercher la bande de fréquences la plus appropriée pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, soit dans la bande de 10,6 - 10,7 GHz, soit au voisinage de celle-ci, compte tenu des propositions F/57B/291 et USA/45/221.

6. Bandes de fréquences comprises entre 13,25 et 14,3 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 2.

7. Le Groupe de travail a décidé qu'il sera tenu compte de la décision relative au service fixe par satellite dans la bande 13,4 - 14 GHz, selon les besoins.

8. La délégation de l'Algérie s'est réservé le droit de revenir, à une séance de la Commission 5 sur l'attribution de la bande 14 - 14,25 GHz au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la Région 1.

9. Le Groupe de travail recommande que l'attention de la Commission 4 soit attirée sur la nécessité d'étudier les critères de partage entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite ainsi que le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite, en ce qui concerne les attributions dans les bandes 14 - 14,3 GHz et 14,3 - 14,4 GHz, ainsi que les renvois 3795/408A et 3795A.

10. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen du nouveau renvoi 3788B proposé (CAN/60B/489/Corr.1) (trajet montant pour le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 14 - 14,5 GHz).

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
10 000 - 10 500

GHz
10,5 - 10,68

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 000 - 10 450	RADIOLOCALISATION Amateur 3779/401A 3780/402 3781/403	
10 450 - 10 500	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 3780/402	
10,5 - 10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,5 - 10,55 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
10,55 - 10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation [3782A]	
10,6 - 10,68	[EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE [(détection passive)]] FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE [RECHERCHE SPATIALE] (passive)]] Radiolocalisation [3531A 3815/412J (CAN/60B/363)] [3680A] [3783B]	

GHz
10,68 - 11,7

Région 1	Région 2	Région 3
10,68 - 10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (détection passive) RADIOASTRONOMIE [RECHERCHE SPATIALE (passive)] [3783B] 3784/405B	
10,7 - 10,95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A]	
10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) [(Terre vers espace)] [3784A 3784AA] MOBILE sauf mobile aéronautique	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A 3784AA]	
11,2 - 11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A]	

MOD 3779/401A Attribution additionnelle : la bande 9 975 - 10 025 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques à titre secondaire.

MOD 3780/402 Attribution additionnelle : en Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, au Caméroun, en Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Finlande, au Gabon, en Inde, Indonésie, Iran, Iraq, au Japon, en Malaisie, au Soudan, en Suède et en Thaïlande, la bande 10 000 - 10 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3781/403 Attribution additionnelle : en Suisse, la bande 10 000 - 10 250 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

SUP 3782/404

SUP 3783/404A

/ 3782A /

/ Le Groupe de rédaction 5D4 établira le texte du renvoi relatif à la bande / 10,55 - 10,57 / GHz. /

/ 3531A + MOD 3815/412J + (CAN/60B/363) /

/ Le Groupe de rédaction 5D5 établira le texte du renvoi relatif à la bande 10,6 - 10,68 GHz. /

/ ADD 3680A (F/57B/291)

Dans les Régions 1, 2 et 3, les bandes / 1 370 - 1 400 MHz, 2 640 - 2 690 MHz, 4 950 - 4 990 MHz, 6 725 - 7 250 MHz /, 10,6 - 10,68 GHz / et 15,20 - 15,35 GHz / sont, de plus, attribuées à titre secondaire à la détection passive des services de recherche spatiale, de radioexploration de la Terre et de radioexploration de la Terre par satellite. /

/ ADD 3783B (USA/45/221)

Dans les bandes 10,6 - 10,7 / et 18,6 - 18,8 GHz /, la puissance apparente rayonnée maximale des services fixe et mobile doit être limitée à +35 dBW et la puissance d'alimentation de l'antenne ne doit pas excéder -3 dBW. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être influencés. /

MOD 3784/405B

Attribution additionnelle : en Arabie Saoudite, Autriche, Bulgarie, Chine, République de Corée, à Costa Rica, Cuba, en Egypte, Hongrie, Iran, Iraq, au Japon, Koweït, Liban, Pakistan, en Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, URSS, au Venezuela et en Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

/ ADD 3784A (G/53B/576)

Dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, le service fixe par satellite (Terre vers espace) est utilisé uniquement pour l'établissement de liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite. /

/ ADD 3784AA (F/57B/391A)

Dans la bande 10,95 - 11,2 GHz, le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace est prévu en Région 1, uniquement pour la connexion vers les satellites de radiodiffusion; aucune liaison de connexion dans le sens espace vers Terre n'est autorisée dans les trois Régions. /

A N N E X E 2

GHz
13,25 - 14,3

Région 1	Région 2	Région 3
13,25 - 13,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3791/406 3793/407A 3793A	
13,4 - 14	RADIOLOCALISATION Fréquence étalon par satellite /¯Terre vers espace_7 Recherche spatiale 3675A 3793A 3794/408 3798/409	
14 - 14,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /¯ (espace vers Terre) _7 /¯RADIONAVIGATION_7 /¯3795/408A_7 Recherche spatiale 3795C /¯3795A_7 /¯3789A_7	14 - 14,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /¯RADIONAVIGATION_7 /¯3795/408A_7 Recherche spatiale 3795C /¯3795A_7 /¯3789A_7	
14,25 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /¯RADIONAVIGATION_7 /¯3795/408A_7 Recherche spatiale 3795B 3795C 3795D /¯3795A_7 /¯3789A_7	

NOC 3791/406 Dans la bande 13,25 - 13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

MOD 3793/407A Sous réserve d'un accord réalisé selon la procédure prévue à l'article N13A, la bande 13,25 - 13,4 GHz peut, de plus, être utilisée par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire.

ADD 3793A (IND/83/156) Attribution additionnelle : en Inde et au Pakistan, la bande 13,25 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite à titre primaire.

SUP 3792/407 (Dans la bande 13,25 - 13,5 GHz et dans la bande 14,175 - 14,3 GHz).

MOD 3794/408 Attribution additionnelle : en Algérie, Arabie Saoudite, au Bangladesh, Cameroun, Gabon, en Iran, Iraq, Jordanie, au Koweït, Mali, Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, Sénégal, en Suède, à Singapour, en Thaïlande et en Tunisie, les bandes 13,4 - 14 GHz /15,7 - 17,7 GHz et 33,4 - 36 GHz/ sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3798/409 Attribution additionnelle : en Autriche, Bulgarie, Hongrie, au Japon, en Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, au Royaume-Uni, en Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

ADD 3675A Dans les bandes 1 215 - 1 300 MHz, 3 100 - 3 300 MHz, 5 250 - 5 350 MHz, 8 550 - 8 650 MHz, 9 500 - 9 800 MHz et 13,4 - 14 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux peuvent, de plus, être utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale à titre secondaire.

SUP 3793/407A

MOD 3795/408A /L'utilisation des bandes 14 - 14,3 GHz /et 14,3 - 14, 4 GHz/ respectivement par le service de radionavigation et par le service de radionavigation par satellite se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation N° Spa2 - 15, paragraphe 2.14)./

ADD 3795C Attribution additionnelle : en Algérie, au Cameroun, en Chine, au Gabon, en Inde, Iran, Iraq, au Japon, en Jordanie, au Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, Sénégal, à Singapour, et en Thaïlande, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3795B Attribution additionnelle : en République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, au Danemark, en France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite à titre primaire.

ADD 3795D Attribution additionnelle : au Japon, au Pakistan et au Royaume-Uni, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

/ADD 3795A (G/53B/588) Les appareils de radionavigation qui, à la date du 1er janvier 1980, fonctionnaient dans la bande 14 - 14,3 GHz, conformément aux dispositions de la Recommandation N° Spa2 - 15, paragraphe 2.14, peuvent continuer à fonctionner dans ces conditions./

/ADD 3789A (F/57B/402) Aucune liaison de connexion n'est autorisée dans les bandes 12,5 - 12,75 GHz, 14 - 14,25 GHz, 14,25 - 14,5 GHz dans la Région 1 et 12,75 - 13,25 GHz dans les trois Régions./

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/163-F
2 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

SEIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES)

Sujet : Bandes de fréquences comprises entre 10 et 11,7 GHz et entre 13,25 et 14,3 GHz.

1. Bandes de fréquences comprises entre 10 et 11,7 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 1.

2. Certaines administrations ont proposé d'attribuer la bande 10,68 - 10,7 GHz aux services fixe et mobile dans le monde entier et de faire figurer ces services dans le Tableau. Après un débat circonstancié, il a été décidé à l'unanimité de ne pas inscrire les services fixe et mobile dans le Tableau mais de conserver le renvoi MOD 3784/405B.

3. Les délégations de l'Iran et du Royaume-Uni se sont réservé le droit de revenir sur l'attribution de la bande 10,7 - 11,7 GHz au service mobile sauf mobile aéronautique.

4. Le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction (5D10), composé des délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni qui serait chargé d'établir le texte modifié du renvoi 3782A (USA/45/219). Ce Groupe de travail est présidé par M. E.J. Holliman, Casier 878 (Etats-Unis).

5. Le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction (5D11) qui serait présidé par M. L. Doherty (Canada, Casier 1196) et chargé de rechercher la bande de fréquences la plus appropriée pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, soit dans la bande de 10,6 - 10,7 GHz, soit au voisinage de celle-ci, compte tenu des propositions F/57B/291 et USA/45/221.

6. Bandes de fréquences comprises entre 13,25 et 14,3 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 2.

7. Le Groupe de travail a décidé qu'il sera tenu compte de la décision relative au service fixe par satellite dans la bande 13,4 - 14 GHz, selon les besoins.

8. La délégation de l'Algérie s'est réservé le droit de revenir, à une séance de la Commission 5 sur l'attribution de la bande 14 - 14,25 GHz au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la Région 1.

9. Le Groupe de travail recommande que l'attention de la Commission 4 soit attirée sur la nécessité d'étudier les critères de partage entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite ainsi que le service de radionavigation par satellite et le service fixe par satellite, en ce qui concerne les attributions dans les bandes 14 - 14,3 GHz et 14,3 - 14,4 GHz, ainsi que les renvois 3795/408A et 3795A.

10. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen du nouveau renvoi 3788B proposé (CAN/60B/489/Corr.1) (trajet montant pour le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 14 - 14,5 GHz).

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
10 000 - 10 500

GHz
10,5 - 10,68

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 000 - 10 450	RADIOLOCALISATION Amateur 3779/401A 3780/402 3781/403	
10 450 - 10 500	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 3780/402	
10,5 - 10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,5 - 10,55 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
10,55 - 10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation [3782A]	
10,6 - 10,68	[EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE [(détection passive)]] FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE [RECHERCHE SPATIALE] (passive)]] Radiolocalisation [3531A 3815/412J (CAN/60B/363)] [3680A] [3783B]	

GHz
10,68 - 11,7

Région 1	Région 2	Région 3
10,68 - 10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (détection passive) RADIOASTRONOMIE [RECHERCHE SPATIALE (passive)] [3783B] 3784/405B	
10,7 - 10,95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A]	
10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) [(Terre vers espace)] [3784A 3784AA] MOBILE sauf mobile aéronautique	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A 3784AA]	
11,2 - 11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique [3784A]	

MOD 3779/401A Attribution additionnelle : la bande 9 975 - 10 025 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques à titre secondaire.

MOD 3780/402 Attribution additionnelle : en Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, au Caméroun, en Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Finlande, au Gabon, en Inde, Indonésie, Iran, Iraq, au Japon, en Malaisie, au Soudan, en Suède et en Thaïlande, la bande 10 000 - 10 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3781/403 Attribution additionnelle : en Suisse, la bande 10 000 - 10 250 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

SUP 3782/404

SUP 3783/404A

/ 3782A /

/ Le Groupe de rédaction 5D4 établira le texte du renvoi relatif à la bande / 10,55 - 10,57 / GHz. /

/ 3531A + MOD 3815/412J + (CAN/60B/363) /

/ Le Groupe de rédaction 5D5 établira le texte du renvoi relatif à la bande 10,6 - 10,68 GHz. /

/ ADD 3680A (F/57B/291)

Dans les Régions 1, 2 et 3, les bandes / 1 370 - 1 400 MHz, 2 640 - 2 690 MHz, 4 950 - 4 990 MHz, 6 725 - 7 250 MHz /, 10,6 - 10,68 GHz / et 15,20 - 15,35 GHz / sont, de plus, attribuées à titre secondaire à la détection passive des services de recherche spatiale, de radioexploration de la Terre et de radioexploration de la Terre par satellite. /

/ ADD 3783B (USA/45/221)

Dans les bandes 10,6 - 10,7 / et 18,6 - 18,8 GHz /, la puissance apparente rayonnée maximale des services fixe et mobile doit être limitée à +35 dBW et la puissance d'alimentation de l'antenne ne doit pas excéder -3 dBW. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés. /

MOD 3784/405B

Attribution additionnelle : en Arabie Saoudite, Autriche, Bulgarie, Chine, République de Corée, à Costa Rica, Cuba, en Egypte, Hongrie, Iran, Iraq, au Japon, Koweït, Liban, Pakistan, en Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, URSS, au Venezuela et en Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

/ ADD 3784A (G/53B/576)

Dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, le service fixe par satellite (Terre vers espace) est utilisé uniquement pour l'établissement de liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite. /

/ ADD 3784AA (F/57B/391A)

Dans la bande 10,95 - 11,2 GHz, le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace est prévu en Région 1, uniquement pour la connexion vers les satellites de radiodiffusion; aucune liaison de connexion dans le sens espace vers Terre n'est autorisée dans les trois Régions. /

A N N E X E 2

GHz
13,25 - 14,3

Région 1	Région 2	Région 3
13,25 - 13,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3791/406 3793/407A 3793A	
13,4 - 14	RADIOLOCALISATION Fréquence étalon par satellite /Terre vers espace/ Recherche spatiale 3675A 3793A 3794/408 3798/409	
14 - 14,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) /RADIONAVIGATION/ /3795/408A/ Recherche spatiale 3795C /3795A/ /3789A/	14 - 14,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /RADIONAVIGATION/ /3795/408A/ Recherche spatiale 3795C /3795A/ /3789A/	
14,25 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /RADIONAVIGATION/ /3795/408A/ Recherche spatiale 3795B 3795C 3795D /3795A/ /3789A/	

NOC 3791/406 Dans la bande 13,25 - 13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

MOD 3793/407A Sous réserve d'un accord réalisé selon la procédure prévue à l'article N13A, la bande 13,25 - 13,4 GHz peut, de plus, être utilisée à titre secondaire pour les transmissions Terre vers espace du service de recherche spatiale.

ADD 3793A (IND/83/156) Attribution additionnelle : en Inde et au Pakistan, la bande 13,25 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite à titre primaire.

SUP 3792/407 (Dans la bande 13,25 - 13,5 GHz et dans la bande 14,175 - 14,3 GHz).

MOD 3794/408 Attribution additionnelle : en Algérie, Arabie Saoudite, au Bangladesh, Cameroun, Gabon, en Iran, Iraq, Jordanie, au Koweït, Mali, Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, Sénégal, en Suède, à Singapour, en Thaïlande et en Tunisie, les bandes 13,4 - 14 GHz /15,7 - 17,7 GHz et 33,4 - 36 GHz/ sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3798/409 Attribution additionnelle : en Autriche, Bulgarie, Hongrie, au Japon, en Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, au Royaume-Uni, en Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

ADD 3675A Dans les bandes 1 215 - 1 300 MHz, 3 100 - 3 300 MHz, 5 250 - 5 350 MHz, 8 550 - 8 650 MHz, 9 500 - 9 800 MHz et 13,4 - 14 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux peuvent, de plus, être utilisées par les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale à titre secondaire.

SUP 3793/407A

MOD 3795/408A /L'utilisation des bandes 14 - 14,3 GHz /et 14,3 - 14, 4 GHz/ respectivement par le service de radionavigation et par le service de radionavigation par satellite se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation N° Spa2 - 15, paragraphe 2.14)./

ADD 3795C Attribution additionnelle : en Algérie, au Cameroun, en Chine, au Gabon, en Inde, Iran, Iraq, au Japon, en Jordanie, au Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, Sénégal, à Singapour, et en Thaïlande, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3795B Attribution additionnelle : en République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, au Danemark, en France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite à titre primaire.

ADD 3795D Attribution additionnelle : au Japon, au Pakistan et au Royaume-Uni, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

/ADD 3795A (G/53B/588) Les appareils de radionavigation qui, à la date du 1er janvier 1980, fonctionnaient dans la bande 14 - 14,3 GHz, conformément aux dispositions de la Recommandation N° Spa2 - 15, paragraphe 2.14, peuvent continuer à fonctionner dans ces conditions./

/ADD 3789A (F/57B/402) Aucune liaison de connexion n'est autorisée dans les bandes 12,5 - 12,75 GHz, 14 - 14,25 GHz, 14,25 - 14,5 GHz dans la Région 1 et 12,75 - 13,25 GHz dans les trois Régions./

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/ 164-F/E/S
2 novembre, 1979
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

NOTE FROM THE CHAIRMAN OF COMMITTEE 5

NOTA DEL PRESIDENTE DE LA COMISIÓN 5

Programme des réunions de la Commission 5
3.11 - 10.11.1979
(Séances de commission ou groupe de travail)

Schedule of meetings of Committee 5
3.11 - 10.11.1979
(Committee meetings or Working Groups of Committees)

Programa de las sesiones de las reuniones de la Comisión 5
3.11 - 10.11.1979
(Reuniones de comisión o de grupos de trabajo)

Lundi Monday Lunes	5.11	5	I	5A 5BA 5C 5D	A/Varembé I II III/IV
Mardi Tuesday Martes	6.11	5A 5BB 5D	A/Varembé I II	5A 5BB 5C 5D 14-16[15]	A/Varembé I III/IV II
Mercredi Wednesday Miercoles	7.11	5A 5BA 5C 5D		5BB	
Jeudi Thursday Jueves	8.11	5A 5BB 5D			
Vendredi Friday Viernes	9.11	5A 5BB 5D 5E		5	
Samedi Saturday Sábado	10.11	5BB 5C 5D		-	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au ✓
Document N° DT/165-F/E/S
5 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5A
WORKING GROUP 5A
GRUPO DE TRABAJO 5A

ADD Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) :
Autorisation donnée par une administration, à une station radioélectrique, d'utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

ADD Assignment (of a radio frequency or radio frequency channel):
Authorization given by an Administration to a radio station to use a radio frequency or radio frequency channel under prescribed conditions.

ADD Asignación (de una frecuencia o de un canal radioeléctrico):
Autorización que da una administración a una estación radioeléctrica para que utilice una frecuencia o un canal radioeléctrico determinado en condiciones especificadas.

V. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/165-F
2 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5A présente son huitième rapport à la Commission 5. Les textes adoptés par le Groupe et soumis à l'approbation de la Commission 5 sont reproduits en Annexe.

2. Les observations suivantes sont portées à l'attention de la Commission 5.

2.1 Dans la définition du terme "liaison de connexion" le mot "spécifié" a été mis entre crochets, sur l'insistance du délégué du Canada qui préférerait que ce mot ne figure pas dans le définition.

2.2 Les renvois numéros 3099.1 et 3106.1 sont identiques. Un participant a exprimé l'opinion selon laquelle, la Commission 5 ayant adopté le numéro 3446A dans le Document N° 284, les renvois n'étaient pas nécessaires. Si la Commission 5 décide de maintenir ces renvois, il faudra inviter la Commission 9 à déterminer si un seul renvoi pourrait suffire.

2.3 Il convient d'informer la Commission 7, qui étudie l'article N30 (service d'amateur et service d'amateur par satellite) que le Groupe de travail 5A / et la Commission 5 / ont adopté les termes : service d'amateur et service d'amateur par satellite qui devront figurer dans l'article N1.

2.4 L'Argentine et la Nigeria ont réservé leur position au sujet de la définition du service fixe par satellite (3102/84AGA). Ces deux délégations préfèrent que la définition reste telle qu'elle est actuellement dans le Règlement des radiocommunications.

2.5 Le délégué du Canada s'est réservé le droit d'exprimer devant la Commission 5 son point de vue sur la définition du terme "service mobile par satellite" (3115/84AGA).

3. Le Groupe de travail doit encore examiner les définitions des termes suivants :

Service d'exploration de la Terre

Service des auxiliaires de la météorologie

Radiosonde

Radioastronomie

Service de radioastronomie

Station de radioastronomie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Lors de l'examen du troisième rapport du Groupe de travail (Document N° 284) la Commission avait renvoyé le numéro 3423/133 (Zone européenne de radiodiffusion) au Groupe de travail pour réexamen. Le texte révisé, adopté à l'unanimité, est reproduit en Annexe.

5. Etant donné que la Commission 4 a déjà défini le terme "brouillage admissible", il convient d'inviter la Commission 6 à donner son avis sur l'utilité de la phrase "ou des brouillages dépassant la limite admissible, selon le cas" dans le numéro 3442/148 (Voir Document N° 284).

N. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE N1

MOD 3079/36 Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées (voir le numéro 3082/39A); les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

NOC **3090/84AF** ***Système spatial:*** **Tout ensemble de stations terriennes et/ou spatiales coopérant pour assurer des radiocommunications spatiales à des fins déterminées.**

(MOD) **3091/84AFA** ***Système à satellites:*** **Système spatial ~~utilisant~~ comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.**

NOC **3092/84AFB** ***Réseau à satellite:*** **Système à satellites ou partie d'un système à satellites, composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées.**

MOD 3093/84AFC Liaison uni-satellite : Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.

Une liaison uni-satellite comprend ~~un trajet montant~~ une liaison montante et ~~un trajet descendant~~ une liaison descendante.

MOD 3094/84AFD Liaison multisatellite : Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.

Une liaison multisatellite comprend ~~un trajet montant~~ une liaison montante, ~~un~~ une ou plusieurs ~~trajets~~ liaisons entre satellites et ~~un trajet descendant~~ une liaison descendante.

ADD 3094A Liaison de connexion : Liaison radioélectrique allant d'une station terrienne, située en un point fixe / spécifié /, à une station spatiale, ou vice versa, pour transmettre des données à un service par satellite autre que le service fixe par satellite.

NOC **3098/84AZ** ***Poursuite spatiale:*** **Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion de la radiodétection primaire, en vue de suivre les déplacements de cet objet.**

/ NOC **3099/84ATD** ***Service de recherche spatiale:*** **Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.** 1)

ADD 3099.1 1) Lorsque le(s) adjectif(s) / "actif" ou / "passif" est/sont utilisé(s) dans l'article N7/5 pour qualifier le service auquel une bande de fréquences est attribuée, l'attribution ne peut être utilisée que pour / les détecteurs actifs ou / les détecteurs passifs, / selon l'adjectif employé /.

NOC **3100/84ATE** ***Service d'exploitation spatiale:*** Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite, la télémesure et la télécommande.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

NOC **3101/84ATF** ***Service inter-satellites:*** Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre.

MOD 3102/84AG Service fixe par satellite : Service de radiocommunication :

- entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés, lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services par satellites (voir ADD 3094A).

NOC **3103/84AP** ***Service de radiodiffusion par satellite:*** Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement[1] par le public en général.

NOC **3103.1/84AP.1** [1] Dans le service de radiodiffusion par satellite, le terme «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

NOC **3104/84APA** ***Réception individuelle*** (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.

NOC **3105/84APB** ***Réception communautaire*** (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées:

- par un groupe du public en général, en un même lieu;
- ou au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

MOD **3106/84ASA** *Service d'exploration de la Terre par satellite:* Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales dans lequel: 1)

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir ~~d'instruments~~ situés sur des satellites de la Terre; de détecteurs actifs ou passifs
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation (voir ADD 3094A).

ADD 3099.1 1) Lorsque le(s) adjectif(s) / "actif" ou / "passif" est/sont utilisé(s) dans l'article N7/5 pour qualifier le service auquel une bande de fréquences est attribuée, l'attribution ne peut être utilisée que pour / les détecteurs actifs ou / les détecteurs passifs, / selon l'adjectif employé /.

NOC **3107/84AT** *Service de météorologie par satellite:* Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.

NOC **3108/84ATA** *Service d'amateur par satellite:* Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

MOD 3109/84ATB Service des fréquences étalon et de signaux horaires par satellite : Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.

SUP 3110/84ATC Service des signaux horaires par satellite.

MOD 3111/84APC Service de radiorepérage par satellite : Service de radiocommunication ~~impliquant l'utilisation~~ aux fins du radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

MOD 3112/84AQ Service de radionavigation par satellite : Service de radiorepérage par satellite utilisé ~~pour les mêmes~~ aux fins ~~que le service~~ de radionavigation~~; dans certains cas, ce service comprend l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires pour l'exploitation de systèmes de radionavigation~~. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation (voir ADD 3094A).

3113/84AQA Voir Document N° 382

NOC **3114/84AQB** ***Service de radionavigation maritime par satellite:*** **Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires.**

MOD 3115/84AGA Service mobile par satellite : Service de radiocommunication:

- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service;
- ou entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales;
- ~~et, si le système utilisé l'exige, pour la connexion entre ces stations spatiales et une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés.~~

Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation (voir ADD 3094A)

ADD Station mobile terrienne : Station terrienne du service mobile par satellite destinée principalement à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement et pendant des haltes en des points non déterminés.

NOC **3117/84AGC** ***Service mobile maritime par satellite:*** **Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.**

NOC **3118/84AGCA** ***Station terrienne de navire:*** **Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.**

ADD Station terrienne côtière : Station terrienne du service mobile maritime par satellite ou du service fixe par satellite située au sol en des points spécifiés pour connexion avec une station spatiale du service mobile maritime par satellite.

NOC 3119/84AGD ***Service mobile terrestre par satellite:*** **Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à Terre.**

ADD Attribution (d'une bande de fréquences) : Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services radioélectriques, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

ADD

Allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan de répartition de canaux, adopté par une Conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs Administrations pour un service de radiocommunications dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.

ARTICLE N7

MOD 3423/133

La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée : à l'Ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord de façon à englober la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie Saoudite, et la partie des pays bordant la Méditerranée. En outre, l'Iraq et la Jordanie sont englobés dans la Zone européenne de radiodiffusion.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/166-F
3 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Le Groupe de travail 4C a approuvé la note suivante qu'il demande au Président de la Commission 4 de transmettre au Président de la Commission 5 :

"NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Objet : Votre demande formulée dans le Document N° 423

La Commission 4 a examiné la question de savoir si la limitation à 50 W de la puissance moyenne actuellement spécifiée dans le renvoi 3507/211 pour les stations du service fixe fonctionnant dans la bande 6 200 - 6 525 kHz, attribuée en exclusivité au service mobile maritime, est suffisante. Les conclusions si-après sont fondées sur deux considérations :

- la possibilité de partage avec le service mobile maritime en général,
- la possibilité d'utilisation en partage avec le service mobile maritime de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz (voie 606 : 6 215,5 à 6 218,6 kHz; voir les appendices 15 Mar 2 et 17(Rév.)), laquelle est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone spécifiée au numéro 6648/1351F (voir aussi le renvoi 3508/211A).

La Commission 4 conclut :

1. qu'une limitation à 50 W de la puissance moyenne des stations du service fixe est, en général, suffisante pour l'utilisation de la bande 6 200 - 6 525 kHz en partage avec le service mobile maritime,

2. que, toutefois l'utilisation de la bande 6 215,3 - 6 218,6 kHz par les stations du service fixe doit être exclue, afin d'améliorer la protection de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, qui est utilisée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

/ Si la même question est posée à la Commission 4 à propos du renvoi 3504/209, sa réponse sera en principe celle qui est donnée aux points 1 et 2 ci-dessus. /"

La délégation de l'URSS a mis en doute la compétence de la Commission 4 en ce qui concerne les conclusions relatives à la fréquence porteuse 6 215,5 kHz.

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/167(Rév.1)-F
6 novembre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA à LA COMMISSION 5

1. Bande de fréquences 415 - 495 kHz, Régions 2 et 3

1.1 Après examen de toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé de recommander l'adoption du Tableau révisé / et du nouveau renvoi 3479A_/ qui figurent dans l'Annexe 1.

1.2 Il a été décidé également que le renvoi 3479/186 s'appliquerait à cette bande.

1.3 L'utilisation de la bande 490 - 495 kHz par les services auxquels cette bande est attribuée est subordonnée aux dispositions de la Résolution N° / _/, dont le texte figure dans l'Annexe 2 au Document N° 402. / A cet égard, le Groupe de travail a adopté le numéro 3479B (Annexe 1)._/

1.4 Les attributions à effectuer dans cette bande, pour la Région 1, feront l'objet d'un rapport ultérieur.

2. Bande de fréquences 495 - 505 kHz

2.1 Après examen de toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé qui figure dans l'Annexe 1.

2.2 Il a décidé également que le renvoi 3480/187 devrait être maintenu.

2.3 La date à partir de laquelle sera utilisée la nouvelle bande de garde indiquée dans ce tableau est subordonnée aux dispositions de la Résolution dont le texte figure dans l'Annexe 2 au Document N° 402.

3. Bande 505 - 1 606,5 kHz (1 605 dans la Région 2)

3.1 Après examen de toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé ainsi que les renvois 3478/185, 3478A, 3479/186, 3481/188, 3483/190, 3484/191 et 3484A, qui figurent dans l'Annexe 1. Il a décidé également de recommander la suppression du renvoi 3482/189.

3.2 L'utilisation de la bande 505 - 510 kHz par les services auxquels cette bande est attribuée est subordonnée aux dispositions de la Résolution dont le texte figure dans l'Annexe 2 au Document N° 402. / A cet égard, le Groupe a adopté le numéro 3479B (voir l'Annexe 1)._/

3.3 La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la question de l'inclusion du nouveau renvoi 3484A.

3.4 Les délégations de l'Espagne, du Qatar, du Royaume-Uni, de la Yougoslavie et du Zaïre se sont réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la question des attributions dans la bande 505 - 526,5 kHz, dans la Région 1.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Bande de fréquences 2 170 - 2 194 kHz

4.1 Après examen de toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé et le renvoi MOD 3494/201 qui figurent dans l'Annexe 2. Il a décidé également de conserver sans changement le texte du renvoi 3495/201A.

4.2 La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la question des attributions faites dans ces bandes.

4.3 Le Groupe de travail a adopté d'autre part un projet de Résolution concernant l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz (voir l'Annexe 3).

5. Bandes de fréquences 2 850 - 3 230 kHz et 3 400 - 3 500 kHz

5.1 Après examen de toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé et le renvoi 3499A qui figurent dans l'Annexe 4. Il a décidé également que les renvois 3495/201A (voir l'Annexe 2) et 3500/205A (voir l'Annexe 4) s'appliqueraient à la bande 2 850 - 3 025 kHz, et que le renvoi 3496/202 s'appliquerait au service de radiodiffusion dans la bande 3 200 - 3 230 kHz (voir l'Annexe 4).

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

Annexes : 4

A N N E X E 1

kHz
415 - 1 606,5 (1 605 Région 2)

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>415 - 495</td><td>415 - 495
MOBILE MARITIME
/ 3479/186 / / 3479B /</td><td>415 - 495
MOBILE MARITIME
/ 3479/186 / / 3479A /
/ 3479B /</td></tr>
<tr><td>495 - 505</td><td colspan="2">MOBILE (Détresse et appel)
/ 3480/187 /</td></tr>
<tr><td rowspan="2">505 - 526,5
MOBILE MARITIME
/ 3479/186 /
/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/
/ 3479B /
3478/185 3478A</td><td>505 - 510
MOBILE MARITIME
/ 3479B / / 3479/186 /</td><td rowspan="2">505 - 526,5
MOBILE MARITIME
/ 3479/186 /
/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/
Mobile aéronautique
Mobile terrestre
/ 3479B /</td></tr>
<tr><td>510 - 525
MOBILE
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
3481/188</td></tr>
<tr><td rowspan="2">526,5 - 1 606,5
RADIODIFFUSION
3483/190</td><td>525 - 535
RADIODIFFUSION
3484/191
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</td><td>526,5 - 535
RADIODIFFUSION
Mobile
3484A</td></tr>
<tr><td>535 - 1 605
RADIODIFFUSION</td><td>535 - 1 606,5
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

MOD 3478/185 Dans la bande 515,5 - 526,5 kHz, l'Autriche peut continuer à exploiter exclusivement les stations de radiodiffusion qui sont mentionnées dans le Protocole additionnel III aux Actes finals de la Conférence administrative de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975. Cette exploitation est autorisée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision du Plan de Genève, 1975, et sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages préjudiciables aux autres services auxquels cette bande est attribuée.

ADD 3478A Au Royaume-Uni, la bande 519,5 - 526,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion, pour la transmission de renseignements d'utilité publique. Les stations de ce service ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services auxquels cette bande est attribuée.

MOD 3479/186 L'utilisation des bandes /~415_7 - 495 kHz et 505 - 526,5 kHz (505 - 510 kHz dans la Région 2) au service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.

ADD 3479A Attribution additionnelle : En Australie, dans les départements et territoires de la France situés dans la Région 3, en Chine, au Japon et à Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 415 - 526,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.

ADD 3479B L'utilisation des bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz par les services auxquels cette bande est attribuée est subordonnée aux dispositions de la Résolution /~N° _7 /~voir l'Annexe 2 au Document N° 402_7.

NOC 3480/187 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie : les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article N35/32.

(MOD) 3481/188 En Région 2, dans la bande 510 - 525 kHz, les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation aéronautique doivent prendre les mesures techniques nécessaires pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés au service mobile maritime.

SUP 3482/189

MOD 3483/190 Attribution de remplacement : En Angola, au Botswana, au Lesotho, Malawi, Mozambique, en Namibie, République Sudafricaine, au Swaziland, en Zambie et en Zimbabwe, la bande 526,5 - 535 kHz est attribuée au service mobile.

MOD 3484/191 En Région 2, dans la bande 525 - 535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kilowatt pendant les heures de jour et 250 watts pendant les heures de nuit.

ADD 3484A Attribution additionnelle : En Chine, la bande 526,5 - 535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

A N N E X E 2

kHz
2 170 - 2 194

Région 1	Région 2	Région 3
2 170 - 2 173,5	MOBILE MARITIME	
2 173,5 - 2 190,5	MOBILE (sauf détresse et appel) 201 201A	
2 190,5 - 2 194	MOBILE MARITIME	

MOD 3494/201 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande ~~2 170 - 2 194 kHz~~ 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées aux articles N35/35 et N57.

NOC 3495/201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, /~ 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz ~/ peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'utilisation future de
la bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que la fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que, exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz;

c) que, dans la Région 1, les bandes de fréquences adjacentes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz sont utilisées respectivement par les stations côtières appelant des stations de navire (y compris les appels sélectifs) et par les stations de navire appelant les stations côtières;

notant

a) que la présente Conférence a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour réduire la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz à ± 8,5 kHz et qu'elle a attribué les bandes 2 170 - 2 173,5 et 2 190 - 2 194 kHz en exclusivité au service mobile maritime dans le monde entier;

b) qu'il est maintenant nécessaire de remanier l'ensemble de la bande 2 170 - 2 194 kHz et de réexaminer les dispositions réglementaires, surtout en ce qui concerne les articles N35 et N57;

décide que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente soit invitée à :

a) étudier les attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz;

b) revoir les paramètres techniques et d'exploitation appropriés en vue de réduire encore davantage la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz;

c) mettre au point toutes dispositions réglementaires éventuellement nécessaires;

d) élaborer sur ces bases des plans pour la mise en oeuvre de ces éventuelles dispositions nouvelles; et à

e) fixer la date d'entrée en vigueur de ces plans et de ces dispositions;

prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour qu'elle soit étudiée par les organes compétents et que ceux-ci formulent des recommandations à ce sujet;

invite les administrations à étudier cette question et à présenter des propositions pour examen par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

A N N E X E 4

kHz
2 850 - 3 230

Région 1	Région 2	Région 3
2 850 - 3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3500/205A	
3 025 - 3 155	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
3 155 - 3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3499A	
3 200 - 3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202	

kHz
3 400 - 3 500

3 400 - 3 500	MOBILE AERONAUTIQUE (R)

NOC 3495/201A (Voir l'Annexe 2)

ADD 3499A Attribution de remplacement : En Belgique, à Chypre, en Espagne, Grèce, Italie, au Libéria, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Yougoslavie, la bande 3 155 - 3 200 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire, et aux services fixe et mobile à titre permis.

MOD 3496/202 Pour les conditions d'utilisation des bandes 3 200 - 3 230 kHz, /... / par le service de radiodiffusion, voir les numéros 3425/135, 3426/136 et 6215/423 à 6221/428.

NOC 3500/205A Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 6640/1326C et 6646/1353B respectivement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/167-F
3 novembre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA A LA COMMISSION 5

1. Bande de fréquences 415 - 495 kHz, Régions 2 et 3

1.1 Après examen de toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a adopté le tableau révisé /~ et le nouveau renvoi 3479A~/ qui figurent dans l'Annexe 1.

1.2 Il a été décidé également que le renvoi 3479/186 s'appliquerait à cette bande.

1.3 L'utilisation de la bande 490 - 495 kHz par le service mobile maritime est subordonnée aux dispositions de la Résolution N° /~ ~/, dont le texte figure dans l'Annexe 2 au Document N° 402. /~A cet égard, le Groupe de travail a adopté le numéro 3479B (Annexe 1).~/

1.4 Les attributions à effectuer dans cette bande, pour la Région 1, feront l'objet d'un rapport ultérieur.

2. Bande de fréquences 495 - 505 kHz

2.1 Après examen de toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité le tableau révisé qui figure dans l'Annexe 1.

2.2 Il a décidé également que le renvoi 3480/187 devrait être maintenu.

2.3 La date à partir de laquelle sera utilisée la nouvelle bande de garde indiquée dans ce tableau est subordonnée aux dispositions de la Résolution dont le texte figure dans l'Annexe 2 au Document N° 402.

3. Bande 505 - 1 606,5 kHz (1 605 dans la Région 2)

3.1 Après examen de toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé ainsi que les renvois 3478/185, 3478A, 3479/186, 3481/188, 3483/190, 3484/191 et 3484A, qui figurent dans l'Annexe 1. Il a décidé également de recommander la suppression du renvoi 3482/189.

3.2 L'utilisation de la bande 505 - 510 kHz par les services auxquels cette bande est attribuée est subordonnée aux dispositions de la Résolution dont le texte figure dans l'Annexe 2 au Document N° 402. /~A cet égard, le Groupe a adopté le numéro 3479B (voir l'Annexe 1).~/

3.3 La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la question de l'inclusion du nouveau renvoi 3484A.

3.4 Les délégations de l'Espagne, du Qatar, du Royaume-Uni, de la Yougoslavie et du Zaïre se sont réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la question des attributions dans la bande 505 - 526,5 kHz, dans la Région 1.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Bande de fréquences 2 170 - 2 194 kHz

4.1 Après examen de toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé et le renvoi MOD 3494/201 qui figurent dans l'Annexe 2. Il a décidé également de conserver sans changement le texte du renvoi 3495/201A.

4.2 La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la question des attributions faites dans ces bandes.

4.3 Le Groupe de travail a adopté d'autre part un projet de Résolution concernant l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz (voir l'Annexe 3).

5. Bandes de fréquences 2 850 - 3 230 kHz et 3 400 - 3 500 kHz

5.1 Après examen de toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé et le renvoi 3499A qui figurent dans l'Annexe 4. Il a décidé également que les renvois 3495/201A (voir l'Annexe 2) et 3500/205A (voir l'Annexe 4) s'appliqueraient à la bande 2 850 - 3 025 kHz, et que le renvoi 3496/202 s'appliquerait au service de radiodiffusion dans la bande 3 200 - 3 230 kHz (voir l'Annexe 4).

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

Annexes : 4

A N N E X E 1

kHz
415 - 1 606,5 (1 605 Région 2)

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>415 - 495</td><td>415 - 495
MOBILE MARITIME
/ 3479/186 / / 3479B /</td><td>415 - 495
MOBILE MARITIME
/ 3479/186 / / 3479A / / 3479B /</td></tr>
<tr><td>495 - 505</td><td colspan="2">MOBILE (Secours et appel)
/ 3480/187 /</td></tr>
<tr><td rowspan="2">505 - 526,5
MOBILE MARITIME
/ 3479/186 /
/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/
/ 3479B /
3478/185 3478A</td><td>505 - 510
MOBILE MARITIME
/ 3479B / / 3479/186 /</td><td rowspan="2">505 - 526,5
MOBILE MARITIME
/ 3479/186 /
/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/
Mobile aéronautique
Mobile terrestre
/ 3479B /</td></tr>
<tr><td>510 - 525
MOBILE
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
3481/188</td></tr>
<tr><td rowspan="2">526,5 - 1 606,5
RADIODIFFUSION
3483/190</td><td>525 - 535
RADIODIFFUSION
3484/191
Radionavigation aéronautique</td><td>526,5 - 535
RADIODIFFUSION
Mobile
3484A</td></tr>
<tr><td>535 - 1 605
RADIODIFFUSION</td><td>535 - 1 606,5
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

MOD 3478/185 Dans la bande 515,5 - 526,5 kHz, l'Autriche peut exploiter exclusivement les stations de radiodiffusion qui sont mentionnées dans le Protocole additionnel III aux Actes finals de la Conférence administrative de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975. Cette exploitation est autorisée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision du Plan de Genève, 1975, et sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages préjudiciables aux autres services auxquels cette bande est attribuée.

ADD 3478A Au Royaume-Uni, la bande 519,5 - 526,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion, pour la transmission de renseignements d'utilité publique. Les stations de ce service ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services auxquels cette bande est attribuée.

MOD 3479/186 L'attribution des bandes /~415_7 - 495 kHz et 505 - 526,5 kHz (505 - 510 kHz dans la Région 2)~ au service mobile maritime est limitée à la radiodiffusion.

ADD 3479A Attribution additionnelle : En Australie, dans les départements et territoires de la France situés dans la Région 3, en Chine, au Japon et à Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 415 - 526,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.

ADD 3479B L'utilisation des bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz par les services auxquels cette bande est attribuée est subordonnée aux dispositions de la Résolution /~N° _7 /~voir l'Annexe 2 au Document N° 402_7.

(MOD) 3481/188 En Région 2, dans la bande 505 - 510 kHz, les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation aéronautique doivent prendre les mesures techniques nécessaires pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés au service mobile maritime.

SUP 3482/189

MOD 3483/190 Attribution de remplacement : En Angola, au Botswana, au Lesotho, Malawi, Mozambique, en Namibie, République Sudafricaine, au Swaziland et en Zambie, la bande 526,5 - 535 kHz est attribuée au service mobile.

MOD 3484/191 En Région 2, dans la bande 525 - 535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kilowatt pendant les heures de jour et 250 watts pendant les heures de nuit.

ADD 3484A Attribution additionnelle : En Chine, la bande 526,5 - 535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

A N N E X E 2

kHz
2 170 - 2 194

Région 1	Région 2	Région 3
2 170 - 2 173,5	MOBILE MARITIME	
2 173,5 - 2 190,5	MOBILE (sauf détresse et appel) 201 201A	
2 190,5 - 2 194	MOBILE MARITIME	

MOD 3494/201 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande ~~2 170 - 2 194 kHz~~ 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées aux articles N35/35 et N57.

NOC 3495/201A Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, /~ 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz ~/ peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'utilisation future de
la bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que la fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que, exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz;

c) que, dans la Région 1, les bandes de fréquences adjacentes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz sont utilisées respectivement par les stations côtières appelant des stations de navire (y compris les appels sélectifs) et par les stations de navire appelant les stations côtières ainsi que, dans certains pays, par les stations de navire pour la téléphonie ;

notant

a) que la présente Conférence a réduit la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz à ± 8,5 kHz et qu'elle a attribué les bandes 2 170 - 2 173,5 et 2 190 - 2 194 kHz en exclusivité au service mobile maritime dans le monde entier;

b) qu'il est maintenant nécessaire de remanier l'ensemble de la bande 2 170 - 2 194 kHz et de réexaminer les dispositions réglementaires, surtout en ce qui concerne les articles N35 et N57 ;

décide que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente soit invitée à :

a) étudier les attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz;

b) revoir les paramètres techniques et d'exploitation appropriés en vue de réduire encore davantage la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz;

c) mettre au point toutes dispositions réglementaires éventuellement nécessaires;

d) élaborer sur ces bases des plans pour la mise en oeuvre de ces éventuelles dispositions nouvelles; et à

e) fixer la date d'entrée en vigueur de ces plans et de ces dispositions;

prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour qu'il l'étudie et formule des recommandations à ce sujet;

invite les administrations à étudier cette question et à présenter des propositions pour examen par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

ANNEXE 4

kHz
2 850 - 3 230

Région 1	Région 2	Région 3
2 850 - 3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3500/205A	
3 025 - 3 155	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
3 155 - 3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3499A	
3 200 - 3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202	

kHz
3 400 - 3 500

3 400 - 3 500	MOBILE AERONAUTIQUE (R)

NOC 3495/201A (Voir l'Annexe 2)

ADD 3499A Attribution de remplacement : En Belgique, à Chypre, en Espagne, Grèce, Italie, au Libéria, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Yougoslavie, la bande 3 155 - 3 200 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire, et aux services fixe et mobile à titre permis.

NOC 3496/202 Pour les conditions d'utilisation des bandes 3 200 - 3 230 kHz, /... / par le service de radiodiffusion, voir les numéros 3425/135, 3426/136 et 6215/423 à 6221/428.

NOC 3500/205A Les fréquences porteuses (fréquences de référence) /3 023 kHz/ et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 6640/1326C et 6646/1353B respectivement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/168-F
2 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

ONZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 401 - 406 MHz et 406 - 420 MHz

1. Le Groupe de travail 5C a examiné toutes les propositions relatives aux bandes 401 - 406 MHz et 406 - 420 MHz. Il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 l'adoption du Tableau révisé figurant dans l'Annexe au présent rapport.

2. Il a été décidé à la majorité d'attribuer la bande 401 - 406 MHz au service fixe à titre primaire. Des objections ont été soulevées et plusieurs délégations ont réservé leur position quant à cette décision. D'autres n'ont réservé leur position qu'en ce qui concerne la bande 401 - 403 MHz.

3. Papua-Nouvelle-Guinée s'est réservé le droit de revenir sur sa proposition (qui n'a pas été approuvée) relative aux radiobalises de localisation des sinistres dans la bande 406 - 406,1 MHz.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz
401 - 406

Région 1	Région 2	Région 3
401 - 402	FIXE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	
3628A 3628C		
402 - 403	FIXE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
3628A 3628B 3629/315 3628C		
403 - 406	FIXE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Mobile sauf mobile aéronautique	
3628A 3629/315 3633A		
406 - 406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
3634/317A 3635/317B		
406,1 - 410	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE	
3633A 3531/233B		
410 - 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

MOD 3531/233B

Lorsque des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes /_ _/, 406,1 - 410 MHz et /_ _/ MHz sont attribuées, les Administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A ainsi que l'article N /_ _/).

SUP 3628/314

ADD 3628A

Catégorie de service différente : En Israël, en Malaisie et en Thaïlande, l'attribution des bandes 401 - 406 MHz au service mobile sauf mobile aéronautique, est à titre primaire. Les stations du service mobile ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant conformément au Tableau, ni demander une protection contre ces stations.

ADD 3628B

Catégorie de service différente : En Australie et à Papua-Nouvelle-Guinée, l'attribution de la bande 402 - 403 MHz au service mobile sauf mobile aéronautique est à titre primaire.

ADD 3628C

Les stations des services fixe et mobile fonctionnant dans la bande 401 - 403 MHz ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service des auxiliaires de la météorologie, ni demander une protection contre ce service.

MOD 3629/315

Attribution de remplacement : En France et dans les départements français d'outre-mer, la bande 402 - 406 MHz est attribuée, dans les Régions 2 et 3, au service des auxiliaires de la météorologie à titre primaire.

SUP 3630/315A

SUP 3631/315B

SUP 3632/315C

ADD 3633A

Attribution additionnelle : Au Canada, les bandes 405,5 - 406 MHz et 406,1 - 410 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire, sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N /_ _/.

SUP 3633/316

NOC 3634/317A

MOD 3635/317B

Attribution additionnelle : En Australie, Bulgarie, au Cameroun, Chili, en Ethiopie, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, au Kenya, Koweït, Liechtenstein, en Malaisie, Ouganda, aux Philippines, en Pologne, République Démocratique Allemande, au Rwanda, à Singapour, en Suisse, Syrie, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S. et en Yougoslavie, la bande 406 - 406,1 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/169-F
5 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 7B

PROJET

DE TROISIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B A LA COMMISSION 7

1. Le Groupe de travail a adopté à l'unanimité les termes et définitions indiqués dans l'Annexe à l'exception des commentaires mentionnés dans les paragraphes suivants. La Commission 7 est invitée à examiner et à adopter ces textes.

2. Un grand nombre de participants se sont déclarés en faveur de la suppression du terme "Télémesure spatiale de maintenance" qui figure sous le numéro 3096/84AX du Règlement actuel. Il semble qu'il soit peu utilisé et que les fonctions qu'il recouvre puissent être décrites de façon adéquate par les expressions "Télémesure spatiale" (3095/84AW) et "Service d'exploitation spatiale" (3100/84ATE). Toutefois, avant de prendre une décision positive à ce sujet, il a été décidé de demander l'avis de la Commission 5 (Groupe de travail 5C) puisqu'un terme quelque peu similaire, quoique différent, est actuellement utilisé à titre de description supplémentaire à propos de la bande de fréquences 400,15 - 401 MHz.

3. Comme indiqué dans l'Annexe, les trois termes 3021A, 3021B et 3021C ont été adoptés, pour la version anglaise uniquement. Un quatrième, 3021D, "Emissions à bande latérale unique à porteuse supprimée", a été adopté en principe sous réserve de précisions à apporter à la formulation définitive.

Un petit groupe de rédaction, qui sera convoqué par le délégué de l'URSS, a été chargé d'examiner ce dernier texte dans la version anglaise et de mettre au point le texte des quatre définitions annexes dans les autres langues.

4. Le terme 3006A "Catégorie d'émission" a été aussi adopté en anglais sous réserve de réexamen du texte français par le groupe de rédaction mentionné au paragraphe précédent.

A.L. WITHAM
Président du Groupe de travail 7B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

MOD 3017/15 ~~Télémesure~~ Télémétrie : Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

MOD 3018/16 ~~Radiomesure~~ Radiométrie : ~~Télémesure~~ Télémétrie réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

ADD 3018A Télécommande : Transmission de signaux radioélectriques pour mettre en fonctionnement un appareil éloigné, pour en modifier ou pour en arrêter le fonctionnement.

(MOD - Ne concerne pas le texte français)

NOC **3095** 84AW Spa *Télémesure spatiale:* Télémesure utilisée pour la transmission, à partir d'une station spatiale, des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.

MOD **3096** 84AX Spa *Télémesure spatiale de maintenance:* Télémesure spatiale intrinsèque concernant exclusivement les conditions ~~électriques et mécaniques~~ de fonctionnement d'un engin spatial et de l'appareillage qu'il contient ainsi que les conditions du milieu proche de l'engin.

NOC **3097** 84AY Spa *Télécommande spatiale:* Transmission de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement les appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.

NOC **3019** 4 *Exploitation simplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle [1].

NOC **3020** 5 *Exploitation duplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication [1].

NOC **3021** 6 *Exploitation semi-duplex:* Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre [1].

NOC **3022** 26 *Diffusion troposphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

NOC **3023** 27 *Diffusion ionosphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

3019.1 4.1
3020.1 5.1
3021.1 6.1

[1] En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

ADD 3021A Emission radioélectrique à bande latérale unique : émission radioélectrique avec une seule bande latérale de fréquences, en modulation d'amplitude.

ADD 3021B Emission radioélectrique à bande latérale unique avec onde porteuse complète : Emission radioélectrique à bande latérale unique sans affaiblissement ~~du niveau de rayonnement~~ de l'onde porteuse.

ADD 3021C Emission radioélectrique à bande latérale unique avec onde porteuse réduite : Emission radioélectrique à bande latérale unique dans laquelle le degré d'affaiblissement de l'onde porteuse **permettrait encore de** restituer celle-ci et de l'utiliser pour la réception.

ADD 3006A Classe d'émission : Ensemble des caractéristiques d'une émission, exprimée par des désignations conventionnelles du type de modulation, du signal modulant et du type d'information transmis ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques complémentaires du signal.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/170(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

DIX-SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Approbation des projets de rapports et des attributions dans les bandes de fréquences 1 700 - 1 710 MHz et 17,7 - 19,7 GHz

Le Groupe de travail a approuvé, après quelques modifications, les 9ème, 10ème, 11ème, 12ème et 13ème rapports du Groupe de travail 5D à la Commission 5.

Le Groupe de travail a examiné le rapport du Président du Groupe ad hoc 5D6 au Groupe de travail 5D (DL/146) et décidé de constituer le Groupe de rédaction 5D12, qui devra résumer les propositions des délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les propositions contenues dans le Document N° DL/146; ce groupe sera présidé par M. Houssin (France) et composé de membres des délégations suivantes : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Royaume-Uni et URSS.

1. Bande de fréquences 1 700 - 1 710 MHz

Toutes les propositions relatives à cette bande ont été étudiées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 1.

2. Bandes de fréquences comprises entre 17,7 et 19,7 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 2.

La délégation des Etats-Unis s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'attribution à des services passifs dans la bande 18,6 - 18,8 GHz.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
1 700 - 1 710

Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710	1 700 - 1 710	
FIXE	FIXE	
METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Mobile sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
3650/324B 3679A 3701A	3701C 3650/324B 3679A 3701A	

ADD 3701C Attribution additionnelle : En Inde et au Japon, la bande 1 700 - 1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale à titre primaire.

MOD 3650/324B Les bandes ⌈460 - 470 MHz et⌋ 1 690 - ~~1 700~~ 1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ADD 3679A Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, ⌈101 - 120 GHz, et 197 - 220 GHz⌋, des opérations de recherche spatiale sont menées par quelques pays dans le cadre d'un programme de recherche (passive) d'émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

ADD 3701A Au Brésil, en Colombie, au Costa Rica, à Cuba, El Salvador, au Guatemala, en Guyane, Inde, Iran, Papua-Nouvelle-Guinée, Tanzanie et au Venezuela, la bande 1 700 - 1 900 MHz est, de plus, utilisée pour les faisceaux hertziens transhorizon (diffusion troposphérique) des services fixe et mobile terrestre.

SUP 3701/354D

A N N E X E 2

GHz
17,7 - 19,7

Région 1	Région 2	Région 3
17,7 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3799A	
18,6 - 18,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (détection passive) Recherche spatiale (passive)	18,6 - 18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (détection passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive)	18,6 - 18,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (détection passive) Recherche spatiale (passive)
18,8 - 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

3799A La bande de fréquences 18,1 à 18,3 GHz est, de plus, attribuée au service météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire et son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/170-F
5 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

DIX-SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Approbation des projets de rapports et des attributions dans les bandes de fréquences 1 700 - 1 710 MHz et 17,7 - 19,7 GHz

Le Groupe de travail a approuvé, après quelques modifications, les 9ème, 10ème, 11ème, 12ème et 13ème rapports du Groupe de travail 5D à la Commission 5.

Le Groupe de travail a examiné le rapport du Président du Groupe ad hoc 5D6 au Groupe de travail 5D (DL/146) et décidé de constituer le Groupe de rédaction 5D12, qui devra résumer les propositions des délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les propositions contenues dans le Document N° DL/146; ce groupe sera présidé par M. Houssin (France) et composé de membres des délégations suivantes : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Royaume-Uni et URSS.

1. Bande de fréquences 1 700 - 1 710 MHz

Toutes les propositions relatives à cette bande ont été étudiées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 1.

2. Bandes de fréquences comprises entre 17,7 et 19,7 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées reproduits à l'Annexe 2.

La délégation des Etats-Unis s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'attribution à des services passifs dans la bande 18,6 - 18,8 GHz.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
1 700 - 1 710

Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710	1 700 - 1 710	
FIXE	FIXE	
METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Mobile sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
3650/324B 3679A 3701A	3701AAA 3650/324B 3679A 3701A	

ADD 3701AAA Attribution additionnelle : En Inde et au Japon, la bande 1 700 - 1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale à titre primaire.

MOD 3650/324B Les bandes 460 - 470 MHz et 1 690 - ~~1 700~~ 1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ADD 3679A Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz, et 197 - 220 GHz, la recherche passive est menée par certains pays dans le cadre d'un programme de recherche des signaux spatiaux d'origine artificielle.

ADD 3701A Au Brésil, en Colombie, au Costa Rica, à Cuba, El Salvador, au Guatemala, en Guyane, Inde, Iran, Papua-Nouvelle-Guinée, Tanzanie et au Venezuela, la bande 1 700 - 1 900 MHz est, de plus, utilisée pour les faisceaux hertziens transhorizon (diffusion troposphérique) des services fixe et mobile terrestre pour les systèmes.

SUP 3701/354D

A N N E X E 2

GHz
17,7 - 19,7

Région 1	Région 2	Région 3
17,7 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3799A	
18,6 - 18,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (détection passive) Recherche spatiale (passive)	18,6 - 18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (détection passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive)	18,6 - 18,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (détection passive) Recherche spatiale (passive)
18,8 - 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

3799A La bande de fréquence [18,1 à 18,3 GHz] est, de plus, attribuée au service météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire et son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/171(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

DIX-HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 19,7 et 22 GHz

1. Bandes de fréquences comprises entre 19,7 et 22 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des dispositions révisées telles qu'elles figurent dans l'Annexe au présent document.

2. La délégation du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur les attributions dans les bandes 19,7 - 21,2 GHz ainsi que sur le renvoi MOD 3800/409E à la Commission 5.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
19,7 - 22

Région 1	Région 2	Région 3
19,7 - 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 3800M	
20,2 - 21,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquence étalon par satellite (espace vers Terre) 3800M	
21,2 - 21,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
21,4 - 22	FIXE MOBILE	

ADD 3800M Attribution additionnelle : Dans les Emirats Arabes Unis, en Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, à Bahreïn, au Brésil, Cameroun, en Chine, au Congo, en République de Corée, au Gabon, en Inde, Indonésie, Iran, Iraq, au Japon, au Koweït, en Malaisie, au Mali, en Mauritanie, au Népal, Pakistan, Qatar, à Singapour, au Soudan, Tchad et en Thaïlande, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de densité surfacique de puissance aux stations spatiales du service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/171-F
5 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

DIX-HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 19,7 et 22 GHz

1. Bandes de fréquences comprises entre 19,7 et 22 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des dispositions révisées telles qu'elles figurent dans l'Annexe au présent document.

2. La délégation du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur les attributions dans les bandes 19,7 - 21,2 GHz ainsi que sur le renvoi MOD 3800/409E à la Commission 5.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
19,7 - 22

Région 1	Région 2	Région 3
19,7 - 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 3800/409E	
20,2 - 21,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquence étalon par satellite (espace vers Terre) 3800/409E	
21,2 - 21,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
21,4 - 22	FIXE MOBILE	

MOD 3800/409E Attribution additionnelle : dans les Emirats Arabes Unis, en Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, à Bahreïn, au Brésil, Cameroun, en Chine, au Congo, en République de Corée, au Gabon, en Inde, Indonésie, Iran, Iraq, au Japon, au Koweït, en Malaisie, au Mali, en Mauritanie, au Népal, Pakistan, Qatar, à Singapour, au Soudan, Tchad et en Thaïlande, les bandes [19,7 - 21,2 GHz] et 29,5 - 31 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, à titre primaire. [Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de densité surfacique de puissance aux stations spatiales du service fixe par satellite.]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/172-F
5 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

Objet : article 26

1. Toutes les propositions relatives à cet article ont été examinées et le Groupe de travail est convenu à l'unanimité de recommander à la Commission 4 l'adoption du texte révisé publié en Annexe au présent document.

2. Les noms des services spatiaux et les bandes de fréquences ont été placés entre crochets lorsqu'ils dépendent de décisions de la Commission 5. La désignation des services et des bandes de fréquences appropriés pourra être insérée lorsque cette Commission aura achevée ses délibérations

3. Les renvois supplémentaires acceptés pour l'article N25 afin de couvrir les limites possibles associées aux brouillages interrégionaux concernent aussi les numéros 6045, 6057, 6066 et 6078 de l'article N26; ils ont, en conséquence, été insérés dans cet article.

E. CRAIG
Président du Groupe de travail 4B

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

ARTICLE N26

Services de radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

NOC **6037** 470E Spa2 § 1. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales, doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à la séparation géographique entre stations terriennes et stations de Terre.

Section II. Limites de puissance

NOC **6038** 470F Spa2 § 2. (1) Stations terriennes.

NOC **6039** 470G Spa2 (2) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **6044**/470H ou **6042**/470GC sont applicables:

$+40$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $\theta \leqslant 0°$

$+40 + 3\,\theta$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $0° < \theta \leqslant 5°$

θ étant, en degrés, l'angle de site de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

NOC **6040** 470GA Spa2 (3) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **6044**/470H ou **6043**/470GD sont applicables:

$+64$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $\theta \leqslant 0°$

$+64 + 3\,\theta$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour $0° < \theta \leqslant 5°$

θ étant défini comme au numéro **6039**/470G.

NOC **6041** 470GB Spa2 (4) Pour des angles de site de l'horizon supérieurs à 5°, il n'y a pas de restriction quant à la valeur de la puissance isotrope rayonnée équivalente émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

NOC **6042** 470GC Spa2 (5) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **6039**/470G, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

CHAP. NVIII – RR N26-2

NOC **6043** 470GD Spa2

(6) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **6040/470GA**, la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +79 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

NOC **6044** 470H Spa2

(7) Les limites spécifiées aux numéros **6039/470G**, **6040/470GA**, **6042/470GC** et **6043/470GD**, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Cependant, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement doit être soumis à l'accord de l'administration de ce pays.

/ MOD / **6045** 470J Spa2

(8) Les limites spécifiées au numéro **6039/470G** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations terriennes, /au service fixe par satellite et au service d'exploration de la Terre par satellite, et en particulier au service de météorologie par satellite/ lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:[1]

[
2 655 - 2 690 MHz (Régions 2 et 3)
4 400 - 4 700 MHz
5 800 - 5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro **3759/390**)
5 850 - 5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925 - 6 425 MHz
7 900 - 7 975 MHz
7 975 - 8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro **3766/392H**)
8 025 - 8 400 MHz
10,95 - 11,20 GHz (Région 1)
12,50 - 12,75 GHz (Régions 2 et 3 et pour les pays énumérés au numéro **3788/405BD**)
14,175 - 14,300 GHz (pour les pays énumérés au numéro **3792/407**)
14,4 - 14,5 GHz
]

/ MOD / **6046** 470JA Spa2

(9) Les limites spécifiées au numéro **6040/470GA** s'appliquent dans la bande de fréquences ci-après qui est attribuée, pour l'émission par les stations terriennes, au service fixe par satellite, lorsque cette bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

[27,5 - 29,5 GHz]

ADD 6045.1

1. L'égalité des droits en matière d'exploitation des services lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des régions différentes, est stipulée au numéro 3282/117. En ce qui concerne les brouillages interrégionaux, les administrations doivent donc, autant que possible, respecter les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

Section III. Angle minimal de site

NOC **6047** 470K Spa2 § 3. (1) Stations terriennes.

MOD **6048** 470L Spa2 (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal, sauf accord des administrations intéressées et de celles dont les services peuvent être ~~défavorablement~~ influencés. Dans le cas de la réception par une station terrienne, la valeur ci-dessus doit être utilisée aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à cette valeur.

NOC **6049** 470LA Spa2 (3) Par dérogation aux dispositions du numéro **6048**/470L, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

NOC

Section IV. Limites de la densité surfacique de puissance produite par les stations spatiales

/ MOD / **6050** 470N Spa2 § 4. (1) Limites de la densité surfacique de puissance entre [1 690 MHz et 1 700 MHz.] , y compris celles d'un satellite réfléchissant

MOD **6051** 470NA Spa2 *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~ou par réflexion sur un satellite passif,~~ dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -133 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1,5 MHz. Cette limite s'applique à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

/ MOD / **6052** 470NB Spa2 *b)* La limite spécifiée au numéro **6051**/470NA s'applique dans la bande de fréquences indiquée au numéro **6053**/470NC, qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, au [service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier au service de météorologie par satellite] lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service des auxiliaires de la météorologie:

/ MOD / **6053** 470NC Spa2 [1 690 - 1 700 MHz]

/ MOD / **6054** 470ND
Spa2

(2) Limites de la densité surfacique de puissance entre [1 670 MHz et 2 535 MHz.] [y compris celles d'un satellite réfléchissant]

MOD **6055** 470NE
Spa2

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~ou par réflexion sur un satellite passif~~, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-154 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal:

$-154 + 0{,}5\,(\delta - 5)$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal:

-144 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

NOC **6056** 470NF
Spa2

b) Les limites spécifiées au numéro **6055**/470NE s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **6057**/470NG, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

/ MOD /

[
- service d'exploration de la Terre par satellite, et en particulier service de météorologie par satellite (espace vers Terre)
- service de recherche spatiale (espace vers Terre)
- service fixe par satellite (espace vers Terre)
]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

/ MOD / **6057** 470NG
Spa2

[
1 670 - 1 690 MHz
1 690 - 1 700 MHz (pour les pays énumérés au numéro **3698**/354A)
1 700 - 1 710 MHz
1 770 - 1 790 MHz (pour les pays énumérés au numéro **3704**/356AA)
2 200 - 2 290 MHz
2 290 - 2 300 MHz
2 500 - 2 535 MHz
]1

NOC **6058** 470NGA
Spa2

c) Les valeurs de la densité surfacique de puissance spécifiées au numéro **6055**/470NE ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées au numéro **6057**/470NG et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD 6057.1

1. Voir le numéro 6045.1

/ MOD / **6059** 470NH Spa2 (3) Limites de la densité surfacique de puissance entre [2 500 MHz et 2 690 MHz.]

NOC **6060** 470NI Spa2 *a)* La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + 0{,}75\ (\delta - 5)$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

/ MOD / **6061** 470NJ Spa2 *b)* Les limites spécifiées au numéro **6060**/470NI s'appliquent dans la bande de fréquences

[2 500 - 2 690 MHz]

qui est partagée entre le [service de radiodiffusion par satellite et le service fixe ou le service mobile.]

NOC **6062** 470NK Spa2 *c)* Les valeurs de la densité surfacique de puissance spécifiées au numéro **6060**/470NI ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans la bande indiquée au numéro **6061**/470NJ et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

/ MOD / **6063** 470NL
Spa2

(4) Limites de la densité surfacique de puissance entre 3 400 MHz et 7 750 MHz, y compris celles d'un satellite réfléchissant

MOD **6064** 470NM
Spa2

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~ou par réflexion sur un satellite passif~~, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + 0{,}5\ (\delta - 5)$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-142 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

/ MOD / **6065** 470NN
Spa2

b) Les limites spécifiées au numéro **6064**/470NM s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **6066**/470NO, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre)
- service de météorologie par satellite (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

/ MOD / **6066** 470NO
Spa2

3 400 - 4 200 MHz
7 250 - 7 300 MHz (pour les pays énumérés au numéro **3765**/392G)
7 300 - 7 750 MHz [2]

/ MOD / **6067** 470NP
Spa2

(5) Limites de la densité surfacique de puissance entre 8 025 MHz et 11,7 GHz, y compris celles d'un satellite réfléchissant

MOD **6068** 470NQ
Spa2

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~ou par réflexion sur un satellite passif~~, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

-150 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-150 + 0{,}5\ (\delta - 5)$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-140 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

ADD 6066.1

2. Voir le numéro 6045.1

/ MOD / **6069** 470NR Spa2

b) Les limites spécifiées au numéro **6068**/470NQ s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **6070**/470NS, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

[
- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
- service de recherche spatiale (espace vers Terre)
- service fixe par satellite (espace vers Terre)
]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

/ MOD / **6070** 470NS Spa2

[
8 025 - 8 400 MHz
8 400 - 8 500 MHz
10,95 - 11,20 GHz
11,45 - 11,70 GHz
]

/ MOD / **6071** 470NT Spa2

(6) Limites de la densité surfacique de puissance entre [12,50 GHz et 12,75 GHz.]

[y compris celles d'un satellite réfléchissant]

MOD **6072** 470NU Spa2

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~ou par réflexion sur un satellite passif~~, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-148 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-148 + 0{,}5\ (\delta - 5)$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-138 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

/ MOD / **6073** 470NV Spa2

b) Les limites spécifiées au numéro **6072**/470NU s'appliquent dans la bande de fréquences indiquée au numéro **6074**/470NW, qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, au [service fixe par satellite,] lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

/ MOD / **6074** 470NW Spa2

[12,50 - 12,75 GHz (Région 3 et pour les pays énumérés] au numéro **3788**/405BD)

/ MOD / **6075** 470NX Spa2

(7) Limites de la densité surfacique de puissance entre [17,7 GHz et 22,0 GHz.]

[y compris celles d'un satellite réfléchissant]

MOD **6076** 470NY Spa2

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ~~ou par réflexion sur un satellite passif~~, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-115 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-115 + 0{,}5\ (\delta - 5)$ dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

−105 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

/ MOD /

6077 470NZ
Spa2

b) **Les limites spécifiées au numéro 6076/470NY s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 6078/470NZA, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:**

[− service fixe par satellite (espace vers Terre)

− service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)]

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

/ MOD /

6078 470NZA
Spa2

**[17,7 - 19,7 GHz
21,2 - 22,0 GHz]** 3

6079 470NZB
Spa2

[(8) Les limites spécifiées aux numéros 6051/470NA, 6055/470NE, 6060/470NI, 6064/470NM, 6068/470NQ, 6072/470NU et 6076/470NY peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.]

ADD 6078.1 3. Voir le numéro 6045.1

ADD 6079E / Limites de la densité surfacique de puissance entre / 38,5 GHz et 40,5 GHz /.

ADD 6079F La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale y compris celles des satellites réfléchissant, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites spécifiées au numéro 6076.1)

ADD 6079F.1 Les dispositions du numéro 6079F s'appliquent jusqu'à ce que le CCIR adopte un Avis précisant les valeurs des limites de densité surfacique de puissance qui doivent s'appliquer dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro 6079H, tous les systèmes devant alors respecter ces limites de densité surfacique de puissance recommandées par le CCIR.

ADD 6079G Les limites spécifiées au numéro 6079F s'appliquent dans la bande de fréquences indiquée au numéro 6079H qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, au / service fixe par satellite /, lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

ADD 6079H / 38,5 - 40,5 GHz /

6080 à 6104 **NON attribués.**

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/173-F
5 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 6A
SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A3

Note du Président du Groupe de travail 6A

Pour faciliter les références et aider éventuellement les travaux du Sous-Groupe de travail 6A3, veuillez trouver en Annexe le texte de la Lettre-circulaire de l'IFRB N° 411 en date du 27 avril 1978, parue sous le titre suivant :

"Réunion d'experts chargés d'assister l'IFRB dans l'étude des modifications à apporter éventuellement aux dispositions des appendices 1, 1A et 1B au Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne l'utilisation des méthodes de travail avec ordinateur dans l'application des procédures de notification et d'enregistrement des fréquences".

J.K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

COMITE INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES
I.F.R.B.

JUNTA INTERNACIONAL
DE REGISTRO DE FRECUENCIAS
I.F.R.B.

INTERNATIONAL
FREQUENCY REGISTRATION BOARD
I.F.R.B.

National (022) 34 60 21
International + 41 22 34 60 21
Tg: Burinterna Genève
Tx: 23 000/23 000 a uit ch

1211 GENÈVE 20, LE
2 RUE DE VAREMBÉ

27 avril 1978

Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 411

Objet : Réunion d'experts chargés d'assister l'I.F.R.B. dans l'étude des modifications à apporter éventuellement aux dispositions des appendices 1, 1A et 1B au Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne l'utilisation des méthodes de travail avec ordinateur dans l'application des procédures de notification et d'enregistrement des fréquences

Référence : Lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 394 du 19 septembre 1977

Monsieur le Directeur général,

Au nom du Comité international d'enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats de la réunion d'experts précitée.

2. Je vous rappelle que, dans sa Résolution N° 737 (1974), le Conseil d'administration a décidé qu'il convenait d'étudier, du point de vue de l'organisation et des méthodes, la structure des secrétariats de l'U.I.T. De novembre 1974 à mars 1975, des experts envoyés par le Canada, la République fédérale d'Allemagne et la Suède ont examiné la question; leur rapport est reproduit dans le Document N° 4858 du Conseil d'administration.

3. En ce qui concerne le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., ce rapport contient une recommandation visant à procéder à une étude sur l'utilisation accrue de l'ordinateur afin d'éliminer en grande mesure les travaux de routine et de réduire au minimum le traitement manuel des fiches de notification effectués dans le cadre du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur.

4. A ce sujet, le rapport contient notamment :

- les propositions N^{os} 28 et 30, relatives à la réorganisation du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., en ramenant le nombre des départements de quatre à deux (actuellement appelés Département du Règlement et Département de l'ingénierie) par fusion du Département des affaires communes avec le Département des notifications et du Département de la planification avec le Département technique;

./...

Prière d'adresser toute correspondance officielle à
Please address all official correspondance to
Toda correspondencia oficial debe dirigirse a

Monsieur le Président de l'I.F.R.B.
The Chairman of the I.F.R.B.
Señor Presidente de la I.F.R.B.
Union internationale des télécommunications
1211 GENÈVE 20
Suisse - Switzerland - Suiza

- la proposition N° 25, relative à l'utilisation de l'informatique pour le traitement des fiches de notification au Département des notifications de l'I.F.R.B.;

- la proposition N° 26, relative à l'utilisation de l'informatique pour les routines administratives au Département technique de l'I.F.R.B.

5. La réorganisation conforme aux propositions Nos 28 et 30 a été mise en oeuvre en 1976 et 1977.

6. En ce qui concerne la proposition N° 26, le Conseil a pris des décisions pour mettre à la disposition de l'I.F.R.B. les services d'ordinateur nécessaires à la révision des programmes d'informatique et des procédures utilisées au cours des examens techniques. En ce qui concerne la proposition N° 25, le Conseil d'administration a proposé, après avoir étudié le rapport :

> "d'entreprendre une étude, en vue de déterminer la manière la plus économique possible d'exécuter les travaux liés à la notification des fréquences, en recourant au traitement électronique des données, et de définir avec précision les décisions que la CAMR de 1979 devrait adopter pour assurer l'efficacité du traitement des notifications d'assignation de fréquence."

7. En ce qui concerne la suggestion faite dans le rapport : convoquer une autre réunion d'experts pour assister l'I.F.R.B. à effectuer les études nécessaires. Ce faisant, l'I.F.R.B. a formulé les observations suivantes :

- que le groupe soit composé d'experts désignés par des administrations et expérimentés en matière de procédures réglementaires (articles 9, 9A et 10), ainsi qu'en gestion du spectre par les moyens classiques et/ou les méthodes informatiques;

- que les conclusions du groupe soient formulées à temps pour permettre aux administrations de préparer leurs propositions à l'intention de la Conférence de 1979.

8. Après les délibérations qui ont eu lieu au cours de sa session de 1977, le Conseil d'administration a demandé que des experts - appartenant à des pays Membres représentés au Conseil - assistent l'I.F.R.B. dans cette tâche "au cours d'une réunion de quatre semaines environ, dont les travaux se limiteraient aux appendices 1, 1A et 1B au Règlement des radiocommunications".

9. Un groupe d'experts, désignés par les Administrations de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, a travaillé de concert avec l'I.F.R.B. du 31 octobre au 26 novembre 1977. Des experts désignés par l'Administration de l'Iran se sont joints à ce groupe.

10. A la fin de leurs travaux, les experts ont présenté à l'I.F.R.B. une communication couvrant toutes les questions dont l'examen leur a paru nécessaire pour arriver à des suggestions constructives. En conséquence, cette communication ne se borne pas au contenu des appendices 1 et 1A; elle s'étend à une éventuelle restructuration des articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications, relatifs

./...

aux procédures de notification, et qui constitueraient le nouvel article N11 (voir les proposition de remaniement du Règlement des radiocommunications approuvées en principe, dans la Résolution N° Sat-10, par la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977); les experts ont en fait estimé utile une telle restructuration en vue d'une éventuelle révision des appendices 1A et 1B ou de tout autre appendice équivalent. La communication des experts contient de plus des suggestions concernant la révision qui pourrait s'ensuivre en ce qui concerne les colonnes de la Liste I - Liste internationale des fréquences (appendice 9 au Règlement des radiocommunications).

11. La communication des experts couvre :

- la révision de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications;
- le contenu des fiches relatives à la coordination ou à la notification dans le cas des services de radiocommunications spatiales;
- la numérotation normalisée des caractéristiques, l'uniformisation des fiches de notification et la future présentation de la Liste internationale des fréquences;
- des recommandations relatives aux applications du traitement automatique des données dans le processus de notification;
- l'homogénéisation structurelle des textes utilisés pour la publication anticipée, la mise à jour des Plans, les procédures de coordination et de notification liées aux appendices 1, 1A et 1B;
- d'autres mesures destinées à faciliter l'automatisation des travaux de l'I.F.R.B.

12. En conclusion, comme les vues de l'I.F.R.B. concordent généralement avec celles des experts pour tout ce qui touche aux questions essentielles, l'I.F.R.B. a décidé, pour des raisons d'économie, de ne pas publier de rapport distinct et de présenter ses commentaires relatifs à la communication des experts sous la forme de notes de bas de page insérées, le cas échéant, dans cette communication. Le document qui en résulte est reproduit dans l'annexe à la présente lettre-circulaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

C.W. Sowton
Président

Annexe

ANNEXE

COMITE INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES
I.F.R.B.

JUNTA INTERNACIONAL
DE REGISTRO DE FRECUENCIAS
I.F.R.B.

INTERNATIONAL
FREQUENCY REGISTRATION BOARD
I.F.R.B.

AUX MEMBRES DU COMITE

22 novembre 1977

REUNION DES EXPERTS AVEC LE COMITE

1. En raison du délai limité qui était imparti aux experts, il n'a pas été possible d'examiner pleinement toutes les idées et suggestions présentées au cours des discussions, pour démontrer leur possibilité d'application, ni d'établir un rapport qui aurait pu être approuvé par le Comité et par les experts pour diffusion aux administrations, en tant que rapport sur les résultats de la réunion. Toutefois, afin de consigner pour un examen futur certaines des idées utiles issues de la réunion, tout en laissant le Comité entièrement libre de préparer son propre rapport aux administrations, nous avons jugé préférable de soumettre au Comité notre rapport sur les résultats obtenus.

2. Ce faisant, nous tenons à exprimer nos remerciements et notre gratitude pour l'aide que nous avons reçue, pendant toute la durée de la réunion, sur une période de quatre semaines, de M. A. Berrada, membre du Comité qui a présidé les séances, et de tous les fonctionnaires de l'I.F.R.B. qui ont participé librement et avec compétence aux discussions.

D. Schmeling	A.M. Corrado L.P. Petak	M.P. Davies
République fédérale d'Allemagne	Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni

Table des matières

		Page
SECTION I	- Examen de l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications (services de Terre seulement)	2
SECTION II	- Contenu des fiches se rapportant à la coordination ou la notification pour les services de radiocommunications spatiales	17
SECTION III	- Numérotation normalisée des caractéristiques, fiche de notification normalisée - Avenir de la Liste internationale des fréquences	26
SECTION IV	- Recommandations concernant les applications du traitement automatique des données dans le processus de notification	32
SECTION V	- Harmonisation structurelle des textes des Publications anticipées, des mises à jour des Plans, des procédures de coordination et de notification, en relation avec les Appendices 1, 1A et 1B	42
SECTION VI	- Autres mesures pour faciliter l'automatisation des travaux de l'I.F.R.B.	53

SECTION I

EXAMEN DE L'APPENDICE 1 AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Services de Terre seulement)*)

1. Les réunions qui ont lieu avec les membres et les fonctionnaires du Comité, ainsi que l'examen d'un document de discussion préparé par le Comité et de certaines des idées formulées dans ce document, ont permis de concentrer l'attention sur les aspects du travail à propos desquels le Comité pourrait probablement aller très loin pour donner satisfaction au Conseil d'administration, au sujet des Propositions 25 et 26 du Rapport des experts en organisation et méthodes. Ce travail, s'il pouvait être poussé jusqu'au stade des conclusions, pourrait aussi constituer une base solide pour les mesures que sera amenée à prendre la C.A.M.R. de 1979; de toute façon, ces conclusions devraient être acceptées par cette Conférence avant de pouvoir être mises en pratique.

2. Il convient de rappeler les objectifs suggérés pour la Réunion, en ce qui concerne l'examen du contenu de la structure des Appendices 1, 1A et 1B; le but devrait être :

a) d'éliminer les éléments périmés;
b) d'éliminer toute redondance inutile entre les éléments;
c) d'ajouter de nouveaux éléments essentiels;
d) de satisfaire aux exigences techniques essentielles;
e) de créer les conditions appropriées pour le traitement automatique des données;
f) de simplifier les textes partout où cela est possible;
g) de restructurer - si cela est de nature à améliorer encore la compréhension.

3. Sur cette base, il faut garder présents à l'esprit trois autres objectifs, en raison des conséquences que peuvent avoir des modifications importantes. Ce sont :

a) de faire le minimum de modifications essentielles;
b) de toujours tenir compte du produit final de la Liste I (la liste internationale des fréquences);
c) de s'efforcer de réduire à un <u>minimum</u> le traitement manuel des fiches par l'I.F.R.B., sans perdre de vue les obligations du Comité à l'égard des administrations en vertu du Règlement des radiocommunications.

4. Compte tenu de ces objectifs, dont certains, naturellement, sont mutuellement contradictoires, il est évident que les incertitudes et les malentendus (qui imposent au Comité une charge de travail excessive lorsqu'il a recours à des procédés manuels pour vérifier et pour essayer d'"améliorer" les fiches) pourraient être résolus en grande partie par l'adoption d'une nouvelle liste normalisée d'éléments (caractéristiques) qui doivent figurer dans les fiches envoyées au Comité pour les services de Terre, que ces fiches correspondent à des actes de "notification" ou de "coordination"**). Comme application de cette idée, la liste de l'Annexe 1 est proposée comme source de tous les éléments spécifiés dans l'Appendice 1, section A (concernant le numéro 486), section B (concernant le numéro 487), section C (concernant le numéro 490) et une nouvelle section D (concernant les fiches qui se rapportent à la radioastronomie - que l'on trouve actuellement dans la section F de l'Appendice 1A). L'Annexe 2 contient une liste de contrôle des éléments figurant actuellement dans l'Appendice 1 et dans l'Appendice 1A, section F.

---

*) <u>Commentaire N° 1 de l'I.F.R.B.</u> - Bien que la Section I s'intitule "Révision de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (services de Terre exclusivement), il est à noter qu'une partie de son contenu couvre l'ensemble des services de radiocommunications de Terre et de radiocommunications spatiales.

**) <u>Commentaire N° 2 de l'I.F.R.B.</u> : Le Comité exprime des réserves quant à la suggestion d'utiliser la même fiche de notification standard qu'il s'agisse de coordination, de mise à jour d'un Plan ou de notification pour inscription dans le Fichier de référence. Le Comité préférerait maintenir la terminologie actuelle, selon laquelle le terme "fiche de notification" est réservé à une notification pour inscription dans le Fichier de référence. La coordination est un arrangement entre les administrations intéressées. Tout en reconnaissant qu'un minimum de renseignement est indispensable, les renseignements supplémentaires et leur présentation devraient être laissés à la discrétion des administrations. De plus, dans le cas d'une coordination effectuée conformément aux dispositions du numéro 639AJ, par exemple, les renseignements nécessaires à cette coordination peuvent couvrir quatre sections de l'appendice 1A, alors que la procédure de notification en vue d'inscription ne porte dans chaque cas que sur une seule section.

5. Avant d'examiner en détail les éléments figurant dans cette liste et ceux qui en ont été exclus, il faut mentionner plusieurs autres modifications essentielles à apporter aux fiches. Chaque fiche envoyée au Comité devrait contenir les éléments d'information suivants dans son en-tête :*)

a) identité de l'administration qui soumet la fiche : ce renseignement pourrait être donné sous la forme d'un code à trois lettres, comme dans le Tableau 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences;

b) un identificateur montrant qu'une fiche se rapporte à une assignation "de Terre" ou à une assignation "spatiale", par l'utilisation d'une nouvelle abréviation normalisée, par exemple "T" ou "S";

c) un identificateur indiquant s'il s'agit d'une assignation d'émission ("E") ou de réception ("R"). Au cours des années, les assignations de réception soumises au Comité et acceptées par celui-ci ont augmenté en nombre et il se pourrait bien qu'elles augmentent encore. De ce fait, cette identification préliminaire émission/réception serait essentielle;

d) un identificateur indiquant si la fiche se rapporte à une assignation entièrement nouvelle, à des modifications[1)] à une assignation déjà inscrite (dans la Liste internationale des fréquences) ou à la suppression[2)] d'une assignation déjà inscrite. De plus, comme une certaine proportion des fiches que le Comité retourne aux administrations notificatrices sont soumises une nouvelle fois, et comme il est indispensable d'identifier ces fiches à un stade très précoce de leur traitement, on devra disposer d'un identificateur supplémentaire. L'effet combiné de ces modifications proposées serait d'introduire une nouvelle série d'abréviations pour identification, à savoir :

"NEW - MOD - DEL - RES" dans l'en-tête des fiches;

e) enfin, il faut indiquer dans les fiches si elles se rapportent à des actes de "notification" ou de "coordination", par utilisation, par exemple, des symboles "N" ou "C".**)

Note 1 : Modifications : un changement apporté à une assignation existante (qui ne serait pas de nature à accroître la probabilité de brouillage de l'assignation - ce qui pourrait entraîner une modification de la conclusion du Comité, mais qui serait au contraire de nature à réduire sa probabilité de brouillage) pourrait conduire à améliorer les conclusions du Comité concernant d'autres assignations inscrites. Un système obligatoire de réexamen sera nécessaire, exigeant une autorisation réglementaire allant au-delà des dispositions du numéro 612, tout en laissant au Comité toute latitude pour revoir les conclusions conformément, par exemple, aux dispositions du numéro 612.

Note 2 : Suppressions : ces considérations s'appliquent encore davantage au cas des suppressions, mais dans les deux cas on devra avoir un moyen normalisé pour identifier sans ambiguïté les assignations déjà inscrites; ce moyen pourrait être, par exemple, la spécification d'un ensemble minimum essentiel de caractéristiques ou l'introduction d'un numéro d'identification unique pour chaque assignation inscrite, qui pourrait être publié dans la Liste internationale des fréquences et utilisé dans toute la correspondance.

---

*) Commentaire N° 3 de l'I.F.R.B. - On notera que l'on peut interpréter les alinéas 5a) à 5e) comme s'appliquant à tous les services (radiocommunications de Terre et radiocommunications spatiales).

**) Commentaire N° 4 de l'I.F.R.B. - Besoin d'identificateurs : "C" pour coordination et "N" pour notification. Voir le commentaire N° 2 de l'I.F.R.B.

6. L'intérêt global des propositions faites ci-dessus est le suivant : dans les efforts que fait le Comité pour mieux utiliser l'ordinateur de l'UIT, il pourrait, grâce aux identificateurs proposés pour l'en-tête de chaque fiche, identifier automatiquement et trier (sans intervention d'un opérateur humain) les fiches selon les modalités suivantes :

a) par administration notificatrice;
b) par service de Terre (y compris la radioastronomie) ou service de radiocommunications spatiales;
c) par émission ou réception;
d) par nouvelle fiche ou modification ou suppression ou nouvelle soumission;
e) par notification ou coordination

7. La notion des caractéristiques fondamentales à faire figurer dans les fiches s'est révélée utile lorsqu'il s'est agi de déterminer ce qui est essentiel et ce qui n'est pas essentiel quand on établit une fiche "complète" à soumettre au Comité; lorsqu'on omet une caractéristique essentielle, la sanction encourue est que la fiche est "incomplète" et qu'elle ne peut généralement pas être traitée par le Comité. L'analyse a confirmé que cette conception demeure vitale pour l'exercice des fonctions du Comité et qu'elle doit être conservée.

8. Considérons maintenant les éléments[1)] (caractéristiques) qui figurent actuellement dans l'Appendice 1, mais qui ont été omises dans la liste composite reproduite dans l'Annexe 1 à la présente section. Chacune de ces caractéristiques est examinée ci-après :

a) Colonne 5b - Longueur de la liaison

Dans la plupart des cas, cet élément semble être redondant. Il arrive souvent que ces renseignements ne soient pas donnés et, lorsqu'ils sont donnés, ils sont trop souvent inexacts. De toute façon, pour garantir la précision, le Comité préfère, lorsque cela est nécessaire, déterminer lui-même ce chiffre. Cela est une bonne façon de procéder, qui doit être encouragée par une augmentation des données "terminales" dans les nouvelles fiches. Cet élément pourrait donc être supprimé. On pourrait argumenter que, dans certains cas, la longueur du trajet est un élément important des calculs de brouillage; cela est vrai mais ce cas se présente généralement entre des administrations engagées dans un acte de coordination; autrement dit, il est inutile de conserver cet élément d'information dans l'Appendice 1 ou dans la Liste internationale des fréquences. Dans un très petit nombre de cas ayant trait à la propagation par diffusion troposphérique, où la longueur de la liaison est essentielle pour le travail du Comité, cette grandeur peut être déduite d'autres renseignements inscrits dans la fiche. La colonne 5b de la Liste internationale des fréquences pourrait alors servir à d'autres fins. *)

b) Colonne 11 - Ordre de grandeur en MHz

L'analyse a confirmé que cet élément est périmé et devrait être abandonné. Cette colonne de la Liste internationale des fréquences pourrait alors servir à d'autres fins; compte tenu de la nécessité de séparer certains des éléments inscrits dans la colonne composite 13, la colonne 11 pourrait être utilisée pour la coordination aux termes de l'article 9, dans des cas appropriés.

Note 1 : Chacun des éléments est repéré par le numéro de la colonne de la Liste internationale des fréquences dans laquelle il figure actuellement. La discussion a montré que c'était là la méthode la plus simple pour relier les modifications proposées pour l'Appendice 1 avec l'Appendice 9 et, par voie de conséquence, avec la Liste I, c'est-à-dire la Liste internationale des fréquences.

---

*) Commentaire N° 5 de l'I.F.R.B. - La "longueur de la liaison /portée maximale de service", est une caractéristique fondamentale pour les assignations à des stations du service mobile; ces questions sont étudiées dans les alinéas 9e) à 9k) qui suivent.

9. Sur la base de l'exposé fondamental ci-dessus, on trouvera ci-après une discussion portant sur chacun des éléments (caractéristiques) qui figurent dans la liste de l'Annexe 1 à la présente section[1]. Il est important de rappeler que chacun de ces éléments est identifié par le numéro de la colonne de la Liste internationale des fréquences dans laquelle il figurerait :

a) Colonne 1a - Fréquence assignée

Ceci est une caractéristique fondamentale dans toutes les fiches[2]; si on l'omet, la fiche est incomplète. En l' absence d'un numéro dans la Liste internationale des fréquences pour identifier chaque inscription, cet élément pourrait être l'un des trois ou quatre éléments qui seraient requis pour identifier sans ambiguïté une inscription quelconque. Cet ensemble d'éléments sera essentiel dans les fiches concernant la modification ou la suppression complète d'assignations déjà inscrites.

b) Colonne 1b - Bande de fréquences assignée

1. Il s'agit d'un nouvel élément proposé, qui doit être considéré comme une caractéristique fondamentale dans les fiches concernant des fréquences supérieures à 28 MHz. Jusqu'à présent, la Liste internationale des fréquences ne fournissait pas cette information, mais l'I.F.R.B. la calcule et l'utilise. L'idée d'identifier la position spectrale et la largeur d'une assignation au moyen de la fréquence assignée et de la bande des fréquences assignées, disposée symétriquement par rapport à la fréquence assignée, est peut-être simpliste, mais c'est une notion utile qui devrait être conservée; en conséquence, il faut ajouter cet élément dans les fiches et dans la Liste internationale des fréquences. Le terme "bande de fréquences assignée" est certes définie dans le numéro 89, mais il fait usage d'un autre terme défini dans le numéro 91, lequel fait usage de son côté d'un troisième terme défini dans le numéro 90.

Note 1 : Les experts ne se sont pas occupés de la question de l'Appendice 2, car celui-ci se rapporte uniquement à la procédure de l'article 10 pour la radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 5950 et 26 100 kHz, et aussi parce que nous avons des doutes quant à la compétence de la CAMR 1979 pour traiter du problème d'un service particulier. De toute manière, le rôle de l'Appendice 2 est tellement différent de celui de l'Appendice 1 qu'il ne servirait pas à grand chose d'essayer de l'inclure dans un nouvel Appendice 1.

Note 2 : Le seul cas possible de difficulté pouvant être prévue pour la "fréquence assignée" est celui d'une fiche concernant la radioastronomie; il faut remarquer cependant que, à cet égard, la règle a déjà été bien définie dans l'actuel Appendice 1A, section F, point 1, à savoir que, au lieu d'indiquer la "fréquence assignée", on indique le centre de la bande de fréquences observée.

2. A l'issue d'une discussion du terme "fréquence de référence" comme variante de "bande de fréquences assignée", les experts ont accordé la préférence à ce dernier terme; dans la suite du rapport, ils proposent d'affiner le travail du Groupe de travail intérimaire 1/1 du C.C.I.R., à l'effet d'indiquer clairement, dans les émissions asymétriques, si on utilise la bande latérale supérieure ou inférieure. De toute façon, compte tenu des éléments de données supplémentaires indiqués ci-dessus, le Comité - dans les fonctions qu'il exerce en vertu du Règlement des radiocommunications, - n'aurait aucune raison d'utiliser une fréquence de référence. *)

3. Les fiches concernant des assignations de télévision, séparément pour le canal image et pour la voie son, devraient porter dans la colonne 6 les symboles TS ou TV repris de l'Appendice 10; ainsi, dans ces cas, il ne serait pas nécessaire d'indiquer une fréquence de référence. Une autre façon de procéder en pareils cas consisterait simplement - lorsqu'un canal de télévision est mis en service en conformité avec un Plan - d'indiquer l'identité de ce Plan ainsi que le numéro du canal dans la colonne 13a. Mais il appartiendra à une conférence de prendre une décision sur ce point. **)

---

*) Commentaire N° 6 de l'I.F.R.B. - On ne peut considérer la bande de fréquences assignée comme un renseignement équivalent à la fréquence de référence. De l'avis du Comité, la notification de la fréquence de référence (fréquence de l'onde porteuse) est indispensable, en particulier pour les émissions à bande latérale unique (voir, par exemple, les numéros 444A et 445A du Règlement des radiocommunications), à bandes latérales indépendantes et à bande latérale résiduelle (BT TV).

) Commentaire N° 7 de l'I.F.R.B. - **Assignations BT TV et BT TS : actuellement, dans le cas d'assignations à des stations des Régions 2 et 3, le Comité procède à une seule inscription dans le Fichier de référence - sur la fréquence assignée - alors que dans le cas d'assignations à des stations de la Région 1, il procède, conformément au paragraphe 4 de la section E de l'Appendice 1, à deux inscriptions distinctes, l'une pour la voie son, l'autre pour la voie image, avec mention, dans les deux inscriptions, de la fréquence porteuse de l'émission associée son ou image selon le cas. Le Comité préférerait des dispositions communes aux trois Régions, c'est-à-dire une fiche de notification (et, en conséquence, une inscription dans le Fichier de référence et dans la Liste internationale des fréquences) pour la fréquence assignée dans la largeur totale de la bande occupée, avec les fréquences porteuses son et image inscrites soit dans une nouvelle colonne 1b, soit dans la colonne "Observations".

c) Colonne 2c - Date de mise en service

Ceci est une caractéristique fondamentale dans chaque fiche; son omission rend une fiche incomplète.

d) Colonne 3 - Indicatif d'appel (signal d'identification)

Au-dessus de 28 MHz, cet élément est inutile et, dans de nombreux cas, il ne peut pas être indiqué; il POURRAIT en être de même dans beaucoup d'autres cas au-dessous de 28 MHz. Toutefois, les administrations, pour leur usage personnel (par exemple, octroi de licences, enregistrement, contrôle des émissions et résolution de cas de brouillage), jugent les indicatifs d'appel tellement utiles qu'elles souhaiteront probablement les conserver, même dans certaines fiches qu'elles envoient au Comité. Ainsi, bien que les indicatifs d'appel ne présentent pas d'intérêt pour les travaux du Comité, leur maintien ou non dans l'Appendice 1 pose un problème. En conséquence, ils ne peuvent pas être considérés comme une caractéristique fondamentale et il est certain que leur non-inscription dans une fiche ne peut pas rendre celle-ci incomplète. Si on devait apporter ici un changement quelconque, cela entraînerait un changement dans l'article 19; il y a longtemps que le numéro 735 (même en lui ajoutant le 735.1) doit être mis à jour; on pourrait insérer une formule telle que la suivante: "Si un indicatif d'appel est normalement utilisé dans l'exploitation d'une station, il convient que cet indicatif soit indiqué dans la colonne 3. L'inclusion de ce renseignement est laissée à l'initiative de l'administration notificatrice."

e) Colonnes 4 et 5 - Station d'émission/station de réception/emplacement/zone - Commentaire général

Compte tenu, d'une part, de la proposition d'utiliser l'identificateur "E" ou "R" dans chaque fiche, d'autre part, de l'augmentation du nombre des fiches "R" que le Comité doit traiter, il est indispensable de prévoir une harmonisation et une réciprocité des renseignements donnés dans les colonnes 4 et 5. Cela signifie que, si une fiche "E" demande l'inscription de données relatives à la station d'émission/emplacement/zone, il convient aussi que soit indiqué l'emplacement de réception correspondant (le cas échéant); de même, si une fiche "R" demande l'inscription de données relatives à la station de réception/emplacement/zone, il convient aussi d'indiquer l'emplacement d'émission correspondant. Les commentaires ci-après concernant ces colonnes s'inspirent de ce principe et de la nécessité d'uniformiser et de limiter les moyens d'expression relatifs aux domaines d'utilisation.

f) Colonne 4a - Nom de la station d'émission

Ceci est une caractéristique fondamentale dans trois cas: premièrement, le cas classique d'une fiche "E" concernant un point d'émission unique aux termes du numéro 486, lorsque le Comité protège des assignations de réception existantes; deuxièmement, le cas d'une fiche "R" concernant une station terrestre ou côtière qui reçoit des émissions en provenance de stations mobiles aux termes du numéro 487, lorsque le Comité cherche à protéger la réception dans la station terrestre et lorsqu'un "R" est inscrit dans cette colonne (pour éviter l'ambiguïté avec le "R" figurant dans l'entête de la fiche, il convient d'utiliser ici un "M" (comme mobiles), en remplacement de "R"); le troisième cas est celui d'une fiche "E" concernant des émissions typiques de station mobile (au-dessus de 28 MHz) aux termes du numéro 490, que le Comité examine uniquement du point de vue de sa conformité aux dispositions du numéro 501. Dans le premier cas, on donnera le nom de la station, dans le deuxième on inscrira un "M" au lieu d'un "R" comme jusqu'à présent, dans le troisième cas on donnera le nom générique du système mobile et on citera le numéro 490.

g) Colonne 4b - Pays *) où est (sont) située(s) la (les) stations(s)

Ceci est une caractéristique fondamentale dans trois cas: premièrement, dans le cas d'un émetteur unique, aux termes du numéro 486; deuxièmement, dans le cas d'une fiche "R" concernant une station terrestre avec des stations mobiles aux termes du numéro 487, si tous les mobiles se trouvent dans le même pays. Dans les deux cas, on peut utiliser le symbole désignant le pays. Mais si, aux termes du numéro 487, les mobiles opèrent à l'extérieur des limites d'un pays, la zone concernée doit être définie dans la colonne 4c et/ou dans la colonne 4d. Le même problème se pose dans le troisième cas qui est celui des mobiles utilisés aux termes du numéro 490.

h) Colonne 4c - Longitude et latitude du (des) emplacement(s) d'antenne

1. En ce qui concerne la position à indiquer, il ne faut pas perdre de vue que beaucoup de stations (notamment des stations à ondes décamétriques) utilisent des champs d'antennes qui peuvent se trouver à une certaine distance de l'emplacement de la station. En conséquence, il convient de spécifier l'emplacement de l'antenne.

2. On a proposé que les données d'emplacement soient exprimées non pas en degrés et minutes d'arc mais en degré jusqu'à la deuxième décimale. Comme la presque totalité des cartes et des graphiques (quelle que soit la projection) sont gradués en degrés et minutes d'arc et comme tout le monde connaît parfaitement le système des degrés et des minutes d'arc, il convient de continuer à utiliser ce système. De toute manière, la décimalisation nécessaire pour l'ordinateur peut être effectuée au moyen de programmes de conversion, ce qui permettra d'éviter une transition difficile - et en grande partie inutile - entre l'ancien système et le nouveau.

3. Concernant la manière de spécifier les zones, il est possible d'adopter une position trop laxiste, d'où un risque d'incertitude: mais, en même temps, il faut introduire une certaine souplesse afin de pouvoir traiter les cas prévisibles. Une informatisation accrue exige des règles nouvelles pour la désignation des zones, par exemple sur la base des principes suivants:

a) en inscrivant dans la colonne 4d un symbole désignant le pays (par utilisation du code à trois lettres du Tableau 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences);

b) en indiquant dans la colonne 4d une zone qui a été définie formellement, avec précision, dans un des documents de l'U.I.T., par exemple ZLAMP_____, ZLARN_____, VOLMET_____, CIRAF_____, ZONE MARITIME_____, etc.;

c) en indiquant une zone de service circulaire nominale dont le centre serait spécifié dans la colonne 4c et le rayon en kilomètres dans la colonne 4d;

d) éventuellement, en indiquant aussi dans la colonne 4d une zone d'intérêt uniquement national qui a été définie par un polygone de "x" points (par exemple un maximum de 6 points) et notifiée précédemment au Comité pour inscription permanente dans son fichier de zones (qui, naturellement, serait accessible à tous).

i) Colonne 4 d - Zone(s) d'émission

Ceci est une caractéristique fondamentale qui a été examinée plus haut. Il convient cependant de souligner le point suivant: il est essentiel qu'une seule zone d'émission soit indiquée dans une fiche donnée; si l'on a affaire à plus de deux zones, il devra y avoir des fiches individuelles pour chacune d'elles.

---

*) Commentaire N° 8 de l'I.F.R.B. - Il est entendu que cela signifie "pays ou zone géographique" (voir le Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences)

j) Colonne 5a - Nom(s) de la (des) station(s) de réception

Ceci est une caractéristique fondamentale. Dans le cas des stations fixes au sens du numéro 486, les noms des stations de réception doivent être spécifiés à l'intention du Comité, en relation avec les fiches ultérieures. Toutefois, compte tenu de la place disponible, on peut penser qu'une seule fiche devrait contenir au maximum, par exemple, les noms de 6 de ces stations. Dans un cas où l'on aurait plus de six stations de réception, il est probable que la situation serait mieux décrite par une définition de la zone, surtout si ces zones se trouvent dans des directions azimutales différentes par rapport au point d'émission. Dans le cas d'un seul emplacement de réception au sens du numéro 487, si un "R" (ou un "M" selon la nouvelle proposition) a été inscrit dans la colonne 4a, le nom de cet emplacement doit être donné. Dans le cas du numéro 490, pour lequel on peut soumettre seulement une fiche "E", il convient d'indiquer l'emplacement ou la zone de réception (une seule zone par fiche).

k) Colonne 5b - Pays *) où est (sont) située(s) la (les) station(s)
Colonne 5c - Longitude et latitude du (des) emplacement(s) d'antenne
Colonne 5d - Zone(s) de réception

Ces éléments sont, dans un sens général, réciproques des éléments inscrits dans les colonnes 4b, c et d. Il n'y a pas lieu pour l'instant de s'étendre davantage sur ces points.

l) Colonne 6 - Classe de la station et nature du service effectué

Ceci est une caractéristique fondamentale. Elle exige une certaine attention, compte tenu de deux façons de procéder interdépendantes:

a) une structuration logique et un certain développement des symboles contenus dans cette colonne, que l'on trouve dans l'Appendice 10. Cet Appendice qui, apparemment, était destiné principalement à être utilisé pour les documents de service visés dans l'article 20, autres que la Liste internationale des fréquences, ne satisfait même pas aux exigences actuelles. Il est possible qu'il soit nécessaire de réviser et de développer l'Appendice 10 pour utilisation dans les fiches et dans la Liste internationale des fréquences, tous les symboles relatifs à d'autres documents de service étant transférés dans un nouvel appendice;

b) l'élaboration de règles simples pour l'utilisation des symboles dans la colonne 6. Par exemple, un ensemble hiérarchique de deux paires de symboles devrait donner satisfaction dans la plupart des cas:

première paire: désignation de la classe de la station;

deuxième paire: désignation de toutes autres fonotions spéciales;

c) dans ce contexte, il convient d'inviter les administrations à examiner s'il est encore nécessaire - pour les travaux du Comité - de maintenir les distinctions entre CO/CP, CR, CV ou si ces distinctions peuvent être abandonnées.**)

---

*) Commentaire N° 9 de l'I.F.R.B. - Voir le commentaire N° 8 de l'I.F.R.B.

**) Commentaire N° 10 de l'I.F.R.B. - Si cette suggestion était suivie, il faudrait apporter des modifications aux Normes techniques de l'I.F.R.B. Par exemple, le service CP demande actuellement un rapport de protection et une valeur minimale du champ plus élevés que dans le cas des autres natures de service mentionnées.

m) Colonne 7 - Classification et désignation des émissions

1. Ceci est une caractéristique fondamentale et il faut ici prendre en considération les travaux effectués récemment par le GTI 1/1 du C.C.I.R., qui a élaboré un projet d'Avis sur la base de la Recommandation N° 8 de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959. Il serait possible d'améliorer les quatre premiers symboles du code proposé par ce GTI: dans ce groupe alphanumérique, la largeur de bande nécessaire serait exprimée d'une manière évidente, la virgule étant remplacée par un identificateur de "gamme" de fréquences, dont la position ne changerait pas à l'intérieur du groupe comme dans le projet du GTI:

Largeur de	25	Hz	Rapport	H025	Proposition: 25H0
bande	400	Hz	du GTI 1/1:	H400	400H
nécessaire:	2,4	kHz		02K4	2K40
	6	kHz		K006	6K00
	12,5	kHz		12K5	12K5
	36	kHz		K036	36K0
	1,25	MHz		1M25	1M25
	6,25	MHz		6M25	6M25
	27	MHz		M027	27M0
	250	MHz		M250	250M
	5,6	GHz		05G6	5G60

2. On pourrait argumenter que la méthode du GTI 1/1 présente un avantage: comme (voir la colonne centrale ci-dessus) l'identificateur de la "gamme" de fréquences - qui est une lettre: H, K, M ou G - ne peut pas se trouver dans la colonne de droite, cette colonne, selon le Rapport du GTI 1/1 contiendrait toujours un chiffre. Comme ceci avoisine la cinquième colonne qui contient une lettre, il n'y aurait pas de risque de lecture erronée. Cet argument est sans valeur pour ce qui concerne l'automatisation. Toutefois, comme la plupart des administrations continuent à appliquer des méthodes manuelles pour remplir les fiches, on peut encore affirmer qu'il est préférable d'utiliser toujours le système évident avec identificateur de "gamme" de fréquences (voir ci-dessus la colonne proposée) au lieu de la virgule. *)

3. Revenons maintenant à la question des fréquences de référence qui sont utilisées dans la plupart des cas uniquement pour indiquer la bande latérale utilisée. Il semble ici qu'une simple extension du projet d'Avis du GTI 1/1 permettrait de fournir cette indication sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un identificateur spécial et sans porter atteinte à la logique du système du GTI. Autrement dit, les modifications suivantes au rapport du GTI 1/1 permettraient d'éviter l'utilisation de la fréquence de référence dans la plupart des cas: **)

MOD 5.2.2.1	BLU	onde porteuse complète - bande latérale supérieure	H
ADD 5.2.2.2	BLU	onde porteuse complète - bande latérale inférieure	E
MOD 5.2.3.1	BLU	onde porteuse réduite - bande latérale supérieure	R
ADD 5.2.3.2	BLU	onde porteuse réduite - bande latérale inférieure	S
MOD 5.2.4.1	BLU	onde porteuse supprimée- bande latérale supérieure	J
ADD 5.2.4.2	BLU	onde porteuse supprimée- bande latérale inférieure	T

Note: Aucune des lettres E, S, ou T n'est utilisée par ailleurs pour ce symbole.

---

*) Commentaire N° 11 de l'I.F.R.B. - La Commission d'études 1 du C.C.I.R. a adopté la méthode de désignation de la largeur de bande utilisée ci-dessus dans la colonne "Proposition".

**) Commentaire N° 12 de l'I.F.R.B. - La Commission d'études 1 du C.C.I.R. a rejeté toutes les propositions visant à désigner la bande latérale supérieure ou inférieure; elle a préféré maintenir la désignation de la fréquence de référence.

4. Un dernier point : si nous revenons aux commentaires contenus dans la note de bas de page relative à la colonne 1a, il serait préférable, dans les fiches se rapportant à la radioastronomie, d'indiquer la "largeur de bande observée" - sur la base des travaux du C.C.I.R. mentionnés ci-dessus - dans cette colonne plutôt que dans la colonne 1b.

n) Colonne 8 - Puissance (en kW)

Il y a une certaine insistance pour que la puissance soit exprimée en dB plutôt qu'en kW; toutefois, ceux qui remplissent les fiches sont tellement habitués à donner la valeur en kW (qui est souvent reprise des catalogues de matériel) que le passage aux dB serait probablement la source d'une confusion inutile. De toute façon, comme il s'agit d'une caractéristique fondamentale dans toutes les fiches, il convient de l'indiquer sous la forme la plus simple et la plus utile, comme la puissance de crête maximale fournie à l'entrée de l'antenne. On a ici évidemment une interaction entre cette donnée et celle qui doit être inscrite dans la colonne 9, à propos du gain d'antenne, qu'il convient toujours d'indiquer par rapport à une antenne isotrope.

o) Colonne 9 - Caractéristiques d'antenne - Observations générales

1. Compte tenu des impératifs qui exigent que des renseignements de plus en plus nombreux soient donnés au Comité pour lui permettre d'accomplir ses tâches en présence d'un spectre de plus en plus encombré et compliqué, il y a le risque de chercher à en faire trop. Les administrations, si elles ne sont pas convaincues de ces impératifs, pourraient bien finir par donner moins de renseignements. Il semble peu probable que, dans les fiches "E" relatives aux caractéristiques des antennes d'émission, toutes les administrations accepteront d'indiquer aussi les caractéristiques des antennes de réception. De même, dans le cas des fiches "R", il est peu probable que les administrations accepteront de donner les renseignements relatifs aux antennes d'émission.

2. Ainsi, sans perdre de vue que certaines données relatives aux antennes sont des caractéristiques fondamentales dans tous les cas, il est nécessaire de formuler des règles applicables, ayant des chances raisonnables d'être acceptées et mises en oeuvre dans la pratique. Nous proposons ce qui suit au sujet des subdivisions de la colonne 9*) :

9a - Azimut de la directivité maximale
9b - Angle de site de la directivité maximale
9c - Ouverture de faisceau (3 dB) en azimut [1)]
9d - Ouverture de faisceau (3 dB) en site [1)]
9e - Polarisation
9f - Hauteur équivalente de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer [2)]
9g - Gain d'antenne maximal (isotrope)

Note 1 : Comme mesure utile de normalisation et de simplification, il suffirait, pour les fonctions du Comité, d'indiquer dans toutes les fiches les ouvertures de faisceau à 3 dB seulement

Note 2 : Pour les travaux du Comité, il suffirait d'indiquer uniquement ce chiffre, plutôt que l'angle de site de l'emplacement et la hauteur équivalente de l'antenne au-dessus du sol.

*) Commentaire N° 13 de l'I.F.R.B. - De l'avis du Comité, il faudrait non pas une sous-colonne 9f mais trois pour indiquer l'altitude ou la hauteur équivalente de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer : la sous-colonne 9e bis serait utilisée pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hecto - métriques, la sous-colonne 9e ter pour la radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques, telle que la définissent le Plan européen de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) et le Plan africain de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963); la sous-colonne 9f serait utilisée pour les stations terriennes (Appendice 1A, Sections B et C). L'Annexe 1 à la Section III du présent document contient en outre trois sous-colonnes supplémentaires : 9h, 9i et 9j. La liste se lirait donc comme suit :

9a - azimut de la directivité maximale
9b - angle de site de la directivité maximale
9c - ouverture du faisceau (3 dB), en azimut
9d - ouverture du faisceau (3 dB), en angle de site
9e - polarisation
9e bis - hauteur de l'antenne (en mètres) dans le cas d'une antenne verticale simple (radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques)
9e ter - hauteur équivalente maximale de l'antenne (radiodif. à ondes métriques et décimétriques)
9f - altitude (en mètres) de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer (App. 1A, Secs. B et C)
9g - gain maximal (isotrope) de l'antenne
9h - azimut du secteur de rayonnement limité
9i - rayonnement maximal accepté dans le secteur 9h
9j - type d'antenne C.C.I.R.

On notera la proposition d'indiquer, pour tous les services et dans toutes les bandes, le gain d'antenne relatif à une antenne isotrope.

Règle 1 - Pour les fiches concernant des antennes sans effet directif : inscrire "ND" dans la colonne 9a;

Règle 2 - Pour les fiches concernant des assignations au-dessous de 28 MHz, sauf celles relatives à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques : remplir les colonnes 9a, 9c 9g;

Règle 3 - Pour les fiches se rapportant au numéro 490 : remplir seulement la colonne 9g;

Règle 4 - Pour les fiches concernant la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques : remplir les colonnes 9a, 9b, 9c, 9g;*)

Règle 5 - Pour les fiches concernant la radiodiffusion télévisuelle à modulation de fréquence à ondes métriques et décimétriques : remplir les colonnes 9a, 9c, 9e, 9f, 9g;**)

Règle 6 - Pour les fiches concernant les bandes utilisées en partage par les services de Terre et les services de radiocommunications spatiales : remplir les colonnes 9, 9b, 9e, 9g;

Règle 7 - Pour les fiches relatives à la radioastronomie : remplir les colonnes 9b, 9g;1)

Règle 8 - Pour les fiches concernant tous les autres cas : remplir uniquement la colonne 9g.

3. Certains impératifs d'ordre technique exigent que l'on fournisse d'autres données, en plus de celles qui sont proposées dans les paragraphes précédents. Dans les cas de cette espèce, qui représentent une petite proportion du total, ces impératifs pourraient être satisfaits par le fait que ces cas se présentent généralement lorsque les administrations (et éventuellement le Comité) sont engagées dans une procédure de coordination. Dans de tels cas, et probablement dans tout autre cas où des données techniques très précises sont indispensables pour résoudre des incertitudes concernant la probabilité de brouillage, les administrations concernées ont toute latitude pour demander ces renseignements supplémentaires. De même, il découle implicitement du Règlement des radiocommunications que le Comité peut procéder aussi de cette façon. Il n'est pas douteux que les réalités de la situation amèneront les administrations à coopérer. Etant donné que les données techniques complémentaires sont échangées entre ceux qui traitent ce genre de problèmes, il est inutile et indésirable, en règle générale, de les publier dans la Liste internationale des fréquences.

4. En tout état de cause, dans une fiche destinée au Comité et concernant l'utilisation d'antennes complexes, une administration devrait toujours pouvoir faire référence à l'Atlas C.C.I.R. des caractéristiques d'antenne normalisées; de cette façon, il sera inutile de faire figurer des données non normalisées, qu'il est difficile d'introduire dans un traitement automatique.

p) Colonne 10 - Horaire maximum d'utilisation de l'assignation[2)]

A première vue, cette caractéristique semble dans de nombreux cas être périmée ou même complètement redondante. Or, elle est d'importance croissante dans certains cas (par exemple, pour les fiches concernant certaines assignations de téléphonie à des stations côtières) et la colonne doit être maintenue pour cette caractéristique. Toutefois, il faudra que la C.A.M.R. 1979 spécifie avec quelque précision les cas dans lesquels c'est une caractéristique fondamentale ET les cas dans lesquels ce n'est pas une caractéristique fondamentale.

Note 1 : Cela ne tient pas compte des données non essentielles visées à l'appendice 1A, section F

Note 2 : Cette nouvelle désignation est jugée plus utile que "horaire de fonctionnement".

---

*) Commentaire N° 14 de l'I.F.R.B. - Il conviendrait de supprimer la référence à la sous-colonne 9b, mais d'inclure la référence à la sous-colonne 9e bis (voir le commentaire N° 13 de l'I.F.R.B.).

**) Commentaire N° 15 de l'I.F.R.B. - Il conviendrait de supprimer la référence à la sous-colonne 9f et d'inclure la référence à la sous-colonne 9e ter (voir le commentaire N° 13 de l'I.F.R.B.).

q) Colonne 11 - Coordination au titre de l'article 9*)

Nous suggérons que cette caractéristique soit une nouvelle caractéristique fondamentale dans tous les cas où la coordination d'une assignation "de Terre" par rapport à une station terrienne, aux termes du numéro 492A, est une condition préalable réglementaire à l'envoi d'une fiche au Comité. Les données indiquées se rapportent à l'identité des administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée avec succès.

r) Colonne 12a - Administration ou compagnie exploitante
Colonne 12b - Administration responsable de la station

On aurait pu juger utile de supprimer certains de ces renseignements, mais l'examen de la Liste internationale des fréquences et de la Préface à cette liste (révisée récemment) montre que les administrations ont besoin de ces colonnes et qu'elles les utilisent. Ces colonnes ne sauraient, de quelque manière que ce soit, être considérées comme fondamentalement importantes et leur omission ne devrait pas rendre une fiche incomplète. Il faut déterminer une certaine formule, aussi proposons-nous ce qui suit : ces renseignements peuvent être fournis à l'initiative de l'administration notificatrice, et ce ne sont pas des caractéristiques fondamentales.

s) Colonne 13a - Plans formels (plans de l'U.I.T. ou enregistrés à l'I.F.R.B.)
Colonne 13b - Accords multilatéraux ou bilatéraux entre les administrations *)

1. Pour des raisons qui vont de soi, il est nécessaire, dans toute la mesure du possible, de conserver la structure actuelle des colonnes et le contenu de la Liste internationale des fréquences, notamment en ce qui concerne les colonnes où sont inscrits les éléments d'information qui sont communs à la généralité des assignations "de Terre" et "spatiales".

2. Toutefois, il y a nécessité urgente à séparer et à donner une forme conventionnelle à certaines des indications non structurées de la colonne 13 qui sont génératrices de confusion. Dans le cas des assignations "de Terre", cette nécessité est à l'origine de la proposition de transfert de certains de ces renseignements dans les colonnes 11, 13a et 13b, et à l'origine de la proposition relative à une nouvelle colonne 14 réservée uniquement au "statut" de l'assignation.

3. Le contenu suggéré pour les colonnes 13a et 13b résulte de façon évidente de l'en-tête de ces colonnes; ainsi, une fiche concernant une assignation faite en vertu (par exemple) de l'appendice 25 ou en vertu (par exemple) du Plan de Stockholm 1961 (y compris les modifications possibles en vertu de la procédure de l'article 4 de cet accord) devrait faire référence à ce Plan dans la colonne 13a. La colonne 13b contiendrait une référence à tout autre accord international pertinent prévoyant un statut différent de celui qui est envisagé pour la colonne 13a. Dans les deux cas, la "voie" du Plan applicable pour cette assignation serait identifiée dans la colonne 13a ou la colonne 13b, selon le cas.

t) Colonne 14 - Statut de l'assignation *)

Ceci correspond à une nouvelle proposition pour une colonne supplémentaire, qui ne serait naturellement pas incluse dans l'appendice 1 mais dans l'appendice 9, et par conséquent dans la Liste internationale des fréquences. A certains égards, cet élément d'information est le plus important dans un cas effectif de brouillage nuisible; il serait donc plus utile de le faire figurer dans la colonne composite 13, et de l'indiquer séparément. Il est clair que si on le met en évidence de cette manière, il attirera beaucoup plus l'attention; pour bien mettre cette proposition en valeur, il faudrait s'efforcer d'éliminer certaines des conclusions du Comité qui contiennent le plus de réserves et, si possible, élaborer un ensemble d'expressions évidentes pour les conclusions.

---

*)Commentaire N° 16 de l'I.F.R.B. - Voir page 14

*) Commentaire N° 16 de l'I.F.R.B. - Pour éviter de modifier les colonnes actuelles du Fichier de référence et de la Liste internationale des fréquences, le Comité estime qu'il serait préférable de maintenir l'utilisation actuelle des colonnes 13a, 13b et 13c pour les conclusions de l'I.F.R.B. et les observations associées. Ces colonnes ne figureraient pas dans la fiche de notification. Puisqu'il est suggéré de ne plus indiquer, dans la colonne 11, l'"Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison", cette colonne pourrait contenir des renseignements sur la coordination effectuée, la conformité avec un Accord, un appendice, une Résolution, etc.; ces renseignements seraient donnés, par exemple, sous forme de symboles convenus, tels que les symboles ci-après :

1. CPHG - Plan européen de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques Copenhague, 1948
2. CPHG - Plan européen maritime (415 - 525 kHz), Copenhague, 1948
3. GE60 - Accord spécial (68 - 73 MHz, 76 - 87,5 MHz), Genève, 1960
4. ST61 - Accord européen de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Stockholm, 1961
5. BR62 - Radionavigation (582 - 606 MHz), Bruxelles, 1962
6. AF63 - Accord africain de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Genève, 1963
7. AF66 - Accord africain de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1966
8. MU76 - Accord radiotéléphonie sur le Rhin, Munich, 1976 (auparavant Bruxelles 1957/1970 - BRS)
9. GE75 - Accord régional de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975
10. GE77 - Actes finals de la Conférence pour la radiodiffusion par satellite (12 GHz), Genève, 1977 (article 4)
11. RR124/... - Utilisation de la fréquence coordonnée avec la ou les Administrations désignées par le ou les symboles qui suivent l'observation RR124/...
12. RR543 - Stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques RR639DY, Appendice 25 Mar2

La dernière phrase de ce paragraphe a trait à la simplification des symboles utilisés par l'I.F.R.B. pour désigner ses conclusions. Cette simplification demande des travaux complexes, puisqu'elle nécessite parfois l'étude de cas individuels. Elle a déjà fait l'objet de la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 304 en date du 18 avril 1974 et elle se poursuivra en prenant en considération les décisions de la CAMR-79.

Annexe 1 à la Section I *)

ELEMENTS PROPOSES POUR UN APPENDICE 1 TRAITANT DES DIFFERENTES FICHES CONCERNANT TOUS LES SERVICES DE TERRE (Y COMPRIS LA RADIOASTRONOMIE)

Titre : Lettre de code pour l'administration notificatrice - - -

Emission/Réception : E/R. De Terre/Spatial : T/S. Notification/Coordination : N/C.

NEW(nouvelle assignation) / MODification / DEL(suppression) / RESoumission

Col. 1a Fréquence assignée
Col. 1b Bande de fréquences assignée

Col. 2c Date de mise en service

Col. 3 Indicatif d'appel (signal d'identification) (seulement au-dessous de 28 MHz et facultatif)

Col. 4a Nom de la station d'émission
Col. 4b Pays ou zone géographique où est située la station
Col. 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'antenne
Col. 4d Zone d'émission

Col. 5a Nom de la (des) station(s) de réception
Col. 5b Pays ou zone géographique où est (sont) située(s) la (les) station(s)
Col. 5c Longitude et latitude de l'emplacement (des emplacements) de l'antenne
Col. 5d Zone(s) de réception

Col. 6 Classe de la station et nature du service effectué

Col. 7 Classification et désignation des émissions

Col. 8 Puissance (en kW)

Col. 9 *) Caractéristiques de l'antenne
Col. 9a Azimut de la directivité maximale
Col. 9b Angle de site de la directivité maximale
Col. 9c Ouverture du faisceau (3 dB) en azimut
Col. 9d Ouverture du faisceau (3 dB) en site
Col. 9e Polarisation
Col. 9f Hauteur équivalente de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer
Col. 9g Gain maximal (isotrope) de l'antenne

Col. 10 Horaire maximum de fonctionnement

Col. 11*) Coordination, article 9

Col. 12a Administration ou compagnie exploitante
Col. 12b Administration responsable de la station

Col. 13a*) Plans "formels" (élaborés ou enregistrés par l'U.I.T.)
Col. 13b*) Accords multilatéraux ou bilatéraux entre les administrations

Col. 14 Statut de l'inscription (y compris la conclusion de l'I.F.R.B.)
A ne pas inclure dans une fiche destinée au Comité

*) Commentaire N° 17 de l'I.F.R.B. - Voir le commentaire N° 2 de l'I.F.R.B. concernant l'utilisation de la même fiche aussi bien pour la coordination que pour la notification en vue d'inscription dans le Fichier de référence. Voir aussi le commentaire N° 13 de l'I.F.R.B. au sujet de la colonne 9 et le commentaire N° 16 de l'I.F.R.B. au sujet des colonnes 11 et 13.

Annexe 2 à la Section I

LISTE DE CONTROLE POUR LES SERVICES DE TERRE*)

Les inscriptions dans le tableau (par exemple, 1a) se refèrent aux numéros des articles de chaque fiche tels qu'ils sont prescrits actuellement par le Règlement des radiocommunications

Les inscriptions dans des cercles (par exemple, (7)) renvoient aux notes de bas de page

Nouvelle fiche de notification normalisée (Liste de contrôle)		Fixe/Fixe Aéronautique			Radionavigation Radiolocalisation Fréquence étalon Auxiliaires de la Météorologie et Mobile (y compris Aéro, MM, Terrestre)			Radiodiff. sonore exclus. en dehors des ondes décamétriques			Radio-diffusion télévisuelle			Radioastronomie		
Col. N°	Caractéristiques	486	487	490	486	487	490	486	487	490	486	487	490	486	487	490
1a	Fréquence assignée	1	-	-	1	1	1	1	-	-	1	-	-	-	1a (4)	-
1b	Bande des fréquences assignées	(1)	-	-	(1)	(1)	(1)	(1)	-	-	(1)	-	-	-	-	-
2c	Date de mise en service	2c	-	-	2c	2c	2c	2c	-	-	2c	-	-	-	2a (5)	-
3	Indicatif d'appel (au-dessous de 28 MHz)	3	-	-	3	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
4a	Nom de la station "E"	4a	-	-	4a	"N"	-	4a	-	-	4a	-	-	-	"R" (6)	-
4b	Pays où est située la station	4b	-	-	4b	4b	4b	4b	-	-	4b	-	-	-	-	-
4c	Long./Lat. de l'emplacement d'antenne	4c	-	-	4c	4c	4b	4c	-	-	4c	-	-	-	-	-
4d	Zone d'émission	-	-	-	-	4c	4b	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5a	Nom de la (des) station(s) "R"	5a	-	-	5a	5a	5a	-	-	-	-	-	-	-	3b	-
5b	Pays où est(sont) située(s) cette(ces) stations	5a	-	-	5a	5a	5a	5a	-	-	5a	-	-	-	3c	-
5c	Long./Lat. de l'emplacement d'antenne	5a	-	-	5a	5a	5a	5a	-	-	5a	-	-	-	3d	-
5d	Zone de réception	5a	-	-	5a	-	5a	5a	-	-	5a	-	-	-	-	-
6	Classe de la station, etc.	6	-	-	6	6	6	6	-	-	6	-	-	-	3a, 8(7)	-
7	Description de l'émission	7	-	-	7	7	7	7	-	-	7	-	-	-	4 (8)	-
8	Puissance (valeur de crête à l'entrée de l'antenne)	8	-	-	8	8	8	8	-	-	8	-	-	-	-	-
9a	Azimut de la directivité maximale	9a	-	-	9a	-	-	9a	-	-	9a	-	-	-	5d (9)	-
9b	Angle de site de la directivité maximale	(2)	-	-	(2)	-	-	(3)	-	-	-	-	-	-	5e (10)	-
9c	Azimut de l'ouverture de faisceau (3 dB)	9b	-	-	9b	-	-	9b	-	-	9b	-	-	-	5a (11)	-
9d	Angle de site de l'ouverture de faisceau (3 dB)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 (12)	-
9e	Polarisation	(2)	-	-	(2)	-	-	(3)	-	-	(3)	-	-	-	5b (13)	-
9f	Haut. équival. de l'ant. (au-dessus du niveau moy. de la mer)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(3)	-	-	-	5c (14)	-
9g	Gain d'antenne maximal	9c	-	-	9c	-	9c	9c	-	-	9c	-	-	-	-	-
10	Horaire d'utilisation de l'assignation	10	-	-	10	10	10	10	-	-	10	-	-	-	6	-
11	Coordination, article 9 ou 9A	IS	-	-	IS	IS	IS	IS	-	-	IS	-	-	-	-	-
12a	Administration ou compagnie exploitante	12a	-	-	12a	12a	12a	12a	-	-	12a	-	-	-	9	-
12b	Administration responsable	12b	-	-	12b	12b	12b	12b	-	-	12b	-	-	-	-	-
13a	Plans adoptés (sous les auspices de l'UIT ou déposés à l'UIT)	-	-	-	IS	IS	IS	IS	-	-	IS	-	-	-	-	-
13b	Accords bilatéraux ou multilatéraux	IS	-	-	IS	IS	IS	IS	-	-	IS	-	-	-	-	-
14	Statut/Conclusions du Comité															

IS = Information supplémentaire

(1) = nouveau renseignement nécessaire, au-dessus de 28 MHz

(2) = nouveau renseignement nécessaire pour les bandes partagées services de Terre/radiocommunications spatiales

(3) = nécessaire pour radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques et radiodiffusion au-dessus de 28 MHz

(4) = centre de la bande de fréquences observée

(5) = la date dans l'élément 2b, App. 1A, section F, semble être redondante

(6) = non requis, mais "R" est proposé par souci de cohérence

(7) = pour les lettres "RA", utiliser les deux premiers symboles dans la col. 6; pour la classe d'observations, utiliser les possibilités relatives à la nature du service (peut nécessiter une révision de l'app. 10)

(8) = indiquer la largeur de bande observée, en utilisant le code de la section 1 du Rapport du GTI 1/1

(9) = indiquer la gamme d'azimuts pour la couverture angulaire en azimut

(10) = indiquer la couverture angulaire en site

(11) = type d'antenne d'après l'atlas du C.C.I.R.

(12) = température du bruit du système de réception (°K)

(13) = dimensions de l'antenne (à étudier ultérieurement)

(14) = surface d'antenne équivalente

*) Commentaire N° 18 de l'I.F.R.B. - Voir le commentaire N° 17 de l'I.F.R.B. Il est à noter que les assignations de fréquences supérieures à 28 MHz peuvent être notifiées conformément au numéro 490 du RR (station type). Il est aussi à noter que le service de radioastronomie est régi par les dispositions de l'article 9A et de la section F de l'appendice 1A; la section B de l'appendice 1 (numéro 487 du RR) ne couvre pas les caractéristiques techniques relatives au service de radioastronomie. Voir aussi le commentaire N° 13 de l'I.F.R.B. concernant la Colonne 9.

SECTION II

CONTENU DES FICHES SE RAPPORTANT A LA COORDINATION OU LA NOTIFICATION POUR DES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES*)

1. Après avoir examiné les fiches du point de vue des numéros 501*) (et d'autres concernant le "statut" des assignations à l'égard du Règlement des radiocommunications), le Comité a plusieurs autres obligations, parmi lesquelles nous choisirons pour discussion les trois suivantes, qui intéressent directement le présent rapport :

a) dans les cas où la coordination, au sens le plus large, est, d'une certaine manière, une condition préalable à l'envoi d'une fiche, vérifier que cette coordination a été effectuée;

b) dans certains autres cas, généralement mais pas toujours dans les bandes "non planifiées", effectuer les examens techniques prescrits et formuler des conclusions à la suite de ces examens;

c) inscrire (ou ne pas inscrire) les assignations dans le Fichier de référence internationale des fréquences et, par voie de conséquence, dans la Liste internationale des fréquences.

2. Les onzes cas de coordination, **) auxquels viendront s'ajouter éventuellement d'autres cas qui pourront être spécifiés par des conférences futures, sont les suivants :

Date	Source	Objet
1961	Acoord de Stockholm, article 4	Bandes de télévision I, III, IV, V et Bande II de radiodiffusion à modulation de fréquence, Accord européen de radiodiffusion, Région 1
1963	Accord africain, article 4	Radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques, Accord africain de radiodiffusion, Région 1
1971	RR 492A	Emetteurs de Terre : récepteurs de stations terriennes
1971	RR 639AJ	Stations spatiales/stations terriennes : stations spatiales/stations terriennes
1971	RR 639AN	Stations terriennes : services de Terre
1971	RES N° Spa2 - 3	Radiodiffusion par satellite vis-à-vis services de Terre; radiodiffusion par satellite vis-à-vis systèmes spatiaux
1974	RR 639DY (Actes finals MM)	Modifications aux voies téléphoniques MM, Appendice 25
1975	Conférence régionales ondes kilométriques et hectométriques article 4	Canaux de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Régions 1 et 3
1977	Radiodiffusion par satellite, Actes finals, article 4 (3 cas)	11,7-12,5 GHz (Région 1), 11,7-12,2 GHz (Régions 2 et 3)

*) Commentaire N° 19 de l'I.F.R.B. - Quoique la Section II traite des services de radiocommunications spatiales, il doit être entendu que la plupart de cette Section couvre la totalité des services (radiocommunications de Terre et radiocommunications spatiales). Il est entendu que la référence au numéro 501 du Règlement des radiocommunications s'entend pour les services de radiocommunications de Terre et qu'il y a lieu de faire référence au numéro 639HM du Règlement des Radiocommunications pour les services de radiocommunications spatiales (paragraphe 5.2 de la Résolution N° Spa2 - 3 relative au service de radiodiffusion par satellite).

**) Commentaire N° 20 de l'I.F.R.B. - En fait, les 11 cas énumérés relèvent de procédures de coordination proprement dites ou de procédures de mise à jour de plans d'assignations ou d'allotissement de fréquences. Les procédures de coordination sont contenues dans les numéros 492A, 639AJ, 639AN du Règlement des radiocommunications, dans les sections A et B de la Résolution N° Spa2 - 3 et dans les articles 6 et 7 des Actes finals de la Conférence de radiodiffusion par satellite (12 GHz), Genève 1977.
Par ailleurs, des exemples de procédures de mise à jour des plans figurent aux points 1,2,3,4,6,7,9,10 et 12 du Commentaire N° 16 de l'I.F.R.B.

3. Considérant la diversité des renseignements nécessaires pour ces différents actes de coordination et le fait que, dans la plupart des cas, la forme des données est déjà clairement spécifiée; considérant également que le résultat final de ces actes de coordination est SOIT la mise à jour d'un plan existant OU l'assurance que la coordination a été effectuée, OU LES DEUX, on peut faire les observations suivantes :

a) Il est impossible d'envisager raisonnablement l'élaboration d'un appendice global unique qui couvrirait tous ces cas, même si cet appendice était conçu exclusivement pour l'acte de coordination;[1)]

b) En tout état de cause, la forme des données à soumettre dans les cas ci-dessus ne devrait pas être modifiée sans raison valable;

c) Il n'est pas nécessaire de faire figurer dans la Liste internationale des fréquences une grande partie de l'information très détaillée qui est utilisée pour la coordination dans les bandes non planifiées, dans la mesure où cette information peut être rendue publique par ailleurs, par exemple, dans un volume spécial intitulé "Radiocommunications spatiales" de la Liste internationale des fréquences, utilisant une présentation avec deux pages se faisant face;

d) Dans certains cas intéressant les services de Terre et dans le cas de la radiodiffusion par satellite, le résultat final de la coordination est la mise à jour, par le Comité, d'un plan qui constitue en lui-même une publication suffisante des résultats obtenus, sans qu'il soit nécessaire d'inclure dans la Liste internationale des fréquences toutes les données de coordination utilisées;*)

e) Compte tenu de ce qui précède, la fiche envoyée au Comité pourrait, dans tous les cas prévisibles relatifs aux services de Terre, être limitée aux éléments contenus dans la version développée de la fiche, comme expliqué dans la Section I;

f) Toutefois, des dispositions additionnelles seraient nécessaires pour couvrir tous les cas prévisibles relatifs aux services de radiocommunications spatiales, aussi bien pour la fiche envoyée au Comité (après coordination) et pour la présentation dans la Liste internationale des fréquences.

Note 1: A signaler cependant que, en dehors de ce contexte, chacun de ces actes de coordination pourrait utilement faire l'objet d'un appendice différent avec (compte tenu des points a et b ci-dessus) sa propre liste annexée d'éléments de données essentiels à soumettre aux autres administrations et/ou au Comité. Ainsi, le groupement, dans un article unique, de toutes les différentes formes de coordination, contribuerait beaucoup à simplifier le travail du Comité. Bien entendu, un tel article ferait référence aux appendices, dans lesquels chaque acte de coordination serait prescrit dans tous les détails, et aux annexes à ces appendices, spécifiant les données à utiliser dans chaque cas de coordination. A titre de simplification rédactionnelle, en particulier pour aider le Comité, on a élaboré un système de numérotation de ces éléments de données, sur la base d'une liste commune. Les parties I et II d'une fiche de notification normalisée pourraient constituer la base d'une telle liste. (La Section III du présent rapport contient la liste normalisée des éléments numérotés et la Section V un projet de texte pour un article unique).

---

*) Commentaire N° 21 de l'I.F.R.B. - De l'avis du Comité, toute caractéristique fondamentale supplémentaire utilisée par une Conférence pour établir un plan d'assignation de fréquences devrait être incluse dans la fiche de notification, dans le Fichier de référence et la Liste internationale des fréquences : la conclusion formulée par l'I.F.R.B., ainsi que le statut octroyé en conséquence à l'assignation, dépendent en effet autant de ces caractéristiques que des autres caractéristiques fondamentales.

4. Les considérations qui précèdent permettent de formuler les conclusions suivantes :

a) Les prescriptions actuelles, concernant les données à communiquer pour chaque cas où une "coordination préalable" est nécessaire, devraient demeurer sans changement; toutefois, pour ses propres besoins de gestion avec un système élargi de traitement automatique des données, le Comité devra disposer d'une série de programmes établis individuellement pour chaque cas;

b) On a pu vérifier que les colonnes développées 1 à 14 permettront de traiter tous les cas de services de Terre - c'est-à-dire qu'une coordination ait été requise ou non - et que les colonnes 11, 13a et 13b permettront de donner de façon satisfaisante des références à ces actes de coordination achevés*);

c) Si les colonnes 1 à 14 étaient incluses dans une partie I d'une fiche normalisée, pour couvrir tous les cas de services de Terre, on pourrait ajouter une partie II qui avec la partie I, pourrait couvrir tous les cas de services de radiocommunications spatiales;

d) La Liste internationale des fréquences, telle qu'elle existe actuellement, subirait un minimum de changements essentiels mais il faudrait prévoir un volume spécial de cette Liste pour énumérer toutes les données des parties I et II traitant uniquement des assignations "spatiales". (Dans ce cas, la Liste VIIIA pourrait devenir superflue, mais il conviendrait au moins de la réexaminer pour contrôler le contenu des données);

e) Les deux éléments de cette méthode (à savoir une partie II de la fiche normalisée révisée à envoyer au Comité pour les cas de radiocommunications spatiales en complément de la partie I, et un nouveau volume "Radiocommunications spatiales" de la Liste internationale des fréquences) seraient préférables à un appendice 1, 1A ... 1N, et à une structure différenciée des lignes dans la Liste internationale des fréquences, respectivement pour les assignations "de Terre" et les assignations "Spatiales". En fait, ce volume supplémentaire deviendrait alors indispensable;

f) On a mis au point le format d'une fiche normalisée, comprenant les parties I et II - en vue d'une extension de l'Appendice 9 - pour couvrir tous les cas de radiocommunications spatiales, et pour démontrer la faisabilité de cette méthode à deux composantes. Voir à ce sujet la Section III du présent rapport.

5. Cette façon de procéder à pour effet de réduire le nombre des éléments additionnels à faire figurer dans la partie II de la fiche. Elle permet par conséquent de présenter sur une double page de la Liste internationale des fréquences (deux pages se faisant face) un tableau pratiquement complet de toute assignation "spatiale" quelle qu'elle soit.

6. Cette méthode présente un autre avantage : en lisant le volume "à une seule page" de la Liste internationale des fréquences contenant les assignations spatiales, on obtiendrait une description assez complète de ces assignations; on devrait se reporter au volume spécial "Radiocommunications spatiales" de la Liste seulement lorsqu'on aurait besoin d'une description plus complète.

---

*) Voir le Commentaire N° 16 de l'I.F.R.B., selon lequel la colonne 11 contiendrait des renseignements sur la coordination effectuée, la conformité avec un Accord, etc., tandis que l'utilisation actuelle de la colonne 13 serait maintenue pour les conclusions de l'I.F.R.B. et les observations associées.

7. L'idée selon laquelle le volume spécial "Radiocommunications spatiales" de la Liste internationale des fréquences devrait contenir également toutes les données graphiques fournies pour la coordination/notification, risque d'être inopérante si l'on tient compte des limitations pratiques. Dans certains cas, ces données pourraient être mises sous la forme alphanumérique, par exemple Appendice 1A, Section C, point 8c et 8d (diagramme de rayonnement et angles de site de l'horizon dans tout le plan azimutal). On pourra être amené, par conséquent, à étudier cette question plus avant, en particulier dans le cas difficile des "empreintes" des satellites.

8. De toute façon, il serait préférable, et parfaitement légitime du point de vue de la prise en considération et de l'accessibilité, de se référer uniquement, en pareils cas - dans les colonnes pertinentes de la partie II - aux données communiquées au Comité pour les actes de coordination et de notification, toutes ces données étant d'ores et déjà prescrites par le Règlement des radiocommunications et par la documentation connexe (par exemple, les Actes finals de la Conférence de radiodiffusion par satellite, 1977). Deux cas illustrent bien cette considération :

a) Si l'information graphique utilisée dans un acte de coordination (et publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire) est la même au moment de la notification, il convient que l'administration notificatrice inclue une référence, dans sa fiche, à la circulaire et à la section pertinente, cette référence étant alors inscrite dans la Liste internationale des fréquences;

b) Si cette information a changé entre la coordination et la notification (sans toutefois exiger une nouvelle coordination), cette information révisée doit être incluse dans la fiche et publiée dans la Partie IA de la circulaire hebdomadaire. En pareil cas, il convient que le Comité fasse figurer lui-même dans la fiche, lorsque celle-ci est publiée, un renvoi à la circulaire hebdomadaire dans laquelle la fiche est publiée, ce qui revient à transférer les références dans la Liste internationale des fréquences.

9. Compte tenu de ce qui précède, on trouvera dans le tableau de l'Annexe 1 à la présente section le contenu proposé pour la partie II d'une fiche révisée, avec l'indication seulement des éléments additionnels. Ce tableau est a rapprocher du tableau qui a été établi précédemment pour les stations de Terre. Pour plus de commodité, on a indiqué dans l'Annexe 2 une liste de contrôle des colonnes des parties I et II, indiquant les cas considérés pour vérifier cette théorie (d'après l'Appendice 1A, sections B, C, D, E et les Actes finals de la Conférence de radiodiffusion par satellite, Annexe 2). L'Annexe 3 indique, sous une forme simplifiée, les règles qui devront vraisemblablement être établies pour permettre l'application complète des parties I et II à toutes les fiches prévisibles pour les radiocommunications spatiales. Ces règles sont indiquées dans l'ordre des "colonnes" pour faciliter la rédaction et la vérification; toutefois, pour faciliter la compréhension, il faut les mettre dans l'ordre des "services", lorsqu'on les convertit dans le langage formel du Règlement des radiocommunications.

Annexe 1 à la Section II

CONTENU DES COLONNES DE LA PARTIE II D'UNE FICHE NORMALISEE *)

Colonne 15a Identité du système spatial utilisant l'orbite des satellites géostationnaires
b Arc de visibilité mutuelle
c Arc de service
d Raisons pour lesquelles c est inférieur à b (à étudier ultérieurement)
e Tolérance de longitude (angulaire) sur la position du satellite
f Tolérance de latitude (angle d'inclinaison)

Colonne 16a Indentité du système spatial n'utilisant PAS l'orbite des satellites géostationnaires
b Inclinaison angulaire dans le plan équatorial
c Période de révolution orbitale
d Altitude de l'apogée (km)
e Altitude du périgée (km)
f Nombre de satellites du système

Colonne 17a Dans le cas de porteuses multiples, indiquer chacune de celles-ci par la fréquence centrale
b Pour chaque porteuse, donner la description complète de l'émission (GTI 1/1)
c Pour chaque porteuse, indiquer la puissance de crête à l'entrée de l'antenne
d Pour chaque porteuse, indiquer la densité de puissance maximale

Colonne 18a Description du diagramme polaire asymétrique (à étudier ultérieurement)
b Référence au dossier I.F.R.B. du rayonnement mesuré (diagramme)
c Référence au dossier I.F.R.B. des angles de site (graphe)
d Référence au dossier I.F.R.B. des courbes de gain des satellites géostationnaires, sur la surface de la Terre (carte)
e Référence au dossier I.F.R.B. des courbes de gain des faisceaux principaux des satellites non géostationnaires (carte)
f Précision de pointage de l'antenne de la station spatiale
g Coordonnées de l'axe du faisceau principal, intersection avec la surface de la Terre (radiodiffusion par satellite seulement)
h Variation du gain depuis le centre jusqu'à la limite de la zone de service (radiodiffusion par satellite seulement)

Colonne 19a Polarisation (circulaire), indiquer le sens
b Polarisation (rectiligne), indiquer le plan et la référence
c Rapport axial pour le cas le plus défavorable dans l'ouverture de faisceau à 3 dB

Colonne 20a Température de bruit équivalente minimale de la liaison par satellite (°k)
b Température de bruit du système de réception (°k)

Colonne 21 Caractéristiques de modulation pour chaque porteuse (voir la Col. 17a)
a Porteuse modulée par téléphonie MRF ....
b Porteuse modulée par un signal de télévision ....
c Porteuse modulée par déplacement de phase (MIC/MDP) ....
d Porteuse modulée en amplitude ....
e Tous autres types de modulation ....
f Dispersion de l'énergie

Colonne 22 Caractéristiques de modulation spéciale pour la radiodiffusion par satellite (à étudier ultérieurement)

Colonne 23a Zone hydrométéorologique (radiodiffusion par satellite seulement)
b Angle de site de fonctionnement minimal dans la zone de service (voir la Col. 5d)

---

*) Commentaire N° 22 de l'I.F.R.B. - Il conviendrait d'étudier plus en détail la façon d'assurer la pleine concordance des renseignements indiqués dans les Annexes 1, 2 et 3 à la Section II du présent document avec les textes connexes figurant dans d'autres parties dudit document, et l'application pratique des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Annexe 2 à la Section II

LISTE DE CONTROLE DES COLONNES DES PARTIES I ET II D'UNE FICHE DE NOTIFICACION REVISEE *)

"E" désigne des stations d'émission
"R" désigne des stations de réception
G ou Geo se rapporte à un satellite géostationnaire
NG ou N-Geo se rapporte à un satellite non géostationnaire

PARTIE I

	NOUVELLE FICHE NORMALISEE	Stations terriennes				Stations spatiales				Satell. de radio-diffus.
Col. N°	Caractéristiques	"E"		"R"		"E"		"R"		"E"
		Geo	N-Geo	Geo	N-Geo	Geo	N-Geo	Geo	N-Geo	Geo
1a	Fréquence assignée	1	1	1	1	1	1	1	1	3
1b	Bande de fréquences assignée	2	2	2	2	2	2	2	2	–
2c	Date de mise en service	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4
3	Indicatif d'appel (au-dessous de de 28 MHz)	–	–	–	–	–	–	–	–	–
4a	Nom de la station "E"	4a	4a	5	5	4 (13)	4	6	6	5
4b	Pays où est (sont) située(s) ces stations (4)	4b	4b	–	–	–	–	6	6	–
4c	Long./Lat. de l'emplacement d'antenne (4)	4c	4c	5	– (4)	5a (13)	–	– (17)	– (17)	2
4d	Zone d'émission	– (1)	– (1)	–	–	–	–	6	6	–
5a	Nom de la (des) stations(s) "R"	5 (2)	5 (3)	4a	4a	6 (15)	6 (15)	4 (16)	4	16 (20)
5b	Pays où est (sont) située(s) ces stations (4)	–	–	4b	4b (4)	6 (15)	6 (15)	–	–	–
5c	Long./Lat. de l'emplacement d'antenne (4)	5 (2)	–	4c	4c	–	–	5a (16)	–	–
5d	Zone de réception	–	–	– (5)	– (5)	6 (15)	6 (15)	–	–	6
6	Classe de la station. etc.	6 (6)	6 (6)	6 (6)	6 (6)	7	7	7	7	9
7	Description de l'émission	7a (7)	7a (7)	7a (7)	7a (7)	8a (7)	8a (7)	8a (7)	8a (7)	10
8	Puissance (puissance de crête à l'entrée de l'antenne)	8a (8)	8a (8)	–	–	9a (8)	9a (8)	–	–	11 (18)
**) 9a	Azimut de la directivité maxima	9f (9)	9f (9)	8f (9)	8f (9)	–	–	–	–	–
9b	Site de la directivité maximale	9e	9e	8e	8e	–	–	–	–	–
9c	Azimut de l'ouverture de faisceau (3 dB)	9b (10)	9b (10)	8b (10)	8b (10)	–	–	–	–	12b (19)
9d	Site de l'ouverture de faisceau (3 dB)	–	–			–	–			12c (19)
9e	Polarisation	9g (11)	9g (11)	–	–	10c (11)	10c (11)	9c (11)	9c (11)	12g (11)
9f	Hauteur équivalente de l'antenne (au-dessus du niveau moyen de la mer)	9h	9h	8g	8g	–	–	–	–	–
9g	Gain d'antenne maximal	9a	9a	8a	8a	–	–	–	–	–
10	Horaire d'utilisation de l'assignation	11	11	10	10	12	12	11	11	17
***) 11	Coordination, Art. 9 ou 9A	12	12	11	11	13	–	12	–	–
12a	Administration ou compagnie exploitante	14	14	13	13	15	15	14	14	21
12b	Administration responsable	–	–	–	–	–	–	–	–	1
***) 13a	Plans formels (UIT)	–	–	–	–	–	–	–	–	3,18 (21)
13b	Accords bilatéraux ou multilatéraux	13	13	12	12	14	14	13	13	19 (21)
***) 14	Statut/Conclusions du Comité	Ne s'applique pas pour la nouvelle fiche normalisée (Appendice 9 (LIF) seulement)								

Les indications inscrites dans le Tableau (par exemple "10c") se réfèrent aux numéros des éléments dans chaque fiche prescrite par le Règlement des radiocommunications.
Les indications inscrites dans de petits cercles (par exemple (7)) se rapportent aux "Règles fondamentales proposées", à appliquer aux fiches relatives aux radiocommunications spatiales, voir l'Annexe 3 ci-après.

*) Voir le Commentaire N° 22 de l'I.F.R.B.
**) Voir le Commentaire N° 13 de l'I.F.R.B. relatif à la Colonne 9
***) Voir le Commentaire N° 16 de l'I.F.R.B. selon lequel la Colonne 11 contiendrait des renseignements sur la coordination effectuée, la conformité avec un Accord, etc., tandis que l'utilisation actuelle de la Colonne 13 serait maintenue pour les conclusions de l'I.F.R.B. et les observations associées.

Annexe 2 à la Section II (suite)

"E" désigne des stations d'émission
"R" désigne des stations de réception
G ou Geo se rapporte à un satellite géostationnaire
NG ou N-Geo se rappote à un satellite non géostationnaire

PARTIE II

NOUVELLE FICHE NORMALISEE		Stations terriennes				Stations spatiales				Satell. de radio-diffus.
		"E"		"R"		"E"		"R"		"E"
Col. N°	Caractéristiques	Geo	N-Geo	Geo	N-Geo	Geo	N-Geo	Geo	N-Geo	Geo
15a	Identité du système spatial (G)	5	–	5	–	4	–	4	–	5
15b	Arc de visibilité mutuelle	–	–	–	–	5a1	–	5a1	–	–
15c	Arc de service	–	–	–	–	5a2	–	5a2	–	–
15d	Raisons pour lesquelles c est inférieur à b	–	–	–	–	5a3	–	5a3	–	–
15e	Tolérance de longitude(angulaire)	–	–	–	–	5a (13)	–	5a (16)	–	13
15f	Tolérance de latitude (angulaire)	–	–	–	–	5a (13)	–	5a (16)	–	13
16a	Identité du système spatial (NG)	–	5	–	5	–	4	–	4	–
16b	Inclinaison angulaire de l'orbite	–	5	–	5	–	5b	–	5b	–
16c	Période de révolution orbitale	–	5 (3)	–	5 (3)	–	5b (14)	–	5b (14)	–
16d	Apogée	–	5	–	5	–	5b	–	5b	–
16e	Périgée	–	5	–	5	–	5b	–	5b	–
16f	Nombre de satellites du système	–	5	–	5	–	5b	–	5b	–
17a	Porteuses multiples, indiquer toutes ces porteuses	7b (7)	7b (7)	7b (7)	7b (7)	8b (7)	8b (7)	8b (7)	8b (7)	–
17b	Pour chaque porteuse, description de l'émission	7c (7)	7c (7)	7c (7)	7c (7)	8c (7)	8c (7)	8c (7)	8c (7)	–
17c	Pour chaque porteuse, puissance de crête à l'entrée de l'antenne	8a (8)	8a (8)	–	–	9a (8)	9a (8)	–	–	–
17d	Pour chaque porteuse, densité de puissance maximale	8b (8)	8b (8)	–	–	9b (8)	9b (8)	–	–	–
18a	Diagramme polaire asymétrique, etc.	9b (10)	9b (10)	8b (10)	8b (10)	–	–	–	–	12d (19)
18b	Dossier IFRB du rayonnement	9c (22)	9c (22)	8c (22)	8c (22)	–	–	–	–	–
18c	Comme ci-dessus : angles de site	9d (22)	9d (22)	8d (22)	8d (22)	–	–	–	–	–
18d	Comme ci-dessus:(G) courbes de gain	–	–	–	–	10a(22)	–	9a (22)	–	–
18e	Comme ci-dessus:(NG)courbes de gain	–	–	–	–	–	10b(22)	–	9b (22)	–
18f	Précision de pointage de l'antenne (G)	–	–	–	–	10d	–	9d	–	12f
18g	Coordonnées terrestres de l'axe du faisceau principal, intersection avec la surface de la Terre	–	–	–	–	–	–	–	–	7
18h	Variation de gain, zone de service	–	–	–	–	–	–	–	–	12e
19a	Polarisation-C : sens	9g (11)	9g (11)	–	–	10c	10c	9c	9c	9 / 12 h / (11) i
19b	Polarisation-R : plan et référence	9g (11)	9g (11)	–	–	10c (11)	10c (11)	9c (11)	9c (11)	
19c	Rapport axial dans le cas le plus défavorable (3 dB)	–	–	–	–	10c	10c	9c	9c	
20a	Température de bruit de la LIAISON à satellite	–	–	9d (12)	9d (12)	–	–	–	–	–
20b	Température de bruit du système de réception	–	–	9	9	–	–	10	10	–
21a	Porteuse modulée en téléphonie MRF	10a	10a	–	–	11a	11a	–	–	–
21b	Porteuse modulée par un signal de télévision	10b	10b	–	–	11b	11b	–	–	–
21c	Porteuse modulée par déplacement de phase	10c	10c	–	–	11c	11c	–	–	–
21d	Porteuse modulée en amplitude	10d	10d	–	–	11d	11d	–	–	–
21e	Autres types de modulation	10e	10e	–	–	11e	11e	–	–	–
21f	Dispersion de l'énergie	10f	10f	–	–	11f	11f	–	–	–
22	Caractéristiques de modulation en radiodiffusion par satellite	–	–	–	–	–	–	–	–	8
23a	Zone hydrométéorologique	–	–	–	–	–	–	–	–	15
23b	Angle de site de fonctionnement minimal dans la zone de service	–	–	–	–	–	–	–	–	14

Les indications inscrites dans le Tableau (par exemple "10c") se réfèrent aux numéros des éléments dans chaque fiche prescrite par le Règlement des radiocommunications.

Les indications inscrites dans de petits cercles (par exemple (7)) se rapportent aux "Règles fondamentales proposées", à appliquer aux fiches relatives aux radiocommunications spatiales, voir l'Annexe 3 ci-après.

Annexe 3 à la Section II

REGLES FONDAMENTALES PROPOSEES POUR L'APPLICATION DES PARTIES I ET II DANS LES FICHES RELATIVES AUX RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES (voir l'Annexe 2)*)

1. Dans le cas d'une station terrienne (E), utiliser 4d pour définir la zone d'exploitation des stations terriennes mobiles (E).

2. Dans le cas d'une station terrienne (E) communiquant avec un satellite géostationnaire actif, utiliser 5a pour l'identité de la station spatiale (R) et 5c pour sa position orbitale en longitude.

3. Dans le cas d'une station terrienne (E) communiquant avec un satellite non géostationnaire, utiliser 5a pour l'identité du satellite ou du système et 16b-f pour ses paramètres orbitaux.

4. Dans le cas d'une station terrienne (E ou R) communiquant avec un système PASSIF[1], inscrire les données relatives à la station terrienne (R ou E) correspondante dans 5a-d ou 4a-d, selon le cas. (OBSERVATION : Il se pourrait que la CAMR 1979 décide que, pour les systèmes PASSIFS, l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications n'est plus requise.)

5. Dans le cas de stations terriennes (R), utiliser 5d pour définir la zone d'exploitation des stations terriennes mobiles (R).

6. Dans le cas de stations terriennes (E ou R) communiquant avec des systèmes PASSIFS, utiliser 6 pour un symbole (à inclure dans l'Appendice 10) qui identifie le fonctionnement avec un système PASSIF[1]

7. Dans tous les cas où les stations terriennes ou spatiales (E ou R) utilisent des porteuses multiples, utiliser 7 pour indiquer le nombre des porteuses et énumérer celles-ci dans 17a avec les émissions correspondantes dans 17b.

8. Dans les cas où les stations terriennes et spatiales (E) utilisent une seule porteuse, utiliser 8 pour la puissance de crête à l'entrée de l'antenne; mais s'il s'agit de porteuses multiples, utiliser 8 pour la puissance de crête totale à l'entrée de l'antenne, puis utiliser 17c pour la puissance de crête maximale et 17d pour la densité de puissance maximale de chaque porteuse inscrite dans 17a.

9. Dans le cas de stations terriennes (E ou R) fonctionnant dans une certaine gamme d'azimuts, utiliser 9a pour indiquer les limites.

10. Dans le cas d'une station terrienne (E ou R) à faisceau circulaire, utiliser 9c pour le diamètre angulaire à 3 dB; toutefois, si le faisceau à une forme irrégulière, utiliser 18a pour le décrire.

11. Dans tous les cas de stations terriennes (E) et de stations spatiales (E ou R) et de satellites de radiodiffusion, utiliser 9e pour la polarisation de base (LH/RH/V/H) et utiliser 19abc pour les renseignements complémentaires selon les besoins.

12. Réservé.

13. Dans le cas d'une station spatiale (E) sur satellite géostationnaire, utiliser 4a pour l'identité du satellite, 4c pour sa position en latitude, avec 15e,f pour les tolérances en longitude et en latitude.

14. Dans le cas d'une station spatiale (E ou R) sur un satellite non géostationnaire, utiliser 16b-f pour les données orbitales.

15. Dans le cas d'une station spatiale (E), utiliser 5a,b ou d pour le nom de la station de réception, le symbole désignant le pays ou toute autre indication de la zone de service.

1) A l'exception de ces cas, tous les autres se rapportent à des systèmes spatiaux ACTIFS.

*) Voir le Commentaire N° 22 de l'I.F.R.B.

Annexe 3 à la Section II (suite)

16. Dans le cas d'une station spatiale (R) sur satellite géostationnaire, utiliser 5a pour l'identité du satellite et 5c pour sa position en longitude, avec 15e, f pour les tolérances sur la latitude et la longitude.

17. Dans le cas d'une station spatiale (R), utiliser 4a, b ou d pour le nom de la station de réception, le symbole désignant le pays ou toute autre indication de position de la ou des stations terriennes associées (E).

18. Dans le cas de la radiodiffusion par satellite seulement, utiliser 8 pour la puissance fournie à l'antenne.

19. Dans le cas de la radiodiffusion par satellite seulement, utiliser 9c,d pour définir la largeur angulaire de grand axe et du petit axe de l'ellipse sur la surface terrestre et utiliser 18a pour indiquer l'angle d'inclinaison du grand axe.

20. Dans le cas de la radiodiffusion par satellite seulement, utiliser 5a pour indiquer s'il s'agit d'une réception communautaire ou individuelle.

21. Dans le cas de la radiodiffusion par satellite seulement, utiliser 13a*pour la référence au Plan de radiodiffusion par satellite et au numéro de canal, et 13b pour indiquer la coordination ayant abouti à l'accord concernant l'utilisation d'un canal non conforme au Plan adopté.

22. Dans tous les cas de stations terriennes ou spatiales (E ou R) où des données graphiques ont été communiquées à l'I.F.R.B. et publiées par celui-ci, utiliser 18b,c,d,e, selon le cas, pour donner des références aux circulaires hebdomadaires correspondantes.

---

*) Commentaire N° 23 de l'I.F.R.B. - Voir le commentaire N° 16 de l'I.F.R.B. concernant l'utilisation de la colonne 13.

SECTION III

NUMEROTATION NORMALISEE DES CARACTERISTIQUES, FICHE DE NOTIFICATION NORMALISEE - AVENIR DE LA LISTE INTERNATIONALE DES FREQUENCES *)

1. On a proposé plus haut que, pour faciliter une utilisation accrue de l'ordinateur par le Comité, tous les éléments d'information (caractéristiques) inscrits dans toute fiche adressée au Comité soient numérotés selon une liste normalisée; on trouvera dans l'Annexe 1 une telle liste, établie d'après les sources de documentation se rapportant à la publication, la coordination et la notification. A mesure que les futures conférences jugeront nécessaire d'inclure de NOUVEAUX éléments de données, ces éléments devraient être ajoutés dans la partie pertinente de cette liste; ces conférences devront utiliser cette numérotation normalisée dans toutes les références aux fiches à adresser au Comité. Pour établir cette liste, on s'est inspiré pour l'essentiel de la numérotation des colonnes dans la Liste internationale des fréquence où beaucoup d'éléments d'information - mais pas tous, et de loin - sont ensuite publiés.

2. On a aussi proposé plus haut qu'il devrait y avoir une fiche normalisée, **) dont la partie I à elle seule couvrirait toutes les notifications relatives aux services de Terre tandis que les parties I et II prises ensemble couvriraient toutes les notifications relatives aux radiocommunications spatiales (coordination ou notification). Pour donner suite à cette proposition, on trouvera dans l'Annexe 2 une forme de présentation proposée pour une telle fiche. On notera que cette fiche comprend dans son en-tête les identifications : de Terre/spatiale (T/S), émission / réception (E/R), Nouveau (NEW)/Modification (MOD)/Suppression (DELetion)/ Nouvelle soumission (RESubmission), Coordination/Notification (C/N) et de l'identification par trois lettres de l'administration qui présente la fiche.

---

*) Commentaire N° 23 de l'I.F.R.B. - Après la réunion des experts, le Comité a examiné la version originale des Annexes à la Section III; quelques modifications ont été apportées, de concert avec les experts, auxdites annexes.

**) Commentaire N° 24 de l'I.F.R.B. - Le commentaire N° 2 de l'I.F.R.B. s'applique à la fiche normalisée de notification proposée; il intéresse l'Annexe 2 à la Section III. Le Comité estime nécessaire une claire distinction entre une fiche de notification d'assignation de fréquence à envoyer à l'I.F.R.B. en vue d'inscription d'une assignation dans le Fichier de référence et la communication de renseignements relatifs à la coordination ou à la mise à jour d'un plan d'assignation ou d'allotissement de fréquences adopté. Si le principe de diviser en deux la fiche de notification normalisée est sans doute rationnel, la deuxième partie ne devrait cependant pas contenir toutes les caractéristiques nécessaires aux diverses mesures de coordination, de mise à jour des Plans d'assignation ou d'allotissement de fréquences, etc., mais plutôt les caractéristiques spécifiques à un service donné; par exemple, on pourrait prévoir une deuxième partie pour les services utilisant les techniques spatiales, une autre deuxième partie pour la radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques, une autre deuxième partie pour la radiodiffusion sonore et la télévision en ondes métriques/décimétriques/ centimétriques, etc.

3. La disposition de la fiche normalisée proposée (Annexe 2) *) concorde de très près avec la numérotation et la sélection des éléments de données mentionnés dans d'autres sections du rapport. On y trouve les groupes de caractéristiques suivants :

a) informations d'ordre administratif et pour la coordination des fréquences;

b) caractéristiques fondamentales pour tous les services;

c) caractéristiques additionnelles pour tous les services (si besoin est);

d) caractéristiques additionnelles pour les services de radiocommunications spatiales.

4. La fiche de notification proposée est de nature à encourager les administrations à inscrire les caractéristiques requises selon un format déterminé; d'autre part, la fiche est conçue de manière à faciliter la perforation directe des données sur des cartes ou des bandes, sans transcription préalable; cela contribuera à réduire le volume du travail manuel, au Département du Règlement, dans le cadre de la procédure appliquée actuellement pour transformer les fiches qui ne sont pas présentées dans le format voulu. Pour assurer l'uniformité de traitement des fiches de notification d'assignation et pour tenir compte d'un certain nombre de considérations particulières ayant trait à l'exploitation des divers types de services, il sera utile d'établir un guide, sous la forme d'"Instructions pratiques pour remplir la fiche normalisée en vue de l'inscription des assignations de fréquence". Il s'agirait d'un document ou d'une brochure indépendante du Règlement des radiocommunications.

5. Enfin, on a proposé précédemment que le Liste internationale des fréquences comprenne un volume normal, comme jusqu'à présent, avec le minimum de modifications essentielles, et un volume spécial pour les radiocommunications spatiales avec une présentation sur deux pages se faisant face, pour les colonnes 1 à 23. A la suite de cette proposition, on trouvera à l'Annexe 3) la forme de présentation proposée pour ce volume, en deux parties, Annexe 3a - page de gauche, Annexe 3b - page de droite.

---

*) Commentaire N° 25 de l'IFRB - On notera que l'Annexe 2 à la Section III contient un projet de présentation concernant une fiche de notification normalisée d'assignation de fréquence et l'Annexe 3 à la Section III un projet de présentation concernant la Liste internationale des fréquences (LIF), avec le format prévu pour les deux parties du volume spécial de la LIF relatif aux radiocommunications spatiales. Ces annexes pourront être revues et complétées lorsque les administrations auront décidé du contenu détaillé du modèle de fiche de notification et du format de la LIF qu'elles entendent proposer à la CAMR-79.

Annexe 1 à la Section III

LISTE DE BASE DE TOUTES LES CARACTERISTIQUES A UTILISER POUR IDENTIFIER DES ELEMENTS CONTENUS DANS LES FICHES SE RAPPORTANT A LA PUBLICATION ANTICIPEE, A LA COORDINATION OU A LA NOTIFICATION (TOUS LES CAS) *)

En-tête : Administration qui soumet la fiche
Type de fiche : NEW/MOD/DEL/RES 1)

De Terre/spatiale : T/S
Emission/réception : E/R
Coordination/Notification : C/N

1) Pour une fiche soumise une nouvelle fois (Notification), indiquer la date à laquelle le Comité a retourné la fiche originale.

	Elément N°	Caractéristiques
	1a	Fréquence assignée (proposée)
	1a.1	Variante de fréquence (proposée) a Porteuse b Assignée
	1a.2	Fréquence à remplacer (proposée) a Porteuse b Assignée
	1b	Bande de fréquences assignée (proposée)
	1c.1	Gamme de fréquences : émission (E)
	1c.2	Gamme de fréquences : réception (R)
	2c	Date de mise en service
	3	Indicatif d'appel (au-dessous de 28 MHz)
	4a	Nom de la ou des stations "E"
	4b	Pays dans lequel ces stations sont situées
	4c	Long./lat. de l'emplacement de l'antenne
	4d	Zone d'émission
	5a	Nom de la ou des stations "R"
	5b	Pays dans lequel ces stations sont situées
	5c	Long/lat. de l'emplacement de l'antenne
	5d	Zone de réception
	6	Classe de la station, etc.
	7	Description de l'émission
	8	Puissance (puissance de crête à l'entrée de l'antenne)
**)	9a	Azimut de la directivité maximale (ou ND)
	9b	Angle de site de la directivité maximale
	9e	Azimut de l'ouverture du faisceau (3 dB)
	9d	Angle de site de l'ouverture du faisceau (3 dB)
	9e	Polarisation
	9f	Hauteur équivalente de l'antenne (au-dessus du niveau moyen de la mer)
	9g	Gain d'antenne maximal (vers 9a)
	9h	Azimut du secteur de rayonnement limité
	9i	Rayonnement maximal admis dans le secteur 9h
	9j	Type d'antenne CCIR
	10	Heures d'utilisation de l'assignation
	10a	Estimation des heures de pointe du trafic
	10b	Estimation du volume de trafic journalier
***)	11	Coordination, Art. 9 ou 9A
	12a	Administration ou compagnie exploitante
	12b	Administration responsable
***)	13a	Plans formels (UIT)
	13b	Accords bilatéraux ou multilatéraux
	13c	Conductivité du sol
	13d.1	Remarque, avec utilisation des symboles indiqués dans le Plan
	13d.2	Décalage des porteuses image, avec utilisation des symboles indiqués dans le Plan
	13d.3	Système de télév. ou symboles normalisés
***)	14	Conclusions de l'IFRB (à NE PAS utiliser dans la publication anticipée, la coordination ou la notification)

Elément N°	Caractéristiques
15a	Identité du système spatial (G)
15a.1	Identité du réseau à satellite (G)
15a.2	Identité des réseaux associés (G)
15b	Arc de visibilité mutuelle
15c	Arc de service
15d	Raisons pour lesquelles c est inférieur à b
15e	Tolérance (angulaire) sur la longitude
15f	Tolérance (angulaire) sur la latitude
16a	Identité du système spatial (NG)
16a.1	Identité du réseau à satellite (NG)
16a.2	Identité des réseaux associés (NG)
16b	Inclinaison angulaire de l'orbite
16c	Période de révolution orbitale
16d	Altitude de l'apogée (km)
16e	Altitude du périgée (km)
16f	Nombre de satellites du système
17a	Porteuses multiples, indiquer toutes ces porteuses
17b	Pour chaque porteuse, description de l'émission
17c	Pour chaque porteuse, puissance de crête à l'entrée de l'antenne
17d	Pour chaque porteuse, densité de puissance maximale
17e	Dispersion de l'énergie
17f	Par zone de service, densité de puissance maximale
18a	Diagramme polaire asymétrique, etc.
18b	Diagramme du rayonnement mesuré
18c	Graphe des angles de site
18d	Carte des contours de gain (G) sur la surface terrestre
18e	Carte des contours de gain (NG) sur la surface terrestre
18f	Précision de pointage de l'antenne (G)
18g	Coordonnées terrestres de l'axe X/Y
18h	Variation du gain, zone de service (G)
18i	Diagramme, emplacement de la station de Terre
18j	Station spatiale: liaison récept./répét.
19a	Polarisation-C : sens
19b	Polarisation-R : plan et référence
19c	Rapport axial dans le cas le plus défav.(3dB)
20a	Température de bruit de la LIAISON à satel.
20b	Température de bruit du système de récept.
20c	Gain d'émission du satellite
21a	Porteuse modulée en téléphonie MRF
21b	Porteuse modulée par un signal de télév.
21c	Porteuse modulée par déplacement de phase
21d	Porteuse modulée en amplitude
21e	Autres types de modulation
22	Caractéristiques de modulation de la radiodiffusion par satellite
23a	Zone hydrométéorologique
23b	Angle de site de fonctionnement minimal dans la zone de service

*) Voir le Commentaire N° 24 de l'I.F.R.B.

**) Voir le Commentaire N° 13 de l'I.F.R.B. relatif à la colonne 9

***) Voir le Commentaire N° 16 de l'I.F.R.B. selon lequel la Colonne 11 contiendrait des renseignements sur la coordination effectuée, la conformité avec un Accord, etc., tandis que l'utilisation actuelle de la Colonne 13 serait maintenue pour les conclusions de l'I.F.R.B. et les observations associées.

Annexe 2 à la Section III — Fiche de notification

FICHE NORMALISEE POUR NOTIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE *)

Administration notificatrice

Type de fiche
E = émission
R = réception

Nature du service
T = de Terre
S = radiocommunications spatiales

Nature de la fiche
N = nouveau
M = modification
D = supression
R = nouvelle soumission

Objet de la fiche **)
C = coordination
N = notification

Date de la fiche

Numéro de la fiche de l'Administration

12a) Administration ou compagnie exploitante

12b) Adresse postale et télégraphique

CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES POUR TOUS LES SERVICES

PARTIE I

1a) Fréquence assignée

1b) Bande de fréquences assignée

2c) Date de mise en service

3) Indicatif d'appel

6) Classe de la station

10) Nombre max. d'heures

4a/4d) Emplacement ou zone de l'émetteur

4b) Pays

4c) Coordonnées géographiques

7) Description de l'émission

8) Puissance

9a) Azimut

9b Angle de site

9c Ouv. de faisceau horiz.

9d Ouv. de faisceau vertical

9e) Pol.

9g Gain

9f) Hauteur

5a/5d) Emplacement ou zone du récepteur

5b) Pays

5c) Coordonnées géographiques

CARACTERISTIQUES ADDITIONNELLES POUR TOUS LES SERVICES (SI NECESSAIRE)

1c) Fréquence porteuse

1d) Fréquence de référence

9h) Type d'antenne N° de référence

11a) Notification au titre du numéro RR

11b) Pays avec lesquels l'assignation est coordonnée

13a) Notification sur la base d'un plan formel (accord et voie)

13b) Notification sur la base d'un accord bilatéral

CARACTERISTIQUES ADDITIONNELLES POUR LES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES

PARTIE II

15a/16a) Identité du système spatial

15b) Longitude géographique nominale

15c) Tolérance sur la longitude

15d) Arc visible

15e) Arc de service

16b) Angle d'inclinaison

16c) Tolérance sur l'inclinaison

16d) Apogée

16e) Périgée

16f) Période

16g) Nombre de satellites

17a) Facteur de bruit de la station

17b) Facteur de bruit de la liaison

18) Zone hydrométéo. (radiodiff. par satellite seulement)

22) Discrimination de gain d'antenne

*) Commentaire N° 25 de l'IFRB - On notera que l'Annexe 2 à la Section III contient un projet de présentation concernant une fiche de notification normalisée d'assignation de fréquence et l'Annexe 3 à la Section III un projet de présentation concernant la Liste internationale des fréquences (LIF), avec le format prévu pour les deux parties du volume spécial de la LIF relatif aux radiocommunications spatiales. Ces annexes pourront être revues et complétées lorsque les administrations auront décidé du contenu détaillé du modèle de fiche de notification et du format de la LIF qu'elles entendent proposer à la CAMR-79.

**) Voir les Commentaires N° 2, N° 16, et N° 24 de l'I.F.R.B., qui font ressortir une préférence pour réserver le terme "fiche de notification" exclusivement pour la notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence.

Annexe 3a à la Section III *)

Présentation de la Liste internationale des fréquences - Partie I

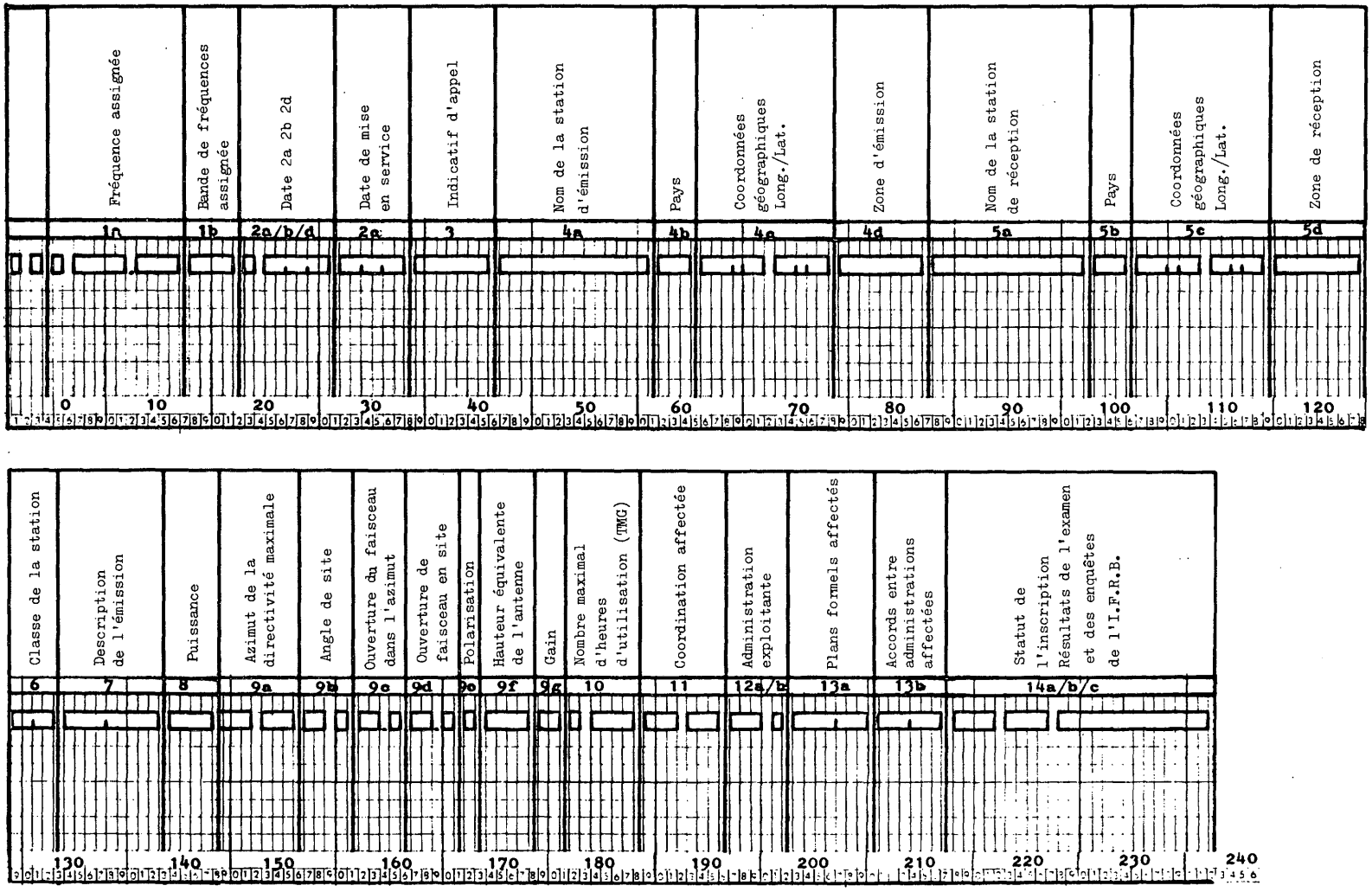

*) Commentaire N° 25 de l'IFRB - On notera que l'Annexe 2 à la Section III contient un projet de présentation concernant une fiche de notification normalisée d'assignation de fréquence et l'Annexe 3 à la Section III un projet de présentation concernant la Liste internationale des fréquences (LIF), avec le format prévu pour les deux parties du volume spécial de la LIF relatif aux radiocommunications spatiales. Ces annexes pourront être revues et complétées lorsque les administrations auront décidé du contenu détaillé du modèle de fiche de notification et du format de la LIF qu'elles entendent proposer à la CAMR-79.

Annexe 3b à la Section III *)

Présentation de la Liste internationale des fréquences - Partie II

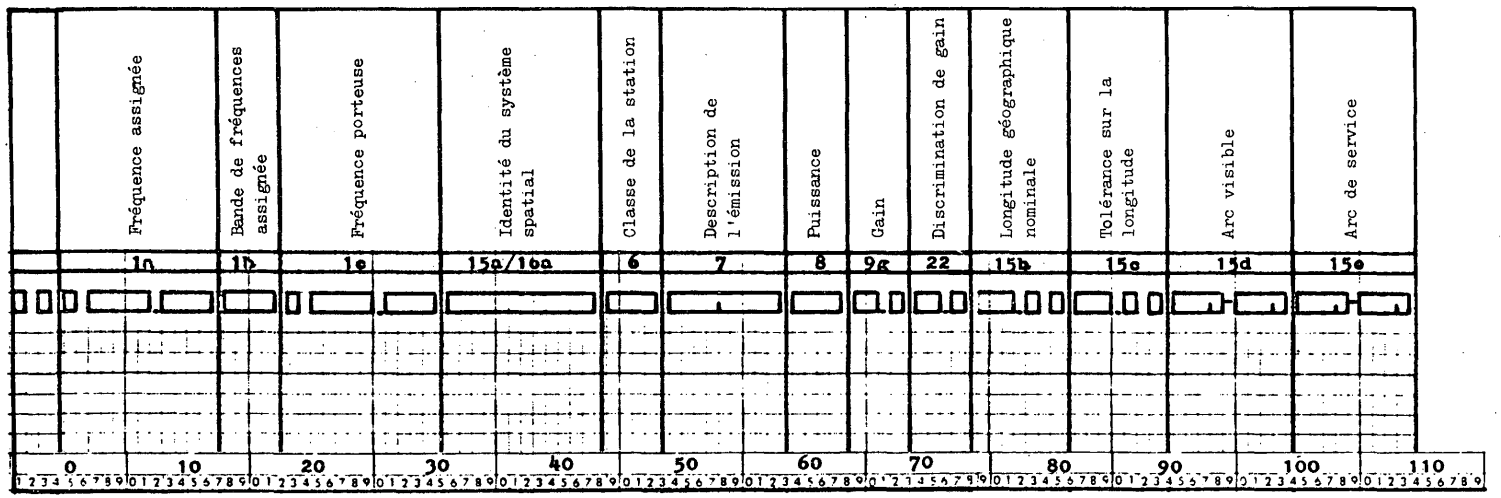

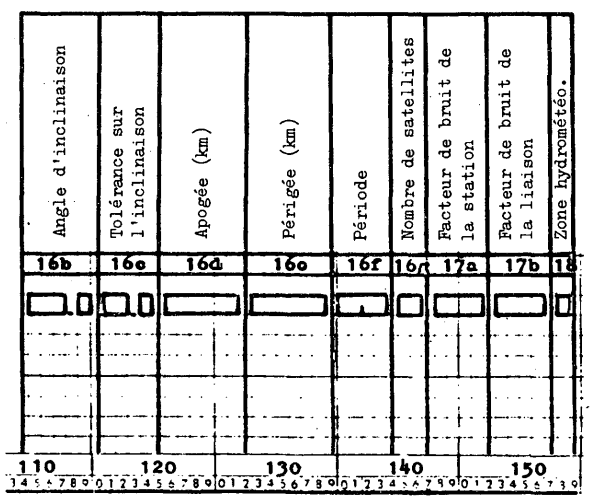

*) Commentaire N° 25 de l'IFRB - On notera que l'Annexe 2 à la Section III contient un projet de présentation concernant une fiche de notification normalisée d'assignation de fréquence et l'Annexe 3 à la Section III un projet de présentation concernant la Liste internationale des fréquences (LIF), avec le format prévu pour les deux parties du volume spécial de la LIF relatif aux radiocommunications spatiales. Ces annexes pourront être revues et complétées lorsque les administrations auront décidé du contenu détaillé du modèle de fiche de notification et du format de la LIF qu'elles entendent proposer à la CAMR-79.

SECTION IV

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES APPLICATIONS DU TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES DONNEES DANS LE PROCESSUS DE NOTIFICATION *)

INTRODUCTION

1. Les propositions présentées dans les deux premières sections portaient sur la pertinence, la forme et l'organisation des éléments de données nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence. Un autre aspect à considérer est la manipulation de ces données, et d'autres, dans les opérations de traitement, d'examen et d'inscription qui aboutissent en définitive à l'élaboration du Fichier de référence et de la Liste internationale des fréquences. Dans les paragraphes qui suivent, des opinions et des suggestions sont formulées à cet égard.

2. Les processus suivis actuellement pour l'inscription découlent des résultats d'un certain nombre de conférences qui ont élaboré et étendu la procédure fondamentale de notification, et introduit plusieurs plans d'allotissements et plusieurs procédures de coordination. Il est vraisemblable que, dans l'avenir, on verra apparaître des procédures et des plans additionnels pour réglementer l'utilisation et l'inscription des assignations de fréquence. Etant donné que ces conférences sont généralement amenées à adopter une série de compromis, les procédures de réglementation qu'elles édictent sont souvent très complexes. La conséquence globale est un ensemble croissant d'obligations réglementaires qui sont imposées au Comité et qui, sans conteste, se prêtent mal à l'automatisation. Dans certaines étapes du processus, l'intervention humaine est nécessaire, et il semble certain que cette situation existera toujours. Le problème est donc d'élaborer le processus d'inscription de manière à réduire à un minimum l'intervention humaine nécessaire et de faire en sorte que cette intervention soit aussi productive que possible pour les personnes concernées. On peut analyser ce problème en étudiant deux aspects : 1) la forme et le contenu des données utilisées, 2) la manipulation de ces données.

3. Si l'on veut faire une analyse et une étude appropriées, il faut effectuer un traitement complet et en profondeur, ce qui dépasse de loin les possiblités d'une réunion de quatre semaines. Cependant, avant de pouvoir tirer pleinement profit des procédures automatiques pour accroître l'efficacité de son travail et pour alléger la charge imposée à son personnel par un volume de travail en augmentation constante, l'I.F.R.B. doit entreprendre cette étude approfondie. Si le Comité se voyait obligé de mettre en oeuvre des procédures automatiques sur une base sélective, sans mettre en place un plan de systèmes complet, il serait amené à élaborer un système hybride manuel-automatique qui se trouverait bientôt saturé non seulement par une charge de travail en accroissement mais aussi par de nouvelles procédures qui seraient vraisemblablement introduites à la suite des conférences futures. Un plan d'ensemble permettrait d'organiser l'information sur une macro-échelle, et de réaménager les processus de telle manière que les adjonctions futures puissent être introduites facilement par le Comité. Bref, il y aurait une possibilité d'expansion.

4. On trouvera ci-après un exposé sur les deux sujets mentionnés plus haut (données et manipulations associées). Le but de cet exposé est d'aider le Comité à accroître dans de bonnes conditions le traitement automatique des données dans le cadre de ses opérations, et de l'aider à spécifier les objectifs d'une analyse et d'une étude complètes des systèmes.

---

*) Commentaire N° 26 de l'I.F.R.B. - **Le Comité souscrit aux principes généraux selon lesquels cette section a été rédigée et estime nécessaire d'effectuer une analyse globale de systèmes pour tirer pleinement parti d'un système informatique intégré. Une telle analyse devrait tenir compte autant que faire se peut de tout changement que pourraient éventuellement imposer les décisions de conférences futures. Le Comité étudie actuellement les moyens permettant de procéder à cette analyse. Toutefois, avant même que ce travail soit terminé, on pourrait élargir l'utilisation de l'ordinateur dans certains domaines compatibles. C'est dans cette perspective que le Comité s'emploie aussi à étendre les applications de l'ordinateur sans apporter de modifications importantes au système actuel.**

DONNEES

5. Les données utilisées par le Comité dans le processus de notification en vertu des Appendices 1 et 1A au Règlement des radiocommunications peuvent être groupées en trois catégories générales : a) la circulation annuelle d'environ 50.000[1] fiches de notification qui doivent subir les processus administratifs, d'examen technique et d'inscription requis par le Règlement des radiocommunications; b) les données de base utilisées dans la vérification de l'information présentée et dans les études techniques; et b) les données qui correspondent essentiellement à une information d'archives.

6. Les données de la première catégorie sont définies actuellement dans les Appendices 1 et 1A. Une analyse de ces appendices a montré que, dans certains cas, ils définissent des éléments de données dont l'utilisation n'est plus d'actualité et que, dans d'autres cas, ils omettent de définir des éléments de données qui sont essentiels aux fonctions du Comité. L'organisation de ces éléments est une source de confusion, car le système de numérotation qui leur est appliqué n'est pas uniforme dans tous les cas et pour tous les appendices considérés. Enfin, les règles relatives à la présentation de l'information nécessaire ne sont pas toujours claires et ne spécifient jamais une forme de présentation conçue pour le traitement automatique. Les propositions formulées dans les Sections I, II et III du présent rapport permettront de faire en sorte que les données fondamentales pour la notification se présentent sous une forme directement assimilable dans un processus automatique.

7. La forme sous laquelle le Comité stocke ces données fondamentales est d'une importance vitale pour la commodité de manipulation de ces données. Nous traiterons plus loin du stockage des données à des fins documentaires; ici, nous traiterons de ce stockage pour les besoins du travail. Dans sa version actuelle, le fichier de travail, c'est-à-dire la Liste internationale des fréquences, contient environ 1,2 millions d'inscriptions ayant chacune 243 caractères; il est donc stocké ou enregistré sur 19 bobines de bande magnétique. Un fichier sur bande de cette taille est difficile à manipuler; le système à trois blocs utilisé par le Comité favorise certes la commodité de manipulation, mais il est vraisemblable que le rythme de traitement (50.000 fiches par an) finira par saturer les procédures opérationnelles du système fonctionnant avec une mémoire sur bande. Il conviendrait de transformer le fichier en une mémoire à disques. Dans sa version actuelle, il pourrait être enregistré sur deux des disques à 144 millions de multiplets qui sont disponibles pour l'ordinateur de l'U.I.T. Si l'on pouvait accroître la capacité des disques disponibles actuellement, il est probable que le fichier pourrait être enregistré sur un seul disque. Le stockage sur disques permettrait l'accès direct à un élément de données; cela signifie qu'un élément pourrait être extrait en quelques millisecondes (alors qu'il faut parfois plusieurs minutes pour obtenir le même élément de données en progressant pas à pas dans une bobine de bande).

8. La Figure la représente une configuration possible de la Liste internationale des fréquences si elle était stockée sur disques; la Figure 1b montre la configuration possible de plusieurs fichiers avec renvois multiples (appelés listes inversées dans le "langage d'ordinateur") qui constitueraient un index pour le fichier principal. Il serait possible d'interroger un tel système de fichiers pour déterminer rapidement si une assignation existe; pour déterminer les assignations inscrites qui existent à l'intérieur d'une certaine gamme de fréquences; pour déterminer quelles assignations sont influencées par une assignation donnée; etc, etc. Il convient de noter que, pour permettre la mise en place d'une telle organisation, chaque assignation de fréquence doit être identifiée sans ambiguïté (l'identificateur pourrait être une combinaison de lettres et de chiffres). Lorsque le fichier principal est mis à jour de quelque manière que ce soit, les fichiers de référence doivent eux aussi être mis à jour. Comme une grande

---

1) A quoi s'ajoute un contingent supplémentaire d'environ 16.000 formulaires par an, pour l'application de la procédure de l'article 10, sous la forme prescrite par l'Appendice 2.

partie du processus d'inscription tourne autour des dates auxquelles des mesures sont prises dans le cadre du processus, la mise à jour des fichiers doit être une opération définie avec la plus grande rigueur. Il devrait s'agir d'une mise à jour par "lots", dans laquelle l'ensemble de la transaction se fait en une seule opération, à un instant bien déterminé (avec utilisation d'une mémoire de masse - bandes ou cartes - pour stocker l'information de transaction), plutôt que dans le mode "dialogue" où les transactions peuvent se faire en plusieurs fois (avec utilisation d'un terminal "en ligne"). La bande (ou les cartes) utilisées dans la mise à jour par "lots" pourraient ensuite être conservées comme trace historique de la transaction; d'autre part, à des époques appropriées, les fichiers sur disques pourraient être reproduits sur bande, pour permettre la conservation d'un fichier de base.

9. Les données de la deuxième catégorie contiennent des informations fondamentales qui proviennent de nombreuses sources : par exemple, information provenant de plans d'allotissements et de procédures de coordination formels, information technique provenant de l'application des procédures de publication anticipée et de coordination pour les systèmes spatiaux, données contenues dans divers tableaux élaborés par le Comité et utilisés pour vérifier l'information présentée sur une fiche de notification (dans certains cas, ces tableaux sont imprimés dans la Préface à la Liste internationale des fréquences), etc.

10. Considérons ces trois exemples plus en détail. Le premier cas n'est probablement pas justiciable de l'automatisation, parce que le jugement humain est essentiel dans ce processus d'examen; les données techniques provenant des plans pourraient être mises en mémoire aux fins d'information, mais il serait probablement plus efficace de se fier à l'expérience d'un opérateur humain plutôt que d'essayer de faire contrôler par un ordinateur la conformité aux plans ou aux procédures de coordination.

11. Dans le second cas, l'information découle de l'application des procédures et elle est utilisée par le Département de l'Ingénierie pour l'examen des nouveaux systèmes spatiaux. Actuellement, ces données sont reçues par le Comité dans des formes de correspondance qui n'ont pas un format uniforme (télégrammes et lettres), ou sous la forme utilisée pour la notification proprement dite. Il serait plus efficace d'utiliser une formule normalisée contenant les éléments essentiels de données techniques; ces données pourraient alors être stockées sur un disque, de la même manière que pour la Liste internationale des fréquences. On pourrait aussi avoir un fichier relatif à l'état de développement des systèmes spatiaux, sous une forme telle que celle représentée dans la Figure 2. Cette série de fichiers permettrait alors l'examen efficace d'une fiche, tout en fournissant des renseignements sur le statut des divers systèmes spatiaux.

12. Dans le troisième cas, l'information est nécessairement produite par le Comité (en vertu des dispositions statutaires ou en tant qu'auxiliaire pour l'exercice des fonctions du Comité); elle est utilisée dans l'examen des fiches, pour vérifier l'exactitude des données soumises ainsi que leur conformité à certaines parties du Règlement des radiocommunications. Dans plusieurs cas, ces données existent déjà sous forme de tableaux et sont utilisées par le Comité dans ses procédures. On en a un exemple dans l'index géographique qui contient les noms des pays, les noms des stations et les coordonnées des stations (index associé aux Tableaux 1 et 2 de la Préface à la Liste internationale des fréquences). Un autre exemple est l'index des noms et adresses des administrations ou compagnies exploitantes (Tableau 3 de la Préface). Un autre exemple encore est le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Ces données peuvent être transformées pour l'enregistrement sur disques dans des formats tels que ceux représentés dans la Figure 3. Ces fichiers trouveraient une utilisation non seulement dans le traitement des fiches de notification mais aussi dans l'établissement des publications.

13. Les données de la troisième catégorie ne sont en général pas utilisées directement par le Comité dans ses procédures. Il s'agit pour l'essentiel de données documentaires ou de données d'archives, qui ne semblent pas justiciables de l'automatisation.

14. Il apparaît, d'après les considérations qui précèdent, qu'il est possible de mettre au point un système intégré de fichiers à stockage électronique; un tel système permettrait d'obtenir un accès facile à plusieurs catégories d'information que le Comité utilise dans ses procédures de notification. Il est probable que le meilleur moyen de stockage de ces fichiers est le disque magnétique, qui permettrait un accès rapide et direct à tel ou tel élément d'information, et qui faciliterait la manipulation. A chacun des fichiers serait nécessairement associée une transaction (à savoir interrogation, addition, modification, suppression). La conception détaillée des fichiers, et leurs processus de transaction associés, devraient faire l'objet d'une analyse et d'une étude approfondies de systèmes, qu'il appartiendrait au Comité d'entreprendre.

15. Comme le Département du Règlement est le point d'aboutissement de l'information soumise au Comité et qu'il est ensuite responsable de la conservation de ces données, c'est à ce Département qu'incomberait la responsabilité de la tenue de toute la base de données. Cela impliquerait normalement la transformation des données entrantes pour les mettre sous une forme pouvant être lue par la machine, et la mise à jour des fichiers pertinents. Cette tâche impliquerait aussi l'élaboration de nouveaux fichiers et de nouvelles procédures correspondantes pour les transactions, à mesure que les membres du Comité et les fonctionnaires auraient une confiance accrue dans les systèmes de traitement automatique des données et exploreraient plus avant les possibilités de ces systèmes, et à mesure que les décisions des conférences futures imposeraient de nouvelles obligations au Comité. On peut donc prévoir qu'il faudra désigner un groupe de fonctionnaires qui seraient chargés de la tenue de la base de données de l'I.F.R.B. Ce groupe comprendrait plusieurs personnes pour l'entrée des données, un préposé au contrôle des données, un analyste de systèmes et un gérant (manager). (Il pourrait comprendre également des programmeurs, mais il est probable que ce travail serait effectué plus efficacement par des personnes extérieures au groupe, au fur et à mesure des besoins).

16. Pour conclure cette section relative aux données, il convient de souligner que le Comité possède certains types d'information qui n'interviennent pas directement dans ses procédures et d'autres types qui, tout en intervenant directement dans les procédures, ne sont pas justiciables d'une transformation sous des formes adaptées à un ordinateur. Le Comité possède aussi des archives de fiches de notification, la correspondance y afférente, et les résultats des procédures qu'il applique pour remplir ses obligations juridiques dans l'éventualité d'un différend. Dans les premiers cas, il semble certain que les problèmes posés par le traitement et le stockage des très nombreux documents écrits qui se sont accumulés, et qui continuent à s'accumuler, pourraient être allégés par l'introduction d'un système dans lequel l'information serait conservée sous une "microforme" (microfiche ou microfilm). Il existe des systèmes commerciaux qui permettent la création d'une bibliothèque de documents, au complet avec un index. La "microforme" d'un document donné peut être extraite mécaniquement, par simple introduction du numéro d'indexage approprié dans le dispositif de stockage (cela implique que chaque document de la bibliothèque possède un identificateur qui lui est propre). Par ailleurs, il existe des moyens pour donner à un ordinateur des instructions permettant d'obtenir des données de sortie directement sous "microforme". Un système de bibliothèque à "microforme" permettrait au Comité de produire commodément des documents écrits sur papier, lorsque cela sera nécessaire.

17. Cette proposition n'affecterait en rien l'obligation juridique qu'a le Comité de conserver les originaux des fiches ainsi que la correspondance qui s'y rapporte.

TRAITEMENT

18. Le deuxième aspect important à analyser est la manipulation des données par le Comité, dans le traitement des fiches de notification. Une analyse et une étude complètes de systèmes devraient permettre de spécifier dans tous ses détails la séquence des opérations à effectuer à partir du moment où une fiche est reçue jusqu'au moment où le Fichier de référence est mis à jour. On peut ici faire cinq suggestions fondamentales, qui devraient toutes être mises en pratique dans un système automatique de traitement (à noter qu'un tel système ne pourra probablement jamais être entièrement automatique, pour les raisons qui ont été indiquées précédemment). Ces suggestions sont les suivantes : a) transformer les données présentées pour les mettre sous une forme utilisable par l'ordinateur, à un stade aussi précoce que possible du traitement; b) automatiser les contrôles et les tris des données d'entrée transformées et combiner ces opérations pour en faire une opération "collective" à effectuer à un stade précoce du traitement; c) établir un jeu de fichiers de travail temporaires sur disque, qui seraient utilisés pour la réception des données présentées, et comme points de départ de la mise à jour ultérieure de la Liste internationale des fréquences et du Fichier de référence; d) donner le plus possible une forme conventionnelle aux procédures utilisées actuellement dans l'examen administratif et technique des fiches, puis automatiser ces procédures; enfin e) adopter le principe de travail suivant : tout le travail systématique de vérification et d'examen devra être fait au Département du Règlement, afin de libérer le Département de l'Ingénierie de toutes les fonctions non techniques.

19. La première suggestion est d'une importance vitale pour la mise en oeuvre de tout traitement automatique des fiches de notification. Lorsque les données sont mises sous une forme utilisable par la machine, elles peuvent être triées de différentes manières, elles peuvent être comptées de différentes manières pour fournir une information statistique de haute qualité, elles peuvent être comparées à des données stockées précédemment dans la machine, et elles peuvent être traitées de nombreuses manières sans nécessiter une intervention humaine. Il convient d'introduire cette opération immédiatement après qu'une fiche a été datée, identifiée sans ambiguïté, et après qu'elle a fait l'objet d'un premier contrôle rapide pour trier les fiches illisibles, les fiches qui doivent faire l'objet d'une traduction linguistique et les fiches qui ont été soumises non pas pour notification mais pour coordination. L'idéal serait que la transformation soit effe tuée directement à partir de la fiche soumise : cela permettrait d'économiser le temps qu'il faut passer actuellement pour transcrire les données et pour vérifier la transcription. La fiche de notification qui a été mise au point permet de procéder de cette façon. Toutefois, la forme de présentation optimale d'une telle fiche dépend de la conception du fichier final - la Liste internationale des fréquences - et de la méthode adoptée pour la mise en mémoire de ce fichier. La méthode de transcription appliquée actuellement par le Comité est inhérente au système manuel présentement en usage; elle résulte non seulement du fait que la perforation des données s'effectue "à l'extérieur", mais aussi du fait que la conception actuelle de la Liste internationale des fréquences et la méthode adoptée pour la mise en mémoire de cette Liste exigent l'introduction, dans les données "brutes" soumises, de données additionnelles et de codes opérationnels spéciaux. Il est donc évident que l'élaboration du format des données d'entrée devrait aller de pair avec celle du fichier de données mis en mémoire dans la machine.

20. Si les données d'entrée sont transformées à un stade précoce, conformément à la première suggestion, il devrait être possible de mettre en pratique la deuxième suggestion sans beaucoup de difficulté. Dans le système actuel, les données utilisables par la machine sont soumises à un certain nombre de vérifications, portant par exemple sur le contenu alphanumérique des colonnes et sur des séquences de numéros. A cela s'ajoute une autre série de contrôles manuels qui portent sur la fiche elle-même, notamment pour les vérifications suivantes : vérification des dates par rapport aux règles prescrites, vérification des noms des stations et des coordonnées, vérification des noms et des adresses des administrations exploitantes. Ces contrôles pourraient être automatisés, et devraient l'être. Dès lors, tous ces contrôles pourraient être combinés en une seule opération collective qui serait effectuée sur les données utilisables par la machine, à la première occasion. La façon la plus efficace d'effectuer cette opération consisterait à procéder par "lots", les données contenues dans un certain nombre de fiches étant traitées au cours d'un seul "passage" dans la machine. En même temps que la vérification, la machine trierait les données d'entrée en plusieurs catégories selon la nature de l'action à entreprendre ensuite (par exemple, retour d'une fiche incomplète, traitement en fonction du service/fréquence comme action normalisée, traitement en fonction du service/fréquence comme action non normalisée) et elle compterait le nombre des fiches de chaque catégorie. Des rapports appropriés pourraient être établis pour chaque catégorie d'action.

21. La troisième suggestion se rapporte aux moyens à mettre en oeuvre pour stocker les données pendant le processus d'inscription. Selon la procédure actuelle, une grande quantité de papier est manipulée et déplacée d'un endroit à un autre. La structure de fichiers représentée dans la Figure 4 permettrait d'éliminer une grande partie de ces opérations, tout en fournissant le moyen de contrôler le statut d'une fiche quelconque. Le premier fichier, appelé "TRAVAIL" recevrait les données brutes, utilisables par la machine, qui subiraient les contrôles décrits plus haut. Une fois vérifiées et triées en fonction de l'action à entreprendre, les données seraient dotées d'identificateurs appropriés (qui ne seront pas forcément les mêmes que les identificateurs assignés initialement), puis transférées au fichier appelé "ACTION". Les examens administratifs appropriés et les examens techniques seraient effectués sur les données contenues dans ce fichier (avec utilisation, si besoin est, de données extraites de la Liste internationale des fréquences). Après exécution des actions appropriées, les données de notification seraient complétées par des informations supplémentaires, par exemple les résultats de calculs et les conclusions de l'I.F.R.B., elles seraient dotées des identificateurs correspondants, et elles serviraient à mettre à jour la Liste internationale des fréquences.

22. Les quatrième et cinquième suggestions vont de pair. Il est évident que certains des examens de nature administrative, par exemple la vérification aux termes du numéro 501 du Règlement des radiocommunications, et certains des examens techniques les plus simples pourraient être faits par un ordinateur plutôt que par une personne. Si ces cas étaient intégrés au traitement automatique, cela libérerait un certain nombre de fonctionnaires qui pourraient se concentrer sur des cas plus complexes ou, notamment pour les cas intéressant les ingénieurs, sur des tâches autres que les examens. Bien entendu, les résultats de l'examen automatique devraient être maintenus sous surveillance (probablement par échantillonnage des calculs techniques) et intégrés avec des apports techniques "humains". Toutefois, comme il s'agirait essentiellement de cas de routine, ce travail pourrait être fait au Département du Règlement. Pour pouvoir travailler efficacement, ce Département devrait disposer de spécialistes selon les catégories de service et de fréquence. Cette répartition en spécialisations pourrait être étendue à tout le processus; on peut donc envisager la mise en place d'un groupe d'"examinateurs de notifications", dont chaque sous-groupe aurait un domaine de spécialisation particulier et qui pourrait être responsable du traitement complet d'une fiche à partir du moment où elle entrerait dans le processus de travail (après avoir été transformée pour être mise sous une forme utilisable par la machine) jusqu'au moment où la Liste internationale des fréquences et le Fichier de référence seraient mis à jour. La définition des attributions exactes de ces personnes et des points de contact avec le processus automatique et le Département de l'Ingénierie devrait faire l'objet d'une analyse approfondie du travail et des processus de circulation des données.

RESUME

23. Nous avons étudié la forme et le contenu des données utilisées par le Comité, ainsi que les manipulations que subissent ces données. Le Comité pourrait mettre à profit les procédures automatiques pour améliorer l'efficacité de son travail et pour alléger la charge imposée à son personnel du fait de l'augmentation du volume de travail. Toutefois, il faut bien mettre en garde contre l'application des procédures automatiques sur une base sélective; il pourrait en résulter un système qui ne fonctionnerait pas comme un ensemble équilibré et qui ne serait pas capable d'absorber les nouveaux besoins. La solution la plus judicieuse consisterait à effectuer, ou à sous-traiter, une analyse complète de systèmes portant sur les besoins d'information et sur les processus de travail connexes du Comité, dans le but de spécifier un système de traitement automatique qui soit vraiment profitable pour le travail du Comité et qui permettra par conséquent à celui-ci de mieux servir les administrations utilisatrices. Cet effort d'analyse et de conception ne devrait pas être limité par les ressources en matériel, en logiciel et en personnel dont dispose actuellement le Comité. En fait, l'analyse, la conception, la programmation et la mise en oeuvre d'un système de traitement automatique efficace exigeront un certain nombre d'années de travail de plusieurs personnes.

24. Il est presque certain que l'exploitation d'un tel système exigera l'utilisation d'un matériel supplémentaire ou de qualité plus élevée. Elle exigera certainement aussi des catégories de personnel ayant les qualifications nécessaires pour utiliser le système.

25. Nous espérons que l'étude et les suggestions présentées dans cette section du rapport seront utiles pour la définition des objectifs et des opérations du système de traitement automatique intégré dont le Comité a besoin.

Figure 1a - Liste internationale des fréquences *)

Fichier de base

K Identificateur de base
Fréquence assignée
Indicateur émission ou réception
Fréquence assignée
Bande de fréquences assignée
.
.
Nom de la station d'émission
.
.
Nom de la première station de réception
.
.
Classe de la station
.
.
Statut de l'inscription
Repère pour inscription en débordement (K')
Repère pour la portion spatiale (K^S)

Fichier spatial

K Identificateur (K^S)
Identificateur de base
Identité du système spatial
.
.
.
Elément de données pour radiodiffusion par satellite

Fichier débordement

K Identificateur (K')
Identificateur de base
.
Nom de la deuxième station de réception
.
.
Repère pour l'inscription suivante en débordement (K")

*) **Dans cette figure, ainsi que dans les Figures 2 et 3, le symbole "K" désigne l'élément qui constitue la clé de tri pour le classement des articles d'un fichier; il devient ensuite la clé de recherche pour extraire une inscription.**

Figure 1b

Fichier fréquence/assignation

K Fréquence assignée
Identificateur de l'assignation 1
Identificateur de l'assignation 2
.
.
Identificateur de l'assignation "m"
Repère pour inscription en débordement (K')

Fichier débordement

K Identificateur (K')
Identificateur de l'assignation "n"
.
.
.
.
Repère pour l'inscription suivante en débordement (K")

Fichier pays/assignation

K Symbole désignant le pays
Identificateur de l'assignation 1
Identificateur de l'assignation 2
.
.
Identificateur de l'assignation "m"
Repère pour inscription en débordement (K')

Fichier débordement

K Identificateur (K')
Identificateur de l'assignation "n"
.
.
.
.
Repère pour l'inscription suivante en débordement (K")

Fichier des assignations influencées

K Identificateur de base
Identificateur de base de l'assignation N° 1 influencée
.
.
.
Identificateur de base pour l'assignation "m" influencée

Figure 2 - Index des systèmes spatiaux

Fichier de base

K Nom du système
Fréquence
Service
Longitude
Symbole désignant le pays
Publication SPA/AA N°
Date de SPA/AA
Publication SPA/AI N°
Date SPA/AI
Publication SPA/AJ N°
Date SPA/AJ
Date dans 2d
Date dans 2c
Index diagramme N°
Repère pour inscription en débordement (K')

Fichier débordement

K Identificateur (K')
Publication SPA/AA N°
Date SPA/AA
Publication SPA/AI N°
Date SPA/AI
Repère pour l'inscription suivante en débordement (K")

Fichier pays/système

K Symbole désignant le pays
Nom du système 1
.
.
Nom du système "m"

Fichier fréquence/système

K Fréquence
Nom du système 1
.
.
Nom du système "m"

Figure 3 - Fichiers d'examen

Fichier des abréviations normalisées

K Elément (éventuellement, même orthographe que dans le Tableau 2)
Abréviation

Fichier des codes de pays normalisés

K Symbole désignant le pays
Nom du pays ou de la zone géographique
Région de l'U.I.T.
.
.

Fichiers index géographique

K Nom de la station
Symbole désignant le pays
Latitude
Longitude

K Latitude
K Longitude
Nom de la station

Fichier des administrations et compagnies exploitantes

K Symbole désignant le pays
Code de compagnies
"n" premiers caractères du nom de la compagnie

Fichier des adresses des administrations exploitantes

K Symbole désignant le pays
Code des adresses
"n" premiers caractères de l'adresse de l'administration

Fichier des attributions de fréquences pour la Région "n"

K Fréquence initiale de la bande (nombre entier)
Service autorisé 1
Indicateur primaire/secondaire
..
..
Service autorisé "n"
Indicateur primaire/secondaire
Drapeau note de bas de page

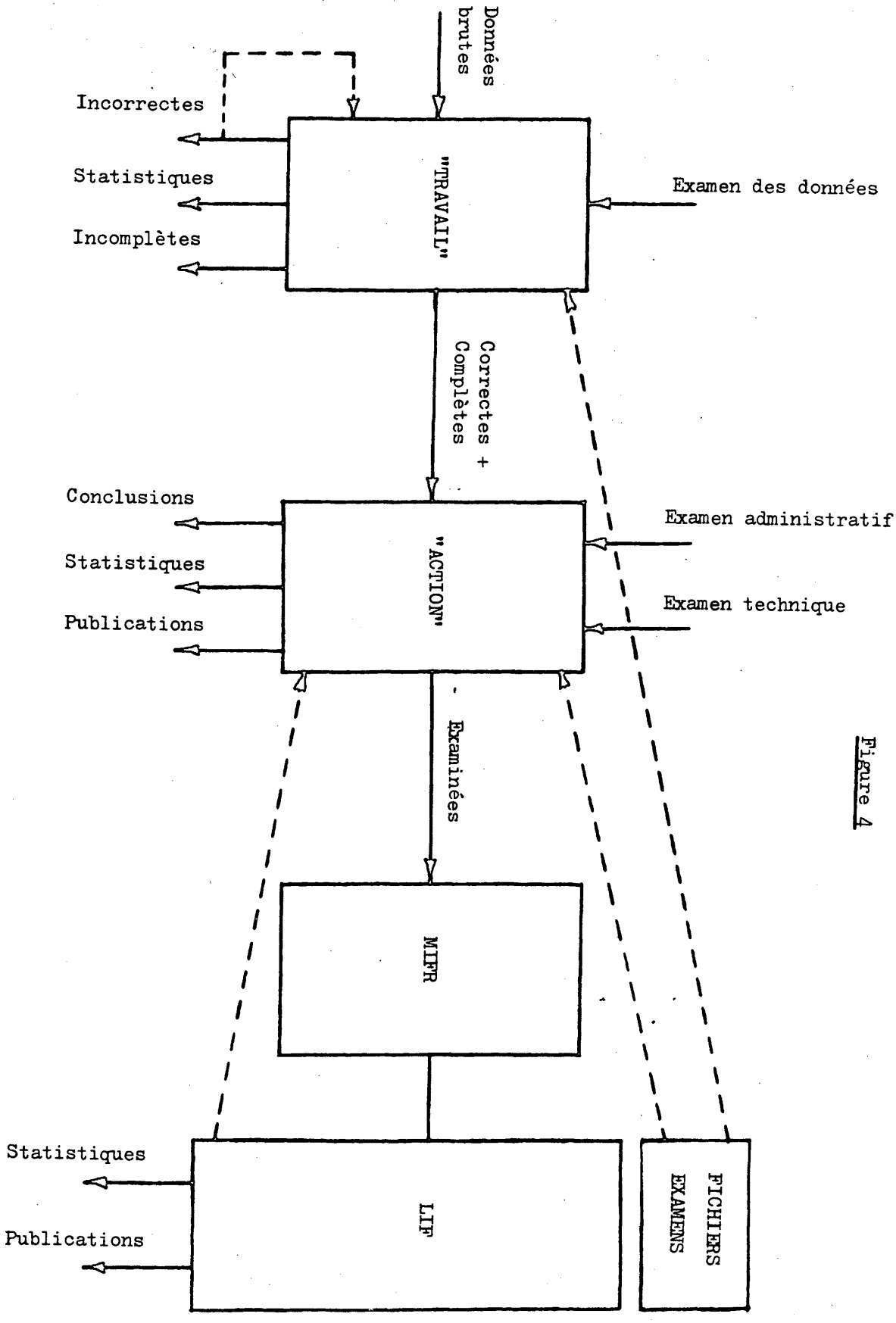
Données brutes
Incorrectes
Statistiques
Incomplètes
"TRAVAIL"
Examen des données
Corrects + Complètes
Conclusions
Statistiques
Publications
"ACTION"
Examen administratif
Examen technique
Examinées
MIFR
Statistiques
Publications
LIF
FICHIERS EXAMENS

Figure 4

SECTION V

HARMONISATION STRUCTURELLE DES TEXTES DES PUBLICATIONS ANTICIPEES, DES MISES A JOUR DES PLANS, DES PROCEDURES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION, EN RELATION AVEC LES APPENDICES 1, 1A ET 1B*)

1. Les dispositions du Règlement des radiocommunications (édition de 1976), si on les associe à celles des diverses autres conférences de l'U.I.T. concernant la publication anticipée, la mise à jour des divers plans d'allotissements et d'assignations, les procédures de coordination, de notification, d'examen et d'inscription dans le Fichier de référence, sont devenues tellement complexes qu'il faut envisager sérieusement une importante mesure d'harmonisation structurelle et de simplification. Cette nécessité est encore soulignée par les considérations suivantes :

a) le nombre de plus en plus grand d'Actes finals de conférences qui, de toute évidence, étaient conçus pour demeurer extérieurs au Règlement des radiocommunications lui-même, mais qui ont des conséquences importantes sur certaines dispositions de ce Règlement;

b) certaines résolutions contiennent leurs propres procédures (Spa2 - 3, Mar2 - 7);

c) beaucoup de renvois de l'article 5 autorisent une utilisation "anormale" de certaines bandes de fréquences, sous réserve de diverses conditions mal définies, par exemple accord, arrangement, consultation ou coordination préalable ou spéciaux entre les pays dont les services risquent d'être affectés ou défavorablement influencés;

d) il est probable que, après la CAMR 1979, les conférences futures ajouteront encore de nouvelles dispositions différentes des précédentes, concernant la publication anticipée, la mise à jour des plans, la coordination et/ou la notification, l'examen et l'inscription.

2. Au centre de toute tentative d'harmonisation et de simplification et, si possible de normalisation des libellés actuellement différents, se trouve le problème de la coordination au sens le plus large du mot. A cela s'ajoute le nombre sans cesse croissant des obligations qui se trouvent imposées au Comité du fait de ce vaste ensemble de procédures qui devraient, si possible, être allégé; il est certain que, pour remplir l'engagement qu'il a pris envers le Conseil d'administration de mieux utiliser l'ordinateur de l'U.I.T., le Comité aura besoin de toutes les facilités qui pourraient résulter d'une telle harmonisation.

---

*) Commentaire N° 27 de l'I.F.R.B. - Bien que les experts aient été conduits à faire l'étude couverte par la présente section pour pouvoir formuler des propositions relatives aux appendices 1A et 1B, le Comité, considérant que d'autres conséquences pourraient s'ensuivre, n'a pas participé à cette partie de l'étude. Il convient de rappeler que le groupe d'experts sur le remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications (Genève, 1976) a mentionné la poursuite de l'étude des procédures de coordination, de notification et d'inscription contenues dans les articles N11, N12 et N13 (voir le paragraphe 12 et en particulier le paragraphe 12.3 du rapport). De ce point de vue, on peut aussi considérer comme une approche possible les résultats de l'étude que contient la présente section.

3. Si l'on examine les nombreuses procédures qui doivent obligatoirement être appliquées avant qu'une fiche soit envoyée au Comité (pour examen et inscription dans le Fichier de référence), on constate un grand nombre de différences, mais il est évident que ces différences ont été prévues pour permettre de traiter les cas individuels. Par ailleurs, rien ne permet raisonnablement de prévoir la mise en place (par exemple) d'une procédure de "coordination" normalisée qui serait applicable à tous les cas. Enfin, comme beaucoup des procédures se rapportent à un seul service, une tentative de révision de ces procédures échapperait presque certainement au mandat de la CAMR 1979, sans parler des problèmes d'ordre pratique qu'il faudrait résoudre si on essayait de faire ce travail dans le délai limité dont on dispose jusqu'à la Conférence.

4. Tout ce qu'on peut raisonnablement espérer de la CAMR 1979 à cet égard serait l'élaboration d'un cadre nouveau et relativement simple, auquel toutes les procédures existantes pourraient être reliées. Ce cadre indiquerait l'ordre dans lequel les procédures doivent être appliquées et les cas auxquels elles s'appliquent. Il devrait préserver l'intégrité de chaque procédure, mais il devrait aussi laisser le champ libre à une extension, de telle manière que les résultats des conférences futures (par exemple, si la révision de l'Appendice 27 par la CAMR AERO 1978 devait aboutir à l'introduction d'une procédure de l'"article 4") puissent être reliés à ce cadre avec un minimum de travail de rédaction et un maximum de normalisation dans le libellé.

5. L'Annexe 1 contient un tableau qui énumère les procédures actuellement en vigueur et les cas auxquels elles s'appliquent; l'Annexe 2 est un projet de texte pour le cadre précité, conçu comme moyen d'introduire les procédures dans le corps du Règlement des radiocommunications. En raison du temps limité dont on disposait, l'Annexe 2 traite uniquement de la "mise à jour" des plans et de la coordination.

Procédures[1]

A. Procédure pour la publication anticipée
B. "Mise à jour" d'un plan d'allotissements ou d'assignations existant
C. Procédure de coordination
D. Autre procédure associée à la notification
E. Notification pour examen et inscription

N°	Cas dans lesquels diverses procédures sont ou peuvent être applicables	Source	A	B	C	D	E
1	Stations de radiodiffusion à ondes kilométriques ou hectométriques dans les Régions 1 et 3	GE 75, Art.4		✓			✓
2	Utilisation par les stations côtières des voies de téléphonie duplex d'après l'Appendice 25	No. 639DY		✓			✓
3	Utilisation par les stations côtières de voies duplex pour systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe	Res.Mar2 - 7				✓	✓
4	Stations de télévision à modulation de fréquence à ondes métriques ou décimétriques dans la Zone européenne de radiodiffusion	ST 61, Art.4		✓			✓
5	Stations de télévision à modulation de fréquence à ondes métriques ou décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion	AF 66, Art.3		✓			✓
6	Systèmes à satellites	No. 639AA	✓				
7	Stations d'émission de Terre dans la même bande et dans une zone de coordination de stations terriennes étrangères	No. 492A			✓		✓
8.	Stations spatiales géostationnaires associées à des stations terriennes, vis-à-vis d'autres	No. 639AJ			✓		✓
9	Stations terriennes dans les bandes partagées au-dessus de 1 GHz, zone de coordination s'étendant sur d'autres pays	No. 639AN			✓		✓
10	Stations spatiales de radiodiffusion par satellite dans des bandes partagées avec des services de Terre	Res.Spa2 - 3			✓		✓
11	Satellites de radiodiffusion 11,7-12,5 GHz dans la Région 1, 11,7-12,2 GHz dans les Régions 2 et 3	GE 77, Art.4	✓	✓			✓
12	Satellites du service fixe par satellite vis-à-vis des satellites de radiodiffusion par satellite dans les bandes ci-dessus	GE 77, Art.7	✓		✓		✓
13	Stations de Terre vis-à-vis des satellites de radiodiffusion par satellite dans les bandes ci-dessus	GE 77, Art.6			✓		✓
14	Stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité/Appendice 27 (éventuellement)	GE 78, Art.4		✓			✓
15	Renvoi(s) "spécial" ("spéciaux") de l'article 5 (éventuellement)	GE 79, ?			✓		✓

1) A l'exclusion de la procédure de l'Appendice 10

APPLICATION DES PROCEDURES DE "MISE A JOUR", COORDINATION ET NOTIFICATION DANS DIVERS CAS

Annexe 1 à la Section V

PROJET

Annexe 2 à la Section V

ARTICLE (N) "Y"

MISE A JOUR DE PLANS EXISTANTS D'ALLOTISSEMENTS OU D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCES, COORDINATION, ET AUTRES PROCEDURES PREALABLES A LA NOTIFICATION ET A L'INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

Section I Dispositions générales pour la mise à jour de plans existants d'allotissements ou d'assignations de fréquences, préalablement à la notification

001 (1) Avant de notifier au Comité (pour examen et inscription dans le Fichier de référence) ou de mettre en service une assignation de fréquence dans l'un quelconque des cas décrits aux numéros 011, 012, 013, 014A, 015A ou 016, une administration entreprend l'application de la procédure particulière prescrite pour mettre à jour le plan d'allotissements de fréquences ou le plan d'assignations de fréquences se rapportant à ce cas.

002 (2) Chaque fois qu'une administration a, conformément aux dispositions du numéro 001, entrepris l'application d'une des procédures prescrites pour mettre à jour un plan existant d'allotissements ou d'assignations de fréquences :

003 (a) toute autre administration concernée par la question, et le Comité, prennent les mesures spécifiées dans la procédure prescrite pour le cas considéré;

004 (b) toute autre administration concernée par la question qui ne répond pas comme spécifié dans la procédure prescrite pour le cas considéré, ou qui ne réagit pas à l'action entreprise par le Comité en conformité avec la procédure prescrite, est considérée comme n'ayant pas d'objection contre la proposition de l'administration qui a entrepris l'application de la procédure;

005 (c) après application complète de la procédure prescrite, ou en l'absence de réponse comme indiqué au numéro 004, le Comité communique rapidement le résultat aux administrations contractantes[1)] au plan considéré.

---

1) 005.1 Dans le présent article, l'expression "administrations contractantes" désigne toutes les administrations qui ont signé les Actes finals d'une conférence ayant établi un plan ou qui, par la suite, ont adhéré à ces Actes finals.

006 (3) Une administration qui a l'intention d'annuler une inscription faite pour son compte dans un plan existant d'allotissements ou d'assignations de fréquences fait part de son intention au Comité, en utilisant la formule de l'appendice 1, section XX (à rédiger).

007 (4) Lorsqu'il reçoit une notification au titre du numéro 006 concernant une demande d'annulation d'une inscription dans un plan existant d'allotissements ou d'assignations de fréquences, le Comité vérifie tout d'abord que l'annulation demandée ne portera pas préjudice aux intérêts de toute autre administration contractante et communique l'annulation projetée à toutes ces administrations.

008 (5) Après avoir pris les mesures visées au numéro 005 ou 007, le Comité publie, à la première occasion prévue par les prescriptions, une modification au plan affecté.

009 (6) Après l'application de la procédure prescrite par la présente section pour la mise à jour d'un plan existant d'allotissements ou d'assignations de fréquences, et à l'exception des cas (voir les sections III et IV du présent article) dans lesquels la coordination est aussi une condition préalable à l'envoi d'une fiche au Comité, on considère qu'il n'existe plus d'empêchement à l'envoi d'une fiche au Comité, pour examen et inscription dans le Fichier de référence.

010 - Réservé - [1)]

Note 1 : Il serait bon, au cours des travaux de la CAMR 1979, si l'on peut raisonnablement prévoir que le Règlement sera encore développé à l'occasion de conférences ultérieures de l'U.I.T., et si l'on souhaite traiter d'une série de cas différents dans un ordre numérique en commençant par ..... 1, de laisser un certain nombre de numéros en blanc et de les annoter "réservé". Cela éviterait la prolifération, au cours des années, de références incommodes telles que le numéro 570AGC ..... !

Section II Dispositions concernant des cas particuliers de mise à jour de plans existants d'allotissements ou d'assignations de fréquences, préalablement à la notification

011 (1) Dans le cas d'une assignation de fréquence projetée à une station de radiodiffusion dans les bandes 150-285 kHz ou 525-1605 kHz dans les Régions 1 ou 3, pour lesquelles le Plan d'assignations figure dans l'appendice AA, la procédure décrite dans l'annexe 1 à cet appendice est appliquée, conformément aux dispositions du numéro 001, chaque fois qu'une administration contractante se propose :

a) soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;

b) soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan;

c) soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article* a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non.

012 (2) Dans le cas d'une assignation de fréquence projetée, pour utilisation en radiotéléphonie par une station côtière dans l'une quelconque des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 et 23 000 kHz, pour lesquelles le Plan d'allotissements figure dans l'appendice AB, la procédure prescrite dans l'annexe 1 à cet appendice est appliquée, conformément aux dispositions du numéro 001, chaque fois qu'une administration contractante se propose :

a) de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et n'a aucun allotissement dans le Plan ou,

b) de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et a besoin d'un allotissement additionnel ou,

c) de mettre en service, dans une station côtière radiotéléphonique quelconque, une assignation de fréquence non conforme à un allotissement prévu dans la Plan.

---

* Note rédactionnelle : Remplacer "article" par "annexe 1 à l'appendice AA"

013 (3) Dans le cas d'une assignation de fréquence projetée, pour utilisation par une station du service mobile aéronautique (R)[1] dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz, pour lesquelles le Plan d'allotissements figure dans l'appendice AC, la procédure décrite dans l'annexe 1 à cet appendice est appliquée, conformément aux dispositions du numéro 001, chaque fois qu'une administration contractante se propose :

a) de mettre en service une assignation (R) qui n'est pas conforme à un allotissement figurant dans le Plan ou,

b) de modifier l'une quelconque des caractéristiques d'un allotissement figurant dans le Plan.

014A (4) Dans le cas d'une assignation de fréquence projetée, pour utilisation par une station de radiodiffusion dans les bandes 41-68, 87,5-100, 162-230, 470-582 ou 582-900 MHz dans la Zone européenne de radiodiffusion, pour lesquelles le Plan figure dans l'appendice AD, la procédure prescrite dans l'annexe 1 à cet appendice est appliquée, conformément aux dispositions du numéro 001, chaque fois qu'une administration contractante se propose :

a) de modifier les caractéristiques d'une station de radiodiffusion figurant dans ce Plan ou de mettre en service une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan et,

b) Si les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont administrations contractantes, demeurent inférieures aux distances limites correspondant tant à la puissance projetée qu'aux autres caractéristiques fixées à l'Annexe ... les administrations de ces pays sont consultées par lettre recommandée.

014B (5) La procédure prescrite dans l'annexe 1 à l'appendice AD n'est pas appliquée aux stations de radiodiffusion extérieures à la Zone européenne de radiodiffusion ni, dans cette Zone, aux stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 41 et 230 MHz et ayant une PAR maximale inférieure à 1 kW, ni aux stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 470 et 960 MHz et ayant une PAR maximale inférieure à 10 kW.

Note 1 : Cette disposition concernant les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) est incluse dans l'hypothèse que la CAMR AERO 1978 spécifiera une procédure pour l'article 4 lorsqu'elle révisera l'appendice 27 Rev. On ne peut pas faire une hypothèse de ce genre dans le cas du service (OR), pour lequel il n'est pas possible de prévoir la tenue d'une conférence avant 1979; l'inclusion à cet endroit d'une clause se rapportant au service (OR), c'est-à-dire dans le cas d'un "service particulier unique", sortirait du cadre de compétence de la CAMR 1979.

015A (6) Dans le cas d'une assignation de fréquence projetée, pour utilisation par une station de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes 41-68, 87,5-100, 174-223 ou 470-960 MHz dans la Zone africaine de radiodiffusion, pour lesquelles les Plans qui figurent dans l'appendice AE, la procédure prescrite dans l'annexe 1 à cet appendice est appliquée, conformément aux dispositions du numéro 001, chaque fois qu'une administration contractante se propose :

a) de modifier les caractéristiques d'une station de radiodiffusion figurant dans les Plans ou mise en service conformément aux dispositions de l'Accord ou,"
b) de mettre en service une station de radiodiffusion ne figurant pas dans les Plans.

015B (7) La procédure prescrite dans l'annexe 1 à l'appendice AE n'est pas appliquée aux stations de radiodiffusion extérieures à la Zone africaine de radiodiffusion ni, dans cette Zone, aux stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 41 et ... MHz et ayant une PAR maximale inférieure à ...kW, ni aux stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre ..... et 960 MHz et ayant une PAR maximale inférieure à ..... kW.

016 (8) Dans le cas d'une assignation de fréquence projetée, pour utilisation par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 ou 11,7-12,2 GHz dans les Régions 2 ou 3, pour lesquelles le Plan relatif aux Régions 1 et 3 figure dans l'appendice AF, la procédure prescrite dans l'annexe 1 à cet appendice est appliquée, conformément aux dispositions du numéro 001, chaque fois qu'une administration contractante des Régions 1 ou 3 se propose :

a) de modifier [1] les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale[2] du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non , ou

b) d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite.

017 - 020 Réservés

---

[1] L'utilisation d'une valeur de la dispersion de l'énergie différente de celle spécifiée au paragraphe 3.18 de l'annexe 8 est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent article lui sont applicables.

[2] L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir en annexe... les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

Section III Dispositions concernant la coordination et d'autres procédures, préalablement à la notification

021 (1) Avant de notifier au Comité (pour examen et inscription dans le Fichier de référence) ou de mettre en service une paire d'assignations de fréquence projetées, pour utilisation dans des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe par une station côtière fonctionnant dans les sous-bandes réservées à cet effet (voir l'article (N) — (7)), dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 et 27 000 kHz, toute administration applique les dispositions de la procédure décrite dans l'appendice AG (précédemment Rés. N° Mar2 - 7).

022 (2) Avant de notifier à l'I.F.R.B. ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans une bande de fréquences, lorsque cette bande de fréquences est attribuée, avec égalité des droits, au service de radiodiffusion par satellite et à un service de radiocommunications de Terre, soit dans la même Région ou sous-Région, soit dans des Régions ou sous-Régions différentes, une administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont les services de radiocommunications de Terre sont susceptibles d'être défavorablement influencés. A cet effet, elle ~~communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de l'appendice 1A au Règlement des radiocommunications, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un service de radiocommunications de Terre~~ applique la procédure de coordination prescrite dans l'appendice AH (précédemment Rés. N° Spa2 - 3).

023 (3) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission à une station de Terre[1] dans une bande attribuée, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications de Terre et de radiocommunications spatiales (sens espace-Terre) dans la gamme de fréquences au-dessus de 1 GHz, toute administration commence à coordonner l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne de réception intéressée si l'assignation de fréquence en projet est destinée à être utilisée à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception existante ou d'une station terrienne pour laquelle la procédure de coordination dont il est question au numéro 025 a déjà été engagée. Pour effectuer cette coordination, elle ~~envoie à chacune des administrations dont il s'agit, par le moyen le plus~~ applique la procédure de coordination prescrite dans l'appendice AI (précédemment numéro 492A etc.)

023.1 [1] L'appendice 28 contient des critères concernant uniquement la coordination entre stations terriennes et stations des services fixe ou mobile. Jusqu'à ce que le C.C.I.R. ait établi, conformément à la Recommandation N° Spa2 - 9, les critères relatifs à d'autres services de radiocommunications de Terre, les administrations établissent d'un commun accord les critères à utiliser pour effectuer la coordination entre stations terriennes et stations de Terre autres que celles des services fixe ou mobile.

024 (4) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration au nom de laquelle une assignation de fréquence située dans la même bande et concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale est inscrite dans le Fichier de référence, ou fait ou a fait l'objet de la coordination prévue au présent paragraphe. A cet effet, l'administration qui recherche la coordination ~~[envoie à toute autre administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'appendice 1A,]~~ applique la procédure de coordination prescrite dans l'appendice AJ (précédemment numéro 639AJ etc.).

025 (5) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunications spatiales et à des services de radiocommunications de Terre[1] dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[2] de la station terrienne en projet. A cet effet, elle ~~[envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne et représentant les zones de coordination[2] de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner,]~~ applique la procédure de coordination prescrite dans l'appendice AN (précédemment numéro 639AN etc.)

[1 dans la bande 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 ou 11,7-12,2 GHz dans les Régions 2 ou 3,]

026A (6) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station d'émission de Terre, une administration doit engager une coordination avec toute autre administration ayant une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion par satellite conforme au Plan de l'appendice AF, si

a) les largeurs de bande nécessaires des deux émissions se chevauchent et

b) si la puissance surfacique que produirait la station d'émission de Terre en projet dépassait la valeur calculée conformément à l'annexe 3 en un ou plusieurs points situés à la limite de la zone de service comprise dans la zone de couverture de la station de radiodiffusion par satellite.

026B (7) En vue de cette coordination, l'administration dont dépend la station de Terre applique la procédure de coordination prescrite dans l'annexe ... à l'appendice AF (précédemment article 6 des Actes finals de la Conférence de radiodiffusion par satellite, 1977).

026B.1 Ces procédures ne dispensent pas de l'application des procédures prescrites pour les stations de Terre dans l'article 9 du Règlement des radiocommunications, lorsque des stations autres que celles du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées.

026B.2 Les procédures de coordination, de notification et d'inscription des assignations aux stations de Terre affectant des stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 sont stipulées à l'article 9 du Règlement des radiocommunications, sauf que la nécessité de la coordination mentionnée au numéro 492A du Règlement des radiocommunications est déterminée d'après les règles de l'annexe 3.

027A (8) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 ou 11,7-12,2 GHz dans les Régions 2 ou 3, une administration doit rechercher l'accord de toute autre administration ayant une assignation de fréquence conforme au Plan de l'appendice AF, si

a) une portion quelconque de la largeur de bande nécessaire prévue pour la station spatiale du service fixe par satellite recouvre au moins partiellement la largeur de bande nécessaire associée à l'assignation de la station de radiodiffusion par satellite; et

b) la puissance surfacique qui serait produite par la station spatiale du service fixe par satellite dépasse la valeur spécifiée à l'annexe 4 à l'appendice AF.

027B (9) A cet effet, l'administration qui recherche la coordination applique la procédure de coordination prescrite dans l'annexe ... à l'appendice AF (précédemment article 7 des Actes finals de la Conférence de radiodiffusion par satellite, 1977).

028 (10) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence dans une bande à laquelle s'appliquent les dispositions du (note de bas de page) numéro .....[1], toute administration effectue la coordination de l'assignation projetée avec toute autre administration dont les services, fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont susceptibles d'être défavorablement influencés. A cet effet, l'administration qui recherche la coordination applique la procédure générale[2] prescrite dans l'appendice ... .

Note 1 : On pourrait adopter le libellé suivant pour une phrase d'introduction type à toutes les notes de bas de page pertinentes : "Sous réserve des dispositions de l'article .... (numéro 028) concernant la coordination, la bande .... peut, de plus, être utilisée pour ....".

Note 2 : Etant donné qu'il est souvent difficile de déterminer quelles administrations "peuvent être défavorablement influencées", on pourrait résoudre ce problème, dans l'élaboration d'une procédure générale de coordination, en chargeant le Comité de publier (en même temps que les renseignements fournis par l'administration qui recherche cette coordination) des détails sur les démarches de coordination, en donnant le droit à d'autres administrations "estimant qu'elles auraient dû être consultées" de présenter des commendaires sur ces démarches dans un délai de ....jours.

SECTION VI

AUTRES MESURES POUR FACILITER L'AUTOMATISATION DES TRAVAUX DE L'I.F.R.B.

1. Deux autres mesures pourraient contribuer à faciliter l'automatisation d'un grand nombre de tâches systématiques de l'I.F.R.B. La première consiste à inciter les futures conférences administratives des radiocommunications, à un moment opportun de leurs travaux, à étudier spécialement les problèmes d'automatisation et la manière d'alléger ces problèmes en normalisant la terminologie, la rédaction et la construction des textes, la numérotation des éléments de données, etc. On trouvera en annexe une note concernant cet aspect de la question.

2. La deuxième mesure consiste à faire une étude pour voir s'il serait possible de modifier sensiblement la présentation de l'article 5 pour montrer (et il s'agirait ici d'une tâche essentiellement rédactionnelle) comment les dispositions de l'article 7 et les articles de procédure (9, 9A, 9B, etc.) s'articulent avec l'utilisation des bandes de fréquences par les différents services. De cette manière, on pourrait présenter, sous la forme commode de tableaux, cinq éléments essentiels d'information qui permettraient de réduire les domaines d'incertitude, étant donné que la forme de présentation en tableaux exige une grande précision. Les données ainsi présentées seraient les suivantes :

a) la fréquence limite de chaque bande, différenciée par région selon les besoins;

b) les noms des services radioélectriques auxquels chaque bande de fréquences est attribuée, ainsi que leur statut les uns par rapport aux autres;

c) les renvois relatifs à chaque bande, autorisant une utilisation "anormale" de tout ou partie de chaque bande dans un ou plusieurs pays ou zone, et les conditions sur la base desquelles cette utilisation doit être établie (par exemple, sous réserve de coordination préalable, comme dans la Section V du présent rapport);

d) l'indication des dispositions de l'article 7 qui imposent des limites de nature technique à chaque service radioélectrique ou aux stations de ce service;

e) l'indication des dispositions des articles 9, 9A, etc., qui imposent des obligations de publication anticipée, de "mise à jour" ou de coordination, préalablement à la notification ou à la mise en service des fréquences par les stations des services pertinents.

3. Ces mesures n'auraient peut-être qu'une importance marginale dans les fonctions du Comité, mais elles n'en exigeraient pas moins un degré élevé de précision dans l'expression des décisions des conférences des radiocommunications; il en résulterait certainement une diminution des incertitudes auxquelles le Comité se trouve confronté.

Annexe à la Section VI

Etudes de l'informatisation des tâches de l'I.F.R.B. pendant les conférences de l'U.I.T.

1. L'initiative prise par le Conseil d'administration en vue d'améliorer l'utilisation, par l'I.F.R.B., de l'ordinateur de l'U.I.T. exige des efforts accrus pour normaliser la désignation des caractéristiques notifiées au Comité (qu'il s'agisse de travaux de publication, de coordination ou de notification), les codes et symboles dans lesquels ces éléments d'information doivent être exprimés, et même la forme de présentation des fiches utilisées pour transmettre cette information.

2. Bien plus, un certain nombre des processus appliqués par le Comité pour l'accomplissement de ces fonctions pourraient être automatisés si, dans la structure et le langage formel du Règlement des radiocommunications lui-même, il y avait un degré plus élevé de normalisation de la terminologie, de la rédaction et de la construction. Il en résulterait une diminution des zones d'ambiguïté ou d'incertitude et une diminution du nombre de cas dans lesquels le Comité est obligé d'interpréter, d'établir des précédents et de chercher quelle est l'intention exprimée par le Règlement. Ainsi, une proportion plus grande des cas dans lesquels le Comité intervient seraient des cas normalisés et non plus des cas non normalisés.

3. . Il est évident que certaines administrations, dans leurs propositions et contributions aux conférences administratives des radiocommunications, tiennent déjà compte dans une large mesure des incidences de ces propositions et contributions, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'imposer au Comité un surcroît de travail (travaux de type nouveau ou volume de travail supplémentaires). Comme les activités du Comité découlent principalement d'obligations imposées par le Règlement des radiocommunications, élaboré par les conférences administratives des radiocommunications, il convient de créer les conditions propres à favoriser cette prévoyance de la part des administrations; le Conseil d'administration pourrait le faire, par exemple, dans le rapport qu'il présente à chaque conférence.

4. Il existe cependant, pendant la durée de chaque conférence, un moment où une action plus spécifique pourrait être entreprise. C'est le moment où l'on peut prévoir, avec une grande certitude, que la conférence va prendre des décisions importantes et où la forme et le contenu général des textes de la conférence sont déjà assez bien définis. A ce moment, il serait possible de faire jouer des facteurs externes tels que ceux qui ont été mentionnés au paragraphe 2, pour autant que ces facteurs puissent être appliqués dans les tâches rédactionnelles fondamentales (révision et harmonisation des textes) sans compromettre le succès escompté de la conférence.

5. Il convient par conséquent d'examiner le point suivant : lors des futures conférences administratives, demander aux présidents des commissions les plus importantes de mettre en discussion - à un moment opportun du déroulement des travaux de leur commission - les conséquences de ces travaux sur les activités de l'I.F.R.B., le but étant de faire en sorte que les textes émanant de ces commissions et destinés à la commission de rédaction tiennent dûment compte de l'initiative du Conseil d'administration concernant l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'I.F.R.B.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/174-F
6 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(401 - 450)*)

N°	Origine	Titre	Destination
401	ARG/CTR/CUB/SLV/GTM/GUY/JMC/MEX/NCG/URG/VEN	Propositions	C.5
402	GT 5BA	Deuxième rapport du Groupe de travail 5BA à la Commission 5	C.5
403	GT 5BB	Deuxième rapport du Groupe de travail 5BB à la Commission 5	C.5
404	GT 4C	Sixième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
405	GT 4C	Septième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
406	GT 4C	Huitième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
407	GT 4C	Note du Président du Groupe de travail 4C	C.4
408	GT 6A1	Deuxième rapport du Groupe de rédaction 6A1	GT 6A
409 + Corr.1	GT 5C	Sixième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	GT 5C
410 + Corr.1	GT 5C	Septième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
411 (Rév.1)	C.6	Deuxième rapport de la Commission 6	PL
412	C.6	Deuxième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
413	ISR	Résolution relative à la présentation des modifications au Règlement des radiocommunications	C.7, 9
414	GT 5E1	Rapport du Sous-Groupe de travail 5E1 chargé d'examiner les propositions relatives aux services passifs au-dessus de 275 GHz au Groupe de travail 5E	GT 5E
415	IATA	Observations relatives aux attributions proposées dans la bande 136 - 137 MHz	C.5
416 + Corr.1	GT 6A2	Rapport du Sous-Groupe de travail 6A2 - Examen des Résolutions et Recommandations	GT 6A
417	GT 5C	Huitième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
418	F	Systèmes de radiolocalisation dans la bande de fréquences 1 605 - 3 000 kHz	C.5
419	GT 7B	Deuxième rapport du Président du Groupe de travail 7B à la Commission 7	C.7

*) Pour les Documents Nos 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr.1
Pour les Documents Nos 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents Nos 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents Nos 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents Nos 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents Nos 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents Nos 351 à 400, voir le Document N° DT/159

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
420	GT 5BA6	Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA6 au Groupe de travail 5BA	GT 5BA
421	C.6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
422	GT 5/ ad hoc-4	Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-4	C.5
423	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C.4
424 + Corr.1	C.9	B.1	PL
425	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
426	C.4	Quatrième rapport de la Commission 4	PL
427	C.4	Quatrième série de textes présentés par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
428	C.4	Cinquième rapport de la Commission 4	PL
429	C.4	Cinquième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
430	AFG	Propositions	C.5
431	USA	Document d'information - Radiodiffusion sonore dans le service de radiodiffusion par satellite : incidence du choix des fréquences de travail et du type de réception (individuelle ou communautaire) sur la conception des stations spatiales	C.5
432	GT 4A	Note du Président du Groupe de travail 4A	C.4
433 + Corr.1	C.9	B.2	PL
434	C.8	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 8 (Restructuration)	C.8
435	ISR	Propositions	C.5
436	GT 5E8	Rapport du Sous-Groupe de travail 5E8 au Groupe de travail 5E	GT 5E
437	USA	Document d'information - Attributions de fréquences pour les télédétecteurs hyperfréquence passifs dans l'espace	C.5
438	C.7	Premier rapport de la Commission 7 (Administration générale)	PL
439	C.7	Première série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
440	GT 6A	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
441	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
442	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
443	C.9	B.3	PL
444	F	Définition du service de radioastronomie	C.5
445	GT 5BA1 ad hoc	Rapport du Groupe de travail ad hoc-5BA1	GT 5BA
446	GT 6 ad hoc-1	Rapport du Groupe de travail 6/ad hoc-1 à la Commission 6	C.6
447	GT 5A3	Rapport du Sous-Groupe de travail 5A3 au Groupe de travail 5A	GT 5A
448	GT 5E	Troisième rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
449	GT 5E	Quatrième rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
450	GT 5E	Cinquième rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/175-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

TREIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : MOD Appendice 4

1. Ayant étudié toutes les propositions relatives à l'appendice 4, le Groupe de travail 4C soumet le présent appendice, tel que révisé, pour examen par la Commission 4 (voir l'annexe).

2. Les niveaux indiqués dans la Colonne A du Tableau sont identiques à ceux qui figurent actuellement dans la Colonne B. Il en va de même des notes correspondantes, à l'exception de quelques modifications de forme n'affectant pas le texte.

3. La Commission 5 n'ayant pas encore pris certaines décisions sur les limites de plusieurs bandes de fréquences nous avons, lorsqu'il y a lieu, inséré ces fréquences entre crochets.

4. La majorité des délégués a approuvé l'inclusion des niveaux pour les bandes [960] MHz à [17,7] GHz.

[5. Sauf indication contraire, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le présent rapport et son annexe ont été approuvés à l'unanimité.]

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

Nota bene : Les explications ci-après ne feront pas partie du rapport qui sera présenté à la Commission 4. Elles servent uniquement à faciliter la compréhension de la note 6 au Tableau qui provient du texte suivant : "et sans qu'il y ait lieu de réduire cette valeur au-dessous de 10 microwatts" pour la bande de 30 à 235 MHz et s'appliquent à des puissances moyennes égales ou inférieures à 25 watts.

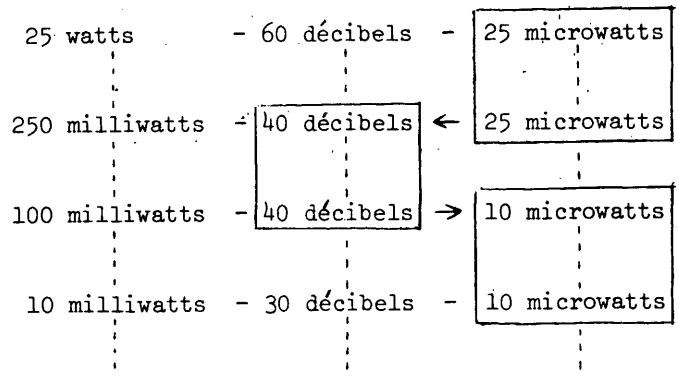

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MOD

APPENDICE 4

MOD

Tableau des niveaux maximaux admissibles des émissions non essentielles

(voir l'article N4)

MOD

1. Le tableau suivant indique les niveaux maximaux admissibles des émissions non essentielles, en ce qui concerne le niveau de puissance moyenne de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

MOD

2. L'émission non essentielle provenant de toute partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne devra pas avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum admissible sur la fréquence de cette émission non essentielle.

MOD
(PNG/111/377 tel que modifié)

3. Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation électronique, aux émetteurs de secours de navires, aux émetteurs de canots de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de bord des navires lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

MOD
(PNG/111/377 tel que modifié)

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de niveaux plus stricts que ceux spécifiés dans le tableau. Les niveaux applicables à ces services doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence administrative des radiocommunications compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accords particuliers entre les administrations concernées.

MOD
(≈ RSP 8, p. 8.9)

5. Le niveau de puissance absolu des émissions non essentielles des stations de radiorepérage devra être aussi bas que possible, jusqu'à ce que des méthodes de mesure acceptables soient disponibles.

SUP

6. (transféré dans la Colonne A du Tableau)

MOD

Bande de fréquences assignée (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle concernée) ne doit ni être inférieur aux niveaux de puissance moyenne absolus spécifiés aux Colonnes A et B ci-dessous (Note 1) ni les dépasser.	
	A	B
	Niveaux applicables jusqu'au 1er janvier 1994 aux émetteurs actuellement en service ou à ceux qui seront installés avant le 2 janvier 1985	Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1994
0/9 à 30 MHz	40 décibels ou 50 milliwatts (Notes 2, 3, 4)	40 décibels ou 50 milliwatts (Notes 3/8, 4, 7)
30 à 235 MHz		
- puissance moyenne supérieure à 25 watts	60 décibels ou 1 milliwatt (Note 5)	60 décibels ou 1 milliwatt (Note 9)
- puissance moyenne inférieure ou égale à 25 watts	40 décibels ou 25 microwatts (Notes 5, 6)	40 décibels ou 25 microwatts

/_235_/ à /_960_/ MHz - puissance moyenne supérieure à 25 watts	Aucun niveau n'est précisé pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences assignées supérieures à /_235_/ MHz. Pour ces émetteurs, la puissance des émissions non essentielles devra être aussi basse que possible en pratique.	60 décibels ou 20 milliwatts (Notes 10, 11)
- puissance moyenne supérieure ou égale à 25 watts		40 décibels ou 25 microwatts
/_960_/ MHz à /_17,7_/ GHz - puissance moyenne supérieure à 10 watts		50 décibels ou 100 milliwatts (Notes 11, 12, 13)
- puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts		100 microwatts (Notes 11, 12, 13)
Au-dessus de /_17,7_/ GHz		Compte tenu de la nature diverse des techniques appliquées par les services travaillant au-dessus de /_17,7_/ GHz, il est nécessaire que le CCIR poursuive ses travaux avant que l'on précise les niveaux. Dans la mesure du possible, les valeurs qui devront être respectées seront celles qu'indiqueront les Avis pertinents du CCIR et, tant que de tels Avis n'auront pas été élaborés, on appliquera les valeurs les plus basses qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation N° /_J_/).

/ ADD

Notes se rapportant au Tableau des niveaux maximaux admissibles des émissions non essentielles /

MOD (= SPM 11)

1. Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, il convient de vérifier que la largeur de bande de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives de l'émission non essentielle concernée.

MOD (= (MOD) ex.1)

2. En ce qui concerne les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum devra être obtenu et on s'efforcera d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

MOD (= (MOD) ex.2)

3. Pour les appareils portés à la main dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, / fonctionnant dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 MHz /, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

MOD (= (MOD) ex.3)

4. Pour les émetteurs mobiles / fonctionnant au-dessous de 30 MHz /, toute composante non essentielle devra avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

ADD (= (MOD) ex.4)

5. Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de toute émission non essentielle due à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne devra pas dépasser un niveau de 10 microwatts et la puissance moyenne de toute autre émission non essentielle sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne devra pas dépasser un niveau de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces derniers niveaux proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.

ADD

6. Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure à 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire de réduire le niveau de la puissance moyenne, à moins de 10 microwatts, même si un affaiblissement de 40 décibels n'est pas obtenu.

Texte de variante :

Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure à 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire d'atteindre le niveau d'affaiblissement de 40 décibels, pourvu que le niveau de la puissance moyenne ne dépasse pas 10 microwatts.

ADD

7. Pour les émetteurs dont la puissance moyenne d'émission dépasse 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences, en couvrant une gamme de fréquences de près d'une octave (voire davantage), une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement minimal de 60 décibels devra être obtenu.

ADD

8. Pour les appareils portés à la main dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être / d'au moins / 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

ADD

9. Les administrations pourront adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

ADD

10. Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible, d'atteindre les niveaux spécifiés, même si cela n'est pas toujours réalisable.

ADD

11. Les niveaux prévus au point 5 précédant le tableau pouvant ne pas assurer une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, des niveaux plus stricts pourraient être étudiés, dans chaque cas particulier, en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

ADD

12. Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre d'orientation. Les valeurs applicables à ces systèmes peuvent être fournies par les Avis pertinents du CCIR (voir l'Avis N° / _/).

ADD

13. Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services de radiocommunication spatiale mais les niveaux de ces émissions non essentielles auront les valeurs les plus basses possibles qui soient compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées à cet équipement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/176(Rév.1)-F
9 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

HUITIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a examiné les Recommandations existantes qui lui ont été soumises (Nos Spa2 - 3, Spa2 - 4 et Spa2 - 5).

2. Les décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne les Recommandations Spa2 - 4 et Spa2 - 5 figurent dans l'Annexe.

3. S'agissant de la Recommandation Spa2 - 3, voir les projets de Recommandations publiés dans le Document N° /DT/194(Rév.1)/.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

1. Recommandation N° Spa2 - 3

Deux nouveaux projets de Recommandations (dont les titres sont indiqués ci-dessous) portant sur les sujets traités dans la Recommandation N° Spa2 - 3 ont été rédigés (voir le Document N° DT/194(Rév.1):

a) relative à l'utilisation de radars aéroportés dans les bandes de fréquences partagées entre le service inter-satellites et le service de radiolocalisation;

b) relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites.

2. Recommandation N° Spa2 - 4

Les décisions prises au titre de cette Recommandation ont consisté à recommander que des attributions soient faites à des services de Terre, comme indiqué dans les Documents N°s 394(Rév.1), 449 et 450.

Cette Recommandation devrait maintenant être supprimée.

3. Recommandation N° Spa2 - 5

Les décisions prises au titre de cette Recommandation ont consisté à recommander que des attributions soient faites aux services de Terre, comme l'indique le Document N° 390(Rév.1).

Cette Recommandation devrait maintenant être supprimée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/176-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET

HUITIEME ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a examiné les Recommandations existantes qui lui ont été soumises (N^os^ Spa2 - 3, Spa2 - 4 et Spa2 - 5).

2. Les décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne les Recommandations Spa2 - 4 et Spa2 - 5 figurent dans l'Annexe.

3. S'agissant de la Recommandation Spa2 - 3, aucune décision ne pourra être prise avant que la Commission 4 ait fait connaître sa position au sujet de l'expression "sauf mobile aéronautique" utilisée en liaison avec le service intersatellite (voir le Document N° 379).

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

1. Recommandation N° Spa2 - 3

La décision a été ajournée dans l'attente des conclusions de la Commission 4 (voir le Document N° 379).

2. Recommandation N° Spa2 - 4

Les décisions prises au titre de cette Recommandation ont consisté à recommander que des attributions soient faites à des services de Terre, comme indiqué dans les Documents N° 394(Rév.1), 449 et 450.

Cette Recommandation devrait maintenant être supprimée.

3. Recommandation N° Spa2 - 5

Les décisions prises au titre de cette Recommandation ont consisté à recommander que des attributions soient faites aux services de Terre, comme l'indique le Document N° 390(Rév.1).

Cette Recommandation devrait maintenant être supprimée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/177-F
6 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION 7

Veuillez trouver en annexe au présent document la liste des Résolutions et des Recommandations adoptées par les Conférences administratives passées et qui intéressent le travail de la Commission 7, tel qu'il est défini dans son mandat. Des notes sur des mesures qui pourraient être prises à leur sujet ont été ajoutées.

H.L. VENHAUS
Président intérimaire de la Commission 7

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Ce document annule et remplace les Documents N^{OS} DL/155 et DL/163.

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS EXISTANTES A EXAMINER PAR LA COMMISSION 7

1. RESOLUTIONS

a) Résolutions pour lesquelles toutes les propositions reçues sont à abroger.

RÉSOLUTION N° 9

relative à la publication des documents de service

ZAI/8/57 SUP RES. 9
F/57A/704
NOR/72/228
IND/93/254
GRC/132/485 et
Informe du S.G., Doc 158

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

RÉSOLUTION N° 12

relative à l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles

ZAI/8/59 SUP RES. 12
F/57A/706
NOR/72/231
IND/93/256
GRC/132/485

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

RÉSOLUTION N° Mar 1

portant abrogation de Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

ZAI/8/61 SUP RES. Mar 1
F/57A/710
NOR/72/235
IND/93/258
GRC/132/485

(Note. Motif : Maintenant périmée.)

RÉSOLUTION N° Mar 2

relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime

ZAI/8/61 SUP RES. Mar 2
F/57A/711
NOR/72/236
IND/93/258
GRC/132/485

(Note. Motif : Maintenant périmée.)

RÉSOLUTION N° Mar 17

relative à la nécessité, pour les stations de navire, d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie

NOR/72/239 SUP RES. Mar 17
IND/93/258
GRC/132/485

(Note. Motif : Maintenant périmée.)

RÉSOLUTION N° Spa2 – 7

relative à l'adjonction de sections supplémentaires à la Liste VIIIA (article 20, appendice 9)

F/57A/708 SUP RES. Spa2-7
NOR/72/233
GRC/132/485

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

RÉSOLUTION N° Spa2 – 8

portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales de Genève (1963) et d'une Recommandation de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

ZAI/8/65 SUP RES. Spa2-8
F/57A/709
NOR/72/234
IND/93/259
GRC/132/485

(Note. Motif : Maintenant périmée.)

RÉSOLUTION N° Mar2 – 1

portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) et d'une Résolution de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)

ZAI/8/63 SUP RES. Mar2-1
F/57A/716
NOR/72/240
IND/93/260
GRC/132/485

(Note. Motif : Maintenant périmée.)

RÉSOLUTION N° Mar2 – 5

relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques

ZAI/8/63 SUP RES. Mar2-5
F/57A/720
IND/93/260
GRC/132/485

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

RÉSOLUTION N° Sat – 4

relative à l'insertion en annexe au Règlement des radiocommunications des dispositions et du Plan associé contenus dans les Actes finals de la Conférence

F/57A/734 SUP RES. Sat-4

(Note. Voir J/62A/225 ADD Nouvel Appendice .....)
(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises ?)

RÉSOLUTION N° Aer2 – 8

portant abrogation de diverses Résolutions et d'une Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) et d'une Résolution de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

F/57A/743 SUP RES. Aer2-8

(Note. Motif : Maintenant périmée.)

---

b) Résolutions pour lesquelles des propositions de modification, de remplacement, ou de suppression ont été reçues.

RÉSOLUTION N° Mar2 – 18

relative à la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes

CHL/CLM/EQA/NIG/368/ ... MOD RES. MAR2 - 18

---

c) Résolutions pour lesquelles il n'a pas été reçu de propositions.

RÉSOLUTION N° 8

relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales

(Note. Cette résolution doit être examinée en même temps que l'Article N23.)

RÉSOLUTION N° Spa 4

relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales

---

RÉSOLUTION N° Mar2 – 17

relative à la publication d'un manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite

(Note. Cette résolution doit être examinée en même temps que l'Article N24.)

RÉSOLUTION N° Mar2 – 19

relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime

---

2. RECOMMANDATIONS

a) Recommandations pour lesquelles toutes les propositions reçues sont à abroger.

RECOMMANDATION N° 18

relative aux certificats d'opérateur

IND/93/267 SUP
GRC/132/486

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

RECOMMANDATION N° 29

relative à la prononciation des mots de la table d'épellation

NOR/72/253 SUP REC. 29
GRC/132/486

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

RECOMMANDATION N° Spa2 – 13

relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues

GRC/132/486 SUP

(Note. Cette recommandation doit être remplacée par .....)

RECOMMANDATION N° Mar2 – 5

relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières

GRC/132/486 SUP

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

RECOMMANDATION N° Mar2 – 6

relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17 Rév. du Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

GRC/132/486 SUP

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

RECOMMANDATION N° Mar2 – 17

relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

S/15/375 SUP REC. Mar2 - 17
IND/93/284
GRC/132/486

(Note. Cette recommandation doit être remplacée par .....)

RECOMMANDATION N° Mar2 – 20

relative à la présentation des propositions de modification aux textes des Règlements des radiocommunications

F/57A/763 SUP REC. Mar2 - 20
IND/93/283

(Note. Motif : Toutes les mesures nécessaires ont été prises.)

---

b) Recommandations pour lesquelles des propositions de modification, de remplacement ou de suppression ont été reçues.

RECOMMANDATION N° 17

relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef

F/57A/749 NOC REC. 17

RECOMMANDATION Nº 34

relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge

GRC/132/486
S/15/382 SUP REC. 34

/Voir document Nº 273/

IND/93/272

RECOMMANDATION N° 31
RECOMMANDATION N° 34
} à revoir en fonction des décisions de la CAMR-79.

En attendant la décision de la Commission 5

(Note. Cette recommandation doit être remplacée par .....)

RECOMMANDATION Nº 35

relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande

1. aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, de s'efforcer d'établir leurs propres installations de taille ou de réglage des cristaux de quartz et de se procurer des maître-oscillateurs à bande continue stabilisés par cristal de quartz, afin de s'en servir provisoirement pour contrôler les fréquences de leurs émetteurs en attendant de disposer de cristaux de quartz réglés exactement sur les fréquences voulues. Si une administration demande une assistance dans ce domaine, il convient qu'elle l'obtienne grâce aux organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique;

2. à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons;

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et de se procurer des assignations de fréquence convenant au fonctionnement de leurs liaisons.

IND/93/271 MOD

RECOMMANDATION N° 35

Supprimer le point 1 du dispositif (sous "recommande")

(Note. Cette recommandation doit être remplacée par .....)

RECOMMANDATION N° Spa 9

relative à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que l'homme progresse rapidement dans la conquête de l'espace extra-atmosphérique, que toutes les nations en bénéficieront et que ce progrès dépend de l'efficacité et de la bonne organisation des radiocommunications spatiales;

b) que la présente Conférence a fait le premier pas sur la voie du développement des radiocommunications spatiales, en leur attribuant des bandes de fréquences et en établissant des critères techniques ainsi que des procédures de notification et d'enregistrement des fréquences conçus de manière à favoriser ledit développement;

reconnaissant

a) que le développement des services spatiaux ira de pair avec celui des systèmes de Terre;

b) que tous les Membres de l'Union ont intérêt à ce que les bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales soient utilisées de manière rationnelle, sans brouillages mutuels et conformément à une réglementation internationale;

c) que les décisions de la présente Conférence pourront encore être améliorées et perfectionnées par de futures conférences de l'Union;

d) que l'expérience qui sera acquise dans le domaine des essais et de l'exploitation fournira encore des données sur les radiocommunications spatiales;

estimant

que les améliorations et perfectionnements à attendre sont du plus grand intérêt pour les Membres et Membres associés de l'Union si l'on veut tirer le meilleur parti de cette technique nouvelle;

recommande

1. que les Membres et Membres associés de l'Union communiquent aux organismes permanents compétents de l'U.I.T. des données résultant de l'expérience des radiocommunications spatiales qu'ils auront acquise lors d'essais ou en cours d'exploitation, ainsi que leurs propositions concernant lesdites radiocommunications;

2. que le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions annuelles les progrès accomplis par les administrations dans le domaine des radiocommunications spatiales, ainsi que les rapports et recommandations à cet égard émanant des organismes permanents de l'Union;

recommande de plus

3. *(Abrogé par la Résolution N° Spa2-8)*

4. *(Abrogé par la Résolution N° Spa2-8)*

URS/63A/117 SUP REC. Spa 9

IND/93/276 MOD

RECOMMANDATION N° Spa 4	Les références à des textes du CCIR doivent être mises à jour
RECOMMANDATION N° Spa 8	
RECOMMANDATION N° Spa 9	
RECOMMANDATION N° Spa 10	

(Note. Cette recommandation doit être remplacée par .....)

RECOMMANDATION N° Mar2 – 4

relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz [1] en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

GRC/132/486 SUP

RECOMMANDATION N° Mar2 – 4

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que dans certaines zones du monde, il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kHz) parce que les stations côtières qui maintiennent la veille sur cette fréquence sont très éloignées les unes des autres;

b) qu'un grand nombre de navires équipés seulement pour la radiotéléphonie croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières qui assurent la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

c) que pour surmonter cette difficulté, de nombreuses administrations des zones susmentionnées ont instauré dans leurs stations côtières des veilles sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz[1] aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse; il est apparu que ces veilles complètent efficacement celle qui est effectuée sur la fréquence 2 182 kHz;

d) que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, d'une part la fréquence porteuse 4 136,3 kHz[1] dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, d'autre part la fréquence porteuse 6 204 kHz[1] dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz[1], lorsque les appels sur la fréquence 2 182 kHz risquent d'être inefficaces;

recommande

1. que les administrations fassent connaître aux exploitants des navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui relèvent de leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières ont les moyens de compléter le service assuré sur la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, par un service fonctionnant sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz[1] dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, et sur la fréquence porteuse 6 204 kHz[1] dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

2. que les administrations dont certains navires sont équipés seulement pour la radiotéléphonie ne perdent pas de vue que, s'il n'est pas obligatoire que les stations de navire et les stations côtières soient dotées d'installations permettant d'émettre et de recevoir sur les fréquences 4 136,3 kHz et 6 204 kHz[1], il n'en reste pas moins que de telles installations peuvent être essentielles à la sécurité de ces navires lorsqu'ils naviguent dans les zones susmentionnées.

---

[1] A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz.

ZAI/8/70 MOD Recommandation N° Mar2 - 4.

Les fréquences porteuses 4 136,3 KHz et 6 204 kHz ont été remplacées depuis le 1er janvier 1978 par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz. Toutefois, la Recommandation N° Mar2 - 4 reste toujours nécessaire.

ARG/129/256 MOD
(Add.1)

RECOMMANDATION Mar2 - 4

d) que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, la fréquence 2 187,9 kHz, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, d'une part la fréquence porteuse ~~4 136,3 kHz~~ 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, d'autre part la fréquence porteuse ~~6 204 kHz~~ 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses ~~4 136,3 kHz et 6 204 kHz~~, 4 125 et 6 215,5 kHz lorsque les appels sur la fréquence ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz risquent d'être inefficaces.

(Note. Cette recommandation doit être remplacée par .....)

RECOMMANDATION N° Mar2 – 10

relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse

F/57A/761 NOC REC. Mar2 - 10

RECOMMANDATION N° Aer2 – 2 relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

F/57A/769 NOC REC. Aer2 - 2

c) Recommandations pour lesquelles il n'a pas été reçu de propositions.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 7

relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime

---

RECOMMANDATION N° Mar2 – 12

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

---

RECOMMANDATION N° Mar2 – 15

relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

---

RECOMMANDATION N° Mar2 – 16

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

RECOMMANDATION N° Mar2 – 19

relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

---

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/178-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Veuillez trouver en annexe le texte d'un avant-projet de nouvelle Recommandation adressée au CCIR concernant les études qu'il sera nécessaire d'effectuer au sujet des rayonnements non essentiels.

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

RECOMMANDATION N° /¯ ¯/

Au CCIR au sujet du niveau maximal admissible
de rayonnements non essentiels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux admissibles des rayonnements non essentiels fournis par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;

b) que l'objectif principal de cet appendice est de spécifier les niveaux maximaux admissibles de rayonnement non essentiel qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;

c) que des niveaux excessifs de rayonnement non essentiel peuvent causer des brouillages préjudiciables;

d) que, si cet appendice ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe divers rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme "puissance moyenne" est difficile comme, par conséquent, la mesure de cette puissance;

e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore formulé d'Avis appropriés concernant cet appendice dans le cas des bandes de fréquences plus élevées;

f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglés après le lancement;

g) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;

h) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numériques et fonctionnant dans des bandes de fréquences supérieures à /¯ 960 ¯/ MHz; et

notant la très forte utilisation du spectre radioélectrique au-dessus de /¯ 960 ¯/ MHz dans les grandes zones urbaines et le développement rapide de cette utilisation qui s'effectue actuellement surtout au-dessus de 10 GHz;

invite le CCIR

1. à étudier d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et à élaborer, sur la base de ces études, des Avis concernant les niveaux maximaux admissibles des rayonnements non essentiels;

2. à poursuivre l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant plus particulièrement sur les bandes de fréquences et les services dont il n'est pas actuellement traité dans l'appendice 4;

3. à établir des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels, et notamment la détermination de niveaux de référence pour les émissions à large bande ainsi que pour les possibilités d'application de largeur de bande de mesures de référence;

4. à étudier la possibilité de classer les rayonnements et rayonnements non essentiels d'après leur "puissance moyenne" et à élaborer des Avis appropriés pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes classes d'émission.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/179-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

L'annexe au présent document contient un texte tiré des propositions CAN/60A/204 (projet de Recommandation) et D/84/443 (projet de Résolution) établi par les délégations du Canada et de la République fédérale d'Allemagne; ce texte est soumis à l'examen du Groupe de travail 4C.

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

RECOMMANDATION N° /- -/

Formules et exemples pour le calcul des largeurs de bande nécessaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que, selon l'article N3 du Règlement des radiocommunications, la largeur de bande nécessaire doit faire partie de la désignation complète des émissions;

b) que la Partie B de l'appendice 5 donne une liste partielle d'exemples et de formules pour le calcul de la largeur de bande nécessaire de certaines émissions typiques;

c) que l'on ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer les facteurs K utilisés dans tout le tableau d'exemples de largeurs de bande nécessaires qui figure dans l'appendice 5;

d) que, du point de vue plus particulier de l'utilisation économique du spectre radioélectrique, ainsi que du contrôle et de la notification des émissions, il faut connaître les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émissions;

e) qu'il est souhaitable, pour des raisons de simplicité et d'uniformité internationale, que les mesures visant à déterminer la largeur de bande nécessaire soient faites aussi rarement que possible;

invite le CCIR

1. à fournir des formules permettant de déterminer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes et à donner, de temps à autre, des exemples destinés à compléter ceux de la Partie B de l'appendice 5;

2. à étudier et à indiquer des valeurs pour les facteurs K nécessaires au calcul de la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/180-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Objet : Attribution de Résolutions et de Recommandations au Groupe de travail 5C

1. RÉSOLUTION N° 11

Relative à la convocation d'une conférence régionale spéciale

2. RÉSOLUTION N° Aer2 – 6

Relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

3. RECOMMANDATION N° 14

Aux administrations de la Région 1, relative au service de radiodiffusion dans la bande 100-108 MHz

4. RECOMMANDATION N° 32

Relative au service de radioastronomie

5. RECOMMANDATION N° 33

Relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5-28 MHz

6. RECOMMANDATION N° Spa 7

Relative à l'utilisation de la bande 136-137 MHz par les services fixe et mobile

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

7. RECOMMANDATION N° Spa 8

Relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites

8. RECOMMANDATION N° Spa2 – 6

Relative aux besoins du service mobile maritime par satellite en matière de futures attributions de bandes de fréquences

9. RECOMMANDATION N° Mar2 – 11

Relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord

10. Projet de RECOMMANDATION N° A (NOR/72/258)

A l'intention de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente, relative à la correspondance publique sur ondes métriques/décimétriques dans le service mobile maritime.

K. OLMS
Président du Groupe de Travail 5C

Annexe : 1

ANNEXE

RES11-1

1. RÉSOLUTION N° 11

relative à la convocation d'une conférence régionale spéciale

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'aux termes du numéro **250** du Règlement des radiocommunications, une conférence régionale spéciale doit se tenir au plus tard le 1er mai 1960, pour établir des accords et plans associés concernant les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz;

b) qu'il est indiqué que cette conférence se tienne à Genève par suite de la disponibilité de la documentation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de celle du C.C.I.R., ainsi que du personnel expérimenté du Secrétariat de l'Union;

c) que, selon les dispositions du Réglement général annexé à la Convention, il convient que cette conférence soit convoquée par le Secrétaire général;

prie le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour convoquer à Genève, la conférence régionale spéciale prévue au numéro **250** du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

ZAI/8/58 SUP Résolution N° 11.

Motifs : L'objet de cette résolution est périmé (la tenue d'une conférence régionale pour mai 1960).

F/57A/705 SUP RESOLUTION N° 11

Motifs : Devenue sans objet

NOR/72/230 SUP Résolution N° 11

Motif : Cette Résolution est devenue sans objet (concerne la convocation d'une Conférence qui s'est tenue en 1960).

GRC/132/485 SUP Res 11 : Relative à la convocation d'une Conférence régionale spéciale.

Motif : La Conférence régionale spéciale a été convoquée à Genève en 1960.

RES Aer2-6/1

2.

RÉSOLUTION N° Aer2 – 6

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques permettent d'assurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;

b) que, du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;

c) que la possibilité d'établir, à l'avenir, des communications par satellite est à présent reconnue;

d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications avec les aéronefs en vol et la diffusion de renseignements météorologiques à ces aéronefs;

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences choisies dans des bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

(Rév. 1979)

F/57A/741 NOC RESOLUTION N° Aer 2-6

Motifs : Dispositions toujours en vigueur

REC14-1

RECOMMANDATION N° 14

**aux administrations de la Région 1,
relative au service de radiodiffusion dans la bande 100-108 MHz**

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il conviendrait, pour autant que cela soit possible, d'attribuer des bandes de fréquences au service de radiodiffusion dans les trois Régions uniformément, ce qui permettrait aux administrations de mieux coordonner leur utilisation des fréquences et de réaliser une économie maximum de fréquences;

b) qu'il est à prévoir que, dans la bande 8, les demandes de fréquences pour la radiodiffusion sonore augmenteront dans la Région 1;

c) que, pour des raisons techniques, et notamment pour éviter des complications dans la fabrication des récepteurs, toute extension future de la bande 87,5-100 MHz attribuée à la radiodiffusion devrait se faire dans une bande adjacente;

d) que la bande 100-108 MHz est déjà attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1;

e) que certaines administrations de la Région 1 ont exprimé le désir d'utiliser la bande 100-104 MHz pour le service de radiodiffusion;

recommande

que, compte tenu spécialement des besoins du service de radiodiffusion, les administrations de la Région 1 étudient la possibilité de proposer à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications d'attribuer une nouvelle bande de fréquences aux divers services auxquels est attribuée la bande 100-108 MHz.

GRC/132/486 SUP Rec 14 : Aux administrations de la Région 1, relative au service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz.

Motif : La CAMR-79 doit envisager de nouvelles attributions de bandes de fréquences au service fonctionnant dans la bande 100 - 108 MHz (voir aussi la proposition GRC/86B/183).

REC32-1

4.

RECOMMANDATION N° 32

relative au service de radioastronomie

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le service de radioastronomie est reconnu dans le Règlement des radiocommunications et que des bandes lui sont attribuées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

b) que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible et d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;

c) qu'en ce qui concerne l'espace spectral dont il a besoin, le service de radioastronomie est en concurrence avec d'autres services radioélectriques qui existent déjà et qui se développent;

d) que la possibilité, pour le service de radioastronomie, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée;

e) que, pour de nombreuses installations du service de radioastronomie, il serait très difficile, une fois les installations établies, de changer leur emplacement ou les bandes de fréquences dans lesquelles elles fonctionnent, en vue d'éviter les brouillages nuisibles;

f) qu'il convient que le service de radioastronomie soit assuré d'une situation stable dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées, dans l'intérêt même des programmes d'études à long terme;

g) que, dans bien des bandes qui lui sont attribuées, il sera difficile d'assurer dès à présent au service de radioastronomie la protection désirable et que cette protection ne pourra être réalisée qu'à longue échéance;

h) que les attributions du nouveau Tableau de répartition des bandes

REC32-2

de fréquences ne satisfont pas pleinement les besoins connus du service de radioastronomie, notamment dans la bande 8 et dans la partie inférieure de la bande 9;

i) que la tâche des administrations en ce qui concerne la protection du service de radioastronomie sera facilitée si elles disposent de renseignements indiquant l'emplacement des observatoires ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition qui sont utilisées dans chaque observatoire;

recommande

1. qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les administrations considèrent à nouveau la question des attributions au service de radioastronomie;

2. que la possibilité de faire une attribution ferme à ce service dans la bande 37-41 MHz soit spécialement prise en considération et que, entre-temps, lorsqu'elles assigneront des fréquences à des stations d'autres services, les administrations évitent dans toute la mesure du possible les bandes 38,0 ± 0,25 MHz ou 40,68 ± 0,25 MHz qui sont, ou vont être, utilisées dans certains pays pour les observations radioastronomiques;

3. que, lorsque les administrations établissent des plans d'assignations de fréquence, elles laissent, dans toute la mesure du possible, la bande 606-614 MHz libre pour les observations radioastronomiques ou n'assignent de fréquences de cette bande à des stations d'autres services qu'en assurant la plus grande protection possible au service de radioastronomie;

4. que les administrations notifient au Secrétaire général les emplacements des observatoires installés sur leur territoire ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition des fréquences qui sont utilisées dans chaque observatoire, et que le Secrétaire général communique ces renseignements aux Membres et Membres associés de l'Union;

REC32-3

attire l'attention des organisations qui s'intéressent à la radioastronomie sur les points suivants:

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. la nécessité de maintenir une étroite coordination avec leurs administrations nationales en ce qui concerne l'utilisation des fréquences;

3. la nécessité de choisir, pour les observatoires, des emplacements qui soient dans toute la mesure du possible éloignés des sources de brouillages radioélectriques.

IND/93/268 SUP

RECOMMANDATION N° 32

Motif : Il n'est pas nécessaire d'avoir, pour le service de radioastronomie, des dispositions distinctes de celles qui figurent dans le Règlement des radiocommunications actuel.

GRC/132/486 SUP

Rec 32 : Relative au service de radioastronomie.

Motif : Les dispositions de cette recommandation ont fait l'objet de conférences antérieures (CAMTS 1963, 1971) et de mesures de la part du Secrétaire général.

USA/49/790A SUP REC. 32

USA/49/790 ADD

RECOMMANDATION N° CC

relative au service de radioastronomie

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) que le service de radioastronomie est reconnu dans le Règlement des radiocommunications et que des bandes lui sont attribuées dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

b) que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible et d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;

c) qu'en ce qui concerne l'espace spectral dont il a besoin, le service de radioastronomie est en concurrence avec d'autres services radioélectriques qui existent déjà et qui se développent;

d) que la possibilité, pour le service de radioastronomie, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée;

e) que, pour de nombreuses installations du service de radioastronomie, il serait très difficile, une fois les installations établies, de changer leur emplacement ou les bandes de fréquences dans lesquelles elles fonctionnent, en vue d'éviter les brouillages nuisibles;

f) qu'il convient que le service de radioastronomie soit assuré d'une situation stable dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées, dans l'intérêt même des programmes d'études à long terme;

g) que, dans bien des bandes qui lui sont attribuées, il sera difficile d'assurer dès à présent au service de radioastronomie la protection désirable et que cette protection ne pourra être réalisée qu'à longue échéance;

h) que la tâche des administrations en ce qui concerne la protection du service de radioastronomie sera facilitée si elles disposent de renseignements indiquant l'emplacement des observatoires ainsi que celles des bandes du Tableau d'attribution qui sont utilisées dans chaque observatoire,

recommande que les administrations notifient au Secrétaire général les emplacements des observatoires installés sur leur territoire ainsi que celles des bandes du Tableau d'attribution qui sont utilisées dans chaque observatoire, et que le Secrétaire général communique ces renseignements aux Membres et Membres associés de l'Union,

invite les organisations qui s'intéressent à la radioastronomie à prendre en considération les points suivants :

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. la nécessité de maintenir une étroite coordination avec leurs administrations nationales en ce qui concerne l'utilisation des fréquences;

3. la nécessité de choisir, pour les observatoires, des emplacements qui soient dans toute la mesure du possible éloignés des sources de brouillages radioélectriques.

Motif : Inciter une conférence future à prendre des dispositions concernant le service de radioastronomie et mettre à jour la Recommandation N° 32, dont la suppression a été proposée.

REC33-1

5.

RECOMMANDATION N° 33

relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5-28 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande

aux administrations qui ont assigné des fréquences de la bande 27,5-28 MHz aux stations du service des auxiliaires de la météorologie de prendre des dispositions pour transférer ces assignations, aussitôt que possible, dans des bandes plus élevées, attribuées au même service;

invite

l'Organisation météorologique mondiale à étudier cette question et à procéder, le cas échéant, à la coordination nécessaire entre les administrations.

F/57A/752 (MOD) RECOMMANDATION N° 33

Motifs : Dispositions toujours valables, mais titre à modifier en fonction de MOD 3042 76.

[MOD 3042/76 *Service ~~des auxiliaires~~ de ~~la~~ radio-météorologie:* Service de ~~radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour~~ radioexploration de la Terre utilisé pour les besoins de la météorologie, y compris l'hydrologie.]

IND/93/269 SUP RECOMMANDATION N° 33

Motif : Les dispositions nécessaires ont été prises.

GRC/132/486 SUP Rec 33 : Relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz.

Motif : Des propositions pertinentes ont été présentées à la CAMR-79 (voir aussi la proposition GRC/86B/152).

REC Spa 7-1

6.

RECOMMANDATION N° Spa 7

relative à l'utilisation de la bande 136-137 MHz par les services fixe et mobile

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève (1959) comporte des attributions aux services fixe et mobile ainsi qu'aux services spatiaux dans la bande 136-137 MHz;

b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent des services fixe et mobile conformément à ces attributions;

c) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences modifié, Genève, 1963, comporte des attributions, à titre primaire, au service de recherche spatiale dans la bande 136-137 MHz et permet de continuer l'exploitation, à titre primaire, des services fixe et mobile dans cette bande;

d) qu'étant donné le très faible niveau des signaux pouvant être utilisés dans le service de recherche spatiale, il importe au plus haut point d'assurer la protection de ce service contre les brouillages causés par des stations des services fixe et mobile;

recommande

1. que, dans toutes les Régions, les administrations utilisant ou ayant l'intention d'utiliser des stations des services fixe et mobile dans la bande 136-137 MHz prennent toutes les dispositions possibles pour assurer la protection nécessaire au service de recherche spatiale et pour faire cesser, dès que possible, le fonctionnement des stations des services fixe et mobile;

2. que les administrations notifient au Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'avance, la date à laquelle ces stations cesseront de fonctionner, en se référant à la présente recommandation;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de publier ces renseignements tous les six mois.

F/57A/755 SUP — RECOMMANDATION N° Spa 7

Motifs : Les dispositions utiles ont été prises

PHL/92B/224 SUP — RECOMMANDATION N° Spa 7

Motif : Paraît actuellement superflue.

IND/93/274 SUP — RECOMMANDATION N° Spa 7

Motif : Conséquence des modifications qu'il est proposé d'apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la bande 136 - 137 MHz.

REC Spa 8-1

7.

RECOMMANDATION N° Spa 8

relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1963),

considérant

a) que les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz ont été attribuées en exclusivité, dans le monde entier, au service de radionavigation par satellites;

b) que de nombreuses administrations ont besoin de délais prolongés pour pouvoir assurer, dans d'autres bandes appropriées, le fonctionnement des services fixe et mobile existants;

c) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations que le service de radionavigation par satellites soit mis en œuvre à bref délai, notamment en ce qui concerne son application à la navigation maritime;

d) que les brouillages causés aux utilisateurs du service de radionavigation par satellites pourraient mettre en danger la sécurité de la vie humaine et des biens;

e) que le C.C.I.R. étudie actuellement les possibilités de partage des bandes de fréquences entre le service de radionavigation par satellites et les services de Terre, mais qu'il n'est pas encore en mesure de formuler de conclusions à cet égard;

recommande

1. que, dans l'attente d'une conclusion positive du C.C.I.R. concernant la possibilité de partage entre les stations du service de radionavigation par satellites et les services fixe et mobile, les administrations prennent toutes les mesures possibles pour protéger contre les brouillages nuisibles le fonctionnement des stations terriennes mobiles faisant usage du service de radionavigation par satellites;

2. que, à la lumière des dispositions du paragraphe précédent, les administrations soient invitées à mettre, dès que possible, un terme au fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz, notamment de celles qui sont situées dans des régions côtières.

IND/93/276 MOD

RECOMMANDATION N° Spa 8 Les références à des textes du CCIR doivent être mises à jour

Motif : Mise à jour

GRC/132/486 SUP

Rec Spa 8 : Relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites.

Motif : Des propositions pertinentes concernant le numéro 3592/285B du Règlement des radiocommunications sont présentées à la CAMR-79.

REC Spa2 – 6/1

8.

RECOMMANDATION N° Spa2 – 6

relative aux besoins du service mobile maritime par satellite en matière de futures attributions de bandes de fréquences

La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971),

notant

que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a signalé le besoin de disposer de fréquences de l'ordre de 400 MHz, estimant que les petits navires, en particulier, risqueraient de ne pas pouvoir faire usage des radiocommunications par satellite si ces fréquences n'étaient pas rendues disponibles;

notant aussi

que la Réunion spéciale mixte du C.C.I.R. (Genève, 1971) a conclu qu'il convenait d'inviter la présente Conférence à examiner la possibilité de réserver des voies exclusives au service mobile maritime par satellite au voisinage de 400 MHz, et que cette mesure est une chose souhaitable;

considérant

a) que les stations de navire et les stations d'engin de sauvetage sont entièrement tributaires des radiocommunications pour établir leurs liaisons;

b) que l'emploi des techniques spatiales fournirait au service mobile maritime un moyen de communication fiable et plus efficace que les moyens existants;

c) que, dans le service mobile maritime par satellite, des communications fiables faciliteraient dans une grande mesure la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

REC Spa2 – 6/2

d) que si la Conférence a pris certaines dispositions concernant le service mobile maritime par satellite, on peut néanmoins douter quelque peu que celles-ci soient suffisantes et utiles, surtout en ce qui concerne leur application aux petits navires et aux engins de sauvetage;

e) que la participation générale des petits navires à un service utilisant les techniques spatiales, non seulement serait avantageuse pour l'exploitation efficace et sûre de ces navires, mais encore améliorerait le service de sécurité pour les navires de plus fort tonnage et pour les engins de sauvetage;

f) que de futures conférences pourraient juger nécessaire de faire des attributions supplémentaires en vue de ces applications, dans des parties du spectre plus proches des parties optimales;

g) que pour assurer certaines fonctions de communication, par exemple certaines diffusions et certaines liaisons entre points fixes, on peut en fait utiliser d'autres moyens que la transmission des ondes radioélectriques, libérant ainsi des parties du spectre au profit de services qui, eux, sont tributaires des radiocommunications;

recommande

1. que les administrations et les organisations internationales compétentes continuent à étudier les besoins du service mobile maritime par satellite ainsi que la mesure dans laquelle les attributions de bandes de fréquences en vigueur répondent à ces besoins;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses études afin de déterminer les parties optimales du spectre des fréquences et les critères de partage correspondants, en vue de satisfaire aux besoins du service mobile maritime par satellite, compte tenu des progrès des techniques de radiocommunications spatiales;

3. qu'une future Conférence administrative des radiocommunications compétente en la matière passe en revue les besoins du service mobile maritime par satellite et des services de sécurité et qu'elle procède, si nécessaire, aux attributions de bandes de fréquences propres à répondre à ces besoins.

GRC/132/486 SUP Rec Spa2 - 6 : Relative aux besoins du service mobile maritime par satellite en matière de futures attributions de bandes de fréquences.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

REC Mar2 – 11/1

9.

RECOMMANDATION N° Mar2 – 11

relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a prévu l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 W, et que la présente Conférence a porté cette limite de puissance à 1 watt;

b) qu'un certain nombre d'administrations font un grand usage de ces voies;

c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées pour les communications internes à bord des navires en raison du manque de voies à ondes métriques pour les autres besoins du service mobile maritime;

d) que pour cette même raison, ces administrations désirent que ces voies cessent d'être utilisées pour les communications de bord;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de disposer, sur le plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communications de bord afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir;

b) qu'il peut être nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des stations relais sur les grands navires tels que les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc.;

c) que l'on a peut-être besoin d'acquérir davantage d'expérience en ce qui concerne l'efficacité d'emploi des voies à ondes décimétriques rendues disponibles à cet effet par la présente Conférence;

REC Mar2 – 11/2

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 est encore nécessaire pour les communications de bord et, si tel n'est pas le cas, qu'elle fixe la date à laquelle il convient que cette utilisation cesse;

2. que cette même Conférence examine le cas des voies à ondes décimétriques utilisées par les stations de communications de bord en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre des fréquences répondent bien aux besoins de ces stations;

3. que cette même Conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communications de bord pourraient utiliser dans le monde entier, y compris dans les eaux territoriales de tous les pays;

4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques de ces stations et à leur fonctionnement, afin d'assurer leur compatibilité mutuelle au sein d'un système international efficace;

invite le C.C.I.R.

à étudier la question de savoir si les ondes décimétriques peuvent permettre de répondre aux besoins techniques et d'exploitation des stations de communications de bord et à faire connaître ses conclusions à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

10. RECOMMANDATION N° A

NOR/72/258 ADD A l'intention de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente, relative à la correspondance publique sur ondes métriques/décimétriques dans le service mobile maritime.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) que la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime (appendice 18) est de plus en plus encombrée dans de nombreuses régions du globe;

b) qu'on a besoin de disposer, dans cette bande, d'un nombre toujours plus grand de voies supplémentaires pour les services qui s'occupent du mouvement et de la sécurité des navires;

c) que le service mobile maritime a un caractère international;

d) que le nombre des voies supplémentaires à ondes métriques/décimétriques dont on aura besoin dans l'avenir pour la correspondance publique dans le service mobile maritime est de l'ordre de 250 voies (avec espacement de 25 kHz);

e) qu'il est hautement souhaitable que le système de correspondance publique à ondes métriques/décimétriques du service mobile maritime soit entièrement automatisé, pour assurer une utilisation efficace des voies ainsi que l'exploitation économique du service, au profit des utilisateurs;

f) que certaines administrations souhaiteront peut-être utiliser également les voies réservées à ce systèmes automatique pour le service mobile terrestre dans le cadre d'un système intégré, principalement dans les zones où ces voies ne sont pas nécessaires au service mobile maritime, ou en partie seulement,

recommande que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétence :

- désigne une bande appropriée, contenant un nombre suffisant de voies, pour un système de correspondance publique automatisé du service mobile maritime; il s'agirait d'une extension de la bande actuelle (appendice 18), ou une autre bande d'ondes métriques/décimétriques, attribuée dans le monde entier au service mobile;

- établisse une procédure de coordination permettant au service mobile terrestre d'utiliser ces voies dans les zones où le service mobile maritime n'en aurait pas besoin, mais en accordant la priorité, à ce service dans les cas où il fonctionnerait conformément à un plan d'assignations;

- étudie les moyens d'établir, dès que possible, si nécessaire après la Conférence, des plans d'assignations régionaux qui tiendront compte des besoins mondiaux du service mobile maritime et permettront une intégration avec le service mobile terrestre.

Motif : Les études du CCIR ont démontré (Rapport 587-1) que le nombre actuel de voies disponibles pour la correspondance publique dans la bande d'ondes métriques présentement attribuée au service mobile maritime (appendice 18) est insuffisant pour répondre aux besoins d'un service efficace à ondes métriques, qu'il soit automatique ou manuel.

Pour satisfaire aux besoins du trafic, nous estimons qu'il faudrait disposer d'environ 250 voies, que l'on obtiendrait par extension de la bande existante, ou par attribution au service mobile maritime d'une autre bande d'ondes métriques/décimétriques. Ces voies de correspondance publique devraient être utilisées dans un système automatisé, auquel on pourrait intégrer le service mobile terrestre, là où cette intégration présenterait des avantages.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/181(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

DIX-NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 1 790 et 2 290 MHz et entre 2 500 et 2 655 MHz

1. Bandes de fréquences comprises entre 1 790 et 2 290 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé, à l'unanimité, de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des renvois révisés qui figurent dans l'Annexe 1.

2. Bandes de fréquences comprises entre 2 500 et 2 655 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des renvois révisés figurant dans l'Annexe 2.

3. Les délégations de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Qatar, de la Syrie et du Soudan se sont réservé le droit de revenir sur l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande 2 500 - 2 655 MHz.

4. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen du renvoi 3723A (Addendum 2 au Document N° 62B - proposition : J/62B/306).

5. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen du renvoi 3723/364E jusqu'au moment où la Commission 4 aura fixé la valeur de la densité surfacique de puissance qui doit y figurer.

6. Le Groupe de travail a décidé de constituer le Groupe de rédaction 5D13 qui sera chargé de résumer les propositions relatives aux renvois 3705, 3706 et 3707 et d'établir des textes modifiés.

7. Le Groupe de rédaction 5D2 examinera le renvoi 3714/361A en vue de le modifier.

8. La délégation de l'Iran s'est réservé le droit de revenir sur le renvoi 3724/364F.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
1 790 - 2 290

Région 1	Région 2	Région 3
1 790 - 2 290 FIXE Mobile 3707A 3707B 3707C 3701A 3701AA	1 790 - 2 290 FIXE MOBILE 3703/356A 3707A 3707B 3707C 3701A 3701AA	

MOD 3703/356A Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 1 750 - 1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) dans la Région 2, en Afghanistan, Australie, Inde, Indonésie, au Japon et en Thaïlande.

ADD 3701A Au Brésil, en Colombie, à Costa Rica, Cuba, El Salvador, en Equateur, au Guatemala, en Guyane, Inde, Iran, Papua-Nouvelle-Guinée, Tanzanie et au Venezuela, la bande 1 700 - 1 900 MHz est, de plus, utilisée pour les faisceaux hertziens transhorizon (diffusion troposphérique) du service fixe et du service mobile terrestre.

ADD 3701AA En Angola, au Cap-Vert, en Chine, Espagne, Iraq, Malaisie, au Soudan, en Syrie et en Thaïlande, la bande 1 710 - 2 350 MHz est, de plus, utilisée pour des faisceaux hertziens transhorizon (diffusion troposphérique) du service fixe.

SUP 3702/356

SUP 3705/356AB

SUP 3706/356ABA

SUP 3707/356AC

ADD 3707A Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 2 025 - 2 110 MHz, peut, de plus, être utilisée pour des émissions Terre vers espace et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant des émissions espace vers espace doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 6055/470NE - 6058/470NGA; ils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services de radiocommunication spatiale.

ADD 3707B Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 2 110 - 2 120 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions Terre vers espace du service de recherche spatiale (espace lointain).

ADD 3707C Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 2 200 - 2 290 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions espace vers Terre et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant des émissions espace vers espace doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros 6055/470NE - 6058/470NGA; ils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services de radiocommunication spatiale.

A N N E X E 2

MHz
2 500 - 2 655

Région 1	Région 2	Région 3
2 500 - 2 655 FIXE 3721/364C / MOBILE sauf mobile aéronautique / RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B	2 500 - 2 655 FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3723/364E	2 500 - 2 535 FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3723/364E 3680D 3724/364F 3723B
		2 535 - 2 655 FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B
3713/361 3716/362 3724/364F 3717/363 3718/364 3680D	3714/361A 3723/364E 3680D	3724/364F 3680D

MOD 3713/361 En France, la bande 2 450 - 2 550 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire et aux services fixe et mobile à titre secondaire. Cette utilisation fait l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant, ou prévus, conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être influencés.

ADD 3723B Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 2 500 - 2 535 MHz peut, de plus être utilisée dans la Région 3 pour le service mobile par satellite (espace vers Terre).

MOD 3714/361A Attribution additionnelle : au Canada, la bande 2 500 - 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

NOC 3715/361B L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation fait l'objet d'accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A. La densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 6059/470NH à 6062/470NK.

MOD 3716/362 Attribution additionnelle : Au Royaume-Uni, la bande 2 500 - 2 600 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation, à titre secondaire.

MOD 3717/363 (D/16/249) Attribution de remplacement : En République fédérale d'Allemagne, en Autriche et en Grèce, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

NOC 3721/364C Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

MOD 3723/364E L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500 - 2 535 MHz et 2 655 - 2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fait l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A. Dans le sens espace vers Terre, la densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 6055/470NE.

MOD 3724/364F Attribution de remplacement : En Bulgarie, Iran et URSS, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3680D Les bandes 1 370 - 1 400 MHz, 2 640 - 2 655 MHz, 4 950 - 4 990 MHz, 6 725 - 7 250 MHz et 15,2 - 15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration (passive) de la Terre par satellite, à titre secondaire.

MOD 3718/364 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 2 500 - 2 690 MHz peut être utilisée pour les services à diffusion troposphérique dans la Région 1.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/181-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

DIX-NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5
(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 1 790 et 2 290 MHz et entre 2 500 et 2 655 MHz

1. Bandes de fréquences comprises entre 1 790 et 2 290 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé, à l'unanimité, de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des renvois révisés qui figurent dans l'Annexe 1.

2. Bandes de fréquences comprises entre 2 500 et 2 655 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des renvois révisés figurant dans l'Annexe 2.

3. Les délégations de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie, du Qatar, de la Syrie et du Soudan se sont réservé le droit de revenir sur l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande 2 500 - 2 655 MHz.

4. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen du renvoi 3723A (Addendum 2 au Document N° 62B - proposition : J/62B/306).

5. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen du renvoi 3723/364E jusqu'au moment où la Commission 4 aura fixé la valeur de la densité surfacique de puissance qui doit y figurer.

6. Le Groupe de travail a décidé de constituer le Groupe de rédaction 5D13 qui sera chargé de résumer les propositions relatives aux renvois 3705, 3706 et 3707 et d'établir des textes modifiés.

7. Le Groupe de rédaction 5D2 examinera le renvoi 3714/361A en vue de le modifier.

8. La délégation de l'Iran s'est réservé le droit de revenir sur le renvoi 3724/364F.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
1 790 - 2 290

Région 1	Région 2	Région 3
1 790 - 2 290 FIXE Mobile / 3705/356AB / / 3706/356ABA / / 3707/356AC / 3701A 3701AA	1 790 - 2 290 FIXE MOBILE 3703/356A / 3705/356AB / / 3706/356ABA / 3701A 3701AA	

MOD 3703/356A Dans la Région 2, en Afghanistan, Australie, Inde, Indonésie, au Japon et en Thaïlande, la bande 1 750 - 1 850 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service de recherche spatiale et du service d'exploitation spatiale, / sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés./

ADD 3701A Au Brésil, en Colombie, à Costa Rica, Cuba, El Salvador, en Equateur, au Guatemala, en Guyane, Inde, Iran, Papua-Nouvelle-Guinée, Tanzanie et au Venezuela, la bande 1 700 - 1 900 MHz est, de plus, utilisée pour les faisceaux hertziens transhorizon (diffusion troposphérique) du service fixe et du service mobile terrestre.

ADD 3701AA En Angola, au Cap-Vert, en Chine, Espagne, Iraq, Malaisie, au Soudan, en Syrie et en Thaïlande, la bande 1 710 - 2 350 MHz est, de plus, utilisée pour des faisceaux hertziens transhorizon (diffusion troposphérique) du service fixe.

SUP 3702/356

MOD [3705/356AB 3706/356ABA 3707/356AC] renvois. / Le Groupe de rédaction 5D13 établira le texte de ces

ANNEXE 2

MHz
2 500 - 2 655

Région 1	Région 2	Région 3
2 500 - 2 655 FIXE 3721/364C / MOBILE sauf mobile aéronautique / RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B / 3714/361A / 3716/362 3724/364F 3717/363-1 / 3723/364E / 3680AA 3718/364	2 500 - 2 655 FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) / 3714/361A / / 3723/364E / 3680AA	2 500 - 2 535 FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) / 3723/364E / 3724/364F / 3714/361A /
		2 535 - 2 655 FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3724/364F 3723/364E 3680AA

/ 3714/361A / / Le Groupe de rédaction 5D2 établira le texte du renvoi relatif à la bande 2 500 - 2 535 MHz /.

MOD 3715/361B L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation fait l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être ~~défavorablement~~ influencés (voir les Résolutions N^os Spa2 - 2 et Spa2 - 3). La densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 6059/470NH à 6062/470NK.

MOD 3716/362 Attribution additionnelle : au Royaume-Uni, la bande 2 500 - 2 600 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation, à titre secondaire.

MOD 3717/363-1 (D/16/249) Attribution de remplacement : en République fédérale d'Allemagne, en Autriche et en Grèce, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

NOC 3721/364C

Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

MOD 3723/364E

/ L'utilisation des bandes 2 500 - 2 535 MHz / et 2 655 - 2 690 MHz / par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fait l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être ~~défavorablement~~ influencés (voir les articles N11 et N13/9A). Dans le sens espace vers Terre, la densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 6055/470NE /.

MOD 3724/364F

Attribution de remplacement : en Bulgarie, en Iran et en URSS, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3680AA

Attribution additionnelle : les bandes / 1 370 - 1 400 MHz / 2 640 - 2 655 / -2 690 / MHz, / 4 950 - 4 990 MHz, 6 725 - 7 250 MHz, 10,6 - 10,68 GHz et 15,20 - 15,35 GHz / sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale, / au service d'exploration de la Terre / et au service d'exploration de la Terre par satellite pour la télédétection passive à titre secondaire.

MOD 3718/364

Dans la Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 550 - 2 690 MHz sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services ~~de radiocommunications de Terre~~ fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être ~~défavorablement~~ influencés.

ou prévus

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/182-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

Objet : Examen des rapports des Présidents des Groupes ad hoc et des Groupes de rédaction 5D5, 5D7, 5D8, 5D11 et 5D12

1. Le Groupe de travail a examiné d'une manière approfondie le rapport du Président du Groupe de rédaction 5D5 au Groupe de travail 5D (Document N° DL/160) relatif aux renvois concernant les bandes de fréquences comprises entre 0,96 et 40 GHz attribuées au service de radioastronomie et il a décidé de recommander l'adoption des renvois figurant à l'Annexe 1.

2. La délégation de la France s'est réservé le droit de revenir sur les renvois relatifs au service de radioastronomie au sein de la Commission 5.

3. La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir sur le renvoi relatif au service de radioastronomie dans la bande 1 710 - 1 770 MHz.

4. La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir sur le renvoi relatif au service de radioastronomie dans la bande 1 718,8 - 1 722,2 MHz au sein de la Commission 5.

5. Le Groupe de travail a discuté le rapport du Président du Groupe ad hoc 5D7 au Groupe de travail 5D (Document N° DL/174), relatif à la radiodiffusion sonore par satellite dans la bande 0,5 - 2 GHz et il a décidé à la majorité de recommander l'adoption d'un projet de Résolution qui reconnaît la nécessité d'indiquer à l'avenir pour une attribution la bande envisagée et de demander que des études complémentaires soient menées par le CCIR. Le texte du projet de Résolution sera fourni par le Président du Groupe ad hoc 5D7.

6. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Président du Groupe ad hoc 5D8 au Groupe de travail 5D (Document N° DL/183), relatif aux renvois concernant les bandes 3,4 - 3,7 GHz et 4,5 - 4,8 GHz et il a décidé d'ajourner sa décision en ce qui concerne le sujet traité dans ce rapport. Après en avoir discuté, le Groupe ad hoc 5D8 mettra au point les solutions à proposer. Les délégations de l'Australie, du Brésil, du Chili, de Cuba, de l'Equateur, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et du Venezuela participeront également aux travaux du Groupe ad hoc 5D8.

7. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Président du Groupe de rédaction 5D11 au Groupe de travail 5D (Document N° DL/157), relatif aux attributions et aux renvois dans la bande 10,6 - 10,68 GHz, et il a décidé de recommander au Président de la Commission 5 d'envoyer au Président de la Commission 4 la note figurant à l'Annexe 2.

8. Le Groupe de travail a examiné le premier rapport du Président du Groupe ad hoc 5D12 (Document N° DT/152) au Groupe de travail 5D, relatif aux attributions et aux renvois dans la bande 1 530 - 1 660,5 MHz et il a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé figurant à l'Annexe 3, et de modifier le tableau des attributions de fréquences figurant dans le treizième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Document N° DT/120).

Dr B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

1 300 - 1 350 MHz, 1 350 - 1 400 MHz (6ème rapport du GT 5D, le nouveau renvoi remplace les numéros [MOD 3680/349A ADD 3618A])

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 1 330 - 1 400 MHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

1 400 - 1 427 MHz (6ème rapport du GT 5D; le nouveau renvoi remplace le numéro MOD 3815/412J)

Toutes les émissions sont interdites dans la bande 1 400 - 1 427 MHz. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

1 670 - 1 690 MHz

SUP 3697/354

1 710 - 1 770 MHz (2ème rapport du GT 5D; le nouveau renvoi remplace le numéro [MOD 3695/352K])

La bande 1 718,8 - 1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

2 655 - 2 690 MHz (non encore examinée; le nouveau renvoi remplace le numéro 3725/364G)

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 2 655 - 2 690 MHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

2 690 - 2 700 MHz (8ème rapport du GT 5D; le nouveau renvoi remplace le numéro [3531/233B])

Toutes les émissions sont interdites dans la bande 2 690 - 2 700 MHz, à l'exception des émissions relevant des dispositions des numéros 3717A et 3719/364A. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

3 200 - 3 300 MHz (8ème rapport du GT 5D; aucun renvoi) 3 300 - 3 400 MHz (9ème rapport du GT 5D; le nouveau renvoi remplace le numéro [3732A + 3531/233B])

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans les bandes 3 260 - 3 267 MHz, 3 332 - 3 339 MHz et 3 345,8 - 3 352,5 MHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

4 990 - 5 000 MHz (14ème rapport du GT 5D; le nouveau renvoi remplace le numéro 3531/233B)

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 4 990 - 5 000 MHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

8 500 - 8 750 MHz

SUP 3697/354

10,6 - 10,68 GHz (16ème rapport du Groupe de travail 5D; le nouveau renvoi remplace les numéros 3531A + MOD 3815/412J + (CAN/60B/363))

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 10,6 - 10,68 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

10,68 - 10,7 GHz (16ème rapport du Groupe de travail 5D)

Toutes les émissions sont interdites dans la bande 10,68 - 10,7 GHz à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 3784/405B. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

15,35 - 15,4 GHz (non encore examinée)

(On admet que la bande est attribuée à des services passifs, sauf lorsque le renvoi 3799/409C en dispose autrement.)

Toutes les émissions sont interdites dans la bande 15,35 - 15,4 GHz à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 3799/409C. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

23,6 - 24 GHz (12ème rapport du Groupe de travail 5D; le nouveau renvoi remplace le numéro /3815/412J/)

Toutes les émissions sont interdites dans la bande 23,6 - 24 GHz à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 3803A. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

31 - 31,3 GHz (5ème rapport du Groupe de travail 5D; le nouveau renvoi remplace le numéro 3814/412I)

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 31,2 - 31,3 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

31,3 - 31,5 GHz (5ème rapport du Groupe de travail 5D; numéro 3531/233B)

Toutes les émissions sont interdites dans la bande 31,3 - 31,5 GHz à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro MOD 3806/412A. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

31,5 - 31,8 GHz (12ème rapport du Groupe de travail 5D; le nouveau renvoi remplace le numéro /3531/233B/)

Dans les Régions 1 et 3, les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 31,5 - 31,8 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

Dans la Région 2, toutes les émissions sont interdites dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro 3806/412A. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

36 - 40 GHz (non encore examinée); le renvoi remplace le numéro 3761/391A)

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 36,43 - 36,50 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ANNEXE 2

COMMISSION 4

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. Lorsque le Groupe de travail 5D a examiné les propositions relatives aux attributions dans la bande 10,6 - 10,68 GHz, il a été proposé de prévoir le partage entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de recherche spatiale (passive), le service et le service mobile. Des critères de partage visant à rendre possible le partage entre les services passifs et les services actifs ont été proposés dans le renvoi au tableau d'attribution.

2. Une autre proposition a été présentée en ce qui concerne la bande 18,6 - 18,8 GHz pour le partage entre les services susmentionnés, en plus du service fixe par satellite (espace vers Terre). Il a été proposé qu'un renvoi impose certaines limites aux services fixe et fixe par satellite pour permettre l'utilisation de capteurs passifs. Plusieurs administrations ont indiqué que les conditions de partage dans cette bande étaient complètement différentes de celles de la bande 10,6 - 10,68 GHz et c'est pourquoi elles se sont opposées à une attribution à titre primaire aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale.

3. La Commission 4 est priée d'examiner les propositions soumises au Groupe de travail 5D et de déterminer s'il est possible d'établir des critères appropriés permettant le partage entre les services proposés dans les bandes 10,6 - 10,7 GHz et 18,6 - 18,8 GHz.

4. Si le partage est jugé possible, la Commission 4 est priée en outre de recommander la procédure appropriée pour inclure les critères de partage dans le Règlement des radiocommunications.

5. Il convient de se référer au Document N° DL/157.

A N N E X E 3

MHz
1 530 - 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE ~~(Télémesure) 3681/350A~~ (espace vers Terre) FIXE ~~3682/350B~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3695C Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique /3683/350C/ 3679A 3695C	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE ~~(Télémesure) 3681/350A~~ (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3695C Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile ~~3684/350B~~ 3679A 3680A 3695C	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE ~~(Télémesure) 3681/350A~~ (espace vers Terre) FIXE ~~3682/350B~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3695C Exploration de la Terre par satellite Mobile /3683/350C/ 3679A 3680A 3695C
1 535 - 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3688/352D 3679A	
1 544 - 1 545	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3688/352D 3695A 3679A	
1 545 - 1 559	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 3685/352 3688/352D 3691/352G 3679A	
1 559 - 1 610	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3685/352 3688/352D 3679A	
1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D 3695/352K 3679A	
1 626,5 - 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D 3679A	

MHz
1 530 - 1 660,5 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
1 645,5 - 1 646,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D 3695A 3679A	
1 646,5 - 1 660	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D 3694/352J 3679A	
1 660 - 1 660,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE / AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE / 3695D 3694/352J 3679A	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/183(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-ET-UNIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

Objet : Examen des rapports des Présidents des Groupes ad hoc 5D-12 et 5D-13.

1. Après avoir examiné le rapport du Président du Groupe ad hoc 5D-13 (DL/184) relatif aux renvois 3705/356AB à 3707/356AC, le Groupe de travail a décidé de recommander l'adoption des renvois tels qu'ils figurent dans l'Annexe 1.

2. Après avoir examiné le premier rapport du Président du Groupe ad hoc 5D-12 (DT/152) relatif aux attributions et aux renvois pour la bande 1 530 - 1 660,5 MHz, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption des renvois révisés tels qu'ils figurent dans l'Annexe 2.

3. Les représentants de l'Australie ont tenu à réserver la position de leur délégation sur le compromis adopté par le Groupe.

4. Le représentant de l'U.R.S.S. a formulé la réserve de sa délégation concernant le maintien du renvoi 3687/352B.

5. Le représentant du Brésil, trouvant peu satisfaisante la rédaction du nouveau renvoi 3695C, s'est réservé la possibilité d'en proposer une nouvelle rédaction ou de revenir sur cette question au sein de la Commission 5.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

SUP 3705

SUP 3706

SUP 3707

ADD 3707A Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article / _ _ /, la bande 2 025 - 2 110 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans les sens Terre vers espace et espace-espace des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant les transmissions dans le sens espace-espace respecteront les limites définies dans les numéros 6055/470NF à 6058/470NGA et ne provoqueront aucun brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.

ADD 3707B Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article / _ _ /, la bande 2 110 - 2 120 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service de recherche spatiale (espace lointain).

ADD 3707C Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article / _ _ /, la bande 2 200 - 2 290 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans les sens espace vers Terre et espace-espace des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant les transmissions dans le sens espace-espace respecteront les limites définies dans les numéros 6055/470NE à 6058/470NGA et ne causeront aucun brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.

A N N E X E 2

MHz
1 530 - 1 660,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3695C Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique /3683/350C/ 3679A 3695C	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3695C Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 3680C 3679A	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3695C Exploration de la Terre par satellite Mobile 3680C /3683/350C/ 3679A
1 535 - 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3688/352D 3679A	
1 544 - 1 545	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3688/352D 3695A 3679A	
1 545 - 1 559	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 3685/352 3688/352D 3691/352G 3679A	
1 559 - 1 610	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3695B RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3685/352 3688/352D 3679A	
1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3695B 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D 3695/352K 3679A	
1 626,5 - 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D 3679A	

MHz
1 530 - 1 660,5 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
1 645,5 - 1 646,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D 3695A 3679A	
1 646,5 - 1 660	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D 3694/352J 3679A	
1 660 - 1 660,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 3695D 3694/352J 3679A	

SUP 3681/350A

SUP 3682/350B

MOD 3683/350C

Catégorie de service différente : En Algérie, Arabie Saoudite, à Bahreïn, en Bulgarie, Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en France, Hongrie, Iran, Iraq, Jordanie, au Koweït, Liban, en Mongolie, au Maroc, à Oman, en Pologne, au Qatar, en République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S., République Démocratique Populaire du Yémen et en Yougoslavie, la bande 1 525 - 1 535 MHz est attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (Voir numéro 3432/141).

SUP 3684/350D

ADD 3679A

Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, des opérations de recherche passive sont menées par quelques pays dans le cadre d'un programme pour la recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

ADD 3680C

Dans la Région 2, en Australie et à Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation des bandes 1 435 - 1 525 MHz et 1 525 - 1 535 MHz par le service mobile aéronautique, aux fins de télémesure, a priorité sur d'autres utilisations par le service mobile.

MOD 3685/352

Attribution additionnelle : En Bulgarie, Hongrie, Pologne, dans la République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 550 - 1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe, à titre primaire.

MOD 3686/352A

Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz 4 200 - 4 400 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,6 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation et ce développement ~~font l'objet~~ se font sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

MOD 3687/352B

Les bandes 1 610 - 1 626 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite à titre primaire. Cette utilisation et son développement se font sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A

Attribution additionnelle :

MOD 3688/352D

En Autriche, Indonésie et en République fédérale d'Allemagne, la bande 1 540 - 1 660 MHz est, de plus attribuée au service fixe à titre primaire

SUP 3689/352E

SUP 3690/352F

MOD 3691/352G

Dans la bande 1 545 - 1 559 MHz, les transmissions de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

SUP 3692/352H

SUP 3693/352I

MOD 3694/352J

Dans la bande 1 646,5 - 1 660,5 MHz, les transmissions de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite.

auxquels cette bande est attribuée,

MOD 3695/352K

La bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans ces bandes. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281A ainsi que l'article N33A).

ADD 3695A

L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile aéronautique par satellite et le service mobile maritime par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Les bandes sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre par satellite, à titre primaire, pour la même utilisation.

ADD 3695B

Attribution de remplacement : En Suède, la bande 1 590 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 3695C

L'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz ne peut pas être utilisée avant le 1er janvier 1990. A partir de cette date, le service fixe sera autorisé à titre secondaire.

ADD 3695D

Lorsqu'elles assignent des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie. (Voir les numéros 3280/116 et 3281/116A ainsi que l'article N33A).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/183-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT ET UNIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

Objet : Examen des rapports des Présidents des Groupes ad hoc 5D-12 et 5D-13.

1. Après avoir examiné le rapport du Président du Groupe ad hoc 5D-13 (DL/184) relatif aux renvois 3705/356AB à 3707/356AC, le Groupe de travail a décidé de recommander l'adoption des renvois tels qu'ils figurent dans l'Annexe 1.

2. Après avoir examiné le premier rapport du Président du Groupe ad hoc 5D-12 (DT/152) relatif aux attributions et aux renvois pour la bande 1 530 - 1 660,5 MHz, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption des renvois révisés tels qu'ils figurent dans l'Annexe 2.

3. Les représentants de l'Australie ont tenu à réserver la position de leur délégation sur le compromis adopté par le Groupe.

4. Le représentant de l'U.R.S.S. a formulé la réserve de sa délégation concernant le maintien du renvoi 3687/352B.

5. Le représentant du Brésil, trouvant peu satisfaisante la rédaction du nouveau renvoi 3695C, s'est réservé la possibilité d'en proposer une nouvelle rédaction ou de revenir sur cette question au sein de la Commission 5.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

SUP 3705

SUP 3706

SUP 3707

ADD 3707A Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article /_ _/, la bande 2 025 - 2 110 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans les sens Terre vers espace et espace-espace des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant les transmissions dans le sens espace-espace respecteront les limites définies dans les numéros 6055/470NE à 6058/470NGA et ne provoqueront aucun brouillage /_ préjudiciable _/ aux autres services spatiaux.

ADD 3707B Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article /_ _/, la bande 2 110 - 2 120 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service de recherche spatiale (espace lointain).

ADD 3707C Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article /_ _/, la bande 2 200 - 2 290 MHz peut, de plus, être utilisée pour les transmissions dans les sens espace vers Terre et espace-espace des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant les transmissions dans le sens espace-espace respecteront les limites définies dans les numéros 6055/470NE à 6058/470NGA et ne causeront aucun brouillage /_ préjudiciable _/ aux autres services spatiaux.

ANNEXE 2

SUP 3681/350A

SUP 3682/350B

MOD 3683/350C

/ Catégorie de service différente : En Algérie, Arabie Saoudite, à Bahreïn, en Bulgarie, Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en France, Hongrie, Iran, Iraq, Jordanie, au Koweït, Liban, en Mongolie, au Maroc, à Oman, en Pologne, au Qatar, en République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S., République Démocratique Populaire du Yémen et en Yougoslavie, la bande 1 525 - 1 535 MHz est attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (Voir numéro 3432/141). /

SUP 3684/350D

ADD 3679A

Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, / 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, / certains pays ont entrepris une recherche passive dans le cadre d'un programme visant à rechercher dans l'espace des signaux d'origine artificielle.

ADD 3680A

En Région 2 et à Papua-Nouvelle-Guinée où le service mobile est autorisé dans les bandes / 1 435 - 1 525 MHz / et 1 525 - 1 535 MHz, ces bandes de fréquences sont principalement utilisées par le service mobile aéronautique, pour la télémesure.

MOD 3685/352

Attribution additionnelle : En Bulgarie, Hongrie, Pologne, dans la République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 550 - 1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe, à titre primaire.

MOD 3686/352A

Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz / 4 200 - 4 400 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,6 GHz / sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation et ce développement font l'objet d'accord et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD 3687/352B

Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz / 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz / sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite à titre primaire. Cette utilisation et ce développement font l'objet d'accord et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

3688/352D

En Autriche, Indonésie et en République fédérale d'Allemagne, la bande 1 540 - 1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

SUP 3689/352E

SUP 3690/352F

MOD 3691/352G

Dans la bande 1 545 - 1 559 MHz, les transmissions de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

SUP 3692/352H

SUP 3693/352I

MOD 3694/352J

Dans la bande 1 646,5 - 1 660,5 MHz, les transmissions de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) à stations aéronautiques de Terre, ou entre stations d'aéronef, sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef à stations de satellite.

MOD 3695/352K

La bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations à d'autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles dans ces bandes. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ADD 3695A

L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile aéronautique par satellite et le service mobile maritime par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Les bandes sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre par satellite, à titre primaire, pour la même utilisation.

ADD 3695B

Attribution de remplacement : en Suède, la bande 1 590 - 1 610 /-1 626,5-/ MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 3695C

L'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz ne peut pas être utilisée avant le 1er janvier 1990. A partir de cette date, le service fixe sera autorisé à titre secondaire.

ADD 3695D

Lorsqu'elles assignent des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie. (Voir les numéros 3280/116 et 3281/116A ainsi que l'article N /- -/.)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/184-F
7 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

Note du Président du Groupe de travail 6A

Dans le Document N° 425, il est fait référence à la mise à jour des inscriptions actuelles du Fichier de référence international des fréquences, conformément à la nouvelle méthode de désignation des émissions (article N3 et appendice 5 révisé par la CAMR, 1979).

Le projet de Résolution, reproduit dans l'Annexe au présent document, reprend la Recommandation A figurant à la page B.1-7 (Document N° 424) et développe la question de l'établissement d'une documentation explicative concernant l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions en vue d'inclure une procédure pour la mise à jour du Fichier de référence.

J.K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

Copie pour information à :

M. P. Bassole, Président de la Commission 9

M. M. Joachim, Président de la Commission 6

M. N. Morishima, Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

PROJET DE

RESOLUTION N°

/- ex-Rec.A B.1-7 Doc. 424 -/ ADD

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant adopté

/- ex-Rec.A consid.a) -/ l'article N3 et l'appendice /- 5 MOD -/ contenant un nouveau système de désignation des émissions;

considérant

/- ex-Rec.A consid.b) -/ a) que ces désignations revêtent une importance fondamentale pour les procédures de notification spécifiées dans le Règlement des radiocommunications;

ADD b) qu'il est essentiel que ce nouveau système de désignation des émissions soit appliqué non seulement aux nouvelles assignations de fréquences mais également aux inscriptions existantes;

ADD c) que certaines nouvelles désignations sont plus détaillées que les anciennes;

ADD d) que l'IFRB n'a pas les moyens de remplacer automatiquement toutes les désignations anciennes par les nouvelles;

notant

/- ex-Rec.A notant a) -/ a) que certaines administrations pourront éprouver des difficultés à mettre en oeuvre la nouvelle méthode de désignation des émissions lors de sa première application;

/- ex-notant b) -/ b) que ces administrations auront besoin de renseignements explicatifs à ce sujet bien avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

/- ex-invite 1 et 2. Rec.A -/ 1. que l'IFRB établira une documentation explicative, comportant des exemples, au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation, en vue de son utilisation dans les procédures de notification spécifiées dans le présent Règlement et mettra cette documentation à la disposition des administrations avant /- approximativement un an avant l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence -/;

ADD 2. que l'IFRB procédera à la conversion des données inscrites dans le Fichier de référence en appliquant les procédures décrites ci-après :

ADD 2.1 la conversion se fera étape par étape comme suit :

avant la fin de 1980, pour les bandes au-dessus de 10 GHz,
avant la fin de 1981, pour les bandes comprises entre 100 MHz et 10 GHz,
avant la fin de 1982, pour les bandes comprises entre 28 MHz et 100 MHz,
avant la fin de 1983, pour les bandes inférieures à 28 MHz;

ADD 2.2 pour chaque bande, l'IFRB remplacera les désignations figurant dans le Fichier de référence par de nouvelles désignations, chaque fois que cela pourra se faire sans ambiguïté;

ADD 2.3 l'IFRB enverra les extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées en les priant

a) de vérifier les nouvelles désignations choisies par le Comité,

b) lorsque les désignations existantes n'ont pas été converties, par le Comité d'indiquer les nouvelles désignations conformément à l'article N3 et à l'appendice /_ 5 MOD _7 adoptés par la présente Conférence;

ADD 2.4 si, trente jours après les dates limites susmentionnées, l'IFRB n'a pas reçu la nouvelle désignation des émissions pour la bande considérée le Comité convertira les données inscrites dans le Fichier de référence aussi exactement que possible et ajoutera dans la colonne observations, une remarque mentionnant que la conversion a été effectuée conformément au présent alinéa;

ADD 3. que, à dater de l'entrée en vigueur de la présente révision du Règlement des radiocommunications, l'IFRB n'acceptera, pour les procédures de coordination et de notification, que les désignations figurant dans l'article N3 révisé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/185(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences 22 - 23,6 GHz; 25,25 - 27,5 GHz; 34,2 - 35,2 GHz; 36 - 40 GHz.

1. Bandes de fréquences comprises entre 22 et 23,6 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5D a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 1.

2. La délégation de la France s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur les renvois relatifs au service de radioastronomie dans la bande 22,01 - 22,28 GHz.

3. Les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique se sont réservé le droit de revenir sur l'attribution de la bande 22,21 - 22,5 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (détection passive) et de recherche spatiale (passive) à titre secondaire.

4. Bandes de fréquences comprises entre 25,25 et 27,5 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5D a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 2.

5. Le Groupe de travail 5D a décidé de différer la décision définitive au sujet du service de fréquences étalon par satellite (Terre vers espace) dans la bande 25,25 - 27,5 GHz en attendant que le Groupe de travail 5A établisse une définition de ce service.

6. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'attribution par le Groupe de travail 5A de la bande 25,25 - 27,5 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers espace) en attendant que ce Groupe établisse une définition du service en question.

7. Bande de fréquences comprise entre 34,2 et 35,2 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail 5D a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 3.

8. Bandes de fréquences comprises entre 36 et 40 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, ainsi que la note du Président du Groupe de travail 5E au Président du Groupe de travail 5D, le Groupe de travail 5D a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 4.

9. La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'attribution de la bande 36 - 37 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale à titre primaire.

10. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3801/410A, 3792/407, 3805/412, 3809/412D.

Annexes : 4

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

GHz
22 - 23,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22 - 22,21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3801A	
22,21 - 22,5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 3801A 3801B [Exploration de la Terre par satellite (Détection passive)] [Recherche spatiale (passive)]	
22,5 - 22,55 FIXE MOBILE	22,5 - 22,55 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3802/410B FIXE MOBILE 3801C	
22,55 - 23 FIXE INTER-SATELLITE MOBILE 3801D	22,55 - 23 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3802/410B 3801C FIXE INTER-SATELLITE MOBILE 3801D	
23 - 23,55	FIXE INTER-SATELLITE MOBILE 3801E	
23,55 - 23,6	FIXE MOBILE	

ADD 3801/A

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,01 - 22,28 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ADD 3801B

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,21 - 22,5 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

SUP 3801/410A

ADD 3801C

Attribution additionnelle : au Japon, la bande 22,5 - 23 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3801D

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,81 - 22,86 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

MOD 3802/410B

Dans les Régions 2 et 3, le service de radiodiffusion par satellite est autorisé dans la bande 22,5 - 23,0 GHz sous réserve de limites de densité surfacique de puissance pour la protection des services de Terre dans cette bande.

3801E

Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 23,07 - 23,12 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

A N N E X E 2

GHz
25,25 - 27,5

Région 1	Région 2	Région 3
25,25 - 27,5 FIXE MOBILE	25,25 - 27 FIXE MOBILE / Fréquence étalon par satellite (Terre vers espace) /	25,25 - 27 FIXE MOBILE
	27 - 27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE / Fréquence étalon par satellite (Terre vers espace) /	27 - 27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE

A N N E X E 3

GHz
34,2 - 35,2

Région 1	Région 2	Région 3
34,2 - 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 3808/412C 3808A 3794/408	

SUP 3792/407

MOD 3794/408 (16ème rapport)

Attribution additionnelle : en Algérie, Arabie Saoudite, au Bangladesh, Cameroun, Gabon, en Iran, Iraq, Jordanie, au Koweït, Mali, Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, Sénégal, en Suède, à Singapour, en Thaïlande et en Tunisie, les bandes / 13,4 - 14 GHz, 15,7 - 17,7 Ghz and / 33,4 - 36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire.

SUP 3805/412

SUP 3809/412D

MOD 3808/412C

Catégorie de service différente : en Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Mongolie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et en URSS, l'attribution de la bande 34,2 - 35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).

ADD 3808A

Catégorie de service différente : en Australie et aux Etats-Unis d'Amérique, l'attribution de la bande 34,2 - 34,7 GHz au service de recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) est à titre primaire.

ANNEXE 4

GHz
36 - 40

Région 1	Région 2	Région 3
36 - 37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3761/391A 3810/412E	
37 - 37,5	FIXE MOBILE 3807AA 3810/412E	
37,5 - 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3810/412E 3807AA	
39,5 - 40 /- 40,5/	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

MOD 3761/391A Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 36,43 - 36,5 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

MOD 3810/412E Attribution additionnelle : en Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Mongolie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et en Yougoslavie, la bande 36,5 - 37,5 GHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

ADD 3807AA Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article /N/, la bande 37 - 39 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service fixe par satellite, jusqu'au 31 décembre 1990.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/185-F
7 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5
(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences 22 - 23,6 GHz; 25,25 - 27,5 GHz; 34,2 - 35,2 GHz; 36 - 40 GHz.

1. Bandes de fréquences comprises entre 22 et 23,6 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5D a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 1.

2. La délégation de la France s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur les renvois relatifs au service de radioastronomie dans la bande 22,01 - 22,28 GHz.

3. Les délégations de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique se sont réservé le droit de revenir sur l'attribution de la bande 22,21 - 22,5 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (détection passive) et de recherche spatiale (passive) à titre secondaire.

4. Bandes de fréquences comprises entre 25,25 et 27,5 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail 5D a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 2.

5. Le Groupe de travail 5D a décidé de différer la décision définitive au sujet du service de fréquences étalon par satellite (Terre vers espace) dans la bande 25,25 - 27,5 GHz en attendant que le Groupe de travail 5A établisse une définition de ce service.

6. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'attribution par le Groupe de travail 5A de la bande 25,25 - 27,5 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers espace) en attendant que ce Groupe établisse une définition du service en question.

7. Bande de fréquences comprise entre 34,2 et 35,2 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail 5D a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 3.

8. Bandes de fréquences comprises entre 36 et 40 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, ainsi que la note du Président du Groupe de travail 5E au Président du Groupe de travail 5D, le Groupe de travail 5D a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 4.

9. La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'attribution de la bande 36 - 37 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale à titre primaire.

10. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3801/410A, 3792/407, 3805/412, 3809/412D.

Annexes : 4

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

GHz
22 - 23,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22 - 22,21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3801A	
22,21 - 22,5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 3801A 3801B [Exploration de la Terre par satellite (Détection passive)] [Recherche spatiale (passive)]	
22,5 - 22,55 FIXE MOBILE	22,5 - 22,55 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3802/410B FIXE MOBILE 3801C	
22,55 - 23 FIXE INTER-SATELLITE MOBILE 3801D	22,55 - 23 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3802/410B 3801C FIXE INTER-SATELLITE MOBILE 3801D	
23 - 23,55	FIXE INTER-SATELLITE MOBILE 3801E	
23,55 - 23,6	FIXE MOBILE	

ADD 3801/A Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,01 - 22,28 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

ADD 3801B Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,21 - 22,5 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

SUP 3801/410A

ADD 3801C Attribution additionnelle : au Japon, la bande 22,5 - 23 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3801D Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,81 - 22,86 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

MOD 3802/410B Dans les Régions 2 et 3, le service de radiodiffusion par satellite est autorisé dans la bande 22,5 - 23,0 GHz sous réserve de limites de densité surfacique de puissance pour la protection des services de Terre dans cette bande.

3801E Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 23,07 - 23,12 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

A N N E X E 2

GHz
25,25 - 27,5

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">25,25 - 27,5

FIXE

MOBILE</td><td>25,25 - 27

FIXE

MOBILE

/ Fréquence étalon par satellite (Terre vers espace) /</td><td>25,25 - 27

FIXE

MOBILE</td></tr>
<tr><td>27 - 27,5

FIXE

FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)

MOBILE

/ Fréquence étalon par satellite (Terre vers espace) /</td><td>27 - 27,5

FIXE

FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)

MOBILE</td></tr>
</table>

ANNEXE 3

GHz
34,2 - 35,2

Région 1	Région 2	Région 3
34,2 - 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 3808/412C 3808A 3794/408	

SUP 3792/407

MOD 3794/408 (16ème rapport)

Attribution additionnelle : en Algérie, Arabie Saoudite, au Bangladesh, Cameroun, Gabon, en Iran, Iraq, Jordanie, au Koweït, Mali, Maroc, en Mauritanie, au Pakistan, Sénégal, en Suède, à Singapour, en Thaïlande et en Tunisie, les bandes / 13,4 - 14 GHz, 15,7 - 17,7 Ghz and / 33,4 - 36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire.

SUP 3805/412

SUP 3809/412D

MOD 3808/412C

Catégorie de service différente : en Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Mongolie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et en URSS, l'attribution de la bande 34,2 - 35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).

ADD 3808A

Catégorie de service différente : en Australie et aux Etats-Unis d'Amérique, l'attribution de la bande 34,2 - 34,7 GHz au service de recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) est à titre primaire.

ANNEXE 4

GHz
36 - 40

Région 1	Région 2	Région 3
36 - 37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3761/391A 3810/412E	
37 - 37,5	FIXE MOBILE 3807AA 3810/412E	
37,5 - 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3810/412E 3807AA	
39,5 - 40 /- 40,5-/	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

MOD 3761/391A Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 36,43 - 36,5 GHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir le numéro 3280/116).

MOD 3810/412E Attribution additionnelle : en Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, Mongolie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS et en Yougoslavie, la bande 36,5 - 37,5 GHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

ADD 3807AA Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article /- N -/, la bande 37 - 39 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service fixe par satellite, jusqu'au 31 décembre 1990.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/186-F
7 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

Objet : Article N27

1. Toutes les propositions relatives à cet article ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 4 d'adopter le texte révisé figurant en annexe. Pour le numéro MOD 6111/470VF, la valeur de 0,3° a été adoptée à la majorité, mais toutes les autres décisions ont été prises à l'unanimité.

2. Certaines bandes de fréquences et certains services ont été mis entre crochets, lorsque ces indications dépendent des décisions de la Commission 5. Une fois que cette Commission aura achevé son travail, les bandes de fréquences et les services appropriés pourront être insérés.

3. Il est proposé d'insérer dans l'article 27 les nouvelles sections VI et VII, afin de tenir compte de la protection du service de radioastronomie dans la zone protégée de la lune et d'attirer l'attention sur la nécessité de recommander que la p.i.r.e. émise par des stations terriennes en direction de l'orbite des satellites géostationnaires soit maintenue à un faible niveau.

E.R. CRAIG
Président du Groupe de travail 4B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ARTICLE N27

Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunications spatiales

Section I. Cessation des émissions

NOC 6105 470V Spa2 § 1. Les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement.

MOD

Section II. Mesures contre les brouillages causés aux ~~entre~~ systèmes à satellites géostationnaires ~~et systèmes à satellites non synchrones ou orbite inclinée~~

NOC 6105 470VA Spa2 § 2. Les stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires et que des brouillages de niveau inacceptable [1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

/ADD/ 6106A Dans la bande de fréquences /27,5 - 30/ GHz, les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite, installées à bord de satellites géostationnaires et fonctionnant avec des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite installées à bord de satellites non géostationnaires doivent observer la restriction suivante :

Chaque fois que les émissions provenant des satellites géostationnaires sont dirigées vers l'orbite des satellites géostationnaires et qu'elles causent des brouillages inacceptables[1] à un système spatial à satellites géostationnaires du service fixe par satellite, ces émissions doivent être réduites à un niveau égal ou inférieur au niveau de brouillage accepté[1].

/ADD/ 6106.1 [1]Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

NOC Section III. Maintien en position des stations spatiales[1]

MOD 6107/470VB Spa2 § 3.1 Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires qui utilisent une bande de fréquences quelconque attribuée au service fixe par satellite ou au service de radiodiffusion par satellite[2] :

MOD 6108/470VC Spa2 - doivent pouvoir être maintenues en position à moins de ± 0,1° de longitude de leur position nominale;

MOD 6109/470VD Spa2 - doivent être maintenues en position à moins de ± 0,1° de longitude de leur position nominale;

ADD 6109A - cependant, les stations expérimentales installées à bord de satellites géostationnaires ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros 6108 et 6109, mais elles doivent être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale;

MOD 6110/470VE Spa2 - les stations spatiales ne sont cependant pas tenues d'observer les limites spécifiées au numéro 6109/470VD ou au numéro 6109A, selon le cas, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage ~~de niveau~~ inacceptable[3] à ~~de~~ tout autre réseau à satellite dont la station spatiale observe les limites fixées aux numéros 6109/470VD et 6109A.

ADD 6110A § 3.2 Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires qui n'utilisent aucune bande de fréquences attribuée au service fixe par satellite ou au service de radiodiffusion par satellite:

ADD 6110B - doivent pouvoir être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale;

ADD 6110C - doivent être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale;

NOC A.N27 Spa2 S.III [1]Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites géosynchrones dont l'orbite a une inclinaison supérieure à 5°, les tolérances de position se rapportent au point nodal.

ADD 6107.1 [2]Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite installées à bord de satellites géostationnaires fonctionnant dans la bande / 11,7 - 12,5 GHz / ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent être maintenues en position conformément aux / Actes finals de la CAMR-77 /.

MOD 6110.1/470VE.1 Spa2 [3]Voir le numéro 6106.1.

ADD 6110D

- elles ne sont cependant pas tenues d'observer les dispositions du numéro 6110C, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable[4] à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale observe les limites fixées au numéro 6110C.

ADD 6110E

§ 3.3 Les stations spatiales[5] installées à bord de satellites géostationnaires qui sont mises en service avant /5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR-79/, la publication anticipée des renseignements relatifs au réseau ayant été effectuée avant le /date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR-79/, ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros 6107 à 6110D; cependant, elles :

ADD 6110F

- doivent pouvoir être maintenues en position à moins de $\pm 1^{\circ}$ de longitude de leur position nominale, mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à $\pm 0{,}5^{\circ}$ ou moins;

ADD 6110G

- doivent être maintenues en position à moins de $\pm 1^{\circ}$ de longitude de leur position nominale;

ADD 6110H

- toutefois, elles ne sont pas tenues d'observer les limites spécifiées au numéro 6110G tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable[6] à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale observe les limites fixées au numéro 6110G.

ADD 6110D.1

[4]Voir le numéro 6106.1

ADD 6110E.1

[5]Voir le numéro 6107.1

ADD 6110H.1

[6]Voir le numéro 6106.1

Section IV. Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires

/ MOD / **6111** 470VF Spa2 § 4. On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire[1] à moins de:

10 % de l'ouverture du faisceau à demi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale,

0,3°

ou ~~0,5°~~ par rapport à la direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue. Cette disposition s'applique uniquement lorsque le faisceau est destiné à une couverture inférieure à la couverture mondiale.

Au cas où le faisceau ne présente pas une symétrie de révolution autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à demi-puissance dans ce plan.

Cette précision doit n'être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages de niveau inacceptable[2] à d'autres systèmes.

Section V. Densité surfacique de puissance sur l'orbite des satellites géostationnaires

6112 470VG Spa2 § 5. Dans la bande de fréquences / 8 025 à 8 400 MHz / que le / service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) ou avec le service de météorologie par satellite (Terre vers espace) /, la densité surfacique maximale de puissance produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser −174 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD 6111.1

[1]Les antennes d'émission des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande / 11,7 - 12,5 GHz / ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent conserver la précision de pointage spécifiée au / paragraphe 3.14.1 de l'Annexe 8 aux Actes finals de la CAMR-77 /.

MOD 6111.2/470VF.1 Spa2

[2]Voir le numéro 6106.1

ADD

Section VI. Radioastronomie dans la zone protégée de la lune

ADD 6113

§ 6. (1) Dans la zone protégée de la lune[1)] les émissions causant un brouillage préjudiciable aux observations de la radioastronomie[2] et à d'autres utilisateurs passifs tels qu'ils sont définis dans le Règlement des radiocommunications sont interdites dans la totalité du spectre des fréquences à l'exception des bandes de fréquences suivantes :

1. les bandes de fréquences attribuées au service /(actif)/ de recherche spatiale

2. les bandes de fréquences attribuées au service /(actif)/ d'exploitation spatiale, au service /(actif)/ d'exploration de la Terre par satellite et aux stations de radiolocalisation installées sur des engins spatiaux, qui sont nécessaires a) pour la recherche spatiale, et b) pour les radiocommunications et les émissions de la recherche spatiale dans la zone protégée de la lune.

ADD 6114

(2) Dans les bandes de fréquences où les émissions ne sont pas interdites par le numéro ADD 6113, les observations de la radioastronomie et la recherche spatiale passive dans la zone protégée de la lune peuvent être protégées des brouillages préjudiciables par accord entre les administrations intéressées.

Section VII. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

ADD 6115

Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalent (p.i.r.e.) émis par une station terrienne en dehors de l'axe du faisceau principal en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors-axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement réalisables, compte tenu des Avis du CCIR les plus récents. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.

ADD 6113.1

[1]La zone protégée de la lune comprend la partie de la surface de la lune et le volume d'espace adjacent qui sont protégés des émissions provenant d'une distance de moins 100,000 km par rapport au centre de la Terre.

ADD 6113.2

[2]Le niveau de brouillage préjudiciable est fixé par accord entre les administrations intéressées en fonction des Avis pertinents du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/187-F
7 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

PROJET DE CORRIGENDUM AU
CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5
(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

A la page 2 de l'annexe au Document N° 450, remplacer les bandes 149 - 164 GHz par les bandes indiquées dans l'annexe ci-jointe.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

GHz
149 - 164

Région 1	Région 2	Région 3
149 - 150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
150 - 151	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 3816E	
151 - 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

ADD 3816E Les bandes 150 - 151 GHz, 174,42 - 175,02 GHz, 177 - 177,4 GHz, 178,2 - 178,6 GHz, 181 - 181,46 GHz et 186,2 - 186,6 GHz sont également attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A et article N /_ _7).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/188-F
7 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BB

PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Après avoir procédé à l'examen complémentaire des propositions relatives à une attribution au service de radiodiffusion ou au service mobile maritime de certaines portions des bandes actuellement attribuées au service fixe, le Groupe de travail 5BB a adopté les principes suivants, qui devraient servir de directives à la Commission 6 pour élaborer des procédures relatives au transfert des assignations à des stations fixes :

1) les procédures de transfert doivent être compatibles avec les objectifs mentionnés dans les deux renvois qui figurent dans l'Annexe et qui s'appliquent à chacune des bandes en question;

2) les assignations transférées doivent conserver leur statut;

3) le Fichier de référence doit être mis à jour pour tenir compte de l'utilisation effective des fréquences dans les bandes en question;

4) les demandes d'assignations de fréquence dans les bandes en question, et qui font l'objet de la procédure de transfert doivent continuer à être acceptées jusqu'à la date à laquelle commence l'application de ces procédures;

5) pendant la période comprise entre la date à laquelle commence, et celle à laquelle s'achève l'application des procédures de transfert, l'IFRB doit accepter seulement les demandes urgentes de nouvelles assignations dans les bandes en question.

Si elle est réalisable, une présentation graphique de ces procédures pourrait être utile.

P.D. BARNES
Président du Groupe de travail 5BB

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ADD 3511A L'utilisation des bandes /- -/ par le service de radiodiffusion sera régie par le plan de radiodiffusion qui doit être établi par la Conférence administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion /- voir la Recommandation N° -/. Dans ces bandes, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal prévu dans le plan ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la /- Résolution N° -/, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

ADD 3511B L'utilisation des bandes /- -/ par le service mobile maritime sera régie par les dispositions que doit spécifier une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle commence l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions susmentionnées ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la /- Résolution N° -/, le transfert de toutes les assignations aux stations fixes qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions du service mobile maritime à cette fréquence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/189-F
8 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Veuillez modifier comme suit le Document DT/189 :

1. Remplacer le paragraphe 4.6 du rapport par le texte suivant :

"4.6 Le Groupe de travail a décidé, à une faible majorité, de ne pas adopter la proposition PNG/39A/357(Add.1). Toutefois, la délégation de l'URSS et certaines autres délégations ont estimé que cette question ne concernait pas le Groupe de travail 5A et que, dans ces conditions, cette proposition devait être soumise aux Groupes de travail 5BA/5B pour examen. Si ces Groupes de travail réagissaient favorablement au contenu de cette proposition, la Commission 4 pourrait ensuite être priée d'en examiner les aspects techniques.

4.7 Le Groupe de travail a décidé de soumettre la proposition IND/93/164 à la Commission 5, en la priant de demander, le cas échéant, à la Commission 4 de fournir un avis quant à la limite de puissance qui y est mentionnée."

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant au rapport :

"7. Service d'exploration de la Terre

A l'issue d'un long débat consacré aux propositions CAN/60A/6 et F/57A/509, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité qu'une telle définition n'est pas nécessaire dans le Règlement des radiocommunications."

V. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/189-F
7 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5A présente son neuvième rapport à la Commission 5.

1. Les textes adoptés par le Groupe de travail pour approbation par la Commission 5 sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.

2. Article N5/3 (Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences)

2.1 L'examen des propositions relatives au numéro 3281/116A est suspendu jusqu'à ce que le rapport du Sous-Groupe de travail 5A1 (Radioastronomie) soit disponible.

2.2 Le Groupe de travail poursuit l'examen de la proposition G/53A/67 relative à la protection dont les services de recherche spatiale (passive) et d'exploration (passive) de la Terre par satellite doivent bénéficier.

3. Article N6/4 (Accords /~particuliers~/)

3.1 L'examen d'une proposition visant à supprimer la mention de l'article 31 de la Convention dans le numéro 3310/120 a entraîné une discussion générale sur l'interprétation à donner à ces dispositions. A l'issue de cette discussion, le Groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes :

3.1.1 - la mention de l'article 31 au numéro 3310/120 est pertinente et exacte;

3.1.2 - le numéro 3310/120 a pour objet de permettre aux Membres et Membres associés de l'Union de conclure des accords particuliers par des moyens autres que les Conférences administratives; et

3.1.3 - les expressions ".....sur une base mondiale" et "à l'issue d'une Conférence....", doivent être comprises dans le contexte général de l'article N6/4. Le numéro 3310/120 autorise la conclusion d'accords /~particuliers~/ à l'issue d'une Conférence à laquelle tous les Membres de l'Union ont été invités, et compte tenu des décisions de cette Conférence. Les Actes finals de la CAMR (service mobile aéronautique), 1978, et les mesures prises par l'OACI en conséquence, ont été citées au Groupe de travail comme un exemple d'application du numéro 3310/120.

3.2 Le Groupe de travail a décidé qu'il convient de demander à la Commission de rédaction de modifier les textes français et espagnol du numéro 3310/120, afin de les aligner sur le texte anglais.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Article N28 - Section I (Service de radiodiffusion)

4.1 Au cours de la discussion relative à l'article N28 (Section I), le Groupe de travail n'a tenu aucun compte des propositions suivantes :

CAN/60A/157	S/15/350
CAN/60A/158	S/15/351
CAN/60A/159	S/15/352
GRC/86A/455	THA/18/3
GRC/86A/456	USA/47/437(Corr.2)
PHL/92A/52	USA/47/438
PHL/92A/53	USA/47/439
PHL/92A/54	USA/47/440
PHL/92A/55	USA/47/441(Corr.2)
S/15/349	USA/47/442(Corr.2)

Cette attitude est fondée par la décision prise par la Commission 5 au sujet du Document N° 422.

4.2 Le Groupe de travail décide qu'il convient d'inviter la Commission de rédaction à assurer la concordance des textes du numéro 6214/422 dans les trois langues de travail.

4.3 Le texte du numéro 6215/423 figurant dans l'annexe est adopté à une nette majorité. La principale difficulté porte sur le maintien ou la suppression des mots "En principe" au début du texte.

4.5 Le Groupe de travail estime que les propositions NIG/105/7 et NIG/105/8 ont des répercussions sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et qu'elles doivent donc être étudiées par l'autre Groupe de travail compétent.

4.6 Le Groupe de travail prie la Commission 5 de communiquer à la Commission 4, pour avis, les propositions IND/93/164 et PNG/39A/357.

5. Radioastronomie

Le Sous-Groupe de travail 5A1 examine en ce moment les propositions relatives à la rédaction d'un article sur la radioastronomie à inclure dans le Règlement des radiocommunications.

6. Article N29 (Service fixe)

Le Groupe de travail examine en ce moment les propositions CAN/60A/161 et CAN/60A/162 qui demandent de modifier le titre de l'article N29 comme suit : "Service fixe et service mobile terrestre" et d'introduire dans le corps de l'article un numéro relatif au service mobile terrestre. La majorité des membres du Groupe de travail estiment que l'introduction dans cet article d'un numéro relatif au service mobile

terrestre ne se justifie pas. La proposition relative à l'interdiction de l'emploi des émissions à modulation d'amplitude à double bande latérale par le service mobile terrestre dans les bandes inférieures à 25 MHz (CAN/60A/162) a été favorablement accueillie, mais le Groupe de travail hésite sur la manière dont il convient de la traiter. Il demande à la Commission 5 des directives à ce sujet.

V. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE N5

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

ADD 3276 Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique (CONV.).

(MOD) **3277** /113 § 1. Les Membres ~~et Membres associés~~ d'attribution de l'Union s'engagent à se conformer aux prescriptions du Tableau ~~de répartition~~ des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour assigner des fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.

(MOD) **3278** /114 ~~Spa~~ § 2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice **1** ou l'appendice **1A**), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau ~~de~~ d'attribution ~~répartition~~ des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

(MOD) **3279** /115 § 3. Les administrations des Membres ~~et Membres associés~~ d'attribution de l'Union ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau ~~de répartition~~ des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible pour un service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.

NOC **3280**/116 § 4. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la bande de fréquences assignée à la station, des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

NOC **3282**/117 § 6. Lorsque, dans des Régions ou des sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir les sections I et II de l'article **N7**/5), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des sous-Régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage nuisible aux services des autres Régions ou sous-Régions.

ADD 3283 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station en détresse, de tous les moyens de radiocommunications dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et son emplacement et obtenir du secours.

ADD 3284 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi par une station, dans les circonstances exceptionnelles indiquées au numéro 3283, de tous les moyens de radiocommunications dont elle dispose pour assister une station en détresse.

ARTICLE N6

Accords particuliers

(MOD) **3308**/ 118 § 1. Plusieurs Membres ~~ou Membres associés~~ de l'Union peuvent, en vertu de l'article 31 de la Convention, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.

(MOD) **3309**/ 119 § 2. Plusieurs Membres ~~ou Membres associés~~ de l'Union peuvent, en vertu de l'article 31 de la Convention, conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union ~~intéressés~~ concernés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article **N7**/5, soit au-dessous de 5 060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz, mais non entre ces limites.

(MOD) **3310**/ 120 § 3. Les Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union peuvent, en vertu de l'article 31 de la Convention, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une Conférence à laquelle tous les Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article **N7**/5.

NOC **3311**/ 121 § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros **3308**/118 à **3310**/120 n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.

NOC **3312**/ 122 § 5. Le Secrétaire général est informé à l'avance de la réunion de toute Conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers: il est également informé des termes de ces accords: il avise les Membres et Membres associés de l'Union de l'existence de tels accords.

NOC **3313**/ 123 § 6. Conformément aux dispositions de l'article **N9**/8, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des Conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

NOC **3314**/ 124 § 7. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro **3309**/119, deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union coordonnent, dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article **N7**/5, l'utilisation de fréquences déterminées avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant, le Comité.

ARTICLE N8

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

ADD 3916 Les Membres de l'Union reconnaissent que le rôle joué en matière de sauvegarde de la vie humaine par le service de radionavigation et les autres services de sécurité / en particulier les services aéronautiques / justifie des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages nuisibles; il est nécessaire en conséquence de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences.

(MOD) 3917/413 Les Membres ~~et Membres associés~~ de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles des bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance: ils conviennent de s'efforcer de réserver ces bandes pour de telles communications. Lorsque des fréquences de ces bandes sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

NOC 3918/414 Afin de réduire les besoins en fréquences dans les bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est possible en pratique, tout autre moyen de communication possible.

MOD 3919/415 Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe du service fixe ~~de radiocommunications de Terre~~ ou une station terrienne du service fixe par satellite peut, ~~à titre secondaire,~~ dans les conditions prescrites au numéro 3430/139, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, ~~à titre secondaire~~ dans les conditions prescrites au numéro 3430/139, communiquer avec des stations fixes du service fixe ou des stations terriennes du service fixe par satellite ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

NOC 3921/417 Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe ou au service fixe par satellite à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

MOD 3925/421 Toute émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales d'urgence et de détresse désignées à cette fin par le présent Règlement est interdite. Les fréquences de détresse supplémentaires disponibles sur une base plus étroite que la base mondiale, doivent bénéficier d'une protection appropriée.

ARTICLE N28

Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite

(MOD) 6214/422 Il est interdit d'établir et d'exploiter des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

/ NOC / 6215/423 En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

NOC 6217/424 Dans le présent Règlement, l'expression «radiodiffusion dans la Zone tropicale» désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros **3425**/135 et **3426**/136 où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

NOC 6218/425 L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale:

2 300 - 2 498 kHz	(Région 1)
2 300 - 2 495 kHz	(Régions 2 et 3)
3 200 - 3 400 kHz	(Toutes les Régions)
4 750 - 4 995 kHz	(Toutes les Régions)
5 005 - 5 060 kHz	(Toutes les Régions)

NOC 6219/426 Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **6218**/425.

NOC 6220/427 Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro **6218**/425, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

NOC 6221/428 Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro **3282**/117.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/190-F
8 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET

NOTE DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION 7
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

L'attention de la Commission 4 est attirée sur les termes et définitions supplémentaires donnés aux numéros 3021A, 3021B, 3021C et 3021D, à savoir :

émission à bande latérale unique	(3021A)
émission à bande latérale unique à porteuse complète	(3021B)
émission à bande latérale unique à porteuse réduite	(3021C)
émission à bande latérale unique à porteuse supprimée	(3021D)

ces numéros ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 7.

On en trouvera le texte dans le Document N° 528.

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/191(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences 2 655 - 2 690 MHz et 5 470 - 7 250 MHz

1. Bande de fréquences comprise entre 2 655 et 2 690 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que les dispositions révisées figurant dans l'Annexe 1.

2. La délégation du Canada s'est réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur les attributions faites au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 655 - 2 690 MHz.

3. Bandes de fréquences comprises en 4 370 et 7 250 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que les dispositions révisées figurant à l'Annexe 2.

4. Le Groupe de travail a décidé d'attribuer une bande de 20 MHz au service d'amateur par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire, dans la bande 5 750 - 5 850 MHz / 5 725 - 5 745 MHz /.

5. Le Groupe de travail a différé la décision relative aux renvois et à la liaison de connexion du service mobile maritime par satellite dans la bande 5 925 - 6 425 MHz.

6. Le Groupe de travail a reporté l'examen du renvoi MOD 3743/379A (S/15/287) car il se rapporte au service mobile maritime par satellite mentionné au paragraphe 6.

7. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de supprimer les renvois 3697/354, 3759/390, 3762/392AA, 3767/393 et 3761/391A en ce qui concerne la bande 5 750 - 5 770 MHz seulement.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
2 655 - 2 690

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 655 - 2 690	2 655 - 2 690	
FIXE 3721/364C 3722/364D	FIXE 3721/364C 3722/364D	
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3723/364E	
/ MOBILE sauf mobile aéronautique /	MOBILE sauf mobile aéronautique	
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3726/364H	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3726/364H	
Exploration de la Terre par satellite (Détection passive)	Exploration de la Terre par satellite (Détection passive)	
Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)	
3717/363 3718/364 3724/364F 3725/364G 3726/364H	3724/364F 3725/364G 3723A 3726/364H	

NOC 3715/361B L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation fait l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être influencés (voir les Résolutions N° Spa2 - 2 et N° Spa2 - 3). La densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 6059/470NH à 6062/470NK.

MOD 3717/363 Attribution de remplacement : en République fédérale d'Allemagne, Autriche et Grèce, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

NOC 3721/364C Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

MOD 3723/364E L'utilisation des bandes 2 500 - 2 690 MHz dans la Région 2 et 2 500 - 2 535 MHz et 2 655 - 2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A. Dans le sens espace vers Terre, la densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 6055/470NE.

MOD 3724/364F Attribution de remplacement : en Bulgarie, Iran et URSS, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD 3718/364 Dans la Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 550 - 2 690 MHz, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

NOC 3722/364D Les administrations doivent faire tous les efforts pratiquement possibles pour éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 2 655 - 2 690 MHz.

ADD 3723A Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N13A, la bande 2 655 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée dans la Région 3 pour le service mobile par satellite (Terre vers espace).

MOD 3725/364G Lorsqu'elles assignent des fréquences aux stations des services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 2 655 - 2 690 MHz.
Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A ainsi que l'article N33A).

NOC 3726/364H Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690 - 2 700 MHz.

A N N E X E 2

MHz
5 470 - 7 250

Région 1	Région 2	Région 3
5 470 - 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation 3754/386 3755/387 /~3730A~/ 3755A	
5 650 - 5 670	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 3757/389 3755A 3644/320A 3757A	
5 670 - 5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 3757/389 3758/389A 3755A 3757A 3758A	
5 725 - 5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 3756/388 3760/391 /~3761AA~/ 3755A 3758A 3757/389 3761A	5 725 - 5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 3757/389 3760/391 /~3761AA~/ 3761A 3758A	
5 850 - 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3760/391	5 850 - 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation 3760/391	5 850 - 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation 3760/391
5 925 - 7 075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3743/379A /~3761B~/ /~3741A~/	
7 075 - 7 250	FIXE MOBILE 3763/392B /~3761B~/	

MOD 3644/320

Le service d'amateur par satellite peut être autorisé dans les bandes /~435 - 438 MHz,~/ 1 260 - 1 270 MHz, 2 400 - 2 450 MHz, 3 400 - 3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement), 5 650 - 5 670 MHz, /~et 240 - 250 GHz~/, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable (voir le numéro 3442/148).

Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 6362/1567A.

Dans les bandes 1 260 - 1 270 MHz et 5 650 - 5 670 MHz, le service ne sera exploité que dans le sens Terre vers espace.

SUP 3697/354

ADD 3680D

Les bandes 1 370 - 1 400 MHz, 2 640 - 2 655 MHz, 4 950 - 4 990 MHz, 6 725 - 7 250 MHz et 15,2 - 15,35 GHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (passive) et au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

MOD 3743/379A
S/15/287

/~Les services des fréquences étalon par satellite et des signaux horaires par satellite peuvent être autorisés à utiliser la fréquence /~4 217 MHz~/ pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence /~6 442 MHz~/ pour des émissions dans le sens Terre vers espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3730A

Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz et 9 500 - 9 800 MHz, l'utilisation de systèmes de répéteurs maritimes doit être limitée aux sous-bandes 2 930 - 2 950 MHz, 5 470 - 5 480 MHz et 9 500 - 9 520 MHz.

ADD 3755A

Attribution additionnelle : Au Royaume-Uni, la bande 5 470 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

MOD 3754/386

Attribution additionnelle : En Autriche, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

NOC 3755/387

Les radiodétecteurs au sol utilisés dans la bande 5 600 - 5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

MOD 3757/389

Attribution additionnelle : ~~En~~ Au Cameroun, en Chine, République de Corée, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Japon, Pakistan et Thaïlande, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD 3757A

Attribution additionnelle : En Arabie Saoudite, la bande 5 650 - 5 725 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3758/389A

Catégorie de service différente : En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).

ADD 3758A

Attribution additionnelle : En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 670 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP 3761/391A

(Dans la bande 5 750 - 5 770 MHz.)

ADD 3761AA

/ Attribution d'une bande de 20 MHz au service d'amateur par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire dans la bande 5 750 - 5 850 MHz / 5 725 - 5 745 MHz /.

MOD 3756/388

Attribution additionnelle : En République fédérale d'Allemagne, la bande 5 755 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP 3759/390

MOD 3760/391

La bande 5 725 - 5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 5002A.

ADD 3761B
(USA/45/193)

Dans la bande 6 425 - 7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de capteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075 - 7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de capteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

SUP 3767/393

SUP 3762/392AA

MOD 3763/392B

Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 7 145 - 7 235 MHz peut être utilisée pour les transmissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale. La bande 7 145 - 7 190 MHz est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190 - 7 235 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/191-F
8 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences 2 655 - 2 690 MHz et 5 470 - 7 250 MHz

1. Bande de fréquences comprise entre 2 655 et 2 690 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant dans l'Annexe 1.

2. La délégation du Canada s'est réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur les attributions faites au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 655 - 2 690 MHz.

3. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter le renvoi 3723B pour la bande 2 500 - 2 535 MHz.

> 3723B Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N13A, la bande 2 500 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée, dans la Région 3, par le service mobile terrestre par satellite (espace vers Terre).

4. Bandes de fréquences comprises en 4 370 et 7 250 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé ainsi que des dispositions révisées figurant à l'Annexe 2.

5. Le Groupe de travail a décidé d'attribuer une bande de 20 MHz au service d'amateur par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire, dans la bande 5 750 - 5 850 MHz / 5 725 - 5 745 MHz /.

6. Le Groupe de travail a différé la décision relative aux renvois et à la liaison de connexion du service mobile maritime par satellite dans la bande 5 925 - 6 425 MHz.

7. Le Groupe de travail a reporté l'examen du renvoi MOD 3743/379A (S/15/287) car il se rapporte au service mobile maritime par satellite mentionné au paragraphe 6.

8. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de supprimer les renvois 3697/354, 3759/390, 3762/392AA, 3767/393 et 3761/391A en ce qui concerne la bande 5 750 - 5 770 MHz seulement.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
2 655 - 2 690

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 655 - 2 690	2 655 - 2 690	
FIXE 3721/364C 3722/364D	FIXE 3721/364C 3722/364D	
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3723/364E	
/ MOBILE sauf mobile aéronautique /	MOBILE sauf mobile aéronautique	
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3726/364H	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3726/364H	
Exploration de la Terre par satellite (Détection passive)	Exploration de la Terre par satellite (Détection passive)	
Recherche spatiale (passive)	Recherche spatiale (passive)	
3717/363 3718/364 3724/364F 3725/364G	3724/364F 3725/364G 3723A	

NOC 3715/361B L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation fait l'objet d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être influencés (voir les Résolutions N° Spa2 - 2 et N° Spa2 - 3). La densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros 6059/470NH à 6062/470NK.

MOD 3717/363 Attribution de remplacement : en République fédérale d'Allemagne, Autriche et Grèce, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

NOC 3721/364C Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

MOD 3723/364E / L'utilisation des bandes 2 500 - 2 690 MHz dans la Région 2 et 2 500 - 2 535 MHz et 2 655 - 2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation fait l'objet d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N13A. Dans le sens espace vers Terre, la densité surfacique de puissance à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées au numéro 6055/470NE. /

MOD 3724/364F Attribution de remplacement : en Bulgarie, Iran et URSS, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD 3718/364 Dans la Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 550 - 2 690 MHz sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N13A.

NOC 3722/364D Les administrations doivent faire tous les efforts pratiquement possibles pour éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 2 655 - 2 690 MHz.

ADD 3723A Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N13A, la bande 2 655 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée dans la Région 3 pour le service mobile terrestre (Terre vers espace).

MOD 3725/364G Lorsqu'elles assignent des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes 2 655 - 2 690 MHz sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A ainsi que l'article N33A).

NOC 3726/364H Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690 - 2 700 MHz.

A N N E X E 2

MHz
5 470 - 7 250

Région 1	Région 2	Région 3
5 470 - 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation 3754/386 3755/387 /3730A/ 3755A	
5 650 - 5 670	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 3757/389 3755A 3644/320A 3757A	
5 670 - 5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 3757/389 3758/389A 3755A 3757A 3758A	
5 725 - 5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 3756/388 /3760/391/ /3761AA/ 3755A 3758A 3757/389 3761A	5 725 - 5 850 RADIOLOCALISATION Amateur 3757/389 /3760/391/ /3761AA/ 3761A 3758A	
5 850 - 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE /3760/391/	5 850 - 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation /3760/391/	5 850 - 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation /3760/391/
5 925 - 7 075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3743/379A /3761B/ /3741A/	
7 075 - 7 250	FIXE MOBILE 3763/392B /3761B/	

MOD 3644/320

Le service d'amateur par satellite peut être autorisé dans les bandes /435 - 438 MHz, 1 260 - 1 270 MHz, 2 400 - 2 450 MHz, 3 400 - 3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement)/ 5 650 - 5 670 MHz, /et 240 - 250 GHz/, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable (voir le numéro 3442/148).

Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 6362/1567A.

Dans les bandes 1 260 - 1 270 MHz et 5 650 - 5 670 MHz, le service ne sera exploité que dans le sens Terre vers espace.

SUP 3697/354

ADD /3741A/ (CAN/60B/425)

/Dans les bandes /3 600 - 3 700 MHz/ et 6 425 - 6 525 MHz, le service fixe par satellite est limité aux systèmes à une seule voie par porteuse ou à d'autres systèmes à accès multiple à répartition de fréquences./

MOD 3743/379A S/15/287

/Les services des fréquences étalon par satellite et des signaux horaires par satellite peuvent être autorisés à utiliser la fréquence /4 217 MHz/ pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence /6 442 MHz/ pour des émissions dans le sens Terre vers espace. L'énergie radioélectrique émise doit être contenue dans les limites s'étendant à 2 MHz de ces fréquences. De plus, les émissions en question doivent faire l'objet d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3730A

/Le Groupe de rédaction 5D4 donnera le texte du renvoi relatif à la bande 5 470 - 5 650 MHz./

ADD 3755A

Attribution additionnelle : Au Royaume-Uni, la bande 5 470 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

MOD 3754/386

Attribution additionnelle : En Autriche, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

NOC 3755/387

Les radiodétecteurs au sol utilisés dans la bande 5 600 - 5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

MOD 3757/389

Attribution additionnelle : En Chine, République de Corée, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Japon, Pakistan et Thaïlande, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ADD 3757A

Attribution additionnelle : En Arabie Saoudite, la bande 5 650 - 5 725 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD 3758/389A

Catégorie de service différente : En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et URSS, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).

ADD 3758A

Attribution additionnelle : En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 5 670 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3761A

Le service d'amateur par satellite peut fonctionner à l'intérieur de la bande 5 750 - 5 850 MHz à titre secondaire.

SUP 3761/391A

(Dans la bande 5 750 - 5 770 MHz.)

ADD 3761AA

/ Attribution d'une bande de 20 MHz au service d'amateur par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire dans la bande 5 750 - 5 850 MHz / / 5 725 - 5 745 MHz /.

MOD 3756/388

Attribution additionnelle : En République fédérale d'Allemagne, la bande 5 755 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP 3759/390

MOD 3760/391

/ Le Groupe de rédaction 5D5 donnera le texte du renvoi relatif à la fréquence 5 800 MHz. /

ADD 3761B (USA/45/193)

/ Dans la bande 6 425 - 7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de capteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075 - 7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de capteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive). /

SUP 3767/393

SUP 3762/392AA

MOD 3763/392B

Sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N13A, la bande 7 145 - 7 235 MHz peut être utilisée pour les transmissions Terre vers espace dans le service de recherche spatiale. La bande 7 145 - 7 190 MHz est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190 - 7 235 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/192(Rév.1)-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Objet : Bandes de fréquences 12,75 - 13,25, 14,3 - 14,4, 15,35 - 15,7 GHz

1. Bande de fréquences comprise entre 12,75 et 13,25 GHz

Toutes les propositions relatives à cette bande ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros révisés tels qu'ils figurent à l'Annexe 1.

2. Le Groupe de travail a reporté sa décision finale sur les renvois 3789A, 3789AA et 3788B jusqu'à ce qu'une décision ait été prise quant à l'attribution de bandes de fréquences pour les liaisons montantes vers les satellites de radiodiffusion.

3. Bande de fréquences comprise entre 14,3 et 14,4 GHz

Toutes les propositions relatives à cette bande ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros révisés tels qu'ils figurent à l'Annexe 2.

4. La délégation de l'URSS s'est réservée le droit de revenir en Commission 5 sur le renvoi 3795/408A et sur la suppression du service de radionavigation par satellite dans la bande 14,3 - 14,4 GHz.

5. Les délégations de Bulgarie et d'URSS se sont réservées le droit de revenir en Commission 5 sur les attributions aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique, dans la bande 14,3 - 14,4 GHz.

6. Bandes de fréquences comprises entre 15,35 et 15,7 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros révisés tels qu'ils figurent à l'Annexe 3.

7. Le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction 5D14, présidé par M. A. Greco (I) (Casier N° 766), pour rédiger le texte d'un renvoi applicable aux bandes attribuées en exclusivité aux services passifs.

8. La délégation de l'URSS s'est réservée le droit de revenir en Commission 5 sur le renvoi 3750/383B dans la bande 15,4 - 15,7 GHz et sur le maintien du renvoi 3687/352B.

9. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3796/408B, 3686/352A, 3792/407.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

GHz
12,75 - 13,25

Région 1	Région 2	Région 3
12,75 - 13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) / 3789AA / / 3789A /	

ADD 3789AA
URS/63B/343

/ La bande 12,5 - 13,25 GHz, dans la Région 1, et la bande 12,75 - 13,25 GHz, dans les Régions 2 et 3, sont prévues pour l'établissement de liaisons montantes vers des satellites de radiodiffusion fonctionnant respectivement dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz et 11,7 - 12,2 GHz. /

ADD 3789A
F/57B/402

/ Aucune liaison de connexion n'est autorisée dans les bandes / 12,5 - 12,75 GHz, 14 - 14,25 GHz, 14,25 - 14,5 dans la Région 1 et / 12,75 - 13,25 GHz dans les trois Régions. /

A N N E X E 2

GHz
14,3 - 14,4

Région 1	Région 2	Région 3
14,3 - 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique / 3795/408A /	14,3 - 14,4 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) / 3795/408A / / 3788B /	14,3 - 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique / 3795/408A /
14,4 - 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace vers Terre)	
14,47 - 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie 3797/408C	

MOD 3795/408A

/ L'utilisation des bandes 14 - 14,3 GHz et 14,3 - 14,4 GHz respectivement par le service de radionavigation et par le service de radionavigation par satellite se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation N° Spa2 - 15, paragraphe 2.14). /

ADD 3789A
F/57B/402

Aucune liaison de connexion n'est autorisée dans les bandes / 12,5 - 12,75 GHz, 14 - 14,25 GHz / 14,25 - 14,5 GHz dans la Région 1 / et 12,75 - 13,25 GHz dans les trois Régions. /

ADD 3788B (3789AB modifié dans le Corrigendum 1 au Document N° 60B)

[L'utilisation des bandes 14,0 - 14,5 GHz /et 17,2 - 17,7 GHz/ dans la Région 2 pour le service fixe par satellite et pour les liaisons Terre vers espace de systèmes du service de radiodiffusion par satellite doivent être conformes aux conditions énoncées dans la Résolution D.]

SUP 3796/408B (dans la bande 14,4 - 14,5 GHz)

MOD 3797/408C En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes 14,47 - 14,5 GHz sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

A N N E X E 3

GHz
15,35 - 15,7

Région 1	Région 2	Région 3
15,35 - 15,4	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3799/409C 3799C 3799A	
15,4 - 15,7	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3686A 3687/352B 3750/383B	

ADD 3799A

/ Le Groupe de travail 5D-14 fournira le texte du renvoi pour la bande 15,35 - 15,4 GHz. /

MOD 3799/409C

Attribution additionnelle : en Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, au Cameroun, Congo, à Cuba, en Egypte, au Gabon, en Hongrie, Iran, Irak, au Koweït, Liban, Maroc, en Mongolie, au Pakistan, en Pologne, République Démocratique allemande, Roumanie, Somalie, Tchécoslovaquie, URSS et en Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est attribuée, de plus, aux services fixe et mobile, à titre primaire.

ADD 3799C

Toutes les émissions dans la bande 15,35 - 15,4 GHz sont interdites, à l'exception de celles prévues au numéro 3799/409C. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

SUP 3686/352A

(dans la bande 15,4 - 15,7 GHz)

ADD 3686A

Les bandes / 1 565 - 1 629,5 MHz, 4 213 - 4 413 MHz et / 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associés. Cette utilisation des satellites dépend d'accords obtenus en suivant la procédure énoncée dans l'article N13A.

MOD 3687/352B

Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées, au ~~service~~ mobile aéronautique (~~R~~) service par satellite à titre primaire. Cette utilisation et son développement font l'objet d'accords ~~et de mesures de coordination~~ obtenus conformément aux procédures stipulées dans l'article N13A.

SUP 3792/407

MOD 3750/383B
(G/53B/533)

Les bandes 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont de plus, attribuées, au service fixe par satellite et au service inter-satellites pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites ~~utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage~~ lorsque ces services sont utilisés conjointement avec le service de radionavigation aéronautique et/ou le service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et son développement font l'objet d'accords ~~et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés~~ obtenus conformément aux procédures stipulées dans l'article N13A.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/192-F
8 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS)

Objet : Bandes de fréquences 12,75 - 13,25, 14,3 - 14,4, 15,35 - 15,7 GHz

1. Bande de fréquences comprise entre 12,75 et 13,25 GHz

Toutes les propositions relatives à cette bande ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros révisés tels qu'ils figurent à l'Annexe 1.

2. Le Groupe de travail a reporté sa décision finale sur les renvois 3789A, 3789AA et 3788B jusqu'à ce qu'une décision ait été prise quant à l'attribution de bandes de fréquences pour les liaisons montantes vers les satellites de radiodiffusion.

3. Bande de fréquences comprise entre 14,3 et 14,4 GHz

Toutes les propositions relatives à cette bande ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros révisés tels qu'ils figurent à l'Annexe 2.

4. La délégation de l'URSS s'est réservée le droit de revenir en Commission 5 sur le renvoi 3795/408A et sur la suppression du service de radionavigation par satellite dans la bande 14,3 - 14,4 GHz.

5. Les délégations de Bulgarie et d'URSS se sont réservées le droit de revenir en Commission 5 sur les attributions aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique, dans la bande 14,3 - 14,4 GHz.

6. Bandes de fréquences comprises entre 15,35 et 15,7 GHz

Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros révisés tels qu'ils figurent à l'Annexe 3.

7. Le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction 5D14, présidé par M. A. Greco (I) (Casier N° 766), pour rédiger le texte d'un renvoi applicable aux bandes attribuées en exclusivité aux services passifs.

8. La délégation de l'URSS s'est réservée le droit de revenir en Commission 5 sur le renvoi 3750/383B dans la bande 15,4 - 15,7 GHz et sur le maintien du renvoi 3687/352B.

9. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3796/408B, 3686/352A, 3792/407.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

GHz
12,75 - 13,25

Région 1	Région 2	Région 3
12,75 - 13,25	FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) / 3789AA / / 3789A /	

ADD 3789AA
URS/63B/343

/ La bande 12,5 - 13,25 GHz, dans la Région 1, et la bande 12,75 - 13,25 GHz, dans les Régions 2 et 3, sont prévues pour l'établissement de liaisons montantes vers des satellites de radiodiffusion fonctionnant respectivement dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz et 11,7 - 12,2 GHz. /

ADD 3789A
F/57B/402

/ Aucune liaison de connexion n'est autorisée dans les bandes / 12,5 - 12,75 GHz, 14 - 14,25 GHz, 14,25 - 14,5 dans la Région 1 et / 12,75 - 13,25 GHz dans les trois Régions. /

A N N E X E 2

GHz
14,3 - 14,4

Région 1	Région 2	Région 3
14,3 - 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique /3795/408A/	14,3 - 14,4 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) /3795/408A/ /3788B/	14,3 - 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique /3795/408A/

GHz
14,4 - 14,5

14,4 - 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace vers Terre)
14,47 - 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie 3797/408C

MOD 3795/408A

/L'utilisation des bandes 14 - 14,3 GHz /et 14,3 - 14,4 GHz/ respectivement par le service de radionavigation et par le service de radionavigation par satellite se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation N° Spa2 - 15, paragraphe 2.14)./

ADD 3789A
F/57B/402

Aucune liaison de connexion n'est autorisée dans les bandes /12,5 - 12,75 GHz, 14 - 14,25 GHz/ 14,25 - 14,5 GHz dans la Région 1 /et 12,75 - 13,25 GHz dans les trois Régions./

ADD 3788B (3789AB modifié dans le Corrigendum 1 au Document N° 60B)

[L'utilisation des bandes 14,0 - 14,5 GHz /et 17,2 - 17,7 GHz_7 dans la Région 2 pour le service fixe par satellite et pour les liaisons Terre vers espace de systèmes du service de radiodiffusion par satellite doivent être conformes aux conditions énoncées dans la Résolution D.]

SUP 3796/408B (dans la bande 14,4 - 14,5 GHz)

MOD 3797/408C En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes 14,47 - 14,5 GHz sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

A N N E X E 3

GHz
15,35 - 15,7

Région 1	Région 2	Région 3
15,35 - 15,4	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3799/409C 3799C 3799A	
15,4 - 15,7	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3686A 3687/352B 3750/383B	

ADD 3799A

/ Le Groupe de travail 5D-14 fournira le texte du renvoi pour la bande 15,35 - 15,4 GHz. /

MOD 3799/409C

Attribution additionnelle : en Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, au Cameroun, Congo, à Cuba, en Egypte, au Gabon, en Hongrie, Iran, Irak, au Koweït, Liban, Maroc, en Mongolie, au Pakistan, en Pologne, République Démocratique allemande, Roumanie, Somalie, Tchécoslovaquie, URSS et en Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est attribuée, de plus, aux services fixe et mobile, à titre primaire.

ADD 3799C

Toutes les émissions dans la bande 15,35 - 15,4 GHz sont interdites, à l'exception de celles prévues au numéro 3799/409C. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

SUP 3686/352A

(dans la bande 15,4 - 15,7 GHz)

ADD 3686A

Les bandes / 1 565 - 1 629,5 MHz, 4 213 - 4 413 MHz et / 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associés. Cette utilisation des satellites dépend d'accords obtenus en suivant la procédure énoncée dans l'article N13A.

MOD 3687/352B

Les bandes / 1 610 - 1 626,5 MHz, 5 000 - 5 250 MHz / et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées, au ~~service~~ mobile aéronautique (~~R~~) service par satellite à titre primaire. Cette utilisation et son développement font l'objet d'accords ~~et de mesures de coordination~~ obtenus conformément aux procédures stipulées dans l'article N13A.

SUP 3792/407

MOD 3750/383B (G/53B/533)

Les bandes /~5 000 - 5 250 MHz~/ et 15,4 - 15,7 GHz sont de plus, attribuées, au service fixe par satellite et au service inter-satellites pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites ~~utilisés par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage~~ lorsque ces services sont utilisés conjointement avec le service de radionavigation aéronautique et/ou le service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et son développement font l'objet d'accords ~~et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés~~ obtenus conformément aux procédures stipulées dans l'article N13A.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/193-F
8 novembre 1979
Original :anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences 1 429 - 1 525 MHz, 1 660,5 - 1 670 MHz et 11,7 - 12,5 GHz

1. Bandes de fréquences comprises entre 1 429 et 1 525 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros révisés tels qu'ils figurent dans l'Annexe 1.

2. La délégation du Canada s'est réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur le renvoi 3680AA dans la bande 1 429 - 1 525 MHz.

3. Bandes de fréquences comprises entre 1 660 et 1 670 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros révisés tels qu'ils figurent dans l'Annexe 2.

4. Bandes de fréquences comprises entre 11,7 et 12,5 GHz (Régions 1, 3)

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé et des numéros figurant dans l'Annexe 3.

5. La délégation de l'URSS ne s'est pas opposée à l'attribution de la bande 12,2 - 12,5 GHz au service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 à condition qu'aucune révision du plan actuel de radiodiffusion par satellite ne soit nécessaire, et s'est réservé le droit de revenir sur cette attribution devant la Commission 5.

6. Le Groupe de travail a décidé de charger le Groupe de rédaction 5D15, présidé par M. C.W. Pike (AUS) (Case 1153) de formuler un renvoi relatif à l'attribution de la bande 12,2 - 12,5 GHz aux services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite dans la Région 3.

7. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen des renvois dans la bande 11,7 - 12,5 GHz en attendant l'établissement du nouveau renvoi par le Groupe de rédaction 5D15.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNNXE 1

MHz
1 429 - 1 525

Région 1	Région 2	Région 3
1 429 - 1 525	1 429 - 1 525	
FIXE	FIXE	
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE	
3679A	3679A 3680AA	

ADD 3679A

Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, /~ 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz _7, une recherche passive est actuellement entreprise par certains pays dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

ADD 3680AA

En Australie et en Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation des bandes 1 435 - 1 525 MHz et 1 525 - 1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour les besoins de la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par les services mobiles dans la Région 2.

A N N E X E 2

MHz
1 660,5 - 1 670

Région 1	Région 2	Région 3
1 660,5 - 1 668,4	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (Passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 3696/353A 3696A 3698A 3679A	
1 668,4 - 1670	FIXE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 3696/353A 3679A 3696/353A	

SUP 3699/354B

ADD 3679A

Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, /̄101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz/̄, une recherche passive est actuellement entreprise par certains pays dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

MOD 3696/353A

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 1 660 - 1670 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A ainsi que l'article N33A).

SUP 3697/354

ADD 3696A

Attribution additionnelle : en Afghanistan, aux Etats-Unis d'Amérique, en Inde, en Indonésie, au Pakistan et en Turquie, la bande 1 660,5 - 1668,4 MHz, est de plus, attribuée aux services des auxiliaires de la météorologie à titre primaire.

MOD 3696/353A

En raison des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales de l'oxhydrile au voisinage de 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5 - 1668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, notamment en éliminant, dès que faire se pourra, les émissions air-sol du service des auxiliaires de la météorologie faites dans la bande 1 664,4 - 1668,4 MHz.

ADD 3698A Catégorie de service différente : en Afghanistan, Arabie Saoudite, Autriche, au Bénin, en Bulgarie, au Congo, à Costa Rica, en Côte d'Ivoire, à Cuba, en Egypte, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Jordanie, au Kenya, au Koweït, Liban, en Malaisie, Mongolie, Ouganda, au Pakistan, en Pologne, à Qatar, en République Démocratique Allemande, Roumanie à Singapour, en Somalie, Syrie, Tanzanie, au Tchad, en Thaïlande, Tchécoslovaquie, Tunisie, URSS, République Arabe du Yemen, République Démocratique Populaire du Yemen, et en Yougoslavie l'attribution de la bande 1 660,5 - 1668,4 MHz au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique est à titre primaire.

SUP 3698/354A (Dans la bande 1 660 - 1 670 MHz).

A N N E X E 3

GHz
11,7 - 12,5

Région 1	Région 2	Région 3
11,7 - 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique 3785/405B	11,7 - 12,7	11,7 - 12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3785/405B
		12,2 - 12,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3785A

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/194(Rév.1)-F
8 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

Sujet : Projets de Recommandations

a) relative à l'utilisation de radars aéroportés dans les bandes de fréquences partagées entre le service inter-satellites et le service de radiolocalisation.

b) relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites.

Pour répondre aux deux questions de partage posées dans le Document N° 379, le Groupe de travail 5E soumet, pour examen, les projets de Recommandations reproduits dans les Annexes 1 et 2 au présent document.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à l'utilisation de radars aéroportés
dans les bandes de fréquences partagées par
le service inter-satellites et le service de radiolocalisation

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que, pour éviter le brouillage du service inter-satellites, l'utilisation de radars aéroportés est interdite dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz;

b) que les bandes susmentionnées sont situées dans des parties du spectre radioélectrique voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;

c) que l'absorption atmosphérique peut néanmoins ne pas permettre le partage entre les stations spatiales du service inter-satellites et les radars fonctionnant à bord d'aéronefs volant à haute altitude;

d) que, faute de renseignements précis, la présente Conférence a décidé, par mesure de prudence, d'interdire l'utilisation de radars aéroportés dans les bandes susmentionnées;

e) qu'il est nécessaire, en conséquence, de poursuivre l'étude de cette possibilité de partage,

recommande

que l'on procède d'urgence à de nouvelles études de la possibilité de partage et des critères applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées,

prie le CCIR

d'effectuer ces études,

recommande en outre

qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine à nouveau les attributions dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION

relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 126 GHz, 126 - 134 GHz, 168 - 170 GHz, 170 - 174,5 GHz, 174,5 - 176,5 GHz, 176,5 - 182 GHz et 185 - 190 GHz ont été attribuées à la fois au service inter-satellites et au service mobile;

b) que les bandes susmentionnées sont situées dans des parties du spectre radioélectrique voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;

c) que l'absorption atmosphérique peut néanmoins ne pas permettre le partage entre les stations spatiales du service inter-satellites et les stations fonctionnant à bord d'aéronefs volant à haute altitude;

d) que, faute de renseignements précis, la présente Conférence a décidé, par mesure de prudence, d'interdire l'utilisation de radars aéroportés dans les bandes susmentionnées;

e) qu'il est nécessaire, en conséquence, de poursuivre l'étude de cette possibilité de partage,

recommande

que l'on procède d'urgence à de nouvelles études de la possibilité de partage et des critères applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées,

prie le CCIR

d'effectuer ces études,

recommande en outre

qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine à nouveau les attributions dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/194-F
8 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5E

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E

Sujet : Projets de Recommandations

a) relative à l'utilisation de radars aéroportés dans les bandes de fréquences partagées entre le service inter-satellites et le service de radiolocalisation.

b) relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites.

Pour répondre aux deux questions de partage posées dans le Document N° 379, le Groupe de travail 5E soumet, pour examen, les projets de Recommandations reproduits dans les Annexes 1 et 2 au présent document.

A.W. ADEY
Président du Groupe de travail 5E

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

PROJET DE RECOMMANDATION AU CCIR

relative à l'utilisation de radars aéroportés
dans les bandes de fréquences partagées par
le service inter-satellites et le service de radiolocalisation

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que, pour éviter le brouillage du service inter-satellites, l'utilisation de radars aéroportés est interdite dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz;

b) que toutes les bandes susmentionnées sont situées dans des parties du spectre radioélectrique voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;

c) que l'absorption atmosphérique peut néanmoins ne pas permettre le partage entre les stations spatiales du service inter-satellites et les stations d'aéronef portant des radars et volant à de hautes altitudes;

d) qu'il est nécessaire, en conséquence, de poursuivre l'étude de cette possibilité de partage avant de conclure que le partage est impossible;

e) que, faute de renseignements précis, la présente Conférence a décidé, par mesure de prudence, d'interdire l'utilisation de radars aéroportés dans les bandes susmentionnées;

recommande

que l'on procède d'urgence à de nouvelles études de la possibilité de partage et des critères applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées;

prie le CCIR

d'effectuer ces études;

recommande en outre

qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications examine à nouveau les attributions aux services susmentionnés dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

ANNEXE 2

PROJET DE RECOMMANDATION AU CCIR

relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 126 GHz, 126 - 134 GHz, 168 - 170 GHz, 170 - 174,5 GHz, 174,5 - 176,5 GHz, 176,5 - 182 GHz et 185 - 190 GHz ont été attribuées tant au service inter-satellites qu'au service mobile;

b) que toutes les bandes susmentionnées sont situées dans des parties du spectre radioélectrique voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;

c) que l'absorption atmosphérique peut néanmoins ne pas permettre le partage entre les stations spatiales du service inter-satellites et les stations d'aéronef volant à de hautes altitudes;

d) qu'il est nécessaire, en conséquence, de poursuivre l'étude de cette possibilité de partage avant de conclure que le partage est impossible;

e) que, faute de renseignements précis, la présente Conférence a décidé, par mesure de prudence, d'interdire l'utilisation de radars aéroportés dans les bandes susmentionnées;

recommande

que l'on procède d'urgence à de nouvelles études de la possibilité de partage et des critères applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées;

prie le CCIR

d'effectuer ces études;

recommande en outre

qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications examine à nouveau les attributions aux services susmentionnés dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/195-F
8 novembre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

PROJET DE QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

A LA COMMISSION 5

1. Bande de fréquences 1 606,5 (1 605 dans la Région 2) - 1 800 kHz

1.1 Toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que les renvois ADD 3484A, ADD 3484B, / ADD 3485A, ADD 3485B /, MOD 3488/194, / MOD 3490/195A / et ADD 3492B qui figurent dans l'Annexe 1. Il a été également décidé de recommander la suppression des renvois 3485/192, 3486/420, 3487/193, 3489/195 et 3491/197. Le renvoi 3487/193 a été remplacé par le renvoi MOD 3499/205 chaque fois qu'il apparaît dans le Tableau.

1.2 Les délégations de l'/ U.R.S.S. /, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de la République Démocratique Allemande et de la Pologne se sont réservé le droit de revenir devant la Commission 5, sur la question de la modification des attributions des bandes de fréquences entre 1 606,5 et 1 850 kHz, dans la Région 1.

1.3 Les délégations du Danemark et des Pays-Bas se sont réservé le droit de revenir, devant la Commission 5, sur la nécessité de prévoir des attributions exclusives mondiales pour le service mobile maritime dans la bande 1 606,5 - 2 000 kHz.

1.4 Certaines délégations de la Région 3 se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'une résolution relative à la protection des services utilisant la bande 1 606,5 - 1 705 kHz dans la Région 3, à l'égard du service de radiodiffusion dans la Région 2.

2. Bande de fréquences 1 800 - 2 000 kHz

2.1 Toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que les renvois MOD 3492/198, ADD 3492A, / ADD 3493A / et / MOD 3499/205 / qui figurent dans l'Annexe 2.

2.2 Il a été également décidé que / le renvoi 3485B s'appliquerait à la bande 1 800 - 1 850 kHz, Région 1 /, que le renvoi 3488/194 s'appliquerait à la bande 1 850 - 2 000 kHz (Région 1) et que le renvoi / 3490/195A / s'appliquerait à la bande 1 800 - 2 000 kHz dans la Région 1.

2.3 La délégation de la France s'est réservé le droit de revenir, devant la Commission 5, sur la question de l'attribution de la bande 1 810 - 1 850 kHz au service d'amateur dans la Région 1.

2.4 Voir également les paragraphes 1.2 et 1.3 au sujet des réserves concernant les attributions dans les bandes 1 606,5 - 1 800 kHz et 1 606,5 - 2 000 kHz, respectivement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Bande de fréquences 2 000 - 2 170 kHz

3.1 Toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que les renvois MOD 3493/200 et ADD 3493B qui figurent dans l'Annexe 2.

3.2 / Il a été également décidé que le renvoi 3490/195A s'appliquerait à la bande 2 000 - 2 170 kHz et que le renvoi 3499/205 s'appliquerait à la bande 2 000 - 2 045 kHz /.

3.3 La délégation de Papua-Nouvelle-Guinée s'est réservé le droit de revenir, à la Commission 5, sur les attributions dans la bande 2 107 - 2 170 kHz dans la Région 3, y compris sur le renvoi 3493B.

4. Bande de fréquences 2 194 - 2 850 kHz

4.1 Toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé et les renvois ADD 3495A, (MOD) 3496/202 et ADD 3497A et de supprimer les renvois 3497/203 et 3498/203A (voir l'Annexe 4).

4.2 Il a été également décidé que le renvoi / 3490/195A / s'appliquerait aux bandes 2 194 - 2 498 kHz et 2 502 - 2 850 kHz (Région 1) et que le renvoi / 3499/205 / s'appliquerait aux bandes 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 625 kHz et 2 650 - 2 850 kHz (Région 1).

4.3 La délégation de la Norvège s'est réservé le droit de revenir, devant la Commission 5, sur les attributions dans la bande 2 502 - 2 850 kHz dans la Région 1, et la délégation des Pays-Bas sur les attributions dans la bande 2 650 - 2 850 kHz, également dans la Région 1.

5. Bande de fréquences 3 230 - 3 400 kHz

5.1 Toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que les renvois / ADD 3499C / et ADD 3500A qui figurent dans l'Annexe 5.

5.2 Il a été également décidé que les renvois / 3490/195A / et 3496/202 s'appliqueraient à cette bande.

6. Bande de fréquences 3 500 - 4 000 kHz

6.1 Toutes les propositions relatives à cette bande de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que les renvois / ADD 3499A /, ADD 3500B, ADD 3500C, ADD 3510A, ADD 3502A et ADD 3502B et de supprimer les renvois 3501/206 et 3502/207 (voir l'Annexe 6).

6.2 Il a été également décidé que le renvoi / 3490/195A / s'appliquerait à la bande 3 500 - 3 800 kHz dans la Région 1.

6.3 La délégation de la Jordanie s'est réservé le droit de revenir, devant la Commission 5, sur la possibilité d'attribuer la bande 3 500 - 3 800 kHz dans la Région 1.

6.4 Les délégations de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et du Royaume-Uni se sont réservé le droit de revenir, devant la Commission 5, sur la possibilité d'attribuer la bande 3 900 - 4 000 kHz au service de radiodiffusion dans la Région 1 à titre exclusif.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BB

A N N E X E 1

.... kHz
1 606,5 (1 605 Région 1) - 1 800

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>1 606,5 - 1 625
MOBILE MARITIME
/MOBILE TERRESTRE/
/FIXE/

/ 3490/195A / / 3485A /</td><td>1 605 - 1 625
RADIODIFFUSION

3484A 3484B</td><td rowspan="4">1 606,5 - 1 800
FIXE
MOBILE
RADIONAVIGATION
RADIOLOCALISATION</td></tr>
<tr><td>1 625 - 1 635
RADIOLOCALISATION

/ 3490/195A / / 3485B /</td><td>1 625 - 1 705
RADIODIFFUSION 3484A
/FIXE/
/MOBILE/
Radiolocalisation
3484B</td></tr>
<tr><td>1 635 - 1 800
MOBILE MARITIME
/MOBILE TERRESTRE/
/FIXE/

/ 3490/195A / / 3485A / 3488/194</td><td rowspan="2">1 705 - 1 800
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION
AERONAUTIQUE

3492B</td></tr>
</table>

3484A Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un Plan qui devra être établi par une Conférence administrative régionale des radiocommunications convoquée en 1985 au plus tard (Voir la Résolution / _ _ /) / Document N° 513 /.

3484B Jusqu'aux dates fixées par la Conférence administrative régionale des radiocommunications dont il est fait mention dans le numéro / 3484A /, les bandes 1 605 - 1 625 kHz et 1 625 - 1 705 kHz seront attribuées aux services fixe et mobile et de radionavigation aéronautique, à titre primaire et au service de radiolocalisation, à titre secondaire (Voir la Résolution / _ _ /) / Document N° 513 /.

SUP 3485/192

/ ADD 3485A Catégorie de services différente : En URSS, dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz et 1 635 - 1 800 kHz, l'attribution aux services fixe et mobile terrestres est à titre primaire. /

/ ADD 3485B Attribution additionnelle : En URSS, les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 1 810 - 1 850 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestres, à titre primaire. /

SUP 3486/420

SUP 3487/193

MOD 3488/194 Au Luxembourg, à Malte, en Norvège, en Pologne, en République Démocratique Allemande, en Tchécoslovaquie et en URSS, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans ~~la bande 1 715 - 2 000 kHz~~ les bandes 1 715 - 1 810 kHz et 1 850 - 2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne d'une station d'amateur ne doit pas excéder 10 watts.

SUP 3489/195

/ MOD 3490/195A / Les pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dont l'établissement et l'exploitation font l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations ayant des services susceptibles d'être défavorablement influencés.

SUP 3491/197

ADD 3492B Attribution additionnelle : En Indonésie et à Singapour, la bande 1 606,5 - 1 800 kHz et aux Philippines et en Thaïlande, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion à titre secondaire.

A N N E X E 2

kHz
1 800 - 2 000

Région 1	Région 2	Région 3
1 800 - 1 810 RADIOLOCALISATION / 3485B / 3488/194 / 3490/195A /	1 800 - 1 850 AMATEUR	1 800 - 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation
1 810 - 1 850 AMATEUR / 3490/195A / / 3485B /	3492/198	
1 850 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3488/194 / 3490/195A / / 3493A / / 3499/205 /	1 850 - 2 000 AMATEUR 3492A FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 3492/198 / 3493A /	/ 3493A /

/ ADD 3485B / / Voir l'Annexe 1 /

MOD 3488/194 Voir l'Annexe 1

/ MOD 3490/195A / / Voir l'Annexe 1 /

MOD 3492/198 En Région 2, les stations du système Loran qui fonctionnent dans la bande 1 800 - 2 000 kHz cesseront d'être exploitées le 31 décembre 1982. En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825 - 1 875 kHz et 1 925 - 1 975 kHz. Les services auxquels est attribuée la bande 1 800 - 2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

ADD 3492A En Argentine, en Bolivie, au Chili, en Equateur, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, en Uruguay et au Venezuela, la bande 1 850 - 2 000 kHz n'est pas attribuée au service d'amateur.

/ ADD 3493A / / Note PNG - 2 000 kHz /

/ MOD 3499/205 / En faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes comprises entre / 1 605 - 2 850 kHz /, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime ainsi que des besoins du service fixe dans / certaines zones /.

ANNEXE 3

kHz
2 000 - 2 170

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 000 - 2 045

FIXE

MOBILE sauf
mobile aéronautique (R)

/ 3490/195A /
/ 3499/205 / / 3493A /</td><td colspan="2">2 000 - 2 065

FIXE

MOBILE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 045 - 2 170

MOBILE MARITIME

/FIXE/

/MOBILE TERRESTRE/

/ 3490/195A /</td><td>/ 3493A /</td><td></td></tr>
<tr><td>2 065 - 2 107

MOBILE MARITIME

3493/200 / 3493B /</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>2 107 - 2 170

FIXE

MOBILE</td><td></td></tr>
</table>

/ MOD 3490/195A / / Voir l'Annexe 1 /

MOD 3493/200 Dans la Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie sont limitées aux émissions de la classe A3A ou A3J, la puissance de crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes : 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz, 2 103,5 kHz. En Argentine, au Brésil et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 et 2 075,5 kHz qui peuvent encore être utilisées à cette fin conformément au numéro 8096/1138 relatif aux fréquences de la bande 2 072 - 2 075,5 kHz.

/ ADD 3493A / / Note PNG - 2 000 kHz /

ADD 3493B Sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 et 2 107 kHz peuvent être utlisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales, / dont la puissance moyenne ne dépasse pas 500 watts et qui sont situées à plus de 600 km des côtes /. Lors de la notification de fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sur ces dispositions.

/ MOD 3499/205 / / Voir l'Annexe 2 /

A N N E X E 4

kHz
2 194 - 2 502

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 194 - 2 300

FIXE

MOBILE sauf
mobile aéronautique (R)

/ 3490/195A /
/ 3499/205 / 3495A</td><td colspan="2">2 194 - 2 300

FIXE

MOBILE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 300 - 2 498

FIXE

MOBILE sauf
mobile aéronautique (R)

RADIODIFFUSION
3496/202

/ 3490/195A /
/ 3499/205 /</td><td colspan="2">2 300 - 2 495

FIXE

MOBILE

RADIODIFFUSION 3496/202</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 498 - 2 501

FREQUENCE ETALON ET
SIGNAUX HORAIRE
(2 500 kHz)</td><td colspan="2">2 495 - 2 501

FREQUENCE ETALON ET
SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)</td></tr>
<tr><td colspan="3">2 501 - 2 502

FREQUENCE ETALON ET SIGNAUX HORAIRES

Recherche spatiale</td></tr>
</table>

kHz
2 502 - 2 850

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 502 - 2 625

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

/3490/195A/
3497A [3499/205]</td><td colspan="2">2 502 - 2 505

FREQUENCE ETALON ET SIGNAUX HORAIRE</td></tr>
<tr><td>2 625 - 2 650

MOBILE MARITIME

RADIONAVIGATION MARITIME

/3490/195A/</td><td colspan="2" rowspan="3">2 505 - 2 850

FIXE

MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 650 - 2 850

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

/3490/195A/ [3499/205]</td></tr>
</table>

/MOD 3490/195A/ /Voir l'Annexe 1/

ADD 3495A Attribution de remplacement : en Belgique, au Danemark, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni et en Suède, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

(MOD) 3496/202 Pour les conditions d'utilisation des bandes 2 300 - 2 495 kHz (2 498 dans la Région 1), 3 200 - 3 400 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 3425/135, 3426/136 et 6215/423 à 6221/428.

SUP 3497/203

ADD 3497A Attribution de remplacement : à Bahrein, à Chypre, aux Emirats Arabes Unis, en Espagne, en Ethiopie, /en France/, en Grèce, en Iraq, en Italie, au Koweït, à Malte, aux Pays-Bas et au Qatar, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

SUP 3498/203A

/MOD 3499/205/ /Voir l'Annexe 2./

A N N E X E 5

kHz
3 230 - 3 400

Région 1	Région 2	Région 3
3 230 - 3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 3496/202	
/- 3490/195A -/	3499C 3500A	

/- MOD 3490/195A -/ /- Voir Annexe 1 -/

MOD 3496/202 Voir Annexe 4

ADD 3499C Attribution additionnelle : Au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, au Japon, en Nouvelle Zélande et en Papua-Nouvelle Guinée, la bande 3 230 - 3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

ADD 3500A La bande 3 230 - 3 400 kHz (fréquence centrale 3 390 kHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunications pourraient être affectés. Pour l'application de ces dispositions, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

ANNEXE 6

kHz
3 500 - 4 000

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>3 500 - 3 800
AMATEUR
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique
/3490/195A/ /3499A/</td><td>3 500 - 3 750
AMATEUR
/3499A/ 3500B</td><td rowspan="2">3 500 - 3 900
AMATEUR
FIXE
MOBILE
/3499A/</td></tr>
<tr><td>3 800 - 3 900
FIXE
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
MOBILE TERRESTRE</td><td rowspan="3">3 750 - 4 000
AMATEUR
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique (R)

/3500B/ 3500 C 3502A</td></tr>
<tr><td>3 900 - 3 950
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)</td><td>3 900 - 3 950
MOBILE AERONAUTIQUE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>3 950 - 4 000
FIXE
RADIODIFFUSION</td><td>3 950 - 4 000
FIXE
RADIODIFFUSION
3502B</td></tr>
</table>

/3 490/195A/ /Voir Annexe 1/

ADD 3499A (Renvoi au sujet des catastrophes naturelles)

ADD 3500B Au Mexique et au Venezuela, la bande 3 500 - 3 750 kHz est attribuée aux services mobile et d'amateur à titre primaire.

ADD 3500C En Argentine, Bolivie, au Chili, en Equateur, au Paraguay, Pérou et en Uruguay, la bande 3 750 - 4 000 kHz n'est pas attribuée au service d'amateur.

SUP 3501/206

ADD 3501A Attribution de remplacement : au Botswana, Lesotho, Malawi, en Namibie, République Sudafricaine, au Swaziland, en Zambie et au Zimbawe, la bande 3 900 - 3 950 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

SUP 3502/207

ADD 3502A Attribution de remplacement : au Canada et au Groenland, la bande 3 950 - 4 000 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3502B Dans la Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 998 - 4 002 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations doivent être protégées contre les brouillages préjudiciables.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au ✓
Document N° DT/196-F/E/S
12 novembre 1979

GROUPE DE TRAVAIL 5D
WORKING GROUP 5D
GRUPO DE TRABAJO 5D

Projet

VINGT-SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

Page 2 : supprimer le paragraphe 7.3.

Draft

TWENTY-SIXTH REPORT OF WORKING GROUP 5D TO COMMITTEE 5

Page 2 : delete paragraph 7.3

Proyecto

VIGÉSIMOSEXTO INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 5D A LA COMISIÓN 5

Página 2 : suprímase el párrafo 7.3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/196-F
8 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a examiné en détail les possibilités d'attributions au service fixe par satellite pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.

2. Pendant la première partie des discussions, après que le Président du Groupe de travail 5D-9 ait présenté officiellement son rapport, les discussions ont porté essentiellement sur les bandes de fréquences indiquées dans le présent rapport. Le Groupe de travail a essayé de trouver à cette fin une bande acceptable par la majorité du Groupe de travail. Afin d'avoir une indication de ce choix et d'orienter les débats du Groupe de travail pour arriver à une solution de compromis, il a été procédé à un vote pour indiquer parmi celle des bandes dont l'utilisation est envisagée qui a la préférence. Ce vote a donné les résultats suivants :

14,5 - 15,35 GHz - 35 délégations
17,3 - 18,1 GHz - 22 délégations
12,75 - 13,25 GHz - 8 délégations
10,7 - 11,7 GHz (bi-directionnelle) 10 délégations.

3. Pendant la deuxième partie des discussions, l'URSS a présenté une proposition recommandant la mise en oeuvre de liaisons de connexion dans les deux bandes 10,7 - 11,7 GHz et 17,3 - 18,1 GHz, assortie d'une disposition permettant aux administrations de choisir l'une ou l'autre de ces bandes sur la base de considérations techniques ou autres. Si certaines administrations ont appuyé cette proposition, d'autres s'y sont opposées.

4. La proposition présentée par l'Inde représentait une solution de compromis. Après de longues discussions, les deux propositions suivantes sont apparues comme des compromis possibles devant être examinés par le Groupe de travail.

Proposition I 10,7 - 11,7 GHz) assortie d'une disposition permettant aux
17,3 - 18,1 GHz) administrations de choisir l'une ou l'autre de ces bandes

Proposition II 14,5 - 15,35 GHz) assortie d'une disposition permettant aux
17,3 - 18,1 GHz) administrations de choisir l'une ou l'autre de ces bandes

5. A la demande de l'Australie et du Royaume-Uni, un vote organisé pour déterminer la préférence des administrations a donné les résultats suivants :

Proposition I 10,7 - 11,7 GHz et 17,3 - 18,1 GHz (assortie de la disposition ci-dessus)
34 administrations pour
34 administrations contre

Proposition II 14,5 - 15,35 GHz et 17,3 - 18,1 GHz (assortie de la disposition ci-dessus)
43 administrations pour
29 administrations contre

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. On peut voir uniquement d'après les résultats du vote que la proposition I a recueilli un nombre égal de voix pour et de voix contre. La proposition II, en revanche, a recueilli un nombre nettement plus important de voix pour que de voix contre. Cependant, la question sera renvoyée à la Commission 5 pour décision finale.

7. Plusieurs délégations ont souhaité qu'il soit pris acte des points suivants afin d'attirer sur eux l'attention de la Commission 5.

7.1 La délégation de la Jamaïque a attiré l'attention du Groupe de travail sur la question de principe de l'égalité d'accès au spectre qui se pose à propos de la bande 14,5 - 15,35 GHz et qu'il est capital d'examiner; les délégations de l'Inde et de la Nigeria ont appuyé ce point de vue.

7.2 La délégation de l'URSS a informé le Groupe de travail qu'il n'est pas possible de garantir qu'une coordination pourra être assurée entre la liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite et les systèmes actuels dans la bande 14,5 - 15,35 GHz.

7.3 Le délégué de l'Inde a expliqué la différence entre les solutions de compromis proposées par les Etats-Unis et d'autres délégations, et les solutions proposées par son pays, en déclarant que les solutions proposées par les Etats-Unis et d'autres pays visent à empêcher l'utilisation de la bande 14,5 - 15,35 GHz pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, dans le seul but de préserver les intérêts de leurs services. Il déclare que cette remarque doit être prise avec beaucoup de sérieux compte tenu du principe mentionné au paragraphe 7.1 ci-dessus.

8. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Groupe ad hoc-5D7 (DL/192) "Projet de Résolution sur la radiodiffusion (sonore) par satellite dans la Région 0,5 - 2 GHz". Après un examen détaillé, le Groupe de travail a décidé d'inviter le Président du Groupe ad hoc-5D7 à revoir le texte de ce projet de Résolution compte tenu des observations formulées pendant les débats.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/197-F
9 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5A présente les textes publiés en annexe à la Commission 5 pour approbation.

2. La délégation du Japon a éprouvé des difficultés à accepter la définition du terme "station terrienne transportable" pour des motifs tenant à la réglementation.

V. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ARTICLE N1

Termes et définitions

ADD 3033A Station terrienne transportable : Station terrienne située sur la surface de la Terre et destinée à être utilisée dans le service fixe par satellite ou dans le service mobile par satellite en des points fixes non précisés d'une zone déterminée.

NOC **3042/76** *Service des auxiliaires de la météorologie:* Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie, y compris l'hydrologie.

NOC **3043/77** *Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

NOC **3120/74** *Radioastronomie:* Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

NOC **3121/75** *Service de radioastronomie:* Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

NOC **3122/75A** *Station de radioastronomie:* Station du service de radioastronomie.

ARTICLE N29

NOC

Service fixe

Section I. Généralités

MOD 6323/465 Les administrations sont instamment invitées à abandonner l'emploi, dans le service fixe, des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale ~~dans les bandes inférieures à 30 MHz, si possible à partir du 1er janvier 1970~~.

(classe /A3/)

(NOC) 6324/466 Les émissions de la classe [F3] ne sont pas autorisées dans le service fixe dans les bandes inférieures à 30 MHz.

Section II. Fréquences pour l'échange international des informations de police

NOC 6325/467 Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 31 de la Convention entre les administrations intéressées.

NOC 6326/468 Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Section III. Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques

NOC 6327/469 Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 31 de la Convention entre les administrations intéressées.

NOC ~~6328/470~~ Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

PROJET D'ARTICLE N33A

Service de radioastronomie

Section I. Dispositions générales

§ 1. Les administrations coopèrent pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages, en tenant compte :

a) de la sensibilité exceptionnellement élevée des stations de radioastronomie,

b) de la nécessité fréquente de longues périodes d'observation exemptes de brouillages préjudiciables et

c) du fait que le petit nombre de stations de radioastronomie dans chaque pays et la connaissance de leur position exacte permettent souvent d'accorder une attention particulière à la manière d'éviter les brouillages.

§ 2. Les emplacements des stations de radioastronomie à protéger et les fréquences d'observation qu'elles utilisent sont notifiées au Secrétaire général pour communication aux Membres de l'Union.

Section II. Mesures à prendre dans le service de radioastronomie

§ 3. Les emplacements des stations de radioastronomie sont choisis compte tenu de la possibilité de brouillages préjudiciables à ces stations.

§ 4. Tous les moyens techniques pratiquement réalisables sont adoptés dans les stations de radioastronomie pour réduire la sensibilité aux brouillages. Le développement de techniques améliorées pour réduire la sensibilité aux brouillages doit être poursuivi, y compris la participation à des études coopératives par l'entremise du CCIR.

Section III. Protection du service de radioastronomie

§ 5. Le statut du service de radioastronomie dans les diverses bandes de fréquences est spécifié au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article N7/5). Les administrations assurent la protection des stations du service de radioastronomie contre les brouillages au minimum sur la base du statut de ce service dans les bandes considérées. (Voir aussi le numéro 3281/116A du Règlement des radiocommunications.)

§ 6. Lorsqu'elles assurent la protection du service de radioastronomie contre les brouillages à titre permanent ou temporaire, les administrations utilisent selon le cas des moyens tels que la séparation géographique, l'effet d'écran du terrain, la directivité de l'antenne, l'utilisation du partage dans le temps et la plus faible puissance d'émission pratiquement réalisable.

§ 7. En assignant des fréquences aux stations des autres services dans les bandes adjacentes à celles que le service de radioastronomie utilise pour ces observations conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Outre les mesures mentionnées au point 6, il convient d'examiner particulièrement les moyens techniques permettant de ramener au minimum la puissance rayonnée aux fréquences comprises dans la bande utilisée pour la radioastronomie (voir aussi le numéro 3281/116A du Règlement des radiocommunications).

§ 8. En assignant des fréquences à des stations dans d'autres bandes, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter les rayonnements harmoniques et autres rayonnements non essentiels susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie exploité conformément au Règlement des radiocommunications. (Voir aussi le numéro 3281/116A du Règlement des radiocommunications).

§ 9. En appliquant les mesures définies dans la présente section, les administrations ne doivent pas perdre de vue que le service de radioastronomie est extrêmement sensible aux brouillages causés par les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs.

§ 10. Les administrations sont instamment priées de prendre note des Avis pertinents du CCIR afin de limiter les brouillages causés par d'autres services au service de radioastronomie.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/198-F
6 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

DOUZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 420 et 470 MHz.

1. Le Groupe de travail 5C a examiné toutes les propositions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 420 et 470 MHz. Il a été décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé figurant dans l'Annexe au présent rapport.

2. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé sa position sur le déclassement du service de radiolocalisation dans les bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz. Elle a également réservé sa position quant à l'introduction des services fixe et mobile dans ces bandes.

3. Les délégations de la Chine et de l'U.R.S.S. ont réservé leur position sur le statut du service spécifié dans le renvoi 3636/318, car elles préféreraient le statut de service primaire à celui de service secondaire.

4. En ce qui concerne la proposition de modification du renvoi 3643/320, on a constaté des divergences de vues sur la question de savoir si les besoins des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, devraient être couverts par une attribution dans le Tableau ou dans le renvoi. La suggestion selon laquelle la bande 430 - 440 MHz devrait être attribuée séparément à ces services dans la Région 3 a été abandonnée, la majorité des délégations estimant que le Tableau concernant les Régions 2 et 3 devrait rester entier.

5. La Roumanie a réservé sa position sur les renvois supplémentaires 3646C et 3646E proposés.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz
420 - 470

Région 1	Région 2	Région 3
420 - 430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3640A 3636/318 3640/319	
430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 3636/318 3643/320 3644/320A 3646/322 3646A 3646B 3646C 3646D 3646E /~~3645A~~/ 3642/319B 3645/321	430 - 440 RADIOLOCALISATION Amateur 3640B 3642/319B 3643/320 3644/320A 3646C	430 - 440 RADIOLOCALISATION Amateur 3636/318 3642/319B 3643/320 3644/320A
440 - 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3640A 3636/318 3640/319 3641/319A 3640C	
450 - 460	FIXE MOBILE 3636/318 3641/319A 3638/318B 3639/318C	
460 - 470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 3650/324B 3637/318A 3638/318B 3639/318C	

ADD 3640A Attribution additionnelle : En Australie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Jamaïque et aux Philippines, les bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.

ADD 3640B Catégorie de service différente : En Argentine, dans la bande 430 - 440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire.

MOD 3636/318 Attribution additionnelle : En chine, Inde, République Démocratique Allemande et en U.R.S.S., la bande 420 - 460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

MOD 3640/319 Catégorie de service différente : En Australie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire.

ADD 3640C Attribution additionnelle : Au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 440 - 450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

MOD 3641/319A Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 449,75 - 450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace).

MOD 3642/319B Attribution additionnelle : Au Brésil, en France et dans les Départements français d'Outre-mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990 et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article /N...../. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée aux mêmes services à titre secondaire.

MOD 3643/320 Attribution additionnelle : En Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, à Bahreïn, au Brunei, Burundi, Cameroun, en Egypte, dans les Emirats Arabes Unis, en Equateur, Espagne, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, au Kenya, Koweït, Liechtenstein, en Malaisie, à Malte, au Nigeria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en Syrie, à Singapour, en Suisse, Tanzanie, Thaïlande et au Togo, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

NOC 3644/320A

MOD 3645/321 En République fédérale d'Allemagne, Autriche, au Portugal, en Suisse et en Yougoslavie, la bande 433,05 - 435,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro /5002A*/.

ADD 3645A /En ...../ la bande 433,05 - 434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunications pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

SUP 3647/323

SUP 3648/324

NOC 3650/324B

MOD 3646/322 Attribution de remplacement : Au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3646A Catégorie de service différente : Au Danemark, en Norvège et en Suède, dans les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire.

ADD 3646B Attribution additionnelle : En Finlande, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

ADD 3646C Attribution additionnelle : En Bulgarie, au Chili, en Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3646D Catégorie de service différente : En France, dans la bande 430 - 434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro 3431/140).

ADD 3646E Attribution additionnelle : En Yougoslavie, la bande 438 - 440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD 3637/318A Catégorie de service différente : En Afghanistan, Bulgarie, Chine, à Cuba, en Hongrie, au Japon, en Pologne, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 3422/141) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article /N ...../.

NOC 3638/318B

NOC 3639/318C

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/199-F
9 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

En réponse à la question soulevée dans le Document N° 379, la Commission 4 apporte les précisions suivantes. Bien qu'il ne soit pas possible de formuler actuellement une déclaration définitive, les résultats des études menées par le CCIR offrent certaines indications.

Le paragraphe 5.3.2.6.1 du Rapport de la RSP se réfère au Rapport 791 du CCIR selon lequel le partage entre le service inter-satellites et les services fixe et mobile est possible dans les bandes de fréquences proches des raies d'absorption de l'oxygène et de la vapeur d'eau atmosphériques. Il n'est pas fait d'exception pour le "service mobile aéronautique".

Dans le cas de ce dernier, le Rapport 791 du CCIR ajoute que, si le système d'antenne d'une station d'aéronef a un gain égal ou inférieur à 0 dB en direction de la liaison inter-satellites, le partage est possible.

Le paragraphe 6.5.2.6.1 du rapport de la RSP décrit le partage des fréquences entre des liaisons inter-satellites et des radiodétecteurs au sol du service de radiorepérage fonctionnant à des fréquences voisines de 60 GHz. Il n'est pas fait mention des radiodétecteurs aéroportés.

Etant donné que les radiodétecteurs aéroportés ne peuvent pleinement bénéficier de l'absorption due à l'atmosphère terrestre, on peut s'attendre à ce que les brouillages qu'ils provoquent soient plus forts que ceux causés par les radiodétecteurs au sol.

Il est manifestement nécessaire de poursuivre l'étude de cette question.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/200-F
12 novembre 1979
Original : français, anglais, espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(451 - 500)*)

N°	Origine	Titre	Destination
451	NZL	Propositions	C.5
452	GT 4A	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
453	GT 4A	Cinquième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
454	SG	Libération de séries d'indicatifs d'appel	C.7
455 +Corr.1	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
456	GT 5A	Septième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
457	C.9	B.4	PL
458	F	Systèmes de radiolocalisation à faible puissance dans la bande 420 - 450 MHz	C.5
459	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
460	GT 4A	Sixième rapport du Président du Groupe de travail 4A au Président de la Commission 4	C.4
461	GT 4A	Note du Président du Groupe de travail 4A	C.4
462	GT 4C	Dixième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
463	AUS	Attributions de bandes d'ondes décamétriques au service mobile maritime	C.5
464	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	C.3
465	SG	Situation des comptes de la CAMR au 31 octobre 1979	C.3
466	C.9	B.5	PL
467	GT 6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
468	C.5	Premier rapport de la Commission 5	PL
469	C.5	Première série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.9

*) Pour les Documents N^os 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr.1
Pour les Documents N^os 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^os 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^os 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^os 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^os 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents N^os 351 à 400, voir le Document N° DT/159
Pour les Documents N^os 401 à 450, voir le Document N° DT/174

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
470	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 5	C.5
471	C.4	Sixième rapport de la Commission 4	PL
472	C.4	Sixième série de textes présentés par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
473	C.4	Septième rapport de la Commission 4	PL
474	C.4	Septième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
475	GT 4B	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C.4
476	GT 4B	Troisième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C.4
477	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
478	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
479 (Rév.1) +Add.1	GT 5E	Sixième rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
480	GRC	Besoins du service mobile maritime dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques	C.5
481	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
482	GT ad hoc 2	Premier rapport du Groupe ad hoc-2 à la Commission 6	C.6
483	GT 5BA	Note du Président du Groupe de travail 5BA au Président du Groupe de travail 5BB	GT 5BB
484	GT 5BA	Note du Président du Groupe de travail 5BA au Président du Groupe de travail 5BB	GT 5BB
485	GT 5BA	Note du Président du Groupe de travail 5BA au Président du Groupe de travail 5C	GT 5C
486	GT 6A	Troisième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
487	HVO	Propositions - Exclusivité des bandes de radiodiffusion tropicale pour une utilisation exclusive dans les pays de la zone tropicale en vue d'une planification future de ces bandes de fréquences	C.5, 6
488	GT 6A4	Rapport du Sous-Groupe de travail 6A4 au Groupe de travail 6A	GT 6A
489	FJI	Recommandation relative au brouillage hétérodyne dans les bandes de radiodiffusion à ondes hectométriques	C.4
490	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
491	C.9	B.6	PL
492	SG	Temps universel coordonné (UTC)	C.4, 6, 7, 9
493	4B8	Rapport du Groupe de rédaction 4B8	GT 4B
494	IRN	Proposition	C.5
495	GT 5A1	Rapport du Sous-Groupe de travail 5A1 - Projet d'article sur la radioastronomie	GT 5A
496 +Corr.1	C.5	Deuxième rapport de la Commission 5	PL
497	C.5	Deuxième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.9
498	GT 5E	Note du Président du Groupe de travail 5E au Président du Groupe de travail 5A	GT 5A
499 (Rév.1) +Add.1	GT 5E	Septième rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
500	GT 4A	Septième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/201-F
10 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(Commission administrative générale)

La Commission 7 a tenu jusqu'à présent neuf séances. Au cours des discussions auxquelles elle a procédé sur les propositions et documents qui lui étaient attribués, conformément à son mandat, la Commission a pris les décisions suivantes :

1. Article N1

1.1 Un groupe de travail (7B) a été constitué sous la présidence de M. A.L. Witham (Royaume-Uni); il a été chargé d'examiner toutes les propositions relatives au titre, au préambule et à la section I de l'article N1. Le Groupe de travail 7B a tenu sept séances.

1.2 Dans son rapport à la Commission 7, le Groupe de travail 7B a soumis une série de textes pour la révision du titre, du préambule et de la section I de l'article N1 (voir les Documents N^OS 395 et Corr.1, 419 et 528).

1.3 Pendant les discussions, certains délégués ont exprimé l'opinion que les définitions du terme "télégraphie" et de certains termes associés n'étaient pas satisfaisantes. Etant donné qu'elles sont actuellement étudiées par le CCITT et le CCIR, il convient d'élaborer une méthode qui permettrait d'incorporer dans l'article N1 les modifications qui interviendront ultérieurement. Cela s'applique particulièrement à la définition du terme "télégraphie", compte tenu de la Résolution N° 44 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

1.4 Par ailleurs, lors de la discussion sur la modification du numéro 3013 dans la version française, il a été reconnu que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter de la Convention; néanmoins, on pourrait, semble-t-il, admettre qu'une modification de forme soit apportée à la définition figurant dans la Convention, puisqu'une telle modification ne porte pas sur le fond. Une procédure devra, toutefois, être élaborée à cette fin.

2. Les textes révisés, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission 7 /ont été soumis à la Commission de rédaction, pour présentation ultérieure en séance plénière (voir le Document N° / /)/ (voir l'Annexe).

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

CHAPITRE NI

Terminologie

ARTICLE NI/1 ~~*)~~

Termes et définitions

Préambule

MOD 3001/1 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga - Torremolinos, 1973) sont signalées par l'indication (CONV.).

Remarque : Si, dans le texte d'une définition indiquée ci-dessous, un terme y figure en italiques, cela signifie que ce terme est lui-même défini dans le présent article.

Section I. Termes généraux

NOC 3002/2 (La modification ne concerne que le texte anglais)

Télécommunication: Toute [transmission], [émission] ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques (CONV.).

~~Note du Secrétariat général :~~

~~*) Voir également la Table analytique du RR, sous Définitions.~~

ADD 3002A **Correspondance publique** : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de [transmission] (CONV.).

SUP 3003/3

NOC 3004/9 ***Radiocommunication:*** **Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques** (CONV.).

MOD 3005/7 *Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes)* : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est, par convention, inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

NOC 3006/8 ***Radio:*** **Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques** (CONV.).

ADD 3006A Classe d'émission : Ensemble des caractéristiques communes à diverses [émissions], telles que le type de modulation, la nature du signal, le genre d'information à transmettre, et éventuellement d'autres caractéristiques; ces classes sont désignées par des symboles normalisés.

MOD 3007 10 ***Télégraphie:*** ~~Système de~~ télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. ~~La définition précédente apparaît dans la Convention, mais~~, aux fins du ~~présent~~ Règlement, le terme télégraphie signifie, sauf ~~spécification~~ contraire, ~~Système de~~ télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux» (CONV.).

avis

« un s

des radiocommunications

MOD 3008 11 ***Télégraphie à déplacement de fréquence:*** Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. ~~Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences~~.

SUP 3009 12

MOD 3010 13 ***Télégramme:*** **Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire.** Ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. (CONV.).

Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.

MOD 3011/14 Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile ~~maritime~~ par satellite.

du service mobile par satellite

MOD 3012 14A Mar2 ***Communication radiotélex:*** Communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile ~~maritime~~ ou du service mobile ~~maritime~~ par satellite.

(MOD) 3013/17 Téléphonie : ~~Système de t~~ Télécommunication établie en vue de la [transmission] de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons (CONV.).

MOD 3014/18 Conversation radiotéléphonique: Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

(MOD) 3015 19 *Télévision:* ~~Système de~~ T télécommunication assurant la [transmission] d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

MOD 3016 20 Type de télégraphie ayant pour objet *Fac-similé:* ~~Système de télécommunication assurant~~ la [transmission] d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

[Dans] cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.

(La modification ne concerne que le texte anglais)

NOC 3017 15 *Télémesure:* Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

(La modification ne concerne que le texte anglais)

NOC 3018 16 *Radiomesure:* Télémesure réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

ADD 3018A Télécommande : [Transmission] de signaux radioélectriques pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'un appareil à distance.

NOC 3019 4 *Exploitation simplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la [transmission] est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle [1].

NOC 3020 5 *Exploitation duplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la [transmission] est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication [1].

3019.1 4.1
3020.1 5.1 [1] En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

NOC 3021 6 *Exploitation semi-duplex:* Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre[1].

ADD 3021A [Emission] à bande latérale unique: [Emission] en modulation d'amplitude ne comportant qu'une seule des deux bandes latérales.

ADD 3021B [Emission] à bande latérale unique à porteuse complète: [Emission] à bande latérale unique sans affaiblissement de la porteuse.

ADD 3021C [Emission] à bande latérale unique à porteuse réduite: [Emission] à bande latérale unique avec affaiblissement de la porteuse, mais permettant encore sa restitution pour la **démodulation.**

ADD 3021D [Emission] à bande latérale unique à porteuse supprimée: [Emission] à bande latérale unique dans laquelle la porteuse est **virtuellement** supprimée et n'est pas destinée à être utilisée pour la **démodulation.**

NOC 3022 26 *Diffusion troposphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

NOC 3023 27 *Diffusion ionosphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

ADD 3023A Utilisations industrielles, scientifiques et médicales (de l'énergie radioélectrique) (ISM): Mise en oeuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser dans un espace réduit de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de télécommunication.

(La modification ne concerne que le texte anglais)

NOC 3095 84AW Spa *Telémesure spatiale:* Telemesure utilisée pour la [transmission], à partir d'une station spatiale, des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.

SUP 3096 84AX Spa

(La modification ne concerne pas le texte anglais)

(MOD) 3097 84AY Spa *Télécommande spatiale:* [Transmission] de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement, des appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale. modifier ou arrêter le fonctionnement.

3021.1 6.1

[1] En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/202-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BB

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BB A LA COMMISSION 5

1. Bandes comprises entre 4 000 et 4 650 kHz

1.1 Après examen de toutes les propositions concernant ces bandes de fréquences, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé et les renvois ADD 3502A, ADD 3502B, MOD 3503/208, MOD 3504/209 et MOD 3505/209A qui figurent dans l'Annexe 1.

1.2 La délégation de l'Iran s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur les renvois 3503/208 et 3504/209.

1.3 Le renvoi 3502B a été adopté, étant entendu qu'il a été adopté également par le Groupe de travail 5BA pour la bande 3 996 - 4 000 kHz (voir le Document N° 484).

2. Bandes comprises entre 5 005 et 5 480 kHz

2.1 Après examen de toutes les propositions concernant ces bandes de fréquences, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé qui figure dans l'Annexe 2.

2.2 Il a décidé également que le renvoi 3496/202 s'appliquerait au service de radiodiffusion dans la bande 5 005 - 5 060 kHz.

2.3 La délégation de Papua-Nouvelle-Guinée s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la question des attributions faites dans les bandes comprises entre 5 060 et 5 450 kHz.

2.4 La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la modification apportée à la bande 5 450 - 5 480 kHz (remplacement de 5 430 par 5 450 kHz), dans la Région 3.

3. Bandes comprises entre 5 730 et 6 200 kHz

3.1 Après examen de toutes les propositions concernant ces bandes de fréquences, le Groupe de travail a décidé, à la majorité, de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé qui figure dans l'Annexe 3.

3.2 Les délégations /du Botswana/, de la Chine, de la Grèce, de l'Iran, du Pakistan, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis se sont réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur les attributions faites dans les bandes comprises entre 5 730 et 5 950 kHz.

3.3 La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur la question de l'extension de la bande attribuée au service de radiodiffusion, à 6 MHz.

4. Bandes comprises entre 6 765 et 7 300 kHz

Le Groupe de travail a examiné toutes les propositions concernant ces bandes, et il a décidé à la majorité de recommander l'adoption du Tableau révisé qui figure à l'Annexe 4.

Il a aussi décidé de recommander l'adoption du renvoi ADD 3508A, et la suppression du renvoi 3509/212 (voir l'Annexe 4).

P. BARNES
Président du Groupe de travail 5BB

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

kHz
4 000 - 4 650

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 000 - 4 063	FIXE MOBILE MARITIME 3502B 3502C	
4 063 - 4 438	MOBILE MARITIME 3503/208 3504/209 3505/209A	
4 438 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4 438 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

ADD 3502B Dans la Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 998 - 4 002 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations doivent être protégées contre les brouillages préjudiciables.

ADD 3502C L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 8220/1351D).

MOD 3503/208 En Afghanistan, Australie, au Botswana, en Inde et en URSS, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations fixes à puissance limitée sont autorisées à travailler à condition qu'elles soient situées à plus de 600 kilomètres des côtes, de façon à réduire les risques de brouillage préjudiciable qu'elles peuvent causer au service mobile maritime. Par station à puissance limitée, il faut entendre une station dont la puissance et les caractéristiques de l'antenne sont telles que le champ produit en un point quelconque, dans toutes les directions, ne dépasse pas le champ produit par une antenne non directive à laquelle serait appliquée une puissance en crête de 1 kW.

MOD 3504/209 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences des bandes 4 063 - 4 123 kHz et 4 130 - 4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales; cependant, dans les Régions 2 et 3, de telles stations fixes peuvent avoir une puissance moyenne ne dépassant pas 500 watts entre 4 219,4 et 4 349,4 kHz.

MOD 3505/209A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 6643/1351E.

A N N E X E 2

kHz
5 005 - 5 480

Région 1	Région 2	Région 3
5 005 - 5 060	FIXE RADIODIFFUSION 3496/202	
5 060 - 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
5 250 - 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
5 450 - 5 480 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450 - 5 480 MOBILE AERONAUTIQUE (R)	5 450 - 5 480 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

(MOD) 3496/202 Pour les conditions d'utilisation des bandes /¯ ....¯/, 4 750 - 4 850 kHz, 5 005 - 5 060 kHz, /¯ ... ¯/ par le service de radiodiffusion, voir les numéros 3425/135, 3426/136 et 6215/423 à 6221/428.

A N N E X E 3

kHz
5 730 - 6 200

Région 1	Région 2	Région 3
5 730 - 5 950 FIXE	5 730 - 5 950 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5 730 - 5 950 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 950 - 6 200	RADIODIFFUSION	

A N N E X E 4

kHz
6 765 - 7 300

Région 1	Région 2	Région 3
6 765 - 7 000	FIXE Mobile terrestre 3508A	
7 000 - 7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION	7 100 - 7 300 AMATEUR	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION

ADD 3508A La bande 6765 - 6795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunications pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

SUP 3509/212

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/203-F
10 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A3

PROJET

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A3 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Appendice 1 - section E

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette section, le Groupe de travail 6A3 a décidé / à l'unanimité / de présenter les textes ci-joints au Groupe de travail 6A.

A.M. CORRADO
Président du Groupe de travail 6A3

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

AP1-5

Section E. Instructions générales

1. Une fiche distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

— chaque nouvelle assignation de fréquence,

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après *Fichier de référence*,

— toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

ADD 1 bis Lorsqu'une assignation de fréquence est utilisée par une station pour assurer différents services, une fiche distincte doit être envoyée pour chaque classe de service (par exemple FA, FB, FC, FX, etc.)

2. Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) ne font pas l'objet de notification (voir le numéro [488]).

3. Dans les colonnes 5a à 10, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la classe d'émission ou la puissance diffèrent selon les localités ou zones de réception.

4. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des fiches de notification distinctes doivent être présentées pour la voie son et la voie image respectivement. En pareil cas, les fréquences à indiquer sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

I. Notes générales

(a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.

(b) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à:

— la première utilisation d'une fréquence par une station,

— ou la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.

(c) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

(1) Au cas où des caractéristiques existantes (y compris la fréquence) sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

(2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

(3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

(d) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

(e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans la fiche en vue de leur inscription dans les diverses colonnes du Fichier de référence

Colonne 1 Fréquence assignée.

MOD 1. Indiquer la fréquence assignée 1), 2), 3), telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à /_28 000_/ kHz compris, en MHz au-dessus de /_28 000_/ kHz et jusqu'à /_10 500_/ MHz compris et en GHz au-dessus de /_10 500_/ MHz.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 2c Date de mise en service.

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice, à l'exception de celles qui
MOD figurent dans les colonnes 3, 4a, 10a ou 11, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article N 23/19.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, sauf dans le cas des stations dont il est question aux numéros /490 et 735.1/ ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro /487/.

---

1) En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, les fréquences à notifier sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

ADD 2) En ce qui concerne le service mobile maritime radiotéléphonique, voir le numéro /_8045/445A_/.

ADD 3) En ce qui concerne le service mobile aéronautique (R), voir le paragraphe 27/72 révisé de l'appendice 27 Aer2.

MOD Colonne 4 Caractéristiques de la station d'émission.

Si la fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées au numéro 4280/486, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 4 sont les suivantes :

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

(MOD) 4b Indiquer le pays ou la zone géographique où est située la station. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

MOD 4c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur. Lorsqu'il s'agit d'assignations de fréquence au-dessus de / 1 000 / MHz (1 GHz) dans les bandes utilisées en partage par les services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale, indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes à un dixième de minute près); on peut aussi indiquer la longitude et la latitude en degrés et minutes et, dans les colonnes 9a et 9b, l'azimut et le site de la direction du maximum de rayonnement, de l'antenne, à un dixième de degré près.

MOD Si l'assignation de fréquence est utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 487, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 4 sont les suivantes :

MOD Colonne 4a Inscrire la lettre "M".

(MOD) 4b Indiquer le pays ou la zone géographique où est située la station mobile d'émission. Si la station n'est pas située dans un pays, indiquer le pays responsable. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

MOD 4c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) du centre de la zone circulaire d'émission.

ADD 4d Indiquer le rayon nominal (en km) de la zone circulaire d'émission.

ADD 4e Indiquer une zone pour laquelle il existe une définition normalisée, par exemple ZLAMP, ZLARN, zones géographiques, etc. (voir également la Préface à la Liste internationale des fréquences).

ADD Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées au numéro 4284/490, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 4 sont les suivantes :

ADD 4b Indiquer le pays ou la zone géographique où est située la station. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Liste internationale des fréquences.

ADD Le reste de la colonne 4 se compose soit de 4e seulement, soit de 4c et 4d.

ADD 4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) du centre de la zone d'émission circulaire.

ADD 4d Indiquer le rayon nominal (en km) de la zone circulaire d'émission.

ADD 4e Indiquer une zone pour laquelle il existe une définition normalisée, en utilisant les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

ADD Colonne 5 Caractéristiques de la station de réception.

ADD Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées au numéro 4280/486, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colone 5 sont les suivantes :

ADD Colonne 5a **Nom de la station de réception. Indiquer le nom de localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.**

ADD **1. Pour les stations de réception du service fixe, il suffit de notifier un nombre de stations suffisant pour définir la zone de réception, à condition que cette zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.**

ADD **2. Toutefois, dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.**

ADD Colonne 5b Pays ou zone géographique où est située la station de réception. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

ADD Toutefois, dans le cas de stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

ADD Colonne 5c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.

ADD Toutefois, dans le cas des stations de radiodiffusion, des stations terrestres, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquence étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

ADD Colonne 5d Localité ou zone(s) dans laquelle (lesquelles) la(les) station(s) est(sont) située(s).

1. Pour les stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer la zone de réception. Chaque zone doit être caractérisée de la manière suivante :

   - intérieure (INTR),
   - ou / symbole désignant un ou des pays ou zone(s) géographique(s) (Préface à la Liste internationale des fréquences) /.
   - ou l'une des zones géographiques délimitées sur la carte annexée au présent appendice. Si la zone de réception ne peut être définie de la manière ci-dessus mentionnée, il faut :
   - soit remplir les colonnes 5e et 5f,
   - soit fournir les caractéristiques relatives à cette zone telles qu'elles sont spécifiées dans un Accord régional pertinent.

Colonne 5d (suite)

2. Pour les stations terrestres, les stations terrestres de radionavigation, les stations terrestres de radiolocalisation, les stations de fréquences étalon et les stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il convient d'indiquer une zone seulement si elle fait l'objet d'une description normalisée. Dans le cas contraire, on inscrira les renseignements relatifs à cette zone dans les colonnes 5e et 5f.

ADD **Colonne 5e** **Longitude et latitude du centre de la zone circulaire de réception.**

1. Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes).

2. Cette colonne n'est pas à utiliser si la zone de réception est suffisamment bien définie dans la colonne 5d. Si la colonne 5e est utilisée, une inscription correspondante doit être faite dans la colonne 5f.

ADD **Colonne 5f** **Rayon nominal de la zone circulaire de réception.**

1. Indiquer le rayon (en km) de la zone circulaire de réception.

2. Cette colonne n'est pas à utiliser si la zone de réception est suffisamment bien définie dans la colonne 5d. Si la colonne 5f est utilisée, une inscription correspondante doit être faite dans la colonne 5e.

ADD **Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées au numéro 4281/487, les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 5 sont les suivantes :**

ADD Colonne 5a **Nom de la station de réception. Indiquer le nom de localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.**

ADD Colonne 5b Pays ou zone géographique où est située la station de réception. Il convient d'utiliser, à cet effet, les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

ADD Colonne 5c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.

ADD Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées au numéro 4284/490, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans la colonne 5.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

1. Au moyen des symboles figurant à l'appendice /10/ indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro /487/ c'est la classe des stations mobiles et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a, la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article /2/ et à l'appendice /5/.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro /487/ les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 8 Puissance (en kW).

1. Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne:

a) puissance de l'onde porteuse /(P_c)/ s'il s'agit d'une émission de radiodiffusion sonore de classe /A3/ (voir le numéro /97/).

b) puissance moyenne /(P_m)/ s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, autre qu'une émission de radiodiffusion sonore, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro /96/).

c) puissance de crête /(P_p)/ s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question en *a)* et *b)* ci-dessus, y compris les émissions de télévision (image) de classe /A5/ (voir le numéro /95/).

MOD

2. Au-dessus de 1 GHz, dans les bandes attribuées en partage aux services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre, il faut notifier la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e).

Colonne 8 (suite)

MOD

3. **Le symbole approprié /P_c, P_m/ ou /P_p/ doit suivre l'indication de la valeur de la puissance. S'il s'agit de la puissance apparente rayonnée, ce symbole doit être suivi de la lettre «e».** Lorsque la p.i.r.e. est notifiée, ce symbole doit être suivi de la lettre "i".

MOD

4. Indiquer la puissance normalement utilisée vers chacune des localités ou zones de réception.

5. **Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro /487/ indiquer la puissance des stations mobiles. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.**

6. ***Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.***

Colonne 9 **Caractéristiques de l'antenne d'émission.**

Colonne 9a **Azimut du rayonnement maximum.**

1. **Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.**

2. **Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire « ND » dans cette colonne.**

3. ***Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, sauf lorsqu'il s'agit de stations dont il est question au numéro /490/ ou d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro /487/**

ADD Colonne 9b Angle de site de la directivité maximale

Il s'agit d'une caractéristique fondamentale, au-dessus de 1 GHz, pour les stations fonctionnant dans des bandes attribuées en partage aux services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre, lorsque la précision requise pour les coordonnées géographiques n'a pas été spécifiée dans la colonne 4c.

Colonnes 9c et 9g

Si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne concernée diffèrent des caractéristiques recommandées par le CCIR, inscrire les renseignements demandés dans les colonnes 9c et 9g. Lorsque les caractéristiques de rayonnement se trouvent dans le livre "Diagrammes d'antennes" du CCIR, indiquer la référence dans la colonne 9j.

MOD Colonne 9c **Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.**

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

ADD Colonne 9d Polarisation

Il s'agit d'une caractéristique fondamentale au-dessus de 1 GHz, pour les stations fonctionnant dans les bandes attribuées en partage aux services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre et pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, dans les Zones africaine et européenne de radiodiffusion.

ADD Colonne 9e Hauteur d'antenne (en mètres) pour une antenne verticale simple.

Il s'agit d'une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, dans les Régions 1 et 3.

ADD Colonne 9f Hauteur d'antenne équivalente maximale

Il s'agit d'une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, dans les Zones africaine et européenne de radiodiffusion.

MOD Colonne 9g Gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas).

1. **Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (voir le numéro /101/).**
2. ***Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le gain de l'antenne est une caractéristique fondamentale dans le cas où la puissance notifiée dans la colonne 8 est la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne.*** **Il ne l'est pas si la puissance apparente rayonnée ou la p.i.r.e. est notifiée dans la colonne 8.**

ADD Colonne 9h Azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité, en degrés (dans le sens des aiguilles d'une montre) par rapport au Nord vrai.

1. Indiquer les azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité, en degré (dans le sens des aiguilles d'une montre) par rapport au Nord vrai.

2. Il s'agit d'une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, dans les Régions 1 et 3.

ADD Colonne 9i Rayonnement maximal admis dans les secteurs

1. Indiquer le rayonnement maximal admis dans le secteur, en dB par rapport à une force cymomotrice de 300V ou à une p.a.r.v. de 1 kW déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.

2. Il s'agit d'une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, dans les Régions 1 et 3.

Colonne 9j Type d'antenne (voir le livre du CCIR intitulé "Diagrammes d'antennes")

Indiquer la référence appropriée du livre du CCIR "Diagrammes d'antennes". Voir les colonnes 9c et 9g ci-dessus.

Colonne 10 Horaire de fonctionnement

MOD Colonne 10a Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (U.T.C.)

1. **Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro /487/ l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles.**

2. **A titre de renseignement supplémentaire, indiquer par la lettre « I » les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.**

3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

ADD Colonne 10b Horaire normal de fonctionnement de l'assignation de fréquence

1. Indiquer, si on le connaît, l'horaire normal de fonctionnement de l'assignation de fréquence, en U.T.C. Si l'on ignore cet horaire, indiquer l'horaire de fonctionnement comme suit : service de jour (HJ), service de nuit (HN) ou service de transition (HT).

2. Il s'agit d'une caractéristique fondamentale.

Colonne 11 Coordination avec d'autres administrations

1. Indiquer le pays ou la zone géographique avec lequel (ou laquelle) la coordination a été effectuée avec succès et indiquer la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, Accord régional ou autre).

2. Il s'agit d'une caractéristique fondamentale pour les bandes et services concernés.

Colonne 12a **Administration ou compagnie exploitante.***

Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, *mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.*

Colonne 12b **Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.***

1. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article [15]).

2. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié de la fiche; dans le cas contraire, inscrire l'indication « Nil ».

2. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée. Pour les stations du service mobile aéronautique (R) utilisant des émissions permises autres que des émissions à double bande latérale, il faut indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, la fréquence de référence ainsi que la fréquence centrale appropriée de la voie indiquée dans le Plan d'allotissement de l'appendice 27.

---

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriés.

4. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question sera utilisée conformément au numéro [115] du présent Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.

5. Seuls les renseignements spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans le paragraphe 1 ci-dessus. Cependant dans le cas des stations du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro [492A] le nom de toute administration auprès de laquelle une coordination a été recherchée en vue de l'utilisation de la fréquence et le nom de toute administration avec laquelle cette coordination a été effectuée sont des caractéristiques fondamentales.

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

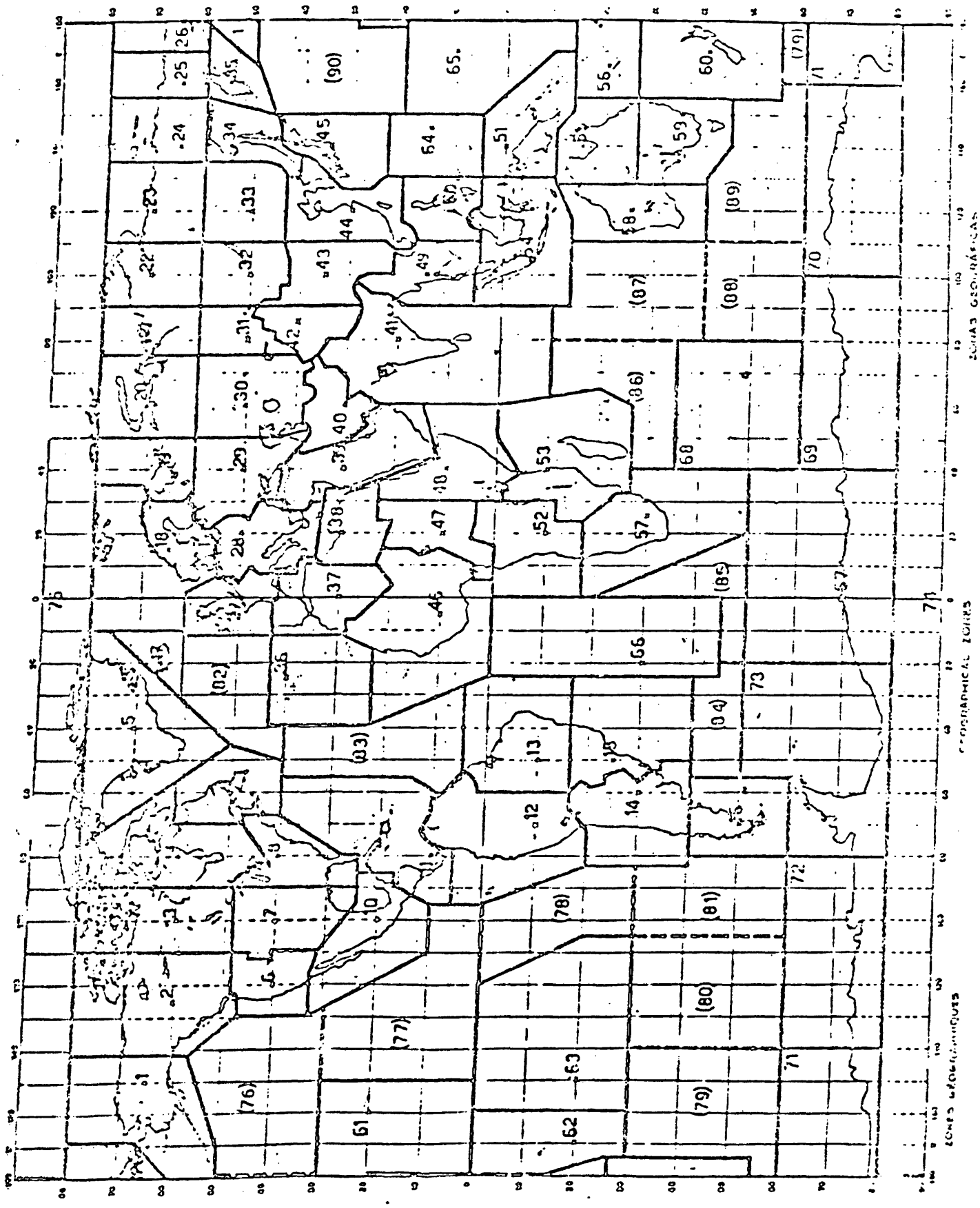

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/204-F
12 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A3

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A3

Afin de faciliter l'examen du Document N° DT/203, il est suggéré de lui apporter les modifications suivantes :

Page 8, colonne 9a, ajouter un nouvel alinéa 4 :

ADD 4. Pour les assignations de fréquences supérieures à 1 GHz dans les bandes partagées entre services de radiocommunication de Terre et services de radiocommunication spatiale, indiquer l'azimut avec une précision d'un dixième de degré dans les cas où la précision avec laquelle les coordonnées géographiques doivent être indiquées (un dixième de minute) n'a pas été spécifiée dans la colonne 4c.

Page 8, colonne 9b, remplacer le texte actuel par ce qui suit :

MOD Colonne 9b Angle de site pour lequel la directivité est maximale

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations fonctionnant dans les bandes supérieures à 1 GHz attribuées en partage aux services de radiocommunication spatiale et aux services de radiocommunication de Terre; il doit être fourni avec une précision d'un dixième de degré.

Page 9, colonne 9f, remplacer le texte actuel par ce qui suit :

MOD Colonne 9f Hauteur équivalente maximale de l'antenne

Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques dans les Zones africaine et européenne de radiodiffusion. Il est défini dans les Actes finals des conférences appropriées.

ADD Ce renseignement est une caractéristique fondamentale pour les stations de Terre fonctionnant dans les bandes supérieures à 1 GHz qui sont partagées entre services spatiaux et services de Terre. Il doit être indiqué en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.

A.M. CORRADO
Président du Groupe de travail 6A3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/205-F
12 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Numéros 3713, 3714, 3729, 3730, 3730A, 3776; projet de Résolution relative à l'utilisation par la radionavigation des bandes 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 300 - 9 500 MHz et 9 500 - 9 800 MHz; dispositions concernant les applications ISM.

1. Le Groupe de travail 5D a examiné le rapport du Président du Groupe de rédaction 5D2 (DL/206) et a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions révisées qui figurent dans l'Annexe 1.

2. Le Groupe de travail 5D a examiné le rapport du Président du Groupe de rédaction 5D4 (DL/199) et a décidé à la majorité de recommander l'adoption des dispositions révisées qui figurent dans l'Annexe 2, ainsi que l'adoption du projet de Résolution donné dans l'Annexe 3.

3. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est réservé le droit de revenir sur le renvoi ADD 3730A relatif à la bande 9 500 - 9 520 MHz.

4. Le Groupe de travail 5D a examiné le deuxième rapport du Président du Groupe de rédaction 5D5 (DL/196) et a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions révisées qui figurent dans l'Annexe 4.

5. Le Groupe de travail 5D a examiné la note qui lui était soumise par le Président du Groupe de rédaction 5D12 (DT/157) et a décidé à la majorité (29 voix contre 4 voix) de recommander l'adoption des dispositions qui figurent dans l'Annexe 5. Les fréquences x et y feront l'objet d'une décision ultérieure.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexes : 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MOD 3713/361 En France, la bande 2 450 - 2 550 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire et aux services fixe et mobile à titre secondaire. Cette utilisation fait l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être influencés.

MOD 3714/361A Attribution additionnelle : Au Canada, la bande 2 500 - 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

A N N E X E 2

NOC 3729/367A Dans les bandes 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants à la date du 1er janvier 1976 n'est pas autorisé.

NOC 3730/367B Dans les bandes 2 920 - 3 100 MHz et 9 320 - 9 500 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi, sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar à fréquence fixe n'est pas autorisé.

ADD 3730A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz et 9 500 - 9 800 MHz, l'emploi de systèmes de répéteurs maritimes doit être limité aux sous-bandes 2 930 - 2 950 MHz, 5 470 - 5 480 MHz et 9 500 - 9 520 MHz.

MOD 3776/399 Dans la bande 9 300 - 9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radiodétecteurs météorologiques d'aéronef et aux radiodétecteurs à terre. De plus, les balises-radar au sol dans le service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300 - 9 320 MHz, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation maritime. Dans la bande 9 300 - 9 500 MHz, les radiodétecteurs à terre utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

ANNEXE 3

PROJET

RESOLUTION

relative à l'utilisation, par le service de radionavigation,
des bandes 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz, 9 200 - 9 300 MHz,
9 300 - 9 500 MHz et 9 500 - 9 800 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'il est nécessaire de spécifier des fréquences radioélectriques appropriées pour permettre l'utilisation à titre complémentaire, de répondeurs dans les bandes 2 900 - 3 100, 5 470 - 5 650 et 9 300 - 9 500 MHz, ou dans des bandes contiguës, attribuées au service de radionavigation;

b) que des attributions de fréquences pour le service de radionavigation dans les bandes utilisées pour la radionavigation aéronautique et maritime font déjà l'objet de demandes accrues, en raison :

i) de l'accroissement du nombre de radiodétecteurs maritimes de bord, accroissement qui est appelé à se renforcer du fait de l'exigence d'installation de ces équipements formulée à l'échelon international;

ii) de la nécessité accrue de prévoir des aides à la navigation et des répéteurs fonctionnant conjointement avec des radiodétecteurs primaires;

iii) de la nécessité d'accroître l'utilisation de cette bande par les stations du service de radionavigation aéronautique, compte tenu du fait que l'installation de ces équipements est, de plus, exigée à l'échelon international;

c) que des brouillages préjudiciables se produisent de plus en plus dans la bande 9 300 - 9 500 MHz en raison des considérations susmentionnées;

d) que de telles applications des radiodétecteurs soulèvent d'importants problèmes de sécurité;

notant

a) les Recommandations N^os^ Rec-12 et Mar2 - 4;

b) les conclusions de la Réunion Spéciale Préparatoire du CCIR;

c) la nécessité de disposer de renseignements d'ordre opérationnel et technique pour décider l'utilisation la plus efficace des fréquences;

décide

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra :

i) revoir les renvois relatifs à ces bandes attribuées au service de radionavigation et y apporter les modifications qu'elle jugera appropriées à la lumière d'études complémentaires;

ii) élaborer les dispositions réglementaires appropriées;

2. que le CCIR devra poursuivre l'examen des aspects techniques et formuler des Avis;

invite

1. le Conseil d'administration à faire en sorte que les questions de radionavigation intéressant les services mobiles soient incluses dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en matière de services mobiles;

2. les administrations à étudier l'utilisation de ces bandes par les services de radionavigation et à soumettre des propositions en vue de leur utilisation efficace et effective;

demande au Secrétaire général de soumettre la présente Résolution à l'OMCI et l'OACI et de leur demander d'examiner d'urgence les conditions d'exploitation requises pour l'utilisation de ces bandes de fréquences par les services de radionavigation maritime et aéronautique, et de formuler des recommandations pertinentes afin d'aider les administrations à préparer cette Conférence.

ANNEXE 4

2 300 - 2 450 MHz, 2 450 - 2 500 MHz

La bande 2 400 MHz - 2 500 MHz (fréquence centrale 2 450 MHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 5002A.

5 725 - 5 850 MHz, 5 850 - 5 925 MHz

La bande 5 725 MHz - 5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 5002A.

24 - 24,05 GHz, 24,05 - 24,25 GHz

La bande 24 - 24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 5002A.

ANNEXE 5

"Dans la bande /~x, y~/ MHz attribuée au service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de donner la préférence aux liaisons de connexion pour les satellites du service mobile maritime sur les autres liaisons du service fixe par satellite".

Pour le sens espace vers Terre, les valeurs de x et y seront à fixer quelque part dans la bande des 4 GHz qui sera allouée au service fixe par satellite (sens espace vers Terre) et seront telles que y = x + 25 (MHz).

Pour le sens Terre vers espace, les valeurs de x et y seront à fixer quelque part dans la bande des 6 GHz qui sera allouée au service fixe par satellite (sens Terre vers espace) et seront telles que y = x + 20 (MHz).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/206-F
12 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5D

PROJET

VINGT-HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Questions techniques soumises à l'examen du Groupe de travail 4B et dispositions relatives aux Régions 2 et 3 dans la bande 3 400 - 3 600 MHz

1. Le Groupe de travail a étudié les questions techniques soumises à l'examen du Groupe de travail 4B (DL/212) et a décidé de communiquer à ce dernier la note qui figure dans l'Annexe 1 au présent rapport.

2. Le Groupe de travail a examiné le deuxième rapport du Président du Groupe ad hoc 5D8 (DL/198) ainsi que les attributions de fréquences qui figurent dans l'annexe à ce document, à savoir :

LE SERVICE DE RADIOLOCALISATION RECOIT LE STATUT

DE SERVICE SECONDAIRE DANS LE TABLEAU

Renvoi :

Dans les Régions 2 et 3, et en ce qui concerne la bande 3 400 - 3 600 MHz, le service de radiolocalisation est inscrit à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation en 1985. Après cette date, les administrations devront prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que les besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

3. Les délégations de Cuba et de l'Equateur ont estimé que le libellé actuel de ce renvoi n'était pas suffisamment fort et qu'elles désiraient le renforcer.

4. Certaines délégations des pays de la Région 3 ont hésité à accepter que le renvoi s'applique à la Région 3. Sur les seize délégations (y compris les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France) qui assistaient à la réunion et qui représentaient les administrations des pays de la Région 3 mentionnés au paragraphe 5 ci-dessous, huit délégations (y compris les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France) ont exprimé leur préférence pour le texte reproduit au paragraphe 2 ci-dessus et quatre délégations ont précisé qu'elles préféraient supprimer le mot "Région 3" et le remplacer si nécessaire par les noms précis des pays de la Région 3.

5. Les délégations qui assistaient à la réunion représentaient les administrations des pays suivants de la Région 3 : Australie, Chine, République de Corée, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papua-Nouvelle-Guinée, Philippines, Royaume-Uni, Singapour et Thaïlande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. Le Groupe de travail présente à la Commission 5 pour étude ultérieure le renvoi dont le texte est reproduit au paragraphe 2 ci-dessus.

B.S. RAO
Président du Groupe de travail 5D

Annexe : 1

A N N E X E

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Afin que le Groupe de travail 5D puisse achever ses travaux, le Groupe de travail 4B est prié d'examiner d'urgence les questions suivantes concernant le partage entre les services de radiocommunication spatiale et les services de Terre et de communiquer ses réponses au Groupe de travail 5D :

1.1 Service d'exploration de la Terre par satellite (passive)/recherche spatiale (passive) utilisant la bande 10,6 - 10,7 GHz en partage avec les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique).

Quelles sont les restrictions minimales à imposer aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) pour assurer un fonctionnement fructueux du service passif ?

Quelles sont les restrictions maximales que peuvent tolérer les services fixe et mobile sans compromettre le fonctionnement de tous les services ?

1.2 Service d'exploration de la Terre par satellite (passive)/service de recherche spatiale (passive) utilisant la bande 18,6 - 18,8 GHz en partage avec les services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et le service fixe par satellite.

Quelles sont les restrictions minimales à imposer aux services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et fixe par satellite (espace vers Terre) pour assurer un fonctionnement fructueux du service passif ?

Quelles sont les restrictions maximales que peuvent tolérer les services fixe, mobile et fixe par satellite, sans compromettre le fonctionnement de tous les services ?

1.3 Service fixe par satellite utilisant la bande 14 - 14,3 GHz en partage avec le service de radionavigation.

Quels critères appliquer pour pouvoir partager la bande précitée à titre primaire avec égalité de droits entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radionavigation ?

2. Compte tenu du temps limité dont disposent maintenant les Groupes de travail pour terminer leurs travaux, l'attention du Groupe de travail 4B est attirée sur le paragraphe 6 du Document N° 361(Rév.1) concernant la nécessité d'élaborer des critères de partage entre le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) et le service de radiolocalisation dans la bande 1 215 - 1 260 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/207-F
12 novembre 1979
Original : anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A3

NOTE DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A3

Le Groupe de travail 6A a demandé au Sous-Groupe de travail 6A3 de réexaminer le projet de Résolution figurant dans le Document N° 560 compte tenu des délibérations du Groupe de travail 6A. Le Président du Sous-Groupe de travail 6A3 présente ici un texte révisé pour examen par le Sous-Groupe de travail 6A3. Les annotations faites en marge indiquent les amendements apportés par rapport au Document N° 560.

A.M. CORRADO
Président du Sous-Groupe de travail 6A3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PROJET

RESOLUTION N° ...

relative aux mesures destinées à développer l'utilisation des installations d'ordinateur de l'UIT par le Comité international d'enregistrement des fréquences pour la gestion des fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979),

considérant

NOC a) les initiatives qui ont été prises pour développer l'utilisation par l'IFRB des installations d'ordinateur de l'UIT;

MOD b) la nécessité pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), de prolonger ces initiatives sans nuire à l'analyse des systèmes et à l'étude conceptuelle globale actuellement entreprises;

SUP c)

SUP d)

MOD e) que certaines améliorations sont nécessaires et pourraient être apportées progressivement par l'IFRB sans que leur adoption préalable par une Conférence administrative des radiocommunications soit indispendable;

NOC f) que les améliorations résultant d'une plus large utilisation de l'ordinateur pour les activités de l'IFRB seront utiles à toutes les administrations;

décide

NOC que, dans le cas où le Conseil d'administration adopterait le rapport des consultants sur les mesures propres à intensifier l'utilisation par l'IFRB des installations d'ordinateur de l'UIT, le Comité devra :

MOD /ex-4/ 1. dans le cadre du Règlement des radiocommunications révisé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) :

- introduire dans la préface à la Liste internationale des fréquences une liste type des symboles à utiliser dans les notifications appropriées; et
- élaborer et introduire dans la préface à la Liste internationale des fréquences un ensemble de directives pratiques essentielles pour la présentation de ces notifications;

MOD /ex-1/

2. sans modifier les données fondamentales que le Règlement des radiocommunications oblige à mentionner dans toute notification relative à une assignation de fréquence, élaborer les suggestions nécessaires concernant l'uniformisation et le changement de présentation requis pour faciliter le traitement de ces notifications par l'ordinateur;

MOD /ex-2/

3. sans affecter d'aucune manière son contenu réglementaire tel qu'il est spécifié dans le Règlement des radiocommunications, élaborer toute suggestion nécessaire concernant le perfectionnement et l'amélioration de la Liste internationale des fréquences, du point de vue de la présentation;

MOD /ex-3/

4. soumettre des suggestions dans le cadre des points 1 et 2 ci-dessus :

- pour commentaires par les administrations dans les /six mois/ qui suivront la date de promulgation des suggestions /; et/

/- pour approbation ultérieure par le Conseil d'administration lors de la session faisant suite à la période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés et avant l'insertion de ces suggestions;/

NOC /décide en outre

que, si la mise en oeuvre des mesures susmentionnées se heurtait à une difficulté imprévue, ou si des administrations n'étaient pas d'accord, le Comité présenterait au Conseil d'administration et à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications suivante un rapport complet sur cette question, décrivant les problèmes rencontrés et indiquant des suggestions quant aux moyens de les résoudre, et /

NOC /prie le Conseil d'administration

de faire figurer, dans ce cas, à l'ordre du jour de ladite Conférence, l'examen dudit rapport de l'IFRB sous forme de point pertinent./

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/208-F
12 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(501 - 550)*)

N°	Origine	Titre	Destination
501	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
502	C.8	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 8 (Restructuration)	C.8
503	C.8	Compte rendu de la septième séance de la Commission 8 (Restructuration)	C.8
504 (Rév.1)	S/SUI	Article N37	C.7
505	GT 4C	Note du Président du Groupe de travail 4C	C.4
506	GT 5BA	Note du Président du Groupe de travail 5BA au Président de la Commission 5	C.5
507	GT 4C	Note du Président du Groupe de travail 4C	C.4
508	CAN/DNK	Proposition	C.5
509	ZAI	Demande d'attribution de séries additionnelles d'indicatifs d'appel	C.7
510 (Rév.1)	GT 5BA8	Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA8 au Groupe de travail 5BA	GT 5BA
511	C.9	B.7	PL
512	GT 4B	Note du Président du Groupe de travail 4B	C.4
513	GT 5BA7	Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA7 au Groupe de travail 5BA	GT 5BA
514	GT 5A	Huitième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
515	SOM	Modifications inopportunes des attributions dans les bandes d'ondes décamétriques	C.5, 6
516	GRC	Résolution - Utilisation rationnelle du spectre des fréquences	C.4, 6, 7
517	INS/MLA/PHL/SNG/THA	Attributions dans la bande de fréquences 430 - 440 MHz	C.5
518	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 5	C.5
519	ISR	Propositions	C.5
520	C.5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5

*) Pour les Documents N^{os} 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr. 1
Pour les Documents N^{os} 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^{os} 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^{os} 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^{os} 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^{os} 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents N^{os} 351 à 400, voir le Document N° DT/159
Pour les Documents N^{os} 401 à 450, voir le Document N° DT/174
Pour les Documents N^{os} 451 à 500, voir le Document N° DT/200

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
521	GT 4C	Onzième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
522	6A1	Troisième rapport du Groupe de rédaction 6A1	GT 6A
523 + Corr.1	C.9	B.8	PL
524	ARG	Propositions	C.5, 7
525	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
526	C.6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
527	GT 6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
528	GT 7B	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail 7B à la Commission 7	C.7
529	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4 (Réglementation technique)	C.4
530	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4 (Réglementation technique)	C.4
531	C.6	Troisième rapport de la Commission 6	PL
532	C.6	Troisième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
533	GT 4C	Douzième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
534	GT 4C	Treizième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
535	GT 4C	Quatorzième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
536	GT 6B	Note du Président du Groupe de travail 6B au Président de la Commission 6	C.6
537	GT 5BA	Note du Président du Groupe de travail 5BA au Président de la Commission 5	C.5
538	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
539	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7	C.7
540	GRC	Demande d'attribution de séries d'indicatifs d'appel supplémentaires	C.7
541	GT 4C	Note du Président du Groupe de travail 4C	C.4
542	GT 5BA9	Utilisation des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle	GT 5BA, 5BB, 5C
543	ISR	Propositions	C.7
544	G	Proposition	C.5
545	UER & ASE	Observations sur un nouveau système de radiodiffusion sonore par satellite	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
546	GT 2A	Deuxième rapport du Groupe de travail 2A	C.2
547	C.7	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 7 (Administration générale)	C.7
548	GT 4C	Quinzième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
549	GT 4C	Seizième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4
550	GT 6A	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A	C.6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/209-F
12 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 5 et 7

PROJET

RAPPORT DU GROUPE DE COORDINATION C.4, 5, 7 SUR LE REMANIEMENT DE L'ARTICLE N1

1. Le Groupe de coordination composé des Présidents des Groupes de travail 4A, 5A et 7B, a examiné pendant quatre séances les propositions contenues dans le Document N° 316 et leurs répercussions sur l'article N1. Il a conclu, à l'unanimité, que cette Conférence ne pouvait appliquer les méthodes proposées en ce qui concerne les définitions. Par ailleurs, il peut être utile de réviser la structure de l'article N1, ce qui pourrait faciliter un traitement futur éventuel des définitions.

Le Groupe de coordination a donc établi une disposition différente de la structure actuelle de l'article N1, qui figure dans l'Annexe au présent document. Pour mieux comprendre le problème, les deux structures possibles sont indiquées ci-dessous avec le titre de leurs sections principales :

a) Structure actuelle

Section I : Termes généraux

Section II : Systèmes, services et stations radioélectriques

Section III : Systèmes, services et stations radioélectriques de Terre

Section IV : Systèmes, services et stations spatiaux radioélectriques et radioastronomie

Section V : Espace, orbites et types d'objets spatiaux

Section VI : Caractéristiques techniques

b) Structure de remplacement (établie à partir du Document N° 316)

Section I : Termes généraux

Section II : Termes spécifiques

Section III : Services de radiocommunication

Section IV : Stations de radiocommunication

Section V : Termes relatifs à l'exploitation

Section VI : Termes techniques

2. Les participants à la réunion commune des Commissions 4, 5 et 7 ont décidé d'adopter / la structure actuelle / / la structure de remplacement figurant dans l'Annexe au présent document /.

Annexe : 1

H.A. KIEFFER
Coordonnateur des Commissions 4, 5 et 7

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

A N N E X E

STRUCTURE DE REMPLACEMENT POUR L'ARTICLE N1

			Document N°
	3001	Préambule	395
		Section I Termes généraux	
	3002	Télécommunication	395
	3006	Radio	395
	3005	Ondes radioélectriques	395
	3004	Radiocommunication	395
	3025	Radiocommunication de Terre	325
	3024	Radiocommunication spatiale	325
	3026	Radiorepérage	325
	3027	Radionavigation	325
	3028	Radiolocalisation	325
	3068	Radiogoniométrie	382
	3120	Radioastronomie	DT/197
ADD	3023A	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM)	395
		Section II Termes spécifiques	
ADD		Attribution (d'une bande de fréquences)	514
ADD		Allotissement (d'un canal radioélectrique)	514
ADD		Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique)	514
		Section III Services de radiocommunication	
ADD		Service de radiocommunication	382
	3036	Service fixe	382
	3102	Service fixe par satellite	514
	3038	Service fixe aéronautique	382
	3101	Service inter-satellites	514
	3100	Service d'exploitation spatiale	514

	Section III (suite)	Document N°
3072	Service mobile	382
3115	Service mobile par satellite	514
3087	Service mobile terrestre	456
3119	Service mobile terrestre par satellite	514
3079	Service mobile maritime	514
3117	Service mobile maritime par satellite	514
3086	Service du mouvement des navires	456
3084	Service des opérations portuaires	456
3076	Service mobile aéronautique	382
3116	Service mobile aéronautique par satellite	382
3040	Service de radiodiffusion	382
3103	Service de radiodiffusion par satellite	514
3049	Service de radiorepérage	325
3111	Service de radiorepérage par satellite	514
3051	Service de radionavigation	325
3112	Service de radionavigation par satellite	514
3055	Service de radionavigation maritime	382
3114	Service de radionavigation maritime par satellite	514
3054	Service de radionavigation aéronautique	382
3113	Service de radionavigation aéronautique par satellite	382
3056	Service de radiolocalisation	325
3042	Service des auxiliaires de la météorologie	DT/197
3107	Service de météorologie par satellite	514
3106	Service d'exploration de la Terre par satellite	514
3046) 3048)	Service des fréquences étalon et des signaux horaires	382
3109) 3110)	Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite	514
3099	Service de recherche spatiale	514
3044	Service d'amateur	382
3108	Service d'amateur par satellite	514
3121	Service de radioastronomie	DT/197
3029	Service de sécurité	325
3030	Service spécial	325

		Section IV Stations de radiocommunication	Document N°
	3031	Station	325
	3034	Station de Terre	325
	3033	Station terrienne	325
ADD		Station terrienne transportable	DT/197
	3032	Station spatiale	325
	3075	Station d'engin de sauvetage	382
	3037	Station fixe	382
	3039	Station fixe aéronautique	382
	3074	Station mobile	382
ADD		Station terrienne mobile	514
	3088	Station de base	456
	3073	Station terrestre	382
	3089	Station mobile terrestre	456
	3080	Station côtière	382
ADD		Station côtière terrienne	514
	3081	Station de navire	382
	3118	Station terrienne de navire	514
	3082	Station de communications de bord	456
	3085	Station portuaire	456
	3077	Station aéronautique	382
	3078	Station d'aéronef	382
ADD		Station terrienne d'aéronef	382
	3041	Station de radiodiffusion	382
	3050	Station de radiorepérage	382
	3053	Station mobile de radionavigation	382
	3052	Station terrestre de radionavigation	382
	3058	Station mobile de radiolocalisation	382
	3057	Station terrestre de radiolocalisation	382
	3069	Station radiogoniométrique	382
	3070	Station de radiophare	382
	3071	Station de radiobalise de localisation des sinistres	382
	3047	Station de fréquences étalon et de signaux horaires	382
	3045	Station d'amateur	382
	3122	Station de radioastronomie	DT/197
	3035	Station expérimentale	325

		Section V Termes relatifs à l'exploitation	Document N°
ADD		Correspondance publique	395
	3007	Télégraphie	419
	3010	Télégramme	419
	3011	Radiotélégramme	419
	3012	Communication radiotélex	419
	3003	Télégraphie à déplacement de fréquence	419
	3016	Fac-similé	419
	3013	Téléphonie	419
	3014	Conversation radiotéléphonique	419
	3019	Exploitation simplex	528
	3020	Exploitation duplex	528
	3021	Exploitation semi-duplex	528
	3083	Emetteur de secours de navire	456
	3015	Télévision	419
	3104	Réception individuelle (dans le service de radiodiffusion par satellite)	514
	3105	Réception communautaire (dans le service de radiodiffusion par satellite)	514
MOD	3017	Télémesure	528
MOD	3018	Radiomesure	528
MOD	3095	Télémesure spatiale	528
ADD	3018A	Télécommande	528
	3097	Télécommande spatiale	528
	3098	Poursuite spatiale	514
	3090	Système spatial	514
	3091	Système à satellites	514
	3092	Réseau à satellites	514
	3093	Liaison par satellite	514
	3094	Liaison multisatellite	514
ADD	3094A	Liaison de connexion	514

Section VI Termes techniques

				Document N°
ADD		Rayonnement (radioélectrique)		429
ADD		Emission		429
ADD	3006A	Classe d'émission		528
ADD	3021A	Emission à bande latérale unique		528
ADD	3021B	Emission à bande latérale unique à porteuse complète		528
ADD	3021C	Emission à bande latérale unique à porteuse réduite		528
ADD	3021D	Emission à bande latérale unique à porteuse supprimée		528
ADD		Emission hors bande		429
	3141	Emission non essentielle		429
ADD		Emission non désirée		429
	3148	Bande de fréquences assignée	500	
	3134	Fréquence assignée	500	
	3134	Fréquence caractéristique		472
	3136	Fréquence de référence		472
	3137	Tolérance de fréquence		472
	3140	Largeur de bande nécessaire		429
	3139	Largeur de bande occupée		429
ADD		Onde à polarisation dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre)		472
ADD		Onde à polarisation sinistrorsum (sens inverse des aiguilles d'une montre)		472
	3143	Puissance	554	
	3144	Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique	460	
	3145	Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique	460	
	3146	Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique	460	
	3149	Gain d'une antenne	460	
	3147	Puissance apparente rayonnée (p.a.r.)		472
ADD		Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.a.)		472
	3148	Puissance isotrope rayonnée equivalente (p.i.r.e.)		472
	3022	Diffusion troposphérique		528
	3023	Diffusion ionosphérique		528
ADD		Brouillage		429
ADD		Brouillage accepté	460	
ADD		Brouillage admissible		429
	3142	Brouillage préjudiciable		429

Section VI (suite)

			Document N°
ADD		Rapport de protection	472
	3157	Zone de coordination	500
	3156	Contour de coordination	500
	3155	Distance de coordination	500
	3154	Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite	472
	3123	Espace lointain	427
	3124	Engin spatial	427
	3125	Satellite	427
	3126	Satellite actif	427
	3127	Satellite passif	427
ADD		Capteur actif	-
ADD		Capteur passif	-
	3128	Orbite	427
	3129	Inclinaison d'une orbite	427
	3130	Période (d'un satellite)	427
	3131	Altitude de l'apogée (du périgée)	427
	3132	Satellite géosynchrone	427
	3133	Satellite géostationnaire	429
ADD	3133A	Orbite des satellites géostationnaires	429
	3059	Radiodétection	382
	3060	Radiodétection primaire	382
	3061	Radiodétection secondaire	382
	3062	Balise de radiodétection	382
	3066	Radioborne	382
	3063	Système d'atterrissage aux instruments (ILS)	382
	3064	Radioalignement de piste	382
	3065	Radioalignement de descente	382
	3067	Radioaltimètre	382
	3043	Radiosonde	DT/197

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/210-F
12 novembre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

A LA COMMISSION 5

Objet : Désignation d'une fréquence pour l'émission par les stations côtières des Avis aux navigateurs et des bulletins météorologiques à l'intention des navires

Après avoir examiné le rapport du Sous-Groupe de travail 5BA5 (Document N° 364 + Corr.1), le Groupe de travail a décidé de soumettre à l'approbation de la Commission 5 le projet de recommandation qui figure en Annexe.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION N° ....

relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes 415 - 490 ou 510 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) utilisable dans le monde entier pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des Avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que dans le but d'améliorer les dispositions existantes du système actuel d'urgence et de sécurité maritimes, l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI) a recommandé[1] aux administrations d'introduire des émissions à impression directe à bande étroite pour diffuser les avertissements météorologiques et les Avis aux navigateurs;

b) que ces émissions auraient pour effet de renforcer la sécurité de la vie en mer;

c) que le CCIR a recommandé[2] un système automatique de télégraphie à impression directe pour la diffusion de renseignements relatifs aux conditions météorologiques et à la navigation;

d) que, dans certains pays d'Europe, des administrations assurent déjà de telles émissions à titre expérimental, en utilisant la fréquence 518 kHz;

e) qu'un certain nombre d'administrations ont proposé à la présente Conférence de désigner la fréquence 518 kHz pour être utilisée à cet effet dans le monde entier;

f) que la présente Conférence estime que cette Question relève de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

recommande

/ a) que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie cette Question et prenne les mesures nécessaires pour désigner une fréquence internationale appropriée à cet effet, y compris l'établissement des normes techniques applicables à ces émissions; /

/ b) que sur cette fréquence, les systèmes de transmission déjà en fonctionnement devraient continuer à être utilisés; /

invite

les administrations à étudier cette Question en vue de présenter des propositions pertinentes à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

recommande

que l'OMCI soit invitée à poursuivre son étude de cette Question et à faire à ses membres les recommandations qui s'imposent.

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente recommandation à l'OMCI.

---

1) Voir Résolution de l'Assemblée de l'OMCI A-283 (VIII).

2) Voir l'Avis 540 du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/211-F
12 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BB

PROJET

DE QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BB A LA COMMISSION 5

1. Bandes de fréquences comprises entre 7 300 et 8 195 kHz

1.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé et le renvoi ADD 3509A figurant à l'Annexe 1.

1.2 Un grand nombre de délégations se sont réservé le droit de revenir au sein de la Commission 5 sur la question de l'extension des attributions au service de radiodiffusion dans la bande 7 300 - 7 500 kHz.

2. Bande de fréquences 8 195 - 8 815 kHz

2.1 Lorsqu'il a examiné les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime, le Groupe de travail a décidé que la question des renvois relatifs à l'utilisation possible par le service fixe de l'une des bandes de fréquences supérieures attribuées au service mobile maritime devra être examinée ultérieurement. Cette question a été reprise lors de l'examen des attributions proposées dans les bandes contiguës à la bande 8 195 - 8 815 kHz, et le Groupe de travail a décidé à la majorité de ne pas spécifier l'utilisation de la bande 8 195 - 8 815 kHz par le service fixe.

2.2 La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de revenir sur cette question au sein de la Commission 5.

3. Bandes de fréquences comprises entre 9 040 et 9 995 kHz

3.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité des deux tiers de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé et le renvoi 3 510A qui figurent à l'Annexe 2.

3.2 La délégation de l'URSS s'est réservé le droit de soulever de nouveau la question de cette attribution au sein de la Commission 5.

4. Bandes de fréquences comprises entre 10 100 et 11 175 kHz

4.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé qui figure à l'Annexe 3.

5. Bandes de fréquences comprises entre 11 400 et 12 330 kHz

5.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le tableau révisé et les renvois ADD 3511A et ADD 3511B, qui figurent à l'Annexe 4. Il a en outre décidé de recommander la suppression du renvoi 3512/216.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5.2 Les délégations de l'URSS et du Sénégal se sont réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur la question des attributions proposées dans les bandes 11 650 - 11 700 kHz, 11 975 - 12 050 kHz et 12 230 - 12 330 kHz.

6. La délégation de l'Uruguay a formulé une requête spéciale au sujet de son pays, qui considère comme très important le maintien des bandes attribuées au service fixe, en particulier en dessous de 10 kHz. Il a souligné que ces bandes sont largement utilisées dans la Région 2 et qu'elles sont indispensables pour assurer les radiocommunications qui contribuent au développement du pays.

P. BARNES
Président du Groupe de travail 5BB

Annexes : 4

A N N E X E 1

kHz
7 300 - 8 195

Région 1	Région 2	Région 3
7 300 - 8 100	FIXE Mobile terrestre 3509A	
8 100 - 8 195	FIXE MOBILE MARITIME	

ADD 3509A Dans la Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995 - 8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

A N N E X E 2

kHz
9 040 - 9 995

Région 1	Région 2	Région 3
9 040 - 9 500	FIXE	
9 500 - 9 900	RADIODIFFUSION 3510A	
9 900 - 9 995	FIXE	

ADD 3510A La bande 9 775 - 9 900 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant les procédures décrites dans / la Résolution N° /. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. (Voir la Recommandation N° / Document N° 422 /). Dans cette bande, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal donné ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la / Résolution N° /, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications / qui sont inscrites dans le Fichier de référence / et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

A N N E X E 3

kHz
10 100 - 11 175

Région 1	Région 2	Région 3
10 100 - 10 150	FIXE Amateur	
10 150 - 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

A N N E X E 4

kHz
11 460 - 13 360

Région 1	Région 2	Région 3
11 400 - 11 650	FIXE	
11 650 - 12 050	RADIODIFFUSION 3511A	
12 050 - 12 230	FIXE	
12 230 - 13 360*	MOBILE MARITIME 3511B	

* Pour la bande 12 330 - 13 360 kHz, voir le Document N° 403.

ADD 3511A Les bandes 11 650 - 11 700 kHz et 11 975 - 12 050 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant les procédures décrites dans la /Résolution N° /. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la Conférence administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Voir la Recommandation N° (Document N° 422). Dans ces bandes, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal donné ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevée de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la /Résolution N° /, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications /qui sont inscrites dans le Fichier de référence/ et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

ADD 3511B La bande 12 230 - 12 330 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant ces procédures décrites dans la /Résolution N° /. L'utilisation de cette bande par le service mobile maritime sera régie par les dispositions que doit spécifier une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle commence l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions susmentionnées ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la /Résolution N° /, le transfert de toutes les assignations aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunication /qui sont inscrites dans le Fichier de référence/ et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions du service mobile maritime à cette fréquence.

SUP 3512/216

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/212-F
13 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

TREIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 470 et 960 MHz

1. Le Groupe de travail 5C a examiné toutes les propositions relatives aux bandes 470 - 960 MHz. Il a décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 l'adoption des Tableaux révisés contenus dans l'Annexe au présent rapport.

2. L'Algérie et la Tunisie ont réservé leur position au sujet du renvoi supplémentaire proposé 3653A, se déclarant préoccupées par le brouillage que pourrait causer le service de radionavigation aéronautique ou que d'autres services pourraient lui causer.

3. Les pays mentionnés dans le renvoi 3659/331 ont réservé leur position au sujet du statut du service de radionavigation aéronautique qu'ils aimeraient voir considéré comme permis.

4. L'Inde a réservé sa position au sujet de la suppression du renvoi 3669/339A qu'elle souhaite maintenir.

5. Les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position au sujet de l'adjonction proposée aux renvois 3650B, 3650E, 3669A et 3670A des mots "sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A", qu'ils voudraient voir supprimés.

Les Etats-Unis d'Amérique ont également fait une déclaration de principe sur les besoins mondiaux des services mobiles en référence aux Documents N° 588, 15(Add.1) et 16(Add.1) et se sont réservé le droit de revenir sur cette question devant la Commission 5.

6. La Norvège et la Suède ont réservé leur position au sujet du renvoi 3662G qu'elles souhaitent voir étendu à la Région 1 de façon à avoir une attribution mondiale.

7. L'Argentine, la Chine et l'Iran ont réservé leur position quant à l'acceptabilité des renvois supplémentaires proposés 3662G et 3670B.

8. Le Royaume-Uni a réservé sa position au sujet du renvoi 3662B.

9. Plusieurs délégations ont réservé leur position au sujet du renvoi 3662F en estimant qu'il pourrait en résulter un brouillage pour le service de radiodiffusion en Afrique.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MHz
470 - 890

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="3">470 - 790
RADIODIFFUSION

3650A 3651A 3651/325
3653A 3653B 3653/328
3654/329 3657/330A
3659/331 3660/332
3661/332A 3650AA</td><td>470 - 512
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile
3650B 3650BA</td><td rowspan="2">470 - 585
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
3650CA 3650C 3650D
3650F</td></tr>
<tr><td>512 - 608
RADIODIFFUSION
3650E</td></tr>
<tr><td rowspan="2">608 - 614
RADIOASTRONOMIE
Mobile par satellite (sauf mobile aéronautique) (Terre vers espace)</td><td rowspan="2">585 - 610
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION
3660/332 3660A</td></tr>
<tr><td rowspan="3">790 - 862
FIXE
RADIODIFFUSION
3659/331 3662A 3662B
3662D 3662/333 3661A</td><td rowspan="3">614 - 806
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile
3650B 3661/332A 3657B</td></tr>
<tr><td rowspan="2">610 - 890
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td rowspan="2">862 - 890
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION 3662E
3659/331 3662/333 3662F
3662G</td><td rowspan="2">806 - 890
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

3662C</td></tr>
<tr><td>3657A 3660A 3660/332
3661/332A 3662C</td></tr>
</table>

MHz
890 - 942

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="3">890 - 942

FIXE

MOBILE sauf
mobile aéronautique

RADIODIFFUSION 3662E

Radiolocalisation

3662F 3662G
3659/331 3662/333</td><td>890 - 902

FIXE

MOBILE sauf
mobile aéronautique

Radiolocalisation

3669A</td><td rowspan="3">890 - 942

FIXE

MOBILE

RADIODIFFUSION

Radiolocalisation

3669B</td></tr>
<tr><td>902 - 928

FIXE

Amateur

Mobile sauf
mobile aéronautique

Radiolocalisation

3669A 3670/340</td></tr>
<tr><td>928 - 942

FIXE

MOBILE sauf
mobile aéronautique

Radiolocalisation

3669A</td></tr>
<tr><td>942 - 960

FIXE

MOBILE sauf
mobile aéronautique

RADIODIFFUSION 3662E

3662F 3662G
3659/331 3662/333</td><td>942 - 960

FIXE

Mobile

3670A</td><td>942 - 960

FIXE

MOBILE

RADIODIFFUSION

3670B</td></tr>
</table>

ADD 3650A

Attribution additionnelle : En Ethiopie et au Kenya, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre permis et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3650AA

Attribution additionnelle : En Iraq et au Qatar, la bande bande 470 - 500 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3650B

Catégorie de service différente : En Equateur, aux Etats-Unis d'Amérique et à la Jamaïque, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 3432/141), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3650BA

Catégorie de service différente : Au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 3432/141), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3650C

Attribution additionnelle : En Chine, la bande 470 - 485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3650CA

Attribution de remplacement : A Singapour, la bande 470 - 585 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3650D

Catégorie de service différente : En Iran, dans la bande 470 - 585 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre secondaire (voir le numéro 3431/140).

ADD 3650E

Attribution additionnelle : Au Costa Rica, en Equateur, aux Etats-Unis d'Amérique, à la Jamaïque et au Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3650F

Attribution additionnelle : En Inde, la bande 549,75 - 550,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MOD 3651/325

Attribution additionnelle : Au Royaume-Uni, la bande 590 - 598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

ADD 3651A

Attribution additionnelle : Au Royaume-Uni, les bandes suivantes sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire : 582 - 590 MHz jusqu'au 31 décembre 1987; 598 - 606 MHz jusqu'au 31 décembre 1994.

Toutes les nouvelles assignations dans ces bandes sont effectuées sous réserve de l'accord des Administrations des pays suivants : Belgique, France, Irlande, Luxembourg et Pays-Bas.

SUP 3652/327

MOD 3653/328 Attribution additionnelle : En Belgique, la bande 582 - 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'au 31 décembre 1984.

ADD 3653A Attribution additionnelle : En France, en Italie et à Oman, la bande 582 - 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990.

ADD 3653B Attribution additionnelle : Au Danemark, la bande 590 - 598 MHz est, de plus attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1995.

MOD 3654/329 Attribution additionnelle : En Egypte (République Arabe d') et en Israël, la bande 582 - 790 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

SUP 3655/329A

SUP 3656/330

SUP 3656.1/330.1

MOD 3657/330A Attribution additionnelle : Dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir le numéro 3422A), la bande 606 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre permis.

ADD 3657A Attribution additionnelle : En Nouvelle-Zélande, la bande 610 - 620 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

ADD 3657B Catégorie de service différente : Au Costa Rica, dans la bande 614 - 806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 3432/141), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

SUP 3658/330B

MOD 3659/331 Attribution additionnelle : En Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 645 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

MOD 3660/332 Dans les Régions 1 et 3, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir le numéro 3422A) et en Thaïlande, la bande 608 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

ADD 3660A Attribution additionnelle : En Chine, la bande 606 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

NOC 3661/332A

ADD 3661A Attribution de remplacement : En Italie, la bande 790 - 838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

MOD 3662/333 Dans la Région 1, les stations du service fixe utilisant la propagation par diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 790 - 960 MHz, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A. Lorsqu'elle est utilisée à de telles fins, la bande 790 - 862 MHz est attribuée au service fixe à titre secondaire par rapport au service de radiodiffusion.

ADD 3662A Attribution de remplacement : En France, la bande 790 - 830 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

ADD 3662B Attribution additionnelle : Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3662C Attribution additionnelle : Dans les Régions 2 et 3, la bande 806 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Le fonctionnement des systèmes à satellites dans cette bande est limité à l'usage national, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3662D Attribution additionnelle : En France, la bande 830 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3662E Les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir le numéro 3422A), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de la Lybie et du Maroc. Ce fonctionnement doit être conforme aux décisions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Genève, 1963.

ADD 3662F Attribution additionnelle : Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, la bande 862 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire. Le fonctionnement des stations aéronautiques et d'aéronef dans cette bande est limité aux quelques voies nécessaires pour un système radiotéléphonique public, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3662G Attribution additionnelle : En Arabie Saoudite, la bande 862 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

SUP 3663/334

SUP 3664/335

SUP 3665/336

SUP 3666/337

SUP 667/338

SUP 3668/339

SUP 3669/A

ADD 3669A Catégorie de service différente : Aux Etats-Unis d'Amérique, l'attribution de la bande 890 - 942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3669B Catégorie de service différente : En Australie, l'attribution de la bande 890 - 942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire.

MOD 3670/340 Dans la Région 2, la bande 902 - 928 MHz peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM) (fréquence centrale 915 MHz). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 5002A.

ADD 3670A Catégorie de service différente : Aux Etats-Unis d'Amérique, l'attribution des bandes 942 - 947 MHz et 952 - 960 MHz au service mobile est à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

ADD 3670B Attribution additionnelle : Dans la Région 3, la bande 942 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Le fonctionnement de systèmes à satellites dans cette bande est limité à l'usage national, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/213-F
13 novembre 1979
Original : espagnol

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

Pouvoirs

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est contenu dans le Document N° 2.

2. Séances

La Commission 2 a siégé

Le Groupe de travail constitué par la Commission et dont le mandat consistait à examiner, selon les dispositions de la Convention, le libellé des actes de pouvoirs déposés à la Conférence, s'est réuni les

Ont pris part aux réunions de ce groupe de travail : le Président de la Commission, le Vice-Président de la Commission ainsi que des délégués de la République Algérienne Démocratique et Populaire, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Colombie, de la République Populaire Hongroise et de la Thaïlande.

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles est arrivée la Commission sont indiquées en annexe; elles sont soumises à la Séance plénière pour adoption.

4. La Commission 2 a pris note du point 3 du premier rapport du Groupe de travail 2A, relatif aux pouvoirs de la Délégation du Kampuchea Démocratique (voir Document N° 264)

5. Remarque finale

La Commission recommande à la Séance plénière que le Président de la Commission 2, ainsi que son Vice-Président, soient autorisés à examiner tout acte de pouvoirs reçu après la date du présent rapport et à en faire état à la Séance plénière.

C.J. MARTINEZ
Président de la Commission 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

A N N E X E

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION 2
SOUMISES A LA SEANCE PLENIERE POUR APPROBATION

1. Pouvoirs déposés

1.1 Pouvoirs qui ont été trouvés en ordre

1.1.1 Pouvoirs émanant de pays qui ont ratifié la Convention (ou qui y ont adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention ne s'appliquent pas.

Afghanistan (République Démocratique d')
Albanie (République Populaire Socialiste d')
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République Populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Bangladesh (République Populaire du)
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Botswana (République de)
Brésil (République Fédérative du)
Bulgarie (République Populaire de)
Burundi (République du)
Cameroun (République Unie du)
Canada
Cap-Vert (République du)
Chili
Chine (République Populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo (République Populaire du)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Egypte (République Arabe d')
El Salvador (République de)
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
Gabonaise (République)
Gambie (République de)
Ghana

Grèce
Guinée (République Populaire et Révolutionnaire de)
Guinée-Bissau (République de)
Guyane
Haïti (République d')
Haute-Volta (République de)
Honduras (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République Islamique d')
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kenya (République du)
Koweït (Etat de)
Lesotho (Royaume de)
Liban
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Madagascar (République Démocratique de)
Malaisie
Malawi
Mali (République du)
Malte (République de)
Maroc (Royaume du)
Mexique
Monaco
Mongolie (République Populaire de)
Mozambique (République Populaire du)
Népal
Niger (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Ouganda (République de l')
Pakistan (République Islamique du)
Papua-Nouvelle-Guinée
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Qatar (Etat du)
République Arabe Syrienne
République Démocratique Allemande
République Populaire Démocratique de Corée
République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Roumanie (République Socialiste de)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Rwandaise (République)
Saint-Marin (République de)
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Somalie (République Démocratique)
Suède
Suisse (Confédération)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République Unie de)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Thaïlande
Togolaise (République)
Tonga (Royaume des)
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Venezuela (République de)
Yémen (République Arabe du)
Yémen (République Démocratique Populaire du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
Zambie (République de)

Conclusion : les délégations de ces pays peuvent voter et signer les Actes finals.

1.1.2 Pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention s'appliquent (voir Document N° 145).

Bénin (République Populaire du)
Guatemala (République du)
/ Kampuchea Démocratique / *
Libéria (République du)
Mauritanie (République islamique de)
Nicaragua
Sierra Leone
Soudan (République Démocratique du)
Tchad (République du)
Zaïre (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne peuvent pas voter; elles peuvent signer les Actes finals.

* Voir page 1, paragraphe 4.

2. Pouvoirs provisoires déposés

Les pouvoirs provisoires déposés par les délégations des pays suivants ont été trouvés en ordre.

2.1 Pouvoirs émanant de pays qui ont ratifié la Convention (ou qui y ont adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention ne s'appliquent pas.

Conclusion : les délégations de ces pays peuvent voter; elles ne peuvent pas signer les Actes finals.

2.2 Pouvoirs provenant de pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré) ou pour lesquels les dispositions du N° 97 de la Convention s'appliquent (voir Document N° 145).

Conclusion : les délégations de ces pays ne peuvent pas voter; elles ne peuvent pas signer les Actes finals.

3. Délégations qui n'ont pas déposé de pouvoirs

Conclusion : les délégations de ces pays ne peuvent pas voter; elles ne peuvent pas signer les Actes finals.

WARC-79 : Document DT/214 F/E/S

Pas publié

Not published

No publicado

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/215-F
13 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BB

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BB A LA COMMISSION 5

1. Bandes de fréquences 13 360 - 14 990 kHz

1.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ayant été examinées, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que les renvois ADD 3499A, ADD 3512A, MOD 3513/217, ADD 3513A et MOD 3514/218 qui figurent dans l'Annexe 1.

1.2 La délégation de l'URSS s'est opposée à l'attribution d'une bande de 200 kHz au service de radiodiffusion dans la bande 13 410 - 14 000 kHz et s'est réservé le droit de revenir sur cette question au sein de la Commission 5.

1.3 Les délégations du Chili, du Mexique, du Kenya, du Sénégal et de la Tanzanie se sont également réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur la question de l'attribution faite au service de radiodiffusion soit en ce qui concerne l'attribution proprement dite, soit en ce qui concerne l'emplacement des bandes choisies.

2. Bandes de fréquences 15 100 - 17 410 kHz

2.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ayant été examinées, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé ainsi que les renvois ADD 3515A, ADD 3515B et ADD 3515C qui figurent dans l'Annexe 2.

2.2 La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir sur la question de l'extension de la bande attribuée au service de radiodiffusion et au service maritime, une fois que les procédures de transfert auront été définies.

2.3 La délégation de l'URSS a exprimé des réserves analogues sur le même sujet.

P. BARNES
Président du Groupe de travail 5BB

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

kHz
13 360 - 14 990

Région 1	Région 2	Région 3
13 360 - 13 410	FIXE RADIOASTRONOMIE 3512A	
13 410 - 13 600	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 3513/217	
13 600 - 13 800	RADIODIFFUSION 3513A	
13 800 - 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3499A	
14 250 - 14 350	AMATEUR 3499A 3514/218	
14 350 - 14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

ADD 3499A

La Résolution /...7 régit l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur aux fréquences /3,5 MHz/, 7,0 MHz, 10,1 MHz, 14,0 MHz, /18,068 MHz/, /21,0 MHz/ et 144 MHz.

ADD 3512A

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 13 360 - 13 410 kHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).

MOD 3513/217

La bande 13 553 - 13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 5002A*).

ADD 3513A

La bande 13 600 - 13 800 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la /Résolution Nº /7. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la Conférence administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Voir la Recommandation Nº (Document Nº 422). Dans ces bandes, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal donné ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la /Résolution Nº /7, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications /qui sont inscrites dans le Fichier de référence/7 et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

MOD 3514/218

Attribution additionnelle : en Afghanistan, Côte d'Ivoire, Iran, et URSS, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

A N N E X E 2

kHz
15 100 - 17 410

Région 1	Région 2	Région 3
15 100 - 15 600	RADIODIFFUSION 3515A	
15 600 - /~16 310_7	FIXE 3515B	
/~16 310_7 - 17 410*)	MOBILE MARITIME 3515C	

*) pour la bande 16 360 - 17 360 kHz, voir le Document N° 403.

ADD 3515A La bande 15 450 - 15 600 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la /~Résolution N° _7. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la Conférence administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Voir la Recommandation N° (Document N° 422). Dans ces bandes, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal donné ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la /~Résolution N° _7, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications /~ qui sont inscrites dans le Fichier de référence_7 et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

ADD 3515B Dans la Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995 - 16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

ADD 3515C Les bandes 16 310 - 16 460 kHz et 17 360 - 17 410 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la /~Résolution N° _7. L'utilisation de cette bande par le service mobile maritime sera régie par les dispositions que doit spécifier une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle commence l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions susmentionnées ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la /~Résolution N° _7, le transfert de toutes les assignations aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications /~ qui sont inscrites dans le Fichier de référence_7 et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions du service mobile maritime à cette fréquence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/216-F
14 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Note du Président du Groupe de travail 5C

Au cours de sa dix-neuvième séance, pendant laquelle ont été examinées des attributions dans les bandes 470 - 960 MHz, la question s'est posée de savoir s'il serait possible de permettre l'utilisation d'une petite bande de fréquences par des stations de faible puissance pour les communications personnelles sur de courtes distances. A cette fin, le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de rédaction restreint pour examiner la question et préparer un texte convenable.

Le projet de Recommandation suivant est soumis ici au Groupe de travail pour examen.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

relative aux stations de faible puissance fonctionnant en ondes décimétriques pour des communications personnelles sur de courtes distances

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'il existe déjà un très grand nombre de stations de faible puissance, principalement dans la bande des 27 MHz;

b) que la bande des 27 MHz, en tant que bande à ondes décamétriques présentant des caractéristiques de propagation à grande distance, ne se prête pas très bien à des communications sur de courtes distances;

c) que plusieurs pays connaissent une demande croissante de communications personnelles sur de courtes distances;

d) qu'il est hautement souhaitable d'harmoniser à un stade précoce, de préférence à l'échelle mondiale, le choix d'une bande de fréquences mieux adaptée, en ondes décimétriques, et de définir les caractéristiques techniques de base des stations de faible puissance;

recommande

1. que les administrations qui envisagent la possibilité d'utiliser une partie restreinte de la bande 862 - 960 MHz pour les radiocommunications personnelles sur de courtes distances au moyen de stations de faible puissance, choisissent et utilisent à cet effet, dans la mesure du possible, une même bande de fréquences d'environ 2 MHz de largeur.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. que les administrations étudient les caractéristiques techniques de base des stations de faible puissance (espacement des voies, type de modulation, puissance d'émission, suppression des émissions non essentielles) afin de s'entendre, pour adopter dans la mesure du possible, de préférence à l'échelon mondial, des caractéristiques communes;

3. que les administrations présentent des propositions à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles;

invite

la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles à prendre des décisions appropriées à ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/217-F
14 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

QUATORZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Objet : Bandes de fréquences 87 - 108 MHz

1. A l'issue d'un examen prolongé de la bande 100 - 108 MHz, le Groupe de travail 5C a décidé de soumettre à la Commission 5 l'Annexe 1 au présent rapport pour adoption. Cette Annexe contient un tableau révisé et corrigé des attributions des bandes de fréquences entre 87 et 108 MHz ainsi que les renvois qui s'y rapportent. Elle remplace l'Annexe 1 au Document N° 409.

Le Danemark a réservé sa position au sujet du renvoi 3563/264.

2. La Résolution B relative à ce sujet est présentée dans l'Annexe 2 au présent rapport, en vue de son adoption par la Commission 5 : elle concerne la convocation d'une Conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz.

La Jordanie a réservé sa position au sujet de cette Résolution.

3. Une Recommandation relative à la compatibilité entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique est présentée dans l'Annexe 3, en vue de son adoption par la Commission 5.

K. OLMS
Président du Groupe de travail 5C

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

MHz
87 - 108

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td>87 - 100
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
3566A 3566/267</td></tr>
<tr><td rowspan="2">87,5 - 100
RADIODIFFUSION
3563/264 3564/265</td><td>88 - 100
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>100 - 108</td><td colspan="2">RADIODIFFUSION
3566/267 3564/265 3571/272 3566A 3569A
3570A 3570B 3570C 3570D</td></tr>
</table>

SUP 3554/255

SUP 3555/256

SUP 3557/258

MOD 3566/267 Attribution de remplacement : en Nouvelle-Zélande, les bandes 87 - 88 MHz et 100 - 108 MHz sont attribuées au service mobile terrestre à titre primaire.

ADD 3566A Catégorie de service différente : en Nouvelle-Zélande, l'attribution de la bande 100 - 108 MHz au service de radiodiffusion est à titre secondaire (voir le numéro 3431/140).

MOD 3563/264 Attribution additionnelle : en République fédérale d'Allemagne, France, Irlande, en Italie, Liechtenstein, au Royaume-Uni, en Suisse et au Yémen (République Démocratique Populaire), la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis.

SUP 3567/268

MOD 3571/272 Attribution additionnelle : en Chine, République de Corée, aux Philippines et Singapour, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis.

MOD 3564/265 Attribution additionnelle : au Royaume-Uni, la bande 97,6 - 102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation de cette bande par le service mobile terrestre est limitée aux stations en service le 1er janvier 1980. Le retrait des stations mobiles terrestres sera organisé en consultation avec les administrations intéressées et les administrations influencées.

ADD 3569A Dans la Région 1, les systèmes existants dans les services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) peuvent continuer à utiliser la bande 100 - 104 MHz à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution B ou le 1er janvier 1985.

ADD 3570B Attribution additionnelle : en Autriche, Bulgarie, Hongrie, Israël, au Kenya, en Mongolie, Pologne, Roumanie, Syrie, République Démocratique Allemande, au Royaume-Uni, en Somalie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

ADD 3570C Attribution additionnelle : en France, Italie, Suède, Turquie et en Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995.

ADD 3570A Dans la Région 1, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100 - 108 MHz devront être installées et exploitées conformément à un accord et au plan associé relatifs à la bande 87,5 - 108 MHz qui doivent être élaborés par une Conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution B). Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations directement intéressées, étant entendu que l'exploitation de ces stations ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis au moment de l'établissement du plan.

ADD 3570D Attribution additionnelle : en Finlande et en Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre permis, jusqu'au 31 décembre 1995. La puissance effective rayonnée d'une station quelconque ne doit pas dépasser 25 watts.

ANNEXE 2

RESOLUTION B

relative à la convocation d'une Conférence de planification du service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que la bande attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion dans la Région 1 a été élargie de 87,5 - 100 MHz à 87,5 - 108 MHz;

b) que dans la Région 1 la bande 100 - 108 MHz est actuellement attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), et également au service fixe dans quelques pays;

c) que plusieurs pays de la Région 3 ayant des frontières terrestres avec la Région 1 utilisent aussi cette bande pour le service de radiodiffusion;

d) qu'il est nécessaire d'établir un nouveau plan de radiodiffusion sonore pour toute la bande 87,5 - 108 MHz, pour les pays de la Région 1 qui utilisent ou qui prévoient d'utiliser la bande 87,5 - 100 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence;

e) que, pour d'autres pays de la Région 1, il y a lieu d'établir un plan de radiodiffusion sonore dans la bande 100 - 108 MHz;

f) que ce nouveau plan ne doit en aucun cas affecter les assignations existantes ou en projet, aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, qui sont conformes à l'accord régional de Stockholm, 1961;

g) qu'il est nécessaire d'introduire dès que possible des stations de radiodiffusion sonore dans la bande 100 - 108 MHz conformément à ce plan;

h) qu'il est souhaitable de modifier les parties pertinentes des accords actuellement en vigueur, concernant la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 104 MHz pour tenir compte des normes techniques les plus récentes;

i) que les installations de radionavigation utilisées pour l'atterrissage automatique des aéronefs et fonctionnant dans la bande 108 - 112 MHz peuvent être sérieusement gênées par des stations de radiodiffusion situées à proximité et fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz si les fréquences de ces stations ne sont pas judicieusement choisies, et que de telles gênes mettent en danger la sécurité de la vie humaine; /

décide

1. qu'une Conférence régionale se tiendra avant le 31 décembre 1983 pour établir - pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 - un accord et un plan associé relatifs au service de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et pour l'Afghanistan, l'Iran et le Pakistan;

2. que cette Conférence sera scindée en deux sessions :

- la première session permettra d'établir les bases techniques de l'établissement du plan et de déterminer les critères mutuels de partage entre le service de radiodiffusion sonore et les autres services, notamment le service de radiodiffusion télévisuelle fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz;

- la seconde session, qui se tiendra de préférence six à douze mois après la première, devra élaborer l'accord et le plan associé;

3. que l'on doit donner aux pays concernés de la Région 3 la possibilité de participer à cette Conférence;

prie

le CCIR d'étudier d'urgence les bases techniques nécessaires à la planification et à la détermination des critères de protection entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations de radiodiffusion télévisuelle et entre les stations de radiodiffusion sonore et les stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R);

invite

le Conseil d'administration à fixer les dates et l'ordre du jour de cette Conférence;

/ demande aux administrations

de veiller, lors de la planification de la bande 87,5 - 108 MHz, aux problèmes de compatibilité avec les installations de radionavigation dans la bande 108 - 112 MHz et pour ce faire d'inclure dans leurs délégations à la Conférence des experts des services de radionavigation aéronautique. /

ANNEXE 3

RECOMMANDATION N° ....

relative à la compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que la radiodiffusion en ondes métriques est de plus en plus utilisée à des puissances relativement élevées, dans la bande 100 - 108 MHz;

b) que la bande 108 - 117,975 MHz est utilisée mondialement par des systèmes de radionavigation aéronautique agréés au plan international;

c) que la partie de la bande comprise entre 108 et 111,975 MHz est utilisée par les systèmes d'atterrissage aux instruments (ILS), employés par les aéronefs pour l'atterrissage automatique;

d) que la partie de la bande comprise entre 111,975 et 117,975 MHz est utilisée par le système de radiophare d'alignement omnidirectionnel à ondes métriques (VOR);

e) qu'il a été constaté, dans certaines parties des Régions 2 et 3, des problèmes de brouillage entre le service de radiodiffusion et le service aéronautique;

consciente

a) que les produits d'intermodulation provenant de combinaisons d'émissions de radiodiffusion peuvent retomber dans la bande 108 - 117,975 MHz attribuée à la radionavigation aéronautique;

b) que des produits d'intermodulation peuvent se former dans le récepteur de radionavigation;

c) que des émissions de radiodiffusion à grande puissance peuvent entraîner le blocage des récepteurs de radionavigation;

d) que les émissions du service de radionavigation aéronautique peuvent causer des brouillages au service de radiodiffusion;

prie le CCIR

a) d'étudier d'urgence le problème des brouillages entre les deux services;

b) de déterminer les critères appropriés de protection des deux services;

invite

l'Organisation de l'aviation civile internationale et les autres organisations internationales appropriées à étudier d'urgence le problème et à communiquer les résultats de leurs études au CCIR;

recommande

qu'en assignant des fréquences au service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et au service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz, les administrations prennent note des risques possibles de brouillage et appliquent des mesures de protection appropriées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/218-F
14 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS

(551 - 600)*)

N°	Origine	Titre	Destination
551	E	Projet de Résolution relative à la concentration dans le spectre radioélectrique de systèmes utilisant la diffusion troposphérique	C.5
552	6A	Quatrième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
553	GT 5BB	Note au Président de la Commission 6	C.6
554	4/ad hoc 1	Rapport du Groupe de travail 4/ad hoc 1 à la Commission 4	C.4
555	CME	Résolution relative au transfert de technologie	C.7
556	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
557	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
558	C.4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4 (Règlement technique)	C.4
559	C.6	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
560	GT 6A3	Rapport du Groupe de travail 6A3 au Groupe de travail 6A	GT 6A
561	C.9	B.9	PL
562	C.9	B.10	PL
563	IARU	Utilisation de la bande 435 - 438 MHz par le service d'amateur par satellite	C.5
564	C.4	Huitième rapport de la Commission 4	PL
565	C.4	Huitième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9

*) Pour les Documents N^os 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr. 1
Pour les Documents N^os 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^os 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^os 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^os 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^os 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents N^os 351 à 400, voir le Document N° DT/159
Pour les Documents N^os 401 à 450, voir le Document N° DT/174
Pour les Documents N^os 451 à 500, voir le Document N° DT/200
Pour les Documents N^os 501 à 550, voir le Document N° DT/208

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
566	THA	Demande d'attribution de séries supplémentaires d'indicatifs d'appel	C.7
567	C.4	Neuvième rapport de la Commission 4	PL
568 + Corr.1	C.4	Neuvième série de textes transmis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
569	C.9	B.11	PL
570	C.4	Dixième rapport de la Commission 4	PL
571	C.4	Dixième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
572	LBY	Demande d'attribution d'une série supplémentaire d'indicatifs d'appel	C.7
573	6A	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7	C.7
574	C.7	Deuxième rapport de la Commission 7 (Administration générale)	PL
575	C.7	Deuxième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
576	SYR	Projet de Résolution concernant la radiodiffusion en ondes décamétriques	C.4, 6
577	GRC	Besoins du service mobile maritime dans la bande des ondes hectométriques	C.5
578	GT 5A	Neuvième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
579	GT 6A	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
580	GT 4B	Note du Président du Groupe de travail 4B au Président de la Commission 4	C.4
581	C.3	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	C.3
582	C.5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
583	GT 5E	Huitième et dernier rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5	C.5
584 (Rév.1)	GT ad hoc Rég.2	Rapport du Groupe ad hoc pour la Région 2	GT 5D
585	GT 5D	Note du Président du Groupe de travail 5D au Président du Groupe de travail 4B	GT 4B
586	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 4	C.4
587	AFG	Demande d'attribution d'indicatifs d'appel supplémentaires	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
588	NOR	Résolution relative aux systèmes automatiques de radiocommunication sur ondes métriques et décimétriques, y compris de correspondance publique, pour le service mobile maritime	C.5
589	BOT	Propositions	C.5
590	GT 5D	Neuvième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
591	GT 5D	Dixième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
592	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
593	GT 5D	Onzième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
594	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
595	GT 5D	Douzième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
596 + Add.1 Add.2 +Corr.1	GT 6A3	Rapport du Groupe de travail 6A3 au Groupe de travail 6A	GT 6A
597	GT 5D	Treizième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
598	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
599	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
600	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5 et au Président de la Commission 6	C.5, 6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/219-F
15 novembre 1979
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA A LA COMMISSION 5

1. Bandes de fréquences 130 - 285 kHz (Région 1)

1.1 Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences, ainsi que les rapports des Sous-Groupes de travail 5B1 (voir le Document N° 237) et 5BA1 (voir le Document N° 445) qui ont été spécialement constitués pour étudier ces questions, le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord sur les attributions concernant les bandes de fréquences comprises entre 130 et 285 kHz dans la Région 1.

1.2 Il a donc été décidé de renvoyer la question à la Commission 5 qui devra prendre une décision. Les propositions sur lesquelles aucune recommandation n'a pu être formulée par le Groupe de travail figurent entre crochets dans le Tableau de l'annexe ci-jointe.

1.3 Toutefois, le Groupe de travail a adopté provisoirement les renvois MOD 3461/167, MOD 3465/172, MOD 3466/173, ADD 3468A, MOD 3469/176, ADD 3469A et / MOD 3470/177 /. Ces renvois pourront faire l'objet de modifications supplémentaires en fonction des décisions prises par la Commission 5 au sujet des attributions de bande de fréquences. Il est recommandé également de supprimer les renvois 3467/174 et 3468/175 (voir l'annexe).

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

kHz
130 - [283,5]

Région 1	Région 2	Région 3
130 - [148,5] MOBILE MARITIME 3465/172 /FIXE/ 3461/167 3466/173	(Pour les attributions faites dans les Régions 2 et 3, voir le Document N° 388)	
[148,5] - 160 RADIODIFFUSION 3468A		
160 - 255 RADIODIFFUSION 3468A 3469/176 3469A		
255 - [283,5] RADIODIFFUSION [/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/] 3468A 3469/176 3469A 3470/177		

SUP 3457/163 Voir le Document N° 228(Rév.2).

MOD 3461/167 Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90 - [148,5] kHz pour les stations du service fixe et dans la bande 110 - [148,5] kHz pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 110 - [148,5] kHz pour les stations du service mobile maritime.

MOD 3465/172 L'utilisation de la bande 130 - [148,5] kHz est limitée aux stations de navire. Cependant, les fréquences comprises entre 140 - 146 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières à titre permis.

MOD 3466/173 Attribution additionnelle : en Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 130 - [148,5] kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

SUP 3467/174

SUP 3468/175

ADD 3468A L'assignation et l'utilisation de fréquence de la bande [148,5] - 285 kHz ne doivent se faire que dans le cadre d'un plan (voir la Résolution N° ...).

MOD 3469/176 Attribution de remplacement : au Rwanda, en République Sudafricaine et au Zaïre, la bande 160 - 200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3469A Attribution de remplacement : en Angola, au [Botswana], Kenya, Lesotho, à Madagascar, au Malawi, en Mozambique, Namibie, au Soudan, en République Sudafricaine, au Swaziland, en Tanzanie et au Zimbabwe, la bande 200 - [283,5] kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Au Burundi, au Rwanda et au Zaïre, la bande 200 - [283,5] kHz est attribuée aux services mobile aéronautique et de radionavigation aéronautique à titre primaire.

/ MOD 3470/177 Dans l'ouest de la Zone européenne de radiodiffusion, la bande 255 - [283,5] kHz est utilisée uniquement par le service de radionavigation aéronautique. Par exception, au Royaume-Uni, des fréquences sont en outre assignées, par accord particulier, à des stations du service mobile maritime. /

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/220-F
14 novembre 1979
Original : français

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

CONSTITUTION DES GROUPES DE TRAVAIL, DES GROUPES AD HOC ET SOUS-GROUPES
ETAT DE LEURS TRAVAUX AU 14 NOVEMBRE 1979

COMMISSION 6 - Prés. M. M. JOACHIM, Vice-Prés. M. E.J. WILKINSON

* Commission 6 Ad Hoc 1 - M. P.V. LARSEN - Résolution relative à la publication des Recommandations du CCIR

Commission 6 Ad Hoc 2 - M. E.J. WILKINSON - Résolution relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires

GROUPE DE TRAVAIL 6A - M. J.K. BJÖRNSJÖ - Articles N11, N12, N13 et Résolutions

Groupe de travail 6A Ad Hoc 1 - M. N. BOUHIRED - Révision de l'Article N12 et Résolutions

* Groupe de travail 6A Ad Hoc 2 - M. Y. KABA - Résolution relative à l'assistance en matière de gestion des fréquences aux pays en développement

Groupe de rédaction 6A1 - M. J.K. BJÖRNSJÖ

Sous-Groupe de travail 6A2 - M. J.A. LEWIS - Résolutions et Recommandations existantes
Résolutions sur assistance en matière utilisation ordinateurs

Sous-Groupe de travail 6A3 - M. A.M. CORRADO - Appendices 1, 1A et 1B

Sous-Groupe de travail 6A4 - M. N. BOUHIRED - Principes généraux pour la révision de l'Article N12

* GROUPE DE TRAVAIL 6B - Mme. L. GARCIA de DAVIS - Articles N9, N10, N18, N19, N20 Résolutions et Recommandations

* Groupe de rédaction - M. J.A. LEWIS

* Sous-Groupe de travail 6B1 - M. R. BINZ - Examen des N°s 3953, 3953A, 3960A et 3960A.1

* Sous-Groupe de travail 6B1 - M. A.M. CORRADO - Appendices 6, 7 et 8

GROUPE DE REDACTION 6R - M. D. GARIDOU
M. R.J. DUNN
M. R. FERNANDEZ CABRERA

*) Ces groupes ont terminé leurs travaux

M. JOACHIM
Président de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/221-F
16 novembre 1979
Original : français

COMMISSION 3

Projet

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu . séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du Chapitre XI, Article 77, No 442, de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, le mandat de la Commission était :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant présenté de critiques ou de commentaires à ce sujet, la Commission a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de ses 33e (1978) et 34e (1979) sessions, à savoir

5.145.000	francs suisses au titre des travaux préparatoires et de la Conférence elle-même et
240.000	francs suisses au titre des travaux de finition, soit
5.385.000	francs suisses au total.

La Commission a également pris note que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux services communs. Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration en 1976, ces dépenses sont maintenant imputées à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relatif à la CAMR est estimée à 3.026.600 francs suisses.

En outre, la Commission a constaté que le budget de la Conférence (5.385.000 fr.s.) avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées de la place au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

courtes périodes et ceci en vertu des dispositions de la Résolution No 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget total de la CAMR à 5.474.000 francs suisses, soit une augmentation de 89.000 francs suisses.

3. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

A cet effet, on trouvera en Annexe 1 un état indiquant le budget de la Conférence avec la ventilation prévue sur les articles et les rubriques budgétaires, les virements éventuels de crédits et les dépenses effectives effectuées jusqu'au .. novembre 1979. Cet état est complété par les indications des dépenses engagées jusqu'à cette date ainsi que des estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de la Conférence.

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 5.471.000 francs suisses ne laissant ainsi pratiquement aucune marge par rapport au budget. Il doit cependant être souligné que, malgré le volume important de la documentation produite et le grand nombre de journées supplémentaires d'interprètes qu'il a été nécessaire de prévoir, il semble qu'il sera possible de ne pas dépasser le budget sous réserve toutefois que la Conférence se termine dans les délais fixés par le Conseil d'administration.

Selon les dispositions du Règlement financier de l'Union, le Secrétaire général peut effectuer des virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article. De plus, la Commission de contrôle budgétaire peut autoriser des virements de crédits d'article à article. En vertu de ces dispositions et sur proposition du Secrétaire général, la Commission de contrôle budgétaire a autorisé un virement de crédit de 60.000.- francs suisses, de l'article 2 (dépenses de locaux et de matériel) à l'article 1 (dépenses de personnel). La raison de ce virement est la décision du Secrétaire général de recruter une troisième équipe pour le service de reprographie qui permette à ce service de travailler 24 heures par jour et d'augmenter ainsi la production intérieure en diminuant, de ce fait, le volume de la documentation à faire tirer par des imprimeurs extérieurs à l'Union.

4. Actes finals de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Résolution No 83 (modifiée) du Conseil d'administration :

"... si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

... la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la conférence."

Les textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence soumis à la signature de délégations sont produits par les ateliers de l'Union. Ces textes seront repris pour la production de l'édition de vente des Actes finals et la publication ultérieure du nouveau Règlement des radiocommunications. Il appartient donc à la séance plénière de la Conférence de déterminer la part des frais de composition qui sont à supporter respectivement par le budget de la Conférence et par le budget annexe des publications.

La Commission de contrôle budgétaire, compte tenu des décisions prises par les conférences antérieures et par le Conseil d'administration lors de l'approbation du budget de la Conférence, propose de prévoir une répartition de

1/3 à la charge du budget de la Conférence et

2/3 à la charge du budget annexe des publications.

L'estimation des dépenses faisant l'objet de l'Annexe 1 tient compte d'une répartition de 1/3 - 2/3.

5. Contributions des Exploitations privées reconnues et des Organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière

doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution, conformément au No 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 2 au présent document.

* * *

Selon les dispositions du No 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

* * *

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Z. KUPCZYK
Président de la Commission 3

Annexes : 2 (l'annexe 1 sera ajoutée ultérieurement)

A N N E X E 2

LISTE DES EXPLOITATION PRIVEES RECONNUES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

	Nombre d'unités contributives
A. Exploitations privées reconnues	
The Marconi International Marine Co., Ltd.	½
B. Organisations internationales	
1. Nations Unies et Institutions spécialisées	
Nations Unies	*)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	*)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*)
Organisation météorologique mondiale (OMM)	*)
Organisation mondiale de la santé (OMS)	*)
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)	*)
2. Autres organisations internationales	
Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique (ASECNA)	½
Agence spatiale européenne (ASE)	½
Association des entreprises gouvernementales de télécommunications de l'Accord sous-régional Andin (ASETA)	*)
Association du transport aérien international (IATA)	*)
Association internationale de signalisation maritime (AISM)	½
Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR)	*)
Association mondiale pour la communication chrétienne (WACC)	½
Association des radiodiffuseurs nationaux d'Amérique du Nord (NANBA)	½
Bureau intergouvernemental pour l'Informatique (IBI)	½
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	½
Comité international de la Croix rouge (CICR)	*)
Comité international radio-maritime (CIRM)	*)
Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR)	*)
Comité interunions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)	*)
Commission électrotechnique internationale (CEI)	*)
Fédération internationale d'astronautique (IAF)	*)
Fédération internationale des Ouvriers du Transport (ITF)	½
Organisation Arabe des communications par satellite (ARABSAT)	½
Organisation de la Télévision Ibéro-américaine (OTI)	*)

	Nombre d'unités contributives
Organisation de l'unité africaine (OUA)	*)
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	*)
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)	*)
Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT)	1
Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK)	½
Union africaine des postes et télécommunications (UAPT)	*)
Union arabe des télécommunications (UAT)	*)
Union astronomique internationale (UAI)	*)
Union panafricaine des télécommunications (UPAT)	*)
Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)	*)
Union de radiodiffusion des Etats-Arabes (ASBU)	*)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	*)
Union européenne de radiodiffusion (UER)	*)
Union internationale des radio-amateurs (IARU)	*)
Union radio-scientifique internationale (URSI)	*)

*) Exonéré de toute contribution en vertu de la Résolution No 574 du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/222-F
15 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 7/AD HOC 2

PROJET

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7/AD HOC 2 A LA COMMISSION 7

Résolution N° Sat-4

Le Groupe de travail 7/ad hoc 2 a examiné toutes les propositions concernant la Résolution N° Sat-4 relative à l'insertion en annexe au Règlement des radiocommunications des dispositions et du Plan associé contenus dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977.

Des délégués de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de Cuba, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et du Venezuela, ainsi qu'un représentant de l'IFRB, ont participé aux travaux du Groupe.

/ Le Groupe de travail a adopté à l'unanimité les textes ci-après figurant dans l'annexe au présent rapport :

- nouvel article N13B
- renvois aux titres des articles N11, N12 et N13
- un nouvel appendice / 7.7

M. Yoshio UTSUMA
Président du Groupe de travail 7/ad hoc 2

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

ADD

ARTICLE N13B

ADD

Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée.

ADD 4650B

Les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), tels qu'adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, et figurant dans l'appendice / /, s'appliquent à l'assignation de fréquences aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées et à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée.

ARTICLE N11

MOD

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations de Terre appropriées.[1]

ADD 1

Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), voir également l'article N13B.

ARTICLE N12/9

MOD

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radiocommunication de Terre[2A]

ADD 2A

Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée, voir également l'article N13B.

ARTICLE N13/9A

MOD

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radioastronomie /~services passifs~/ et de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite[2])

ADD 2) Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes 11,7 - 12 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), voir également l'article N13B.

ADD APPENDICE /~...~/ /~à suivre~/

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/223-F
16 novembre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BB

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BB

A LA COMMISSION 5

1. Bandes de fréquences 17 410 - 17 900 kHz

1.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander à la Commission 5 l'adoption du Tableau révisé et du renvoi ADD 3515D qui figurent à l'Annexe 1.

1.2 La délégation de la Syrie s'est réservé le droit de revenir en Commission 5 sur l'extension des bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 15 100 et 15 450 kHz jusqu'à 15 600 kHz, au lieu de 15 550 kHz comme il était proposé à l'origine.

2. Bandes de fréquences 18 030 - 19 990 kHz

2.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé et les renvois ADD 3499E, ADD 3515E et ADD 3515F qui figurent à l'Annexe 2.

3. Bandes de fréquences 20 010 - 21 924 kHz

3.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé et les renvois 3515A et MOD 3517/221B qui figurent à l'Annexe 3.

3.2 Il a été en outre décidé que le renvoi ADD 3499E s'appliquera à la bande 21 000 - 21 450 kHz attribuée au service d'amateur.

4. Bandes de fréquences 22 000 - 24 990 kHz

4.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé et les renvois ADD 3516A, MOD 3518/222 et ADD 3518A qui figurent à l'Annexe 4.

4.2 Il a été en outre décidé que le renvoi ADD 3499A s'appliquera à la bande 24 890 - 24 990 kHz attribuée au service d'amateur et que le renvoi 3519/222A sera supprimé.

4.3 La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur les attributions qui ont été faites dans les bandes 22 720 - 22 855 kHz et 24 890 - 24 990 kHz.

5. Bandes de fréquences 25 070 - 27 500 kHz

5.1 Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 d'adopter le Tableau révisé et les renvois ADD 3521A, ADD 3521B et MOD 3522/225 qui figurent à l'Annexe 5.

5.2 Il a été par ailleurs décidé de recommander la suppression du renvoi 3523/226.

5.3 La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur les attributions qui ont été faites dans la bande 25 110 - 25 210 kHz.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

5.4 La délégation de la Grèce s'est réservé le droit de revenir, en Commission 5, sur l'attribution éventuelle d'une bande au service mobile maritime à 26 MHz, conformément aux dispositions de la Recommandation N° Mar2 - 8.

5.5 Considérant que ce type de problème ne peut pas être résolu par des dispositions du Règlement des radiocommunications, le Groupe de travail s'est opposé à une proposition soumise par le délégué de l'Italie et relative à l'insertion d'un renvoi prévoyant l'utilisation de la bande 26 960 - 27 280 kHz par un nouveau service proposé, appelé "service personnel non professionnel".

P. BARNES
Président du Groupe de travail 5BB

Annexes : 5

A N N E X E 1

kHz
17 410 - 17 900

Région 1	Région 2	Région 3
17 410 - 17 550	FIXE	
17 550 - 17 900	RADIODIFFUSION 3515D	

ADD 3515D La bande 17 550 - 17 700 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la /Résolution N° _/. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion devra être conforme aux dispositions qu'établira la Conférence administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Voir la Recommandation N° (Document N° 422). Dans ces bandes, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal donné ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la/Résolution N° _/, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications/qui sont inscrites dans le Fichier de référence/ et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

A N N E X E 2

kHz
18 030 - 18 168

Région 1	Région 2	Région 3
18 030 - 18 052	FIXE	
18 052 - 18 068	FIXE Recherche spatiale	
18 068 - 18 168	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale 3499A 3515E	

ADD 3499A En ce qui concerne l'utilisation des bandes attribuées au service d'amateur à /3,5 MHz/, 7,0 MHz, 10,1 MHz, 14,0 MHz, 18,068 MHz, 21,0 MHz et 144 MHz en cas de catastrophes naturelles, voir la Résolution / _/.

ADD 3515E L'utilisation de la bande 18 068 - 18 168 kHz par le service d'amateur dépend de la réassignation satisfaisante de toutes les stations fixes fonctionnant dans cette bande conformément à la procédure décrite dans la /Résolution N° _/.

kHz
18 168 - 19 990

Région 1	Région 2	Région 3
18 168 - 18 780	FIXE	
18 780 - 18 900	MOBILE MARITIME 3515F	
18 900 - 19 680	FIXE	
19 680 - 19 800	MOBILE MARITIME 3515F	
19 800 - 19 990	FIXE	

ADD 3515F Les bandes 18 780 - 18 900 kHz et 19 680 - 19 800 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la /Résolution N° _/. L'utilisation de ces bandes par le service mobile maritime devra être conforme aux dispositions qu'établira une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle commence l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions susmentionnées ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la /Résolution N° _/, le transfert de toutes les assignations aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications /qui sont inscrites dans le Fichier de référence/ et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions du service mobile maritime à cette fréquence.

A N N E X E 3

kHz
20 010 - 21 924

Région 1	Région 2	Région 3
20 010 - 21 000	FIXE	
21 000 - 21 450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3499A	
21 450 - 21 850	RADIODIFFUSION 3516A	
21 850 - 21 870	FIXE 3517/221B	
21 870 - 21 924	FIXE AERONAUTIQUE	

ADD 3499A Voir Annexe 2.

ADD 3516A La bande 21 750 - 21 850 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la / Résolution N° _/. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion devra être conforme aux dispositions qu'établira la Conférence administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Voir la Recommandation N° (Document N° 422). Dans ces bandes, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal donné ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la / Résolution N° _/, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications / qui sont inscrites dans le Fichier de référence / et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

MOD 3517/221B Attribution de remplacement : en Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 21 850 - 21 870 kHz est attribuée aux services fixe aéronautique et mobile aéronautique (R) à titre primaire.

A N N E X E 4

kHz
22 000 - 23 350

Région 1	Région 2	Région 3
22 000 - 22 855*	MOBILE MARITIME 3517A	
22 855 - 23 000	FIXE	
23 000 - 23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
23 200 - 23 350	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	

* Pour la bande 22 000 - 22 720 kHz, voir le Document N° 403.

ADD 3517A La bande 22 720 - 22 855 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la /Résolution N° 7. L'utilisation de cette bande par le service mobile maritime devra être conforme aux dispositions qu'établira une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle commence l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions susmentionnées ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la /Résolution N° 7, le transfert de toutes les assignations aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications /qui sont inscrites dans le Fichier de référence 7 et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions du service mobile maritime à cette fréquence.

kHz
23 350 - 24 990

Région 1	Région 2	Région 3
23 350 - 24 000	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 3518/222	
24 000 - 24 890	FIXE MOBILE TERRESTRE	
24 890 - 24 990	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE / 3499A / 3518A	

MOD 3518/222 L'utilisation de la bande 23 350 - 24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

/ ADD 3499A En ce qui concerne l'utilisation des bandes attribuées au service d'amateur à /3,5 MHz/, 7,0 MHz, 10,1 MHz, 14,0 MHz, 18,068 MHz, 21,0 MHz, /24 MHz/ et 144 MHz en cas de catastrophes naturelles, voir la Résolution N° / _/. _/

ADD 3518A L'utilisation de la bande 24 890 - 24 990 kHz par le service d'amateur dépend de la réassignation satisfaisante de toutes les stations fixes fonctionnant dans cette bande conformément à la procédure décrite dans la / Résolution N° _/.

SUP 3519/222A

A N N E X E 5

kHz
25 070 - 27 500

Région 1	Région 2	Région 3
25 070 - 25 210*	MOBILE MARITIME 3521A	
25 210 - 25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550 - 25 670	RADIOASTRONOMIE 3521B	
25 670 - 26 100	RADIODIFFUSION	
26 100 - 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3522/225	

* Pour la bande 25 070 - 25 110 kHz, voir le Document N° 228(Rév.2).

SUP 3521/224 Voir le Document N° 228(Rév.2).

ADD 3521A La bande 25 110 - 25 210 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la /Résolution N° /. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion devra être conforme aux dispositions qu'établira la Conférence administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion. Voir la Recommandation N° (Document N° 422). Dans ces bandes, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal donné ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la /Résolution N° /, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes et mobiles qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications /qui sont inscrites dans le Fichier de référence/ et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

ADD 3521B Après /..../ toutes les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans cette bande seront évitées. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.

MOD 3522/225 La bande 26 957 - 27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 5002A*).

SUP 3523/226

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/224-F
17 novembre 1979
Original : français

COMMISSION 5

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR DES 16ème et 17ème SEANCES

DE LA COMMISSION 5

Renvois 3601, 3601A, 3612C, 3612D, 3608C et 3608CA du document N° 638

MOD 3601/293
Proposition N° 1

MOD 3601/293

Attribution additionnelle : En République Populaire du Congo, Ethiopie, Gambie, Guinée, au Kenya, Malawi, à Oman, en Ouganda, au Sénégal, Sierra Leone, Somalie, en Tanzanie, Zambie et au Zimbabwe, la bande 174 - 230 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis. Les stations des services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet ni demander à être protégées contre celles-ci.

Proposition N° 2

MOD 3601/293

Attribution additionnelle : En République Populaire du Congo, Ethiopie, Gambie, Guinée, au Kenya, Malawi, à Oman, en Ouganda, au Sénégal, Sierra Leone, Somalie, en Tanzanie, Zambie et au Zimbabwe, la bande 174 - 230 MHz est, de plus attribuée aux services fixe et mobile à titre permis. Toutefois, ces services ne bénéficient que d'une attribution secondaire vis-à-vis du service de radiodiffusion des pays autres que ceux mentionnés dans le présent renvoi.

ADD 3601A
Proposition N° 1

ADD 3601A

Attribution additionnelle : En Autriche, République fédérale d'Allemagne, Belgique, au Danemark, en Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, au Liechtenstein, Luxembourg, à Monaco, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 174 - 230 MHz est, de plus attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées contre celles-ci.

Proposition N° 2

ADD 3601A

Attribution additionnelle : En Autriche, République fédérale d'Allemagne, Belgique, au Danemark, en Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, au Liechtenstein, Luxembourg, à Monaco, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 174 - 230 MHz est, de plus attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, ce service ne bénéficie que d'une attribution secondaire vis-à-vis du service de radiodiffusion des pays autres que ceux mentionnés dans le présent renvoi.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ADD 3612C Attribution additionnelle : Au Nigeria et en Yougoslavie, la bande 230 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A. Les stations actuellement en service en Yougoslavie peuvent continuer à fonctionner jusqu'au 1er janvier 1995.

ADD 3612D En Espagne et au Portugal, dans la bande 223 - 230 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile terrestre est à titre permis.

Les stations de ces services ne doivent causer aucun brouillage préjudiciable aux stations, existantes ou en projet, ni demander à être protégées contre celles-ci, du service de radiodiffusion d'autres pays fonctionnant conformément au présent Tableau.

/ Vis-à-vis des stations du service mobile terrestre fonctionnant en France, les stations du service fixe et mobile terrestre bénéficieront de l'égalité des droits. /

Dans le numéro ADD 3608C : dans la première ligne, supprimer Suède.

ADD 3608CA Attribution additionnelle : En Suède, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1er janvier 1990 et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A.

(Note du Président : Le texte du numéro ADD 3608CA a été présenté par la délégation de la République Démocratique Allemande.)

M. HARBI
Président de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/225-F
17 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

NOTE DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

Structure possible pur l'examen des propositions relatives à un futur programme de conférence.

A. Conférences mondiales

1. Services mobiles

1.1 CAMR pour les services mobiles

1.2 CAMR pour les services mobile maritime et mobile terrestre

1.3 Prochaine CAMR /~compétente~/. Assignation de fréquence pour un système mondial de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime

1.4 Plan d'assignations de fréquence pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 et 3 500 kHz

1.5 CAMR compétente pour le service mobile maritime. Réduction à 3 kHz de l'espacement des voies pour les bandes de radiotéléphonie à ondes décamétriques.

1.6 Prochaine CAMR compétente. Correspondance publique sur ondes métriques/décimétriques dans le service mobile maritime.

1.7 Préparation d'un plan révisé d'assignations pour le service mobile maritime dans la bande 445 - 526,5 kHz

1.8 CAMR pour les services fixe, mobile et de sécurité

1.9 Service mobile aéronautique (R) : réduction des bandes d'ondes hectométriques/décamétriques attribuées en exclusivité.

2. Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques

3. Orbite des satellites géostationnaires

3.1 CAMR pour traiter de l'orbite des satellites géostationnaires et de la planification des services de radiocommunication spatiale utilisant cette orbite

3.2 Conférence administrative mondiale et/ou régionale chargée d'établir des accords pour des liaisons montantes vers des satellites de radiodiffusion dans la bande des 12 GHz

4. Conférence chargée d'élaborer des dispositions pour le service de radioastronomie

4.1 Conférence mondiale chargée d'élaborer des dispositions pour le service de radioastronomie dans la bande 1 330 - 1 400 MHz

4.2 Conférence mondiale chargée d'élaborer des dispositions pour le service de radioastronomie dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz

4.3 Conférence mondiale chargée d'élaborer des dispositions pour le service de radioastronomie (en général)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

B. Conférences régionales

5. (Région 1) Conférence pour la planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz, dans la Région 1.

6. Conférences relatives à la télévision

6.1 (Région 1) Conférence régionale chargée de procéder à une planification détaillée de la télévision sur la base des nouveaux systèmes de télévision

6.2 (Région 1) Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé de télévision sur la base des nouvelles normes

7. (Région 1, Afrique) Révision du Plan africain de radiodiffusion à ondes métriques/décimétriques (1963)

8. (Région 1, Afrique) Conférence régionale de planification de la radiodiffusion à ondes kilométriques pour la majorité des pays africains

9. Région 1 (Zone européenne de radiodiffusion) Conférence chargée de réviser en partie le Plan de Stockholm de 1961

10. Région 1 (Zone maritime européenne) Conférence chargée de réviser le Plan de Copenhague de 1948

11. Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et pour les liaisons montantes associées.

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

NOTE : Les dispositions pertinentes sont énumérées dans les Documents N^os DT/36(Rév.3) et DL/203; d'autres propositions pertinentes figurent dans les Documents N^os 288, 345, 359, 400 et 626.

Annexe : 1

ANNEXE

Catégorie de conférence mondiale	Catégorie de conférence régionale	Référence à la (aux) proposition(s) N°(s)	Date proposée par les administrations	Décision prise par la Commission intéressée	Date proposée par la Commission	Observations
1.1 CAMR sur les services mobiles		Doc.6 S/15/383 G/53A/220 NOR/72 IND/93/287 G/626	1981 Avril-Mai 1982 1982 1984 Dès que possible			Réviser et harmoniser le Règlement des radiocommunications pour les services aéronautique, maritime et terrestre.
1.2 CAMR sur les services mobile maritime et mobile terrestre		F/82/858	1981			Traiter des problèmes relatifs au service mobile maritime et au service mobile terrestre.
1.3 Système mondial de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime		ARG/149/207	Prochaine Conférence			Assignation de fréquences pour un système mondial de détresse et de sécurité.
1.4 Service mobile maritime		S/15/385	A la discrétion du Conseil d'administration			Plan d'assignations de fréquence pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 et 3 500 kHz.

Catégorie de conférence mondiale	Catégorie de conférence régionale	Référence à la (aux) proposition(s) N°(s)	Date proposée par les administrations	Décision prise par la Commission intéressée	Date proposée par la Commission	Observations
1.5 Espacement des voies de radiotéléphonie dans le service mobile maritime		AUS/143/280	Prochaine CAMR appropriée			Réduction à 3 kHz de l'espacement des voies de radiotéléphonie attribuées au service mobile maritime entre 4 et 25 MHz.
1.6 Correspondance publique sur ondes métriques/décimétriques dans le service mobile maritime		NOR/72/258	Prochaine Conférence compétente			Relative au nombre de voies actuellement disponibles pour la correspondance publique dans le service mobile maritime.
1.7 Service mobile maritime		S/15/384	A la discrétion du Conseil d'administration			Relative à l'élaboration d'un plan révisé d'assignations pour le service mobile maritime dans la bande 445 - 526,5 kHz.
1.8 Services fixe, mobile et de sécurité		PNG/39A/372	1982			Réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux services fixe, mobile et de sécurité.

Catégorie de conférence	Référence à la (aux) proposition(s) N°(s)	Décision prise par la Commission intéressée	Date proposée par la Commission	Observations
1.9 Service mobile aéronautique (R)	HOL/25/124			Réduction des bandes d'ondes hectométriques/décamétriques attribuées en exclusivité
2. CAMR pour la planification des bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques	HOL/25/122 YUG/81/37-38 IND/93/287-288 NIG/105/9-10 ALG/119/62 CHN/153/133 AFG/288/33 SYR/345 (Rév.2)	Voir la Recommandation G dans le Document N° 562	Le plus tôt possible après la prochaine Assemblée plénière du CCIR, prévue pour février 1982	Première session
			Entre 12 au plus tôt et 18 mois au plus tard après la première session	Seconde session

Catégorie de conférence	Référence à la (aux) proposition(s) N°(s)	Décision prise par la Commission intéressée	Date proposée par la Commission	Observations
3.1 CAMR pour traiter de l'orbite des satellites géostationnaires et pour la planification des services de radiocommunication spatiale utilisant cette orbite	URS /63A/114 IND/93/287, point 2 IND/93/289 (Add.2) CHN/153/134 AFG/288/34 IRQ/359 CLM, COG, EQA, GAB, KEN, SOM, UGA, ZAI/400	Voir le paragraphe 7 et l'Annexe 1 au Document N° 678	En 1984 au plus tard Entre 12 au plus tôt et 18 mois au plus tard après la première session	Première session Seconde session
3.2 Conférence administrative mondiale et/ou régionale chargée d'établir des accords pour des liaisons montantes vers des satellites de radiodiffusion dans la bande des 12 GHz	URS/63A/114	Voir le paragraphe 6 et l'Annexe 2 au Document N° 678	-	Lieu et date à décider par le Conseil d'administration

Catégorie de conférence	Référence à la (aux) proposition(s) N°(s)	Décision prise par la Commission intéressée	Date proposée par la Commission	Observations
4.1 Conférence mondiale chargée d'élaborer des dispositions pour le service de radio-astronomie dans la bande 1 330 - 1 400 MHz	USA/49/788			
4.2 Conférence mondiale chargée d'élaborer des dispositions pour le service de radio-astronomie dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz	USA/49/789			
4.3 Conférence mondiale chargée d'élaborer des dispositions pour le service de radio-astronomie (en général)	USA/49/790			

Catégorie de conférence	Référence à la (aux) proposition(s) No(s)	Date proposée par les administrations	Décision prise par la Commission intéressée	Date proposée par la Commission	Observations
5. Conférence pour la planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz, dans la Région 1	F/82/857	1981	Voir DT/217, Annexe 2, Résolution B	Avant le 31 décembre 1983	(Région 1)
6.1 Conférence régionale chargée de procéder à une planification détaillée de la télévision sur la base des nouveaux systèmes de télévision	HOL/25/133	1992 au plus tard			(Région 1)
6.2 Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé de la télévision sur la base des nouvelles normes	I/135/194	1992 au plus tard			(Région 1)
7. Révision du Plan africain de radiodiffusion à ondes métriques/ décimétriques (1963)	NIG/105/12	Aucune date n'est proposée			(Région 1, Afrique)
8. Conférence régionale de planification de la radiodiffusion à ondes kilométriques pour la majorité des pays africains	NIG/105/13	Aucune date n'est proposée			(Région 1, Afrique)

Catégorie de conférence	Référence à la (aux) proposition(s) No(s)	Date proposée par les administrations	Décision prise par la Commission intéressée	Date proposée par la Commission	Observations
9. Conférence chargée de réviser en partie le Plan de Stockholm de 1961	G/53A/220	Automne 1983			Région 1 (Zone européenne de radiodiffusion
10. Conférence chargée de réviser le Plan de Copenhague de 1948	G/53A/220	Printemps 1984			Région 1 (Zone maritime européenne)
11. Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et pour les liaisons montantes associées		1983 au plus tard			

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/226-F
17 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS

(601 - 650)*)

N°	Origine	Titre	Destination
601	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
602	GT 5E	Note du Président du Groupe de travail 5E au Président de la Commission 5	C.5
603	GR 6A1	Quatrième rapport du Groupe de rédaction 6A1	GT 6A
604	IATA	Attributions au service de radionavigation aéronautique dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques dans la Région 1	C.5
605	C.5	Troisième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.9
606	C.5	Troisième rapport de la Commission 5	PL
607	C.4	Onzième rapport de la Commission 4	PL
608 + Corr.1	C.4	Onzième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
609	C.4	Douzième rapport de la Commission 4	PL
610	C.4	Douzième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
611	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7	C.7
612	GT 5A	Dixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
613 + Corr.1	C.9	B.12	PL
614	C.9	B.13	PL
615	F/USA	Projet de modifications de l'appendice 29	C.6
616	USA	Partage entre le service de radiodiffusion et le service fixe - Document d'information	C.5
617	C.9	B.14	PL
618	CUB	Demande d'attribution de séries supplémentaires d'indicatifs d'appel	C.7
619	GT 6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
620	GT 6A3	Rapport du Groupe de travail 6A3 au Groupe de travail 6A	GT 6A

*) Pour les Documents N^{os} 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr.1
Pour les Documents N^{os} 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^{os} 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^{os} 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^{os} 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^{os} 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents N^{os} 351 à 400, voir le Document N° DT/159
Pour les Documents N^{os} 401 à 450, voir le Document N° DT/174
Pour les Documents N^{os} 451 à 500, voir le Document N° DT/200
Pour les Documents N^{os} 501 à 550, voir le Document N° DT/208
Pour les Documents N^{os} 551 à 600, voir le Document N° DT/218

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
621	C.4	Treizième rapport de la Commission 4	PL
622	C.4	Treizième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
623	J	Résolution relative à l'entrée en vigueur dans la Région 1 du Plan de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Conférence administrative régionale, Genève, 1975	C.5
624	GT 6A2	Rapport du Sous-Groupe de travail 6A2 au Groupe de travail 6A - Projet de Résolution relative à la mise en service des stations du service d'amateur par satellite	GT 6A
625	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7	C.7
626	G	Propositions	C.7
627	C.6	Note au Président de la Commission 5	C.5
628	C.4	Quatorzième rapport de la Commission 4	PL
629	C.4	Quatorzième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
630	GT 6A ad hoc 2	Rapport du Sous-Groupe de travail 6A ad hoc 2 au Groupe de travail 6A	GT 6A
631	C.6	Quatrième rapport de la Commission 6	PL
632	C.6	Quatrième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
633	TGK	Demande d'attribution de séries supplémentaires d'indicatifs d'appel	C.7
634	NIG	Demande d'attribution de séries supplémentaires d'indicatifs d'appel	C.7
635	C.9	B.15	PL
636	5 ad hoc 5	Rapport du Groupe 5 ad hoc 5 à la Commission 5	C.5
637	GT 5A	Onzième et dernier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
638	GT 5C	Neuvième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
639	GT 5C	Dixième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
640	B	Attribution de la bande 401 - 406 MHz au service des auxiliaires de la météorologie et au service de météorologie par satellite	C.5
641	CME	Projet - Résolution relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre	C.7
642	HVO	Bande de fréquences comprise entre 8 025 et 8 400 MHz Catégorie de service différente	C.5
643	GT 5C	Note du Président du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
644 +Corr.1 (Rév.1)	GT 5BB	Troisième rapport du Groupe de travail 5BB à la Commission 5	C.5
645	GT 5BA	Troisième rapport du Groupe de travail 5BA à la Commission 5	C.5
646	E	Catégorie de service différente	C.5
647	SG	Etat de Bahrein - Transfert de pouvoir	-
648	C.6 ad hoc 2	Note du Président du Groupe ad hoc 2 de la Commission 6 au Président du Groupe de travail 6A	GT 6A
649	THA	Catégorie de service différente	C.5
650	C.9	B.16	PL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/227-F
19 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS

(651 - 700)*)

N°	Origine	Titre	Destination
651	HOL/S	Propositions	C.5
652	IRQ	Demande d'attribution de séries supplémentaires d'indicatifs d'appel	C.7
653	C.4	Quinzième rapport de la Commission 4	PL
654	C.4	Quinzième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
655 (Rév.1) + Corr.1	GT 6A ad hoc-1	Rapport du Groupe ad hoc-1 du Groupe de travail 6A au Groupe de travail 6A	GT 6A
656	GT 5D	Quatorzième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attributions des bandes de fréquences)	C.5
657	GT 5D	Quinzième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attributions des bandes de fréquences)	C.5
658	QAT	Demande d'attribution de nouvelles séries d'indicatifs d'appel	C.7
659	GTM	Proposition	C.5
660 + Corr.1	C.9	B.17	PL
661	C.9	B.18	PL
662	GT 6A1	Cinquième rapport du Groupe de rédaction 6A1	GT 6A
663	GT 6A1	Sixième rapport du Groupe de rédaction 6A1	GT 6A

*) Pour les Documents N^{os} 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr.1
Pour les Documents N^{os} 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^{os} 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^{os} 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^{os} 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^{os} 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents N^{os} 351 à 400, voir le Document N° DT/159
Pour les Documents N^{os} 401 à 450, voir le Document N° DT/174
Pour les Documents N^{os} 451 à 500, voir le Document No DT/200
Pour les Documents N^{os} 501 à 550, voir le Document N° DT/208
Pour les Documents N^{os} 551 à 600, voir le Document N° DT/218
Pour les Documents N^{os} 601 à 650, voir le Document No DT/226

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
664	GT 6A3	Rapport du Groupe de travail 6A3	GT 6A
665	GT 6A2	Troisième rapport du Sous-Groupe de travail 6A2	GT 6A
666	F	Projet - Résolution relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion en ondes kilométriques dans la Région 1	C.5
667 +Corr.1	F	Partage des fréquences entre le service d'exploration de la terre par satellite (détecteurs passifs) et d'autres services de radiocommunication dans les bandes 10,6 - 10,68 GHz et 18,6 - 18,8 GHz	C.4, 5
668	C.5	Quatrième rapport de la Commission 5	PL
669	C.5	Quatrième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.9
670	GT 5C	Onzième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
671	GT 5C	Douzième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
672	GT 5BA11	Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA11	GT 5BA
673	IATA	Observations sur les propositions de réduction des bandes d'ondes hectométriques/décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)	C.5
674	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 8	C.8
675	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président par intérim de la Commission 7	C.7
676	GT 5 Ad hoc 6	Rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 6	C.5
677	GT 5BA, 5BB, 5C	Rapport commun des Groupes de travail 5BA, 5BB et 5C - Utilisation des radiocommunications en cas de catastrophe naturelle	C.5
678	GT 6 Ad hoc 2	Rapport final du Groupe ad hoc 2 de la Commission 6	C.6
679	F	Projet de Recommandation pour permettre la réunion de l'arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la zone européenne de la Région 1, Paris, 1951	C.7
680	GT 5D	Seizième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution de bandes de fréquences)	C.5
681	GT 5D	Dix-septième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
682	GT 5D	Dix-huitième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
683	GT 5D	Dix-neuvième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
684	GT 5D	Vingtième et vingt-et-unième rapports du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
685	GT 5D	Vingt-deuxième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
686	GT 5D	Vingt-troisième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
687	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 9	C.9
688	F	Projet de Recommandation concernant la terminologie	PL
689	GT 5BA10	Rapport du Sous-Groupe de travail 5 BA10	GT 5BA
690	CAN	Note d'information relative à l'attribution de fréquences pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion à 12 GHz	C.5
691	D	Identification des stations (Article N23, section III - Formation des indicatifs d'appel)	C.7
692	SOM	Demande de nouvelles séries d'indicatifs d'appel	C.7
693	SYR	Demande d'attribution de nouvelles séries d'indicatifs d'appel	C.7
694	GR 5D3	Rapport du Président du Groupe de rédaction 5D3 au Président du Groupe de travail 5D	GT 5D
695	OACI	Observations concernant l'introduction des émissions à bande latérale unique dans le service mobile aéronautique (R) au-dessous de 30 MHz	C.5
696	C.4	Seizième rapport de la Commission 4	PL
697	C.4	Seizième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
698	C.4	Dix-septième rapport de la Commission 4	PL
699	C.4	Dix-septième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
700	GT 6A2	Quatrième et dernier rapport du Sous-Groupe de travail 6A2	GT 6A

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/228-F
19 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

Note du Sécretaire général

On trouvera, pour information, dans l'Annexe au présent document la liste des documents de service de l'UIT et données statistiques pertinentes, reproduite en vue de l'examen par la Commission 7 de l'article N24

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

	nombre de suppléments	Périodicité	dernière date d'édition	Tirage	Prix (administration)
Liste internationale des fréquences Art. 20 N° 790 à 800 Liste I	7 (trimestriel)	tous les 2 ans	juin 1979	F E S 350 ex. 650 ex. 150 ex. 800 ex. 800 ex. 800 ex. 800 ex. 700 ex. 700 ex. 600 ex. 600 ex.	Préface 92.- Vol. I 198.- Vol. II 214.- Vol. III 200.- Vol. IV 242.- Vol. Va) 56.- Vol. Vb) 407.- Vol. Vc) 288.- Vol. Vd) 139.-
Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales Art. 20 N° 801 Liste II	7 (trimestriel)	tous les 2 ans	juillet 1979	900 ex.	82.-
Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5950 kHz Art. 20 N° 803 Liste III A	3 (semestriel)	tous les 2 ans	juillet 1979	650 ex.	46.-
Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5950 et 26100 kHz Art. 20 N° 804 Liste III B	-	épuisé pas de réédition prévue	1967	900 ex.	-
Nomenclature des stations côtières Art. 20 N° 805 Mar 2 Liste IV	3 (semestriel)	tous les 2 ans	novembre 1978 (Vol. I) avril 1979 (Vol. II)	26.000 ex. 23.000 ex.	Vol. I 50.- Vol. II 16.-
Nomenclature des stations de navire Art. 20 N° 806 Mar 2 Liste V	3 (trimestriel)	annuel	avril 1979	17.500 ex.	32.-

	nombre de suppléments	Périodicité	dernière date d'édition	Tirage	Prix (administration)
Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux Art. 20 N° 807 Mar 2 Liste VI	5 (semestriel)	tous les 3 ans	septembre 1979 Vol. I mars 1977 Vol. II	24.000 ex. 22.500 ex.	Vol. I pas fixé Vol. II 40.-
Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime, des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et des numéros ou signaux d'identification de station côtière - VII A Art. 20 N° 809 Mar Liste VII A	7 (trimestriel)	tous les 2 ans	juillet 1979	20.000 ex.	20.-
Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime - VII B Art. 20 N° 810 Liste VII B	7 (trimestriel)	tous les 2 ans	juillet 1979	2.300 ex.	33.-
Nomenclature des stations de contrôle international des émissions Art. 20 N° 811 Liste VIII	1 (prévu)	selon les besoins (décision du Secrét. gén.)	juin 1978	1.000 ex.	55.-
Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie Art. 20 N° 811A Mar 2 Liste VIII A	3 (semestriel)	tous les 2 ans	février 1978	800 ex.	87.-
Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance ou participant au service des opérations portuaires Art. 20 N° 812 Liste IX	-	selon les besoins (décision du Secrétaire général)	mai 1976	10.000 ex.	36.-
Graphique en couleurs indiquant la répartition des bandes de fréquences telle qu'elle est spécifiée à l'article 5 Art. 20 N° 813 Liste X	annexe mars 74 corr. mars 74 n.pages mai 78	selon les besoins (décision du Secrétaire général)	janvier 1974	1.450 ex. F 3.300 ex. E 700 ex. S	N. p. 61.- 23.-
Statistique des radiocommunications Art. 20 N° 814 Liste XI	-	annuel	décembre 1978	900 ex.	Publiée sous la couverture de l'Annuaire des télécommunications

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/229-F
22 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

PREMIER ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT

DU GROUPE DE TRAVAIL 7 AD HOC 5 A LA COMMISSION 7

On trouvera ci-après les annexes établies d'après les renseignements donnés dans le Document N° DT/225 : Annexe 1, Résolution relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles et Annexe 2, calendrier des conférences futures.

Les Annexes 1 et 2 ont été adoptées par le Groupe de travail; cependant, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont réservé le droit de revenir sur ce point au sein de la Commission 7.

Il est observé que les notes 1 et 2 de l'Annexe 2 ont été rédigées par le Président, sur la base des débats qui ont eu lieu pendant la séance finale et qu'elles n'ont pas encore été examinées par les délégués.

E.D. DUCHARME
Président du Groupe de travail 7 ad hoc 5

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

RESOLUTION

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

la Résolution N° 814 du Conseil d'administration;

considérant

a) que son ordre du jour prévoit une révision partielle du Règlement des radiocommunications et que la révision complète nécessiterait la convocation d'une Conférence appropriée pour réviser la teneur des articles restants, en particulier ceux qui concernent les services mobiles;

b) que les décisions qu'elle a prises et la nécessité d'harmoniser certaines dispositions applicables aux services mobiles aéronautique, maritime et terrestre, et en particulier la nécessité d'améliorer les dispositions relatives aux services de détresse et de sécurité, ainsi que les progrès techniques et l'introduction de nouveaux systèmes, obligent à réviser un certain nombre de dispositions relatives aux services mobiles;

c) qu'il faut tenir compte de nouvelles exigences pesant sur le service mobile;

d) qu'elle a formulé diverses recommandations envisageant la convocation d'une Conférence qui traiterait des dispositions applicables aux services mobiles;

notant, en outre

que les Actes Finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) prévoient un plan d'allotissement pour ce service, que ce plan est à l'heure actuelle en cours d'application, et qu'il ne devrait donc pas être modifié dans un proche avenir;

décide

que le Conseil d'administration doit prendre les dispositions voulues afin de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, en vue de réviser les dipositions du Règlement des radiocommunications qui concernent plus particulièrement ces services;

invite

le CCIR à préparer les bases techniques et opérationnelles et l'IFRB à effectuer la préparation technique de la Conférence.

ANNEXE 2

CALENDRIER DES CONFERENCES FUTURES

Conférences mondiales

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles — avril Mai 1982

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services de radiodiffusion
  - première session . . . . . décembre 1982
  - deuxième session . . . . . avril 1984

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services spatiaux
  - première session . . . . . septembre 1984
  - deuxième session . . . . . janvier 1986

Conférences régionales :

- Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes hectométriques attribuées à la radiodiffusion dans la Région 2
  - première session . . . . . mars 1980
  - deuxième session . . . . . novembre 1981

- Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification détaillée du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et des liaisons montantes associées dans la Région 2 — mars 1983

- Conférence pour la planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz dans la Région 1
  - première session . . . . . juin 1983
  - deuxième session . . . . . février 1984

- Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des liaisons montantes des satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz dans les Régions 1 et 3 — novembre 1983

Note 1 : Le Groupe travail a fait remarquer que ce calendrier des conférences, fondé dans une large mesure, sur des Résolutions adoptées par la présente Conférence, impose une lourde tâche aux administrations; il recommande donc que le Conseil d'administration étale, si possible, ces conférences sur une plus longue période.

Note 2 : Ce calendrier résumé a été établi sur la base des travaux de la présente Conférence. En l'examinant, le Conseil d'administration devra nécessairement prendre en considération le calendrier déjà établi pour les autres réunions et conférences et tenir compte, en particulier, de la nécessité d'une certaine coordination avec les réunions du CCIR.

Il appartient au Conseil d'administration d'examiner le programme complet des réunions et des conférences à recommander à la Conférence de plénipotentiaires, et de déterminer les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces activités.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/230-F
24 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(ADMINISTRATION GENERALE)

1: Au cours des débats qu'elle a eus à sa dixième et à sa vingtième séance, la Commission 7 a approuvé, entre autres, les textes suivants (voir l'Annexe) :

1.1 Un Groupe de travail (Ad hoc 4) a été consitué, sous la présidence de M. Fulton (Royaume-Uni), pour étudier le texte d'un Préambule au Règlement des radiocommunications, ainsi qu'une modification à l'article N1; il a adopté,d'autre part, un nouveau texte relatif à l'UTC, qui a été inséré dans l'article N1 (voir les Documents N^{os} 625, 759, 807(Rév.1) et DL/258).

1.2 A l'issue d'une longue discussion, les textes figurant en Annexe ont été adoptés par la Commission; les délégués du Japon et du Kenya se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur la question du Préambule.

2. Un Groupe de travail (Ad hoc 2), a été constitué, sous la présidence de M. Utsumi (Japon), pour étudier l'introduction à un nouvel appendice (XXX), ainsi que les modifications qui devraient être apportées en conséquence aux articles N11, N12, N13 et à un nouvel article N13B - voir la page 6 de l'Annexe au présent rapport. Il a été décidé, d'autre part, que la Résolution N° 5 devra être maintenue (voir les Documents N° 807(Rév.1) et 808(Rév.1)).

2.1 De plus, il a été décidé que le texte intégral du nouvel appendice ne devra pas figurer dans les séries de documents bleus et roses, mais devra être reproduit in extenso dans les Actes finals.

3. Article N30

Après examen de la décision prise par la Commission 5 (Document N° 675), la Commission 7 a décidé de supprimer le terme "radio" partout où il figure dans l'article N30 (voir le Document N° 809).

4. Article N33

La Commission 7 a décidé que deux nouvelles dispositions devront être introduites pour remplacer le numéro 6462 qui a été supprimé. Le titre de la section II a été modifié.

Les propositions relatives à la section IV C de l'article N33 ont été retirées; le texte de cette section a été approuvé sans modification.

5. Article N37

Le titre de l'article N37 a été adopté dans la version modifiée par le Groupe de travail 7A; ce titre avait été laissé en suspens, pour permettre l'examen d'une proposition relative aux Etats non parties à un conflit armé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. La Commission a adopté les versions modifiées d'une Résolution et d'une Recommandation, ainsi que les textes de deux nouvelles Résolutions.

7. Plusieurs Résolutions et Recommandations adoptées par des Conférences antérieures de l'UIT ont été abrogées.

8. Les textes révisés, tels qu'adoptés par la Commission 7 /ont été soumis à la Commission de rédaction, pour présentation ultérieure en séance plénière (voir le Document N° / /) 7. (voir l'Annexe).

J.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

Annexe : 1

ANNEXE

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ADD PREAMBULE

ADD 3000 L'application des dispositions du présent Règlement par les organismes permanents de l'Union internationale des télécommunications n'implique de la part de l'Union aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique de n'importe quel pays, territoire, ou zone gégographique.

PARTIE A

CHAPITRE NI

Terminologie

ARTICLE N1/1 *)

Termes et définitions

MOD Introduction
~~Préambule~~

NOC **3001**) 1** **Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.**

Section I. Termes généraux

ADD **3001A** *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements. **(CONV.)**

ADD 3XXX UTC: Le temps universel coordonné, UTC, est l'échelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie et recommandée par le CCIR 1) et maintenue par le Bureau International de l'Heure (BIH); pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des Radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (00° de longitude).

1) La définition complète figure dans l'Avis 460-2 du CCIR.

Note à la Commission 9 : La position et le numéro de cette disposition devraient être décidés.

ARTICLE N11

MOD

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations de Terre appropriées.[1]

ADD 1

Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), voir également l'article N13B.

ARTICLE N12/9

MOD

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radiocommunication de Terre[2] 2A

ADD 2A

Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée, voir également l'article N13B.

ARTICLE N13/9A

MOD

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunications spatiales à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite 2)

ADD 2)

Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes 11,7 - 12.2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), voir également l'article N13B.

ADD

ARTICLE N13B

ADD

Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences [11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1)] et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée.

ADD 4650B

Les dispositions et le Plan associé applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), tels qu'adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, et figurant dans l'appendice / /, s'appliquent à l'assignation de fréquences aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées et à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée.

ARTICLE N30/41

En ce qui concerne le Document N° 511 (B.7), page 7, la Commission 7, après avoir examiné le Document N° 675, a pris la décision de supprimer le mot "radio" dans le titre de l'article N30/41, ainsi que dans le titre de la Section I, dans les numéros pertinents 6354, 6355, 6355A, 6357, 6358, 6359, 6360, 6361, dans le titre de la Section II et dans le numéro pertinent 6361A, c'est-à-dire dans l'ensemble de l'article N30/41.

NOC

ARTICLE N33

NOC

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

MOD

Section II. Dispositions relatives au service de radiorepérage ~~maritime~~ par satellite

SUP **6462** 1584A
Mar2

ADD 6462A Les dispositions des numéros 6453 à 6460, à l'exception du numéro 6454, s'appliquent au service de radionavigation maritime par satellite.

ADD 6462B Les dispositions des numéros 6453 à 6460, à l'exception des numéros 6454 et 6455, s'appliquent au service de radionavigation aéronautique par satellite.

Section IV. Stations de radiophare

NOC **6481** *C. Radiophares maritimes*

NOC **6482**
à
6488

NOC **6489**
à
6588

ARTICLE N37

MOD **Transmissions d'urgence et de sécurité** , et transports sanitaires

ADD

APPENDICE /...../

Dispositions applicables à tous les services et plan associé concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1)[1)]

(Voir l'article N13B)[1]

TABLE DES MATIERES

Disposition applicables à tous les services et Plan associé concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1)

Page

Article 1. Définitions générales .....

Article 2. Bandes de fréquences .....

Article 3. Exécution des dispositions et du Plan associé .....

Article 4. Procédure relative aux modifications apportées au Plan

Article 5. Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 .....

Article 6 Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) .....

Section I. Procédure de coordination à appliquer

Section II. Procédure de notification des assignations de fréquence .....

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence .....

Article 7. Procédures préliminaires, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 2) lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite conformes au Plan sont impliquées .....

Section I. Procédure pour la publication anticipée de renseignements concernant les systèmes du service fixe par satellite en projet ...

Section II. Procédures de coordination à appliquer dans certains cas.....

Section III. Notification des assignations de fréquence...

Section IV. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquences dans le Fichier de référence ...

1) Les dispositions du présent appendice sont entrées en vigueur le 1er janvier 1979 en application de l'article 15 des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève 1977.

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Article 7. (suite)

Section V. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence .....

Section VI. Catégories d'assignations de fréquence .....

Section VII. Réexamen des conclusions .....

Section VIII. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence .....

Article 8. Dispositions diverses relatives aux procédures .....

Article 9. Limites de la puissance surfacique entre 11,7 et 12,2 GHz pour la protection dans les Régions 1 et 3, des services de Terre contre les brouillages provenant de stations spatiales de radiodiffusion par satellite de la Région 2 .....

Article 10. Limites de la puissance surfacique entre 11,7 et 12,2 GHz pour la protection des services spatiaux de la Région 2 contre les brouillages provenant des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite des Régions 1 et 3 .....

Article 11. Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 .....

Article 12. Dispositions régissant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant l'établissement d'un Plan détaillé .....

Article 13. Relation avec la Résolution N° Spa2 - 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) .....

Article 14. Brouillages .....

Article 15. Entrée en vigueur de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, (Genève, 1977) (ne doit pas être reproduit dans cet appendice).....

Article 16. Durée de validité des dispositions et du Plan associé .....

ANNEXES

Annexe 1. Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification au Plan .....

Annexe 2. Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les notifications relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite .....

Annexe 3. Méthode permettant de déterminer la valeur limite de la puissance surfacique brouilleuse à la limite de la zone de service d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et calcul de la puissance surfacique produite à cette limite par une station de Terre .....

TABLE DES MATIERES (Suite)

Page

Annexe 4. Nécessité de coordonner, par rapport au Plan, une station spatiale du service fixe par satellite ou une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 .....

Annexe 5. Valeurs limites de la puissance surfacique à appliquer pour la protection des services de Terre dans les Régions 1 et 3 contre les brouillages produits par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,2 GHz .....

Annexe 6. Principes de planification dans la Région 2 .....

Annexe 7. Utilisation de la ressource orbite/spectre .....

Annexe 8. Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et du plan associé et devant être utilisées pour leur application .....

Annexe 9. Critères de partage entre services .....

Annexe 10. Restrictions applicables aux positions sur l'orbite

Annexe 11. Méthode de calcul de la puissance surfacique produite sur les territoires de la Région 2 par des stations spatiales du service de radiodiffusion des Régions 1 et 3 .....

Dispositions applicables à tous les services et Plan associé concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1)

ARTICLE 1

Définitions générales

Aux fins du présent appendice, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

Conférence : Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1), dénommée en abrégé Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977);

Plan : Le Plan pour les Régions 1 et 3 et ses annexes;

Assignation de fréquence conforme au Plan : Assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure de l'article 4 du présent appendice a été appliquée avec succès.

(Les pages 10-74 des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, (Genève, 1977), référence ISBN 92-61-00492-X, devront être introduites avec les modifications suivantes):

ARTICLE 2

Bandes de fréquences

2.1 Les dispositions du présent appendice s'appliquent au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 11,7 et 12,5 GHz dans la Région 1, et entre 11,7 et 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3 et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, en ce qui concerne les relations de ces services avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes.

ARTICLE 3

Exécution des dispositions et du Plan associé

3.1 Les Membres de l'Union faisant partie des Régions 1 et 3 adoptent, pour leurs stations spatiales de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent **appendice**, les caractéristiques spécifiées dans le Plan pour ces Régions.

3.2 Les Membres de l'Union faisant partie de la Région 2 appliquent les dispositions transitoires contenues dans l'article 12 de l'appendice. Ces dispositions régissent le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur des plans détaillés de la Région 2, qui seront établis par une future conférence administrative régionale des radiocommunications.

3.3 Les Membres de l'Union ne pourront modifier les caractéristiques spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations spatiales de radiodiffusion par satellite ou des stations des autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées que dans les conditions indiquées dans le Règlement des radiocommunications et aux articles et annexes pertinents du présent **appendice.**

ARTICLE 4

Procédure relative aux modifications apportées au Plan

4.1 Lorsqu'une administration se propose d'apporter une modification[1] au Plan, c'est-à-dire:

- soit de modifier les caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale[2] du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure définie dans le présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
- soit d'inscrire dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite;
- soit d'annuler une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification pertinente au Comité international d'enregistrement des fréquences (voir l'article 5 du présent **appendice).**

4.2 L'expression «assignation de fréquence conforme au Plan», utilisée dans cet article et les suivants, est définie dans l'article 1.

---

[1] L'utilisation d'une valeur de la dispersion de l'énergie différente de celle spécifiée au paragraphe 3.18 de l'annexe 8 est considérée comme une modification; en conséquence, les dispositions pertinentes du présent article lui sont applicables.

[2] L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position sur l'orbite donnée. Voir en annexe 10 les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

...

4.3.1.2 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 a une largeur de bande nécessaire recouvrant partiellement celle de l'assignation envisagée, et est inscrite dans le Fichier de référence, ou

- fait ou a fait l'objet de la coordination selon les dispositions de la Résolution N° Spa2 – 3, ou
- figure dans un plan pour la Région 2 [1] qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées à ce plan conformément aux Actes finals de ladite conférence;

---

[1] Le plan pour la Région 2, qui sera adopté lors d'une future conférence administrative régionale des radiocommunications, ne devra pas abaisser le degré de protection aux assignations de fréquence figurant dans le Plan, au-dessous des limites spécifiées dans le présent **appendice.**

4.3.1.4 dont une assignation de fréquence à une station spatiale du service fixe par satellite est inscrite dans le Fichier de référence dans la bande 11,7-12,2 GHz ou fait, ou a fait, l'objet d'une coordination aux termes du numéro 639AJ du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.2.1 du présent **appendice;**

et qui est considérée comme défavorablement influencée.

Une assignation de fréquence est considérée comme défavorablement influencée lorsque les limites indiquées dans l'annexe 1 sont dépassées.

4.3.18 Les dispositions pertinentes de l'article 5 du présent **appendice** sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Comité.

ARTICLE 5

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3

5.2.1 Le Comité examine chaque fiche de notification:

a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de l'annexe 1 du présent **appendice** (à l'exception de celles qui ont trait à la conformité avec le Plan);

b) du point de vue de sa conformité avec le Plan.

ARTICLE 6

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) [1, 2]

6.3.7 Le Comité examine chaque fiche de notification:

6.3.8 *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les clauses pertinentes du Règlement des radiocommunications et les clauses de l'appendice (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

ARTICLE 7

Procédures préliminaires, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz (dans la Région 2) lorsque des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite conformes au Plan sont impliquées [1]

7.2.5 Toute administration dont l'accord est recherché aux termes du paragraphe 7.2.1 accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.3, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de trente jours. Au reçu des renseignements concernant la coordination, compte tenu de la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, l'administration dont l'accord est recherché étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages [1] qui seraient causés au service assuré par celles de ses stations pour lesquelles un accord

[1] Les critères à utiliser pour évaluer les niveaux de brouillage sont fondés sur les renseignements techniques contenus dans l'appendice ou sur les Avis pertinents du CCIR et font l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

7.4.5 Le Comité examine chaque fiche de notification:

7.4.5.1 du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et les dispositions de l'appendice (à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

ARTICLE 8

Dispositions diverses relatives aux procédures

8.4 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) calcul nécessaire pour l'application des annexes 1, 3 et 4;

b) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent appendice puissent être menées à bien.

ARTICLE 12

Dispositions régissant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 en attendant l'établissement d'un plan détaillé

12.3.1 Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite situées dans les portions d'orbite mentionnées dans le paragraphe 12.2 et celles du service fixe par satellite situées dans les autres portions de l'orbite devront fonctionner de telle manière que les stations d'un service ne causent aucun brouillage inacceptable aux stations des autres services. Le niveau de brouillage inacceptable sera déterminé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis les plus récents du CCIR et des annexes 8 et 9 du présent appendice. Toutefois, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pourront être placées à la limite de la portion d'orbite mentionnée dans le paragraphe 12.2, dans la mesure où elles seront conformes aux caractéristiques techniques pertinentes, pour la Région 2, exposées dans l'annexe 8.

12.5 Les administrations pourront mettre en œuvre des systèmes fondés sur des valeurs des caractéristiques techniques qui diffèrent de celles figurant dans l'annexe 8 à condition qu'il n'en résulte pas, pour de l'appendice,
les systèmes en service ou prévus des autres administrations, un brouillage plus intense que celui calculé conformément à l'annexe 9.

12.6 La mise en œuvre de systèmes du service fixe par satellite s'effectuera conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment à celles de l'article 9A et, le cas échéant, aux dispositions de l'article 7 du présent appendice.

ARTICLE 13

Relation avec la Résolution N° Spa-2 - 2 de la
Conférence administrative mondiale des
télécommunications spatiales
(Genève, 1971)

(portant aujourd'hui le numéro /_ _/)

13.1 Les dispositions et le Plan associé figurant dans le présent appendice sont considérés comme contenant un accord mondial et un Plan associé pour les Régions 1 et 3, en vertu du point 1 du dispositif de la Résolution N° Spa2 - 2 adoptée par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) qui demande que les stations du service de radiodiffusion par satellite soient établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés.

ARTICLE 14

Brouillages

14.1 Les Membres de l'Union s'efforceront d'étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application des présentes dispositions et Plan associé.

ARTICLE 15
Entrée en vigueur des Actes finals
(ne doit pas être reproduit dans le présent appendice)

ARTICLE 16

Durée de validité des dispositions et du Plan associé

15.1 Les dispositions et le Plan associé ont été établis en vue de satisfaire les besoins du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes concernées pour une durée de quinze années au moins à partir du 1er janvier 1979.

15.2 En tout état de cause, les dispositions et le Plan associé demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une Conférence administrative des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention en vigueur.

telles qu'elles figurent dans les Actes finals de la CAMR (Genève, 1977), sous réserve des modifications de forme indiquées ci-après :

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification au Plan (article 4, paragraphe 4.3.1)[1]

1. *Limites imposées à la modification du rapport signal utile/signal brouilleur vis-à-vis des assignations de fréquence conformes au Plan*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.1, une administration est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'abaisser le rapport signal utile/signal brouilleur, en un point quelconque situé à l'intérieur de la zone de service associée à l'une de ses assignations de fréquence conforme au Plan, soit au-dessous de 30 dB, soit au-dessous de la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals, ~~— en prenant celle de ces deux valeurs qui est la plus petite.~~ (1er janvier 1979)

3. *Limites imposées à la modification de la valeur de la puissance surfacique en vue de la protection des services de Terre des autres administrations*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.3, une administration de la Région 1 ou de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour conséquence d'accroître la valeur de la puissance surfacique, sur une partie quelconque du territoire de cette administration, de plus de 0,25 dB par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals, (1er janvier 1979).

4. *Limites imposées à la modification de la puissance surfacique en vue de la protection du service fixe par satellite de la Région 2, dans la bande 11,7-12,2 GHz*

En relation avec le paragraphe 4.3.1.4, une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si le projet de modification au Plan a pour effet d'augmenter, sur son territoire, la puissance surfacique de 0,25 dB ou plus par rapport à la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals, (1er janvier 1979).

ANNEXE 2

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les notifications relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite

11. Puissance délivrée à l'antenne (dBW).

17. Horaire de fonctionnement (TCU).

ANNEXE 5

Principes de planification dans la Région 2

(Dans cette annexe, aux paragraphes 1 et 2, il convient de donner aux références à un article ou à une disposition du Règlement des radiocommunications les nouveaux numéros indiqués dans la version finale)

ANNEXE 8

Données techniques utilisées pour l'établissement du Plan et devant être utilisées pour l'application du Plan

(Dans cette annexe, aux paragraphes 1 et 2, il convient de donner aux références à un article ou à une disposition du Règlement des radiocommunications les nouveaux numéros indiqués dans la version finale)

ANNEXE 10

Restrictions applicables aux positions sur l'orbite

En appliquant la procédure décrite à l'article 4 pour apporter des modifications au Plan, les administrations doivent respecter les critères énoncés ci-après:

1) Aucun satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 en utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz, ne doit occuper une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37° W ou plus orientale que 146° E.

2) Toute nouvelle position nominale sur l'orbite introduite dans le Plan dans la partie de l'arc d'orbite comprise entre 37° W et 10° E, et associée à une nouvelle assignation, ou résultant d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, doit coïncider avec une position nominale sur l'orbite indiquée dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals, ou se trouver au plus à 1° à l'Est de ladite position sur l'orbite. (1er janvier 1979),

Dans le cas d'une modification apportée à une assignation figurant dans le Plan, l'utilisation d'une nouvelle position nominale sur l'orbite qui ne coïnciderait avec aucune des positions nominales sur l'orbite indiquées dans le Plan à la date d'entrée en vigueur des Actes finals s'accompagnera d'une réduction de p.i.r.e. de 8 dB par rapport à la valeur de la p.i.r.e. inscrite dans le Plan en regard de l'assignation avant la modification de celle-ci.

(1er janvier 1979),

Note à la Commission 9

Aux paragraphes ci-dessous, les articles et les dispositions du Règlement des radiocommunications, les appendices et les Résolutions qui portent un numéro de référence devront être renumérotés dans la version définitive :

4.3.1.2	7.1.1	7.4.8.1
4.3.1.4	7.1.4	7.4.8.2
Titre de l'article 6,	7.1.7	7.4.8.3
renvois 1 et 2	Titre de l'article 7,	7.4.8.4
6.3.13	renvoi	7.4.12.1
6.3.16	7.2.1	12.2.1
6.3.18	7.2.3	12.3
	7.3.3	12.6
	7.3.7	12.8
	7.4.1	

Les pages 10 à 74 des Actes Finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) (ISBN 92-61-00491-1) ne devraient pas être reproduites intégralement dans les séries bleues et roses (voir 4ème Rapport de la Commission 7).

MOD

RÉSOLUTION N° [ ] *

relative à la coopération technique avec les pays ~~en voie de~~ développement dans le domaine des télécommunications maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~maritimes de~~ (Genève, ~~(1974),~~ 1979),

ayant noté

que l'assistance que l'Union, de concert avec d'autres organisations, notamment l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.), a commencé à fournir, dans le domaine des télécommunications maritimes, aux pays ~~en voie de~~ développement, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) du fait que les pays ~~en voie de~~ développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunications maritimes;

considérant

a) que, pour de nombreux pays ~~en voie de~~ développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant:

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- la rentabilité des opérations portuaires,
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

---

* Remplace la Résolution N° Mar2-18 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

décide d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en ~~voie de~~ développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, en leur fournissant notamment des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel;

2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'O.M.C.I., de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

3. à continuer de rechercher avec une attention particulière ~~à chercher à obtenir~~ l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

d'inviter les pays Membres en priorité

à contribuer, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en ~~voie de~~ développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission et travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en ~~voie de~~ développement

à inclure, selon leurs besoins, des projets relatifs aux télécommunications maritimes dans les programmes par pays à exécuter au moyen d'une assistance technique extérieure et à soutenir les projets multinationaux concernant ce domaine.

RESOLUTION N° [ ]

relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'il existe dans le monde des zones où, malgré les dispositifs réglementaires de protection contre la foudre, les équipements sont constamment endommagés et souvent de façon très grave, à la suite des décharges qui se produisent lors de violentes tornades et lors d'autres phénomènes naturels;

b) qu'en raison des circonstances, des conditions climatiques, de la pollution de l'environnement par l'homme, etc., les études menées n'ont pas abouti à des résultats probants;

c) le manque de moyens matériels et d'expérience des techniciens confrontés à ce phénomène;

considérant en outre

le numéro 72 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);

invite le CCIR

à étudier ce phénomène en consultation avec le CCITT et à émettre un avis sur ce sujet,

et invite les administrations

à soumettre au CCIR les données techniques et les résultats des études effectuées dans ce domaine.

RESOLUTION N° [ ]

ADD

relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation dans la région tropicale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant noté

que l'assistance que l'Union, de concert avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que le PNUD, fournit dans le domaine des télécommunications en général aux pays en développement permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) du fait que les pays en développement, en particulier ceux de la région tropicale, ont besoin pour l'utilisation rationnelle et économique du spectre radioélectrique sur leurs territoires, d'avoir une meilleure connaissance de la propagation des ondes radioélectriques sur ces territoires;

b) du rôle important que joue la propagation dans les radiocommunications;

c) de l'importance des travaux des CCI dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier;

considérant

a) la nécessité pour les pays en développement de faire eux-mêmes des études des télécommunications en général et de propagation en particulier sur leurs territoires, ceci étant le meilleur moyen pour eux d'acquérir les techniques des télécommunications et de planifier de façon rationnelle leurs systèmes en tenant compte des conditions spéciales dans la région tropicale;

b) les faibles moyens dont disposent ces pays;

décide d'inviter le Secrétaire général

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement dans la région tropicale qui s'efforcent de faire des études sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;
2. d'aider ces pays à organiser – si nécessaire avec la collaboration des organisations internationales et régionales telles que UAPT, UPAT, URTNA, qui pourraient s'intéresser à la question – des campagnes nationales des mesures de propagation et y compris des collectes des données météorologiques appropriées effectuées sur la base des Avis, Questions et Programmes d'études du CCIR en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;
3. à rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique à la fois suffisante et efficace aux fins de cette Résolution;

invite instamment les administrations

à présenter au CCIR les résultats de ces mesures de propagation afin qu'ils soient examinés dans le cadre des Programmes d'études de ce Comité;

invite le Conseil d'administration

à suivre les progrès des campagnes de mesure de propagation et à prendre toute action qu'il jugerait nécessaire à cette fin.

MOD

RECOMMANDATION N°[ ]*

relative aux fréquences ~~de la section C de l'appendice 17 et de la section B~~ (section B) au de l'appendice 17 Rév. ~~du~~ Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~maritimes de~~ (Genève, ~~(1974),~~ 1979)

considérant

a) que les fréquences indiquées dans la Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) ne sont pas encore utilisées à l'échelle mondiale pour les communications entre les navires et les stations côtières;

b) que les navires long-courriers, dans le monde entier, ont besoin de pouvoir communiquer avec les stations côtières de n'importe quelle administration;

recommande

~~1.~~ que les administrations assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences dans leurs principales stations côtières radiotéléphoniques; et

~~2.~~ ~~qu'elles~~ notifient au Secrétaire général des renseignements détaillés concernant ~~sur~~ ces services en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières ~~conformément aux dispositions des numéros 815 et 924 du Règlement des radiocommunications~~.

---

* Remplace la Recommandation N° Mar2-6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

La liste suivante contient des Résolutions et Recommandations des Conférences antérieures, assignées à la Commission 7, dont l'abrogation a été décidée par la Commission 7 pour les raisons mentionnées ci-après.

a) Toutes les mesures nécessaires ont été prises

SUP

RÉSOLUTION N° 9

relative à la publication des documents de service

SUP

RÉSOLUTION N° 12

relative à l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles

SUP

RÉSOLUTION N° Mar 17

relative à la nécessité, pour les stations de navire, d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie

SUP

RÉSOLUTION N° Spa2 - 7

relative à l'adjonction de services supplémentaires à la Liste VIIIA (article 20, appendice 9)

SUP

RECOMMANDATION N° 18

relative aux certificats d'opérateur

SUP

RECOMMANDATION N° 29

relative à la prononciation des mots de la table d'épellation

SUP

RECOMMANDATION N° Spa 9

relative à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales

b) Ont été remplacées comme indiqué

Recommandation N° 34 par Résolution /AF/ (Document N° 511 = B.7)

SUP

RECOMMANDATION N° 34

relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge

c) Résolutions maintenant périmées

SUP

RÉSOLUTION N° Mar 1

portant abrogation de Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

SUP

RÉSOLUTION N° Mar 2

relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime

SUP

RÉSOLUTION N° Spa2 – 8

portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales de Genève (1963) et d'une Recommandation de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

SUP

RÉSOLUTION N° Mar2 – 1

portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) et d'une Résolution de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)

SUP

RÉSOLUTION N° Aer2 – 8

portant abrogation de diverses Résolutions et d'une Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) et d'une Résolution de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Les Recommandations suivantes doivent être maintenues dans leur forme actuelle :

NOC

RECOMMANDATION N° Mar2 – 10

relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse

NOC

RECOMMANDATION N° Aer2 – 2 relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

NOC

RECOMMANDATION N° Mar2 – 15

relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

NOC

RECOMMANDATION N° Mar2 – 16

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

(Note : Vérifier avec la Commission 9)

NOC

RECOMMANDATION N° Mar2 – 19

relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/231-F
23 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(701 - 750)*)

N°	Origine	Titre	Destination
701	C.4,5,7	Rapport du Coordonnateur des Commissions 4, 5 et 7 au sujet du remaniement de l'Article N1	PL
702	C.4,5,7	Note du Coordonnateur des Commissions 4, 5 et 7 au Président de la Commission 9 en ce qui concerne le remaniement de l'Article N1	C.9
703	GT 6A	Sixième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
704	GT 6A	Septième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
705	GT 6A	Septième rapport du Groupe de travail 6A1	GT 6A
706	C.5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
707	C.7	Troisième rapport de la Commission 7 (Commission administrative générale)	PL
708	C.7	Troisième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
709	GT 5D	Vingt-quatrième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
710	GT 5D	Vingt-cinquième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
711	GT 5D	Vingt-sixième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
712	SG	Situation des comptes de la CAMR au 15 novembre 1979	C.3
713 -	IRQ	Projet - Résolution relative à la division du monde en zones hydrométéorologiques pour le calcul des paramètres de propagation	PL
714	C.4	Dix-huitième rapport de la Commission 4	PL
715 + Corr.1	C.4	Dix-huitième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
716	C.4	Dix-neuvième rapport de la Commission 4	PL
717 + Corr.1	C.4	Dix-neuvième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9

*) Pour les Documents N^os 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr. 1
Pour les Documents N^os 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^os 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^os 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^os 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^os 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents N^os 351 à 400, voir le Document N° DT/159
Pour les Documents N^os 401 à 450, voir le Document N° DT/174
Pour les Documents N^os 451 à 500, voir le Document N° DT/200
Pour les Documents N^os 501 à 550, voir le Document N° DT/208
Pour les Documents N^os 551 à 600, voir le Document N° DT/218
Pour les Documents N^os 601 à 650, voir le Document N° DT/226
Pour les Documents N^os 651 à 700, voir le Document N° DT/227

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
718	IATA	Observations de l'IATA concernant la protection du système de radiophare ILS fonctionnant dans la bande 108 - 112 MHz contre les émissions de systèmes de radiodiffusion fonctionnant dans la bande adjacente, 100 - 108 MHz	C.5
719	BGD	Demande d'indicatifs d'appel supplémentaires	C.7
720	GT 6A	Huitième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
721	D	Propositions	PL
722	GT 5D	Vingt-septième et vingt-huitième rapports du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
723	GT 5C	Treizième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
724	GT 5C	Quatorzième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
725	C.2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	C.2
726	GT 5C	Quinzième et dernier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
727	USA	Note d'information - Attribution de bande 400,15 - 403 MHz au service de météorologie par satellite	C.5
728	USA	Note d'information - Attribution de la bande 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite	C.5
729	GT 7 ad hoc 2	Rapport du Groupe de travail 7/ad hoc 2 à la Commission 7	C.7
730	C.2	Rapport de la Commission 2 à la Séance plénière	PL
731 (Rév.1)	GT 5D	Vingt-neuvième et dernier rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences)	C.5
732	SG	Paraguay - Délégation de pouvoir	-
733 (Rév.1)	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 5	C.5
734	C.6	Note du Président de la Commission 6	C.6
735	GT 6A3	Rapport du Groupe de travail 6A3 au Groupe de travail 6A	GT 6A
736 + Corr.1	GT 6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	GT 6A

N°	Origine	Titre	Destination
737	BHR/UAE	Propositions	PL
738	KWT	Propositions	PL
739 + Corr.1 + Corr.2	C.9	B.19	PL
740	C.9	B.20	PL
741	C.9	B.21	PL
742	C.9	B.22	PL
743	GT 6A1	Huitième rapport du Groupe de rédaction 6A1	GT 6A
744	C.4	Vingtième rapport de la Commission 4	PL
745	C.4	Vingtième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
746	C.4	Vingt et unième rapport de la Commission 4	PL
747 + Corr.1	C.4	Vingt et unième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
748	C.4	Vingt-deuxième rapport de la Commission 4	PL
749	C.4	Vingt-deuxième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
750 (Rév.1)	GT 5BA14	Projet - Résolution relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion en ondes kilométriques dans la Région 1	C.5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/232-F
26 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(751 - 800)*)

N°	Origine	Titre	Destination
751	J	Proposition concernant l'Annexe 2 au Document N° 678	PL
752	C.9	B.23	PL
753	LBR	Demande d'attribution de nouvelles séries d'indicatifs d'appel	C.7
754 + Add.1	GT 5 ad hoc 8	Premier rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 8 à la Commission 5	C.5
755 (Rév.1)	GT 5BA12	Rapport du Groupe de rédaction 5BA12 à la Commission 5	C.5
756	GT 5BB	Quatrième rapport du Groupe de travail 5BB à la Commission 5	C.5
757	GT 5BB	Cinquième rapport du Groupe de travail 5BB à la Commission 5	C.5
758	PLEN ad hoc 2	Rapport du Groupe de travail PLEN ad hoc 2 à la séance plénière	PL
759	GT 7 ad hoc 4	Rapport du Groupe de travail 7 ad hoc 4	C.7
760	GT 5BB	Sixième rapport du Groupe de travail 5BB à la Commission 5	C.5
761 +Corr.1	C.9	B.24	PL
762	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7	C.7
763	CME/GUY/ KEN/LBR/ NIG/PHL/ CLN	Résolution relative au rôle des télécommunications dans le développement rural intégré	C.7

*) Pour les Documents N^os 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr. 1
Pour les Documents N^os 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^os 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^os 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^os 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^os 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents N^os 351 à 400, voir le Document N° DT/159
Pour les Documents N^os 401 à 450, voir le Document N° DT/174
Pour les Documents N^os 451 à 500, voir le Document N° DT/200
Pour les Documents N^os 501 à 550, voir le Document N° DT/208
Pour les Documents N^os 551 à 600, voir le Document N° DT/218
Pour les Documents N^os 601 à 650, voir le Document N° DT/226
Pour les Documents N^os 651 à 700, voir le Document N° DT/227
Pour les Documents N^os 701 à 750, voir le Document N° DT/231

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
764	GT 5BA	Quatrième rapport du Groupe de travail 5BA à la Commission 5	C.5
765	GT 5BA	Cinquième rapport du Groupe de travail 5BA à la Commission 5	C.5
766	GT 5BA	Sixième rapport du Groupe de travail 5BA à la Commission 5	C.5
767 (Rév.1)	GT 5BA	Septième rapport du Groupe de travail 5BA à la Commission 5	C.5
768	GT 6A	Neuvième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
769	GT 6A	Dixième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
770	GT 6A	Onzième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
771	CME	Résolution relative à une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications	PL
772	GT 5 ad hoc 9	Rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 9 à la Commission 5	C.5
773	SDN	Demande d'attribution de nouvelles séries d'indicatifs d'appel	C.7
774	C.9	B.25	PL
775	C.4	Vingt-troisième rapport de la Commission 4	PL
776	C.4	Vingt-troisième série de textes soumise par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.9
777	INS/MLA/ PHL/SNG/ THA	Proposition	PL
778	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
779	GT 6A1	Neuvième rapport du Groupe de rédaction 6A1	GT 6A
780	GT 5BA13	Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA13 à la Commission 5	C.5
781 +Add.1	C.9	B.26	PL
782 +Corr.1	C.9	B.27	PL
783	GT 5 ad hoc 8	Deuxième rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 8 à la Commission 5	C.5
784 +Corr.1	GT 6A3	Note du Président du Groupe de travail 6A3	GT 6A
785	GT 5 ad hoc 7	Rapport du Groupe de travail 5 ad hoc 7 à la Commission 5	C.5
786 +Corr.1	C.5	Cinquième série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.9

N°	Origine	Titre	Destination
787 +Add.1	C.5	Cinquième rapport de la Commission 5	PL
788 (Rév.1)	GT 5BA	Huitième et dernier rapport du Groupe de travail 5BA	C.5
789	GT ad hoc 5BA, 5BB	Rapport du Sous-Groupe ad hoc chargé de l'analyse des Résolutions et Recommandations du ressort des Groupes de travail 5BA et 5BB	C.5
790	C.9	B.28	PL
791	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
792	GT 6A	Douzième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
793	GT 6A	Treizième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
794 +Corr.1	GT 6A	Quatorzième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
795	C.6	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 6	C.6
796	SG	République des Maldives - Délégation de pouvoir	-
797	GT 5 ad hoc 10	Rapport du Président du Groupe de travail 5 ad hoc 10	C.5
798	GT 6A	Quinzième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
799	C.6	Compte rendu de la dixième séance	C.6
800	C.9	R.1	PL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/233(Rév.1)-F
28 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

NOTE DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

1. Aucune proposition n'ayant été reçue au sujet de l'article N73, nous présentons dans l'Annexe 1 au présent document un projet de révision dudit article.

2. L'Annexe 2 contient un projet de texte pour les Actes finals de la Conférence.

3. L'Annexe 3 donne des renseignements sur les dates d'entrée en vigueur des Actes finals des précédentes Conférences administratives des radiocommunications de l'UIT.

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

PROJET

CHAPITRE NXIV

ARTICLE N73

Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications

MOD 9357 1629 § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le / 1er janvier 1982 /, à l'exception des dispositions suivantes :

ADD 9357A - l'article ... (N62A), et le présent article qui entreront en vigueur le 1er janvier 1981,

ADD 9357B - l'appendice 27, contenant le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), qui entrera en vigueur à / 00.01 / heure UTC le 1er février 1983,

ADD 9357C -/l'article ... (N7/5), intitulé "Attribution des bandes de fréquences", qui entrera en vigueur le /1er janvier 1983/ /1er janvier 1984/ /1er janvier 1988/ sauf spécification contraire dans un renvoi*) du Tableau figurant à la section IV dudit article;/

/ADD 9357D/

ADD 9357E § 2. A partir de la date d'entrée en vigueur de l'article .... (N62A) du présent Règlement des radiocommunications, les articles 37, 38, 39, 40 et 40A et les appendices 21, 21A et 22 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), tels qu'ils ont été modifiés et le Règlement additionnel des radiocommunications seront abrogés et remplacés par ledit article ... (N62A).

MOD 9358 1630 § 3. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement des radiocommunications, toutes les autres dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), révisées en partie par :

- la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963,

- la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1966,

- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

- la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

*) Note à la Commission 9

- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974, et par

- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

seront abrogées et remplacées par les dispositions du présent Règlement des radiocommunications.

ADD 9358A

§ 4. Conformément à la demande, formulée dans la Résolution N° Sat-4 par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (Région 1), Genève 1977, les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence sont annexés, sous une forme appropriée qui n'altère pas leur contenu ou leur intégrité, en tant qu'appendice ... au présent Règlement dont ils font partie intégrante.

MOD 9359 1631

§ 5. En signant le présent Règlement, les délégués déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer ladite ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

MOD 1632

§ 6. En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979 ont signé, au nom de leurs pays respectifs, le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le ... décembre 1979

ANNEXE 2

PROJET

ACTES FINALS

DE LA

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS, GENEVE, 1979

Dans sa Résolution N° 28, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, considérant que diverses conférences administratives mondiales des radiocommunications réunies depuis 1959 ont apporté au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications des amendements portant sur des points particuliers, mais n'ont pas été en mesure d'harmoniser leurs décisions en raison du caractère limité de l'ordre du jour de chacune d'elles, a décidé qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée en 1979 afin de réviser, en tant que de besoin, ces Règlements et elle a chargé le Conseil d'administration de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette Conférence.

A sa trentième session (1975), le Conseil d'administration a constitué, par sa Résolution N° 768, un Groupe d'experts des administrations chargé d'étudier le remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

Le "Remaniement du Règlement des radiocommunications" proposé par le Groupe d'experts a été approuvé en principe par la Conférence administrative mondiale pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, dans sa Résolution N° Sat-10, laquelle demande instamment aux pays Membres d'utiliser le Règlement des radiocommunications sous la forme remaniée et le Règlement additionnel des radiocommunications sous sa forme actuelle pour présenter des propositions à la présente Conférence.

A sa trente-deuxième session (1977), le Conseil d'administration a décidé, par sa Résolution N° 801, de convoquer la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 à Genève le 24 septembre 1979 pour une durée de 10 semaines et a adopté l'ordre du jour de cette Conférence.

En conséquence, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, a été convoquée et, conformément à son ordre du jour et sur la base du "Remaniement du Règlement des radiocommunications" susmentionné ainsi que des propositions soumises par les administrations, elle a examiné, remanié et partiellement révisé, quant à leur contenu, les dispositions du Règlement des radiocommunications. A la suite de ces travaux, elle a adopté le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979 dont le texte est reproduit à l'Annexe 1.

Le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, sera considéré comme étant annexé à la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, et à l'exception de ses articles ... (N62A) et ... (N73), entrera en vigueur le / ler janvier 1982 /.

Les articles susmentionnés ... (N62A) et (N73) du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, entreront en vigueur le ler janvier 1981. A la date d'entrée en vigueur desdits articles, les articles 37, 38, 39, 40 et 40A du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, tel qu'il a été modifié, ainsi que ses appendices 21, 21A et 22 et le Règlement additionnel des radiocommunications seront abrogés et remplacés par l'article ... (N62A) du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979.

A la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, tel qu'il a été partiellement révisé par les Conférences administratives des radiocommunications ci-après :

- Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer les bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963,

- Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1966,

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

- Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

sera abrogé et remplacé par le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, à l'exception du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978 reproduit dans l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1979 et qui entrera en vigueur à / 00.01 / heure UTC le 1er février 1983.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, autorise le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à procéder aux modifications et aux arrangements de forme nécessaires, et notamment à la numérotation marginale finale appropriée / et à la numérotation finale des appendices /, en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, dont il adressera des copies certifiées conformes aux Membres de l'Union.

Les Membres de l'Union informeront le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979 tel qu'il a été adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979. Le Secrétaire général notifiera sans délai ces approbations aux Membres.

Les délégués de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, ayant accepté et signé les présents Actes finals et le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application de l'une ou de plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, aucune autre administration n'est obligée d'observer ladite ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, ont signé, au nom de leurs pays respectifs, les présents Actes finals dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le. . . . . décembre 1979

ANNEXE 3

TABLEAU DES CONFERENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES
DES RADIOCOMMUNICATIONS TENUES DEPUIS 1947

CONFERENCES	DATE DE SIGNATURE DES ACTES FINALS	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DELAI D'ENTREE EN VIGUEUR
* 1947 Conférence administrative des radiocommunications Atlantic City 1947	2 octobre 1947	1er janvier 1949	15 mois
* 1959 Conférence administrative des radiocommunications Genève 1959	21 décembre 1959	1er mai 1961	16 mois
1963 Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications - Conférence spatiale de 1963 - Genève (Spa)	8 novembre 1963	1er janvier 1965	14 mois
1966 Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications - Conférence aéronautique de 1966 - Genève (Aer)	29 avril 1966	1er juillet 1967 1)	14 mois a)
1967 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Conférence maritime de 1967 - Genève (Mar)	3 novembre 1967	1er avril 1969	18 mois
1971 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Conférence spatiale de 1971 - Genève (Spa2)	17 juillet 1971	1er janvier 1973	17 mois
1974 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Conférence maritime de 1974 - Genève (Mar2)	8 juin 1974	1er janvier 1976	19 mois
1977 Conférence pour la radiodiffusion par satellite Genève	13 février 1977	1er janvier 1979	22 mois
1978 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Conférence aéronautique de 1978 - Genève (Aer2)	5 mars 1978	1er septembre 1979 2)	18 mois b)
* 1979 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Genève	31 novembre 1979		

* Grandes Conférences

1) A l'exception du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dont la date d'entrée en vigueur était le 10 avril 1970

2) A l'exception du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui doit entrer en vigueur le 1er février 1983

a) Délai d'entrée en vigueur pour le Plan d'allotissement des fréquences (voir la note 1) : 33 mois

b) Période écoulée pour le Plan d'allotissement des fréquences (voir la note 2) : 59 mois.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/233-F
26 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

NOTE DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

1. Aucune proposition n'ayant été reçue au sujet de l'article N73, nous présentons dans l'Annexe 1 au présent document un projet de révision dudit article N73.

2. L'Annexe 2 contient un projet de texte pour les Actes finals de la Conférence.

3. L'Annexe 3 donne des renseignements sur les dates d'entrée en vigueur des Actes finals des précédentes Conférences administratives des radiocommunications de l'UIT.

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

PROJET

CHAPITRE NXIV

ARTICLE N73

Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications

MOD 9357 1629 § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le / /, à l'exception des dispositions suivantes :

ADD 9357A - l'article . . . (N62A), qui entrera en vigueur le / /,

ADD 9357B - l'appendice 27, contenant le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), qui entrera en vigueur à /00.01/ heure UTC le 1er février 1983.

ADD 9357C

ADD 9357D

ADD 9357E § 2. A partir de la date d'entrée en vigueur de l'article .... (N62A) du présent Règlement des radiocommunications, les articles 37, 38, 39, 40 et 40A et les appendices 21, 21A et 22 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), tels qu'ils ont été modifiés et le Règlement additionnel des radiocommunications seront abrogés.

MOD 9358 1630 § 3. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement des radiocommunications, toutes les autres dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), révisées en partie par :

- la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963,

- la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1966,

- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

- la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974, et par

- la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

seront abrogées et remplacées par les dispositions du présent Règlement des radiocommunications.

ADD 9358A

§ 4. Conformément à la demande, formulée dans la Résolution N° Sat-4 par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (Région 1), Genève 1977, les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence sont annexés, sous une forme appropriée qui n'altère pas leur contenu ou leur intégrité, en tant qu'appendice ... au présent Règlement dont ils font partie intégrante.

MOD 9359 1631

§ 5. En signant le présent Règlement, les délégués déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer ladite ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

MOD 1632

§ 6. En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979 ont signé, au nom de leurs pays respectifs, le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le ... décembre 1979

A N N E X E 2

PROJET

ACTES FINALS

DE LA

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS, GENEVE, 1979

Dans sa Résolution N° 28, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, considérant que diverses conférences administratives mondiales des radiocommunications réunies depuis 1959 ont apporté au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications des amendements portant sur des points particuliers, mais n'ont pas été en mesure d'harmoniser leurs décisions en raison du caractère limité de l'ordre du jour de chacune d'elles, a décidé qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée en 1979 afin de réviser, en tant que de besoin, ces Règlements et elle a chargé le Conseil d'administration de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette Conférence.

A sa trentième session (1975), le Conseil d'administration a constitué, par sa Résolution N° 768, un Groupe d'experts des administrations chargé d'étudier le remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

Le "Remaniement du Règlement des radiocommunications" proposé par le Groupe d'experts a été approuvé en principe par la Conférence administrative mondiale pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, dans sa Résolution N° Sat-10, laquelle demande instamment aux pays Membres d'utiliser le Règlement des radiocommunications sous la forme remaniée et le Règlement additionnel des radiocommunications sous sa forme actuelle pour présenter des propositions à la présente Conférence.

A sa trente-deuxième session (1977), le Conseil d'administration a décidé, par sa Résolution N° 801, de convoquer la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 à Genève le 24 septembre 1979 pour une durée de 10 semaines et a adopté l'ordre du jour de cette Conférence.

En conséquence, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, a été convoquée et, conformément à son ordre du jour et sur la base du "Remaniement du Règlement des radiocommunications" susmentionné ainsi que des propositions soumises par les administrations, elle a examiné, remanié et partiellement révisé, quant à leur contenu, les dispositions du Règlement des radiocommunications. A la suite de ces travaux, elle a adopté le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979 dont le texte est reproduit à l'Annexe 1.

Le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, sera considéré comme étant annexé à la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, et à l'exception de son article ..... (N62A), entrera en vigueur le / /.

L'article susmentionné ..... (N62A) du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, entrera en vigueur le / /. A la date d'entrée en vigueur dudit article, les articles 37, 38, 39, 40 et 40A du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur ainsi que ses appendices 21, 21A et 22 et le Règlement additionnel des radiocommunications seront abrogés.

A la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, tel qu'il a été partiellement révisé par les Conférences administratives des radiocommunications ci-après :

- Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer les bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, Genève, 1963,

- Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1966,

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

- Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

- Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

sera abrogé et remplacé par le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, à l'exception du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978 reproduit dans l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1979 et qui entrera en vigueur à / 00.01 / heure UTC le 1er février 1983.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, autorise le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à procéder aux modifications et aux arrangements de forme nécessaires, et notamment à la numérotation marginale finale appropriée / et à la numérotation finale des appendices /, en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, dont il adressera des copies certifiées conformes aux Membres de l'Union.

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979 tel qu'il a été adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979. Le Secrétaire général notifiera sans délai ces approbations aux Membres.

Les délégués de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, ayant accepté et signé les présents Actes finals et le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application de l'une ou de plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, aucune autre administration n'est obligée d'observer ladite ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, ont signé, au nom de leurs pays respectifs, les présents Actes finals et le Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, ... décembre 1979

ANNEXE 3

TABLEAU DES CONFERENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES
DES RADIOCOMMUNICATIONS TENUES DEPUIS 1947

CONFERENCES	DATE DE SIGNATURE DES ACTES FINALS	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DELAI D'ENTREE EN VIGUEUR
* 1947 Conférence administrative des radiocommunications Atlantic City 1947	2 octobre 1947	1er janvier 1949	15 mois
* 1959 Conférence administrative des radiocommunications Genève 1959	21 décembre 1959	1er mai 1961	16 mois
1963 Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications - Conférence spatiale de 1963 - Genève (Spa)	8 novembre 1963	1er janvier 1965	14 mois
1966 Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications - Conférence aéronautique de 1966 - Genève (Aer)	29 avril 1966	1er juillet 1967 1)	14 mois a)
1967 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Conférence maritime de 1967 - Genève (Mar)	3 novembre 1967	1er avril 1969	18 mois
1971 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Conférence spatiale de 1971 - Genève (Spa2)	17 juillet 1971	1er janvier 1973	17 mois
1974 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Conférence maritime de 1974 - Genève (Mar2)	8 juin 1974	1er janvier 1976	19 mois
1977 Conférence pour la radiodiffusion par satellite Genève	13 février 1977	1er janvier 1979	22 mois
1978 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Conférence aéronautique de 1978 - Genève (Aer2)	5 mars 1978	1er septembre 1979 2)	18 mois b)
* 1979 Conférence administrative mondiale des radiocommunications - Genève	31 novembre 1979		

* Grandes Conférences

1) A l'exception du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dont la date d'entrée en vigueur était le 10 avril 1970

2) A l'exception du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui doit entrer en vigueur le 1er février 1983

a) Délai d'entrée en vigueur pour le Plan d'allotissement des fréquences (voir la note 1) : 33 mois

b) Période écoulée pour le Plan d'allotissement des fréquences (voir la note 2) : 59 mois.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/234-F
26 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(ADMINISTRATION GENERALE)

1. A l'occasion de sa vingt-cinquième séance, la Commission 7 a approuvé, entre autres, les textes reproduits dans le Document N° 851.

1.1 La Commission a décidé de reproduire les textes mentionnés au point 2 du présent rapport, avec les modifications adoptées pendant la vingt-cinquième séance, et de les transmettre directement à la Commission 9 sans qu'ils fassent l'objet de documents temporaires.

2. Un Groupe de travail (7 ad hoc 6) a été chargé, sous la présidence de M. R. Schenke (République fédérale d'Allemagne), d'étudier les questions relatives aux documents de service (article N24, appendices 9, 10, 10A, 11, Résolution No Mar2 - 17, et autres documents de conférence concernant ce sujet). La Commission 7 a adopté le rapport du Groupe de travail 7 ad hoc 6 (voir le Document N° 826) avec quelques modifications.

2.1 La version modifiée du numéro 5507/789 prévoit que l'information publiée sera mise à la disposition des administrations sur plusieurs supports différents. La modification a été décidée sous la condition que, dans l'application de cette disposition, le Secrétaire général veillera à ce qu'il n'y ait en aucun cas accès direct au Fichier de référence international des fréquences, à l'exception des parties contenues dans les listes publiées.

2.2 En ce qui concerne les statistiques des radiocommunications, la Commission a pris note du fait que le Secrétariat général a cessé la publication d'un document distinct et que les renseignements sont maintenant fournis dans l'Annuaire statistique des télécommunications. La Commission a approuvé la poursuite de cette action.

2.3 La Commission a pris note des résultats des travaux effectués par la Commission 4 au sujet des appendices 28 et 29, et par la Commission 6 au sujet des appendices 1 et 1A; elle a aussi tenu compte de la note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7 relative à ce sujet (voir le Document N° 762). A la lumière des renseignements ci-dessus, la Commission a décidé à l'unanimité de remplacer les en-têtes de colonne de la Liste I, tels qu'ils figurent dans l'appendice 9, par le nouveau texte qui donne toute latitude à l'IFRB pour introduire les améliorations nécessaires.

2.4 En adoptant la phrase supplémentaire à la fin de l'appendice 10 "(Les symboles peuvent être modifiés selon les besoins)", la Commission 7 a reconnu que les modifications, adjonctions ou suppressions des symboles doivent être effectuées par l'IFRB ou par le Secrétaire général, selon le cas.

2.5 La Commission 7 a approuvé l'abrogation de la Résolution N° Mar2 - 17 comme conséquence de l'inclusion, dans l'article N24, du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

2.6 Pour ce qui est du remplacement de "TMG" par "UTC" et de "kW" par "dBW" dans ces textes, la Commission a estimé qu'il s'agissait là d'une question de rédaction qui est du ressort de la Commission 9.

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/235-F
26 novembre 1979
Original : français

COMMISSION 3

PROJET

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 6 séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du Chapitre XI, Article 77, No 442, de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, le mandat de la Commission était :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant présenté de critiques ou de commentaires à ce sujet, la Commission a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de ses 33e (1978) et 34e (1979) sessions, à savoir

5.145.000	francs suisses au titre des travaux préparatoires et de la Conférence elle-même et
240.000	francs suisses au titre des travaux de finition, soit
5.385.000	francs suisses au total.

La Commission a également pris note que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux services communs. Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration en 1976, ces dépenses sont maintenant imputées à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relatif à la CAMR est estimée à 3.026.600 francs suisses.

En outre, la Commission a constaté que le budget de la Conférence (5.385.000 fr.s.) avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées de la place au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

courtes périodes et ceci en vertu des dispositions de la Résolution No 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget total de la CAMR à 5.474.000 francs suisses, soit une augmentation de 89.000 francs suisses.

3. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

A cet effet, on trouvera en Annexe 1 un état indiquant le budget de la Conférence avec la ventilation prévue sur les articles et les rubriques budgétaires, les virements éventuels de crédits et les dépenses effectives arrêtées au 26 novembre 1979. Cet état est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date ainsi que par les estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la date de clôture de la Conférence fixée provisoirement au 5 décembre 1979 par la Commission de direction, soit une prolongation de 5 jours.

Il ressort de l'état susmentionné que le total des dépenses est calculé à 5.618.000 francs suisses et il est ainsi présumé que le budget approuvé par le Conseil d'administration sera dépassé de 144.000 francs suisses. Il doit être noté cependant que la totalité de ce dépassement correspond aux frais dus à la prolongation de la Conférence. En effet, sans cette prolongation, il aurait été possible de ne pas dépasser les crédits alloués et ceci malgré le volume important de la documentation produite et le grand nombre de journées supplémentaires d'interprètes qu'il a été nécessaire de prévoir.

Selon les dispositions du Règlement financier de l'Union, le Secrétaire général peut effectuer des virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article. De plus, la Commission de contrôle budgétaire peut autoriser des virements de crédits d'article à article. En vertu de ces dispositions et sur proposition du Secrétaire général, la Commission de contrôle budgétaire a autorisé un virement de crédit de 60.000.- francs suisses, de l'article 2 (dépenses de locaux et de matériel) à l'article 1 (dépenses de personnel). La raison de ce virement est la décision du Secrétaire général de recruter une troisième équipe pour le service de reprographie qui permette à ce service de travailler 24 heures par jour et d'augmenter ainsi la production intérieure en diminuant, de ce fait, le volume de la documentation à faire tirer par des imprimeurs extérieurs à l'Union.

4. Actes finals de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Résolution No 83 (modifiée) du Conseil d'administration :

> "... si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;
>
> ... la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la conférence."

Les textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence soumis à la signature de délégations sont produits par les ateliers de l'Union. Ces textes seront repris pour la production de l'édition de vente des Actes finals et la publication ultérieure du nouveau Règlement des radiocommunications. Il appartient donc à la séance plénière de la Conférence de déterminer la part des frais de composition qui sont à supporter respectivement par le budget de la Conférence et par le budget annexe des publications.

La Commission de contrôle budgétaire, compte tenu des décisions prises par les conférences antérieures et par le Conseil d'administration lors de l'approbation du budget de la Conférence, propose de prévoir une répartition de

1/3 à la charge du budget de la Conférence et

2/3 à la charge du budget annexe des publications.

L'estimation des dépenses faisant l'objet de l'Annexe 1 tient compte d'une répartition de 1/3 - 2/3.

5. Contributions des Exploitations privées reconnues et des Organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière

doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution, conformément au No 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 2 au présent document.

* * *

Selon les dispositions du No 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

* * *

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Z. KUPCZYK
Président de la Commission 3

Annexes : 2 (l'Annexe 1 sera ajoutée ultérieurement)

ANNEXE 2

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

	Nombre d'unités contributives
A. Exploitations privées reconnues	
The Marconi International Marine Co., Ltd.	½
B. Organisations internationales	
1. Nations Unies et Institutions spécialisées	
Nations Unies	*)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	*)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*)
Organisation météorologique mondiale (OMM)	*)
Organisation mondiale de la santé (OMS)	*)
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)	*)
2. Autres organisations internationales	
Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique (ASECNA)	½
Agence spatiale européenne (ASE)	½
Association des entreprises gouvernementales de télécommunications de l'Accord sous-régional Andin (ASETA)	*)
Association du transport aérien international (IATA)	*)
Association internationale de signalisation maritime (AISM)	½
Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR)	*)
Association mondiale pour la communication chrétienne (WACC)	½
Association des radiodiffuseurs nationaux d'Amérique du Nord (NANBA)	½
Bureau intergouvernemental pour l'Informatique (IBI)	½
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	½
Comité international de la Croix rouge (CICR)	*)
Comité international radio-maritime (CIRM)	*)
Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR)	*)
Comité interunions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)	*)
Commission électrotechnique internationale (CEI)	*)
Fédération internationale d'astronautique (IAF)	*)
Fédération internationale des Ouvriers du Transport (ITF)	½
Organisation Arabe des communications par satellite (ARABSAT)	½
Organisation de la Télévision Ibéro-américaine (OTI)	*)

	Nombre d'unités contributives
Organisation de l'unité africaine (OUA)	*)
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	*)
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)	*)
Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT)	1
Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK)	½
Union africaine des postes et télécommunications (UAPT)	*)
Union arabe des télécommunications (UAT)	*)
Union astronomique internationale (UAI)	*)
Union panafricaine des télécommunications (UPAT)	*)
Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)	*)
Union de radiodiffusion des Etats-Arabes (ASBU)	*)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	*)
Union européenne de radiodiffusion (UER)	*)
Union internationale des radio-amateurs (IARU)	*)
Union radio-scientifique internationale (URSI)	*)

*) Exonéré de toute contribution en vertu de la Résolution No 574 du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigéndum N.° 1 al
Documento N.° DT/236-F/E/S
30 de noviembre de 1979
Original: español

PROYECTO

SEXTO INFORME DE LA COMISIÓN 7

Página 2, quinta linea, léase: "... HMA - HMZ registrados en la UIT ..." en lugar de "... HAM - HMZ notificados a la UIT ..."

Ne concerne que le texte espagnol.

Concerns spanish text only.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/236-F
29 novembre 1979
Original : anglais

PROJET

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

Au cours des séances qu'elle a tenues, la Commission 7 a approuvé les textes mentionnés dans le Document N° 872.

1. Plusieurs Résolutions et Recommandations doivent être abrogées, en plus de celles dont l'abrogation a été approuvée dans de précédents rapports de la Commission 7. (Voir le Document N° 872).

2. Certaines Résolutions et Recommandations doivent être maintenues sous leur forme actuelle. (Voir le Document N° 872).

3. D'autres Recommandations ont été modifiées. (Voir le Document N° 872).

4. Outre celles qu'elle avait adoptées à de précédentes séances, la Commission a approuvé de nouvelles Résolutions et Recommandations. Il faut noter que la Résolution N° [COM7 - 4], concernant la nouvelle définition de certains termes figurant dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications, a été envoyée directement à la Commission de rédaction qui la traitera dans le cadre de ses travaux sur l'article N1 (Voir le Document N° 864).

5. La Commission 7 a adopté le texte de l'article N2A, ainsi qu'une modification consécutive du numéro 8586 (Voir le Document N° 872).

6. La Commission 7 a examiné des propositions relatives à l'identification des stations, à l'article N23 ainsi qu'aux appendices et Résolutions connexes. Le Vice-Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général sur l'identification des stations (Voir le Document N° 157 + Corr.1) et a souligné certaines des mesures prises par le Secrétaire général ainsi que les mesures possibles à prendre à l'avenir pour augmenter la capacité de l'utilisation des diverses séries d'indicatifs d'appel.

6.1 Un Groupe de travail (7 ad hoc 7), présidé par M. Railton (Papua-Nouvelle-Guinée), a été chargé d'étudier l'article N23, ainsi que les appendices et Résolutions connexes.

6.2 Les indicatifs d'appel (appendice C) ont fait l'objet d'un débat général. Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée a présenté la proposition de son administration (Document N° 141 + Add.1) et le délégué de la République de Corée a présenté celle de son administration (Document N° 387(Rév.1) + Corr.1). Un long échange de vues a suivi et diverses solutions de remplacement ont été proposées. La Commission a adopté la solution présentée dans l'Annexe au présent Document.

6.3 On trouvera le compte rendu complet des débats et des diverses propositions dans les comptes rendus des 21ème, 22ème et 23ème séances de la Commission 7.

7. Les textes révisés adoptés par la Commission 7 ont été envoyés à la Commission de rédaction qui les présentera ensuite en Séance plénière. (Voir les Documents N°s 872 et 864).

H.L. VENHAUS
Vice-Président de la Commission 7

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la suite de la note du Secrétaire général (Document N° 454) et des délibérations qui ont eu lieu au sujet des Documents N^os^ 141(Rév.1), Add.1(Rév.1), 387(Rév.1), Add.1, Corr.1, les modifications suivantes pourraient être apportées au Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel (appendice C) :

	Séries d'indicatifs d'appel	Attribution à :
SUP	~~DAA-DTZ~~	~~Allemagne~~
MOD	DAA-DRZ	République fédérale d'Allemagne
MOD	DSA-DTZ	République de Corée
SUP	~~HLA-HMZ~~	~~Corée (République de)~~
MOD	HLA-HLZ	République de Corée[1)]
MOD	HMA-HMZ	République Populaire Démocratique de Corée[1)]

1) Les deux administrations intéressées s'engagent à modifier leur utilisation actuelle des séries d'indicatifs d'appel HLA-HLZ et HMA-HMZ pour se conformer dès que possible au Tableau d'attribution de 1979, afin d'indiquer clairement aux autres administrations leurs arrangements d'exploitation. A cet égard, l'administration de la République de Corée prendra les mesures appropriées pour modifier les indicatifs d'appel enregistrés auprès de l'UIT dans la série HMA-HMZ, à mesure qu'interviendront des changements dans l'utilisation des indicatifs d'appel de cette série. La mise en oeuvre des mesures précitées devra, en tout état de cause, être terminée au 1er janvier 1984.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° DT/237-F
1er décembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

LISTE DES DOCUMENTS
(801 - 850)*)

N°	Origine	Titre	Destination
801	GT 6A	Seizième et dernier rapport du Groupe de travail 6A	C.6
802	TCD	Demande d'attribution d'une nouvelle série d'indicatifs d'appel	C.7
803	C.4,5,7	Séance commune des Commissions 4, 5 et 7	C.4,5,7
804	GT6A,6A3	Note des Présidents des Groupes de travail 6A et 6A3	C.6
805	I/HOL	Recommandation /HOL/I/ relative à l'optimisation de l'utilisation des fréquences dans certaines parties des bandes d'ondes métriques et décimétriques par la mise en oeuvre de techniques permettant d'économiser la largeur de bande pour la transmission de signaux de télévision	C.7
806	C.5	Projet - Résolution relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 et 22 000 kHz	C.5
807 (Rév.1)	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 6	C.6
808 (Rév.1)	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 6	C.6
809	C.7	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 9	C.9
810	C.6	Cinquième rapport de la Commission 6	PL
811	C.6	Cinquième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
812	C.6	Sixième rapport de la Commission 6	PL

*) Pour les Documents N^{os} 1 à 100, voir le Document N° 100 + Corr. 1
Pour les Documents N^{os} 101 à 150, voir le Document N° DT/15
Pour les Documents N^{os} 151 à 200, voir le Document N° DT/39
Pour les Documents N^{os} 201 à 250, voir le Document N° DT/70
Pour les Documents N^{os} 251 à 300, voir le Document N° DT/111
Pour les Documents N^{os} 301 à 350, voir le Document N° DT/146
Pour les Documents N^{os} 351 à 400, voir le Document N° DT/159
Pour les Documents N^{os} 401 à 450, voir le Document N° DT/174
Pour les Documents N^{os} 451 à 500, voir le Document N° DT/200
Pour les Documents N^{os} 501 à 550, voir le Document N° DT/208
Pour les Documents N^{os} 551 à 600, voir le Document N° DT/218
Pour les Documents N^{os} 601 à 650, voir le Document N° DT/226
Pour les Documents N^{os} 651 à 700, voir le Document N° DT/227
Pour les Documents N^{os} 701 à 750, voir le Document N° DT/231
Pour les Documents N^{os} 751 à 800, voir le Document N° DT/232

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
813	C.6	Sixième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
814	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 5	C.5
815	C.4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4 (Réglementation technique)	C.4
816 + Corr.1	PL	Procès verbal de la troisième séance plénière	PL
817	C.9	B.29	PL
818	C.9	B.30	PL
819	C.9	B.31	PL
820	C.9	B.32	PL
821	C.9	B.33	PL
822	PLEN ad hoc 3	Rapport du Groupe PLEN/ad hoc 3 à la séance plénière	PL
823	PLEN ad hoc 3	Première série de textes soumis par le Groupe de travail PLEN/ad hoc 3 à la Commission de rédaction	C.9
824	C.4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4 (Réglementation technique)	C.4
825	C.3	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	C.3
826	GT 7 ad hoc 6	Rapport du Groupe de travail 7/ad hoc 6 à la Commission 7	C.7
827	B/USA/ G/BOT/ TGK/MEX	Attribution de la bande 7 100 - 7 300 kHz	C.5
828	C.5	Sixième rapport de la Commission 5	PL
829 + Corr.1	C.5	Sixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.9
830	GT 6 ad hoc 3	Premier rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 6	C.6
831	GT 6 ad hoc 3	Deuxième et dernier rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 6	C.6
832	C.6	Septième rapport de la Commission 6	PL
833	C.6	Septième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C.9
834	GT 6 ad hoc 4	Rapport du Groupe ad hoc 4 de la Commission 6 à la Commission 6	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
835	C.6	Note du Président de la Commission 6	C.6
836	C.7	Note du Président par intérim de la Commission 7 au Président de la Commission 5	C.5
837	C.5	Septième et dernier rapport de la Commission 5	PL
838 + Corr.1	C.5	Septième et dernière série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.9
839	C.9	R.2	PL
840	C.9	B.34	PL
841	C.7	Quatrième rapport de la Commission 7 (Administration générale)	PL
842 + Add.1	C.7	Quatrième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.9
843	SG	Situation des comptes de la CAMR au 26 novembre 1979	C.3
844	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
845	GT 7 ad hoc 8	Rapport du Groupe 7/ad hoc 8 à la Commission 7	C.7
846	C.6	Compte rendu de la deuxième partie de la dixième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
847	C.6	Compte rendu de la troisième partie de la dixième séance de la Commission 6 (Procédures réglemtaires)	C.6
848	CTI	Propositions	C.7
849	F	Proposition d'amendements	PL
850	C.7	Cinquième rapport de la Commission 7 (Administration générale)	PL